







BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE

COMTE D'ANGEBERG

LE
CONGRÈS DE VIENNE
ET LES
TRAITÉS DE 1815

AVEC

UNE INTRODUCTION HISTORIQUE PAR M. CAPEFIGUE

TOME DEUXIÈME

Le Congrès de Vienne jusqu'au retour de l'île d'Elbe

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

M DCCC LXIV

3° Charles-Robert, comte *de Nesselrode*, conseiller intime, chambellan actuel, secrétaire d'État des affaires étrangères.

Note. Le baron *de Stein*, anciennement ministre d'État de Prusse et le baron *d'Anstett*, conseiller secret de Russie, représentent la Russie dans le comité des affaires de Suisse et le comte *de Capo d'Istria*, secrétaire d'État dans les séances de la commission de statistique.

SUÈDE.

Charles Axel, comte *de Loewenhielm*, major général, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Russie, vice-chancelier des ordres royaux.

II

Plénipotentiaires d'États souverains d'Europe, excepté ceux d'Allemagne, qui n'ont pas signé la paix de Paris.

DANEMARCK.

1° Christian Gunther, comte *de Bernstorf*, conseiller intime des conférences, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Vienne;

2° Joachim-Frédéric, comte *de Bernstorff*, conseiller intime des conférences.

GÊNES (RÉPUBLIQUE DE).

Le marquis Charles *de Brignoles-Sales*.

MODÈNE, MASSA ET CARRARE.

Prince Charles *d'Albani*.

NAPLES.

1° Joachim Murat, duc *de Campo Chiaro;*

2° Janvier Spinelli, duc *de Cariati*.

ÉTATS-ROMAINS.

Hercule *Consalvi*, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe, secrétaire d'État de sa sainteté le Pape, légat au Congrès.

ORANGE-NASSAU. — PAYS-BAS.

1° Gérard-Charles, baron *de Sfraen de Voorstonden*, membre de la noblesse de Gueldre, envoyé extraordinaire à la Cour de Vienne;

2° Jean-Christophe-Ernest, baron *de Gagern*, plénipotentiaire du roi des Pays-Bas au Congrès de Vienne.

SARDAIGNE.

1° Antoine-Marie-Philippe Asinari, marquis *de Saint-Morvan* et de Carail, comte de Cortigliole, Cartasio et Castelleto, vallée d'Erro, ministre d'État et premier secrétaire d'État de la guerre;

2° Comte Joachim-Alexandre *Rossi*, conseiller royal, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de Vienne.

SICILE.

1° Commandeur *Ruffo;*

2° Duc *de Ferra-Capriola.*

SUISSE.

1° Par la Diète.

1° Jean *de Reinhard;*

2° Jean *de Montenach;*

3° *De Wielang*, bourgemestre de Bade.

2° Par les cantons particuliers.

ARGOVIE, SAINT-GALL.

Albert *Rengger*, docteur en médecine, ancien ministre de l'intérieur de la république helvétique.

BERNE, URI-ZUG.

De Zerleder.

FRIBOURG.

Jean *de Montenach* (voir ci-dessus).

GENÈVE.

1° Charles *Pictet* de Rochemesil, conseiller d'État;

2° *D'Ivernois*, conseiller d'État.

GRISONS.

1° Vincent *de Salis-Sils*, président;

2° *De Albertini;*

3° *De Toggenbourg.*

TESSIN, VAUD.

De Laharpe, conseiller secret intime de Russie.

TOSCANE.

Prince *Neri de Corsini.*

III

Plénipotentiaires des Princes et États souverains d'Allemagne.

ANHALT, BERNBOURG-ANHALT-COETHEN, ANHALT-DESSAU.

Wolf, Charles-Auguste *de Wolffframsdorf*, président du gouvernement de Dessau.

BADE.

1° Charles, baron *de Hacke*, ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Vienne;

2° Charles-Guillaume, baron *de Marschall*, ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Wurtemberg;

3° Charles-Christian, baron *de Berckheim*, ministre d'État au ministère de l'intérieur.

BAVIÈRE.

Charles-Philippe, prince *de Wrede*, feld maréchal. (Après son départ 24 avril 1815.)

Aloys-François-Xavier, comte *de Rechberg* et Rothenloewen, chambellan et conseiller secrétaire actif, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Vienne.

BRUNSWICK-WOLFENBÜTTEL.

Guillaume-Juste-Eberard *de Schmidt-Phiseldeck*, conseiller intime. (Après son départ au mois d'avril 1815.)

Dorothé-Louis, comte *de Keller*, ministre d'État de l'électeur de Hesse et plénipotentiaire au Congrès.

VILLE DE BRÊME.

Jean *Smidt*, sénateur.

VILLE DE FRANCFORT.

Jean-Ernest-Frédéric *Danz*, docteur en droit, syndic.

VILLE DE HAMBOURG.

Jean-Michel *Gries*, syndic.

HANOVRE.

1° Ernest-Frédéric Herbert, comte *de Munster*, maréchal héréditaire du royaume de Hanovre, ministre d'État et de cabinet;

2° Ernest-Christian-Auguste, comte *de Hardenberg*, ministre d'État

et de cabinet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Vienne.

ÉLECTORAT DE HESSE.

1° Dorothé-Louis, comte *de Keller*, ministre d'État;

2° George-Ferdinand, baron *de Turckheim* de Altdorf, conseiller intime et ministre d'État.

GRAND DUCHÉ DE HESSE.

Jean, baron *de Turckheim* de Altdorf, conseiller intime et ministre d'État.

HOHENZOLLERN-HECHINGEN.

François-Antoine, baron *de Franck*, conseiller intime.

HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN.

François-Aloys *de Kirchbauer*, conseiller intime de légation.

HOLSTEIN-OLDENBOURG.

Albert, baron *de Maltzahn*, président de la régence de la principauté de Lubeck.

LICHSTENSTEIN.

George-Walther-Vincent *de Wiese*, vice-chancelier de la régence du prince de Reuss à Géra.

LIPPE.

Frédéric-Guillaume *Helwing*, conseiller de gouvernement.

LUBECK (VILLE).

Jean-Frédéric *Hach*, docteur en droit, sénateur.

MECKLEMBOURG-STRELITZ.

Auguste-Otto-Ernest, baron *de Oertzen*, ministre d'État.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

Léopold, baron *de Plessen*, ministre d'État.

NASSAU (DUC ET PRINCE).

1° Jean-Christophe-Ernest, baron *de Gagern*. (Voir plus haut Pays-Bas);

2° Ernest-François-Louis, baron *Marschall* de Biberstein, ministre d'État.

REUSS (BRANCHE AINÉE ET CADETTE).

George-Walther-Vincent *de Wiese*. (Voir ci-dessus Lichstentein).

REUSS-EBERSDORF.

De Bilderbeck, conseiller intime.
Eyring, conseiller de cour intime.

REUSS-SCHLEITZ.

Mayer, conseiller de légation.

SAXE (ROYAUME DE).

1° Frédéric-Albert, comte *de Schulenbourg*, chambellan;
2° Jean-Auguste Fürchtegott *de Globig*, chambellan, référendaire intime de cour et de justice.

SAXE-COBOURG-SAALFELD.

François-Xavier, baron *Fischler* de Treuberg, colonel.

SAXE-GOTHA.

Frédéric-Auguste, baron *de Minkwitz*, conseiller intime.

SAXE-HELDBARGHAUSEN.

Charles-Louis-Frédéric, baron *de Baumbach*, conseiller intime et président de régence.

SAXE-MEININGEN.

Baron *de Erffa*, conseiller intime. (Après son départ le plénipotentiaire de Saxe-Gotha.)

SAXE-WEIMAR.

Ernest-Auguste, baron *de Gersdorf*, conseiller intime. (Après son départ le plénipotentiaire de Saxe-Gotha.)

SCHAUMBOURG.

Günther Henri *de Berg*, docteur en droit, président de régence.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Frédéric-Guillaume, baron *de Ketelhodt*, chancelier et président du comté de Henneberg.

SCHWARZBOURG-SENDERSHAUSEN.

Adolphe *de Weise*, conseiller intime et chancelier.

WALDECK.

Günther Henri *de Berg*. (Voir *Schaumbourg*.)

WURTEMBERG.

1° Levin, comte *de Winzingerode*, ministre d'État;
2° François-Joseph-Ignace, baron *de Linden*, ministre d'Etat.

IV

Plénipotentiaires de ci-devant princes et comtes Allemands qui avaient perdu leur immédiateté.

Arenberg (comte)........................	Baron *Schmauss* de Livonegg.
Aspremonte-Lynden (comte)..............	François *de Gaertner*.
Bâle (prince, évêché)....................	*Möst* de Moosthal.
Bassenheim (comte)......................	*De Gaertner*.
Bentheim Steinfurt (comte)..............	*Id.*
Bentheim Rheda (comte).................	*Id.*
Bentinck (comte)........................	*Id.*, L.-D. *Jassoy*, docteur en droit.
Boermelberg (baron).....................	*De Gaertner*.
Castell (comtes).........................	*Id.*
Colloredo Mansfeld (prince)..............	*Id.*
Croy (duc)...............................	*Id.*
Dietrichstein (prince)....................	*Id.*
Erbach (comtes).........................	*Id.*
Essen et Thoren (princesse abbesse)........	*De Ditterich*.
Friedberg (gauerbenat)..................	Comte *de Westphalen*.
Après son départ au mois de février 1815.	
—	Comte *de Degenfeld*.
—	Baron *de Hornstein*.
Fürnstenberg (prince)....................	*De Gaertner*.
Fugger (comte)..........................	*Id.*
Goertz (comte)..........................	*Id.*
Hesse-Hombourg (landgrave).	*De Sinclair*.
Hesse-Rheinfels-Rothenbourg (landgrave)...	*Goessel*.
Hohenlohe (maison princière)............	*Id.*
Hohenlohe-Bartenstein (prince)............	*De Gaertner*.
Hohenlohe-Langenbourg-Kirchberg (prince).	*Id.*
Isenbourg (prince)......................	*Pohl*.
Isenbourg (comtes)......................	*De Gaertner*.
Jean de Jérusalem (ordre de Saint-)........	*Id.*, bailli de *Miari*, bailli de *Berlinghieri*, *Vié de Césarini*.
Khevenhüller-Metsch (prince).............	*De Gaertner*.
Königsegg-Auleudorf (comte)..............	*Id.*
Linange (prince).........................	*Schmitz*.
Linange-Billinghausen (comte)............	*De Gaertner*.
Linange-Neudenau (comte)................	*Id.*
Linange-Westerbourg (comte).............	*Id.*
La Leyen (prince).......................	*De Borsch*.
Lobkowitz (prince)......................	*De Gaertner*.
Löwenstein-Wertheim-Frudenberg (princes).	Prince héréditaire *Charles*, *de Jagemann*, *de Gaertner*.
Lövensteim-Wertheim-Rochefort (prince)...	*De Jagermann*, *de Gaertner*.
Looz-Corswaren (duc)....................	*De Riese*, *de Gaertner*.
Ordre de Malte..........................	*De Gaertner*, bailli de *Miari*, bailli de *Berlinghieri*.
Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen (pr.).	*De Gaertner*.
Œttingen-Wallenstein....................	*Id.*
Ortenbourg (comte)......................	*Id.*
Quadt (comte)............	*Id.*
Rechteren et Limpourg (comte)...........	*Id.*

Noblesse de Souabe..	Baron *de Hornstein.*
— de Franconie	Baron *de Zobel.*
— du Rhin	Comte *de Degenfeld.*
— d'outre-Rhin	Comte *de Kesselstadt.*
Rhingrave	*De Riese, de Gaertner.*
Salm-Horstmar	*Id.*
Salm-Kyrbourg (comte)	*De Gaertner.*
Salm-Reiferscheid-Dyk	*Id.*
Salm-Reiferscheid-Krautheim (prince)	*Id.*
Salm-Salm (prince)	*De Filgram.*
Schaesberg (comte)	*De Gaertner.*
Schlitz (Émile)	*Id.*
Schoenborg-Wiesentheid (comte)	*Id.*
Schoenbourg-Waldenbourg (prince)	*Id.*
Schwarzenberg (prince)	*Id.*
Sinzendorf (prince)	*Id.*
Solms (maison princière et comtale)	*Id.*
Solms-Braunfels (prince)	*Stephani.*
Station Thannhausen (comte)	Prince *de Metternich.*
Stolberg (maison comtale)	*De Gaertner.*
Ordre Teutonique	*D'Ulrich.*
Tour et Taxis (prince)	Baron *de Vrints* Berberich.
Torring-Gutenzell (comte)	*De Goetz.*
Truchsess-Waldbourg-Wolfegg-Waldsee (prince)	*De Gaertner.*
Truchsess-Waldbourg-Zeilreil et Trauchbourg (prince)	*Id.*
Wartenberg-Roth (comte)	*Id.*
Wied-Neuwied (prince)	*Id.*
Wied-Runkel (prince)	*Id.*
Windischgraetz (prince)	*Id.*
Wittgenstein-Berlebourg (prince)	*Id.*
Wittgenstein-Wittgenstein (princes)	*Id.*

V

Plénipotentiaires de ci-devant Souverains, de Communautés, particuliers et prétendants.

Bâle (ancien évêché)	Baron *de Billieux, de Delefilz.*
Bergame (ville)	*Piazzoni.*
Bienne (ville)	*De Heilmann.*
Bouillon (duché)	*Auvergne, Vauthier de Baillamart.*
Brême (Juifs de)	Docteur *Buchholz.*
Libraires allemands	*Cotta, Bertueh.*
Piombino (duc)	Avocat *Wera.*
Como (ville)	*Paro.*
Crémone (ville)	*Frecavalli.*
Dantzig (ville)	Docteur *Keidel.*
Elbe (prince de)	Avocat *Wera.*
Étrurie (reine)	*Labrador, de Goupy des Hautes-Bruyères.*
Francfort (anciens fonctionnaires du grand-duché)	Comte de *Keller.*
Francfort (catholiques de)	*Weckbecker.*
Francfort (juifs de)	*Baruch, Uffenheim.*

Frisons (habitants des)	Vincent *de Salis-Sils*, Daniel *de Salis*.
Hambourg (juifs de)	Docteur *Buchholz*.
Saint-Jean de Jérusalem	Bailli de *Miari*, bailli de *Berlinghieri*, *Vié de Césarini*.
Eglise catholique d'Allemagne	Baron *de Wambold*, *Helfferich*, *Schlies*, baron *de Wessenberg*.
Kreuznach (ville)	Baron *de Hohenfels*, *Rupenthal*.
Lucques	Comte *de Mansi*.
Lubeck (juifs de)	Docteur *Buchholz*.
Milan (ville de)	*Fadigati*.
Mayence (ville et chambre de commerce)	Comte *de Kesselstadt*, baron *de Mappes*, docteur *Hadamar*.
Malte (ordre de)	Bailli de *Miari*, bailli de *Berlinghieri*, *Vié de Césarini*.
Piombino (Prince)	Avocat *Wera*.
Porentrui (principauté)	Baron *de Billieux*, *de Delefilz*.
Saint-Gall (prince abbé)	*De Müller*.
Solms Braunfels et Greisenstein (sujets)	*Alk Mayr*.
Sustentation (commissaire de)	*Berthonnier*.
Toscane	*Labrador*, *de Goupy des Hautes-Bruyères*.
Valteline, Clèves et Bormio	Comte *Guicciardini*, *Stampa*.
Worms (comté)	*Id.*

Note du prince de Talleyrand aux Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris contre l'ajournement du Congrès.

(*Extrait.*) Vienne, le 3 octobre 1814.

Les commissions ne peuvent être établies et composées que du consentement du Congrès, à la sanction duquel leurs travaux doivent être soumis. S'il a le droit de sanctionner, il a aussi celui de déléguer le pouvoir. Reconnaître au Congrès le droit de sanctionner, c'est reconnaître que les puissances réunies ne le forment pas seules, et qu'elles font seulement partie de la puissance de l'Europe.

L'embarras qu'on trouve à la formation actuelle du Congrès ne le sera pas moins plus tard qu'aujourd'hui : en l'ajournant, on s'ôterait le moyen de rien faire de régulier et de légitime. L'article IX regarde les puissances qui ont signé le Traité du 30 mai, comme pleinement qualifiées pour former une commission, non pas qui décide, mais qui prépare les questions préliminaires pour la décision du Congrès, relativement à sa composition, aux objets à régler, à la manière dont on procédera, à l'ordre dans lequel ils doivent être réglés.

L'art.   veut que les huit puissances s'occupent sans délai de ces questions, pour qu'on les soumette aux Congrès réunis au même temps où l'on procédera à la formation du comité.

Memorandum de lord Castlereagh, au sujet des traités entre les alliés, relatifs au duché de Varsovie.

Vienne, le 4 octobre 1814.

Lorsqu'à la suite de la défaite de l'armée française et de son expulsion de la Russie, des ouvertures furent faites à la Prusse pour se joindre à la cause générale de l'Europe, l'empereur de Russie et le roi de Prusse s'unirent dans ce but par le Traité de Kalisch du 28 février 1813.

Comme ce traité était de la plus grande importance, son caractère fut tout particulièrement défini en établissant avec le plus grand détail, dans son préambule, les principes sur lesquels il reposait et qui devaient servir de règle pour la conduite future des deux puissances.

Ce préambule est ainsi conçu :

« La destruction totale des forces ennemies qui avoient pénétré dans le cœur de la Russie, a préparé la grande époque de l'indépendance de tous les États qui voudront la saisir pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années.

« En conduisant les troupes victorieuses hors de ses frontières, le premier sentiment de S. M. l'empereur de toutes les Russies fut celui de rallier à la belle cause que la providence a si visiblement protégée, ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux des destinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de sacrifices.

« Le temps arrivera où les traités ne seront plus des trèves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des empires.

« C'est dans ces circonstances solennelles et décisives qu'un mouvement spontané a rapproché S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse.

« Tous deux également guidés par le généreux motif de la délivrance de l'Europe, ont commencé, pour procéder à cette œuvre salutaire, par resserrer les liens de leur ancienne alliance, par rétablir, dans le sens le plus étendu, leur première intimité; et voulant fixer la base de leurs engagements réciproques par un traité de paix, d'amitié, d'alliance offensive et défensive ils ont nommé, etc. etc. »

Tel est le préambule du Traité d'alliance offensive et défensive conclu contre la France par ces deux puissances auquel sont annexés deux articles séparés.

Le premier prend l'engagement que la Prusse « sera reconstruite dans les proportions statistiques, géographiques et financières, con-

formes à ce qu'elle était avant la guerre de 1806. Pour cet effet, S. M. l'empereur de toutes les Russies promet de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt même des deux États, et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites par les armées et les négociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans tous les arrangements il sera conservé, entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne, *l'ensemble et l'arrondissement nécessaire pour constituer un corps d'État indépendant.*

Art. II. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux Hautes Parties contractantes, S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le roi de Prusse, avec ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous tous les rapports, tant *militaires* que géographiques, lie cette province à la Silésie.

Le 27 juin suivant, afin de confirmer les dispositions de l'Autriche de se joindre à la cause commune et de lui assurer des indemnités convenables pour sa coopération, dans le cas où sa médiation avec la Prusse viendrait à avorter l'empereur de Russie et le roi de Prusse conclurent un traité avec l'empereur d'Autriche.

Les conditions de ce Traité sont les suivantes :

1° La dissolution du duché de Varsovie et de *partager* les provinces qui le forment entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, d'après les arrangements à prendre par ces trois puissances, sans aucune intervention du gouvernement français.

2° L'agrandissement de la Prusse, en suite de ce partage, et par la cession de la ville et du territoire de Dantzig. L'évacuation de toutes les forteresses dans les États prussiens et dans le duché de Varsovie qui aujourd'hui se trouvent encore occupées par les troupes françaises.

3° La restitution des provinces illyriennes à l'Autriche.

Par suite de ce Traité, les Cours d'Autriche et de Prusse conclurent un Traité séparé d'alliance le 9 mars 1813, pour la protection de leurs intérêts réciproques; par le troisième paragraphe du premier article secret de ce traité, ils s'engagent d'amener un arrangement à l'amiable entre les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie sur le sort futur du duché de Varsovie.

Tels étant les arrangements contractés par des Traités au sujet du duché de Varsovie, il paraît néanmoins, que S. M. l'empereur de Russie se considère avoir droit à disposer du duché entier de Varsovie, avec toutes ses forteresses, sous le prétexte que ses troupes ont les pre-

mières pris possession du duché. Que néanmoins par une espèce de grâce, il a l'intention de donner à la Prusse la ville et le territoire de Dantzig et un district nécessaire pour relier la vieille Prusse aux autres territoires prussiens, et il paraît de plus, que c'est l'intention de S. M. Impériale de réunir le restant du duché de Varsovie aux provinces russes, qui sont revenues à la Russie par les précédents partages et d'en former une monarchie séparée, qui sera gouvernée par Sa Majesté, comme roi de Pologne, aux conditions qui seront jugées convenables pour rétablir le royaume de Pologne sous la dynastie russe. Cette mesure est prétendue nécessaire, d'après les principes de devoir moral, afin d'amener une juste amélioration dans le gouvernement des sujets polonais de S. M. Impériale, et des habitants du duché de Varsovie qui lui sont en ce moment soumis, par l'occupation militaire du duché par les troupes impériales.

Le projet d'une telle mesure a nécessairement causé beaucoup de crainte et de consternation parmi les Cours d'Autriche et de Prusse, et a amené une crainte générale dans toute l'Europe.

L'annexion forcée de la presque totalité d'un territoire aussi important et aussi peuplé que le duché de Varsovie, renfermant près de quatre millions d'âmes, une telle annexion à l'empire de Russie, si largement augmenté dernièrement par la conquête de la Finlande, par ses acquisitions en Moldavie et par son extension récente du côté de la Prusse, son introduction du Niemen dans le cœur même de l'Allemagne, sa possession de toutes les forteresses du Grand-Duché exposant ainsi entièrement à ses attaques les capitales d'Autriche et de Prusse sans aucune ligne de défense ou de frontière; l'exhortation faite aux Polonais de se rallier autour des étendards de l'empereur de Russie pour rétablir leur royaume, les nouvelles espérances données, l'ouverture de nouvelles scènes par l'activité et les cabales de ce peuple léger et remuant, la perspective de renouveler ces conflits simultanés dans lesquels les Polonais ont engagé longtemps eux-mêmes et leurs voisins; la crainte que cette mesure inspire de donner de nouveaux éléments à une autre guerre prochaine; l'extinction de tout espoir, du repos, de la confiance et de la paix actuels, toutes ces considérations et bien d'autres encore s'offrent à tous les esprits et justifient les craintes qui agitent l'Europe. Tandis qu'il existe un sentiment universel pour reconnaître et pour rendre justice aux immenses vertus de l'empereur de Russie, et aux bienfaits immenses que sa persévérance et son énergie ont amenés pour le bien général, l'esprit public ne peut comprendre pour quelle raison cette union formidable est adoptée et peut être justifiée.

On allègue fortement que c'est en opposition directe avec les engagements contractés par S. M. Impériale avec ses alliés l'empereur d'Au-

triche et le roi de Prusse, lorsqu'ils furent invités par la Russie à prendre part à la guerre.

On argüe d'une façon convaincante des Traités sus-mentionnés, que la mesure est non-seulement contre la teneur, mais même contre l'esprit de ces Traités. Est-il supposable, dit-on, que l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, lorsqu'ils sont convenus de la dissolution du duché de Varsovie, et de partager les provinces qui le forment, *entre l'Autriche*, la Prusse et la Russie, d'après les arrangements à prendre par ces trois puissances sans aucune intervention du gouvernement français, est-il supposable qu'ils aient eu l'intention de stipuler de céder la presque totalité du duché de Varsovie, qu'ils étaient ainsi convenus de partager, simplement pour le seul agrandissement de la Russie et cela en détruisant complétement leurs propres frontières, et laissant ainsi leurs capitales exposées et sans défense ? On ne peut pas plus prétendre que le Traité avait pour but le partage du duché entre l'Autriche et la Prusse seules à l'exclusion de la Russie, le contraire est imprimé en tête du Traité ; la Prusse, dans le Traité suivant, signé en septembre avec l'Autriche, s'engage à voir mis à exécution *l'arrangement à l'amiable entre les trois Cours?* Peut-on supposer que lorsque l'Autriche et la Russie sont convenues de la *dissolution du duché de Varsovie*, qu'elles aient consenti à son dangereux rétablissement sous la forme d'un royaume de Pologne soumis à la Russie, arrangement qui serait dix fois plus menaçant et plus alarmant pour leurs États respectifs ? Si les termes du Traité étaient aussi ambigus qu'ils sont nets et concluants, personne ne pourrait les expliquer de façon à donner à entendre que ces deux puissances, qui s'alliaient alors pour la délivrance de l'Europe, aient été persuadées d'embrasser cette cause pour consentir à abandonner leur position militaire à un puissant voisin.

Lors donc qu'il est reconnu que la mesure est contraire aux Traités, la situation prend un aspect encore plus grave ; car, S. M. Impériale, doit, en examinant les faits, s'apercevoir que la politique qu'elle a été amenée à suivre est contraire à la foi de ses engagements solennels. D'autant plus que le système mis en avant par S. M. Impériale pour engager la Prusse et ensuite la Russie à se joindre à la cause de l'Europe, était que le temps était venu où « les Traités ne seront plus des trêves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des empires. » On ne doute pas toutefois que lorsque S. M. Impériale aura examiné plus sérieusement ses engagements tant sous leur forme que dans leur esprit, elle sera la première à les reconnaître et à y adhérer, en renonçant à tout projet qui serait en désaccord avec eux.

Il est difficile de concevoir comment l'annexion à l'empire russe de

la presque totalité du duché de Varsovie et de son établissement avec les provinces polonaises appartenant à la Russie, en un royaume séparé soumis au gouvernement russe, peut être considérée comme un devoir moral.

Si S. M. Impériale est sérieusement convaincue d'améliorer le sort des Polonais, sans avoir en vue un agrandissement de territoire, il est proposé que le pouvoir qu'il a dans les mains est suffisant, en ce qui regarde les nombreux habitants des provinces russes prises de la Pologne, avec sa portion raisonnable du duché de Varsovie, et que pour une Conférence de cette nature, quelque bonne qu'elle puisse être, il n'est pas nécessaire d'essayer d'obtenir un agrandissement de son empire aussi énorme et aussi menaçant que celui proposé (un empire aujourd'hui largement suffisant pour tout projet d'ambition et plus que suffisant pour l'objet d'un bon gouvernement) aux dépens de la position actuelle et de la sécurité à venir de ses Alliés, en contravention avec ses propres engagements et ces principes de justice et de modération qu'il a si souvent déclarés comme étant les seuls mobiles de sa conduite, et qui ont réglé si éminemment sa manière d'agir vis-à-vis de la France lors de la dernière paix.

S. M. Impériale devrait aussi songer combien il est opposé au devoir moral de s'embarquer précipitamment dans une expérience qui occasionnera des craintes et du mécontentement chez les États voisins, et de l'agitation politique dans ses propres États. Si le devoir moral exige que la situation des Polonais soit améliorée par un changement aussi radical que le renouvellement de leur monarchie, que cette amélioration soit faite alors d'après le principe large et libéral de les rétablir réellement nation indépendante, au lieu d'en faire des deux tiers un instrument militaire formidable dans les mains d'une seule puissance.

Une semblable mesure libérale serait applaudie sans opposition dans toute l'Europe et serait acceptée avec empressement par l'Autriche et la Prusse. Ce serait, il est vrai, un sacrifice, d'après les calculs ordinaires des États, de la part de la Russie ; mais, si S. M. Impériale n'est pas disposée à faire de semblables sacrifices au devoir moral sur la partie de son propre empire, elle n'a aucun droit moral de faire de semblables expériences aux dépens de ses Alliés et voisins.

Il faut dire plus ; aussi longtemps que S. M. Impériale tiendra à ce projet fâcheux, il est impossible qu'aucun plan d'arrangement pour la reconstruction de l'Europe puisse être proposé par les plénipotentiaires des puissances alliées ou que le présent Congrès puisse s'assembler formellement pour discuter et sanctionner aucun arrangement.

S. M. Impériale doit difficilement s'attendre à ce que les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent, de leur propre mouvement,

et proposent à la face de l'Europe, comme étant honorable et pleine de garantie, une mesure qui laisse les États de leurs souverains sans frontières militaires. Il n'est pas raisonnable de demander une pareille mesure. Peuvent-ils, eux, hommes d'État (après avoir formulé et signé la paix de Paris), à la face de l'Europe et de leurs propres sujets, recommander un pareil arrangement comme devant mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée.

Les plénipotentiaires de Grande-Bretagne, de France, d'Espagne, et l'on croit, ceux de tous les autres États de l'Europe, grands et petits, partagent les mêmes sentiments sur ce sujet. Quelle opinion fâcheuse régnerait donc en Europe si S. M. Impériale tenait avec tenacité à son projet, et était déterminée à conserver la position militaire du duché de Varsovie contre le sentiment général, et si les plénipotentiaires des autres puissances, choisis pour réorganiser l'Europe et fixer une paix solide et permanente, étaient obligés d'informer les représentants de tous les États assemblés à Vienne, qu'ils sont privés, par une semblable ligne de conduite de la part de la Russie, de tout espoir de proposer un semblable arrangement, tel qu'ils se sont engagés par le Traité de Paris de donner à l'Europe après ses longues agitations et souffrances.

Il semble qu'aucune autre ligne de conduite ne peut être adoptée, à moins que S. M. Impériale ne consente gracieusement à envisager sérieusement les conséquences qui résulteront nécessairement de la mesure à laquelle elle tient pour le moment. C'est à S. M Impériale qu'il appartient d'envisager la ligne de conduite que les précédentes Déclarations qui ont été faites en Europe en son nom, l'esprit des Traités, l'honneur et la sécurité de ses Alliés, le désir général de l'Europe, ses éminentes vertus, son haut caractère, réclament impérieusement, en face de l'Europe, à une occasion aussi solennelle que la réunion de ses plénipotentiaires dans un congrès général.

Lettre du prince de Talleyrand à lord Castlereagh, sur la marche et les principes à suivre dans les occupations du Congrès.

Vienne, 5 octobre 1814.

Mylord, j'ai lu avec beaucoup d'attention le projet que le prince de Metternich m'a remis avant hier au soir, et où votre nom se trouve en marge : ce qui m'engage à vous adresser les réflexions qu'il m'a suggérées.

Plût à Dieu, qu'il fût en mon pouvoir de l'approuver en tout, comme je l'approuve en beaucoup de points. Je le voudrais de toute mon âme; car personne moins que moi n'aime à élever des difficultés; personne ne désire plus que moi de simplifier, d'abréger et de finir.

Que les puissances signataires du Traité du 30 mai 1814 forment un comité de propositions; rien n'est mieux, pourvu que les attributions de ce comité soient renfermées dans les justes bornes; que des comités soient formés pour préparer les travaux, rien n'est plus convenable; et même au lieu de deux, j'en désirerais trois, un pour les affaires d'Italie, un second pour la distribution des territoires en Allemagne, et un troisième pour sa Constitution fédérale.

Mais il me paraît toujours nécessaire que ces comités ne soient nommés que du consentement du Congrès. On n'aime tant la loi en Angleterre, et on ne l'y respecte tant, que parce que c'est le pays qui la fait. Il en serait tout autrement, si elle lui était dictée. De même, l'Europe ne tiendra aux arrangements qui seront faits, et ces arrangements ne ne seront durables qu'autant qu'ils seront le résultat de la volonté générale.

C'est ce qu'on obtiendra par le mode que j'ai proposé, au lieu que, si les puissances signataires du Traité du 30 mai réglaient tout, et décidaient tout d'avance, et ne laissaient au Congrès autre chose à faire que d'approuver, on ne manquerait pas de prétendre, que parmi ces puissances il y en avait quatre qui, par leur union, formaient une majorité constante, ce qui leur avait donné une autorité absolue dans la commission préparatoire, et que, par leur influence individuelle et collective, elles avaient ensuite forcé l'approbation du Congrès, de sorte que c'était leur volonté particulière seule qui était devenue la loi de l'Europe. On vous accuserait sûrement à tort de l'avoir voulu; l'on nous accuserait, nous d'y avoir donné les mains; et l'Europe, qui doit être constituée d'une manière durable, ne le serait pas.

On s'effarouche de la réunion du Congrès. En vérité, mylord, plus j'y réfléchis, et moins je comprends pourquoi on la craint. On ne veut pas que les petits États se mêlent des affaires générales. Dans mon opinion, ils ne le doivent pas; et dans mon opinion encore, ils n'y pensent pas. Qu'on assure aux petits États d'Allemagne leur existence, et qu'on les admette à discuter la loi fédérale, qui doit les régir; voilà, selon moi, tout ce qu'ils ont à demander, et ils ne demanderont rien de plus.

Il me semble, d'ailleurs, qu'il y a dans le mode que l'on propose, une contradiction. On veut établir des comités, et que les ministres des États intéressés s'adressent à eux; mais pour que les comités puissent recevoir ces ministres comme tels, il est de toute nécessité que ceux-ci se soient légitimés par la vérification de leurs pouvoirs. Or, si cette vérification est une fois faite, le Congrès est formé. Ainsi, d'un côté on

veut ajourner la formation du Congrès, et de l'autre on veut une chose, qui nécessairement le suppose formé.

D'un autre côté, ce mode, que l'on propose comme plus expéditif, pourrait fort bien avoir un effet tout contraire, car ne pourrait-il pas arriver, que le Congrès, une fois réuni, trouvât que l'on n'a pas procédé régulièrement, et se refusât pour cela de sanctionner? Se passerait-on alors de sa sanction, après l'avoir reconnue pour nécessaire? ou recommencerait-on sur nouveaux frais? Dans ce dernier cas, le temps consumé jusque-là, aurait été comme perdu. En adoptant ce que je propose, on n'a pas le même inconvénient à craindre; ce qui me confirme dans l'opinion, qu'au figuré, comme au propre, le chemin le plus droit est toujours le plus court.

Vous et moi, mylord, nous désirons également le bonheur et le repos de l'Europe, nous tendons au même but, et nos intentions sont les mêmes. Ce n'est que sur le mode que nos avis diffèrent. Croyez que, si je tiens au mien, ce n'est nullement par un esprit d'obstination, mais par conviction, et par la nécessité où je suis de ne point dévier des principes, non-seulement par respect pour eux, et pour obéir aux ordres qui me les prescrivent; mais encore parce que la maison de Bourbon, pour s'affermir sur le trône, où elle est remontée, n'a point de moyen plus sûr, que de s'entourer de cette considération, que peut seule donner l'attachement invariable à ce qui est juste.

Vous ne vous plaindrez point aujourd'hui du caractère officiel de ma lettre. Je la signe à peine, pour lui donner plutôt la forme d'un billet que d'une lettre. J'ai voulu seulement vous dire mes raisons; je les crois bonnes. Je vous prie, mylord, de les peser et d'agréer les assurances de ma haute considération.

Signé : *Talleyrand.*

Déclaration pour ajourner l'ouverture formelle du Congrès de Vienne au 1er novembre 1814, *en date de Vienne le* 8 *octobre* 1814.

Les plénipotentiaires des Cours qui ont signé le Traité de paix de Paris du 30 mai 1814 ont pris en considération l'article XXXII de ce Traité, par lequel il est dit, que toutes les puissances engagées de part et d'autre dans la dernière guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler dans un Congrès général les arrangements qui doivent compléter les dispositions dudit Traité; et, après avoir mûrement réfléchi sur la situation dans laquelle ils se trouvent placés, et sur les devoirs qui leur sont imposés, ils ont reconnu qu'ils ne sauraient mieux les remplir, qu'en établissant d'abord des communications libres et con-

fidentielles entre les plénipotentiaires de toutes les puissances. Mais ils se sont convaincus en même temps, qu'il est de l'intérêt de toutes les Parties intervenantes de suspendre la réunion générale de leurs plénipotentiaires jusqu'à l'époque où les questions, sur lesquelles on devra prononcer, seront parvenues à un degré de maturité suffisant pour que le résultat réponde aux principes du droit public, aux stipulations du Traité de Paris, et à la juste attention des contemporains. L'ouverture formelle du Congrès sera donc ajournée au premier du mois de novembre, et les susdits plénipotentiaires se flattent que, le travail auquel ce délai sera consacré, en fixant les idées et en conciliant les opinions, avancera essentiellement le grand ouvrage qui est l'objet de leur mission commune.

Vienne, le 8 octobre 1814.

Note de lord Castlereagh au prince de Talleyrand, au sujet de l'abolition de la traite des nègres.

Vienne, le 8 octobre 1814.

Comme il a été rapporté au gouvernement britannique que S. A. le prince de Talleyrand, principal secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne pour les affaires étrangères, avait laissé tomber quelques expressions, portant que le gouvernement français ne s'opposerait pas à l'abolition immédiate de la traite des esclaves, pourvu qu'il fût mis en état de justifier un sacrifice tel que cette mesure est supposée renfermer, par quelque acquisition procurée à la nation, ou que quelque compensation fût assurée à ses planteurs;

Et quoique rien de ce qui se passa dans le cours de la discussion au mois de mai dernier à Paris, sur la question du commerce des esclaves, ne fût le moins du monde calculé à donner de la consistance à une telle idée ; S. A. R. le prince-régent, toujours empressée de saisir toute suggestion qui peut lui ouvrir la perspective de terminer ou d'abréger ce grand mal de la société, a ordonné au soussigné, principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, d'inviter le gouvernement français à négocier pour l'abolition absolue et immédiate de la traite des esclaves sur la base suivante, savoir : la cession par la Grande-Bretagne en faveur de la France d'une île dans les Indes occidentales, ou, si cela n'était pas possible, l'avance par la Grande-Bretagne d'une somme d'argent à appliquer par le gouvernement de S. M. Très-Chrétienne au bénéfice des colons français à titre de compensation pour la perte qu'ils sont supposés éprouver, si la traite des esclaves est immédiatement abolie, au lieu de l'être au bout de cinq ans, ainsi que cela

avait été stipulé par le premier article additionnel de la Paix de Paris.

S. A. R. le prince-régent éprouvera une véritable satisfaction en faisant ce nouveau sacrifice, au nom de la nation britannique, aux intérêts de l'humanité et au progrès d'une cause que sa gloire et son devoir paraissent lui ordonner de soutenir; et S. A. R. ressentira une plus grande satisfaction encore, si elle peut aussi mettre S. M. Très-Chrétienne en état d'exécuter sur-le-champ ses intentions bienveillantes sans sacrifier les intérêts de ses sujets.

Le soussigné prie S. A., etc.

Signé : *Castlereagh.*

Représentation de la communauté israélite de Francfort-sur-le-Mein au Congrès. Vienne, 10 *octobre* 1814.

Kluber, tome VI, page 396.

Note de lord Castlereagh au prince de Hardenberg.

Vienne, le 11 octobre 1814.

Mon prince, j'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre d'hier, avec les incluses, et de m'expliquer sans perte de temps sur ces pièces, avec la franchise que j'observe toujours envers vous.

Il n'y a pas de principe, en fait de politique européenne, auquel j'attache plus d'importance qu'à la reconstruction substantielle de la Prusse. Les glorieux services qu'elle a rendus dans la dernière guerre, lui donnent les droits les plus éminents à notre reconnaissance; mais un motif plus puissant encore se trouve dans la nécessité de considérer la Prusse comme le seul fondement solide de tout arrangement quelconque à établir pour la sûreté du Nord de l'Allemagne, contre les plus grands dangers qui pourraient la menacer. Dans une crise pareille, c'est à la Prusse que nous devons veiller. C'est à ses forces que nous devrons joindre les nôtres, et pour remplir cette tâche, il faut que la monarchie prussienne soit substantielle et solide, et douée de tous les attributs d'un État indépendant, capable de se faire respecter et d'inspirer confiance.

Quant à la question de la Saxe, je vous déclare que, si l'incorporation de la totalité de ce pays dans la monarchie prussienne est nécessaire, pour assurer un si grand bien à l'Europe, quelque peine que j'éprouve personnellement à l'idée de voir une si ancienne famille si profondé-

ment affligée, je ne saurais nourrir aucune répugnance morale ou politique contre la mesure elle-même. Si jamais un souverain s'est placé lui-même dans le cas de devoir être sacrifié à la tranquillité future de l'Europe, je crois que c'est le roi de Saxe, par ses tergiversations perpétuelles, et parce qu'il a été non-seulement le plus dévoué, mais aussi le plus favorisé des vassaux de Buonaparte, contribuant de tout son pouvoir et avec empressement, dans sa double qualité de chefs d'États allemands et d'États polonais, à étendre l'asservissement général jusque dans le cœur de la Russie.

Je n'ignore pas qu'il y a en Allemagne plusieurs exemples d'une immoralité politique du même genre; je n'en connais cependant aucun qui soit également choquant, et dans ce cercle vicieux, dans lequel les États d'Allemagne se sont presque autorisés à marcher depuis quelque temps, tous ne pouvant pas être punis, et le plus grand nombre ayant réparé leurs torts par des services subséquents, je ne serai pas fâché, qu'en pardonnant à la masse des coupables, on fît un exemple d'un d'entre eux, pour arrêter le cours d'une calamité aussi intolérable.

Votre Altesse se convaincra par cet exposé, que je n'hésite pas à approuver le principe de l'arrangement proposé, s'il est nécessaire, pour mettre la Prusse dans la situation qu'elle doit occuper pour l'intérêt de l'Europe. Mais, si cette incorporation doit avoir lieu, comme moyen d'indemniser la Prusse de ce qu'elle pourrait souffrir par des entreprises inquiétantes et dangereuses de la part de la Russie, et comme une mesure imaginée pour l'engager à se soumettre avec des frontières sans défense à un état évident de dépendance de la Russie, dans cette dernière supposition, laquelle, pour l'honneur et l'intérêt de tous et plus particulièrement de la Russie elle-même je déplorerais profondément, je ne me crois pas autorisé du tout à donner à Votre Altesse la moindre raison d'espérer, que la Grande-Bretagne consentirait à la face de l'Europe à un arrangement pareil.

Persuadé qu'un résultat aussi peu compatible avec les principes de l'alliance, ne saurait être ni proposé d'un côté, ni supporté de l'autre, je n'ai pas d'objections à ce que la Saxe soit confiée, comme Votre Atlesse le désire, à l'administration provisoire de S. M. prussienne. Je veux bien consentir immédiatement à cette mesure, qui me paroît juste et raisonnable en elle-même, pour vous offrir un gage de la sincérité des assurances données plus haut, et dans l'espoir certain, que le roi de Prusse ne se prêtera à aucun arrangement incompatible avec la dignité de la couronne, ou avec la sûreté permanente de ses possessions.

J'ai supposé que Votre Altesse désirerait de connaître sans délai mon opinion à ce dernier sujet, et aussitôt que le prince de Metternich croira pouvoir s'expliquer sur les points auxquels Votre Altesse a appuyé dans sa lettre, je suis prêt à entamer avec vous et lui l'affaire générale, et très-

empressé d'accélérer un arrangement, qui me paraît essentiellement lié aux plus grands intérêts de l'Europe.

Vienne, le 11 octobre 1814.

Castlereagh.

Note verbale de lord Castlereagh au prince de Hardenberg, au sujet de la prise de possession du royaume de Saxe par la Prusse.

Vienne, octobre 1814.

Nous supposons que l'on s'occupe du plan d'incorporer la Saxe à la Prusse, pour mettre cette dernière puissance en état de former une barrière pour la sûreté du nord de l'Allemagne.

L'utilité de cette mesure, par rapport à son résultat, est généralement admise; les objections ne sont dirigées que contre le choix des moyens.

On prétend qu'une mesure aussi sévère contre la maison de Saxe, dont la conduite criminelle devrait, dit-on, être attribuée à la nécessité et non pas à ses intentions, ne s'accorde pas avec l'indulgence observée envers d'autres puissances également contraintes d'agir contre la cause de l'Europe, et qu'elle est en contradiction avec les principes de la justice.

Examinons le cas. Le roi de Saxe est devenu, par le zèle avec lequel il s'est engagé dans la cause de Buonaparte, le principal favori de celui-ci; il l'a distingué en attachant à sa couronne le duché de Varsovie, acte par lequel la frontière de l'Autriche fut démantelée, la Prusse soumise à la direction de la France, et le chemin frayé pour pénétrer au cœur de la Russie.

Par l'expulsion des Français du duché de Varsovie, ce pays est échu à la Russie à titre d'occupation militaire.

Lorsque les armes des Alliés furent parvenues à repousser les Français au delà de l'Oder et de l'Elbe et s'avancèrent dans l'intérieur de la Saxe, le roi de Saxe, sans permettre toutefois à ses troupes d'assister les Alliés, se retira sur le territoire de l'Autriche, engagée alors dans une médiation pour la paix, et se montra disposé à prendre part au système politique de l'Autriche; mais, au premier succès des armées de Buonaparte, il rejoignit les Français avec toutes ses forces, et coopéra aux mesures qui amenèrent la défaite des Alliés et leur retraite vers l'Oder. Par la réunion de l'Autriche aux Alliés, à la suite d'une négociation infructueuse, les armées des Français furent enfin repoussées au delà du Rhin, la Saxe fut entièrement conquise, et le roi lui-même fait prisonnier.

Est-il injuste qu'après les efforts que les Alliés ont fait pour la cause

de l'Europe ils se trouvent, jusqu'à un certain point, indemnisés pour les risques qu'ils ont couru et pour les pertes qu'ils ont essuyées?

Personne ne sera assez déraisonnable pour soutenir une thèse pareille.

Quel moyen y aurait-il de les indemniser, si ce n'est aux dépens des puissances qui avaient été agrandies à cause de leur zèle pour l'ennemi commun, et qui refusaient leur assistance à la cause commune de la délivrance de l'Europe, lorsqu'il se présente une occasion favorable pour y concourir? Tel a été particulièrement le cas du roi de Saxe, et la conduite par laquelle il s'est distingué de tous les autres souverains.

On allègue que le roi a volontairement abandonné le duché de Varsovie. Comme il ne le possédait que par la conquête, et qu'il ne pouvait avoir aucun droit de réclamer après qu'il eût été reconquis, cette objection ne mérite aucune attention.

Mais s'il est admis que les Alliés doivent être indemnisés, et si ce principe est particulièrement maintenu en faveur de la Russie, où la Russie peut-elle trouver ses indemnités, si ce n'est dans le duché de Varsovie? Et comment les lui assigner dans ce duché sans dépouiller la Prusse?

Et comment la Prusse serait-elle indemnisée, d'abord pour cette perte et puis par ses efforts et ses pertes dans la cause commune? Il est évident que si elle doit être indemnisée du tout, elle doit l'être par les possessions de quelque autre puissance.

Or, sur quelle puissance la charge de cette indemnité pourrait-elle tomber plus justement que sur celle qui a été le premier et le principal instrument dans le démembrement de la Prusse, et plus tard, par ses tergiversations, ou par sa pusillanimité, ou par son ambition, une des principales causes des sacrifices qu'elle a essuyés en recouvrant une partie de ses possessions?

Combien de puissances, combien de princes n'a-t-on pas vus dépouillés de leurs droits, qui avaient mieux mérité de l'Europe que la Saxe! Pourquoi leur cause est-elle négligée et oubliée, tandis que celle de la Saxe, certainement la plus coupable et la moins excusable, serait soutenue?

On admet de toutes parts que la Russie doit être indemnisée, et qu'elle ne peut l'être qu'aux dépens de la Prusse, dont les sacrifices et les efforts pour la cause de l'Europe ont été, en proportion de ses moyens, plus grands que ceux d'aucune autre puissance; et cependant la Prusse ne doit pas être indemnisée aux dépens de la Saxe, du plus grand ennemi que la cause commune ait eu en Allemagne, quoique cet arrangement serait le seul qui pût la dédommager, à un certain degré, des cessions qu'elle doit faire de ses anciennes possessions dans le duché de Varsovie, le seul qui pût lui fournir les moyens de former une bar-

rière pour la sûreté du Nord, et la remplacer dans la même situation dont elle a joui auparavant.

Si la Russie doit être indemnisée aux dépens d'un Allié, pourquoi la Prusse ne le serait-elle pas aux dépens d'un ennemi? Si la Russie doit être agrandie aux dépens de la puissance qui a le mieux servi la cause de l'Europe, pourquoi la Prusse ne doit-elle pas l'être aux dépens de celle qui a fait le plus de mal à cette cause?

Il est impossible de renverser ce raisonnement, à moins d'avoir recours à des arguments qui, en contestant les droits des souverains libérateurs de l'Europe à toute indemnité quelconque, offrirait à chaque puissance la plus forte tentation de déserter la cause de l'Europe à la moindre apparence de danger ou d'espoir de s'agrandir.

Le roi de Saxe a, d'après tout principe du droit public, perdu la totalité de ses droits; ou, partout où il n'est pas question de droit, la loi des convenances et de l'utilité générale, modifiée tout au plus par la clémence, doit se faire entendre; je dis *modifiée*, car elle ne doit pas être *sacrifiée* à des considérations pareilles.

Le roi de Saxe n'a aucun droit ni à être rétabli, ni à être indemnisé; il peut s'adresser à l'indulgence des conquérants, et, s'ils lui offrent une compensation dans une autre partie de l'Europe, et que cette compensation ne lui paraisse pas proportionnée à ce qu'il perd, il peut seulement se plaindre de l'insuffisance, mais non pas de l'injustice de l'offre qu'on lui fait.

Il faut encore observer que le langage tenu par le roi de Saxe pour défendre sa conduite, est tel que si un officier commandant d'une forteresse en tenait un pareil il s'exposerait à être fusillé. Son apologie pour avoir rejoint la cause de Buonaparte après s'en être retiré, est qu'il a été décidé par la menace de celui-ci de dévaster son pays et de brûler sa capitale. Et cependant, à l'époque où cette menace a été faite, les Alliés étaient encore maîtres de sa capitale et d'une grande partie de son pays. C'est en parlant d'une pareille époque qu'il établit son apologie sur ses terreurs? Il aime mieux recouvrer son royaume par les armes de Buonaparte, que le défendre en réunissant les siennes à celles des Alliés. Il préfère l'assistance de celui qui marchait pour tout détruire, aux secours des Alliés qui veulent délivrer l'Europe! Il s'appuye sur la nécessité, tandis qu'il avait la liberté du choix; là, où les chances étaient égales en sa faveur, s'il voulait se joindre aux Alliés, il parle de la certitude de sa destruction dans le cas qu'il n'eût pas agi contre eux, et allègue le salut de ses possessions comme son seul motif; faisant en vérité des vœux pour la cause de l'Europe, mais déterminé à ne rien hasarder pour elle, et également prêt à la perdre ou à la sauver, pourvu qu'il conservât l'espoir d'assurer ses intérêts personnels.

Signé : *Castlereagh.*

Note circulaire du comte de Munster, ministre d'État et du Cabinet de Hanovre, adressée aux Plénipotentiaires des Puissances réunies à Vienne, pour déclarer que l'Électeur de Hanovre a pris le titre de roi.

Le soussigné, ministre d'État et du Cabinet de Hanovre a été chargé par son auguste souverain de porter à la connaissance de la Cour de.... la déclaration suivante sur le titre que S. A. R. le prince régent de la Grande-Bretagne et de Hanovre croit devoir substituer à celui d'électeur du saint Empire romain. Comme les puissances qui ont pris part à la paix de Paris ont statué, par l'article VI, que les États d'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif, le titre d'électeur du saint Empire romain ne convient plus aux circonstances. Quelques grandes puissances, en demandant à S. A. R. le prince régent, que ce titre fût aboli, ont pensé que plusieurs arrangements qu'exige le bien-être futur de l'Allemagne deviendront plus faciles si le titre royal remplace l'ancien titre. Ce sont ces considérations seules qui ont engagé Son Altesse Royale à accéder à ce vœu. Puisque la maison de Brunswick-Lunebourg est une des plus illustres et des plus anciennes maisons d'Europe; puisque la ligne de Hanovre de cette maison occupe depuis un siècle un des premiers trônes ; puisque ses possessions en Allemagne sont des plus considérables, que tous les anciens électeurs de l'Empire, ainsi que la maison de Wurtemberg ont élevé leurs États au rang de royaumes, et que le prince régent ne saurait renoncer à la place que le Hanovre a occupée jusqu'à la dissolution de l'empire germanique; Son Altesse Royale a résolu, en déposant pour son auguste maison le titre électoral, de déclarer par la présente note que le soussigné a ordre de remettre à ...., qu'il élève en royaume les provinces formant le pays de Hanovre, et adopte pour l'avenir pour le souverain de ce pays le titre de roi de Hanovre. Le lien d'une amitié intime qui existe entre Son Altesse Royale et la cour de.... ne permet pas de douter que cette déclaration ne soit reçue avec des sentiments conformes au susdit rapport, et que le titre que le prince s'est cru, dans les circonstances présentes, dans le cas de prendre pour sa maison en Allemagne, ne soit reconnu.

Le soussigné saisit avec un plaisir particulier cette occasion pour témoigner à M. .... sa considération la plus distinguée.

Vienne, le 12 octobre 1814.

Signé : le comte *de Munster.*

Lettre de lord Castlereagh à l'empereur Alexandre, au sujet de la Pologne.

Vienne, 12 octobre 1814.

Pour obtempérer aux ordres de Votre Majesté Impériale j'ai réfléchi profondément et attentivement aux arrangements à l'égard de la Pologne dont Votre Majesté a daigné gracieusement me faire part.

Pour que le résultat de ces réflexions puisse être pesé par Votre Majesté avec plus de précision que s'il était soumis dans une entrevue personnelle, je me suis permis de présenter les raisons sur lesquelles ces réflexions sont basées, sous forme d'un Memorandum non officiel.

J'ai préféré ce mode, qui me permettait d'exposer la question à Votre Majesté avec moins de réserve et telle que le monde la comprend et la raisonne, convaincu que la bienveillance avec laquelle Votre Majesté désire toujours entendre la vérité et s'en rendre compte rendrait cette forme non moins acceptable à Votre Majesté que si elle était restreinte dans ces bornes que mon respect personnel et ma confiance dans les intentions de Votre Majesté lui auraient assignées.

Mon désir est de donner à l'expression de mes sentiments à cette occasion un caractère aussi peu officiel que possible. Je voudrais parler à Votre Majesté comme un individu à qui les circonstances ont donné une part secondaire à la grande entreprise, qui sous la direction suprême de Votre Majesté a été conduite à la veille de son accomplissement. Ayant accompagné le quartier-général de Votre Majesté et suivi ses pas à travers une grande partie des difficultés et les incertitudes des combats, je me crois autorisé à souhaiter avec une sollicitude particulière, que la conclusion de l'ouvrage réponde à son caractère général et que Votre Majesté emploie son influence et son exemple, pour inspirer dans ces grandes conjonctures aux Cabinets de l'Europe cet esprit de conciliation, de modération et de générosité, qui seul peut assurer à l'Europe le repos pour lequel Votre Majesté a combattu, et à elle-même la gloire qui doit entourer son nom.

Cependant je ne puis pas assez séparer mon individu de la sphère politique dans laquelle je suis placé, pour faire oublier à Votre Majesté, que c'est le ministre du prince régent d'Angleterre qui lui parle.

Permettez-moi, Sire, en partant de ce point de vue, d'observer que la Grande-Bretagne à l'exception de ce rapport permanent qui subsiste entre les intérêts britanniques et l'intérêt général de l'Europe, et la puissance dont les intérêts particuliers souffriraient le moins d'une résolution quelconque, que Votre Majesté pourrait prendre relativement à la Pologne, et que par conséquent, si je m'explique fortement sur cette question, mon opinion peut ne pas être juste, mais sur aucune question

européenne l'avis que je donnerais comme organe du gouvernement britannique, ne saurait être aux yeux de Votre Majesté plus impartial qu'il ne l'est sur celle-ci.

Je dois même supplier Votre Majesté, lorsqu'elle me trouvera jusqu'à un certain point en opposition à ses vues sur le duché de Varsovie, de ne pas croire que je verrais avec répugnance et même que je ne verrais pas avec satisfaction accroître à Votre Majesté un agrandissement libéral et considérable sur ses frontières polonaises. Mes objections ne portent que sur l'étendue et la forme de cet agrandissement. Votre Majesté peut recevoir un gage très-ample de la reconnaissance de l'Europe, sans exiger de ses alliés et de ses voisins un arrangement incompatible avec leur indépendance politique.

Je pourrais aussi faire appel, s'il était nécessaire, du passé pour me relever ainsi que mon gouvernement du soupçon d'user d'une politique contraire à la manière de voir et aux intérêts de la Russie. Votre Majesté se rappellera que non-seulement nous sortons à peine à l'égard de la Norvége d'une longue carrière de politique pénible, entreprise sur les instances de Votre Majesté à l'effet de vous garantir l'appui de la Suède pendant la guerre, et de vous consolider dans la possession de la Finlande en obtenant pour cette puissance une indemnité proportionnée d'un autre côté. Nos ressources pendant la lutte et nos conquêtes en Danemark ont été fermement dirigées vers ce but et appliquées avec succès, dans des circonstances qui ne laissaient que d'être difficiles, pour un gouvernement comme le nôtre.

Votre Majesté retrouvera le même sentiment amical dans l'aide que nous avons donnée à ses ministres près la Porte ottomane pour arriver à la conclusion de la paix avec la Turquie, qui procure à son empire la concession d'un vaste territoire.

Je pourrais invoquer encore une circonstance plus récente du côté de la Perse où Votre Majesté a daigné plus d'une fois reconnaître que la paix, assurant d'importantes et vastes acquisitions à Votre Majesté, avait été signée, par l'intervention active de l'ambassadeur du roi, conformément aux instructions qu'il avait reçues de notre gouvernement.

Si j'ai mentionné ces diverses transactions, c'est seulement de crainte que Votre Majesté n'interprète mal le motif qui me dirige. Si maintenant, à propos de ce quatrième cas en quelques années de l'agrandissement de la Russie, je me crois forcé par un sentiment de devoir public envers l'Europe et principalement envers Votre Majesté, d'insister pour une modification, non pour une renonciation aux prétentions de Votre Majesté d'étendre votre empire plus à l'ouest (et je me flatte que Votre Majesté ne me croira pas influencé par d'autres motifs que ceux qui sont dignes d'un ministre d'une puissance alliée), je pourrais peut-être réclamer de Votre Majesté quelque crédit si non de l'influence de la

part de mon maître le prince régent, par la manière dont Son Altesse Royale a agi dans d'autres circonstances.

Votre Majesté ne peut pas méconnaître à quel point le sort et l'intérêt futur de l'Europe seront dans toute apparence affectés par l'issue de ce Congrès; et combien le jugement que l'on prononcera sur le caractère de cette grande entreprise, tiennent à l'esprit et à la forme dans laquelle elle sera terminée. Voilà une gloire digne de l'ambition de Votre Majesté !

Je n'hésite pas à exprimer à Votre Majesté que c'est exclusivement l'esprit dans lequel elle traitera ces questions relativement à son propre empire, qui décidera si le présent Congrès doit faire le bonheur du monde, ou présenter seulement une scène de discorde et d'intrigue et une lutte sans frein pour acquérir du pouvoir aux dépens des principes.

La position que Votre Majesté occupe aujourd'hui en Europe lui permet de tout faire pour le bonheur général, si elle fonde son intervention sur de justes principes devant lesquels l'Europe s'inclinera. Si Votre Majesté ne faisait aucun cas de l'opinion publique, je ne sais pas en ce moment quel serait son pouvoir, mais j'ai la confiance que Votre Majesté Impériale ne voudrait pas y compter. Seulement dans une supposition aussi calamiteuse, je désespérerais de voir s'établir en Europe un ordre de chose juste et stable et j'aurais le chagrin de voir pour la première fois Votre Majesté considérée comme une cause d'alarme, au lieu de confiance, par ceux-là même qu'elle a délivrés.

J'insisterais avec moins d'empressement sur ces considérations si je n'étais pas persuadé qu'il y a une route par laquelle Votre Majesté pourrait combiner ses intentions bienfaisantes vis-à-vis de ses sujets polonais avec ce que ses alliés et l'Europe demandent. Ils ne désirent pas que les Polonais soient humiliés ou privés d'un système d'administration doux, conciliant et conforme à leurs besoins. Ils ne désirent pas non plus que Votre Majesté prenne des arrangements qui restreindraient son autorité souveraine sur ses propres provinces. Tout ce qu'ils désirent, c'est que pour le maintien de la paix Votre Majesté procède graduellement à l'amélioration du système d'administration de Pologne, et qu'à moins d'être décidé pour le rétablissement entier et l'indépendance complète, vous évitiez une mesure qui, sous un titre plus éminent (roi) répandrait l'alarme en Russie et dans les pays voisins, et qui tout en flattant l'ambition d'un petit nombre d'individus des grandes familles, conférerait dans le fait moins de liberté et de prospérité réelle, qu'un changement plus mesuré et plus modeste dans le système administratif du pays.

Je demanderai la permission de réserver le développement de mes idées à cet égard jusqu'à ce que Votre Majesté en ait considéré le principe général. J'ai la confiance que les choses pourraient être arrangées

de façon à remplir les vues de Votre Majesté, à contenter les Polonais et à concilier à cette entreprise l'acquiescement des puissances étrangères et des sujets russes de Votre Majesté !

Si le côté politique de la question peut être ainsi réglé, Votre Majesté n'aura plus qu'à fixer avec ses alliés sa frontière de façon à remplir l'esprit et la lettre du traité du 27 juin 1813 avec l'Autriche et la Prusse.

Cela peut se faire tout en laissant Votre Majesté en possession de la plus grande partie du duché de Varsovie tandis que ses alliés obtiendraient cette sorte de frontière à laquelle aucune puissance indépendante ne peut renoncer avec dignité ni avec sécurité.

Je demande le gracieux pardon de Votre Majesté pour la liberté que je me suis permis de prendre en occupant autant l'attention de Votre Majesté et je la prie de me permettre, etc., etc.

Signé : *Castelreagh.*

Memorandum annexé à la lettre précédente.

Quand, à la suite des défaites de l'armée française et de son expulsion de la Russie, des ouvertures furent faites à la Prusse pour se joindre à la cause générale de l'Europe, l'empereur de Russie et le roi de Prusse s'unirent pour cette cause par le traité de Kalisz du 28 février 1813.

Comme ce traité était d'une grande importance, son caractère fut particulièrement fixé, en exprimant avec force et détail dans son préambule les principes sur lesquels il était fondé et qui devaient servir de règle à la conduite des deux parties contractantes.

Ce préambule est ainsi conçu :

« La destruction totale des forces ennemies qui avaient pénétré dans le cœur de la Russie, a préparé la grande époque de l'indépendance de tous les États qui voudraient la saisir, pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années.

« En conduisant les troupes victorieuses hors de ses frontières, le premier sentiment de S. M. l'empereur de toutes les Russies fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux les destinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de commotions et tant de sacrifices.

« Le temps arrivera où les traités ne seront plus des trêves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée, auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des empires.

« C'est dans ces circonstances solennelles et décisives qu'un mouvement spontané a rapproché de S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse.

« Tous deux également guidés par le généreux motif de la délivrance de l'Europe, ont commencé, pour procéder à cette œuvre salutaire, par resserrer les liens de leur ancienne alliance, par rétablir dans le sens le plus étendu leur première intimité, et voulant fixer la base de leurs arrangements réciproques par un Traité de paix et d'amitié, d'alliance offensive et défensive, ils ont nommé, etc., etc. »

Tel est le préambule du Traité d'alliance offensive et défensive contre la France, conclu entre ces puissances et auquel sont annexés deux articles séparés et secrets.

Le premier prend l'engagement « que la Prusse sera reconstruite dans les proportions statistiques, géographiques et financières conformes à ce qu'elle était avant la guerre de 1806. A cet effet, S. M. l'empereur de toutes les Russies promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt mutuel des deux États et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites par les armées et les négociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans tous les arrangements, il sera conservé entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne l'ensemble et l'arrondissement nécessaire pour constituer un corps d'État indépendant.

« Art. II. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux Hautes Parties contractantes, S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le roi de Prusse ses possessions actuelles, plus particulièrement la vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous tous les rapports tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silésie. »

Le 27 juin suivant, afin de confirmer la disposition de l'Autriche de se joindre à la cause commune et de lui assurer des indemnités proportionnées à sa coopération, dans le cas où sa médiation avec la France échouerait, l'empereur de Russie et le roi de Prusse conclurent un Traité solennel avec l'empereur d'Autriche.

Les conditions de ce Traité étaient les suivantes :

1° La dissolution du duché de Varsovie, et de partager les provinces qui le forment entre l'Autriche, la Prusse et la Russie d'après les arrangements à prendre par ces trois puissances, sans aucune intervention du gouvernement français.

2° L'agrandissement de la Prusse, ensuite de ce partage et par la cession de la ville et du territoire de Dantzig. L'évacuation de toutes les forteresses dans les États prussiens et dans le duché de

Varsovie, qui aujourd'hui se trouvent encore occupées par les troupes françaises.

3° La restitution des provinces illyriennes à l'Autriche.

A l'appui de ce Traité, les Cours d'Autriche et de Prusse conclurent un Traité séparé d'alliance pour la protection de leurs intérêts réciproques, le 9 septembre 1813. Par la troisième stipulation du premier article secret de ce Traité, elles s'engagèrent à amener un arrangement à l'amiable entre les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie sur le sort futur du duché de Varsovie.

Malgré ces engagements contractés dans des Traités solennels à l'égard du duché de Varsovie, il paraît néanmoins que S. M. I. l'empereur de toutes les Russies se considère comme ayant le droit de disposer de la totalité du duché de Varsovie avec toutes ses forteresses, pour le motif que ses troupes ont les premières occupé le duché. Que cependant, comme une grâce et une faveur, S. M. Impériale a l'intention de céder à la Prusse la ville et le territoire de Dantzig et un district, à l'effet de relier l'ancienne Prusse avec les autres pays prussiens, il paraît de plus que S. M. Impériale a l'intention de joindre le restant du duché de Varsovie aux provinces russes qui ont échu à la Russie par les premiers partages de la Pologne et de les ériger en monarchie séparée, gouvernée par S. M. Impériale comme roi de Pologne, avec les arrangements qui paraîtront convenables pour ressusciter le royaume de Pologne sous la dynastie russe. Cette mesure est prétendue nécessaire, d'après les principes du devoir moral, afin d'amener une juste amélioration dans le gouvernement des sujets polonais de S. M. Impériale et du peuple du duché de Varsovie qui lui est soumis aujourd'hui par l'occupation des troupes de S. M. Impériale.

Ce projet a nécessairement causé beaucoup d'alarme et de consternation dans les Cours d'Autriche et de Prusse et a fait naître généralement des craintes dans tous les États de l'Europe.

L'annexion forcée, fondée sur le principe de la conquête de la presque totalité d'un territoire aussi important et aussi populeux que celui du duché de Varsovie renfermant près de quatre millions d'âmes, à l'empire de Russie augmentée si grandement depuis peu par la conquête de la Finlande, par ses acquisitions en Moldavie et par sa récente extension du côté de la Prusse, son avancement à partir du Niémen dans le cœur de l'Allemagne, sa possession de toutes les forteresses du duché, exposant entièrement à ses attaques les capitales de l'Autriche et de la Prusse, sans une ligne de défense ou une frontière; l'invitation faite aux Polonais de se réunir autour du drapeau de la Russie pour le renouvellement de leur royaume, les nouvelles espérances données, l'ardeur excitée, les nouvelles scènes ouvertes à l'activité et aux cabales de ce peuple léger et remuant, la perspective du renouvellement de ces

Memorandum de lord Castlereagh, au sujet de la situation de l'Autriche et de la Prusse en présence des prétentions de la Russie sur la Pologne.

Vienne, le 14 octobre 1814.

La question de la Pologne et des Traités qui la concernent ayant été soumise de la manière la plus complète à l'examen de l'empereur de Russie, toute hésitation pour amener S. M. Impériale à une décision ne peut produire aucun avantage réel, mais ne conduira qu'à une interprétation erronée de la détermination de ses Alliés à cet égard.

Il est considéré comme étant de la plus grande importance, même avant le départ de S. M. Impériale pour Bade, qu'elle soit informée du projet bien arrêté sur lequel ses Alliés ont l'intention d'insister auprès de S. M. Impériale et dont elles se croient en droit, aussi bien par les Traités que par les principes généraux de politique et de justice, de réclamer l'acceptation par S. M. Impériale. Ils doivent en outre apprendre à l'empereur, qu'aussitôt après le retour de S. M. Impériale à Vienne, ils se proposent de faire une nouvelle tentative pour terminer cette question amicalement avec elle. Dans l'espoir dont ils se flattent où ils arriveraient promptement à un arrangement satisfaisant des affaires de l'Europe, ils désireraient dans ce but que le Congrès fût ajourné. Si malheureusement au contraire, ils ne parvenaient pas à obtenir le résultat qu'ils recherchent si ardemment, ils considéreraient alors comme leur devoir de laisser le Congrès se réunir comme il a été convenu pour que le sujet soit formellement et officiellement porté devant lui.

Il est proposé, afin que les ministres des deux puissances soient complétement en mesure de soumettre à l'empereur à son retour leur détermination finale, qu'ils s'entendent pour fixer le minimum de concession qu'ils croyent devoir réclamer de l'empereur ;

Qu'en soumettant cette détermination à l'empereur, au nom de leurs Cours respectives, ils puissent lui dire qu'en vue de la conservation de l'harmonie qui a signalé l'alliance, ils ont réduit leurs prétentions aux limites les plus étroites possibles ; que dans le cas où ils seraient forcés d'adopter une ligne de conduite différente, ils doivent se considérer comme étant complétement en droit de proposer d'autres arrangements plus larges ;

Qu'il peut être désirable, même dans cette ouverture amicale, de soumettre à l'empereur différentes propositions sur le côté politique de la question, afin de garder toujours en vue que c'est la Russie seule et non les autres Cours, qui forme réellement un obstacle à la délivrance de la Pologne.

Dans le cas où cette question deviendrait un des objets de discussion du Congrès, il est proposé qu'elle soit mise en avant par une note officielle du ministre d'Autriche, séparément ou conjointement avec celui de Russie, adressée au ministre de Russie, et réclamant de cette puissance l'exécution de l'article du Traité du 27 juin 1813, et que cette note, après avoir exposé les vues, les droits et les opinions de ces puissances, conclut par l'offre au choix de l'empereur de l'une ou l'autre des propositions suivantes :

1° La réunion entière et complète de la Pologne sous un souverain indépendant comme avant le premier partage; si un semblable arrangement était accepté par l'empereur, l'Autriche et la Prusse sont prêtes à faire les sacrifices nécessaires.

2° Si l'empereur s'oppose à cette mesure comme occasionnant un trop grand sacrifice de territoire de la part de la Russie, les Cours d'Autriche et de Prusse sont disposées à consentir à l'établissement du royaume de Pologne tel qu'il existait en 1791, lorsqu'il se donna une constitution sous Poniatowski.

3° Ou bien si l'empereur repousse l'établissement de la Pologne, sur une échelle territoriale néanmoins modifiée, en un royaume réellement indépendant et préfère s'en tenir au principe du partage, les deux puissances (tout en protestant contre son droit d'agir relativement à son partage de la Pologne, contrairement aux stipulations de la convention de 1797), sont disposées à donner leur adhésion à ce principe de partage, pourvu qu'il soit appliqué d'une façon équitable et d'après les égards dus à la sécurité au point de vue militaire de leurs États respectifs.

Pour l'exécution de ce principe, ils proposent que la Vistule, à travers le duché de Varsovie jusqu'à Sandomir, serve de frontière à la Russie, la Prusse recevant Thorn sur la rive droite, si l'empereur désire posséder Varsovie sur la rive gauche.

En addition à cette note, l'Autriche devrait adresser une note séparée à la Prusse pour réclamer son intervention suivant le Traité de septembre 1813, par lequel elle s'est engagée à veiller à l'exécution *à l'amiable* du Traité de juin 1813. Des copies de ces différentes notes seraient soumises au Congrès, et les diverses puissances de l'Europe seraient invitées à soutenir lesdites ouvertures et à déclarer à l'empereur de Russie jusqu'à quel point et à quelles conditions l'Europe réunie en Congrès peut ou ne peut pas admettre les prétentions de S. M. Impériale à un agrandissement en Pologne.

Il est désirable qu'il soit bien nettement fait comprendre à l'empereur que, malgré leur désir d'éviter un appel aussi pénible par toute modification possible de leurs justes demandes, dans la mesure du minimum qu'ils sont convenus de proposer à S. M. Impériale, les Alliés,

s'ils sont forcés de faire appel à l'Europe par suite du refus d'une telle modification, doivent alors adhérer plus strictement à l'échelle de leurs justes prétentions; il ne resterait plus alors qu'aux puissances du continent de décider des mesures qui seraient nécessitées par une semblable infraction aux Traités et par un empiétement sur la sûreté militaire des États alliés voisins et indépendants en contravention avec les stipulations expresses des engagements existants.

Lettre du Duc régnant de Saxe-Cobourg-Saalfeld à lord Castlereagh, examinant la question de droit vis-à-vis de la Saxe, et la question générale.

Vienne, le 14 octobre 1814.

Son Excellence m'a permis de lui dire par écrit ce que je pense du sort de la Saxe. Je serai court; les hommes d'État n'ont pas de temps à perdre. L'arrêt de mort politique, dont la Saxe est menacée, doit être justifié par le droit, et motivé par l'intérêt général de l'Europe.

Question de droit.

Pour que la mesure proposée relativement à la Saxe puisse être soutenue sous le point du droit, il faut de deux choses l'une :

Que la souveraineté se perde ou s'acquière par le droit de conquête;

Ou que le roi de Saxe puisse être jugé. — L'Angleterre, en reprenant l'Électorat de Hanovre, n'a pas reconnu le principe de conquête. Napoléon lui-même a protesté, lorsque vous cédiez la Guadeloupe à la Suède : Donc la force seule n'a été admise ni par vous, ni par votre ennemi, comme un titre légal à disposer définitivement d'un pays.

Pour juger le roi de Saxe, il faudrait d'abord le tribunal qui eût le droit de le juger, il faudrait ensuite l'entendre devant ce tribunal.

Nous ne reconnaissons pas le droit de ceux qui, dans le cas présent, voudraient former ce tribunal, et ces prétendus juges se refusent même à entendre celui qu'ils accusent.

Le souverain de la Saxe n'a d'autres juges que ceux du roi d'Angleterre : Dieu et la Nation; et aussi longtemps que la famille européenne ne sera pas soumise à un tribunal suprême et commun, il n'y aura pas d'autres arbitres que des rois; or celui des deux, dont il nous est permis de connaître et d'interpréter l'avis, s'est décidément prononcé en faveur de ce prince, car, la nation entière le réclame. Votre Excellence elle-même m'a dit qu'il y avait dans le cœur de tout homme un sentiment de justice. Rassemblons, dans quelque forme que cela soit, un nombre de personnes de tout pays et de toute classe, soumettons-leur la question, dont il s'agit, je m'en rapporterai à leur décision.

Question de l'intérêt général.

Examinons à présent, si le bonheur de la Prusse, l'intérêt de l'Allemagne, la situation générale de l'Europe demandent si impérieusement la suppression de la Saxe.

Vous voulez, mylord, que la Prusse soit forte ! c'est l'affaiblir, c'est lui donner une population qui d'un siècle n'oubliera pas ces sentiments pour l'ancienne dynastie, et nourrira dans son sein un germe perpétuel de mécontentement et de troubles. L'homme d'État ne doit pas oublier que la Saxe n'est pas un composé et ramas de petits États, fruit injuste des temps passés. La Saxe est telle qu'elle était, il y a des siècles, son origine nationale est fondée, et cet État est d'autant moins fait pour être une province tranquillement soumise. Vous voulez unir l'Autriche à la Prusse! La Saxe donnée à cette dernière suffirait pour les diviser. Les frontières de l'Autriche seront compromises, ses mouvements militaires gênés et menacés, et les deux États placés aux portes de l'un et de l'autre, se trouveront tôt ou tard dans une situation hostile permanente, dangereuse pour eux et pour l'Europe.

Vous voulez diviser la Russie et la Prusse! Vous n'y parviendrez pas. Il y a entre les deux souverains des liens personnels qu'il n'est au pouvoir de personne de rompre. L'affection à part, vous unissez leurs intérêts quand vous pensez les séparer ; car la Prusse sera appuyée par la Russie dans ses projets d'agrandissement en Allemagne, projets par lesquels elle saura bientôt franchir les limites que vous prétendez lui assigner aujourd'hui et elle appuyera de son côté les desseins de la Russie sur l'empire ottoman renversé, la paix de l'Europe ébranlée, et tout cela par suite de votre plan. Voulez-vous savoir, mylord, quel est l'intérêt de l'Allemagne? Consultez ses vœux ; car vous ne pensez certainement pas que les grands et les petits États ignorent complétement ce qui peut les sauver ou les perdre ; or, un seul excepté, tous à l'unanimité regardent l'Allemagne comme perdue, si la Saxe l'est. L'espèce d'équilibre, que votre plan tend à établir est donc le renversement de tout équilibre ; la première conséquence serait une guerre civile en Allemagne, et dans l'Europe un état de convulsion générale dont il est peu probable que l'Angleterre ne ressente pas les suites.

L'Allemagne a fixé ses regards sur l'Angleterre, elle portera sa cause au tribunal d'une nation juste et éclairée ; ennemie de tout acte de violence, elle ne saurait sanctionner la suppression d'un peuple attaché à la nation anglaise par les liens de la religion, des arts et du commerce. Les observations que je me suis permis de soumettre à Votre Excellence sont dictées par le sentiment du bien général, et vous n'ignorez pas, mylord, que l'intérêt personnel pourrait me faire tenir un autre langage ; mais j'aime ma patrie et l'honneur ; et l'amitié même

qui me lie à la Russie, à l'Autriche, à la Prusse, ne peut que m'offrir un motif de plus pour combattre des projets, dangereux pour elles, malheureux pour nous.

Vienne, le 14 octobre 1814.

Signé : *Ernest*, duc *de Saxe-Cobourg*.

Note du baron de Hacke, plénipotentiaire de Bade, réclamant son admission au Congrès pour coopérer au règlement des affaires de l'Allemagne, au prince de Metternich.

Vienne, 15 octobre 1814.

Conformément à la déclaration des plénipotentiaires des puissances signataires du Traité de Paris, il s'est formé une réunion pour les affaires d'Allemagne, composée de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, du Wurtemberg et du Hanovre.

Le grand duc de Bade, qui n'a cessé d'occuper une des premières places parmi les princes d'Allemagne, dont les États surpassent le Hanovre, sous le rapport de la surface et de la population, dont les droits n'avaient pas été méconnus par l'empereur et l'empire, lors de la dernière députation, a dû éprouver un sentiment pénible de se voir exclu de cette réunion.

Il devait s'y attendre d'autant moins qu'ayant fait les plus grands sacrifices pour contribuer à l'accomplissement du grand objet qu'on s'était proposé, il a un droit acquis de coopérer au règlement des affaires d'Allemagne. La déclaration elle-même reconnaît ce principe, en parlant de questions sur lesquelles on devra s'entendre, et de communications confidentielles entre toutes les Cours.

Le soussigné ministre d'État et plénipotentiaire de S. A. R. monseigneur le grand duc de Bade, a eu l'honneur, il y a peu de jours, d'avoir une conférence avec S. E. M. le baron de Humboldt, ministre d'État, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, pour le congrès, et S. A. M. le prince de Hardenberg, étant trop occupée pour le recevoir, le soussigné a communiqué au premier ces raisons, dont Son Eminence a reconnu la justice et l'équité.

Le soussigné a reçu, par son auguste souverain, actuellement à Vienne, l'ordre de réitérer cette réclamation et de la répéter par écrit et de la manière la plus insistante; l'honneur et le devoir se réunissant pour prescrire à un des premiers princes d'Allemagne, de maintenir la place qui lui revient dans cette illustre assemblée.

Il se flatte avec d'autant plus d'assurance d'un succès favorable qu'on ne peut attendre, avec une pleine confiance, des grands monar-

ques, que les sentiments les plus libéraux, et le zèle le plus pur pour obtenir un résultat généralement satisfaisant.

Il s'agit ici des droits de tous, à l'égard desquels, d'après les principes du droit des gens, mis en avant dans la déclaration, aucune inégalité ne peut avoir lieu.

Le soussigné prie d'agréer l'assurance réitérée de sa considération sans borne.

Vienne, le 15 octobre 1814.

Signé : le baron *de Hacke.*

Mémoire du général du Knesebeck, aide-de-camp général du roi de Prusse, sur les droits de sa famille sur la seigneurie de Hoorn-Weerdt, située sur la rive gauche de la Meuse, présenté au Congrès le 15 *octobre* 1814.

Kluber, tome III, page 416.

Deuxième protocole du comité institué pour les Affaires d'Allemagne. Séance du 16 *octobre* 1814.

Comme on devait commencer cette séance par arrêter le protocole du 14 de ce mois, qui, dans l'intervalle, avait circulé parmi les plénipotentiaires, et qu'ils avaient tous signé à l'exception de celui de Wurtemberg ; celui-ci a déclaré qu'il ne pouvait le signer tel qu'il était, parce que, non-seulement dans l'intitulé, mais aussi dans le texte même, le Hanovre était nommé avant le Wurtemberg, et que les signatures étaient placées de manière qu'il ne pouvait plus mettre son nom entre ceux de Bavière et de Hanovre, tandis qu'il devait demander pour le roi de Wurtemberg le rang avant celui de Hanovre, tant à cause de la possession que parce que les puissances européennes et la Grande-Bretagne elle-même avaient reconnu son titre royal avant celui du Hanovre, et que par conséquent il ne pouvait pas préjudicier aux droits de son maître.

Le premier plénipotentiaire du roi de Hanovre a déclaré, par contre, qu'il ne pouvait que regarder comme une chose incontestable la préséance du roi de Hanovre sur celui de Wurtemberg, puisque, dans l'ancienne constitution de l'empire, l'électeur du Hanovre avait eu, sans aucune contradiction, le rang avant Wurtemberg, et que le titre royal n'y avait pu faire aucun changement ; ce que prouvait l'exemple de la Bohême, qui n'avait jamais prétendu à un rang supérieur, par le

motif que son souverain était décoré du titre de roi, et par celui de Brandebourg, qui n'avait pas fait de pareille prétention depuis que l'électeur de Brandebourg avait pris le titre de roi de Prusse.

A quoi M. le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg a répliqué qu'on ne pouvait avoir aucun égard au rang qui avait eu lieu dans la ci-devant constitution de l'empire, parce qu'il régnait un nouvel ordre de choses.

M. le prince de Hardenberg a déclaré, comme premier plénipotentiaire du roi de Prusse, qu'en tant que le Hanovre et le Wurtemberg se trouvent dans la catégorie d'États allemands, il ne lui paraissait pas qu'il pût exister un doute sur la préséance du Hanovre sur le Wurtemberg.

M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire autrichien, a déclaré que, quelque reconnu que soit le principe de l'égalité des rois entre eux pour le rang, cependant la décision de cette contestation ne pouvait appartenir à ce comité; qu'il était cependant à souhaiter qu'on pût trouver un expédient pour, sans préjudice des prétentions des deux Parties, empêcher que l'objet important dont on avait à s'occuper ne fût retardé à cause d'une dispute de rang.

Le premier plénipotentiaire du roi de Hanovre a déclaré qu'il était prêt à donner les mains à tout expédient par lequel ce différend pourrait être écarté sans préjudice pour les deux Parties.

On a proposé ensuite :

1° Qu'il fût déclaré, dans le protocole, que le rang observé dans les protocoles du comité et dans les signatures ne préjudiciait à aucune partie; ou bien (cette proposition n'ayant été acceptée par le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg qu'à une condition que celui de Hanovre rejeta à son tour, savoir : qu'en attendant, il resterait en possession du rang qu'il prétendait lui appartenir).

2° Qu'on joignît au protocole une Déclaration des deux Cours portant que, quoiqu'une des deux Parties fût nommée la première dans un protocole, ou qu'elle le signât la première, et quoique le hasard voulût qu'une des deux parties occupât, dans une séance, une place regardée comme supérieure, ou signât avant l'autre, ou fût nommée la première dans l'intitulé ou dans le texte du protocole, ces circonstances ne pourront être alléguées comme formant préjugé contre les prétentions de l'autre.

Le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg n'a pas cru, pour le moment, pouvoir accéder à cette dernière proposition, d'autant plus que, par une instruction qu'il avait reçue pendant la séance, de la part du roi son maître, il lui avait été enjoint itérativement de persister à demander la préséance ; cependant il l'a prise *ad referendum*.

II. On a passé à l'objet qui était à l'ordre du jour, savoir : l'exhibi-

tion des pouvoirs. Tous les plénipotentiaires ont déclaré être dans le cas d'en demander l'ajournement jusqu'à ce que les copies aient pu être achevées.

III. On a rappelé alors la Déclaration que, dans la précédente séance, on avait arrêté d'adresser aux autres États. M. le prince de Metternich ayant développé les motifs d'après lesquels il pensait qu'on ne devait pas encore s'occuper d'une Déclaration dans laquelle on se référât aux Traités conclus par plusieurs États avec les puissances alliées, et par lesquels ils s'étaient soumis d'avance aux arrangements exigés par le nouvel ordre de choses que réclamait la liberté de l'Allemagne, a donné lecture d'une note que, dans l'intervalle, le grand-duc de Bade avait adressée aux Cours d'Autriche et de Prusse[1], et dans laquelle il se plaignait de n'avoir pas été appelé au comité, et demandait à y être admis.

Il a proposé ensuite de délibérer sur les questions de savoir si la Déclaration projetée devait être ajournée, et si et comment on devait répondre à la note badoise, soit au nom du comité, soit au nom des deux Cours. Il a observé encore que l'admission d'un plus grand nombre d'États au comité offrait de l'inconvénient, vu qu'on devait se proposer un double but, celui de constituer l'Allemagne sous le rapport politique, comme une puissance à l'égard des autres puissances, et celui de fonder sa constitution intérieure; que, sous le premier rapport, les États de première classe, appelés pour former le comité, étaient, par leur connaissance des relations européennes, mieux en état de faire des propositions convenables que les États d'Allemagne de seconde et de troisième classe.

Il a été arrêté que la Déclaration projetée était ajournée; que, néanmoins, les membres du comité tiendraient, dans toutes les occasions, envers les autres États d'Allemagne, un langage conforme à l'esprit de cette Déclaration; que le comité ne répondrait pas à la note badoise, mais que, dans une conférence orale, les Cours auxquelles elle a été adressée feraient valoir les raisons qui empêchaient de satisfaire aux vœux du grand-duc de Bade.

En même temps, on est convenu de ne communiquer provisoirement à aucun des autres États les délibérations du comité sur la base de la future constitution; mais, au contraire, de les tenir entièrement secrètes, de manière que les plénipotentiaires ne les soumettront qu'à leurs Cours, afin d'en recevoir les instructions nécessaires.

IV. M. le prince de Metternich a donné ensuite lecture du projet en douze articles concertés entre l'Autriche et la Prusse[2], pour servir de base aux délibérations sur la constitution future de l'Allemagne, en

1. *Voy.* page 295.
2. *Voy.* ci-après, page 300.

observant que ces articles ne pourraient pas être regardés comme le projet de l'acte fédératif même; mais que si on s'était préalablement entendu sur ces points, on pourrait passer ensuite au développement de chaque point qui devait entrer dans l'acte.

A la lecture de ces points, on a fait provisoirement les observations suivantes, en se réservant toutefois des éclaircissements ultérieurs.

(*Sur l'art. I.*) M. le prince de Wrede a observé que, pour le moment, l'expression de *Stænde* (États-membres), et celle de villes libres, ne pouvaient être admises, parce que, dans ce moment, et avant la formation d'une Confédération, on ne pouvait plus envisager des États d'empire comme existants encore, et que la liberté des villes n'avait pas encore été proclamée.

(*Sur l'art. II.*) M. le prince de Wrede a fait l'observation que la phrase : *Le maintien des droits de chaque classe de la nation*, était trop générale, parce qu'il était possible, par exemple, que les juifs ne fussent pas admis, dans un État, à la jouissance des mêmes droits qui leur étaient accordés dans un autre. Il a acquiescé cependant à l'interprétation qui a été donnée, qu'il n'était question, dans cet article, que de droits constitutionnels, et que, par conséquent, si la constitution ne stipulait rien en faveur d'une certaine classe d'hommes, cet article ne liait pas les mains du souverain.

(*Sur l'art. III.*) M. le baron de Linden a proposé que l'expression : *Regierungsrechte*, fût remplacée par celle de *Souverainetœtsrechte ;* il a renoncé cependant, pour le moment, à cette observation, le plénipotentiaire de Prusse ayant pensé qu'il ne faudrait pas se servir, dans l'acte fédératif, d'un mot étranger.

(*Sur l'art. IV.*) On a substitué les mots : *autres États* (*Stænde*), à ceux-ci : *princes et États*, par le motif que la première expression ne présentait pas d'inconvénient, puisque les États étaient regardés dans cet article comme étant déjà entrés dans la Confédération.

(*Sur l'art. V.*) M. le prince de Wrede a observé que, jusqu'à présent, le principe que, dans un nombre de sept cercles, deux devront être pour l'Autriche, et deux pour la Prusse, n'avait pas été reconnu, puisque les cercles devaient être en rapport avec la population et la surface du pays, et qu'on ne voyait pas encore clairement avec quelle partie de leurs possessions l'Autriche et la Prusse voulaient entrer dans la Confédération.

On a répondu, de la part de l'Autriche et de la Prusse, que l'attribution de deux cercles à chacune de ces deux puissances, et, par conséquent, de deux voix dans le conseil des chefs de cercle, était motivée par la plus grande masse de pays qu'elles joignent à la Confédération; que ces deux puissances n'hésitaient pas de déclarer que l'intention de l'Autriche était d'y entrer avec toutes ses possessions, à l'exception de

la Hongrie et de l'Italie, et celle de la Prusse d'y prendre part avec toutes ses possessions, à l'exception de la Prusse proprement dite et de la Pologne ; que, dans cet état de choses, il était convenable que la Prusse et l'Autriche, lorsqu'elles étaient d'accord entre elles, fussent assurées de la majorité des voix dans le conseil des chefs de cercle, puisqu'on ne pouvait pas prétendre les rendre dépendantes de la majorité des autres États pour les questions concernant la guerre et la paix ; que cela ne pourrait pas préjudicier aux autres États, parce qu'il était à prévoir que si, dans une guerre future, l'Autriche et la Prusse étaient d'accord entre elles, les autres États ne pourraient pas s'empêcher de prendre part; et que, dans le cas contraire, il n'existerait plus de majorité pour l'une ou l'autre seule.

(*Sur l'art. VI.*) On est convenu de mettre *États* au lieu de *princes et villes.*

(*Sur l'art. VII*). MM. les princes de Metternich et de Hardenberg ont observé que la présidence, pour l'Autriche, avait été proposée par la Prusse, et que l'Autriche ne l'avait acceptée que sous la condition qu'elle ne s'étendrait que sur la direction des affaires quant à la forme, afin que le droit de faire des propositions fût réservé à chaque membre.

Quant à la chancellerie, le plénipotentiaire d'Autriche a déclaré que sa Cour n'avait pas le dessein de se réserver exclusivement la nomination des employés qui la composeront, ni de recevoir leur serment ; mais que les autres membres devront y concourir, et que la chancellerie, ainsi que les archives, devront être sous les ordres de la Confédération, et lui prêter serment.

On n'a pas fait d'observation, pour le moment, sur les articles VIII à XII.

Il a été arrêté que copie des douze articles dont il avait été donné lecture serait remise à tous les plénipotentiaires, afin qu'ils pussent produire leurs ultérieures observations dans la Conférence fixée à mercredi 19 de ce mois, à midi.

Après quoi, la séance a été levée.

Articles[1] présentés dans la Conférence des cinq Puissances allemandes (Autriche, Prusse, Bavière, Hanovre, Wurtemberg) par les Cours de Vienne, de Prusse et de Hanovre.

Vienne, le 16 octobre 1814.

Art. I. Les États[2] d'Allemagne, y compris l'Autriche et la Prusse pour

1. Nous ne donnons pas ces articles tels qu'ils avaient été originairement rédigés, mais nous y faisons les corrections qui furent convenues dans la séance du 16 octobre, en ayant soin d'indiquer en note les leçons primitives.

2. *Die Stænde und freien Stædte*, les États et villes libres. Les trois derniers mots

leurs possessions allemandes, se réuniront en une Confédération qui portera le nom de *Confédération germanique*.

Art. II. Le but de cette Confédération est la garantie de la sûreté extérieure et de l'indépendance, ainsi que celle des droits constitutionnels de chaque classe de la nation.

Art. III. En formant cette union, qui a pour objet le bien de la patrie commune, les membres de la Confédération se réservent, tous et un chacun, la jouissance pleine et entière de leurs droits de souveraineté, autant que ces droits ne sont pas limités par le but exprimé dans l'article précédent, bien entendu que ces limites seront formellement énoncées dans l'acte fédératif.

Art. IV. Le but de la Confédération sera atteint :

1° Par l'établissement d'une diète fédérale, combinée avec une division de l'Allemagne en un certain nombre de cercles; cette diète se composera d'un conseil des chefs de cercle, et d'un conseil des autres États[1];

2° Par l'influence que l'acte fédératif accordera, sous la surveillance de la diète, à chaque chef de cercle, sur les États de son cercle.

Art. V. Le conseil des chefs de cercle se composera de l'Autriche avec deux voix, de la Prusse avec deux, de la Bavière avec une, du Hanovre avec une, du Wurtemberg avec une voix.

Il siégera sans interruption dans la même ville, et prononcera d'après la pluralité des voix; il y aura autant de cercles qu'il y a de voix dans ce conseil. Il est chargé :

1° Exclusivement et seul, de diriger la puissance exécutive de la Confédération, de représenter cette Confédération comme corps, à l'égard des étrangers, et de décider de la guerre ou de la paix;

2° Avec le conseil des princes, des objets qui forment les attributions de celui-ci.

Art. VI. Le conseil des États[2] se compose :

1° D'un certain nombre de maisons princières, y compris le chef de cercle, avec voix viriles; en choisissant ces maisons, on aura égard à l'ancienneté de leur dignité de prince, à leur illustration, et l'étendue de leurs possessions, de manière qu'indépendamment de toutes les anciennes maisons princières, il s'y trouvera quelques-unes des nou-

furent effacés; les deux premiers furent remplacés par ceux-ci : *die Staaten*. Nous sommes obligés d'employer en français le mot d'*États* en trois significations différentes. Il désigne : 1° une puissance souveraine et indépendante, en allemand : *Staat;* 2° une puissance souveraine, en tant qu'elle fait partie d'uue confédération politique; en allemand : *Stand*, comme les États d'empire, les États de la Confédération du Rhin, etc.; 3° les représentants de la nation, qui participent avec les souverains à l'exercice de la souveraineté; en allemand : *Stænde*. Lorsque nous nous servirons de ce mot dans la troisième signification, nous aurons toujours soin de l'écrire par une capitale.

1. Originairement : des princes et États.

2. Dans l'origine : des princes et des villes.

velles, à condition toutefois qu'en réunissant toutes les branches de leurs familles, elles possèdent une population de deux cent mille âmes;

2° Des autres maisons princières, et des villes libres, avec voix curiales.

Ce conseil est investi, concurremment avec celui des chefs du cercle, de manière cependant que ces deux conseils délibèrent en chambres séparées, de la puissance législative de la Confédération ; par conséquent, il s'occupera principalement de règlements généraux ayant pour objet le bien intérieur. Il ne se réunira qu'une fois par an, et ne restera assemblé que jusqu'à ce qu'il ait terminé les affaires présentes.

Les chefs de cercle sont égaux en droits; seulement l'Autriche est chargée du directoire dans les deux conseils de la diète, ce qui ne s'entend pourtant que de la direction des affaires quant aux formalités.

Art. VIII. Les chefs de cercle sont chargés des fonctions suivantes :

1° Maintenir la représentatien et les décrets de la Confédération ;

2° Diriger les assemblées de cercle ;

3° Exercer la haute surveillance sur l'état militaire du cercle ;

4° Former, par le moyen de leurs tribunaux, la dernière instance de ceux des États du cercle qui, d'après l'acte fédéral, n'ont pas eux-mêmes une Cour souveraine.

Leurs rapports envers les États des cercles en particulier seront différemment déterminés d'après leur puissance plus ou moins grande ; on peut pour cela se régler sur la division ci-devant établie entre États ayant voix virile et États ayant voix curiale. Les chefs n'exerceront pas, en vertu de leur propre puissance attachée à leur qualité de souverain, les droits que l'acte fédératif leur délègue, puisque, sous ce rapport, tous les autres États allemands ont les mêmes droits ; ils les exerceront comme délégués de la Confédération et en vertu de la charge dont ils sont revêtus.

Art. IX. Pour empêcher qu'un État de la Confédération ne compromette la sûreté extérieure de l'Allemagne, chaque État n'ayant pas de possession hors de l'Allemagne, s'engage à ne pas faire la guerre pour son compte contre des puissances étrangères, ni de prendre part aux guerres de celles-ci ; ni de conclure, sans l'agrément de la Confédération, des Traités d'alliance ou de subside, ou d'autres Conventions relatives à une cession de troupes. Lorsque les États ayant des possessions étrangères sont enveloppées dans une guerre avec d'autres puissances, il dépendra de la Confédération d'y prendre part, si l'État belligérant le demande.

Art. X. Les princes d'Allemagne renoncent également au droit de se faire la guerre entre eux, et soumettent leurs différends (en tant qu'ils ne peuvent être vidés par une instance austrégale), d'après des formes

à déterminer, à la sentence que prononceront à la fois le conseil des chefs de cercle et un tribunal fédéral. Ce tribunal prononcera aussi sur les plaintes qui y seront portées pour violation de l'acte fédératif en tel ou tel pays.

Art. XI. L'acte fédératif établit la nécessité d'une constitution d'États dans chaque État de la Confédération, et fixe un minimum des droits des États, en s'en remettant aux membres de la Confédération, non-seulement pour accorder une plus grande étendue de prérogatives à leurs États, mais aussi de leur donner une organisation analogue aux coutumes et au caractère des habitants et à l'observance.

Art. XII. L'acte fédératif proclame certains droits dont chaque Allemand devra jouir indistinctement dans chaque État allemand; tels sont l'émigration sous certaines modifications, l'entrée au service militaire ou civil dans un autre État allemand.

Quant aux articles XI et XII, l'Autriche et la Prusse se réservent d'avoir égard aux circonstances particulières où elles se trouvent, tant comme possesseurs d'États plus considérables, que comme souverains des pays qui n'appartiennent pas à la Confédération.

Mémoire du comte de Pappenheim, ex-maréchal héréditaire de l'Empire, demandant que sa charge héréditaire lui soit restituée avec une dotation convenable, et que, dans tous les cas, il lui soit accordé une indemnité pour les sacrifices faits par ses ancêtres et par lui pour le service de l'Allemagne. Vienne, le 17 *octobre* 1814.

Kluber, tome IV, page 37.

Mémoire du comte Malchus de Marienrode, au sujet du maintien de la vente du couvent de Marienrode. Heidelberg, 18 *octobre* 1814.

Kluber, tome IV, page 149.

Troisième protocole du comité institué par les affaires d'Allemagne, séance du 20 *octobre* 1814 (*avec annexes.*)

Présents : les mêmes qui sont nommés dans le premier protocole.

1. Dans la séance d'hier prorogée à ce jour, le ministre d'État baron de Linden a d'abord remis la note annexée sous la lettre A, d'après

laquelle les pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par S. M. le roi de Wurtemberg sont étendus aussi au ministre d'État et de conférence comte de Winzingerode, de sorte que, dorénavant, tous deux paraîtront dans le Comité comme plénipotentiaires près du Congrès. Il a remis en même temps le diplôme original relatif à cette note, pour être joint aux actes.

2. Le ministre d'État baron de Linden a, là-dessus, fait de nouveau la proposition de transmettre aux autres co-États la Déclaration suspendue d'après l'énoncé du protocole de la seconde séance, et de mentionner que, déjà dans la première séance, il avait été convenu de remettre une semblable déclaration pour tranquilliser les autres co-États, et exposer la légalité de la conduite du comité.

Les autres plénipotentiaires ont cependant été unanimement d'avis que, d'après les motifs énoncés dans la seconde séance, la Déclaration dont il était question devait être suspendue; surtout parce qu'il n'était pas encore possible de la rédiger de manière à remplir l'objet qu'on se proposait par là, qui était de tranquilliser les autres États; enfin, qu'il y aurait, en ce moment, plus d'inconvénients à faire cette Déclaration, que si elle avait été publiée aussitôt après la première séance.

Il a donc été décidé, à la majorité, que l'on s'en tiendrait à la résolution prise dans la seconde séance; sur quoi M. le prince de Metternich s'est expressément réservé la faculté de revenir, par la suite, selon la nature des circonstances, à la proposition d'une semblable Déclaration.

3. Comme on allait ensuite passer à la discussion des douze points de délibération communiqués, conformément à l'énoncé de la séance précédente, à MM. les ministres plénipotentiaires; le prince de Wrède, au nom de la Cour de Bavière, a remis préalablement une Déclaration par écrit sur ces points (Annexe B); elle a été lue, et il a été convenu non-seulement qu'il en serait remis copie aux autres plénipotentiaires, afin de pouvoir en délibérer point par point dans la prochaine séance, et en outre que lorsque par la suite on serait dans le cas de présenter de semblables déclarations écrites, il en serait d'abord communiqué des copies aux plénipotentiaires, afin que ceux-ci fussent, dans la séance suivante, d'autant mieux préparés pour la discussion.

Quoique de cette manière la discussion ultérieure de chacun des points eût été renvoyée à la prochaine séance, cependant à la lecture de la Déclaration du roi de Bavière sur le huitième point, il s'est élevé de cette question : Le droit de conclure sans le consentement de la Confédération, et même sans l'en avoir avertie d'avance, les Traités d'alliance et de subside avec les puissances étrangères et en particulier avec la Prusse et l'Autriche, pour une guerre à laquelle la Confédération ne prend aucune part, peut-il être limité chez les États d'Allemagne

qui ne sont pas en même temps puissances étrangères? M. le prince de Wrede observe à ce sujet que quand même on rejetterait le principe qu'un État de la Confédération a le droit de faire la guerre à un autre, il faudrait néanmoins sur cette question : Un État de la Confédération doit-il, relativement aux puissances étrangères, avoir le droit de guerre et d'alliance? prendre en considération la position géographique de chaque État, et ne pas exiger de lui qu'il contracte des obligations qu'il ne pourrait ensuite remplir sans manquer à ses devoirs envers ses propres États.

On conçoit donc, vu la proposition particulière de la Bavière, que lorsque, par exemple, la France et l'Autriche se font en Italie une guerre à laquelle la Confédération n'est pas tenue de prendre part, la Bavière se trouve si rapprochée du théâtre de la guerre, que non-seulement elle sera dans la nécessité de rassembler ses troupes pour former un cordon, mais qu'elle doit avoir la faculté de venir au secours de l'Autriche sans avoir préalablement demandé le consentement de la Confédération à cet effet; ce qui serait impraticable à cause de la perte de temps que cela exigerait; et d'ailleurs il se pourrait que la Confédération refusât son consentement.

Cette restriction aurait aussi, sous le rapport politico-moral, la conséquence funeste que les États qui n'ont des possessions qu'en Allemagne seulement, perdraient par là de leur considération et de leur importance aux yeux des puissances étrangères, si celles-ci, et notamment aussi l'Autriche et la Prusse, savaient que, dans la guerre qu'elles feraient comme Prusse et comme Autriche, elles ne pourraient attendre aucun secours des États d'Allemagne en particulier, et ne pourraient en espérer que de toute la Confédération, ou qu'avec son consentement.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et du Hanovre déclarent unanimement à ce sujet qu'ils regardent comme absolument nécessaire, pour atteindre le but de la Confédération, d'insister sur le principe que les États de la Confédération purement allemands ne peuvent, sans le consentement de la Confédération, prendre part à aucune guerre, et ne peuvent contracter aucune alliance avec les puissances étrangères. Ce n'est que par là qu'on pourra atteindre ce but si important et si essentiel pour la tranquillité de l'Allemagne, qui est que, comme un grand corps d'États confédérés, placé entre la France d'un côté et la Russie d'un autre, elle ne puisse pas, par les actes des membres qui la composent, se trouver compromise, être enveloppée dans des guerres, privée du bienfait d'une neutralité générale si importante pour l'Europe, enfin voir les Allemands combattre contre les Allemands, ce qui arriverait si, par exemple, dans les guerres entre la France et l'Autriche en Italie, un État pouvait se joindre à la première de ces puissances, et un autre à la seconde.

Il serait impossible de prouver la possibilité de la durée de la Confédération, si ce principe qui dérive de la notion d'une société n'était pas maintenu; car dans toutes les guerres entre les puissances étrangères, la Confédération courrait le risque d'être compromise : et le ministre plénipotentiaire du roi de Hanovre a particulièrement déclaré, à cet égard, que quoique le Hanovre, d'après ses rapports avec l'Angleterre, pût très-aisément être requis par cette puissance de contracter une alliance avec elle, il était disposé à renoncer à conclure aucun traité de ce genre, sans le consentement de la Diète, si les autres États seulement allemands faisaient de même, et ôtaient, par là, aux puissances étrangères, le prétexte de traiter hostilement les États allemands, parce qu'ils auraient donné des secours aux ennemis de ces puissances.

Il ne faut pas non plus penser, a-t-on ajouté, qu'il résultât, de là, un préjudice véritable pour quelqu'État que ce fût. En effet :

1° Dans le cas réel d'une défense nécessaire, on n'a pas en vue de restreindre le droit qu'a un État, de réunir ses troupes pour conserver la neutralité de son pays, ou, dans des circonstances pressantes, de prendre tous les moyens de défense pour protéger ses propres États contre une invasion étrangère;

2° Dans tous les cas où un État de la Confédération serait menacé hostilement par une puissance étrangère, la Confédération doit être tenue à prendre la défense de cet État, et on consent à ce que cette obligation soit énoncée de la manière la plus expresse possible dans l'acte fédératif;

3° Il ne doit pas être question de priver les États de la Confédération du droit de rassembler, dans leur pays, leurs troupes, comme ils le jugeront à propos, ou de leur refuser celui de faire la guerre aux puissances étrangères; il s'agit seulement de soumettre l'exercice de ce dernier au consentement de la Confédération, ce qui dérive de la notion d'une société.

M. le prince de Wrede, sans disconvenir du poids de ces motifs, ayant néanmoins fait connaître qu'il ne pouvait provisoirement consentir au principe, et que même il doutait que son souverain l'adoptât, à moins que l'on n'y apportât des modifications que les localités des États bavarois rendaient nécessaires, on a invité ledit plénipotentiaire à préparer, pour la prochaine séance, un projet de rédaction qui, sans être opposée au but principal de la Confédération, contienne des modifications propres à la faire adopter par la Bavière et les autres États, et à concilier l'intérêt de tous, avec l'intérêt de chacun en particulier.

M. le baron de Linden a demandé spécialement que, dans le cas d'un danger imminent, le droit de défense personnelle appartînt à chaque État, et qu'il fût expressément stipulé que, dans ces cas, la Confédération serait positivement obligée de secourir chacun des États

confédérés, quoique relativement aux dangers éloignés, le souverain ne puisse pas se laisser lier les mains au point de soumettre, au consentement de la Diète, l'exercice du droit de guerre et d'alliance.

A l'occasion d'une expression contre la nécessité de fixer les droits des sujets de la nation allemande, expression contenue dans une déclaration du plénipotentiaire du Wurtemberg, dont il a été donné lecture (Annexe C.), M. le prince de Metternich a dit que, cependant, cette fixation de droits était absolument nécessaire; que dans l'ancienne constitution, certains droits avaient été assurés aux sujets allemands; mais que dans les derniers temps, il s'était, dans quelques États, introduit des mesures oppressives, dont les sujets devaient, à l'avenir, être nécessairement garantis; que, par exemple, dans certains États il avait été ordonné que les possessionnés passeraient une partie de l'année dans la capitale, mesure gênante qui, dans quelques cas, s'étendait même au delà des bornes de la possibilité; que sa famille était possessionnée, par exemple, dans cinq États différents, que cependant aucun homme n'avait le pouvoir de se multiplier pour satisfaire à cette disposition dans ces États différents.

4. M. le chancelier d'État prince de Hardenberg a proposé ensuite que, pour discuter les points relatifs à la future constitution militaire de l'Allemagne, il fût formé un comité spécial d'hommes expérimentés, qui cependant ne s'occupât que des points qui seraient soumis à son travail par le présent comité.

Cette proposition a été généralement approuvée. M. le prince de Wrede ayant néanmoins représenté qu'avant la formation de ce comité il serait nécessaire de fixer d'abord les objets de délibération dont il aurait à s'occuper; on a prié le prince de dresser un projet relatif à ces points, et de l'apporter à la prochaine séance indiquée pour demain à huit heures du soir.

Le présent protocole a été clos et arrêté.

ANNEXE A.

Note du Roi de Wurtemberg dans laquelle les pleins pouvoirs donnés au ministre d'État, baron de Linden, sont étendus au ministre d'État, comte de Vinzingerode, comme premier ministre plénipotentiaire.

ANNEXE B.

Déclaration du ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Bavière sur les douze points de délibération[1].

Le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Bavière s'est empressé

1. A été rendue au plénipotentiaire dans la séance du 3 novembre.

de soumettre à son souverain un rapport sur les objets qui ont été traités dans la séance du 16 octobre, et notamment sur le projet d'une constitution fédérale pour l'Allemagne, concerté entre les ministres d'Autriche et de Prusse.

Le roi a déjà, relativement à son accession à une constitution propre également, comme il semblait à Sa Majesté, à satisfaire les princes qui doivent former le futur État fédéral de l'Allemagne, et les peuples qu'ils gouvernent, donné à son ministre plénipotentiaire des instructions si étendues, que ce souverain est peiné de ne pas pouvoir adopter plusieurs points du projet présenté dans la séance du 16.

1° S. M. le roi de Bavière désire que dans l'article 1 on adopte les termes suivants :

« Les États d'Allemagne, y compris l'Autriche et la Prusse, pour leurs possessions ci-dénommées *N. N.* se réunissent, etc. »

2° Au sujet de l'article 2 où sont ces mots : « La garantie des droits constitutionnels de chaque classe de la nation, » il faut remarquer que ces expressions peuvent donner matière à des interprétations diverses.

Note d'une autre main.

Sa Majesté qui exerce sans restriction sur ses sujets les droits de souveraineté reconnus et garantis par des Traités anciens et nouveaux, ne croit pas pouvoir leur accorder le droit de recours au conseil de la Confédération; le gouvernement bavarois ayant reconnu les cours de justice qu'il a instituées, comme les autorités qui dans les affaires juridiques prononcent et exécutent jugements contre le gouvernement lui-même, il se soumet, ainsi qu'il appert par plusieurs exemples, aux sentences de sa Cour suprême de judicature, des arrêts de laquelle on ne peut plus appeler;

3° Il suit de là que le gouvernement bavarois n'est dans l'intention de renoncer à l'exercice d'aucun des droits de souveraineté garantis au roi par les derniers Traités, et que la Bavière a légitiment exercés jusqu'à présent;

4° Il est bien entendu de la part de S. M. le roi de Bavière qu'il sera formé une assemblée fédérale composée des puissances formant le comité actuellement constitué. Mais avant de se prononcer sur la formation d'un second conseil qui serait composé des autres États, Sa Majesté désire des éclaircissements sur l'objet de ce second conseil, et sur les membres qui devront le composer.

5° S. M. le roi de Bavière croit que les deux voix que l'Autriche et la Prusse désirent se réserver dans le conseil des cinq chefs de cercles peuvent, par la suite, donner naissance à beaucoup de discussions.

Sa Majesté, sans examiner l'importance des motifs que les ministres

plénipotentiaires de ces deux puissances ont eu la bonté de présenter dans la séance du 16, et sans s'attacher à prouver leur insuffisance, croit devoir proposer que chacun des chefs de cercle n'ait que le même nombre de voix.

Le Conseil fédéral ne prendra peut-être pas en considération le nombre plus ou moins considérable de troupes que l'Autriche et la Prusse veulent fournir comme contingent pour défendre l'indépendance de la Confédération germanique. La Bavière est, après l'Autriche et la Prusse, l'État allemand le plus puissant; si l'on considérait le maximum de ce que cet État peut fournir pour la défense de l'indépendance de l'Allemagne, comme la mesure du nombre de troupes pour lequel l'Autriche et la Prusse doivent contribuer (ces deux puissances possédant des États si éloignés, la Confédération allemande ne peut raisonnablement les admettre comme parties intégrantes du corps fédéral allemand), le motif pour que ces deux Cours aient la pluralité de voix qu'elles demandent, deviendra, par la nature des choses, inadmissible, quand même les deux autres membres de la Confédération obtiendraient, malgré leurs forces peu nombreuses, une égalité de voix.

Les plénipotentiaires prussiens, pour appuyer le vœu manifesté par les deux Cours susnommées, ont annoncé que l'Autriche et la Prusse se proposent de concourir à la Confédération, avec une population considérable, et par conséquent avec de grandes forces.

Si ce principe est juste, la Bavière pourrait s'en faire un titre contre les deux autres co-États, pour demander deux voix, de préférence à elles. Puisqu'il s'agit en ce moment de partir du principe sacré de procurer la tranquillité et l'indépendance à la patrie allemande et le bonheur de ses peuples, ne devrait-on pas, dans la formation du comité suprême représentant les États allemands, éviter tout ce qui peut occasionner une prépondérance même imaginaire, des frottements et des malentendus?

Les termes contenus dans l'article V du projet du 16 octobre, chiffre 1, pourraient être interprétés ainsi : les Rois formant le comité et le conseil fédéral se départissent du droit de nommer des ambassadeurs près des Cours étrangères, et d'en recevoir de ces Cours, droit inhérent immédiatement à la prérogative royale, et qui ne peut pas être abandonné.

Ici aussi, la pluralité demandée par l'Autriche et la Prusse serait préjudiciable aux autres co-États.

6° S. M. le roi de Bavière demande une explication plus précise de l'article VI; néanmoins elle observe incidemment que, sur ce point, elle s'en tient au dernier état de possession et aux Traités d'alliance les plus récemment conclus à cet égard, et qu'elle ne peut revenir sur l'état de choses telles qu'elles étaient alors, et qu'elles sont encore.

7° Un directoire permanent du Conseil fédéral ne répondrait-il pas à la fin qu'on se propose, qui est d'établir des rapports de liberté et d'égalité? En admettant une présidence qui alternerait d'année en année, on éviterait l'objection que le changement est trop fréquent.

8° L'article VIII du projet exige préalablement une communication détaillée de ce que l'on entend dans les points 1, 2, 3 et 4, ainsi que dans ce qui termine l'article.

9° L'article IX, tel qu'il est rédigé, paraît de même incomplet; c'est pourquoi la Bavière ne peut pas donner son assentiment entier à cet égard.

10°. On se réfère, pour l'article X, à ce qui a été dit préalablement sur les articles II et III.

11° S. M. le roi de Bavière a déjà résolu de donner à ses États une constitution appropriée à sa dignité ainsi qu'aux localités; elle regarde donc comme peu convenable de laisser le futur conseil fédéral fixer le maximum ou le minimum des droits à accorder à tel ou tel État.

12° Pour l'article XII, S. M. le roi de Bavière abandonne complétement à LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse le même droit auquel elle prétend par l'article XI. Signé : *Wrede.*

Annexe C.

Déclaration du roi de Wurtemberg sur les douze points présentés comme bases de la Constitution allemande.

S. M. le roi de Wurtemberg a eu, il y a peu de temps, une connaissance vague d'un plan pour la future Constitution fédérale de l'Allemagne, auquel Sa Majesté n'a pas refusé son approbation; mais le plan contenu dans le mémoire lu dans la dernière séance diffère du premier en plusieurs points essentiels; et autant Sa Majesté trouverait peu de difficulté à accepter le premier, autant il lui semble qu'elle ne pourrait pas en général donner son adhésion au projet qui a été communiqué.

L'Allemagne, placée au centre de l'Europe, est, par sa position, appelée à maintenir l'équilibre et la tranquillité du continent. Pour remplir cette vocation sublime et bienfaisante pour l'humanité, la force des souverains les plus puissants de l'Allemagne doit, autant que ce sera possible, être concentrée. On y parviendra par une Confédération des puissances qui sont les plus fortes et dont le nombre peu considérable est aussi propre à conserver l'important principe de l'unité de volonté, qu'à ne pas retarder l'exécution des résolutions.

Cette Confédération doit garantir la sûreté de tous les autres États de l'Allemagne, et ils doivent, sous ce rapport, être joints à la Confédération.

La formation de cette Confédération doit donc être préalablement l'unique objet en vue.

Pour parvenir à former cette Confédération, il faut nécessairement employer les moyens suivants :

1° Partager l'Allemagne en cercles.

2° Établir des directeurs de cercles.

3° Établir un directoire suprême.

Cette idée est la seule de toutes celles qui sont contenues dans le mémoire en question, que l'on peut discuter en ce moment.

On ne peut donc s'empêcher d'exprimer le vœu que les autres propositions soient adaptées à l'objet principal, et les délibérations fixées en conséquence.

On ne peut d'ailleurs s'abstenir d'observer que les articles du projet présenté qui sont étrangers au but principal sont dans le cas de faire naître ces deux questions : 1° Quel est leur objet? 2° Ne restreignent-ils pas la souveraineté plus que le but principal ne l'exige?

Puisqu'il a néanmoins été dit que le susdit projet n'était en quelque sorte que le fil auquel les délibérations devaient se rattacher pour accélérer autant que possible les éclaircissements et les discussions ultérieures, le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg n'a pas voulu différer de faire connaître dès à présent ses idées sur tel ou tel point du projet, autant du moins que le permettent les termes généraux dans lesquels le plan est conçu, bien entendu qu'il se réserve le droit qui dérive de la nature des choses, de revenir sur les observations qu'il ne peut faire maintenant que sur des points isolés, à une époque où les discussions auront suffisamment éclairci l'ensemble et la liaison des diverses parties entre elles, de manière qu'il pourra alors présenter par forme de supplément tous les changements et modifications qu'il jugera utile et convenable d'apporter aux observations préalables dont il ne communique à présent que quelques-unes.

Observations sur le projet communiqué à l'Assemblée comme base.

(*Sur l'article I.*) La participation de l'Autriche et de la Prusse à la Confédération allemande devrait être spécifiée expressément par la désignation de ceux de leurs États allemands qui doivent y entrer, et il faudrait prendre garde surtout à ce qu'il ne fût pris de chacun de ces États qu'une portion dont la population fût égale à celle des autres cercles.

(*Sur l'article II.*) Les expressions « garantie des droits constitutionnels de chaque classe de la nation » que l'on présente comme indiquant

. *Voy.* plus haut, page 298.

le second but de la Confédération, ont besoin d'une explication plus détaillée et plus précise. Ce ne sera, en effet, que lorsque les droits constitutionnels du pays auront été définis, que l'on pourra juger si, et jusqu'à quel point, ce second but de la Confédération est lié au premier et principal but. Alors seulement on pourra se fixer sur les expressions les plus convenables.

Cette explication interpréterait aussi les mots *classe* et *nation;* car le premier but de la Confédération, tel qu'il a été énoncé, est en contradiction avec la fin que semble annoncer cette expression, de fondre, en quelque sorte, différents peuples, tels que les Prussiens, les Bavarois, en une seule nation.

(*Sur l'article III.*) On a sans doute, par l'expression *Regierungsrechte*, entendu les droits de souveraineté ; mais ces deux expressions n'ayant pas la même signification, parce que le terme *Regierungsrechte* indique des droits que l'on peut considérer comme une émanation des droits de souveraineté, les mots de *Oberherrschaft* ou *Unabhængigkeit* (autorité suprême, indépendance) seraient plus exacts; néanmoins dans la rédaction future, il sera à propos d'observer que l'expression choisie doit désigner les droits compris ordinairement par les mots de droits de souveraineté, Sa Majesté s'étant pleinement convaincue que l'on n'a en vue aucune diminution ou restriction des droits de souveraineté qui lui appartiennent, qui reposent sur des Traités, et ont été formellement reconnus.

(*Sur l'article IV.*) Le plan que Sa Majesté a d'abord connu, semble n'avoir pas entièrement servi de base au contenu de cet article.

Quoiqu'il n'y ait pas d'observations à faire sur la division en cercles en elle-même, il serait bon pourtant, lors de leur fixation plus précise, de ne pas ramener les vices de l'ancienne constitution de l'empire, dont on se rapproche sur ce point, et on se préserverait des nombreux inconvénients de cette constitution, tous démontrés par l'expérience, que par un moyen : ce serait d'ajouter à l'autorité des chefs de cercle le droit du pouvoir exécutif dans chaque cercle.

Il n'y a rien à objecter contre le recours à la Confédération pour les cas où un chef de cercle cherche à trop étendre son pouvoir, à moins que l'inégalité de voix établie par l'article suivant, n'occasionne dans l'application beaucoup de difficultés.

Pour écarter ces difficultés, ainsi que la possibilité de voir la Confédération s'immiscer, en contradiction avec son but, dans les différends des chefs de cercles et des autres États, il faudrait en faire, concurremment avec la fixation plus précise de la division des cercles, un des premiers objets des délibérations ultérieures.

Sans vouloir entrer dans une discussion minutieuse sur les mots, la dénomination de chefs de cercle semble d'autant moins préférable à

celle de directeurs de cercle, que les fonctions des premiers étaient inhérentes à celles de directeurs.

(*Sur l'article V.*) L'Autriche et la Prusse sont indemnisées de la grande étendue des États avec lesquels elles prennent part à la Confédération et à ses charges, en ce que, comme États plus considérables, elles sont plus aisément et plus souvent dans le cas d'engager les autres États de la Confédération à se mêler d'une guerre qui les concerne seules. Les inconvénients qui résultent de leur double voix pourraient donc n'être pas suffisamment prévenus par la proposition faite sur l'article Ier, qu'elles ne doivent participer à la Confédération qu'avec une population égale à celle des autres États ; il ne peut y avoir, par conséquent, qu'une simple voix.

Si l'on ne fait pas d'objection contre le nombre des cercles, qui est de sept, et contre leur partage entre les cinq souverains les plus puissants, l'exercice constant d'un vote double par l'Autriche et la Prusse semble devoir amener une majorité si préjudiciable pour la Bavière, le Wurtemberg et le Hanovre, d'où résultera un abaissement et un état de subordination, que l'on doit former le vœu de parer à cet inconvénient même pour les cas simplement possibles.

Si ce qui a été proposé plus haut n'était pas trouvé convenable, on pourrait peut-être employer cet expédient : c'est que, dans tous les cas où l'Autriche et la Prusse seraient d'un côté et les autres États, comme dissidents, seraient d'un autre, ces derniers réunis auraient une voix de plus ; d'où il résultera une parité de voix sur laquelle on attend des propositions.

Les objets mentionnés (article V), tels que la puissance exécutive, le droit de représenter la Confédération comme corps, à l'égard des étrangers, et de décider de la guerre et de la paix, auraient besoin d'être déterminés d'une manière plus détaillée pour que l'on s'explique à leur sujet.

(*Sur l'article VI.*) Si le conseil des États était approuvé en général, sur quoi cependant Sa Majesté se réserve expressément la possession actuelle, ainsi que l'état de choses fondé sur les Traités, et dont il ne lui appartient pas de se départir, il semble que pour les anciennes et les nouvelles maisons, une population de deux cent mille âmes est une proportion faible, et qu'elle devrait être portée au moins à trois cent mille ; on ne peut présentement, sans connaître bien exactement les modifications auxquelles le projet soumet ce conseil des États en lui-même et relativement au conseil des chefs de cercle, juger pertinemment de sa nécessité ; quant à ce qui est dit : 1° d'un conseil des États qui priverait constamment le gouvernement fédéral de l'unité que l'on doit avoir en vue, et de la force qui en résulte ; 2° de la puissance législative conférée à deux chambres ; 3° des règlements généraux

ayant pour objet le bien intérieur, on ne pourrait pas encore convenir sans exception de l'utilité de ces dispositions, en admettant même l'établissement du conseil.

(Sur l'article VII.) Il semble qu'on peut raisonnablement demander la rotation pour le directoire. Le directoire dans le second conseil, si celui-ci a lieu, semble, de même, devoir appartenir, à tour de rôle, aux chefs des cercles qui y ont séance.

(Sur l'article VIII.) Il faut déterminer, avec précision, les moyens qui seront mis à la disposition des chefs de cercle pour remplir ces fonctions et l'étendue de ces dernières.

On observe en général sur la première ligne de l'article VIII que l'expression de fonctions doit, comme peu convenable, être changée en celle de droit et de faculté. Il faut absolument dans le § 3 s'exprimer d'une manière plus précise, notamment sur les mots *d'état militaire des cercles;* la disposition contenue dans le § 4 tient trop intimement à la formation d'une seconde chambre, pour pouvoir se prononcer même conditionnellement avant que ce qui concerne la première ait été décidé.

La dernière période de cet article contient plusieurs propositions qui dépendent également de dispositions non encore arrêtées, de sorte que, jusqu'à ce qu'elles le soient, on ne peut rien dire à cet égard.

(Sur l'article IX.) Le commencement de cet article restreint les droits des souverains, au point qu'il semble qu'il ne leur reste pas l'autorité que les anciennes capitulations impériales donnaient aux électeurs. Il est donc d'autant plus évident qu'il faut éviter, le plus qu'il sera possible, les occasions d'entraîner la Confédération dans des querelles particulières; on pourrait en quelque sorte y parvenir, par des renonciations à l'assistance de la Confédération, sans pour cela limiter la souveraineté des membres qui la composent.

Quant au droit de se mêler des guerres étrangères à la Confédération, entreprises par des États de la Confédération ayant des possessions hors de l'Allemagne, il devra être stipulé expressément qu'il ne doit jamais être demandé à la Confédération de prendre part à des guerres hors de ses limites, puisque le but de cette Confédération n'est autre que la sûreté des États qui la composent.

(Sur l'article X.) Le commencement de cet article semble être en contradiction avec tous les droits de souveraineté; en effet, quand même les membres de la Confédération renonceraient au droit de se faire la guerre entre eux, cependant l'établissement d'un tribunal qui, sous un autre nom, ne serait que le conseil aulique ou la chambre impériale ne serait nullement compatible avec la souveraineté des États.

Quant aux tribunaux austrégaux, on n'aurait rien à objecter.

(Sur l'article XI.) Si l'obligation générale pour chaque État de la Confédération, de donner une constitution d'Etats, était reconnue, la dé-

termination d'un *minimum* qui restreint les droits de chaque souverain ne peut être admise. Il faut nécessairement que l'initiative et l'exécution de cette mesure soient laissées à chaque État.

(*Sur l'article XII.*) Dans un Traité entre plusieurs États, il ne doit pas être question des rapports des sujets avec leurs souverains respectifs; tout ce qui est relatif à ce sujet doit nécessairement être laissé de côté.

On peut encore moins adopter les exceptions et les diverses réserves proposées en faveur de quelques membres de la Confédération.

Sa Majesté réitère, au surplus, la réserve exprimée dans ses observations sur l'article XI.

Présents : les plénipotentiaires nommés dans le premier protocole du 14 octobre.

Réponse de la France à la déclaration du 8 *octobre pour l'ajournement du Congrès de Vienne.* (Moniteur, 22 *octobre* 1814.)

« La déclaration précédente[1] en exposant les motifs qui font différer l'ouverture du congrès de Vienne, est le premier garant de l'esprit de sagesse qui dirigera les travaux des plénipotentiaires assemblés. C'est, en effet, par la maturité des conseils, c'est dans le calme des passions que doit renaître la tutélaire autorité des principes du droit public invoqués et reconnus dans le dernier Traité de Paris.

« Ainsi la juste attente des contemporains sera remplie, et l'on obtiendra, dans les prochaines négociations, un résultat conforme à ce que le droit des gens et la loi universelle de justice prescrivent aux nations entre elles.

« A l'époque où de grandes puissances se sont liguées pour ramener dans les relations mutuelles des États, le respect des propriétés et la sûreté des trônes, on ne peut attendre que des transactions politiques revêtues de cet équitable caractère.

« Déjà l'Europe accepte cet heureux augure, et la France, qui n'est jalouse d'aucun des avantages que d'autres États peuvent raisonnablement espérer, n'aspire qu'au rétablissement d'un juste équilibre. Ayant en elle tous les éléments de force et de prospérité, elle ne le cherche point au delà de ses limites ; elle ne prête l'oreille à aucune insinuation tendant à établir des systèmes de simple convenance ; et reprenant le rôle qui lui assurèrent jadis l'estime et la reconnaissance des peuples, elle n'ambitionne d'autre gloire que celle dont les garanties reposent sur

1. *Voy.* ci-dessus, page 272.

l'alliance de la force avec la modération et la justice ; elle veut redevenir l'appui du faible et le défenseur de l'opprimé.

« Dans cette disposition, la France concourra aux arrangements propres à consolider la paix générale; et les souverains qui ont si noblement proclamé les mêmes principes, consacreront avec elle ce pacte durable qui doit assurer le repos du monde. »

Note du Prince de Metternich au prince de Hardenberg, en date du 22 *octobre* 1814, *portant consentement avec conditions, à la prise de possession de la Saxe par la Prusse.*

Mon prince! jai reçu la lettre confidentielle que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser le 9 octobre; je l'ai soumise à l'empereur, et Sa Majesté Impériale m'a autorisé à développer au Cabinet prussien dans la réponse suivante sa pensée entière.

L'intérêt que l'empereur voue à la prospérité de la Prusse, n'a plus besoin d'assurance de sa part. Le jour où Sa Majesté Impériale a pris sur elle de conseiller au roi de ne pas arrêter le noble élan, qui vers la fin de l'année 1812, l'avait porté à préparer des moyens, pour seconder les efforts que l'empereur de Russie avait annoncé de vouloir consacrer au soutien de la cause de l'indépendance de l'Europe : ce jour même la détermination de Sa Majesté Impériale, de ne pas séparer ses intérêts de ceux de la Prusse, ne pouvait être douteuse. Décidé à sauver l'Europe, en se liant d'intention et d'effet avec les puissances liguées pour cette fin, ou à partager toutes les chances du malheur de la Prusse, l'empereur n'a pas dévié un moment de la ligne qu'il s'était tracée.

Le succès le plus complet ayant couronné l'entreprise des Alliés, Sa Majesté Impériale saisit toutes les occasions pour fournir à l'Europe des preuves de son éloignement de toute vue personnelle, de confiance dans les souverains amis, d'égards pour leurs intérêts, de sollicitude pour ceux de la Prusse. Convaincu que le seul résultat digne d'aussi grands efforts et de sacrifices aussi immenses, serait l'établissement d'un système de paix fondé sur une juste répartition de forces entre les puissances, l'empereur admit comme une des premières bases de ce système la reconstruction de la monarchie prussienne sur l'échelle de la plus grande dimension antérieure ; il n'hésita pas à déclarer qu'il verrait sans nulle jalousie le renforcement de cette monarchie, au delà même de ces bornes. Sur l'union la plus intime de l'Autriche et de la Prusse, renforcée par celle d'une fédération germanique, placée sous l'influence égale des deux États, sans que l'Allemagne cessât de former un seul corps politique; l'initiative appartient au Cabinet autrichien.

La marche entière de l'Autriche, tous les Traités conclus par elle portent l'empreinte de cette idée, qui dans son développement, et par l'intimité des puissances centrales, que ce développement amènerait, offrirait à l'Allemagne une garantie de repos, et à l'Europe entière un gage de paix.

Des prétentions, qui se sont élevées dans les derniers temps, entravent cependant directement un système aussi salutaire. Trois objets occupent dans ce moment plus particulièrement la sollicitude des deux Cabinets. Il s'agit de fixer des bornes aux vues que la Russie développe d'une manière aussi inquiétante pour le repos de l'Europe qu'elles sont contraires aux textes des Traités d'alliance avec l'Autriche et la Prusse. Le sort de la Saxe, et la répartition des territoires occupés provisoirement par les Alliés forment les autres.

L'empereur regarde le sort du duché de Varsovie comme trop intimement lié aux intérêts directs des deux puissances copartageantes de la Pologne, aussi bien qu'à ceux de l'Europe entière pour le confondre avec un autre.

La Prusse a des motifs, pour le moins aussi puissants que l'Autriche, pour empêcher que la Russie ne dépasse de certaines bornes, et surtout pour qu'elle ne s'empare des points de défense nécessaires aux deux monarchies. L'Europe ne désire pas moins que le roi pourrait cimenter de plus en plus les rapports les plus conformes à ses sentiments d'attachement et de reconnaissance personnelle envers l'empereur de Russie; mais il ne saurait croire que de pareils rapports puissent exister à la longue, s'ils ne sont assis sur des principes avoués par les maximes d'une saine politique. L'empereur ne nourrit aucun doute que le roi ne partage et ses sentiments et ses principes, et il compte sur son appui pour le soutien d'une cause à laquelle se lient leurs intérêts les plus chers, pour le soutien de laquelle se prononcent les premières puissances de l'Europe, et en faveur de laquelle parlent et les termes les plus précis des Traités et les principes qui ont guidé, dans sa belle carrière, Alexandre lui-même.

L'empereur m'a autorisé à m'entendre avec Votre Altesse et lord Castlereagh, sur la suite immédiate à donner aux points de vue lumineux, établis dans le mémoire de ce secrétaire d'État.

Les vues de la Prusse sur l'incorporation de la Saxe à sa monarchie sont un véritable sujet de regret pour l'empereur. Sans discuter cette question sous le rapport du droit, Sa Majesté Impériale voit avec peine, qu'une des plus anciennes dynasties de l'Europe puisse être menacée de perdre tout le patrimoine de ses pères, sous un système réparateur; l'intérêt direct de l'Autriche se lie par beaucoup de considérations à la conservation de la Saxe; des liens de familles très-étroits existent entre Sa Majesté Impériale et la famille royale, l'empereur rencontrerait d'un

autre côté les contestations les plus vives de la part de beaucoup d'autres puissances. Il regarde l'exécution du projet de la réunion totale, comme un germe inévitable de méfiance directe contre la Prusse, et d'accusation contre l'Autriche, de la part des puissances allemandes. Il est convaincu que l'Allemagne entière improuvera la réunion des deux Cours sur une question d'une manière aussi contraire au sentiment général.

L'empereur ne sait, d'un autre côté, pas moins subordonner ses réflexions, quelque importantes qu'elles soient, à une considération majeure aussi intimement liée à l'intérêt général de l'Europe que l'est le renforcement prussien sur l'échelle prévue par les Traités.

L'adhésion que vient de donner le gouvernement britannique aux vues de la Prusse sur la Saxe, et l'intérêt que la Russie met à cette réunion ne sauraient diminuer les regrets que Sa Majesté Impériale, et elle désire vivement que le roi veuille apprécier dans sa sagesse la somme des inconvénients qui découlent de la réunion totale du royaume de Saxe à sa monarchie, et qu'il la compare au nombre de ceux que ferait éviter, à la Prusse et à l'Autriche, la conservation d'une partie de ce royaume avoisinant les frontières de la Bohême.

Si, en dernier résultat, la force des circonstances rendait la réunion de la Saxe inévitable, Sa Majesté Impériale se verrait toutefois obligée de mettre à son assentiment ces conditions expresses :

1° Que cette question soit liée à d'autres arrangements territoriaux de l'Allemagne, sous les points de vue que je vais développer à Son Altesse et non moins;

2° Sous la réserve expresse d'arrangement à prendre entre les deux puissances sur des points de frontières, sur l'état de fortifications de quelques places, sur des arrangements de commerce et sur la libre navigation de l'Elbe.

Les bases que l'empereur établit comme conditions *sine qua non* de tout arrangement de l'Allemagne sont simples, elles découlent de la nature même des choses. Sans elles un état de repos véritable ne saurait se concevoir, et l'Autriche, en portant d'immenses sacrifices à un principe d'union, ne peut se priver des moyens sur la convenance mutuelle des parties intéressées. — Je m'explique.

Plus Sa Majesté Impériale désire ne jamais voir l'Allemagne se diviser en sud et en nord, et conserver comme premier principe du futur pacte fédéral, celui d'une parfaite unité, plus elle vise à établir l'équilibre le plus complet entre l'influence que l'Autriche et la Prusse se trouveraient appelées à exercer sur l'Allemagne, moins elle peut confondre les systèmes de défense autrichiens et prussiens. Commettre cette faute, permettre qu'un de ces systèmes empiète d'une manière directe sur l'autre, ce serait les anéantir tous les deux, ou subordonner tellement

l'un à l'autre que l'égalité de protection et d'influence des deux grandes puissances allemandes cesserait dès ce moment d'exister.

L'empereur regarde la ligne du Mein, y compris Mayence, comme aussi nécessaire à la défense du midi de l'Allemagne qu'à la sûreté de sa monarchie. Il insiste donc sur ce que cette ligne reste au midi. Il n'existerait pas de possibilité que les lots des princes du midi puissent se compléter, si la Prusse voulait étendre ses possessions sur la rive droite de la Moselle; il établit par conséquent cette rivière comme ligne de démarcation.

Sans entrer dans d'autres détails ni calculs, il est évident que les États prussiens, en jouissant de la protection des places de la Belgique et de la Hollande, en appuyant et en complétant leur système de défense par les places de Luxembourg, de Juliers, de Wesel, d'Ehrenbreitstein, par la ligne de Lahn, par celle du Weser, de l'Elbe et de l'Oder, ne risquent plus rien pour leur sûreté. L'empereur ne renoncera jamais à compter dans ses moyens de défense la seule place importante qui s'oppose à la rapidité de la marche d'une armée ennemie sur le bas Danube; il peut aussi peu renoncer au seul débouché commercial direct qui lui reste vers les mers du Nord.

En récapitulant le contenu de la présente ouverture, aussi franche que simple, je crois devoir la résumer dans les propositions suivantes :

1° L'empereur ne forme qu'un vœu politique, c'est celui de la plus entière réunion des vues et d'intérêts de la Prusse;

2° Il compte sur l'appui réciproque et sur une conformité absolue des démarches des deux Cours, dans la question polonaise;

3° Il fait dépendre son assentiment à l'incorporation du royaume de Saxe des réserves sous-mentionnées, en invitant Sa Majesté prussienne, de la manière la plus pressante, à prendre en considération, si elle n'atteindrait pas le but de compléter ses dimensions, en conservant un noyau de ce royaume et en se dispensant de cette manière d'assigner un lot au roi de Saxe en forme d'indemnité;

4° L'empereur insiste sur la conservation du Mein dans sa ligne de défense du midi, et sur le cours de la Moselle comme devant séparer les deux portions de territoires, susceptibles de former un moyen d'arrangements et d'indemnités pour des princes du nord et du midi de l'Allemagne.

L'empereur, plus intéressé que toute autre puissance à mettre la place de Mayence à l'abri de toute surprise, se réserve d'entrer, sur cette importante matière, dans des explications ultérieures sur des moyens propres à assurer ce but, et qui pourraient se trouver conformes à ses rapports directs avec la cour de Bavière et à la possibilité d'arranger les distributions territoriales de l'Allemagne.

Les mesures à prendre à cet égard se lient directement à l'établisse-

ment du pacte fédéral et aux moyens qui seront concertés pour la défense de la Confédération. Sa Majesté Impériale ne croit pas que leur discussion puisse être séparée de celle de ces deux objets;

5° Sa Majesté Impériale réunit toutes ces questions dans un seul corps de négociations. Elle soutiendra tout ce qu'elle promet, en même temps qu'elle lie ses promesses à un engagement fondé sur une parfaite réciprocité.

J'ai eu l'honneur de m'expliquer verbalement vis-à-vis de Votre Altesse sur l'occupation provisoire de la Saxe par les troupes prussiennes. Je puis me référer à ce que je lui ai dit à ce sujet, et l'empereur se flatte que le roi puise, dans ce procédé, de nouvelles preuves de sa confiance et de son désir de se prêter à tout ce qui peut servir des intérêts qu'il s'est habitué à ne pas séparer des siens propres.

Recevez, mon prince, les assurances de ma haute considération.

Vienne, le 22 octobre 1814.

Signé : le prince *de Metternich*.

Quatrième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 22 *octobre* 1814.

Présents : les plénipotentiaires nommés dans le premier protocole, et le comte *de Winzingerode*, plénipotentiaire de S. M. le roi de Wurtemberg, légitimé par le troisième protocole.

1. Dans la séance d'hier, prorogée à ce jour, M. le prince de Wrede a d'abord remis le projet qu'il avait rédigé concernant les objets sur lesquels le comité militaire aurait à délibérer ; et il a été résolu que copie de ce Traité (annexe A) serait distribuée aux plénipotentiaires ; et que, dans une séance subséquente, on délibérerait sur ce projet et sur la question de savoir si ce comité militaire se réunirait dès à présent.

2. M. le prince de Wrede ayant déjà fait circuler une déclaration supplémentaire relative aux douze points lus dans la précédente séance et qu'il a remise, pour être jointe aux actes (annexe B), on a adopté la proposition de M. le prince de Metternich, de se mettre préalablement d'accord sur cet objet, et, s'il était possible, sur la rédaction de l'article IX.

Lecture faite de la déclaration remise, M. le prince de Wrede a ajouté itérativement que si le roi, son maître, ne trouvait pas convenable à sa situation d'adopter sans restriction l'article IX, on n'en devait pas chercher le motif dans le dessein de faire la guerre au préjudice de la Confédération , car il voulait entrer dans la Confédération

avec des vues aussi pures que chacun des autres membres et désirait de donner des preuves de ces sentiments; qu'il ne demandait pas non plus à pouvoir prendre part à une guerre contre les intérêts de la Confédération, mais que l'examen de la question de savoir si une guerre était contraire à l'intérêt fédéral, n'appartenait pas à l'union, mais devait, au contraire, être abandonné au souverain qui voulait y prendre part.

Il était vrai que la Confédération pouvait être compromise par une semblable participation; mais il était tout aussi vrai qu'il y avait des guerres dans lesquelles ce n'était pas le cas; et si la Prusse et l'Autriche, par leur influence considérable sur la Confédération, influence qui sera fixée prochainement, pouvaient l'envelopper dans une guerre, il serait nécessaire, par cela même, que la Bavière, en conservant le pouvoir de se déclarer pour un des deux partis, pût entraver l'influence qui entraînerait à une telle guerre. S. M. le roi de Bavière ne devait pas trouver de motifs suffisants pour renoncer à ce droit, puisque l'Autriche et la Prusse demandaient à l'obtenir intact.

M. le prince de Metternich a renouvelé l'observation faite dans la précédente séance : c'est que le but de l'assemblée actuelle devant être, comme la Bavière elle-même l'avait reconnu, la conclusion d'une Confédération, le pacte de cette association ne pouvait avoir lieu, si l'on n'admettait pas une restriction qui empêchât ses membres, en particulier, de compromettre la société; il s'ensuivait que celui qui voulait la fin, ne pouvait refuser les moyens d'y arriver.

Dans la suite de la discussion, l'Autriche ayant annoncé que, pour rendre plus manifestes les avantages qui dérivaient pour chaque membre, des restrictions qu'ils avaient demandées, elle était prête à se soumettre elle-même à celles qui conduisaient à ce but et de déclarer, en conséquence, que non-seulement elle ne concluerait jamais avec une Puissance étrangère une alliance qui aurait pour but de faire la guerre à un autre État d'Allemagne, mais que, dans toutes les guerres qu'elle ferait comme Autriche, elle se placerait dans la catégorie de de toute autre Puissance étrangère, de sorte que la Confédération aurait la liberté de ne pas prendre part à une telle guerre; les plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, ayant aussi déclaré qu'ils accédaient, pour la Prusse, aux principes énoncés par l'Autriche; le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg ayant, au contraire, déclaré que, relativement au point en question, ses instructions étaient les mêmes que celles du plénipotentiaire du roi de Bavière et qu'il lui était, en conséquence, ordonné de se prononcer contre cet article, tel qu'il était présenté; mais que l'explication donnée par M. le prince de Metternich dans la séance actuelle pouvant occasionner une nouvelle rédaction du point en discussion, il a été, sur la proposition de M. le chancelier

d'État, prince de Hardenberg, convenu que l'Autriche et la Prusse se réuniraient préalablement pour la rédaction des points qui feraient connaître quels avantages ces deux États accorderaient aux autres, en échange des sacrifices qu'ils étaient dans l'intention de leur demander; et la nouvelle rédaction du point en discussion a été ajournée jusqu'à ce moment. On a ensuite procédé à une seconde lecture et à la discussion de chacun des douze points de la délibération, l'un après l'autre.

(*Sur l'article* I.) M. le prince de Wrede a dit qu'avant que cet article pût être regardé comme sanctionné, il était nécessaire que l'Autriche et la Prusse désignassent plus positivement ceux de leurs États qu'elles avaient l'intention de faire entrer dans la Confédération ; que l'Autriche avait indiqué entre autres, le Tyrol italien et la Carinthie ; mais l'admission de ces deux États pourrait aisément entraîner l'Allemagne dans une guerre étrangère à ses intérêts ; il était important de ne pas admettre des États qui pouvaient compromettre la Confédération ; et que, d'un autre côté, il y avait des États, tels que la Silésie, dont l'introduction serait importante pour les intérêts de la fédération, mais dont la Prusse ne voudrait probablement pas accorder l'adjonction.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse ont alors déclaré, en se référant au protocole de la seconde séance, que l'intention de la Prusse était d'entrer dans la Confédération avec la Silésie ; mais que, d'un autre côté, il était difficile de déterminer d'avance les États dont, comme on l'avait dit du Tyrol italien et de la Carinthie, l'admission pourrait compromettre la Confédération; et qu'il devait sembler inconvenant d'exclure d'une Confédération allemande des États qui jusqu'alors avaient été considérés comme pays allemands.

Comme il n'a pas été pris sur ce point de détermination précise, il a été résolu d'adopter l'article I, avec la réserve de l'énumération ultérieure des États à admettre dans la Confédération.

M. le comte de Winzingerode a déclaré qu'il avait encore un autre motif pour ne pas consentir à cet article, parce que, d'après la dernière rédaction, il y était question de princes et d'États à admettre dans la Confédération ; tandis que, d'après ce qu'il avait compris du projet en douze articles, la Confédération ne devait être composée que des cinq princes formant le comité actuel ; et les autres États ne pouvaient être regardés que comme membres de cercles.

Cette manière de voir n'ayant pas été partagée par les autres plénipotentiaires, le ministre d'État, comte de Winzingerode, a réservé expressément à sa cour le droit de faire ultérieurement des observations sur les mots de princes et États, lorsque l'on connaîtrait ce que l'on devait entendre par là.

(*Sur l'article* II.) M. le comte de Winzingerode a déclaré, relativement aux expressions : droits constitutionnels de chaque classe de la

nation, qu'il avait pour instruction de ne consentir à rien de ce qui pouvait restreindre les droits du souverain dans l'intérieur de ses États, et qu'il croyait que l'acte fédéral ne devait pas faire mention des droits des particuliers, relativement au souverain.

M. le comte de Munster a, là-dessus, remis une déclaration contenue dans l'annexe C, concernant la nécessité absolue d'établir les droits des sujets allemands, déclaration dans laquelle il a posé les principes d'après lesquels, conformément aux sentiments des Cours alliées, on garantirait les droits des sujets relativement à leurs souverains, droits fondés sur une ancienne possession. Les plénipotentiaires prussiens ont non-seulement annoncé qu'ils partageaient entièrement l'opinion contenue dans cette déclaration supplémentaire; enfin, il a été résolu qu'il serait remis à tous les plénipotentiaires, copie de ladite déclaration; et M. le prince de Wrede a déclaré qu'il adhérait à cette déclaration, d'après les éclaircissements donnés aux principes contenus dans l'article II, quoique l'on ne fût pas encore d'accord sur l'application que l'on en ferait; que le tribunal de la Confédération devait être plutôt établi pour décider sur les difficultés qui surviendraient entre les États pour leurs droits, que sur les différends entre particuliers; qu'en général le sujet ne pourrait s'adresser au tribunal de la Confédération, qu'après avoir porté sa plainte devant les tribunaux de son souverain et y avoir éprouvé un déni de justice.

M. le prince de Metternich a dit qu'il adhérait au contenu de l'article II, et à la déclaration remise par le Hanovre.

Relativement à la rédaction de l'article II, il a été proposé celle-ci: « Garantie des droits constitutionnels de tous et un chacun, d'après les bases fixées dans l'article suivant. » Cette rédaction a été adoptée par l'Autriche, la Prusse, la Bavière et le Hanovre.

Le comte de Winzingerode a déclaré que d'après les motifs qu'il avoit exposés, il ne pouvait même admettre cette rédaction.

(*Sur l'article* III.) M. le comte de Winzingerode a demandé qu'au lieu de l'expression *Regierungsrechte*, on mît celle de *Souverainetæts-rechte*, ou que cette dernière fût ajoutée entre parenthèse, ou bien enfin qu'on lui substituât celle de *Oberherrschaft*.

M. le chancelier d'État, prince de Hardenberg, s'est déclaré contre l'emploi du mot étranger *Souveraineté*; et a opiné pour le maintien du mot *Regierungsrechte*.

M, le prince de Wrede et M. le comte de Munster ont opiné aussi pour ce mot, comme le plus convenable de tous.

M. le prince de Metternich a opiné de la même manière, parce que ce mot comprenait en lui tout ce qu'il y avait à désigner; il a observé, de plus, que, dans ces derniers temps, des droits despotiques qu'il n'était pas permis de s'arroger avaient été confondus dans l'emploi du

mot de *Souverainetætsrechte*, quoique celui-ci ne comprît que ceux que désigne le mot de *Regierungsrechte*.

On a trouvé que, sous ce dernier rapport, il n'y avait pas d'inconvénient à insérer dans le protocole, que par l'expression de *Regierungsrechte*, l'on entendait les mêmes droits que ceux qui étaient désignés par celle de *Souverainetætsrechte*.

Sur ces mots : « Les Etats d'Allemagne se réunissent en une Confédération, pour atteindre ce but qui se rapporte au bien général de la patrie commune, » le comte de Winzingerode a renouvelé les objections qu'il avait déjà faites contre le mot de *Stænde* (États), et a ajouté la remarque que, dans sa copie, au lieu de *Stænde*, il y avoit *Staaten*. Il a en même temps reproduit l'opinion que, d'après le projet, les cinq États réunis dans cette salle devaient former la Confédération.

M. le prince de Metternich a déclaré là-dessus, avec le consentement des autres plénipotentiaires, que l'on n'avait nullement l'intention de partager l'Allemagne en cinq grands États qui formeraient seuls la Confédération, ce qui serait en contradiction avec toutes les notions des droits et de la nature des Etats en Allemagne : on avait simplement en vue d'y concentrer davantage le pouvoir exécutif, en le transférant à un conseil composé des cinq États.

Quant à la rédaction de l'article, il a été convenu de s'en tenir à celle-ci : « En formant cette union, qui a pour objet le bien de la patrie commune, les membres de la Confédération, etc. » Cette rédaction a été approuvée par l'Autriche, la Prusse, la Bavière et le Hanovre.

Le plénipotentiaire de Wurtemberg a déclaré que, faute d'instructions, il ne pouvait adhérer à cette rédaction.

La présente séance a été close.

Le protocole lu et approuvé.

Vienne, le 22 octobre 1814.

Signé : *Humboldt*, prince de *Hardenberg; Metternich; Wessenberg; Wrede; Munster*, comte de *Hardenberg; Linden; Winzingerode.*

ANNEXE A.

Projet relatif aux objets sur lesquels le Comité militaire devra délibérer.

Dans la séance d'hier, il a été décidé que le soussigné présenterait dans la séance de ce jour, un projet relatif aux objets sur lesquels le comité militaire qui doit être formé délibérera et proposera ensuite son avis au comité des affaires d'Allemagne, ici rassemblé.

En y réfléchissant mûrement, il s'est présenté à l'esprit du soussigné quelques difficultés qui l'ont empêché de s'acquitter convenablement de la commission dont on l'avait honoré.

Les principaux objets à soumettre à la délibération du futur comité militaire pourraient être compris dans les questions suivantes :

1. Comment se formera la future armée de la Confédération?

2. Avec quelles espèces d'armes les corps d'armée de chaque cercle paraîtront-ils au lieu du rassemblement?

3. Comment chaque corps d'armée sera-t-il organisé pour son état-major, afin que celui-ci puisse exécuter les ordres du commandant en chef?

4. Qui est-ce qui sera commandant en chef.

5. Jusqu'où s'étend son autorité sur l'ensemble des troupes de la Confédération ?

6. Quels gouverneurs et commandants de places fortes doivent, du jour où le conseil fédéral a reçu ou donné une déclaration de guerre, suivre les ordres immédiats du commandant en chef de l'armée?

7. Lorsque le commandant en chef est tué dans une affaire, ou meurt soudainement, qui est-ce qui le remplace en attendant que le conseil fédéral ou les souverains qui le composent, soient convenus du choix d'un nouveau commandant en chef ?

Il n'est pas difficile de répondre à ces questions, ou au moins, le comité militaire pourrait aisément présenter son opinion sur tous ces points.

Mais peut-être la réponse à ces questions, ou plutôt l'adoption des premières bases à établir, devrait être laissée à la délibération du comité, ici rassemblé.

Alors voici quels seraient les objets soumis à cette délibération :

1. Comment les États de la Confédération allemande peuvent-ils être menacés, attaqués et défendus ?

2. Quels moyens ont-ils à leur disposition, et comment ceux-ci seront-ils employés, si les États de la Confédération font une guerre offensive ?

3. Quelles sont les places fortes et les rivières qui servent à la défense de la ligne d'attaque ?

4. Comment les armées de la Confédération se placeront-elles en première, seconde et troisième ligne?

5. Quels moyens seront donnés au commandant en chef, ou seront à sa disposition, si, indépendamment des forces qui seront sous ses ordres, il a besoin de secours extraordinaires pour quelque grande opération ?

Les États de la Confédération peuvent, d'après leur position géographique, être attaqués, du côté de l'ouest, sur une longue ligne prolongée dans une direction qui offre beaucoup de différences. On pourrait donc charger le comité militaire de donner son opinion sur cette question.

Pour la défense de cette ligne qui peut être menacée, les États de la Confédération allemande ont-ils, de leur côté, une ligne naturelle, ou bien doit-on en former une en élevant des retranchements ou construisant des places fortes?

Mais le comité militaire doit naturellement, dans sa première séance, commencer par s'occuper de la question suivante;

Où est le point extrême des États menacés dans l'ouest? A quel État est-il contigu? Est-ce à un État ami ou ennemi de la Confédération? Dans le premier cas, jusqu'où s'étend l'amitié de cet État, et jusqu'à quel point ses troupes concourraient-elles à la cause générale?

Avant que le comité militaire ait reçu des éclaircissements sur les rapports politiques de la Hollande et de la Suisse avec la Confédération allemande, il ne peut projeter un bon système de défense; celui qu'il arrêterait serait nécessairement incomplet et entièrement dépendant des circonstances.

Ce qui a été dit d'un système de défense des États de la Confédération allemande à l'ouest, peut s'appliquer au nord et à l'est, si ces États sont menacés ou veulent attaquer de ces côtés; et il en est de même pour le sud, où les États peuvent être attaqués sur une ligne beaucoup moins longue.

Pour que le comité futur puisse présenter un avis raisonné, il doit savoir préalablement quelles sont les limites extrêmes de l'État fédéral allemand au nord et à l'est, ainsi qu'au sud, ensuite quelles sont les places fortes qui doivent entrer dans la ligne de défense et d'opérations à proposer ou être construites.

Comme les choses ne sont peut-être pas encore assez mûres pour pouvoir faire à cet égard des communications satisfaisantes au comité militaire, le soussigné doit laisser à la sagesse du comité ici rassemblé à décider si le comité proposé dans la dernière séance doit déjà se réunir.

Signé : *Wrede.*

ANNEXE B.

Déclaration supplémentaire du Roi de Bavière, concernant le neuvième des douze points de délibération.

Relativement à la Déclaration provisoire remise par les plénipotentiaires de S. M. le roi de Bavière, sur le neuvième des douze points de délibération, concernant la réserve du droit de guerre et de paix, le soussigné doit encore, d'après les ordres de sa Cour, réitérer l'observation qu'une renonciation au droit de conclure librement des Traités pour l'avantage de la future Confédération allemande, ne peut légiti-

mement être exigée de la Bavière, et le roi n'a pas le pouvoir d'y consentir.

La nature d'un pacte de société repose sur ce que chacune des Parties contractantes y entre volontairement, et que la valeur des droits à sacrifier est proportionnée à celle des avantages à recevoir d'après les intérêts particuliers de chacun.

Il n'est pas besoin de dire que dans le cas dont il s'agit, la Bavière jouit d'une indépendance complète dans son choix, puisque la pleine souveraineté et l'indépendance du royaume ont non-seulement été reconnues, mais aussi garanties par les derniers Traités d'alliance.

Or, si la Bavière ne désire entrer dans le pacte fédéral qu'autant que cela peut avoir lieu sans léser ses droits, elle a en cela simplement égard à la nature des choses et aux particularités de sa position géographique. Si la Bavière adoptait sans restriction le contrat d'association proposé, il s'ensuivrait qu'elle abandonnerait les principaux droits de sa couronne, pour ne retirer d'autre avantage que celui que lui procurerait une alliance qu'elle contracterait en son propre nom avec une des grandes Puissances de l'Europe.

Que recevrait-elle pour ce qu'elle donne? On peut se figurer aisément qu'il éclate dans l'Orient ou dans l'Occident de l'Europe des guerres auxquelles il soit de l'intérêt de la Bavière de prendre part, sans pour cela léser ses rapports fédéraux envers les autres États de l'Allemagne.

Le roi, par l'empressement avec lequel il a, le premier, dès avant la bataille de Leipsick, accédé à la cause générale, et, par l'énergie qu'il a mise à défendre cette cause, a démontré combien il s'intéresse vivement au maintien de la liberté allemande. Mais il serait responsable envers son peuple, s'il abandonnait un droit inhérent à son indépendance, droit qui flatte l'orgueil national, parce qu'il a été acheté par des sacrifices incroyables de sang et d'argent.

Le soussigné doit, par conséquent, réitérer la déclaration qu'il ne peut, au nom de son souverain, renoncer à ce droit, et qu'il doit se borner à désirer que l'on trouve un moyen de concilier le vœu sincère de Sa Majesté pour la prompte terminaison des affaires d'Allemagne, avec ses devoirs sacrés comme souverain.

Signé : *Wrede.*

ANNEXE C.

Vote écrit des deux Plénipotentiaires de Hanovre, remis au Comité des cinq Cours allemandes, et daté de Vienne, le 21 *octobre* 1814.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, se croient obligés,

par suite de l'opposition manifestée par les deux cours de Bavière et de Wurtemberg contre les §§ 2 et 11 des douze articles soumis aux délibérations du comité, lesquels §§ 2 et 11 concernent les droits politiques et civils des sujets allemands, de manifester les principes que le roi, leur auguste maître, croit de son devoir envers la patrie allemande, de proclamer hautement.

S. A. R. le prince régent de la Grande-Bretagne et de Hanovre ne saurait admettre que les changements qui ont eu lieu en Allemagne ont donné aux princes des droits de souveraineté absolue ou despotique sur leurs sujets.

On ne peut reconnaître le principe que le renversement de la constitution de l'empire germanique a eu pour conséquence légale celui de la constitution territoriale des États, en tant qu'elle ne se rapportait pas à des points qui avaient pour objet exclusif leurs rapports avec l'empire.

Un système représentatif a, de droit, eu lieu en Allemagne, depuis des temps immémoriaux. Dans plusieurs États son organisation reposait sur des transactions particulières entre le prince et les sujets; et dans les pays où les États avaient cessé d'exister, les sujets jouissaient de droits importants que les lois de l'Empire avaient établis et auxquels elles accordaient leur protection.

Si on ne peut admettre que le renversement de la constitution de l'empire a nécessairement détruit les rapports territoriaux qui avaient lieu entre les princes et leurs sujets (en tant que ces rapports n'étaient pas en liaison avec la constitution de l'empire), on ne saurait pas soutenir davantage que les Conventions conclues entre des princes allemands et Buonaparte, ont pu préjudicier aux droits de leurs sujets; ces droits ne devaient pas faire l'objet de ces transactions ; quel prince voudra dire que son intention a été de traiter avec un prince étranger et contre ses propres sujets? L'acte de la Confédération rhénane, lui-même, bien loin d'accorder aux princes un pouvoir despotique, met au contraire des bornes à leur autorité dans des points essentiels. Au surplus le système des lois fédérales n'a pas été complété par des raisons particulières.

On ne saurait soutenir avec plus de fondement que les Traités conclus postérieurement avec les Puissances alliées, dans lesquels celles-ci garantissent les droits de souveraineté des princes qui ont accédé à la ligue, aient pu ou voulu leur accorder des droits sur leurs sujets qu'ils n'eussent pas légitimement possédés auparavant. D'une part, ces droits ne faisaient pas l'objet des transactions, et de l'autre, le mot de souveraineté n'exprime nullement l'idée du despotisme. Le roi de la Grande-Bretagne est indubitablement aussi bien souverain que tel prince européen que ce soit ; et les libertés de son peuple, bien loin de renverser son trône, en établissent la stabilité.

En partant de ce principe les soussignés se croient obligés de demander :

1° Que les droits qui, de temps immémorial, ont appartenu aux sujets allemands, soient clairement énoncés ;

2° Qu'on déclare que les constitutions territoriales fondées sur des lois et des conventions, soient maintenues, sauf les modifications nécessaires ;

3° Que même dans le cas où l'Autriche, la Prusse, la Bavière et le Wurtemberg, soit à cause de leurs localités, soit en se fondant sur les Traités allégués, voulussent s'exempter, il fût proclamé comme loi que dans les pays où il n'y a pas eu d'États, mais dont les princes voudront se soumettre à toutes les mesures nécessaires pour le bien de l'Allemagne,

a) le consentement des États aux impositions (bien entendu qu'ils sont obligés de contribuer aux besoins de l'État) est nécessaire ;

b) qu'ils concourent à la confection des lois nouvelles ;

c) qu'ils participent à la surveillance de l'emploi des impôts consentis ;

d) qu'ils sont autorisés, en cas de malversation, de demander la punition des fonctionnaires coupables.

Enfin, le Hanovre ne désire pas que des causes civiles soient portées dorénavant dans la règle par appel devant le tribunal de la Confédération ; il ne veut pas empêcher que les souverains n'estent en jugement devant leurs propres tribunaux ; cependant on pense qu'il est nécessaire que dans ces cas les juges soient dégagés de leur serment envers leurs souverains, et instruits de juger uniquement d'après les lois, sans égard pour des rescrits de Cabinet. Dans les cas où des États veulent réclamer contre l'abus des droits de souveraineté des princes, le recours à la Confédération doit leur être ouvert.

Ce n'est que par de tels principes libéraux que, vu les dispositions actuelles des esprits et les prétentions modérées de la nation allemande, nous pouvons espérer le rétablissement de la tranquillité et du contentement général.

Vienne, le 21 octobre 1814.

Signé : *Munster; Hardenberg.*

Mémoire adressé à l'Empereur d'Autriche par une députation des États médiatisés, présenté dans l'audience du 22 *octobre* 1814.

Sire, les soussignés, tant en leur nom qu'en celui de tous les États d'Empire, auxquels la dissolution despotique de la Constitution germa-

nique a préparé un sort douloureux, osent itérativement réclamer la puissante protection de Votre Majesté.

Ils font cette démarche, pénétrés de la confiance que leur inspire la justice de Votre Majesté, et remplis d'espérance dans un moment où la promesse des Augustes Monarques, qui assure à l'Allemagne délivrée une Constitution fondée sur les principes de la justice, garantissant son indépendance et les droits de tous ses membres, est sur le point de s'accomplir.

Les intentions si souvent et si hautement déclarées des augustes Alliés, et les sentiments généreux de Votre Majesté leur permettent d'espérer qu'ils pourront participer également à cette Constitution, et qu'ils verront rétabli pour eux un État conforme aux principes de la justice ; ils y comptent d'autant plus fermement, que les vexations qu'ils ont éprouvées, eux et leurs sujets, méritent d'être prises en considération au moment où la Constitution germanique doit être établie.

Ce ne sont pas seulement les soussignés qui ont désiré faire connaître leur réclamation, leurs sujets qui gémissent sous un joug égal, joignent leurs vœux à ceux des soussignés pour que le moment de la délivrance arrive promptement.

Vienne, le 22 octobre 1814.

Signé : le prince *de Wied-Neuwied;* le comte *d'Erbach-Erbach;* le landgrave *de Furstenberg*, et la *Princesse douairière*, comme régente.

Discours de la princesse douairière de Furstenberg dans l'audience accordée par l'Empereur d'Autriche à la députation des États médiatisés. 22 *octobre* 1814.

Kluber, tome I, 2e cahier, page 37.

Cinquième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 24 *octobre* 1814.

Présents, les plénipotentiaires nommés dans le premier et le troisième protocoles.

I. M. le baron de Wessemberg a lu la nouvelle rédaction promise dans la dernière séance par l'Autriche et la Prusse du neuvième des douze points de délibération (annexe A).

M. le baron de Humboldt a développé les points contenus dans cette rédaction, et les motifs pour lesquels l'Autriche et la Prusse ne pou-

vaient pas, relativement au droit de guerre et de paix, être jugées d'après les mêmes principes que les États purement allemands.

M. le prince de Wrede a déclaré qu'il ne pouvait adopter cette rédaction, parce que ce serait de sa part agir en contradiction avec la volonté expresse du roi son maître, et que Sa Majesté ne pouvait renoncer à son droit, qui était dans les cas que l'Autriche et la Prusse s'étaient réservés, d'agir d'après sa volonté spontanée, pour fournir du secours à un des États de la Confédération.

Dans la suite de la discussion, M. le prince de Wrede a déclaré spécialement que le droit de guerre et d'alliance doit être réservé à son souverain dans les cas suivants :

1° Si la Prusse et l'Autriche, relativement à leurs États situés hors de la Confédération, voulaient faire la guerre à une troisième Puissance, dans ce cas il doit être libre à la Bavière de se déclarer seule pour l'Autriche et la Prusse contre la troisième Puissance.

2° Si l'Autriche et la Prusse veulent se faire la guerre, il doit être permis à la Bavière, quand même la Confédération refuserait sa participation, de se joindre à l'un des deux Partis, et de le dissuader de la guerre.

3° Si la Prusse et l'Autriche veulent faire à la France une guerre à laquelle la Confédération ne prendrait aucune part, la Bavière doit avoir le droit de se déclarer, non pour se joindre à la France, mais pour détourner la Prusse et l'Autriche de la guerre, ou pour conserver la neutralité et empêcher qu'elles ne fassent traverser, par leurs troupes, les États des membres de la Confédération.

4° Il peut y avoir des cas où la Confédération ne saurait être compromise par les alliances à conclure avec les Puissances étrangères, si, comme l'Espagne, ces Puissances sont situées à une grande distance; et cependant, il pourrait par la suite convenir aux intérêts d'un État allemand, de s'allier avec cette Puissance; dans ce cas, la Bavière doit avoir le droit de prendre par des alliances part à cette guerre, qui n'est pas dirigée contre la Confédération ni contre ses membres en particulier.

La discussion a continué sur ces points, et il a entre autres été observé par M. le comte de Munster, que par la rédaction de l'article 9, telle qu'elle est proposée, les alliances d'un État de la Confédération en particulier avec les Puissances étrangères, sont seules soumises au consentement de la Confédération, que par conséquent, le cas mentionné dans l'alinéa 2, d'une guerre entre l'Autriche et la Prusse ne peut pas être compris dans cette restriction; qu'il fallait donc examiner si dans ces cas, l'Autriche ainsi que la Prusse, s'étant, comme il est naturel, abstenues de leur droit de voter dans le conseil des chefs de cercles, il appartient aux trois autres de se déclarer ensemble, ou à la majorité

pour un des deux partis, ou bien si, comme le prétendaient notamment la Bavière et le Wurtemberg, il était libre à chacun des trois autres États de se déclarer seul contre ou pour un des deux partis. On est convenu de prier M. le prince de Wrede de proposer à la prochaine séance une rédaction de l'article 9, qui fasse connaître comment dans les quatre cas sus-mentionnés, la Bavière veut se réserver le droit de prendre part à la guerre.

II. On a ensuite continué la discussion des douze points de délibération, depuis le quatrième inclusivement. Cet article a été adopté en général pour autant qu'il y est stipulé qu'il y aura des cercles, des chefs de cercle et une diète ; cependant la Bavière et le Wurtemberg se sont expressément réservé de s'expliquer plus amplement à cet égard, quand on en viendrait à l'application de ces principes généraux.

Sur l'article 5, M. le prince de Wrede a dit que non-seulement il devait persister dans la déclaration qu'il avait remise précédemment contre les deux voix demandées par l'Autriche et la Prusse, dans le conseil des chefs de cercle, mais que même il se voyait dans le cas de remettre à cet égard, au protocole, une note supplémentaire (annexe B); et, s'appuyant sur ces déclarations, il a ajouté que, pour ne pas entraver les délibérations, sa Cour donnerait son consentement à ce qu'en général il n'y eût que cinq voix dans le conseil des chefs de cercle, de manière que la Prusse et l'Autriche n'auraient chacune qu'une voix ; mais que si on voulait accorder à chacune de ces Puissances deux voix, à cause des pays et de la population plus considérables avec lesquels elles entraient dans la Confédération, la Bavière devait aussi en avoir deux ; mais que si la masse plus considérable de pays et de population était un motif décisif pour donner à la Prusse et à l'Autriche un avantage sur la Bavière, celle-ci devait, par le même motif, avoir un droit de vote plus fort que le Wurtemberg et le Hanovre qui, pour la population, le cédaient de beaucoup à la Bavière; enfin, qu'il n'approuvait la proposition de restreindre à cinq le nombre des voix que pour prévenir l'inconvénient qui résulterait de la double voix de la Bavière, parce que les voix étant alors en nombre pair, il pourrait arriver qu'elles seraient également partagées.

M. le prince de Metternich qui, dans l'intervalle, était arrivé dans l'Assemblée, a, de concert avec les plénipotentiaires de la Prusse, déclaré que le motif principal pour lequel la Prusse et l'Autriche devaient chacune avoir deux voix, ne se fondait pas seulement sur ce que, relativement à leurs possessions en Allemagne, elles apportaient à la Confédération une population plus considérable qu'aucun des autres États ; mais aussi sur ce que la force et la protection que la Confédération acquérait par leur accession à la Confédération, ne dérivent pas seulement de leurs États allemands, mais aussi de la totalité de leurs autres

États; que, par conséquent, dans la double qualité de Puissances allemandes et de Puissances étrangères, elles prennent une double charge, et que de même que l'on ne peut pas prétendre qu'elles se soumettent à la majorité des autres États, de même il conviendrait tout aussi peu aux intérêts des autres États de renoncer à cette protection plus forte qui résulte de la double qualité de ces deux co-États.

Le premier plénipotentiaire de Hanovre a dit qu'il regardait comme très-convenable la proposition d'accorder deux voix à l'Autriche et à la Prusse; et au sujet du double vote, demandé par la Bavière, il a observé que, pour juger de l'influence à accorder à chaque membre, il ne pouvait pas être question seulement de la population; mais que, relativement au Hanovre, il fallait prendre en considération ses liens avec l'Angleterre; ce qui, dans tous les cas où la Confédération aurait des rapports avec des Puissances étrangères, devait nécessairement augmenter l'avantage qui résulterait pour elle de l'accession du Hanovre, puisque l'on ne peut pas plus mettre de côté ces liens que ceux qui résultent, quant à la Prusse et à l'Autriche, de leurs États situés hors de l'Allemagne.

La Prusse et l'Autriche ont, de plus, déclaré que, pour prouver combien peu leur intention était de profiter de la double voix proposée en faveur de chacune d'elles, pour se donner une majorité constante sur les autres États, elles étaient prêtes à consentir à la proposition faite par le Wurtemberg, que dans tous les cas où les autres chefs de cercles seraient unanimement d'un avis différent de celui de l'Autriche et de la Prusse, ces trois voix suffiraient pour arrêter l'effet de la majorité; elles ont proposé, en outre, que, dans un cas semblable, deux autres maisons princières d'Allemagne, par exemple Bade et Hesse, fussent adjointes, afin d'obtenir, par là, une majorité, et d'empêcher ainsi qu'une affaire restât sans résultat, à cause du partage égal de voix.

Le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg s'est referé à sa déclaration sur l'article 5, déjà donnée au protocole, après quoi il a déclaré qu'il acceptait éventuellement la proposition que l'union des trois votes contre ceux de l'Autriche et de la Prusse, opérerait la parité; mais que relativement à l'ouverture concernant l'adjonction des princes et leur choix, il se réservait une déclaration ultérieure, à cause de l'insuffisance de ses instructions.

M. le prince de Wrede, en se référant à toutes les observations qu'il a déjà faites, relativement au nombre des voix, dans le conseil des chefs de cercles, s'est réservé, quand il aurait reçu ses instructions, de donner sa voix, tant sur le moyen proposé d'opérer la parité contre l'Autriche et la Prusse, que sur l'adjonction de deux princes, pour faire de nouveau disparaître la parité.

Comme cette question, concernant le nombre des voix dans le conseil

des chefs de cercle, tient intimement à la formation et au nombre des cercles, on a de nouveau mis à la discussion la question : Formera-t-on des cercles dans toute l'Allemagne? ou bien le but que l'on se propose peut-il être atteint d'une autre manière par la création d'un conseil directorial, ou même par la seule formation de cercles militaires et de justice, sans étendre cette division à l'administration ? sur quoi M. le prince de Metternich s'est réservé, quand il serait nécessaire, de faire circuler à ce sujet une proposition écrite.

Quoique le Hanovre, la Bavière et le Wurtemberg se déclarassent en général, en faveur de la division en cercles proposée, ce point a été renvoyé à une délibération ultérieure. M. le prince de Wrede a annoncé expressément qu'il n'était pas opposé à la division en cercles, mais qu'il pensait qu'il ne devait y en avoir que cinq, et que le cercle de Hanovre était, par l'adjonction de plusieurs États du nord de l'Allemagne, si fort agrandi, qu'il paroissait juste d'établir une proportion plus raisonnable, ce qu'il disait, non pour l'intérêt particulier de la Bavière, mais en vue de l'intérêt général.

Le temps n'ayant pas permis de continuer aujourd'hui la discussion sur la proposition contenue dans les points 1 et 2 du cinquième article de délibération, concernant les fonctions des chefs de cercles, et regardée comme indépendante de cette question, le protocole d'aujourd'hui a été clos.

Lu et approuvé.

Vienne, le 26 octobre 1814.

Signé : *Winzingerode*, *Linden*, comte de *Hardenberg*, comte de *Munster*, *Wrede*, *Wessenberg*, *Metternich*, *Hardenberg*, *Humboldt*.

ANNEXE A.

Projet présenté par l'Autriche et la Prusse, pour une nouvelle rédaction du neuvième Article.

Pour empêcher qu'un État de la Confédération ne compromette la sûreté extérieure de l'Allemagne, chacun s'oblige à ne faire aucune guerre pour soi, à ne prendre part à aucune, et à ne conclure aucune alliance, traité de subside ou autre convention pour cession de troupes, sans avoir réservé le consentement de la Confédération.

Il est permis aux seuls membres de la Confédération, qui possèdent en même temps des États hors de l'Allemagne, de limiter cette renonciation au droit de guerre, par suite des alliances et conventions dont il vient d'être question, aux seuls cas où ces guerres, alliances ou traités seraient dirigés médiatement ou immédiatement contre la Confédéra-

tion ou un de ses membres ; mais afin d'éviter que l'Allemagne ne soit enveloppée dans les guerres que ces États pourront avoir, relativement à leurs possessions hors de l'Allemagne, avec des Puissances étrangères, ces États renoncent expressément, dans ces cas-là, au droit d'obliger la Confédération à leur accorder secours, même pour protéger leurs États allemands ; ils entrent alors dans la catégorie de Puissances entièrement étrangères, et laissent à la Confédération à décider si elle prendra ou ne prendra pas part à la guerre.

Il n'y a d'excepté que le seul cas où une de ces Puissances serait attaquée, sans sujet, par une Puissance étrangère, et où cette agression tomberait aussi sur ses provinces allemandes. Il est cependant laissé au pouvoir de la Confédération de décider si alors il existe réellement une agression, ou bien si la Puissance attaquée se l'est attirée par sa faute.

ANNEXE B.

Proposition supplémentaire de la Bavière, concernant les deux voix demandées par l'Autriche et la Prusse, dans le Conseil des Chefs de cercles. 24 octobre 1814.

M. le prince de Metternich, plénipotentiaire de l'empereur d'Autriche, a dit, dans la séance du 19, que le principal motif qui faisait demander, par l'Autriche et par la Prusse, une double voix dans le conseil des chefs de cercles, était que ces deux puissances avaient aussi l'intention de supporter de doubles charges. Cette déclaration, adoptée comme motif décisif, doit être admise de même par la Bavière, qui est non-seulement en état de concourir à la Confédération avec de plus grandes forces que le Hanovre et le Wurtemberg, mais annonce aussi son empressement à contracter à cet égard toutes les obligations nécessaires.

Le soussigné doit en conséquence, au nom de sa Cour, demander également deux voix dans le conseil des chefs de cercles, à moins que l'on ne revienne à la proposition bien plus simple et plus naturelle de donner à chaque chef de cercle une seule voix dans le conseil de la Confédération.

Signé : *Wrede.*

Note des Plénipotentiaires de Hesse, des ducs de Saxe et de Nassau aux Princes de Metternich et Hardenberg, pour demander que Mayence soit considérée comme place d'armes et forteresse de la future Confédération germanique, en date du 25 *octobre* 1814.

Les soussignés plénipotentiaires de Hesse, des ducs de Saxe et des duc et prince de Nassau, sont chargés de recommander à l'appui de S. A. M. le prince de Metternich (Hardenberg) les vœux suivants, dont l'accomplissement est du plus haut intérêt pour toute l'Allemagne, mais plus particulièrement pour les États de Hesse et de Nassau, et de déclarer qu'ils sont l'expression sincère de l'opinion de leurs Cours.

Il est notoire que la ville et forteresse de Mayence doit être regardée comme le point du Rhin, de la possession duquel dépend la sûreté non-seulement du nord de l'Allemagne, mais aussi de ses provinces méridionales et centrales, et particulièrement des États voisins de Hesse et de Nassau. Les événements des dernières campagnes en sont la preuve. En 1799, 1805 et 1809 Mayence a été la principale place d'armes où s'est préparée l'invasion de l'Allemagne méridionale; en 1806, 1811 et 1812 celle du nord de l'Allemagne est sortie de ce point.

Il s'ensuit que la sûreté de tous les États d'Allemagne, et même des Puissances étrangères, exige que la ville de Mayence ne soit pas possédée par une seule Puissance dont l'intérêt et les liaisons politiques pourraient, à une époque de faiblesse intérieure ou extérieure, être contraire à l'intérêt et au système d'alliance de toute l'Allemagne. Rien ne paraît donc plus conforme aux intérêts de toute l'Europe et particulièrement de toute l'Allemagne, que de confier la possession de Mayence à plusieurs États qualifiés, ou, en d'autres termes, de faire considérer Mayence comme place d'armes et forteresse de la future Confédération germanique.

Il ne sera pas difficile de poser des règles d'après lesquelles ces États exerceront en commun le droit d'y mettre garnison et de garantir ainsi à jamais ce droit important pour l'Europe et l'Allemagne. On pourrait attacher à la possession commune de Mayence l'établissement d'un institut semblable à l'ancien ordre Teutonique, qui répondît aux vœux de toute la nation, et principalement aux justes attentes de la noblesse allemande, que les événements des dernières années ont dépouillée de tant de prérogatives.

Tous les États d'Allemagne sont organisés militairement, et le seront encore davantage par la suite; ils ont, par conséquent, tout ce qui convient pour coopérer, dans des rapports déterminés, à l'accomplissement d'un devoir commun. Tous ont l'obligation de supporter les frais

qu'occasionnera l'arrangement proposé, en tant qu'ils ne pourront être couverts par des revenus de la Confédération, tels, par exemple, que ceux de l'octroi de la navigation du Rhin. Les soussignés sont autorisés, tout particulièrement, à annoncer les dispositions de leurs Cours à cet égard. On ne peut donc, sous ce rapport, rien objecter contre la possibilité de l'exécution.

Si les soussignés ont cru qu'il leur appartenait de fixer l'attention sur cet objet d'un intérêt commun, c'est que les États de leurs souverains sont voisins de Mayence, et qu'ils renferment même une partie des fortifications de cette place. En effet, celles de la Pointe du Main sont situées sur le territoire de Hesse; celles de Cassel et de l'île de l'Électeur sur celui de Nassau ; car ce n'est que par le despotisme du dominateur de la France que la maison de Nassau a été forcée en 1806 de céder, sans aucune indemnité, Cassel, Kostheim et les îles du Rhin.

En recommandant le contenu de cette note à Son Altesse, etc., les soussignés ont l'honneur, etc.

Vienne, le 25 octobre 1814.

Mémoire remis au Congrès par MM. Vincent de Salis-Sils et Daniel de Salis, demandant de faire déclarer nulle la confiscation des possessions particulières prononcée le 28 *octobre* 1797 *dans les vallées de la Valteline, de Chiavenne et de Borméo. Vienne,* 25 *octobre* 1814.

Schoell, *Congrès de Vienne*, tome I, page 136.

Patente de l'Électeur de Hanovre, annonçant qu'il a pris le titre de roi. Vienne, 26 *octobre* 1814.

Kluber, tome I, 1re partie, page 65.

Sixième Protocole du Comité des Affaires allemandes, séance du 26 *octobre* 1814.

Présents : les plénipotentiaires nommés dans les protocoles précédents.

S. M. le prince de Wrede a remis la rédaction du neuvième article des douze points de la délibération, promise dans la dernière séance. (Annexe A.)

L'Autriche et la Prusse ayant adressé à ce plénipotentiaire plusieurs questions sur cette rédaction, il a répondu qu'il était prêt à soumettre à son souverain un rapport sur les observations qui lui seraient faites, mais qu'il n'était pas autorisé à dévier dans un seul point de la déclaration qu'il venait de remettre. Comme, sur la proposition de M. le prince de Metternich, il a ensuite été résolu de distribuer d'abord une copie de cette rédaction aux membres du Comité, afin de pouvoir l'examiner plus attentivement, pour en délibérer; M. le prince de Wrede a déclaré, après qu'elle a été lue, que l'expression, *chaque membre de la Confédération*, n'a été choisie, dans la rédaction, que pour qu'il ne semble pas que la Bavière réclame un droit de préférence aux autres, et qu'il reste par conséquent au comité à examiner s'il est nécessaire de restreindre cette expression générale; il ajoute que celle de Traité (*Staatsvertrag*) n'a été choisie que par opposition à celle de conventions militaires.

M. le prince de Metternich a là-dessus fait l'observation, que la Bavière semblait se référer à l'ancienne constitution de l'empire, relativement au droit de guerre; que, quoiqu'il fût convenable de conserver de cette constitution, aujourd'hui anéantie, ce qui pourrait être encore regardé comme applicable à l'état de choses actuel, il y avait cependant, entre cet état de choses et l'ancien, si peu d'analogie, pour ce qui concerne le droit de guerre, que l'on ne pouvait absolument avoir recours à la constitution de l'Empire, reconnue vicieuse en ce point, parce que, comme il résultait de l'idée d'une confédération, que l'Allemagne voulait se donner une constitution purement fédérale, il devait nécessairement exister un lien plus intime entre les confédérés; que même, à l'époque où la France voulut transformer l'ancien empire germanique en une Confédération, sous un protecteur, les membres de cette Confédération n'avaient pas regardé au-dessous de leur dignité, que le protecteur ne permît plus une ligue des membres contre lui que contre des membres de la Confédération.

M. le prince de Wrede a déclaré que la Bavière était disposée à accéder à la Confédération proposée, uniquement parce que cette accession était généralement désirée; que cela n'avait pas lieu par intérêt personnel, parce que la Bavière, à raison de sa position, pouvait obtenir, par des alliances avec telle ou telle Puissance, les mêmes avantages que par l'acte fédératif.

M. le prince de Metternich a répliqué que la Bavière ne devait pas oublier l'avantage éminent qui résulterait pour elle de l'affermissement de la tranquillité de l'Allemagne; tranquillité que l'on ne pouvait attendre que lorsque l'Allemagne pourrait se présenter aux étrangers comme un État unique et fort.

La délibération sur cet objet a été ajournée.

II. L'on a ensuite passé à la discussion du cinquième des douze points de délibération, et d'abord à celle du projet de M. le baron de Humboldt, relatif au développement de ce point. Ce projet a été remis et lu, et il a été arrêté que copie en serait distribuée pour plus ample délibération (annexe B). La lecture de cette pièce ayant néanmoins donné sujet de s'entretenir sur la question de savoir comment, en supposant, ce qui n'était pas encore décidé, que dans le conseil des chefs de cercles, l'Autriche et la Prusse auraient chacune deux voix, on pouvait mettre à exécution la proposition faite dans la dernière séance, pour empêcher que l'Autriche et la Prusse n'obtinssent, par leurs quatre voix, une majorité constante; M. le prince de Metternich a exposé que l'intention du Comité ne pouvait être que celle-ci : c'est que, lorsque aucun des trois autres chefs de cercle n'accéderait au vote de l'Autriche et de la Prusse, ces trois voix arrêteraient la décision par la majorité; que si, au contraire, une de ces trois Puissances accédait à l'avis de l'Autriche et de la Prusse, ces cinq voix formeraient la majorité; que dans le premier cas, qui probablement n'arriverait que pour les questions peu importantes, il s'agirait alors entre les deux partis, de juger s'il ne serait pas plus convenable de laisser la question indécise ; que cependant, si une décision était provoquée, on adjoindrait deux voix prises dans le conseil des princes, et qu'alors les voix des trois chefs de cercle n'équivalant plus qu'à ce nombre de trois, il y aurait en tout neuf voix, entre lesquelles il n'y aurait plus à craindre la parité de votes.

On a été généralement d'accord sur ce point : c'est que, lorsque l'on adjoindrait deux princes du conseil des autres États, il devrait d'abord y avoir une nouvelle délibération sur l'objet en discussion, et que chacun des autres votants aurait la liberté de changer le vote qu'il aurait déjà donné.

La Prusse et le Hanovre ont accédé à la proposition faite par M. le prince de Metternich.

Mais M. le prince de Wrede a déclaré que, d'après ses instructions, il ne pouvait adhérer à cette proposition, qu'il devait au contraire persister dans celle qu'il avait faite précédemment, savoir : qu'il n'y eût en tout que cinq voix dans le conseil des chefs de cercle, et que l'Autriche et la Prusse n'y eussent, comme les autres puissances, qu'une seule voix.

M. le comte de Winzingerode a déclaré qu'il prenait *ad referendum* la proposition faite par M. le prince de Metternich, pour prévenir éventuellement la parité des votes.

En se réservant de délibérer ultérieurement sur cet objet, on a passé à la discussion du sixième des douze points de délibération.

1° On a d'abord agité cette proposition : Est-il nécessaire d'établir

deux chambres, savoir: le conseil des chefs de cercles, et celui des autres États? Il a été décidé, à l'unanimité, qu'il serait établi deux chambres.

2° On a ensuite passé à cette question : A qui, dans le second conseil, accordera-t-on le droit de voter? Et comme, d'après ce projet, des princes et des villes doivent avoir séance dans la seconde chambre, on a discuté d'une manière provisoire ces deux points.

a. Quant aux princes, il a été arrêté en principe, que ceux des princes qui sont encore en possession des droits de souveraineté, et qui possèdent seuls une population de cent mille âmes et au delà, auront un vote viril dans le conseil des princes.

Mais, sur la question de savoir si celles de ces maisons qui, non par elles seules, mais par la réunion de leurs différentes branches, atteignent à cette population, auront droit à un vote viril commun ; le premier plénipotentiaire de Wurtemberg a dit qu'il prenait l'objet *ad referendum;* tous les autres plénipotentiaires ont répondu affirmativement.

b. Quant aux villes, notamment Hambourg, Lubeck et Brême, il a été proposé de leur donner une oudeux voix curiales dans la seconde chambre.

M. le prince de Wrede ayant renouvelé la déclaration qu'il avait déjà faite, que pour le moment l'expression de villes libres ne pouvait être reconnue par la Bavière, faute de notification officielle de cette qualité, M. le prince de Metternich a répliqué que ces villes avaient déjà été reconnues libres par leurs alliances avec des Puissances étrangères, nommément par l'Angleterre et la France; M. le prince de Wrede a annoncé qu'il recevait cette déclaration comme officielle et la prenait *ad referendum*.

M. le comte de Winzingerode a aussi pris *ad referendum*, le point relatif à la proposition du vote des villes ci-dessus nommées.

On a, en conséquence, ajourné provisoirement la discussion ultérieure de cet objet.

On avait précédemment mis en délibération cette question : Le conseil des chefs de cercle aura-t-il, et alors comment prendra-t-il part au Pouvoir législatif, ou bien ce pouvoir n'appartiendra-t-il qu'à la seconde chambre, dans laquelle alors les chefs de cercle auraient voix et séance, non en cette qualité, mais à cause de leurs possessions?

Il a été là-dessus fait plusieurs propositions :

1° Le conseil des chefs de cercle pourra-t-il former un *conclusum* sur les projets de lois, et en outre participera-t-il aux conclusums de la seconde chambre par les voix qu'il y aura?

2° Le conseil des chefs de cercle, qui est constamment assemblé, se bornera-t-il à dresser les projets de lois, et à les remettre à la seconde chambre pour les discuter et former un *conclusum*, sans que par là les

membres de cette seconde chambre soient privés du droit de proposer des projets de lois?

3° Les lois admises par la seconde chambre devront-elles être soumises à la sanction des chefs de cercle?

M. le prince de Metternich a proposé d'ajourner la discussion sur ces points, et de les mettre en délibération à la prochaine séance, après les avoir mûrement examinés.

La séance de ce jour a été close.

Lu et approuvé, le 29 octobre 1814.

Signé : le prince *de Hardenberg*, *Wessenberg*, *Wrede*, *Munster*; le comte *de Hardenberg*, *Linden*, *Winzingerode*, *Humboldt*, *Metternich*.

ANNEXE A.

Proposition de la Bavière concernant le neuvième Article des douze points de délibération.

(Rédaction remise comme quasi-ultimatum, par la Bavière, dans la séance du 26 octobre 1814.)

Art. IX. Le droit de conclure des traités d'alliance et autres (*staats- und Hilfsvertræge*), indépendamment de la Confédération, appartient, sans restriction, à chaque membre de la Confédération.

Cependant, pour empêcher que la sûreté extérieure de l'Allemagne ne soit compromise, chacun s'engage à ne pas contracter d'alliance offensive contre la Confédération.

Les membres de la Confédération qui possèdent en même temps des États hors l'Allemagne, et pour qui, relativement à ceux-ci, on ne peut restreindre le droit de conclure des alliances et des traités, prennent l'obligation de n'entrer dans aucune guerre ou alliance, et de ne conclure aucun traité qui seraient dirigés médiatement ou immédiatement contre la Confédération ou contre un de ses membres.

Quand les membres de la Confédération qui possèdent des États hors de l'Allemagne, seront engagés dans une guerre qui ne concerne pas leurs relations avec l'Allemagne, ils renoncent, dans ce cas, au droit d'obliger la Confédération à défendre leurs provinces allemandes, et laissent à sa libre détermination, ou à celle de chacun de ses membres, de prendre ou de ne pas prendre part à leur querelle.

On en excepte le cas unique où une de ces Puissances serait attaquée, sans qu'il y eût de sa faute, par l'étranger, et où cette agression tomberait aussi sur les provinces allemandes de cette Puissance.

La Confédération seule a, dans ce cas, le droit de décider s'il y a réellement une guerre d'agression, ou si la Puissance attaquée se l'est

attirée par sa faute. Chaque membre de la Confédération conserve aussi le droit de défense personnelle, dans le cas d'attaque imprévue, et il lui est libre, pendant le temps que la Confédération est sommée de venir à son secours, de prendre de son propre mouvement toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de ses propres frontières.

Vienne, 26 octobre 1814.

Signé : *Wrede.*

ANNEXE B.

Project de la Prusse concernant le développement des principes des paragraphes qui appartiennent à l'Article 5.

§ 5 *a.*

Le conseil des chefs de cercle se compose des plénipotentiaires des Cours qui le forment, savoir : l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Wurtemberg.

Les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ont chacun deux voix; ceux des autres Puissances, chacun une voix. Le §.... détermine comment on procédera pour prévenir une majorité constante des quatre premières voix, dans le cas où elles seraient opposées aux trois autres.

§ 5 *b.*

Le conseil des chefs de cercle est assemblé perpétuellement dans la ville de....

§ 5 *c.*

Les envoyés des membres du conseil des chefs de cercle sont à considérer comme ministres plénipotentiaires; leurs Cours les munissent de pleins pouvoirs et d'instructions.

Ils remettent leurs pouvoirs au conseil assemblé.

§ 5 *d.*

En conséquence d'un des paragraphes suivants, le plénipotentiaire de l'Autriche a le droit de prendre connaissance préalable de tout ce qui est adressé au conseil; mais il est tenu de le communiquer, sans délai, aux autres membres, et de le porter, sans différer, à la discussion.

Cela a lieu aussi pour les propositions que chacun des autres membres du conseil juge à propos de présenter.

§ 5 *e.*

Dans toutes les affaires soumises au conseil des chefs de cercle, la majorité des voix décide.

Dans le cas cependant où l'Autriche et la Prusse seraient ensemble d'une opinion contraire à celle des trois autres membres, la majorité

des voix des premières n'est pas décisive; il doit en être alors comme s'il y avait parité de voix. Dans ce cas, les maisons des princes.... seront, dans la personne de leurs plénipotentiaires, appelées à prendre part à une nouvelle délibération qui aura lieu en leur présence, et à donner leur voix.

§ 5 *f*.

Les droits du conseil des chefs de cercle lui sont, ou particuliers, ou exercés en commun avec le conseil des autres États.

Les premiers sont :

1° De diriger le pouvoir exécutif de la Confédération;

2° De la représenter comme corps à l'égard des Puissances étrangères;

3° De décider de la guerre et de la paix.

Il exerce en commun, avec le conseil des autres États, les droits qui appartiennent à celui-ci.

L'article.... détermine comment le conseil des chefs de cercle participe au pouvoir judiciaire.

§ 5 *g*.

En vertu du pouvoir exécutif donné au conseil des chefs de cercle, il est tenu :

1° De promulguer les conclusums de la Confédération, soit qu'ils émanent seulement du conseil des chefs de cercle ou des deux chambres[1];

2° De faire exécuter, par l'intermédiaire des chefs de cercle, les conclusums de la Confédération et les sentences du tribunal fédératif, et de donner à cet effet les instructions nécessaires aux chefs de cercle.

§ 5 *h*.

Chacun des chefs de cercle agit comme délégué de la Confédération, et est, comme tel, sous l'inspection du conseil, à qui il est subordonné et responsable pour les objets relatifs à ses fonctions. Le pacte fédératif et les conclusums de la Confédération sont les règles de leur conduite.

Le conseil des chefs de cercle est, en conséquence, chargé de la double obligation de veiller à ce que chacun des chefs de cercle remplisse toute l'étendue de ses devoirs, et ne les transgresse pas.

§ 5 *i*.

Dans l'un ou l'autre cas, le conseil des chefs de cercle a le droit de prendre un conclusum à ce sujet, et de charger de l'exécution un ou plusieurs chefs de cercle.

1. Les États confédérés exécutent les conclusums de la Confédération; en cas de négligence, le chef de cercle, après avertissement préalable, veille à l'exécution, même par voie de rigueur, s'il est nécessaire.

Les plaintes d'un État de cercle contre le chef du cercle sont portées devant le conseil des chefs de cercle.

§ 5 *k*.

A l'exception du seul cas où un chef de cercle est chargé d'une commission spéciale par le conseil des chefs de cercle, l'autorité de chacun d'eux ne s'étend pas au delà de son cercle.

Les plaintes contre les transgressions de ces bornes sont portées par les États d'un cercle à leur chef de cercle, et par celui-ci au conseil.

La continuation de ce projet est ajoutée comme annexe A au septième protocole.

Mémoire du sieur de Borsch, Plénipotentiaire du prince de la Leyen, au sujet de sa réintégration dans ses anciennes possessions sur la rive gauche du Rhin, et d'une indemnité pour les quatre villages composés de 1082 *habitants, qui lui ont été enlevés par la paix de Paris. Vienne, le* 27 *octobre* 1814.

Kluber, tome VI, page 326.

Note du sieur de Borsch, Plénipotentiaire du Prince de la Leyen, demandant la levée du séquestre sur ses propriétés. Vienne, le 27 *octobre* 1814.

Kluber, tome VI, page 355.

Septième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 29 *octobre* 1814.

Présents, les plénipotentiaires nommés dans le précédent protocole.

I. Relativement à la proposition faite dans la sixième séance, d'admettre des villes, et notamment Hambourg, Lubeck et Brême, à voter dans le second conseil, M. le prince de Wrede a annoncé que le roi de Bavière se réservait une déclaration relative à la reconnaissance de la liberté de ces villes, et qu'il attendait qu'une notification officielle de leur liberté lui fût faite non-seulement de la part de ces villes, mais aussi de la part de l'une des Puissances alliées qui l'aurait reconnue. M. le baron de Humboldt a répliqué que l'état dans lequel ces villes avaient été mises par la France dans les derniers temps, n'était qu'un état forcé, et que ces villes ayant été précédemment des villes libres,

elles étaient, de même que le Brunswick, la Hesse et le Hanovre, depuis la cessation de l'état de violence, rentrées dans leurs anciens droits; qu'elles n'avaient pu perdre ces droits, même par l'effet de la renonciation de l'empereur à la couronne impériale, et que d'ailleurs leur ancienne constitution n'avait pas cessé d'exister; que la question n'était pas de leur rendre la liberté, ni de leur accorder de nouveaux droits; qu'il ne s'agissait que de reconnaître leurs anciens droits, démarche par laquelle aucune puissance ne se portait préjudice, puisque, par exemple, Hambourg et la ligue hanséatique avaient pris part à la cause des Alliés avant la Bavière.

M. le comte de Munster s'est référé expressément aux négociations de Paris, dans lesquelles la France elle-même a reconnu itérativement que toutes les incorporations et dispositions du pays, non confirmées par un traité de paix postérieur, devaient être regardées comme des usurpations.

M. le prince de Wrede a répliqué que, tout en reconnaissant le principe que l'état introduit par la France avait été un état de violence, néanmoins cet état avait été reconnu par les Puissances étrangères et même par la Prusse.

Le chancelier d'État, prince de Hardenberg, a dit que la Prusse avait bien reconnu la cession des provinces dénommées dans le Traité de paix de Tilsitt, mais qu'il n'en avait pas été de même relativement au Brunswick, à la Hesse et à l'Oldenbourg, ni aux pays compris dans la trente-deuxième division militaire de la France; il devait de plus déclarer solennellement qu'Anspach et Baireuth ne pouvaient pas être regardés par la Prusse comme reconnus à la maison de Bavière, et que cet objet devait être traité à l'amiable avec cette puissance, sans pourtant vouloir dire par là que la Prusse eût l'intention de revendiquer ces provinces; car tous les Traités conclus avec la France depuis 1792 avaient été déclarés annulés.

C'est d'après ce principe, a ajouté M. le prince de Hardenberg, qu'il faut aussi agir en Allemagne; et la Prusse doit déclarer solennellement qu'elle ne consentira à aucun arrangement qui ne protégera pas les petits États.

Le seul état des choses que l'on peut adopter comme légal pour l'Allemagne, est celui qui a été établi après la paix de Lunéville, par le recès principal de la députation de l'empire de 1803.

M. le prince de Wrede a répondu que, quoique la Prusse n'eût pas reconnu l'état des choses qui a résulté de l'établissement de la trente-deuxième division militaire de la France, cela ne pouvait empêcher que la Bavière, d'après ces Traités avec les Puissances alliées, ne dût attendre de celles-ci la notification que les villes dont il était question s'étaient remises dans leur état précédent, et que, jusqu'à ce que cette

forme eût été observée, la Bavière devait s'abstenir de voter relativement à la voix curiale à accorder à ces Etats.

M. le baron de Humboldt a dit : que les Alliés ayant admis les troupes hanséatiques dans le second corps d'armée, avaient par là reconnu ces villes comme puissances, et cela longtemps avant le traité de Ried[1]; qu'une reconnaissance officielle de la part des Puissances alliées n'était donc pas plus nécessaire pour ces villes que pour les duchés d'Oldenbourg, de Brunswick, etc.; qu'effectivement il n'y en avait pas eu pour ces Etats, et que chaque État devait avoir seul la faculté de juger s'il était nécessaire qu'il notifiât officiellement aux autres qu'il rentrait dans son indépendance.

M. le baron de Wessenberg a déclaré au nom de l'Autriche qu'il croyait que ces villes devaient notifier aux autres États qu'elles avaient recouvré leur indépendance; que cette notification suffisait, puisque dans le cas où un État aurait des doutes à cet égard, il lui était loisible de demander des communications aux Cours alliées.

M. le comte de Winzingerode a dit que, quant à ces villes, leur existence politique ne pouvait être mise en doute; mais qu'elles devaient annoncer leur régénération aux autres États; et les Cours alliées ne pouvaient se refuser de faire une communication quand on la leur demanderait; qu'au reste, quant à ce qui concernait l'état des choses en Allemagne, en général, l'état légitime des Puissances reposait sur des Traités, et que si des États d'Allemagne avaient été contraints de conclure des Traités à une époque où ils étaient laissés sans protection par les grandes Puissances, et où celles-ci avaient même conclu des Traités par lesquels elles avaient reconnu l'état des choses d'alors, on ne pouvait pas aujourd'hui attaquer la validité de ces traités, ni revenir à l'état de choses de l'année 1803, comme devant servir de base.

II. M. le baron de Wessemberg a lu la suite du projet de développement, donné par la Prusse, aux principes contenus dans le cinquième des douze points de délibération; cette suite du projet a été jointe aux actes (annexe A), et la discussion a été renvoyée après la distribution de la copie.

Pendant la lecture de ce projet, M. le comte de Winzingerode a dit qu'il lui semblait dangereux d'admettre les envoyés des Puissances étrangères aux diètes de la Confédération, ce qui conduirait facilement à l'intervention étrangère; les plénipotentiaires prussiens ayant aussi reconnu que ce point, notamment l'admission des ambassadeurs étrangers, par une résidence constante, et excepté les cas extraordinaires, pouvait avoir beaucoup d'inconvénients, ce point a été renvoyé à une délibération ultérieure.

1. *Voy.* ce traité plus haut, page 337.

M. le baron de Humboldt a observé à ce sujet que l'Autriche et la Prusse souhaitaient que les plénipotentiaires des trois autres Cours ne se bornassent pas à examiner les projets qui leur étaient présentés, mais voulussent bien de leur côté faire des propositions sur les points qui paraîtraient nécessaires pour compléter l'ensemble.

Il n'a pas encore, a continué M. le baron de Humboldt, été possible d'exposer la totalité du projet, parce que plusieurs points doivent être modifiés par les délibérations qui ont eu lieu sur les articles passés en revue; on désire également que l'on se concerte sur la rédaction, de manière à pouvoir la présenter à d'autres princes.

III. On a ensuite procédé à la discussion du développement du cinquième article des douze points de délibération depuis le § 5 *a* jusqu'à 5 *k*. Cette pièce avait déjà circulé parmi les membres du comité; il y a été fait les changements suivants :

Sur le § 5 *a*, M. le baron de Humboldt a demandé que, par la suite, au lieu de l'expressoin, conseil des chefs de cercle, on en choisît une autre, et a proposé celle de conseil des rois.

Le paragraphe a été adopté à l'unanimité dans sa première rédaction. Quant au changement proposé, M. le prince de Metternich, qui venait d'entrer dans l'assemblée, s'est réservé de donner son avis à ce sujet, et s'est servi des mots de premier conseil. On a alors rédigé ainsi le commencement de cet article : « Le premier conseil est formé par la réunion des plénipotentiaires des Cours qui le composent. »

Quant au nombre de voix mentionné dans ce paragraphe, M. le prince de Wrede a persisté dans son opposition antérieure; M. le comte de Winzingerode a déclaré qu'il avait aussi l'ordre d'insister pour que, dans le premier conseil, il n'y eût que cinq voix, et qu'il adoptait éventuellement l'expédient proposé pour prévenir la majorité constante de la Prusse et de l'Autriche. Cette partie de l'article 5, relative au nombre de voix, a donc été renvoyée à une discussion ultérieure.

Le § 5 *b* a été adopté sans opposition.

Le § 5 *c* l'a été de même, avec ce simple changement de rédaction : « Les envoyés des membres du premier conseil sont à considérer comme ministres plénipotentiares. »

§ 5 *d*. Sur l'observation de M. le prince de Wrede, relative aux objections qu'il avait faites précédemment, concernant la préséance de l'Autriche, on a substitué aux mots : *Le plénipotentiaire d'Autriche*, ceux-ci : *Le plénipotentiaire président ;* ensuite, les mots : *De le communiquer sans délai*, ont été remplacés par ceux-ci : *De le communiquer aux autres membres, sans exception, avant la délibération*. Le § 5 *d* a été adopté avec ces changements.

Sur le § 5 *e*, M. le prince de Wrede s'est référé à sa contre-déclaration remise aux actes; et à cause de cette contre-déclaration, ainsi que

de la réserve remise au protocole, par M. le comte de Winzingerode, sur les § 5*c* jusqu'à 5*k*, l'interprétation ultérieure de cet article a été ajournée.

Sur le § 5*f*, il n'a pas été fait d'observatien.

Sur le § 5*g*, il a été convenu d'effacer comme inutiles les mots : *Soit qu'ils émanent seulement du conseil des chefs du cercle, ou des deux chambres*, et de substituer au mot : *Instruction*, celui d'*Injonction* (*Weisung*). Ce paragraphe a d'ailleurs été adopté, sauf la réserve du Wurtemberg.

Il en a été de même pour le § 5 *h* sous la réserve du Wurtemberg, mentionnée au § 5*e*.

Quant aux §§ 5*i* et 5*k*, on est convenu, sur la proposition de M. le prince de Metternich, de placer le détail de cet article, contre lequel il n'a pas été fait d'observation, dans ce qui concerne les cercles en particulier, et de n'insérer ici que ce qui manque dans cet article, savoir : Le premier conseil juge les plaintes formées contre un chef de cercle. Les paragraphes suivants indiquent la marche à suivre par le plaignant.

L'heure étant trop avancée pour entamer aujourd'hui la discussion sur la rédaction proposée dans la précédente séance, par la Bavière, de l'article 9, relativement au droit de guerre, la présente séance a été close.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE A.

Continuation du Projet prussien, relatif aux paragraphes de l'Article 5.

§ 5*l*.

Pour représenter la Confédération, comme corps, envers les étrangers :

1° Le conseil fédératif a le droit de recevoir des envoyés de Puissances étrangères; ceux-ci remettent au directeur leurs lettres de créance près le conseil des chefs de cercle.

Le directeur du conseil a la faculté d'écouter leurs propositions, pour les communiquer ensuite à la Confédération. Pour négocier avec ces envoyés, le conseil des chefs de cercle adjoint au directeur au moins deux de ses membres.

§ 5*m*.

2° Quoique le conseil des chefs de cercle n'entretienne pas constamment des légations auprès des Cours étrangères, il a le droit de leur envoyer des ministres plénipotentiaires, pour des négociations sur des objets déterminés.

§ 5*n*.

3° Les Traités conclus avec les Puissances étrangères doivent, quand leur exécution demande une loi, être soumis à la sanction du conseil des Etats, comme Corps législatif de la Confédération.

§ 5*o*.

Conformément à l'obligation de la Confédération de protéger chacun de ses membres contre tout acte arbitraire d'une Puissance étrangère, il est du devoir du conseil des chefs de cercle d'examiner s'il existe une telle violence, et de prendre, au plus tôt, les moyens nécessaires pour procurer au membre de la Confédération offensé, la protection que réclame la nature de la lésion qu'il a soufferte dans ses droits ou dans son territoire.

En conséquence, il a aussi le droit, lorsque le cas l'exige, de déclarer, à la pluralité des voix, la guerre au nom de la Confédération, et sans consulter les autres membres de la Confédération, de demander aux États qui la composent, leur contingent aux frais, et aussi de conclure avec les Puissances étrangères des Traités d'alliance, de subsides et de cession de troupes.

§ 5*p*.

Le conseil des chefs de cercle a, de même, le droit de conclure, à la pluralité des voix, la paix avec les Puissances étrangères; il ne peut, pourtant, disposer du territoire d'un membre de la Confédération, ou d'une partie d'icelui, par échange ou par cession, sans qu'il résulte pour l'union, l'obligation de donner, à ce membre de la Confédération, une indemnité proportionnée, autant qu'il sera possible, à la perte qu'il aura soufferte sans sa faute.

Lorsque par un Traité de paix, la Confédération aura fait des acquisitions, tous les membres ont droit de revendiquer les avantages obtenus par les efforts communs. Le mode de répartition n'appartient pourtant pas exclusivement au conseil des chefs de cercle; il doit être concerté par des négociations amiables avec le conseil des princes.

§ 5*q*.

Le conseil des chefs de cercle participe de la manière suivante à la législation, comme à une fonction propre du conseil des autres États :

1° Il présente les projets de loi à la libération du conseil des autres États.

2° Il donne ou refuse sa sanction, soit à ces projets de loi, soit aux résolutions proposées et arrêtées par les membres du conseil.

La manière d'exécuter ce droit sera réglée dans les paragraphes qui traiteront des fonctions du conseil des autres États.

Requête du comte de Benzel-Sternau, Ministre d'État et des Finances du ci-devant Grand-Duché de Francfort, en date d'Aschaffenbourg, pour demander que son administration soit examinée promptement, et qu'on lui accorde une indemnité convenable, le 30 *octobre* 1814.

Kluber, tome I, 1er cahier, page 120.

Mémoire présenté au nom de l'Église catholique en Allemagne, en date de Vienne, le 30 *octobre* 1814.

Kluber, tome I, 2e cahier, page 26.

Lettre de l'Empereur Alexandre à lord Castlereagh, en réponse à sa lettre du 14 *courant.*

Vienne, le 30 octobre 1814.

J'ai tardé jusqu'à présent, mylord, à vous répondre, parce que j'ai voulu auparavant peser mûrement la force de chacun des arguments que vous cherchez à opposer aux déterminations que j'ai prises et que je vous ai confiées relativement au duché de Varsovie. J'ai eu aussi de la peine, je l'avoue, à comprendre vos motifs et leurs explications, et à concilier vos démarches avec les sentiments que vous exprimez, et votre début au congrès avec la conduite passée de la Grande-Bretagne.

La forme que vous avez suivie est aussi celle que j'adopte. La réponse au *Memorandun* contiendra la réfutation en forme d'une pièce que je ne puis envisager, d'après les déterminations dont elle menace, que comme un acte à peu près officiel. Mais m'a paru nécessaire, dans cette lettre particulière, de vous parler de ce qui fait l'objet de la vôtre.

Après une introduction dont je ne méconnaîtrai pas l'intention, vous dites, mylord, que vous me verrez, même *avec satisfaction*, obtenir un agrandissement libéral et important du côté de mes frontières polonaises, un gage considérable de la reconnaissance de l'Europe, pourvu que ce ne soit pas en imposant à mes voisins un agrandissement inconsistant avec ce que des États indépendants se doivent les uns aux autres.

Comme je partage entièrement votre opinion à cet égard et que la réponse au *Memorandum* prouve au long que je ne m'en suis nulle-

ment départi, je n'aurai rien à ajouter ici sur cette matière, sinon à vous témoigner ma surprise de vous voir renchérir sur les appréhensions de mes voisins.

Je passe donc à l'article où vous me rappelez des événements dont je ne perdrai jamais le souvenir, c'est-à-dire l'assistance franche et cordiale que j'ai reçue de la part de l'Angleterre, lorsque je luttais seul contre tout le continent conduit par Napoléon.

L'on se met toujours dans son tort, quand on veut porter en compte à quelqu'un des services rendus. Si j'avais cru trouver dans vos remarques cette intention, ou bien le soupçon injuste de ne pas suffisamment apprécier le caractère élevé de la nation et la politique éclairée et amicale du cabinet britannique pendant le cours de la guerre, je n'y eusse pas répondu. Mais nous avons à discuter l'avenir, et pour cela il est naturel de bien s'expliquer sur le passé. La réponse au *Memorandum* vous démontrera que toutes les acquisitions que j'ai faites jusqu'à présent n'ont eu de valeur que strictement sous le rapport défensif. Il suffira donc ici de vous adresser la question suivante :

Si dans la lutte à mort que j'ai soutenue au cœur de mes Etats, je n'avais pas été tranquille du côté des Turcs, aurais-je pu mettre dans la continuation de la guerre les grands moyens que j'y ai consacrés, et l'Europe eût-elle été affranchie ?

Vous me faites entendre que l'Angleterre n'a consenti à l'acquisition de la Norwége, en faveur de la Suède, que pour me garantir l'acquisition antérieure de la Finlande. Pour moi, j'étais parti d'un principe plus généreux, et en sollicitant l'Angleterre à concourir à la garantie de la Norwége, je voulais procurer un allié de plus à notre cause. Je ne pouvais perdre de vue les grands avantages maritimes que la Norwége donnait à la Suède contre moi. Cependant, tout compensé, ma capitale était devenue inattaquable, tandis que la Suède, mieux concentrée, n'avait plus rien à redouter. De cette façon on gagnait de part et d'autre en sûreté, et toutes les raisons de discussions et d'alarmes étaient écartées. Si les règles de l'équilibre ne se trouvent point là, j'ignore où il faudra les chercher.

Vous voyez, mylord, que je n'ai pas méconnu le véritable sens dans lequel vous m'avez rappelé quelques actes de la politique de votre cabinet, et que je suis loin d'en vouloir diminur le mérite.

Sans doute que de l'issue du présent congrès dépend le sort futur des États européens, et tous mes efforts, tous mes sacrifices ont eu pour objet de voir les membres de notre union récupérer ou acquérir des dimensions capables de maintenir l'équilibre général. J'ignore donc comment, avec de pareils principes, le congrès pourrait devenir un foyer d'intrigues et de haine, une scène d'efforts iniques pour acquérir du pouvoir. Je me défends de tourner cette phrase contre aucun de mes alliés,

quelque extraordinaire qu'il ait dû me paraître de la trouver dans votre lettre. C'est au monde qui a vu mes principes, depuis le passage de la Vistule jusqu'à celui de la Seine, à juger si le désir d'acquérir un million d'âmes de plus de population, ou celui de m'assurer une prépondérance quelconque, était capable de m'animer et de guider aucune de mes démarches.

La pureté de mes intentions me rend fort; si je tiens à l'ordre de choses que je voudrais établir en Pologne, c'est parce que j'ai dans ma conscience l'intime conviction que ce serait agir en faveur de l'avantage général, plus encore que par mon intérêt personnel. Cette politique morale, quelque nuance que vous cherchiez à lui donner, touverait peut-être des appréciateurs chez les nations où tout ce qui est désintéressé et bienveillant est accueilli.

Au surplus, les détails et les raisonnements contenus dans la réponse au *Memorandum* serviront, je me flatte, à vous calmer sur le sinistre avenir que vous voulez présager pour les puissances auxquelles me lie tout ce que l'amitié et la confiance ont de plus indissoluble. Je compte de leur part sur un retour parfait. Quand de pareils éléments existent, on ne doit pas craindre, quels que soient les brandons de discorde qu'on cherchera à jeter parmi eux, qu'il ne résulte du congrès un état de choses honorable pour chacun et tranquillisant pour tous.

Quant à ce qui concerne les soins que je dois à mes propres sujets, et mes devoirs envers eux, c'est à moi à les connaître, et il n'y a que la droiture de vos motifs qui ait pu me faire revenir sur les premières impressions qu'a produites en moi la lecture de ce passage de votre lettre.

Du reste ma réponse et ma confiance, dans cette occasion, vous prouvent, mylord, que mes sentiments sincères pour vous n'ont pas changé.

Signé : *Alexandre.*

Memorandum annexé à la réponse de l'Empereur Alexandre.

L'auteur du *Memorandum* ne pouvait assurément point faire une chose plus analogue aux circonstances qu'en introduisant sa pièce par le préambule de ce Traité de Kalisz, où les maximes d'État et les principes de l'empereur de toutes les Russies se trouvent dans leur vrai jour. C'est le premier lien auquel s'est rattachée l'indépendance de tous les États. C'est la Russie qui a été au-devant d'eux, après avoir exterminé les forces françaises, qui avaient dévasté ses provinces, et qui a voulu que ses anciens Alliés reprissent toute leur puissance.

L'empereur y a consacré des moyens extraordinaires; et ni Moskou

en cendres, ni ses villes, ni ses campagnes désolées, n'ont pu l'arrêter dans cette grande et généreuse entreprise, à laquelle sa modération attirait tant de moyens. Mais ce ne sont point là les conclusions que l'auteur du *Memorandum* veut produire. Il veut prouver que l'empereur s'écarte de ses premiers principes, qu'il méconnaît la foi des traités, qn'il menace la sûreté de ses voisins.

Sa Majesté a lu avec calme d'aussi étranges inculpations, quoi qu'elle ne s'y attendît point de la personne qui est entrée en lice.

Mais sa conduite les a réfutées d'avance, et cette réponse servira, elle l'espère, à calmer toutes les alarmes et à rendre superflues de nouvelles remontrances de ce genre.

Pour appuyer son raisonnement, l'auteur du *Memorandum* cite textuellement l'article II du Traité de Kalish; de là il passe à la convention du 27 juin et en rappelle les stipulations, c'est-à-dire celles qui concernent le duché de Varsovie et les acquisitions en faveur de l'Autriche et de la Prusse. Finalement il rapporte les conditions du premier article secret du Traité d'alliance du 9 septembre 1813.

Il en infère que « d'après le sens de ces différents engagements, il n'est nulle part supposé que l'empereur s'envisageait comme autorisé à disposer de tout le duché de Varsovie avec ses forteresses, par la raison qu'il en avait fait la conquête avec ses seules armes; et que ce n'est que par forme de grâce et de faveur qu'il est intentionné d'assigner à la Prusse la ville et le territoire de Dantzig, ainsi que les districts nécessaires pour lier l'ancienne Prusse avec les autres territoires prussiens. » L'auteur du *Memorandum* ajoute qu'entre cela il est entendu que du reste du duché de Varsovie, l'empereur créera une monarchie séparée, pour, de concert avec ses autres provinces polonaises, être administrée par S. M. Impériale en qualité de roi de Pologne; que cette détermination est annoncée comme fondée sur le devoir moral d'améliorer le sort des anciens sujets polonais de l'empereur, comme celui des habitants du duché.

Citons nous-mêmes les actes allégués. L'article II du Traité du 27, dit :

2° La dissolution du duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse ;

3° L'agrandissement de la Prusse en suite de ce partage et *par la cession de la ville et du territoire de Dantzig ;*

4° La restitution des provinces Illyriennes à l'Autriche, etc,, etc.

Voilà la substance d'un Traité purement éventuel, et tellement éventuel que ni l'Autriche ni la Prusse n'eussent atteint cet étonnant accroissement de puissance, de territoire, d'influence et de considération, si la poursuite de la guerre n'avait amené d'autres conquêtes plus considérables. Dès lors les premières stipulations n'étaient pas applicables

aux résultats et devaient suivre d'autres proportions. A mesure que l'Autriche ainsi que la Prusse acquerraient la perspective d'immenses acquisitions, la Russie acquerrait aussi le droit de prétendre à des dédommagements moins restreints. Les puissances alliées ont si bien senti la vérité de ce fait que dans le Traité du 9 septembre il n'est plus question d'autre chose sinon d'un arrangement amiable entre les trois Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse sur le sort futur du duché de Varsovie.

Ou la rédaction de cet article est insidieuse, ou l'on y reconnaît évidemment les droits proportionnellement acquis par la Russie; mais dans tous les cas il est subversif de l'article du Traité éventuel de Reichenbach.

Donnons donc à celui du 9 septembre toute sa force d'intention et d'application, et voyons si ses conditions sont bien remplies. Au moment où Dantzig fut tombé, l'empereur, d'un mouvement spontané remet cette place avec son territoire à S. M. Prussienne.

L'Autriche a récupéré la possession entière et les mines de Wiéliczka, le faubourg et le rayon de Crakovie. Le pays à céder à la Prusse pour lier ses anciennes provinces, est un des plus populeux et des plus riches du duché; le plus avancé dans la civilisation, l'agriculture et l'industrie, et rempli de manufactures qui manquent au reste du pays.

C'est-à-dire, en résumé, que l'Autriche reprend au delà de trois millions de florins d'Allemagne de revenu net, un territoire riche en mines de charbon et de soufre, un rayon sans lequel Crakovie n'est rien. Ou, pour être plus précis encore, c'est-à-dire que la Russie renonce dans le duché à un quart de sa population et à un tiers de ses richesses et de ses revenus; et qu'elle n'acquiert en dernière analyse que 2 200 000 âmes d'une population dont le maximum n'a jamais dépassé 3 300 000 et environ 8 millions de florins d'Allemagne de revenu.

Or, l'arrangement le plus défavorable pourrait-il restreindre davantage le lot de la Russie? Et cette acquisition, on le demande à tout homme impartial, peut-elle s'appeler immense, comme la qualifie le *Memorandum* anglais. Peut-elle seulement s'appeler considérable ou même équitable en comparaison des proportions réservées à l'Autriche et à la Prusse; dans les contrées les plus favorisées de la nature, et où abondent toutes les sources de production et de richesse? Si à cette considération l'auteur du *Memorandum* veut joindre le tableau de la situation intérieure du duché, ruiné par la guerre, la famine, les maladies contagieuses, les émigrations, à quoi se réduiront ses chaleureuses déclamations contre l'immensité de cette acquisition?

Considérons maintenant la question sous ses rapports militaires, et détruisons également les exagérations du *Memorandum*, qui montrent encore une conséquence inexécutable de la réunion d'une partie du

duché de Varsovie, tous les maux politiques qui doivent assaillir l'Europe.

Pour donner quelque poids à ses remarques à cet égard, l'auteur du *Memorandum* est obligé de recourir à une ressource à laquelle on ne s'attendait assurément point. Il montre la Russie devenue colossale par l'acquisition de la Finlande suédoise, d'une partie de la Bessarabie et par la frontière qu'elle a obtenue en Perse.

Puis, donnant au duché de Varsovie une latitude toute nouvelle, il montre la puissance russe établie par là dans le cœur de l'Allemagne.

Quand un raisonnement donne dans l'extrême, il cesse de persuader. Il suffit d'ailleurs de peu de remarques pour l'anéantir. Après que la Russie eut acquis la Finlande suédoise, elle fut la première à travailler à obtenir un dédommagement en faveur de la Suède, mais l'empereur y met la condition expresse de l'accession de cette puissance à la cause commune.

Sa Majesté Impériale lui acquérait ainsi un allié utile et rétablissait en même temps un équilibre parfait de ce côté-là. Quant à la ligne acquise en Perse, elle est d'une défense plus facile; mais, malgré cet avantage, la sûreté et la tranquillité de cette partie des frontières exigent des garnisons assez nombreuses, qui doivent être renouvelées chaque année, à cause d'un climat malsain et destructeur.

L'acquisition d'une partie de la Bessarabie a produit une défense plus facile au moyen de quelques forteresses. Sous tout autre rapport, c'est un avantage insignifiant, après une guerre longue et meurtrière. Or, quand tout annonce à l'œil de l'observateur, que l'empereur ne s'applique qu'à établir un système de défense et non d'agression; quand on se rappelle qu'il n'a pu trouver que dans Moscou sacrifié un moyen de repousser la dernière invasion de la grande ligne; comment concevoir encore des alarmes contre ses intentions et ses vues?

Ramenons la question au duché de Varsovie et de ses forteresses. C'est en vain que l'auteur du *Memorandum* s'écrie que dans cette réunion les capitales de l'Autriche et de Prusse sont menacées, sans aucun moyen de défense. C'est en vain qu'il offre une peinture animée des entreprises de ces Polonais inquiets et remuants appelés à se rallier autour de l'étendard royal, renouvelant les scènes du passé, conspirant contre leur voisin, enlevant ainsi à tous les cœurs chaque espoir de tranquillité et de bonheur pour l'avenir. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte, pour se convaincre que ces dangers sont imaginaires; que la défense naturelle se trouve du côté de l'Autriche, la défense artificielle par les places de guerre du côté de la Prusse; que le duché au contraire formant une pointe avancée, serait pris entre les armées d'Autriche et de Prusse, et les opérations continuant sur les provinces ultérieures, tout ce qui se trouverait au delà du Bug, du Niémen serait

occupé de fait et n'aurait de ressource que dans deux ou trois forteresses. Ainsi en portant les choses à l'extrême, le danger serait toujours plus grand pour la Russie que pour l'Autriche ou la Prusse, qui ne manqueraient pas de faire cause commune.

Mais admettons l'hypothèse d'une entreprise sur Vienne, de cette capitale que l'auteur du *Memorandum* croit principalement menacée de quelque point que l'attaque partît, elle prêterait le flanc et le dos aux débouchés des Karpathes. Cette chaîne de montagnes est à l'égard du duché ce que sont les montagnes de la Bohême à l'égard de la Saxe. Or deux rassemblements de troupes faits en Transylvanie et en Hongrie couperaient de ses communications toute armée qui se serait portée sur Leopol ou qui du Palatinat de Crakovie voudrait agir sur la Moravie. Revenons aux forteresses. Crakovie munie d'un mauvais château, ne peut plus être mise en ligne de compte, depuis que perdant son principal faubourg, son rayon et la rive droite de la Vistule, l'établissement d'une tête de pont est impossible. Restent Thorn, Modlin, Zamoçs, car Sieroçk est à peine une place d'armes. La Prusse conservant Dantzig et Graudenz, il est de justice que Thorn reste au duché : si Modlin est entre les mains d'une autre puissance, la navigation a cessé pour la Russie sur le Bug, la Narew, etc. Si Zamosç est entre les mains de l'Autriche, le Palatinat de Lublin n'est pas tenable. Cependant, disons-le, ce n'est pas la raison militaire qui a motivé de si vives clameurs : c'est la question de la restauration du nom de royaume de Pologne.

L'auteur a eu soin de produire à cet égard l'article secret de l'acte de 1797, qui stipule que les trois Cours copartageantes n'insséreraient plus dans leur intitulé la dénomination ou désignation cumulative du royaume de Pologne. Pour que cet article demeurât obligatoire, il aurait fallu que les choses fussent restées dans la même situation.

Mais lorsque l'Autriche et la Prusse ont contribué comme alliées de la France à dépouiller la Russie de la plus grande partie des provinces Polonaises; quand elle a été obligée de les conquérir, lorsque la conquête du duché de Varsovie devient aujourd'hui une compensation pour d'énormes sacrifices, il s'agit effectivement d'un nouveau partage et, dans ce cas, les stipulations qui ont accompagné celui de 1797 n'existent plus.

Vouloir méconnaître en ceci le droit public, c'est chercher gratuitement à compliquer les affaires et à multiplier les difficultés. Supposons ce nom de royaume de Pologne rétabli et une partie du duché de Varsovie réunie à la Russie, admettons à cet égard les conjectures les plus étendues de l'auteur du *Memorandum*, quels sont les dangers qui en résulteraient pour l'Autriche et la Prusse? Aucun, puisque l'empereur offre à l'une et à l'autre de ces puissances la garantie la plus formelle des parties de Pologne qui demeurent sous leur sceptre. Aucun, puisque

cette restitution devant être contraire, suivant l'auteur du *Memorandum*, au système de l'Autriche, de la Prusse, de la France et du ministère britannique, sa moindre tentative réunirait toutes ces puissances, auxquelles la Turquie se joindrait, d'abondance contre la Russie isolée et abandonnée à ses seules forces. Cet aveu est sans doute un des premiers de ce genre, fait en diplomatie; mais il est digne de la pureté des intentions de l'empereur. Ce n'est plus d'un peu plus ou d'un peu moins de surface, ce n'est pas de quelques places fortes que se compose d'ailleurs l'équilibre général : c'est de la partie d'intérêts qui ont une tendance commune au moment du danger. Rien ne prouve autant que cette remarque que s'il se présente une solution d'équilibre, ce n'est point assurément en faveur de la Russie.

Concluons de plus, que la nationalité qui doit revenir aux Polonais, n'est point dangereuse, mais au contraire que ce serait le moyen le plus sûr de calmer l'inquiétude qu'on leur reproche, et de concilier tous les intérêts. L'empereur a cette conviction, et le temps et les événements prouveront qu'elle était fondée.

L'on ignore quel jugement l'auteur, après avoir lu ces passages, portera lui-même de l'inconcevable reproche qu'il fait à l'empereur d'avoir abusé du langage de ses traités et de ses engagements, pour porter l'Autriche et la Prusse à se joindre à la cause de l'Europe, tandis que ces deux puissances, affranchies du joug de Napoléon, ont repris par là leur ancienne force, une dignité nouvelle, un accroissement considérable; et comment il maintiendra la thèse qu'il a avancée, que parce que l'empereur a pensé restituer le titre de royaume de Pologne, l'Europe sauvée et tous les avantages acquis par les Alliés se réduisent à rien.

Il termine en déclarant, qu'aussi longtemps que Sa Majesté impériale adhérera à son projet, aucun plan, aucun arrangement ne pourra être fait par les plénipotentiaires respectifs, que le Congrès ne saurait être assemblé, ni pour discuter ni pour sanctionner un travail quelconque. Il ajoute qu'il est impossible de supposer que les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, laisseront les domaines de leurs maîtres sans une frontière militaire; que les ministres de toutes les puissances, que l'auteur représente dans cette circonstance (l'on ignore de quel droit), sont du même avis; et qu'il ne leur restera qu'à rendre compte des motifs qui les ont obligés de se séparer sans avoir pu mettre la main à l'œuvre bienfaisante qui devait assurer le bonheur futur de l'Europe.

Si, après avoir médité le contenu de cette réponse, l'auteur se croit obligé de tenir aux mêmes principes, s'il n'est point convaincu, si enfin ils peuvent parvenir à faire dissoudre le congrès, pour un seul point, tandis que tant d'autres plus importants restent à régler, l'empereur n'aura point à se reprocher ce malheur. Il exposera à l'Angleterre, à l'Europe, la nature et l'étendue de ses demandes. Les peuples qui l'ont

vu combattre pour leur liberté, qui ont été témoins de sa modération, apprendront quelle est la cause qui s'est opposée au rétablissement général de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité, pour lesquels tant de sang a coulé.

Quant aux souverains, ses amis, ses alliés, ses frères d'armes, rien ne pourra jamais attiédir son amitié envers eux; elle est fondée sur l'estime et la confiance la plus absolue, et toutes les conceptions de sa politique seront constamment réglées sur ces principes.

Premier Protocole de la Conférence du 30 *octobre* 1814 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Messieurs les plénipotentiaires [1] des puissances signataires du Traité du 30 mai se sont réunis ce soir à la chancellerie de Cour et d'État, et ont délibéré sur les moyens les plus convenables pour procéder à l'ouverture du congrès, fixée par la déclaration du 8 octobre au 1er du mois prochain.

Quelques-uns de MM. les plénipotentiaires ont été d'avis de convoquer d'abord, pour une assemblée générale, toutes les personnes munies de pleins pouvoirs pour le congrès, sauf à juger, après la vérification de ces pleins pouvoirs, des titres de chacun de ceux qui se seraient présentés. D'un autre côté, on a proposé de se borner en premier lieu à demander, par un avertissement général, l'exhibition de tous les pleins pouvoirs, de procéder à la vérification et d'arrêter, à la suite de cette opération, les mesures ultérieures pour mettre le congrès en activité.

Il a été décidé qu'on commencera par établir une commission de trois plénipotentiaires, pour vérifier les pouvoirs de MM. les plénipotentiaires des puissances signataires du Traité de Paris, et que l'on invitera, par un avertissement public, ceux des autres puissances à remettre les leurs au même bureau.

On est convenu ensuite de tirer au sort pour désigner les puissances dont les plénipotentiaires doivent former cette commission. Le sort a indiqué la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse.

M. le plénipotentiaire de France a proposé les deux articles dont la copie est jointe à ce protocole [2].

Ces deux articles ont été unanimement adoptés; mais M. le prince de Metternich s'est réservé de répondre à la proposition contenue dans le second, relativement à la fonction honorable dont on veut le charger.

M. le plénipotentiaire de France a communiqué ensuite deux autres

1. *Voy.* page 161.
2. *Voy.* ci-après, au 1er novembre.

projets de protocole : l'un relatif à la vérification des pouvoirs, et notamment aux mesures à adopter par rapport aux plénipotentiaires dont les pouvoirs seraient contestés ; l'autre relatif à la distribution du travail et à la formation de plusieurs commissions pour cet effet.

On est convenu de faire remettre des copies de ces deux projets à MM. les plénipotentiaires présents et de les prendre en considération dans une séance prochaine.

Signé, pour l'Autriche, *Metternich-Wessenberg;* pour l'Espagne, *Labrador;* pour la Prusse, *Humboldt;* pour la France, *Latour du Pin, Dalberg, Talleyrand;* pour le Portugal, *Saldanha, Lobo, Palmella;* pour la Grande-Bretagne, *Castlereagh;* pour la Suède, *Lövenhielm;* pour la Russie, *Nesselrode.*

ANNEXE A.

Quatre Propositions communiquées par M. le Plénipotentiaire de France.

I. — Article relatif au rang et à la préséance entre les plénipotentiaires.

Les huit puissances signataires du Traité du 30 mai[1], n'ayant établi aucun ordre de rang et de préséance entre elles, proposent au congrès de réserver pour dernier objet de ses délibérations la question du rang entre les couronnes et de convenir, en attendant, que l'ordre des places ne préjudiciera aux droits de qui que ce soit.

II. Article relatif à la présidence dans les séances des plénipotentiaires.

Les huit puissances signataires du Traité du 30 mai, convoquant le congrès, paraissent devoir, dans les premières séances du moins, le présider conjointement ; mais il est naturel que, comme elles se trouvent dans la capitale de la monarchie autrichienne, le secrétaire d'État de S. M. l'empereur d'Autriche soit choisi pour être leur organe.

III. — Projet de protocole relatif à la vérification des pouvoirs.

Les puissances signataires du Traité du 30 mai, ayant examiné, dans leur conférence de ce jour, les moyens de mettre le congrès en activité, ont, à l'unanimité, résolu de proposer aux ministres de toutes les puissances, dès l'instant de leur réunion, de former une commission pour la vérification des pouvoirs, composée des ministres de. . . . . et d'établir comme règle :

1. Le traité de paix, signé à Paris le 30 mai 1814.

1° Que la commission de vérification partagera les ministres en deux classes : l'une de ceux dont les pouvoirs n'auront donné lieu à aucune objection; l'autre de ceux dont les pouvoirs seraient contestés.

2° Que les ministres dont les pouvoirs seraient contestés pourront assister aux délibérations du congrès, mais sans y prendre part, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les objections auxquelles leurs pouvoirs auront donné lieu; qu'ils pourront également, jusqu'à la même époque, être appelés aux commissions dont la formation sera proposée après la vérification des pouvoirs, mais sans en être membres.

Les ministres ayant des pouvoirs à faire vérifier, et la commission chargée de les vérifier, seront invités à faire en sorte que le résultat de la vérification puisse être soumis le. . . . . au congrès, lequel seulement alors se trouvera formé.

Les puissances signataires du Traité du 30 mai arrêtent encore que lecture du présent protocole sera faite aux ministres réunis par le secrétaire tenant la plume à leurs conférences.

IV. — Projet de protocole relatif à la distribution du travail et à la formation de plusieurs commissions pour cet objet.

Les puissances signataires du Traité du 30 mai, ayant examiné, dans leur conférence de ce jour, les moyens de simplifier et d'abréger les travaux du congrès, ont, à l'unanimité, résolu de lui proposer, dans sa première séance, la formation d'une commission générale, composée des ministres de toutes les cours impériales et royales, du Saint-Siége et du prince souverain des provinces unies des Pays-Bas, et de trois commissions spéciales :

L'une, pour l'organisation de l'Allemagne, composée des ministres de. . . . .

La seconde, pour les arrangements des affaires de l'Italie, conformément au Traité du 30 mai, composée des ministres de. . . . .

La troisième, pour l'organisation politique de la Suisse, composée des ministres de. . . . .

Et d'établir comme règle que les travaux de chaque commission spéciale seront soumis à la commission générale, et par elle portés à la connaissance du congrès.

Les Puissances signataires du Traité du 30 mai arrêtent, en outre, que lecture du présent protocole sera faite au congrès par le secrétaire tenant la plume à leurs conférences.

ANNEXE B.

Projet de déclaration pour la vérification des pleins pouvoirs des Ministres au Congrès, communiqué par M. le Prince de Metternich, à la Conférence du 30 *octobre* 1814.

L'ouverture du congrès ayant été, par la déclaration du 8 octobre, ajournée au 1er de novembre, les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le Traité de paix de Paris se sont mutuellement communiqués leurs pleins pouvoirs, et les ont fait déposer à un bureau établi pour cet effet à la chancellerie de Cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et afin de connaître et de constater d'une manière authentique les personnes dûment chargées des intérêts des autres puissances de l'Europe, ils invitent tous ceux qui sont munis de pleins pouvoirs pour le congrès à les faire remettre audit bureau, et à prendre connaissance de ceux qui y auront été déposés, se réservant, les plénipotentiaires, de procéder sans délai à la vérification de tous les pleins pouvoirs, de proposer ensuite des mesures pour régler la marche ultérieure du congrès, et rapprocher autant que possible le moment où ils pourront offrir les résultats du travail préparatoire dont ils ont été occupés jusqu'à présent.

Deuxième Protocole de la Conférence du 31 *octobre* 1814 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

La séance a été ouverte par la lecture du protocole de celle d'hier.

Cette lecture faite, M. le prince *de Metternich* a annoncé qu'il a demandé les ordres de Sa Majesté Impériale sur ce qui le regarde, dans la proposition faite à la séance d'hier, relativement à la *présidence de cette assemblée*, et que Sa Majesté lui a permis d'accepter les fonctions honorables qui lui ont été déférées.

On a fait lecture de la *Déclaration*, par laquelle les plénipotentiaires des autres puissances seront invités à remettre leurs pouvoirs à un bureau établi à cet effet à la chancellerie d'État de Vienne. Cette Déclaration[1], dont un exemplaire se trouve ci-joint, a été unanimement approuvée, et il a été convenu qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression.

On a voulu procéder ensuite à la délibération sur les *deux projets* communiqués dans la séance d'hier par M. le prince *de Talleyrand;*

1. *Voy.* p. 376.

l'un relatif à la vérification des pouvoirs et aux mesures à adopter pour ceux qui se trouveraient contestés; l'autre relatif à la formation de plusieurs commissions, entre lesquelles on distribuerait le travail du Congrès.

M. le comte *de Nesselrode* a déclaré qu'il n'était pas suffisamment préparé à entrer dans l'examen de ces projets, et il a proposé d'en ajourner la discussion. Plusieurs autres plénipotentiaires s'étant réunis à cette proposition, il a été décidé que la délibération sur lesdits articles sera remise à la prochaine séance.

Après quoi la séance a été levée, et le protocole de la dernière signée par MM. les plénipotentiaires présents.

Ont signé à la première page du protocole et dans l'ordre qui suit.

Nesselrode, Lobo, Saldanha, Palmella, Castlereagh, Stewart, Clancarty, Cathcart, Latour du Pin, Dalberg, Talleyrand, Humboldt, Loewenhielm, Labrador, Metternich, Wessemberg.

Mémoire pour les Acquéreurs des domaines de Fulde et de Hanau, présenté au Congrès de Vienne, au mois d'octobre 1814.

Kluber, tome IV, page 187.

Mémoire pour la maison ducale d'Arenberg, au sujet de sa remise en possession du bailliage de Meffen et du comté de Recklinghausen, ou bien sur la rive gauche du Rhin, de la souveraineté de l'ancien Duché d'Arenberg, en date de Vienne, octobre 1814.

Kluber, tome I, 1er cahier, page 114.

Mémoire pour le Ganerbinat de Friedberg, présenté au Congrès, au mois d'octobre 1814, *par le burgrave comte de Westphalen.*

Kluber, tome IV, page 40.

Article semi-officiel sur la marche des travaux du Congrès de Vienne. vers le mois d'octobre 1814.

Les affaires dont le Congrès est chargé, se traitent sans apprêt ni cé-

rémonie, mais avec zèle et autorité. Si les Cabinets ont écarté toutes les formes oiseuses, ils ne peuvent avoir eu d'autre objet que de faire prendre les déterminations importantes que la paix de Paris a renvoyées à ce Congrès, avec toute la célérité que permet la multiplicité des rapports. On voit par les Déclarations du 8 octobre et 1er novembre, que les puissances qui ont signé le Traité de paix de Paris, ont cru qu'il leur appartenait aussi d'interpréter l'article qui renvoie à Vienne les arrangements à prendre.

Il ne faut pas de grandes lumières en politique pour s'apercevoir que ce Congrès ne pouvait se modeler sur aucun de ceux qui l'ont précédé. Les réunions antérieures qui ont porté le nom de Congrès, avaient pour objet, de vider un procès pour quelque sujet déterminé entre deux ou plusieurs puissances belligérantes ou prêtes à se faire la guerre, et dont l'issue devait être un Traité de paix. Cette fois-ci, la paix est faite d'avance, et les parties se réunissent à titre d'amis qui, quoique n'ayant pas tous le même intérêt, veulent travailler de concert à compléter et affermir le Traité existant, et les objets de la négociation sont une suite multipliée de questions en partie préparées par les décisions antérieures, en partie entièrement indécises. Les puissances qui ont conclu la paix de Paris, étant, certainement, en droit de déterminer le sens qu'il fallait attacher au mot de Congrès, pris dans une acception toute nouvelle, et, par conséquent, de prescrire la forme qui paraissait la plus convenable pour atteindre le but qu'elles se proposaient, usèrent de ce droit d'une manière également avantageuse à toutes les parties intéressées, et, par conséquent, au bien-être de l'empire entier, en engageant les plénipotentiaires réunis à Vienne, à traiter les arrangements qu'ils ont à faire, par la voie la plus prompte et la plus efficace, suivant la voie confidentielle.

Ainsi le Congrès s'est formé de lui-même sans formalité préalable, sans avoir reçu une instruction réglementaire que personne n'aurait été autorisé à lui donner. Le conseil des puissances qui l'ont créé, ne se réserva que la direction générale des négociations, sans empiéter sur les droits des parties qui sont entièrement indépendantes. La présence de tant de monarques, ministres et plénipotentiaires de Cours de première et seconde classe, écarte les obstacles que la distance et la perte de temps ont si souvent opposées au succès de négociations compliquées; les puissances européennes réunies sur le même théâtre, offrent l'une à l'autre une foule de points de réunion et de moyens de négociations qui manquent dans des circonstances ordinaires, et qui doivent faciliter la marche des affaires. Les grandes Cours européennes profitent de cette occurrence, pour négocier directement entre elles, en appelant à leurs conférences un ou plusieurs médiateurs impartiaux; en même temps, les premières puissances allemandes se réunissent pour

délibérer sur les lois fondamentales de la constitution fédérative des États d'Allemagne, que le Traité de Paris avait annoncés.

Voici l'état actuel du Congrès :

Le conseil des huit puissances qui ont signé le Traité de Paris (la Russie, la Prusse, l'Autriche, la France, l'Angleterre, la Suède, le Portugal et l'Espagne), forme un comité central pour la direction générale des affaires. Les ministres qui le composent, ont déféré au plénipotentiaire de l'empereur d'Autriche la présidence des assemblées.

La constitution fédérative de l'Allemagne, est rédigée par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Bavière, de Hanovre et de Wurtemberg, et sera soumise aux délibérations des autres Cours intéressées. L'Allemagne, reconstituée comme corps politique, sur une base solide et avec des institutions propres à assurer sa tranquillité intérieure et sa sûreté extérieure, redeviendra, par sa position géographique, au milieu du monde civilisé, la pierre angulaire d'un édifice politique qui assurera à toutes les puissances européennes la garantie de leur sûreté.

Les négociations qui ont pour objet le sort futur du duché de Varsovie, se font entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, sous la médiation de l'Angleterre.

La division territoriale de l'Allemagne est un objet principal de négociations entre les ministres des Cours intéressées qui s'en occupent dans des conférences particulières et indépendantes de celles qui ont pour objet la constitution germanique.

Les affaires de la Suisse sont traitées avec les députés de la diète, sous la médiation des grandes puissances.

Pour les arrangements à prendre en Italie, on a entamé autant de négociations différentes qu'il y a de parties intéressées et d'objets de discussion.

Les Cours qui dirigent ces diverses négociations se réservent d'en placer le résultat sous la garantie générale de toutes les puissances intéressées; car, ce ne sera qu'après avoir terminé toutes les affaires, qu'on pourra établir un ensemble qui, seul, donnera une valeur définitive aux arrangements partiels.

Les objets à traiter au Congrès sont :

1° Le rétablissement général ou partiel de la Pologne, comme État indépendant;

2° Le sort du royaume de Saxe, et de quelques autres États d'Allemagne;

3° La constitution fédérative des États d'Allemagne et leurs constitutions particulières, principalement par rapport à l'établissement d'un système représentatif;

4° Le sort et les limites de la Belgique;

5° Le sort de divers États de l'Italie;

6° Les prétentions de l'Espagne aux duchés de Parme et de Plaisance;

7° La restitution d'Olivença demandée par le Portugal;

8° L'organisation de la Suisse;

9° L'abolition de la traite des nègres, et peut-être;

10° Des mesures à prendre contre les pirateries des États barbaresques.

Mémoire sur la contrefaçon, présenté au Congrès, vers la fin d'octobre 1814, *par le docteur Bertuch* (*Weimar*), *le docteur Cotta* (*Stuttgart*), *Hartknoch* (*Leipzig*), *Kummer* (*Leipzig*), *Richter* (*Leipzig*), *Vogel* (*Leipzig*).

Kluber, tome IV, page 1.

Mémoire pour la noblesse immédiate de l'Empire d'Allemagne, présenté au Congrès de Vienne, en 1814.

§ 1.

La noblesse immédiate a été, depuis des temps immémoriaux, membre constitutionnel de l'empire. Toutes les lois fondamentales lui reconnaissent cette qualité, et la placent sur une même ligne avec les autres États. Les événements heureux des derniers temps et la dissolution de la confédération du Rhin, qui en a été une conséquence, ont formellement proclamé la restitution de tout ce qui, depuis huit années de deuil, a été illégitimement enlevé aux États d'Allemagne opprimés et à la noblesse immédiate;

La perte que la noblesse d'Allemagne a éprouvée se fonde principalement sur le fameux *ordre du jour* de Napoléon ; il n'existe pas l'ombre de droit pour la justifier.

§ 2.

Il s'ensuit que les nobles immédiats sont autorisés à revendiquer les droits suivants, soit personnels, soit réels :

Droits personnels : 1° La liberté parfaite de leurs personnes; 2° un rang et des distinctions; 3° un for privilégié; 4° l'autonomie; 5° le droit de corporation; 6° l'immunité des impositions personnelles.

Droits réels : 7° La juridiction sur leurs subordonnés; 8° la police dans toute son étendue ; 9° la direction des mesures de défenses, des logements des gens de guerre, etc.; 10° le droit de régulariser les contributions ; 11° le droit ecclésiastique suprême avec celui de patronage;

12° l'immunité de leurs possessions de toutes impositions; 13° le droit de percevoir les anciens revenus, d'après les comptes antérieurs à 1806, qu'on présentera.

§ 3.

En rentrant dans la jouissance des droits dont on vient de faire l'énumération, la noblesse aurait recouvré la plénitude de ses droits, tels qu'elle les possédait avant 1806. Elle est pleinement autorisée à réclamer cette restitution, et elle compte trop fermement sur la sagesse et l'esprit de justice des monarques qui ont entre leurs mains le sort de l'Allemagne, pour qu'elle ne dût pas s'y attendre; l'égalité des droits ne veut pas que les rois et les princes gagnent seuls en puissance, tandis qu'un État seul perdrait tout, sacrifierait tout et disparaîtrait entièrement. Par la sécularisation des archevêchés et des évêchés, la noblesse avait déjà fait une perte incomparablement plus grande que celle de tel autre État que ce soit.

§ 4.

Si toutefois la sagesse des augustes *organisateurs* de l'Allemagne en avait autrement ordonné de la noblesse d'empire; si d'autres mesures étaient requises pour l'affermissement de la Constitution germanique, pour sa simplification, pour sa régénération dans une forme plus énergique et plus concentrée; si la situation éparse des possessions de la noblesse immédiate exigeait un sacrifice de sa part, la noblesse croit que dans le cas le plus malheureux on ne pourra exiger d'elle que ce qui est renfermé dans les propositions suivantes.

§ 5.

La noblesse part, dans ces propositions, du principe d'une restitution pleine et entière; elle réclame la plénitude de ses droits comme membre de l'empire, et se réserve intacte son immédiateté. Elle ne se soumet aux restrictions exigées par l'impérieuse nécessité, que de manière qu'elle consente à renoncer, par Traités, en faveur des princes qui forment la Confédération germanique, à certains droits déterminés.

§ 6.

Les droits auxquels elle renoncerait par Traité, seraient les suivants :

1° Elle se soumettrait pour les personnes de ses membres à la juridiction des princes;

2° Elle leur abandonnerait l'inspection sur l'administration de la justice en première instance;

3° Elle renoncerait à la seconde instance;

4° A la haute police;

5° A la direction des moyens de défense et de tout ce qui tient aux affaires militaires;

6° Au droit de percevoir des contributions;

7° A la juridiction ecclésiastique suprême; enfin,

8° Elle se soumettrait volontairement, pour ses biens fonds, aux futures impositions, d'après une échelle équitable; le tout sous les réserves suivantes, et pas autrement.

§ 7.

Il sera plus facile d'apprécier les sacrifices auxquels la noblesse consent, en présentant, en un seul tableau, les droits que la noblesse est autorisée à revendiquer, et y ajoutant de courtes observations.

§ 8.

Cependant, avant de commencer cette énumération, on croit devoir avancer le principe général suivant :

« Il n'y aura plus désormais en Allemagne de souveraineté absolue; à la place des mots de supériorité territoriale, on se servira de celui de souveraineté; cette souveraineté est limitée par des lois constitutionnelles, subordonnée à la puissance de la Confédération, conservée et garantie par un chef, par des États provinciaux, et par un tribunal suprême. »

Moyennant ce principe, la discussion pénible de la question de savoir quels droits sont compatibles avec la souveraineté est écartée; ainsi la manie désastreuse de l'uniformité qui a causé tant de maux à la Confédération du Rhin, est contenue; ainsi, la responsabilité des ministres et des alentours des princes, que l'opinion publique réclame hautement, et que, sous la Confédération du Rhin, on ne connaissait plus même de nom, est rétablie à la satisfaction générale.

§ 9.

DROITS PERSONNELS DE LA NOBLESSE IMMÉDIATE DE L'EMPIRE.

I. — Liberté personnelle.

La noblesse demande à jouir de la plus entière liberté qui soit possible. Elle est soumise aux lois de l'État, mais non à la volonté arbitraire du souverain. Les nobles et les personnes de leur famille, ne sont pas obligés au service militaire ; ils ne peuvent être forcés à prendre des emplois de Cour, ou civils, ni à résider dans la capitale. Il leur est libre de se fixer partout où il leur convient en Allemagne. On ne mettra pas d'entraves à leur droit de transporter leurs revenus dans un autre pays. Ils ne peuvent être arbitrairement arrêtés ni punis, et le tribunal suprême de l'empire a l'obligation de les protéger contre de pareils abus de pouvoir.

§ 10.

II. — Rang et distinction.

La noblesse immédiate jouira du rang et des distinctions extérieures que l'ancienne Constitution germanique lui avait assignés. C'est l'héritage de ses pères, c'est un bien faible reste des récompenses méritées par les ancêtres des nobles d'aujourd'hui. Les rapports de la souveraineté n'y entrent pas en considération, au contraire, l'éclat du trône est augmenté par la considération dont jouissent ceux qui l'entourent.

§ 11.

III. — For privilégié.

Le for privilégié est une conséquence de la considération due à la noblesse. Anciennement, la noblesse était en certains cas devant les tribunaux de l'empire, en d'autres devant les cantons.

Elle se soumet maintenant, en affaires civiles et criminelles, à la juridiction des tribunaux ordinaires supérieurs, en se réservant seulement le droit de recours au tribunal suprême d'empire. Si l'objet litigieux concerne les intérêts du souverain même, l'affaire sera immédiatement portée devant cette Cour ou devant un tribunal impartial. C'est une prérogative antique de la haute et basse noblesse allemande, d'être jugée par ses pairs. Elle est fondée dans la nature des choses; parmi les anciens Germains, il n'aurait pas été convenable que le serf jugeât l'homme libre, son maître; il serait tout aussi peu convenable aujourd'hui que le ci-devant noble immédiat fût jugé par son officier qu'il salarie, ou que même il fût soumis aux ordres d'un préposé de village qu'il établit. Ce for privilégié, tant en choses litigieuses, que pour les actes de juridiction volontaire, n'est pas incompatible avec les droits du souverain, et, par conséquent, il n'existe aucun motif d'enlever aux nobles cette prérogative,

§ 12.

IV. — Autonomie.

La noblesse a anciennement défendu son autonomie contre la jurisprudence romaine qu'on voulait lui imposer; elle n'a cessé de la réclamer constamment. Cette prérogative se fonde sur la plus ancienne observance; elle renferme des restes de l'ancien droit germanique. Si les anciennes lois de familles étaient dures, elles étaient nécessaires pour leur maintien; c'est par elles que la noblesse allemande s'est conservée plus pure que la noblesse de tous les autres pays d'Europe. Son existence dérive de ces temps heureux de la liberté germanique où chacun choisissait le droit d'après lequel il voulait être jugé et où

l'Allemand estimait mieux une observance prouvée, qu'une loi étrangère qui était contraire à l'esprit et aux sentiments de la nation.

Se soumettre aux lois d'une autre nation était chez les anciens Allemands une preuve qu'on se reconnaissait vaincu ; de là, leur antipathie pour la jurisprudence romaine, d'ailleurs excellente.

C'est par l'autonomie que la noblesse allemande s'est maintenue pendant plus de cinq siècles ; le temps a consacré ce droit. On a enlevé à cette noblesse les évêchés et archevêchés, sources principales de sa richesse ; si on détruit encore les lois de primogéniture, les majorats, les *séniorats*, l'exclusion des filles et les autres stipulations bienfaisantes de ses statuts de famille, ses biens seront disséminés, ses revenus partagés, son aisance détruite, et d'après le cours ordinaire des choses, les plus riches familles qui, naguère, fournissaient à l'Allemagne des électeurs et des princes, seront réduites à l'indigence.

L'État a l'obligation de veiller à la conservation des diverses classes de la société, et il n'est pas en son pouvoir de sacrifier une classe à l'avantage de l'autre.

Ainsi, bien entendu que la noblesse de l'empire porte à la connaissance du gouvernement ses statuts de famille actuels et futurs, et qu'ils ne soient pas en contradiction avec la législation générale, elle a un droit acquis à leur maintien, et les tribunaux devront les mettre en exécution sans aucune contradiction.

§ 13.

V. — Droits de corporation et de représentation.

Le pouvoir des futurs souverains allemands sera limité par des États, chargés d'une voix, soit consultative, soit délibérative dans toutes les affaires qui concernent les contributions, les dettes et les nuances en général, et de la direction de ces affaires, concourremment avec le prince ; ni le choix des représentants, ni l'époque de leur convocation, ni les objets de la délibération, ne peuvent dépendre de la volonté arbitraire des souverains ; les représentants devront ou être nommés par le choix libre du peuple, ou être nés tels, et les objets des délibérations leur seront indiqués par leur conscience et les besoins de l'État ; il est donc nécessaire que les classes appelées à concourir à la représentation forment des corps. La noblesse ci-devant immédia comme premier ordre de chaque souveraineté, et comme organe né du peuple, revendique le droit de former corps dans l'enceinte du pays auquel elle appartient ; ce droit ne saurait être regardé comme un *État dans l'État*, il ne saurait être dangereux, ni à l'État ni au souverain, puisque la noblesse, comme renfermant la classe des grands propriétaires, a le plus grand intérêt à la conservation de la tranquillité publique.

Le souverain ne pourra donc s'opposer à l'existence de ces corps, et les tribunaux les protégeront.

§ 14.

VI. — Immunité de contributions personnelles.

Cette immunité est une conséquence naturelle du principe de la liberté personnelle. La vie de la noblesse est consacrée à l'État ; elle veille au maintien des droits du peuple ; elle défend la patrie toutes les fois que celle-ci est menacée ; on ne saurait donc la placer dans la catégorie des bourgeois et des paysans, ni trouver exagérée sa prétention d'être exempte des contributions personnelles si peu importantes, et des charges communales qui frappent le bourgeois et le paysan, tandis qu'elle ne refuse pas de contribuer, dans une juste proportion, aux charges réelles. Le droit de détraction ne peut, dans tous les cas, lui être applicable, et les autres impositions personnelles sont moins importantes, sous le rapport de leur produit, qu'onéreuses, et souvent elles dérivent de l'ancien état de servage.

§ 15.

DROITS RÉELS DE LA NOBLESSE DE L'EMPIRE.

VII. — Juridiction.

Dès les temps immémoriaux, la noblesse a exercé la juridiction sur ses sujets. Ce droit dérive du servage et de l'origine successive des villages. Dans le principe, la noblesse était seule propriétaire des banlieues des villages ; mais l'abolition du servage et la disette de bras disponibles, qui en résulta, la forcèrent à abandonner au paysan la propriété de ses terres, et ainsi les rentes foncières et les cens, de même que les corvées, les dîmes et d'autres prestations furent établies, par forme de transaction : l'état des personnes ne changea guère ; le serf vint sujet, et la noblesse conserva la juridiction qu'elle avait exercée r le premier. Ainsi, ce droit est aussi bien fondé en justice qu'il est ...ique : il ne gêne nullement l'exercice d'une souveraineté limitée. La noblesse a un grand intérêt à le conserver, parce qu'il est l'unie moyen qu'elle possède pour faire rentrer ses revenus. En renonnt, en faveur du souverain, au droit de deuxième instance qui lui mpétait ; en se réservant, dans les causes criminelles, l'enquête et exécution, et abandonnant le droit de prononcer la sentence aux tribunaux du pays ; en ne confiant les fonctions de juges qu'à des sujets ıalifiés ; en soumettant ceux-ci à la police et à l'inspection des tribuaux supérieurs ; en les obligeant à se conformer, en tout, aux lois et

à la procédure établies, tout est prévu, pour que la justice soit rendue sans retard, avec exactitude et impartialité.

§ 16.

VIII. — Police.

La police appartient à la noblesse, comme attribut de la juridiction. Elle se divise en police générale et police judiciaire; l'une et l'autre étaient anciennement exercées par les tribunaux inférieurs, et si l'on convient que, par suite de l'ancienne Constitution germanique, la police générale était très-défectueuse, le même reproche ne tombe pas sur la police judiciaire, grâce à l'inspection que les tribunaux supérieurs exerçaient sur elle.

La Confédération rhénane a bouleversé l'ordre existant; au lieu d'enlever, comme on aurait pu le faire, aux tribunaux inférieurs la police générale, on les dépouilla aussi de la police judiciaire; l'une et l'autre furent alors confiées à des tribunaux particuliers. Les limites de ces deux pouvoirs furent mal posées et rarement observées; les tribunaux supérieurs perdirent l'inspection de la police judiciaire, et ainsi, une foule d'objets très-importants, sous le rapport de la propriété particulière, furent soustraits aux discussions des juges et abandonnés à l'autorité arbitraire de la police; rarement celui qui souffre de l'inconvénient, se peut-il prémunir contre ces atteintes, dont il n'y a pas d'appel.

Le souverain sera dorénavant investi de la haute police; la noblesse se contentera de la police inférieure. La première embrasse : 1° la législation en matière de police générale; 2° la surveillance sur l'exécution des ordonnances de police; 3° tout ce qui se rapporte à la défense du pays et au militaire; 4° les contributions.

L'exécution des lois, leur publication, leur application aux cas particuliers, sont du ressort de la police inférieure.

La police judiciaire n'appartient nullement à la police proprement dite; elle est une attribution naturelle des tribunaux dans leurs ressorts respectifs. Nul inconvénient n'empêche que la réception bourgeois et de juifs, la nomination des préposés des villages, bourgmestres, receveurs, gardes champêtres et autres employés communes, l'inspection de l'administration communale et forestière, la concession de privilèges pour établissement d'auberges et de cabarets, l'inspection des jurandes et tutelles, les dispenses d'âge et mariage, dans toute leur étendue, enfin la police locale ne soient exclusivement du ressort du seigneur territorial, et que le souverain ne s'en mêle que lorsque la législation doit être changée, ou si l'on se plaint de la mauvaise exécution des lois.

§ 17.

IX. — Défense du pays et affaires militaires.

Le droit de veiller à la défense du pays et la direction des affaires militaires sont avant tout de la compétence de l'autorité souveraine, dépendante de la puissance suprême de l'Allemagne, et avec la coopération des États; c'est elle qui doit prendre les mesures nécessitées par une attaque hostile, diriger les logements militaires, etc. La noblesse immédiate ne demande qu'une répartition juste et impartiale des charges, le droit d'en appeler aux tribunaux suprêmes de l'empire, ou à une autre autorité suprême, et l'exécution dans les villages de son territoire, soit par le moyen de la circonscription militaire, soit de telle autre manière qui sera prescrite pour la totalité de l'empire; elle demande toutefois de pouvoir nommer un commissaire qui assistera à tout ce qu'on fera à cet égard; elle demande encore qu'on adopte une proportion modérée dans les prestations et logements qui la frapperont, vu qu'anciennement elle était entièrement exempte.

§ 18.

X. — Droit de contribution.

Anciennement, on ne levait pas de contributions dans les terres de la noblesse, ou s'il en existait, elles avaient des destinations particulières. Les temps ont opéré un changement; dorénavant les sujets des nobles ne jouiront plus de cette franchise; la noblesse ne forme, à cet égard, aucune prétention; elle s'en rapporte à la puissance suprême du corps germanique, en exprimant seulement le vœu que la fixation et le renouvellement des impôts aient lieu sous son inspection, ou au moins avec son concours, et que la recette se fasse par ses employés; elle se réserve aussi le droit de collecte pour ses charges cantonales.

§ 19.

XI. — Droit ecclésiastique et droit de patronage.

La puissance ecclésiastique n'est pas la même en Allemagne pour les diverses confessions. D'après les principes des catholiques, l'exercice de tout pouvoir, dans l'Église, émane de la puissance ecclésiastique suprême; chez les protestants, la noblesse, comme les États d'empire, exerçait les droits épiscopaux; il en était de même de l'autorité spirituelle sur les juifs.

Il ne s'agit pas ici des principes de la religion catholique; mais si le bien de l'Église protestante exigeait que la puissance ecclésiastique fût concentrée, la noblesse y renoncerait en faveur des souverains protestants.

Mais il faut distinguer de la puissance ecclésiastique l'inspection sur les biens des Églises, les fondations pieuses, tout ce qui regarde les presbytères et les maisons de maîtres d'école, l'inspection des établissements d'instruction, etc.; tous ces objets qui appartiennent à la police resteront à la noblesse.

Le droit de patronage est un droit de propriété, sur lequel il ne peut pas naître de discussion ; cependant, l'examen des candidats et leur confirmation seront réservés au souverain.

§ 20.

XII. — Droit de percevoir ses revenus actuels.

C'est le dernier droit revendiqué par la noblesse. Les futures protestations des sujets de la noblesse sont de trois classes : 1° anciens droits territoriaux, fonciers, judiciaires et de police, et corvées que la noblesse était en possession d'exiger suivant ses registres ; 2° contributions et impositions, et 3° les nouvelles charges que les besoins des temps, les grandes masses de dettes et la longue guerre qui vient d'être terminée, pourraient exiger.

La noblesse immédiate ne prétend qu'à la première de ces trois classes, sans aucune augmentation, et telle qu'elle en était en possession avant 1806; mais elle revendique toute la partie de ces droits dont les principes de la confédération du Rhin se sont arbitrairement emparés. Toutes les augmentations et toutes les innovations qui ont été introduites dans les douanes, les accises, le droit sur les boissons, la contribution sur la fortune, ou à titre d'emprunt forcé ou autre, ont besoin d'une nouvelle sanction ; la noblesse immédiate abandonne, à une future diète, de statuer sur l'emploi du produit de ces taxes, et elle espère, avec confiance, qu'on ne fera rien, à cet égard, sans prendre son avis, qu'on aura égard à l'épuisement des forces de la nation, et qu'on chargera les employés de la noblesse de la perception.

§ 21.

XIII. — Devoirs de la noblesse.

Les devoirs que les droits qu'on vient d'énumérer imposent à la noblesse, découlent de la nature des choses ; elle est essentiellement chargée de défendre la patrie, de protéger le peuple, de bien administrer la justice et la police : objets qui demandent une conscience sévère et une probité à toute épreuve.

§ 22.

Indépendamment de l'accomplissement de ces devoirs, la noblesse payera, à l'avenir, des impositions.

Jusqu'à présent, toutes les terres de la noblesse étaient franches de tout impôt; mais les circonstances et les charges qui pèsent sur les peuples paraissent ne pas permettre qu'elle jouisse dorénavant de cette prérogative, quoiqu'elle puisse se fonder sur une longue possession et sur la prescription; elle est loin de vouloir gagner, par les calamités générales. Néanmoins, on ne peut exiger, de la noblesse, la même masse de contributions que paye celui qui cultive lui-même ses terres.

L'étendue de ses terres et les devoirs multipliés dont elle est chargée, ne lui permettent pas de cultiver par elle-même; le noble est obligé d'affermer ses terres, et en retire, par conséquent, un revenu bien moindre; proportion de l'étendue des terres, les produits diminuent, et ce n'est cependant que la valeur des produits qui peut servir de base à l'assiette de l'impôt; les cens et les simples rentes n'appartiennent pas non plus à la catégorie des objets qui peuvent être imposés, leur immunité est une suite de la liberté personnelle de la noblesse. Dans la règle, ils sont déduits sur les cadastres, comme charges réelles, et doivent, d'après les contrats existants, être livrés francs de tout impôt. La terre qui les produit étant déjà imposée, l'État n'a aucun droit de les imposer une seconde fois. Quant aux terres nouvellement acquises, la noblesse en payera régulièrement les impositions.

La noblesse offre de payer, sur les terres qui constituent proprement ses domaines nobles, et qui, jusqu'à présent, étaient exemptes, les deux tiers de ce qui serait imposé à ces terres, si elles appartenaient à des paysans. Elle offre de payer cette proportion provisoirement en attendant une époque plus heureuse; elle veut ainsi donner une preuve de ses intentions patriotiques, de concourir aux besoins publics. Il est bien entendu que ses terres devront être, au préalable, taxées par des experts impartiaux, que cette estimation lui sera communiquée, pour qu'elle fasse ses observations, et qu'en cas de diversités d'opinions, les tribunaux prononceront sur les estimations.

§ 23.

Quelles sommes énormes la noblesse n'est-elle pas en droit de réclamer, tant en son nom que pour ses pauvres sujets, en restitution des charges que, depuis huit ans, on a fait peser sur eux, même en opposition aux lois de la confédération du Rhin? Toutefois ceux qui ont cru profiter de ces vexations, n'en sont pas devenus plus riches; ainsi, on ne fera pas valoir une réclamation à laquelle on ne pourrait satisfaire qu'aux dépens d'autres malheureux. Cependant on réserve expressément les droits des fondations faites en faveur de demoiselles indigentes, et le canton d'Odenwald s'attend à la réintégration de l'ordre que l'immortel Joseph II avait fondé en sa faveur.

§ 24.

DISSOLUTION DU LIEN FÉODAL ENTRE LES NOBLES ET LES ROIS ET PRINCES DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

Toutes les renonciations dont on vient de parler, la noblesse ne les fait que sous deux conditions expresses. La première, que le lien féodal qui l'attache aux princes de la confédération du Rhin soit rompu. Les fiefs nobles n'ont plus la même valeur qu'ils avaient ci-devant; les seigneurs directs, eux-mêmes, les ont anéantis au lieu de les protéger; on a dépouillé la noblesse de ses droits utiles, en ne lui laissant que les charges. La valeur de ces fiefs a été réduite à moitié; les droits et devoirs réciproques ont cessé, et les princes du Rhin ont perçu la majeure partie de ces fiefs par les impôts qu'ils en ont tirés.

Le lien vassalitique sera remplacé par des statuts et des lois de familles, et les filles nobles y trouveront une lueur d'espérance pour l'avenir, tandis que les princes de la confédération ne feront, comme seigneurs féodaux, que payer une dette évidente.

§ 25.

VOIX CURIALES DE LA NOBLESSE.

La seconde de ces conditions est la concession, en faveur de la noblesse immédiate, de quelques voix curiales à la future diète. Elle est autorisée à la réclamer, tant à cause de l'étendue de ses possessions, qu'à raison de ses anciens droits et de son immédiateté. Les concessions qu'elle consent de faire en faveur des rois et princes, ne détruisent pas cette immédiateté, puisqu'elles ne sont faites que sous cette réserve expresse.

La noblesse exercera ces suffrages par des délégués; il est donc nécessaire qu'elle puisse, pour cet objet, se former en corporation, et ce droit sera placé sous la protection des tribunaux de l'empire.

§ 26.

La noblesse s'estimera heureuse si, rendant justice à la modération de ses prétentions, on lui fournit, en les lui accordant, le moyen de se justifier, aux yeux de la postérité, par la conservation de quelques-unes au moins de ses prérogatives, des concessions auxquelles elle s'est soumise. Elle éprouvera une grande satisfaction en réfléchissant que, se conformant aux intentions des augustes monarques qui veulent ressusciter l'énergie nationale, elle aura pu contribuer à éteindre la masse énorme de dettes qui pèsent sur le peuple, à faire lever les interdictions du commerce d'État à État, et diminuer la charge accablante des impositions.

Mémoire présenté par don Louis Buoncompagni Ludovisi, prince de Piombino et de l'île d'Elbe, au Congrès de Vienne, octobre 1814.

Kluber, tome I, 4e cahier, page 80.

Avertissement relatif à la présentation et à la vérification des pleins pouvoirs des Ministres plénipotentiaires au Congrès de Vienne, en date du 1er *novembre* 1814 (*Vienne*).

L'ouverture du congrès ayant été par la déclaration du 8 octobre ajournée au 1er novembre, les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité du 30 mai, sont convenus de se communiquer réciproquement leurs pleins pouvoirs et de les faire déposer à un bureau établi pour cet effet à la chancellerie intime de cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique. Et afin de connaître et de constater d'une manière authentique les personnes chargées des intérêts des autres puissances, ils invitent tous ceux qui sont munis de pouvoirs pour le congrès, à les faire remettre de même audit bureau. Une commission de trois plénipotentiaires procédera à la vérification de ces pouvoirs; et à la suite de cette vérification les plénipotentiaires des susdites puissances proposeront les mesures qu'ils auront jugées les plus convenables pour régler la marche ultérieure du congrès.

Le bureau où les pleins pouvoirs seront reçus et déposés sera ouvert à dater du 3 novembre.

Vienne, le 1er novembre 1814.

Requête des sieurs Cotta et Bertuch, députés des libraires de l'Allemagne, pour demander la reconnaissance de la liberté de la presse comme article constitutionnel, et la prohibition de la contrefaçon. Vienne, le 1er *novembre* 1814.

Kluber, tome IV, page 21.

Mémoire raisonné sur le sort de la Saxe et de son souverain, présenté à Vienne, au point de vue français. Vienne, le 2 *novembre* 1814.

La question sur le sort de la Saxe et de son souverain peut être envisagée sous le double rapport du droit et de l'utilité. On parle du

royaume comme d'un pays vacant, du roi comme d'un criminel qui n'a plus rien à attendre, si ce n'est peut-être de la clémence.

Le roi n'a point abdiqué. Si donc il a perdu ses droits, il faut nécessairement de deux choses l'une, ou que la conquête seule ait pu le lui faire perdre, ou qu'un jugement l'en ait privé.

Quand l'oppresseur de l'Europe disposa du Hanovre, qu'il avait conquis, loin de reconnaître qu'il avait pu en disposer, l'Angleterre déclara la guerre à la puissance qui avait consenti à le recevoir de lui.

Quand par représailles celle-ci donna la Guadeloupe à la Suède, le même oppresseur de l'Europe réprouva, à son tour, la doctrine que la conquête seule peut ôter la souveraineté. L'Angleterre et son ennemi ont donc également rejeté cette doctrine; la conquête n'a donc pas pu rendre le royaume de Saxe vacant.

Le roi de Saxe n'a certainement pas été jugé, car il n'a été ni cité ni entendu; il est donc tout au plus dans le simple état d'accusé, c'est-à-dire dans un état où celui qui s'y trouve ne perd pas même le droit d'être tenu pour innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné.

Si le roi de Saxe devait être jugé, par qui le serait-il? Serait-ce par ses accusateurs? Serait-ce par ceux qui veulent profiter de ses dépouilles? Serait-ce par ceux dont la politique a seule créé cette nécessité qui l'absout de toutes les fautes qu'elle aurait pu lui faire commettre? Serait-il jugé par la Saxe? La Saxe le rappelle de tous ses vœux.

Par l'Allemagne? L'Allemagne désire avant toutes choses qu'il soit rétabli dans ses droits. Par le Congrès? Quel est celui d'entre les ministres qui doivent le former qui a reçu une telle mission?

Mais à quoi bon ces questions? Est-ce aux souverains de l'Europe qu'il faut dire que les rois n'ont d'autre juge que Celui qui juge les justices? Et doit-on craindre d'entendre les maximes contraires de la bouche des ministres de ces souverains?

Le roi n'a point été jugé, il ne pouvait pas l'être. Comment donc serait-il condamné?

Admettons pour un moment qu'il puisse l'être et qu'il le soit, d'après quel principe de justice la peine portée contre lui serait-elle étendue aux princes de sa ligne, et à ceux de la ligne ducale qui ont combattu dans les rangs des alliés, qui ont versé leur sang, qui ont tout sacrifié pour la cause commune? La confiscation, que les nations éclairées ont bannie de leurs codes, serait-elle introduite au dix-neuvième siècle dans le droit général de l'Europe? ou la confiscation d'un royaume serait-elle moins odieuse que celle d'une simple chaumière?

Quand Charles V, chef de l'empire, dont Jean-Frédéric n'était que vassal, et dont conséquemment il était justiciable, transféra l'électorat de la Saxe, il ne le transféra point à une autre maison.

L'Europe réunie, si elle pouvait juger le roi de Saxe, serait-elle moins

juste que ne le fut Charles V? Les puissances alliées qui ont voulu restaurer l'Europe veulent-elles d'ailleurs imiter les exemples que leur offre le règne de Charles V ?

En toute chose considérons les suites. Agir comme si la conquête seule donnait la souveraineté, c'est anéantir le droit public de l'Europe, et la placer sous l'empire exécutif de l'arbitraire et de la force. Se constituer juge d'un souverain, c'est sanctionner toutes les révolutions ; le tenir pour condamné lorsqu'il n'est pas et qu'il ne peut pas même être jugé, c'est fouler aux pieds les premiers principes de la justice naturelle et de la raison même.

Maintenant, à qui la disposition que l'on prétend faire de la Saxe, serait-elle utile ?

A la Prusse ? Deux millions de sujets qui d'ici à plus d'un siècle peut-être ne s'affectionneraient point à la dynastie nouvelle, qui se sentiraient opprimés et croiraient légitime tout moyen de sortir d'oppression, seraient pour elle une cause permanente d'embarras, d'inquiétude et de danger. On veut fortifier la Prusse, on l'aura réellement affaiblie. Est-ce d'ailleurs la Prusse qui a droit de s'approprier les biens de ses voisins? Oublie-t-on la protection qu'elle a donnée à l'Allemagne par les négociations à Bâle, à Rastadt, à Ratisbonne, en 1805 à Vienne?

A l'Allemagne ? Pour savoir quels sont ses intérêts, il n'y a qu'à consulter son vœu. Les princes n'ignorent assurément pas ce qu'ils doivent désirer ou craindre ; or tous, à l'exception d'un seul, disent que c'en est fait de l'Allemagne si la Saxe est sacrifiée.

La situation de l'Allemagne est un des obstacles les plus forts à la réunion de la Saxe à la Prusse ; mille feux y couvent sous la cendre. Cette réunion serait peut-être l'étincelle qui embraserait tout ! Si cela arrivait, la France resterait-elle spectatrice tranquille de ces discordes civiles ? Il est plutôt à croire qu'elle en profiterait, et peut-être feraitelle sagement d'en profiter.

A l'Angleterre ? Elle, à qui il faut surtout des marchés, que gagnerait-elle si l'une des plus grandes villes de commerce de l'Allemagne, théâtre d'une des plus grandes foires du pays et de l'Europe, et jusqu'ici sous la domination d'un prince avec lequel l'Angleterre ne pourrait jamais avoir des démêlés, passait sous la domination d'une puissance avec laquelle elle ne peut être sûre de conserver une éternelle paix? Un autre prétexte allégué en faveur de la réunion de la Saxe à la Prusse, c'est qu'on veut faire de cette dernière une barrière contre la Russie.

Mais les souverains des deux pays sont unis par des liens qui font que tant qu'ils vivront tous deux, l'un n'aura rien à craindre de l'autre : cette précaution ne pourrait donc regarder qu'un avenir fort éloigné ; mais que diraient ceux qui appuient avec tant de chaleur le projet de réunion, si témoins de cet avenir ils voyaient la Prusse s'appuyer de

la Russie pour obtenir en Allemagne une extension qu'ils lui auraient facilitée, et appuyer à son tour la Russie dans des entreprises sur l'empire ottoman ? Non-seulement la chose est possible, elle est encore probable, parce qu'elle est dans l'ordre naturel.

L'union de l'Autriche et de la Prusse est nécessaire au repos et à la sûreté de l'Allemagne; mais la disposition qu'on prétend faire de la Saxe serait la chose du monde la plus propre à rallumer une rivalité qui a duré jusqu'aux désastres de la Prusse et que ces désastres ont suspendue, mais n'ont pas peut-être éteinte.

Ainsi ces dispositions iraient contre le but même qui les aurait fait faire, et d'un premier mal naîtrait une foule de maux. Reconnaissons donc que l'injustice est un mauvais fondement, sur lequel le monde ne saurait bâtir que pour sa ruine.

Note du prince de Metternich au prince de Hardenberg, proposant d'agir en commun dans la question polonaise.

Vienne, le 2 novembre 1814.

C'est l'ordre de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique que le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères, a l'honneur d'adresser à S. A. M. le prince de Hardenberg, chancelier d'État de Sa Majesté Prussienne, le présent office.

Le ministère prussien n'ignore pas combien les vues de la Cour de Russie à l'égard du duché de Varsovie, entièrement contraires au sens des Traités qui ont uni les souverains alliés contre la France, ont mis d'obstacles tant à l'arrangement des intérêts des puissances entre elles qu'à la marche du congrès, assemblé dans ce moment pour déterminer le nouvel ordre politique de l'Europe et fixer un état de paix et de tranquillité durable.

La convention signée à Reichenbach, le 27 juin 1813, entre les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, stipule, à l'article II, la dissolution du duché de Varsovie et le partage des provinces qui le forment entre les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'après des arrangements à prendre par ces trois puissances. Cet engagement a été renouvelé dans les Traités d'amitié et d'alliance signés par l'Autriche à Töplitz, le 9 septembre 1813, avec les Cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg, qui portent à la quatrième section de l'article I, séparé et secret, un arrangement à l'amiable entre les trois Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, sur le sort futur du duché de Varsovie.

L'empereur, invoquant la lettre et le sens le plus clair des engagements réciproques, croit donner une preuve aussi convaincante de son

respect pour la foi des Traités, qu'il mettra hors de doute la modération de ses demandes dans les négociations qu'il désire ouvrir à l'égard du partage du duché de Varsovie; et Sa Majesté Impériale croirait violer des engagements qu'elle ne regarde pas seulement sous le point de vue de son intérêt particulier, mais comme les garants de l'équilibre de l'Europe. Elle croirait manquer à ce qu'elle doit au bonheur et au repos de ses peuples en ne pas insistant, de la manière la plus prononcée, sur l'exécution des Traités, qui doivent lui assurer, non moins qu'à la Prusse, une frontière militaire nécessaire à la sûreté et à la tranquillité des deux monarchies.

Elle s'adresse à la loyauté et à l'amitié de Sa Majesté Prussienne, comme signataire de ces Traités, pour faire valoir auprès de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies des réclamations et des droits qui leur sont communs. Elle ne désire pas moins que les prétentions légitimes de la Russie soient satisfaites, et elle portera, dans les négociations qui seront entamées à cet effet entre les trois Cours, avec l'amitié et la confiance conformes tant aux stipulations des Traités qu'aux rapports personnels des augustes souverains, toute la sincérité et l'esprit de conciliation qui la caractérisent.

Le soussigné, en invitant M. le prince de Hardenberg à répondre à l'ouverture qu'il a l'honneur de lui adresser, dans le plus court délai possible, désire entrer avec Son Altesse dans les explications les plus franches sur l'objet de leur commune sollicitude, et à concerter avec elle les démarches à faire auprès de la Cour de Russie pour arriver promptement à un résultat satisfaisant pour toutes les parties intéressées.

Pour faciliter et accélérer la marche de la négociation, le soussigné a l'honneur de proposer à S. A. M. le prince de Hardenberg d'inviter milord Castlereagh à porter la parole, au nom des deux Cours, auprès de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, et il croit non moins avancer la négociation même que donner une preuve de la franchise de sa Cour en joignant au présent office une note contenant les propositions que le secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pourrait être chargé de faire au nom des deux Cours. Il pourrait se trouver autorisé à écouter et à transmettre à nos deux Cabinets la contre-proposition de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies.

Le soussigné aura l'honneur de se concerter avec M. le prince de Hardenberg sur les termes de l'office à adresser conjointement par eux à milord Castlereagh dès qu'il connaîtra les déterminations du Cabinet prussien.

Il s'empresse, etc.

Signé : le prince *de Metternich*.

ANNEXE.

Mémorandum du prince de Metternich contenant un projet de règlement des affaires de Pologne.

1. Animée des principes les plus libéraux et les plus conformes à l'établissement d'un système d'équilibre en Europe, et opposée depuis 1772 à tous les projets de partage de la Pologne, l'Autriche est prête à consentir au rétablissement de ce royaume, libre et indépendant de toute influence étrangère, sur l'échelle de sa dimension avant le premier partage, en réservant aux puissances voisines le règlement des frontières respectives sur le principe d'une mutuelle convenance.

2. Admettant le peu de probabilité que pareil projet puisse même être pris en considération par la Cour de Russie, l'Autriche accéderait également au rétablissement de la Pologne libre et indépendante dans les dimensions de l'année 1791, sauf la réserve énoncée dans la proposition première.

L'Autriche se prêterait, dans ce cas, à reconnaître des agrandissements que la Russie et la Prusse croiraient devoir se réserver, et qui ne seraient pas incompatibles avec son existence comme corps politique indépendant.

3. Dans la supposition que l'empereur de Russie regardât cette seconde proposition également comme inadmissible, l'Autriche est prête à reconnaître l'extension de la frontière russe jusqu'à la rive droite de la Vistule, le cours de ce fleuve devant rester libre et appartenir aux débouchés communs des riverains. La Russie garderait sur la rive gauche de la Vistule la ville de Varsovie avec un rayon, tandis qu'elle céderait à la Prusse la ville de Thorn sur la rive droite du fleuve.

L'Autriche, loin de viser jamais à s'immiscer dans des objets d'administration intérieure de ses voisins, abandonnerait à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies le soin de donner à ses provinces polonaises telle forme d'administration qu'elle jugerait utile et convenable. Elle ne s'opposerait même pas à ce que l'empereur donnât à ses nouvelles acquisitions territoriales, isolément ou cumulativement avec ses autres provinces polonaises, la dénomination de royaume de Pologne du Nord ou de l'Est, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se réservant, dans ce cas, la faculté de réunir ses provinces polonaises sous la dénomination de royaume de Pologne du Sud, sous telle forme administrative qu'elle trouverait également utile et convenable. La même faculté devrait être réservée à Sa Majesté Prussienne.

Huitième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 3 novembre 1814.

Présents : tous les plénipotentiaires nommés au précédent protocole.

I. Relativement à la présentation des pleins pouvoirs par les plénipotentiaires nommés au présent comité, dont il a été question dans les première et seconde séances, il a été arrêté aujourd'hui que les plénipotentiaires désignés pour le Congrès, ayant été requis de se légitimer près d'un comité nommé à cet effet, la légitimation des plénipotentiaires formant le présent comité, qui avait déjà été effectuée de cette manière, tiendrait lieu de légitimation près du comité; que par conséquent, la présentation des pleins pouvoirs réservée dans la seconde séance n'était plus nécessaire, et le plein pouvoir remis par le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg lui a en conséquence été rendu[1].

II. M. le comte de Winzingerode a remis la copie d'un projet de rédaction du cinquième des douze points de délibération joint au protocole (annexe A. 1) et déjà communiqué aux membres du comité.

III. Le chancelier d'État, prince de Hardenberg, a remis une nouvelle rédaction pour remplacer le développement remis dans la septième séance, du cinquième des douze points de délibération, rédaction qui embrasse aussi les principes contenus dans les articles IX et X, concernant le droit de guerre.

M. le prince de Metternich a été d'accord, en général, sur les propositions contenues dans ce projet, et s'est néanmoins réservé de faire ses observations sur la rédaction de tel ou tel point.

Ce projet a été lu, et après, qu'en conséquence de quelques observations, il a été proposé des changements en marge, et, par M. le baron de Wessenberg, une rédaction différente pour l'article VII de ce projet, il a été résolu de joindre au protocole (annexe B) ce projet de la rédaction différente pour l'article VII, et d'en distribuer d'abord copie aux membres pour qu'ils puissent en délibérer dans la prochaine séance.

IV. M. le comte de Winzingerode a remis, en vertu de l'invitation adressée dans la septième séance aux membres du comité, de présenter des propositions sur les points qui sembleraient nécessaires pour compléter l'ensemble, une nouvelle proposition pour la rédaction des objets contenus dans les douze points de délibération (annexe C).

La lecture de la proposition antérieure du plénipotentiaire de Wurtemberg, sur la rédaction de l'article V, mentionnée n° 2, ayant fait

1. Voy. annexe A de la 3e séance, page 303.

connaître que les deux propositions pourraient former simultanément l'objet d'une délibération, et que pour suivre une marche régulière il serait à propos d'exposer d'abord en quels points ces propositions du roi de Wurtemberg différaient de celles sur lesquelles on avait déjà délibéré dans les précédentes séances, et qui avaient été adoptées sous la réserve des déclarations ultérieures du roi de Wurtemberg, M. le baron de Humboldt s'est chargé de préparer cet exposé pour la prochaine séance, afin que l'on pût délibérer séparément sur les points pour lesquels la déclaration du roi de Wurtemberg différait de ceux-là.

Sur quoi le protocole de ce jour a été clos.

Signé : *Humboldt; Wrede; Wessemberg; Metternich; Munster;* comte *de Hardenberg; Linden; Winzingerode.*

ANNEXE A. 1.

Propositions des Plénipotentiaires du roi de Wurtemberg pour la rédaction des objets compris dans les douze points de délibération.

I. Les États d'Allemagne s'unissent en une Confédération qui portera le nom de *Confédération allemande.*

Cette confédération comprend, etc.

Ici l'on nommera, outre l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, le Hanovre, tous les autres États de l'Allemagne. d'après les limites à déterminer.

Chacun de ceux qui entrent dans cette confédération renonce à s'en séparer sans le consentement des autres.

II. Le but de cette confédération est le maintien de la tranquillité au dehors et de l'indépendance, ainsi que la garantie des droits constitutionnels de chacun et de tous, d'après les principes déterminés dans les articles suivants.

Comme cet article ne renferme pas une disposition législative, mais qu'il est purement de raisonnement, il pourrait bien être omis.

III. Les membres de la confédération qui s'unissent ainsi pour le bien de la patrie commune, conservent tous, et chacun en particulier, la pleine et libre jouissance de leurs droits de souveraineté en tant que, pour le bien général, ils ne renoncent pas à ceux qui sont déterminés par les clauses contenues dans le présent acte fédératif.

IV. Les points suivants sont arrêtés comme nécessaires pour l'essence de la confédération :

1° Il y aura une assemblée fédérative qui sera composée de deux conseils :

a. Le conseil des chefs (des rois).

b. Le conseil des. . . . (princes et villes).

2° Les États d'Allemagne seront partagés en cercles. Ceux-ci seront formés de la manière suivante :

(Les cercles seront désignés et l'étendue géographique de chacun déterminée d'après ces contiguïtés et sa polulation relative.)

Les cercles orientaux et septentrionaux sont assez forts par la masse des pays qu'ils renferment, pour remplir l'objet de la confédération, en portant un prompt secours à leurs co-États qui peuvent en avoir besoin; mais pour que les cercles occidentaux soient assez forts pour s'opposer efficacement à des attaques, chacun de ces cercles devrait comprendre une population de trois à quatre millions d'habitants.

Chaque cercle a un directeur; ces directeurs sont :

L'Autriche, pour le cercle (ou les cercles) de.....

La Prusse, pour le cercle de.....

La Bavière, pour le cercle de.....

Le Wurtemberg, pour le cercle de.....

Le Hanovre, pour le cercle de.....

V. A. Pour ce qui concerne l'organisation du conseil des chefs de cercle, on est convenu des dispositions suivantes :

1° Les directeurs de cercle ci-dessus nommés forment ce conseil qui est perpétuellement rassemblé dans la ville de........, et composé de leurs plénipotentiaires, qui devront se légitimer près du conseil réuni;

2° Chaque membre a dans ce conseil une voix, et la pluralité des voix décide, dans tous les cas du ressort du conseil;

3° Ses membres sont entièrement égaux en droits; le plénipotentiaire qui préside a la faculté de prendre connaissance des affaires portées au conseil; mais il est tenu de les communiquer sans distinction à tous les autres plénipotentiaires avant la délibération, et de les soumettre sans retard à la discussion, ce qui ne peut néanmoins apporter aucune atteinte au droit de proposition appartenant à chaque membre du conseil des chefs.

Le président du conseil dirige aussi la chancellerie et les archives de la confédération, dont les employés sont subordonnés et tenus d'obéir à la confédération, placés par le conseil des chefs, et prêtent serment de fidélité à l'union.

VI. B. Les droits qui appartiennent exclusivement au conseil des chefs sont les suivants :

1° Il dirige et exerce l'autorité de la confédération, en vertu de laquelle :

Il promulgue les conclusions de la confédération;

Il les met à exécution, et à cet effet invite ou requiert les directeurs de cercle que la chose concerne;

2° Il représente la Confédération comme corps envers les puissances étrangères.

Ce point, quant à son exécution, a besoin d'un développement ultérieur.

3° Il décide de la guerre ou de la paix.

Le conseil des chefs exerce aussi en commun, avec le second conseil, les droits qui sont de la compétence de celui-ci.

VII. Les fonctions des directeurs de cercle en particulier, sont de deux sortes :

1° Avec le conseil des chefs;

2° Avec le cercle qui leur est soumis.

Les premiers sont fixés de la manière suivante :

1° Chaque directeur du cercle exerce, au nom de la Confédération, les droits qui lui appartiennent d'après le présent acte fédératif;

2° Les clauses de l'acte fédératif et les conclusums de la Confédération sont les règles de sa conduite;

3° Le conseil des chefs veille à ce que chaque directeur de cercle remplisse, dans les bornes fixées, les obligations qui lui sont imposées;

4° Dans le cas où il s'en écarterait d'une manière quelconque, la Confédération emploiera ses forces pour rétablir l'ordre et donner de l'effet à ses conclusums;

5° Les griefs d'un état de cercle contre le directeur de cercle, sont portés au conseil des chefs, qui entrera en explication à ce sujet;

6° L'autorité de chaque directeur de cercle ne s'étend pas au delà des limites du cercle qui lui est assigné. Les griefs relatifs à la transgression de ces limites sont portés, par les états d'un cercle, à leur directeur, et par celui-ci, quand les moyens ont été inutilement employés au conseil des chefs.

VIII. Les devoirs et les droits des directeurs de cercle, relativement au cercle soumis à leur direction, sont les suivants :

1° Ils font observer dans leur cercle l'acte fédératif et les conclusums de la Confédération. En conséquence,

Ils transmettent aux états de cercle les conclusums de la Confédération, dont ils doivent avoir connaissance.

Ils veillent à l'exécution de ces conclusums, et emploient, à cet effet, l'autorité que la Confédération leur a conférée.

Dans le cas où l'exécution rencontrerait des obstacles, ils envoient des avertissements aux négligents ou récalcitrants, et, s'il en est besoin, les font suivre des effets.

Ils maintiennent dans le cercle l'ordre et la tranquillité établis par l'acte fédératif; cherchent, par des remontrances énergiques, à y ramener ceux qui s'en écartent, et quand ces remontrances restent sans effet, ils prennent, s'il est nécessaire, des mesures promptes et rigoureuses;

2° Ils sont chargés de diriger les assemblées de cercle.

Chaque directeur convoque, en conséquence, les états de cercle à cette assemblée, toutes les fois que des objets doivent être soumis à leur délibération en commun.

Ils président l'assemblée, font les propositions, sanctionnent les délibérations et les font expédier.

Les plénipotentiaires des états de l'assemblée de cercle doivent se légitimer près du directeur.

Aux objets dont les assemblées de cercle ont à s'occuper appartiennent les règlements à faire relativement au bien intérieur et à la sûreté des cercles, et les moyens que nécessitent l'exécution et le maintien de ces règlements.

Il paraît que les assemblées de cercle ne cadrent plus avec l'état actuel des choses, puisque la plupart des cercles ne se composeront que d'un très-petit nombre d'États. En conséquence, on propose, au lieu de l'article II, la disposition suivante : « Les directeurs des cercles consulteront les États de leur cercle dans les cas qui concernent le bien intérieur du cercle et les moyens de l'opérer; ils pourront même, le cas échéant, les convoquer pour délibérer en commun par des plénipotentiaires. »

3° Les directeurs de cercle ont la surveillance suprême de tout ce qui concerne l'état militaire du cercle.

Ils veillent en conséquence à ce que l'état militaire du cercle soit dirigé d'après un système uniforme dans toutes les branches, tant de l'administration que de l'organisation.

Les directeurs font en conséquence, aux états de cercle, les réquisitions et les communications nécessaires.

Ils ordonnent les revues et les exercices, ainsi que tout ce qui concerne l'activité de l'état militaire du cercle.

Ils veillent aussi à ce que les contingents des états du cercle et ceux des directeurs soient fournis sur un pied proportionné à leur population, et que les places fortes dont la défense est confiée à la Confédération soient entretenues en bon état;

A ce que l'on suive des bases uniformes, pour le complétement du personnel par des recrues, pour la solde et pour la subsistance des militaires et des invalides;

Enfin, à ce que sur les impôts territoriaux les fonds nécessaires à l'entretien du militaire soient fixés de manière à ce qu'ils ne puissent être appliqués à aucun autre usage, et en conséquence à ce qu'ils soient perçus et administrés séparément.

Quand les contingents sont réunis et que tous, ou quelques-uns seulement, sont employés à des opérations militaires, la subordination dans toute son étendue devient de rigueur envers le directeur du cercle, ou le général qu'il a nommé.

IX. Le conseil des (princes et villes) est organisé comme il suit :

1° Il se compose des membres suivants :

Ici seront insérés les noms, non-seulement des membres siégeant dans le premier conseil, mais aussi ceux de tous les autres qui doivent avoir voix virile ou curiale.

2° Il ne se rassemble qu'une fois par an et ne reste réuni que jusqu'à ce que les affaires de son ressort, qui lui ont été soumises, aient été expédiées.

Il exerce concurremment avec le conseil des chefs, de manière pourtant que chaque conseil délibère séparément le pouvoir législatif, relativement aux règlements généraux concernant le bien intérieur de la Confédération ; l'initiative des délibérations et la sanction des conclusums appartiennent au conseil des chefs.

X. Les États qui forment la Confédération conservent le droit d'alliance de toute espèce entre eux et les puissances étrangères, sauf néanmoins le lien fédératif (*salvo nexu fœderis*).

XI. Les membres de la Confédération allemande s'interdisent le droit de se faire la guerre entre eux, et soumettent leurs différends à un tribunal austrégal dont l'organisation sera ultérieurement déterminée.

Ce tribunal cherche à terminer les différends à l'amiable ; et dans le cas où sa médiation serait sans succès, il prononce, après enquête faite, une sentence austrégale dont il n'y a pas appel.

Cette sentence est, à la requête de la partie gagnante, mise à exécution par le conseil des chefs, par l'entremise des directeurs de cercle, lorsque la signification qu'elle a faite à la partie perdante, pour se soumettre à la sentence, est restée sans effet.

Si la partie perdante est elle-même directeur de cercle, la sentence austrégale est mise à exécution par toute la Confédération.

XII. Chaque membre de la Confédération s'oblige à donner aux États qui lui sont soumis, une constitution d'États adaptée aux localités et aux besoins du pays.

L'article XII du premier projet devient inutile par le précédent article de ce projet, qui détermine les droits des particuliers et qui écarte les prétentions de l'Autriche et de la Prusse, tendantes à une différence sur ce point.

ANNEXE A. 2.

Proposition du chancelier d'État, prince de Hardenberg, pour la rédaction de l'article 5 *du projet des douze points de délibération, relativement au développement de cet article présenté dans la cinquième séance et comprenant en même temps les principes contenus dans les articles* 9 *et* 10 *sur le droit de guerre.*

Les articles 4 et 5 du projet ayant entre eux une connexion intime

la rédaction du dernier pourrait bien rendre convenable un changement du premier, et, ce qui a déjà été convenu, y être inséré à peu près de la manière suivante :

Art. IV. Le bien de la Confédération exige qu'il soit établi :

1° Une assemblée de la Confédération, composée

D'un premier (conseil des rois),

D'un second conseil (des princes).

2° Une division des États d'Allemagne en cercles.

Ceux-ci seront formés ainsi qu'il suit :

Ici sera placé l'énumération des cercles, et l'étendue géographique de chacun sera fixée d'après ses contiguïtés et sa population.

Il y aura des directeurs de cercle, savoir :

L'Autriche pour { le cercle de . . . . / les cercles de . . .

La Prusse, pour { le cercle de. . . . / les cercles de. . .

La Bavière, pour le cercle de . . . .

Le Wurtemberg, pour le cercle de. .

Le Hanovre, pour le cercle de. . . .

Art. V. A. Relativement à l'organisation du conseil, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1° Il est composé des membres de la Confédération ou des cours, ci-dessus nommés, et est perpétuellement assemblé dans la ville de... ; il est formé par des ministres plénipotentiaires qui se légitiment, en cette qualité, auprès du conseil assemblé.

Chaque membre a une voix, et la pluralité des voix décide dans toutes les affaires soumises au conseil.

Les membres (ou directeurs de cercle) sont entièrement égaux en droits; le plénipotentiaire qui préside est seulement autorisé à prendre connaissance des affaires adressées au conseil; mais il est tenu en même temps à les communiquer, sans distinction, à tous les membres avant la délibération, et à les soumettre sans délai à la discussion, d'où il ne peut néanmoins résulter aucune atteinte au droit de proposition de chaque membre du conseil en particulier.

Cette direction des affaires dévolue au président s'étend aussi à la chancellerie et aux archives de la Confédération, dont le personnel, subordonné et tenu d'obéir à la Confédération, est placé par le conseil, et prête serment à la Confédération.

B. Les droits qui appartiennent exclusivement au premier conseil sont les suivants :

1° Il dirige et exerce le pouvoir exécutif de la Confédération.

En conséquence, il promulgue les conclusums de la Confédération.

Il les fait exécuter et envoie des invitations, à cet effet, aux direc-

teurs des cercles qu'ils concernent (peut-être ne devrait-il pas être question ici des sentences du tribunal de la Confédération);

2° Il représente la Confédération comme corps envers les puissances étrangères (ce point a encore besoin d'explication);

3° Il décide de la guerre et de la paix.

Le premier conseil exerce aussi, en commun avec le second conseil, les droits qu'ils sont de la compétence de celui-ci.

Les fonctions de chaque directeur de cercle (membre du premier conseil) sont relatives :

1° A sa qualité de membre du premier conseil;

2° Au cercle qui est sous sa direction.

Les premières sont déterminées comme il suit :

1° Chaque directeur de cercle exerce, au nom de la Confédération, les droits qui lui appartiennent, en cette qualité, conformément à l'acte fédératif;

2° Les clauses de l'acte fédéral et les conclusums de la diète sont les guides de sa conduite;

3° Le premier conseil veille à ce que chaque directeur de cercle remplisse, dans les bornes prescrites, les obligations qui lui sont imposées;

4° En cas de déviation quelconque, la Confédération emploie ses forces pour maintenir l'ordre des choses, et donner force aux conclusums;

5° Les griefs d'un état de cercle contre le directeur du cercle sont portés au premier conseil qui entrera, à ce sujet, en communication avec celui-ci.

La manière dont ces griefs pourront et devront être portés sera détaillée dans des paragraphes subséquents;

6° L'autorité de chaque directeur de cercle ne s'étend pas au delà des limites de celui qui lui est assigné.

Les plaintes pour transgression de ces limites sont portées par les états de cercle à leur directeur, et par celui-ci, au premier conseil, si, après avoir préalablement cherché à arranger les choses, ses efforts sont restés inutiles.

(*Nota*. Le n° 7 est contenu, mais modifié, dans l'annexe suivante).

ANNEXE B.

Projet de la Prusse et de l'Autriche, présenté en conséquence des changements faits au § 7 *du projet précédent, qui se rapporte à l'Article* 5 *relatif au droit de faire la guerre, de conclure des Traités, d'envoyer des Ministres, et à la législation.*

I. Les membres de la Confédération s'obligent, sans exception, à ne se faire la guerre, entre eux, sous aucun prétexte, ou à ne pas soutenir

leurs différends par la force, le cas de nécessité excepté; dans le cas où il surviendrait, entre eux, des différends, ils veulent les faire décider de cette manière; chaque partie choisira trois arbitres, le premier conseil de la Confédération adjoindra, à ceux-ci, un sur-abitre au choix duquel les parties intéressées ne concourront pas. Ce tribunal austrégal prononcera sur l'affaire en première instance.

Si les parties n'acquiescent pas à ce premier jugement, elles peuvent en appeler au premier conseil, qui, avec l'avis du tribunal fédéral, prononce la sentence définitive après les formes qui seront déterminées ultérieurement.

II. Tous les membres de la Confédération s'obligent, par contre, sans exception, à se secourir mutuellement de toutes leurs forces et de tous leurs moyens contre toute attaque étrangère, d'après ce qui sera réglé par les articles suivants.

III. Le droit de représenter la Confédération, dans tous les cas, comme puissance envers les étrangers, appartient exclusivement au premier conseil.

IV. La Confédération n'admet, dans la règle, aucun envoyé étranger près de son assemblée; néanmoins le premier conseil a le droit de recevoir des envoyés extraordinaires de puissances étrangères.

Ceux-ci se font accréditer près du conseil par son président.

Le président est autorisé à écouter leurs propositions, et tenu de les communiquer, sans délai, à la Confédération. Si le conseil ne juge pas à propos de prendre, en corps, part aux négociations, il adjoint, au président, au moins deux membres pour les suivre.

V. Quoique la Confédération germanique n'entretienne pas de légation permanente auprès des Cours étrangères, le premier conseil est autorisé à leur envoyer des ministres plénipotentiaires pour des négociations partielles.

VI. D'après l'obligation que contracte la Confédération, de prendre la défense de chacun de ses membres contre toute attaque injuste d'une puissance étrangère, il est du devoir du premier conseil d'examiner si une attaque de ce genre a lieu ou est à craindre; et, en ce cas, de prendre au plus tôt tous les moyens nécessaires pour procurer, au membre offensé, la sûreté et la satisfaction qu'exige la nature de la lésion qu'il a soufferte ou qu'il craint dans ses droits ou dans son territoire.

VII. Quand le premier conseil se trouve dans le cas de prendre une résolution sur la guerre ou sur la paix, cela a lieu de la manière suivante par l'adjonction du second conseil.

Hesse-Cassel et Bade, en considération de ce qu'ils ont précédemment été revêtus de la dignité électorale, sont invités à se rendre dans le premier conseil, et on leur expose, dans les plus grands détails, l'objet à décider; alors ils retournent au second conseil, qui nomme un

comité composé, indépendamment de Hesse-Cassel et de Bade, de trois autres membres de ce conseil, choisis à la pluralité des voix. Ce comité prend l'objet en considération, et son conclusum, formé aussi à la majorité des voix, est porté, par Hesse et Bade, au premier conseil, qui, après avoir délibéré avec l'adjonction de ces deux membres, prend un conclusum.

Les deux députés du second conseil votent conformément à l'opinion de leurs commettants; il résulte de leur adjonction neuf voix dont la majorité décide.

VIII. Pour empêcher qu'un État individuel de la Confédération ne compromette la sûreté extérieure de l'Allemagne, tous les membres du second conseil renoncent au droit de conclure avec les puissances étrangères des alliances relatives à la guerre et à la paix, ou qui pourraient envelopper la Confédération dans une guerre, et les membres du premier conseil, soit qu'ils possèdent ou ne possèdent pas des pays hors de l'Allemagne, s'obligent à ne contracter, avec les puissances étrangères, aucune alliance qui serait dirigée contre la Confédération ou contre un de ses membres, ou pourrait les menacer du danger d'être enveloppés dans une guerre.

Les alliances que les membres de la Confédération qui ne possèdent des États qu'en Allemagne peuvent contracter avec des puissances étrangères contre d'autres puissances étrangères ne sont permises qu'après que le premier conseil en a été prévenu et y a donné son consentement : il ne peut le refuser quand il n'en résulte aucun danger pour lui ou pour ses membres. Il est aussi défendu de conclure, avec les puissances étrangères, des Traités par lesquels des troupes des États de la Confédération allemande seraient mises à la solde de ces puissances.

Si les États qui possèdent aussi des pays hors de l'Allemagne, et nommément l'Autriche et la Prusse, sont enveloppés dans une guerre avec d'autres puissances, ils sont pour cette guerre, relativement à la Confédération, dans la catégorie de puissances étrangères, et il dépend entièrement de la libre décision de la Confédération, sur la proposition de la partie belligérante, de prendre ou de ne pas prendre part à cette guerre. Cependant, les membres de la Confédération qui ne possèdent pas des pays hors de l'Allemagne peuvent, en ce cas, faire alliance avec l'Autriche ou avec la Prusse, ou avec toutes deux, bien entendu que toutes les précautions sont prises pour que les autres membres de la Confédération ne soient pas entraînés dans la guerre.

IX. Quand il s'agit de conclure un Traité de paix, le premier conseil est autorisé à disposer du territoire ou de partie du territoire d'un membre de la Confédération par échange ou par cession, sans que pour cela il en résulte, pour la Confédération, l'obligation de donner à ce

membre une indemnité proportionnée, autant qu'il sera possible, à la perte qu'il a soufferte sans qu'il y ait eu de sa faute.

La manière d'indemniser la partie lésée sera réglée de concert avec elle.

X. Les Traités conclus avec les puissances étrangères sont, quand une loi est nécessaire pour leur exécution, soumis à l'acceptation du premier et du second conseil, comme corps législatif.

XI. Le premier conseil participe, de la manière suivante, à la législation, comme attribution propre du second conseil des autres États.

1° Il propose les projets de loi à la délibération du second conseil;

2° Il donne ou refuse son consentement aux conclusums pris, soit sur la proposition du second conseil, soit sur la sienne propre;

3° La manière d'exercer ce droit sera déterminée dans les paragraphes qui traiteront des fonctions du second conseil des autres États.

ANNEXE C.

Proposition des Plénipotentiaires du Roi de Wurtemberg, pour la rédaction des objets compris dans les douze points de délibération.

Il a récemment été, par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, manifesté le vœu que les autres envoyés ne se bornassent pas à parler sur les propositions qui leur sont communiquées relativement à une Confédération des États d'Allemagne, mais voulussent bien y joindre aussi de leur côté les développements ultérieurs qu'ils trouvent propres à disposer l'ensemble d'une manière satisfaisante, et à hâter l'union désirée.

La Cour de Wurtemberg se conforme avec plaisir à cette invitation, en communiquant, sur l'ensemble du développement des bases employées jusqu'à présent comme points de direction pour le projet d'un acte fédératif, ses idées telles qu'elle a pu les présenter (voir annexe A. 1), sans vouloir par là anticiper sur la détermination à indiquer relativement aux articles rédigés d'une manière trop générale.

On s'est surtout attaché à disposer dans un ordre naturel les points qui ont jusqu'à présent été principalement les objets des conférences : on les a rédigés d'après les vues sur lesquelles on s'était préalablement mis d'accord, et on y a joint quelques éclaircissements plus détaillés et adaptés au sujet, et, en certains cas, on a même élagué ce qui a paru superflu.

On se réserve, d'ailleurs, d'accompagner cette rédaction de tous les éclaircissements oraux ou par écrit qui pourront être demandés, ou reconnus nécessaires par l'état des choses.

Vienne, le 3 novembre 1814.

Signé : le comte *de Winzingerode*; le baron *de Linden*.

Lettre de lord Castlereagh à l'Empereur Alexandre.

Vienne, le 4 novembre 1814.

Sire, j'ai reçu le *memorandum* que Votre Majesté a daigné me transmettre avec un sentiment reconnaissant de cette preuve nouvelle de la condescendance et de la faveur personnelle de Votre Majesté, auxquelles j'attache la plus grande valeur, car je les considère comme la preuve la plus concluante du désir que ressent Votre Majesté Impériale d'examiner avec réflexion la question publique à laquelle il se rapporte.

Persuadé que Votre Majesté interprétera favorablement les démarches que j'ai faites, je me sens bien soulagé en pensant que la pièce que je dois prendre en considération (le *memorandum* russe) n'exprime pas les propres idées de Votre Majesté Impériale, mais celles de la personne qui du côté de Votre Majesté a plaidé la cause des mesures contre lesquelles j'ai osé me prononcer.

Le décision d'un souverain ne peut jamais être arrêtée ou compromise par aucune suggestion amenée dans la discussion par sa propre intervention, l'oreille royale peut être considérée comme étant toujours ouverte à l'influence d'un argument, telle est la prérogative particulière à laquelle tiennent les sujets, d'autant plus qu'elle est la meilleure sûreté pour leurs intérêts.

A ce point de vue, je me suis permis avec convenance et certainement avec un dû respect, de soumettre quelques observations sur le document en question. Si ces observations sont écrites avec toute la liberté de discussion, c'est seulement dans le but de présenter devant le tribunal de votre jugement, sire, les principes sur lesquels je suis en désaccord avec l'auteur du *memorandum*. S'il se rencontre quelque expression un peu vive dans ces observations, je supplie Votre Majesté Impériale de ne pas l'attribuer à une impatience blâmable de voir mes sentiments de respectueuse déférence envers Votre Majesté Impériale représentés sous un faux jour.

Je sens que je tiens cette indulgence dont j'ai pris la liberté de profiter, de la condescendance et de la libéralité de Votre Majesté Impériale. Il me serait extrêmement pénible si vous pensiez, sire, que j'en ai abusé. Mais Votre Majesté Impériale m'ayant encouragé à lui soumettre mon sentiment à ce sujet, je crois ne pouvoir mieux remplir mon devoir qu'en le faisant sans réserve.

Je suis, etc.

Signé : *Castlereagh.*

Deuxième Memorandum de lord Castlereagh, en réponse au Memorandum russe du 20 *octobre.*

Vienne, 4 novembre 1814.

Quelque pénible qu'il soit de prolonger la discussion sur un tel sujet, c'est un devoir public de ne pas souffrir que le *memorandum* russe auquel celui-ci répond passe sans observations, non-seulement à cause de l'importance de l'objet auquel il se rapporte, mais aussi comme dévoilant des maximes de droit public entièrement nouvelle et renversant tout principe reçu de confiance et de bonne foi entre les États.

L'auteur du *memorandum* commence par attaquer de nullité la validité du Traité de Reichenbach qui ne peut, selon lui, régler maintenant les dispositions à prendre au sujet du duché de Varsovie. Il s'appuie sur deux raisons :

1° Que ce Traité était purement éventuel, et que par suite des succès inattendus de la guerre il a cessé d'être obligatoire ;

2° Que s'il y a raison de douter de la justesse de cette conclusion, ce doute est dissipé par le Traité du 9 septembre qui a annulé le précédent Traité.

Examinons dans quelles circonstances et dans quel but ces Traités ont été conclus, et déterminons avec un peu plus d'exactitude que l'auteur (du *memorandum* russe) n'en a mis dans cette recherche, ce qui serait arrivé pour annuler leurs stipulations ou pour abandonner à l'une des Parties Contractantes, nommément à la Russie, les droits des deux autres sans leur consentement formel.

Le Traité du 27 juin était celui sur la foi duquel l'Autriche encore en paix avec la France, s'engagea à prendre part à la guerre dans le cas que sa médiation ne pût pas emmener la paix sur des principes établis entre elle et les Alliés. En se décidant à combattre au risque de de son existence, l'Autriche demanda deux conditions, l'une et l'autre d'une grande importance morale pour ses intérêts et pour sa sûreté militaire, l'une relative à la restitution de ses provinces illyriennes, l'autre à une part du duché de Varsovie formé en partie de pays récemment détachés de son propre territoire.

Il n'y a aucune contestation sur la nature de l'engagement lui-même. Il n'y a aucune allégation que l'Autriche a perdu les droits que lui assurait le Traité par suite d'une infraction à ses conditions soit comme médiatrice soit comme alliée. Il n'y a aucune suggestion que l'Autriche a par un acte ou par un consentement de sa part déchargé son allié des obligations de cette convention ou consenti à accepter un équivalent. Au contraire, il est notoire que le partage équitable du duché, n'a jamais

cessé, durant toute la période de cette alliance, d'être l'objet de discussions sérieuses avec son allié comme affectant directement la sûreté de ses frontières. Qu'est-ce qui a pu priver l'Autriche de ses droits. On dit que le Traité est éventuel; éventuel en quoi? Ce n'est pas parce que l'Autriche n'a pas rempli fidèlement ses engagements, ce n'est pas par manque de moyens de donner ce qui a été promis, mais c'est d'après ce principe extraordinaire que, puisqu'il y a des moyens plus amples de satisfaire au Traité, un nouveau droit est revenu à la Russie, puissance signataire au Traité, de décider suivant son bon plaisir, si l'Autriche obtiendra l'objet stipulé ou acceptera en lieu et place, ce que la Russie considère un équivalent, à l'extrémité opposée de son territoire.

C'est une nouvelle disposition dans le droit public que celle par laquelle les obligations d'un Traité peuvent être également rompues et annihilées par le succès ou par l'insuccès. Si Buonaparte avait triomphé, l'empereur d'Autriche aurait perdu ses frontières polonaises et probablement sa couronne.

Les Alliés l'ont emporté et l'empereur d'Autriche est également condamné à perdre ses frontières polonaises. Sur quelle garantie reposeront donc les Traités s'ils peuvent être ainsi annulés par interprétation.

Mais on dit que S. M. I. l'empereur d'Autriche a reçu de pleines compensations d'un autre côté.

Là n'est point la question d'après le Traité. L'empereur d'Autriche a-t-il consenti après notification convenable à recevoir ces compensations pour telles? A-t-il consenti, en raison de l'extension de ses anciennes possessions en Italie, depuis l'Adige jusqu'au Tessin, à abandonner le droit que lui donnait le Traité de Reichenbach d'être protégée du côté de la Pologne. Les diverses puissances qui ont pris part à la paix de Paris, lorsqu'elles ont assigné le Pô pour frontière à l'Autriche, en Italie, ont-elles cru qu'elles sanctionnaient par là une extension de territoire du côté de l'Italie, en échange d'une barrière militaire entre la Russie et l'Autriche du côté de la Pologne.

Peut-on supposer que le gouvernement anglais a, de propos délibéré, accepté un tel principe? ou bien que, dans l'exécution honnête du système hautement proclamé de la Grande-Bretagne de renoncer à ses conquêtes pour rendre au continent l'indépendance et le repos, on ait attendu ou désiré de cette puissance qu'elle agisse ainsi dans le but d'intervertir et non de rétablir l'équilibre de l'Europe. Si cela n'est pas, le Traité de Reichenbach a conservé toute sa force, et c'est sous l'influence de ses obligations et de l'esprit de ce même Traité que les Parties Contractantes doivent déterminer leurs prétentions par des négociations. Le même raisonnement s'applique à la Prusse.

Mais on allègue dans le *memorandum* qu'en admettant la valeur de ces

droits en s'appuyant sur le Traité de juin, ces mêmes droits ont été annulés par le Traité de Tœplitz, qu'un nouvel arrangement a été fait et que les titres de l'Autriche et de la Prusse sur le duché ne sont plus longtemps les mêmes. On soutient que depuis cette période leurs titres reposaient sur une base moins favorable à ces deux puissances. Sur quoi s'appuie un tel raisonnement?

En considérant l'état de la campagne à l'époque de septembre 1813, conçoit-on un motif raisonnable qui ait pu engager l'Autriche à abandonner gratuitement par un nouveau Traité signé dans ce mois des droits auxquels, par des raisons évidentes, elle attachait un grand prix au mois de juin? Le 9 septembre, jour d'où ce document est daté, les Alliés avaient remporté des avantages considérables devant Berlin, en Silésie et à Culm; mais ils étaient encore resserrés dans les défilés de la Bohême, Buonaparte était en force à Dresde et le sort de la campagne incertain; du côté de l'Italie, la première occupation du général Nugent n'eut lieu que le 12 du même mois.

S'il y a un motif raisonnable de croire que l'Autriche a consenti alors à un tel abandon, on ne peut certainement pas en conclure que c'est par la simple rédaction d'un article. On ne prétendra pas qu'un arrangement à l'amiable entre les trois Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse sur le sort futur du duché de Varsovie, peut conférer à la Russie le droit d'empêcher l'Autriche de prendre la part équitable que le Traité de juin lui a donné par le mot formel de partage, on peut encore permettre à la Russie de disposer politiquement du duché sans avoir conclu un arrangement de concert avec les autres Cours alliées. Le sens ardent de ce Traité, son histoire établit de la façon la plus concluante une conclusion opposée. Le Traité de septembre n'avait pas pour but d'annuler ou de changer dans aucune de ses dispositions principales le Traité de juin, mais au contraire de confirmer ses dispositions et de leur donner une plus grande extension. Le Traité de juin a réglé les arrangements offensifs des Cours alliées en cas d'une médiation mettant fin à la guerre. Le Traité de septembre a confirmé de nouveau ces arrangements et y a ajouté des engagements défensifs en stipulant d'une manière spéciale la part d'assistance apportée par chaque puissance. Le Traité de juin à l'article XVI convenait, en cas de guerre, de mettre à effet, par une stipulation positive, les notes du 16 mai de la Russie et de la Prusse. Le Traité de septembre l'a fait en convenant de la reconstruction des monarchies autrichienne et prussienne sur l'échelle la plus rapprochée de celles où elles se trouvaient en 1805. Si l'article s'était arrêté là, il n'y aurait pas eu de motif sérieux de prétendre qu'en cas de succès complet et d'obtention de moyens plus que nécessaires pour exécuter le Traité, le choix et la disposition de ces moyens pussent être à la discrétion arbitraire d'une troisième puissance; mais comme pour

prouver le contraire et pour montrer l'intérêt incessant attaché au sort du duché de Varsovie, cette question fut spécialement encore mise en avant, et le droit égal des trois puissances à l'arrangement de ses dispositions finales fut encore une fois solennellement reconnu par le Traité.

Où donc peut-on trouver, soit dans les traités eux-mêmes, soit chez un auteur quelconque sur le droit des nations, un prétexte, bien moins une justification pour dispenser le droit, qu'attribue l'auteur du *Memorandum*, à une seule puissance, de substituer, en cas de succès, d'autres arrangements à ceux convenus par les traités et évidemment au point de vue militaire, de la plus haute importance par les deux puissances plus faibles.

Lorsque l'argument des frontières est produit, il se présente de deux manières. Tantôt on nie que la position du duché dans les mains de la Russie soit menaçante pour les autres puissances, tantôt que la modération bien connue de S. M. Impériale et son amitié pour ses alliés, ôtent toute importance à une telle considération.

Sur le premier point, il sera difficile de persuader à l'Europe que l'incorporation à la Russie sera presque la totalité de ces positions militaires que Buonaparte s'est constamment occupé à enlever aux États avoisinants, afin de pouvoir, éloigné qu'il était de ses propres ressources, tenir en échec l'Autriche et la Prusse, ne sera pas complétement étrangère à un semblable dessein.

Si ces puissances doivent être réellement indépendantes et n'être soumises à aucune influence qui, sans être aussi crainte que celle qui unissait le royaume d'Italie et la confédération du Rhin à l'Empire français, n'en serait pas moins en elle-même une cause de jalousie et de crainte pour l'Europe. Leur prétention d'obtenir une frontière convenable est irrésistible et ne peut être raisonnablement combattue, ni par une compensation ailleurs, ni par une nécessité pressante éprouvée par la Russie, de posséder, d'après un principe défensif, la totalité du duché au point de vue militaire.

L'argument tiré du caractère personnel de l'empereur n'est pas moins critiquable. Quelles que soient les vertus du souverain, ce n'est pas sur une confiance personnelle ou sur la vie d'un individu, que les libertés des États et leur sûreté doivent reposer. Il ne serait pas plus conséquent de la part de S. M. Impériale d'accepter un tel hommage que de la part du souverain d'un autre État de le rendre. Des intérêts d'une importance vitale comme ceux-ci doivent être réglés sur d'autres bases plus solides.

On ne peut pas davantage s'attendre à ce que les craintes causées par la formation d'une monarchie polonaise sous le sceptre de la Russie, viennent tout de suite à disparaître dans les États adjacents, soit à

cause d'une confiance personnelle, soit même par les garanties proposées.

L'auteur du *memorandum* nous informe que, relativement à l'article de 1797, la première guerre, ou même ce qu'il appelle un changement de circonstances, a pu dissoudre tout ce qu'il y avait de plus solennel dans la garantie établie par cet article. La chance de son raisonnement est que la guerre détruit la garantie, qu'une guerre heureuse justifie la demande d'une compensation additionnelle et d'un nouveau partage; et par conséquent celle aussi d'incorporer ultérieurement dans la nouvelle monarchie sous le sceptre russe les provinces polonaises adjacentes; en supposant cet arrangement assuré par une garantie qu'on offre à l'Autriche et à la Prusse.

Le sang-froid avec lequel on se livre à la contemplation de ces progrès, et la facilité avec laquelle on croit satisfaire aux prétentions des puissances voisines, en étendant le principe du partage au delà des limites de la Pologne, ne sont pas certainement bien calculés à dissiper les inquiétudes pour l'avenir, si jamais un système semblable pouvait malheureusement être goûté. Mais on va plus loin, et malheureusement jusqu'à soutenir qu'en supposant même que les Traités fussent encore obligatoires, l'arrangement projeté par la Russie relativement au duché de Varsovie, on remplirait amplement et libéralement les stipulations.

On ne spécifie pas ce que sont ces arrangements, mais on en fait une description générale basée sur l'évaluation statistique de l'étendue et de la population du duché de Varsovie, qu'on porte à près de 1 100 000 âmes de moins que ne lui donnent les rapports les mieux confirmés.

Les tables officielles, annexées au présent *Memorandum*, serviront à donner un exemple de l'exactitude de l'auteur, tant pour la population que pour les revenus.

L'arrangement en vue pour la Prusse est, paraît-il, d'un caractère indépendant. Serait-il suffisant ou fondé sur des principes militaires, on ne pourra en juger qu'après qu'il aura été spécifié d'une façon plus précise; mais qu'il ait pu venir à l'idée de l'auteur de donner le rayon de Krakovie et la moitié des salines de Wiéliczka à titre de dédommagement à l'amiable des Traités de juin ou de septembre, en les prenant pour des instruments séparés, une telle condescendance n'a jamais été auparavant offerte pour justifier une mesure.

Quoi! était-il possible de présenter comme l'exécution sérieuse d'un tel engagement que l'empereur d'Autriche, après avoir expressément stipulé avec soin et constamment le sort futur du duché de Varsovie, et sans cesse exposé ses droits à une participation en vue de la sûreté militaire de ses États, plutôt que de l'extension de ses frontières, reçoive, en pleine satisfaction de ses droits, six lieues carrées de territoire avec une population de 15 654 âmes, n'offrant, au point de vue de l'étendue

et de la position, aucune défense pour ses frontières. La substitution du chiffre de 3 millions de florins, au lieu de 300 000, pour la moitié des revenus des salines démontre avec plus de force encore avec quelle précaution les calculs aussi bien que les conseils de l'auteur du *memorandum* devront être acceptés par l'empereur de Russie, lorsqu'il aura à décider, autant en générosité qu'en justice, ce qu'il doit à ses alliés, avec lesquels il a partagé les hasards de la guerre et doit désirer conserver les rapports les plus intimes.

On ne finirait pas si on voulait relever toutes les représentations inexactes qui abondent dans chaque page de la pièce à laquelle nous répondons; ou protester suffisamment contre les efforts que fait l'auteur, pour couvrir la faiblesse de ses arguments par des tentatives, dépeignant une discussion franche, mais respectueuse des mesures d'État de grande importance comme une insinuation contre la personne sacrée de son souverain.

De telles pratiques ne réussiront jamais auprès du haut personnage auquel elles sont dirigées, et dont la profession la plus noble a toujours été de désirer entendre la vérité; elles ne détourneront pas ceux qu'elles ont pour but d'embarrasser, de remplir sans réserve, mais d'une façon convenable, un devoir public.

L'auteur représente l'appel fait à la justice et à la modération de l'empereur, fondé sur le sentiment allégué de l'Europe comme étant une menace et un appel aux armes.

L'auteur savait cependant bien que la question n'a jamais été le moindrement discutée d'après un principe hostile ou militaire, mais ouvertement à l'opposé; il savait aussi que s'il existait en Europe une puissance spécialement intéressée à conserver la paix et à maintenir l'alliance, sans avoir d'autre but que celui du bien public, c'était cette puissance qu'il avait jugé à propos de critiquer; mais s'il avait voulu décourager la menace au lieu de semer la discorde, il aurait pu s'épargner la peine de comparer la puissance de la Russie avec les autres grands États de l'Europe combinée. Son opinion modeste sur la force de la Russie pour soutenir un choc tel que le fatal retour d'un système semblable à celui qui vient d'être renversé peut seul amener contre elle, ne contribuera guère à convaincre que les puissances voisines pourront, privées de leurs frontières, vivre en sécurité et en paix en face d'une semblable puissance militaire; l'Europe ne se contentera pas non plus pour sa protection journalière de cet équilibre qui nécessitera le déplacement et la mise en mouvement de toutes ses forces militaires à chaque fois qu'un État sortira de la ligne de son devoir. Est-ce là le genre d'équilibre que l'auteur croit prudent de demander pour son maître à l'Europe assemblée?

L'exagération dans les assertions de l'auteur et surtout dans le tableau

qu'il fait des récentes acquisitions de la Russie n'est pas moins inconsidéré. Il en a été question dans le premier *Memorandum*, non d'une façon envieuse mais au contraire avec une modération étudiée. Mais quand l'auteur actuel parle de ces acquisitions successives, formant plus qu'un puissant royaume ensemble, comme étant purement faites par précaution défensive, il aurait dû prévoir cette conséquence, que la Russie dégagée ainsi d'inquiétudes sur toutes ses frontières vulnérables jusqu'alors, n'est pas seulement sur le point de s'établir en avant de la Vistule, mais qu'elle a rendu ainsi disponible la presque totalité de ses forces militaires qu'elle peut maintenant lancer à sa fantaisie sur l'Oder et sur le Danube, tandis qu'auparavant ces armées étaient comparativement moins effectives ou bien répandues sur l'étendue de frontières ouvertes.

Si la Russie a recherché une frontière contre les Turcs et les Persans, pourquoi se plaindrait-elle que les Prussiens et les Autrichiens recherchassent eux aussi des frontières contre les armées russes, surtout si plus tard la Russie se plaît à se servir d'une armée nationale polonaise comme d'un nouveau et formidable instrument de guerre. Le tableau n'est pas chargé, et si l'empereur de Russie désire cultiver la paix et se faire aimer plutôt que craindre de l'Europe, l'auteur aurait dû considérer comme un devoir d'en adoucir dans ses présents arrangements plutôt que d'en aggraver les traits caractéristiques.

En résumé, il est prouvé que les Traités de Reichenbach et Tœplitz sont des engagements communs et aujourd'hui en pleine vigueur;

Que la Russie n'a aucun droit d'en annuler ou d'en changer les stipulations et d'y substituer quoi que ce soit pour satisfaire les prétentions qui reposent sur ces Traités sans en avoir auparavant obtenu le consentement des autres Parties contractantes.

Que, malgré que la guerre ait fourni d'amples moyens pour satisfaire les justes prétentions des Alliés, le succès ne peut pas altérer les droits des parties, tout en permettant sur une base de négociation libérale et généreuse entre elles, d'apporter à leur conciliation de nouvelles et importantes facilités;

Que l'étendue du succès ne délie néanmoins aucune des parties du devoir qu'elles ont à remplir envers l'Europe, de ne pas s'agrandir à l'excès en renversant un juste équilibre ou en causant un préjudice injuste aux États plus faibles.

On ne saurait trop blâmer le principe si généralement mis en avant par l'auteur de compenser par des cessions territoriales les frais encourus pendant la guerre; à moins que ce ne soit pour soutenir dans l'acception la plus large le système général de l'Europe.

Les grandes puissances militaires qui ont triomphé, et surtout la Russie, à la sûreté de laquelle de nouvelles acquisitions sont le moins

nécessaires, ces Puissances se rappelleront qu'elles ont ouvertement combattu pour leurs propres libertés et pour celles du reste de l'Europe, et nullement pour l'extension de leurs territoires. C'est en général agir d'après un principe entièrement faux que d'admettre que les nations ont dans tous les cas le droit de demander une augmentation de territoire pour compenser les frais de guerre, surtout lorsque ces changements tendent à exposer la sûreté militaire d'États voisins et alliés.

La paix du monde ne peut pas subsister avec de telles doctrines. De plus, une nouvelle acquisition de territoire, quelque flatteuse qu'elle soit pour l'orgueil national, manque rarement d'entraîner avec elle des charges et des mécontentements qui équivalent pleinement aux ressources qu'elles procurent.

Avec de semblables principes en vue, si les Puissances alliées agissent entre elles avec libéralité et avec indulgence avec les autres Etats, elles ont devant elles la perspective de couronner une guerre glorieuse par une paix solide et durable; la postérité honorera leurs noms non pas seulement pour avoir délivré par leurs armes le monde d'un tyran et d'un conquérant, mais pour avoir fait revivre par leur exemple et par leur influence le règne de la modération et de la justice.

Protestation du roi de Saxe, en date de Frederichsfeld, 4 *novembre* 1814, *annonçant qu'il ne consentira jamais à la cession de ses États, et qu'il n'acceptera aucun dédommagement ou équivalent.*

Frédéric Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Saxe, duc de Varsovie, etc.

Nous venons d'apprendre, avec une vive douleur, que notre royaume de Saxe va être occupé provisoirement par les troupes de S. M. Prussienne.

Constamment décidé à ne point séparer notre sort de celui de nos peuples, rempli de confiance en la justice et la magnanimité des monarques alliés, et intentionné d'accéder à leur alliance aussitôt que nous en aurions les moyens, nous résolûmes, après la bataille de Leipzig, d'y attendre les vainqueurs; mais les souverains refusèrent de nous écouter. On nous obligea de sortir de nos États et de nous rendre à Berlin. S. M. l'empereur de Russie nous fit néanmoins connaître que notre éloignement de la Saxe n'était commandé que pour les intérêts militaires, et Sa Majesté nous invita en même temps à lui vouer une confiance entière. Nous reçûmes aussi de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse des preuves touchantes d'intérêt et de sensibilité. Il nous était permis, en conséquence, de nous abandonner à l'es-

poir qu'aussitôt que les considérations militaires auraient cessé, nous serions réintégrés dans nos droits et rendus à nos sujets chéris. Nous étions d'autant plus autorisés à attendre un prompt et heureux changement dans notre situation, que nous avions fait connaître aux souverains alliés notre désir sincère de coopérer au rétablissement du repos et de la liberté, et que nous avions manifesté de toutes les manières dont on nous avait laissé le pouvoir, notre dévouement véritable pour leurs personnes et pour la cause qui fut l'objet de leurs efforts.

La paix conclue avec la France, il nous fut infiniment douloureux d'apprendre que nos instances réitérées pour notre prompte réintégration n'avaient point été accueillies; que nos justes espérances se trouvaient encore déçues, et que la décision de nos plus chers intérêts et de ceux de nos peuples avait été ajournée au Congrès de Vienne. Loin cependant d'ajouter foi aux bruits répandus sur le sort de nos États depuis l'époque de la paix de Paris, nous mettons une confiance entière dans la justice des monarques alliés, quoiqu'il nous soit impossible de pénétrer les motifs des procédés qu'on a observés envers nous.

Conserver et consolider les dynasties légitimes, tel a été le grand but d'une guerre qui vient d'être terminée si heureusement : les Puissances réunies pour cet effet ont proclamé, à différentes reprises, de la manière la plus solennelle, qu'éloignées de tout projet de conquête ou d'agrandissement, elles n'avaient en vue que le rétablissement du droit et de la liberté de l'Europe. La Saxe, en particulier, a reçu l'assurance la plus positive que son intégrité sera maintenue. Cette intégrité comprend essentiellement la conservation de la dynastie pour laquelle la nation a manifesté publiquement son constant attachement, et le vœu unanime d'être réunie à son souverain.

Nous avons communiqué aux principales Puissances de l'Europe un exposé franc et complet des motifs qui avaient dirigé notre marche politique pendant ces derniers temps ; et, fidèle à la confiance inébranlable que nous mettons dans leurs lumières et leur justice, nous nous persuadons qu'elles ont reconnu non-seulement la pureté de nos intentions, mais aussi que la position particulière de nos États et l'empire des circonstances nous ont seuls empêché de prendre part à la lutte entreprise pour l'Allemagne.

L'inviolabilité de nos droits et de ceux de notre maison sur l'héritage de nos ancêtres, bien et justement acquis, est reconnue. Notre prompte réintégration doit en être la suite.

Nous manquerions à des devoirs sacrés envers notre maison royale et envers notre peuple, en gardant le silence sur les mesures nouvelles projetées contre nos États au moment où nous sommes en droit d'en attendre la restitution. L'intention manifestée par la Cour royale de Prusse, d'occuper provisoirement nos États de Saxe, nous oblige de

prémunir, contre une démarche pareille, nos droits bien fondés, et de protester solennellement contre les conséquences qui pourraient être tirées de cette mesure.

C'est auprès du Congrès de Vienne et en face de toute l'Europe que nous nous acquittons de ce devoir, en signant de notre main les présentes, et en même temps en réitérant publiquement les Déclarations, communiquées il y a quelque temps aux Cours alliées, que nous ne consentirons jamais à la cession des États hérités de nos ancêtres, et que nous n'acceptons aucun dédommagement ou équivalent qui nous serait offert.

Donné à Friederichsfeld, le 4 novembre 1814.

Signé : *Frédéric Auguste.*

Réponse du prince de Talleyrand à la note du 8 octobre de lord Castlereagh, relative à l'abolition de la traite des nègres.

Vienne, 5 novembre 1814.

Le soussigné, ministre de S. M. Très-Chrétienne, et son secrétaire d'État au département des affaires étrangères, a reçu la note que S. Ex. lord vicomte Castlereagh lui a fait l'honneur de lui adresser, et par laquelle il propose de s'entendre pour une abolition actuelle et immédiate de la traite, de la part de la France.

Les sentiments du roi, par rapport à ce genre de trafic, lui font sincèrement désirer que son abolition immédiate puisse être trouvée compatible avec un intérêt auquel il doit subordonner ses déterminations avec l'intérêt de son royaume et de ses colonies. Mais l'état de celles-ci ne lui est point encore connu. Il y en a même une partie dans la possession desquelles la France n'est point encore rentrée. Ainsi, des éléments sans lesquels il est impossible de se former une opinion dans une matière aussi grave, les uns manquant totalement, les autres doivent être recueillis dans les ports et les villes de commerce où un nombre d'expéditions ont été déjà faites ou préparées sur la foi du Traité du 30 mai. Il faut avant tout pouvoir les réunir tous, ensuite les comparer et les discuter, ce qui exige nécessairement du temps. Il en faut d'ailleurs pour préparer l'opinion, et surmonter des préjugés contre lesquels on n'a point en France, comme en Angleterre, le secours de l'expérience.

C'est pourquoi S. M. Très-Chrétienne, qui s'est engagée, et qui est prête à unir tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique pour faire prononcer l'abolition générale de la traite par toutes les Puissances de

la chrétienté, pense qu'il est nécessaire de se borner pour le moment à cet objet, en se réservant de s'entendre sur la proposition contenue dans la note de S. Ex. lord vicomte Castlereagh, lorsque, les opérations du Congrès étant terminées, et la France ayant obtenu les renseignements qui lui manquent, la question pourra être traitée avec toute la maturité qu'elle requiert.

Le soussigné se plaît à espérer qu'elle pourra l'être alors à la satisfaction réciproque des deux Puissances.

Le soussigné, etc., etc.

Signé : le prince *de Talleyrand.*

Note du baron de Turckheim, Plénipotentiaire du grand-duc de Hesse, au comte de Munster.

Vienne, 6 novembre 1814.

Le soussigné, envoyé extraordinaire de S. A. R. le grand-duc de Hesse, était, lorsqu'il éprouva un si vif intérêt à la notification qui lui fut faite que le Hanovre venait de prendre la dignité royale, loin de penser que cette déclaration devait amener le projet de former un collége composé uniquement de rois, au préjudice des maisons électorales et grand-ducales de Bade et de Hesse, qui se trouvaient dans la même catégorie. Inquiet de l'avis parvenu à la connaissance des anciennes maisons princières exclues des délibérations préliminaires, que ce pentarchat est exclusivement investi de droits éminents qui renversent l'état des chefs de toutes les portions de la nation allemande non admis à ce comité, et les range dans une classe subordonnée, il a, au nom de son gracieux souverain, recours à la haute équité du souverain du Hanovre et de son digne plénipotentiaire, sur lequel les yeux de la patrie allemande sont principalement fixés, pour réclamer son intervention en faveur de la maison de Hesse, qui présente une population d'un million deux cent mille âmes, de longs services rendus à l'empire, les intentions vraiment patriotiques de ses princes, comme motifs à l'appui de sa demande pour conserver le rang élevé qu'elle occupe dans la constitution germanique.

Déjà les ducs de Brabant, dont le sang coule dans les veines des princes de Hesse, étaient, dans les premiers temps de l'existence du collége électoral, au nombre des princes qui jouissaient du droit de proposition dans les élections, et exerçaient les fonctions de grands officiers de la couronne. Leurs descendants, ainsi que ceux des ducs de Zaringue, peuvent aller de pair avec les plus anciennes maisons d'Eu-

rope, et ne sauraient céder le pas à la maison de Wurtemberg. Disposés à proclamer et à soutenir les principes que l'esprit du temps et les efforts incroyables de la patrie qui revient à la vie autorisent tout citoyen allemand à réclamer, ils rempliront ponctuellement, dans leur sphère, tous les devoirs que la patrie est en droit d'exiger d'eux. Mais, ou il faut rendre hommage au principe d'une Confédération dans laquelle tous les membres jouissent de droits égaux, et où le nombre des souverains allemands, étant diminué, permet d'exercer ces droits dans une assemblée fédérale, ou bien il faut que les membres qui sont qualifiés pour entrer dans le premier collége, dans le cas où une représentation inégale serait adoptée par la majorité des votes, soient maintenus dans leurs dignités et leurs honneurs.

Une Confédération composée d'États si différents entre eux doit, pour garantie de sa durée, peut-être avoir un chef, comme organe vivant et énergique de la loi : point de directoire à cinq têtes, qui rappelle le souvenir d'une institution semblable et si malheureuse, et qui, en peu de temps, troublerait l'unité que la nouvelle Confédération a pour but. L'organisation des cercles, aujourd'hui surannée, que l'on veut ressusciter uniquement en faveur des chefs de cercle, peut avoir été utile à l'époque de la paix publique, époque où l'Allemagne était morcelée en un trop grand nombre de territoires différents ; mais aujourd'hui, non-seulement elle n'est pas utile, mais elle est même extrêmement préjudiciable à l'indépendance des États allemands, telle qu'elle est garantie. Des divisions militaires semblent suffire pour le maintien de la tranquillité au dedans et au dehors ; et de même que les deux Hesse, Bade et Nassau formeront des divisions, de même, dans le nord, les maisons réunies de Mecklenbourg, le Brunswick, l'Oldenbourg et les villes hanséatiques, peuvent se réunir pour composer leurs contingents, sans les subordonner à des Puissances étrangères nées qui mineraient graduellement l'immédiateté des autres États, et prépareraient leur anéantissement politique.

Le soussigné a une trop juste confiance dans la haute équité et le zèle patriotique du ministre d'État de la Grande-Bretagne et du Hanovre, pour ne pas joindre, avec une noble franchise, cette considération aux demandes qui précèdent, et, en attendant les instructions qui doivent lui arriver incessamment sur la dignité royale prise par la maison du Hanovre, par suite de la notification qui lui a été faite, il prie aussi instamment que religieusement Son Excellence d'appuyer, par sa médiation, les justes prétentions de la maison de Hesse, afin qu'elle soit maintenue dans ses dignités, comme une ancienne maison princière qui a toujours entretenu les liaisons les plus intimes avec les États du Hanovre.

Le soussigné, en s'acquittant de cette déclaration, que son devoir lui

a prescrite, a l'honneur d'assurer S. Ex. M. le ministre d'État, comte de Munster, de sa considération sans bornes.

Vienne, 6 novembre 1814.

Signé : le baron *de Turckheim.*

Memorandum secret communiqué à lord Castlereagh par le prince de Hardenberg.

(*Extrait.*) Vienne, le 7 novembre 1814.

La longue conversation que j'ai eue en présence du roi avec l'empereur de Russie n'a guère produit plus d'effet que celle de lord Castlereagh et du prince de Metternich, quoique je n'aie omis aucun des arguments qui nous sont connus et que je n'ai pas besoin de répéter ici. S. M. Impériale persiste à se plaindre de ce qu'on s'obstine à mettre obstacle à ses plans, tandis que les grands services qu'elle a rendus à la cause commune avaient si efficacement contribué à faire rentrer non-seulement l'Autriche, la Prusse et tant d'autres princes dans leurs anciens États, mais même avaient procuré à plusieurs d'entre eux, et particulièrement à l'Autriche, des agrandissements importants et considérables. Sa Majesté ajouta que, se croyant en droit d'en demander pour elle-même, elle se bornait à une mesure qui assurait le repos de l'Europe, en tranquillisant enfin une nation mécontente et inquiète, et en la mettant sous la direction d'un cabinet qui saurait la contenir; que ses alliés, loin de l'envisager comme dangereuse, devraient au contraire la soutenir et la favoriser, d'autant plus qu'en resserrant les liens de l'alliance de Chaumont, l'empereur était prêt à leur donner toutes les garanties imaginables, et particulièrement pour leurs parts à l'ancienne Pologne; qu'il ajouterait au nouveau royaume toutes les provinces russes autrefois polonaises; qu'il lui donnerait une Constitution qui le séparerait de la Russie et retirerait toutes les troupes russes, sans exception, derrière les limites de ce nouveau royaume; qu'enfin l'objet sur lequel on disputait, nécessaire à l'égard de l'opinion pour le but qu'il se proposait, était trop peu considérable pour que l'on dût y attacher tant de prix de la part des Alliés, et le lui refuser.

Mes représentations sur la ligne offensive que donnerait à la Pologne la possession de Thorn, Kalisch, Czenstochau et Cracovie, n'effectuèrent que l'autorisation de l'empereur de déclarer que jamais il ne fortifierait ce dernier village, ni en ferait une place d'armes, et qu'il en prendrait l'engagement le plus positif. Notre entretien finit par les instances les plus vives de ma part de se prêter à quelque biais conciliatoire, auxquelles j'ajoutai que, selon moi, on s'arrangerait sur la

question politique, pourvu que l'empereur cédât quelque chose sur celle des frontières.

Le lendemain de cette conversation, la seconde lettre et le second mémoire de lord Castlereagh parvinrent à S. M. Impériale par le général lord Stewart. On en ignore encore les effets ; mais, d'après des notions que je crois sûres, même le prince Czartorisky travaille maintenant à ce que l'empereur s'arrange sur les limites. Il faudra, à mon avis, mettre tout en œuvre pour parvenir à un arrangement convenable à cet égard, et je ne négligerai certainement rien de ce qui pourra nous y conduire; mais plus j'y pense, plus je suis du sentiment que de notre côté nous devons céder sur la question politique, parce que j'y vois beaucoup plus de profit que de danger pour le repos de l'Europe en général, et pour les voisins de la Russie en particulier. Je vois la force et la puissance de celle-ci plutôt affaiblie qu'augmentée par ce nouveau royaume de Pologne, sous le sceptre du même souverain. La Russie proprement dite perd des provinces très-considérables et fertiles. Combinées avec le duché de Varsovie, elles auront une constitution tout à fait différente et beaucoup plus libérale que celle de l'empire. Les Polonais jouiront de priviléges que les Russes n'ont point. Bientôt l'esprit des deux nations sera tout à fait en opposition, leurs jalousies empêcheront l'unité, des embarras de tout genre naîtront, et un empereur de Russie, en même temps roi de Pologne, sera moins redoutable qu'un souverain de l'empire russe, réunissant à celui-ci la plus grande partie de ce pays qu'on ne lui dispute pas, comme province. Je ne crains nullement que les sujets anciennement polonais de l'Autriche et de la Prusse, tendant sans cesse à se joindre à leurs compatriotes, donnent lieu à des troubles. Une administration sage et paternelle obviera facilement à toutes les appréhensions de cette nature. En un mot, la conviction la plus intime s'est formée dans mon esprit, qu'en voulant empêcher l'empereur de rétablir un royaume de Pologne sous son sceptre, nous travaillons contre notre propre intérêt, tant pour les raisons que je viens d'exposer, que parce que nous nous ôtons le meilleur moyen de négocier sur les frontières. J'avoue aussi qu'en réfléchissant à l'idée d'établir trois royaumes de Pologne, j'y vois de grands inconvénients sans aucun profit réel. Ne serait-ce pas par là que nous nourririons cette tendance de se réunir qu'on appréhende, et que nous établirions ce que nous voulons détruire. Du reste, la partie prussienne surtout, quelles que soient les concessions qu'on réussirait encore à obtenir de l'empereur Alexandre, serait toujours trop peu considérable pour pouvoir porter le nom d'un royaume.

Décidons-nous à déclarer sans détour à l'empereur qu'en renonçant à l'article secret du 15/26 janvier 1797, nous consentirons au rétablissement d'un royaume de Pologne, séparé de l'empire de Russie, auquel

il joindrait toutes les provinces russes ci-devant polonaises, et donnerait une constitution à part, pourvu qu'il veuille se prêter à un arrangement territorial qui puisse nous contenter, et qu'il nous garantisse nos États polonais. Je ne pousserais pas nos prétentions à l'égard du territoire au delà de ce que nous avons déjà prononcé antérieurement. L'Autriche a plusieurs fois déclaré qu'elle se contenterait de Cracovie avec le pays jusqu'à la Nida, et du cercle de Zamosc, sur lequel elle n'a pas même insisté avec la même force; la Prusse a demandé Thorn et la ligne de la Wartha. Exiger maintenant la ligne de la Vistule, et ne vouloir céder que Varsovie avec un rayon sur la rive gauche, me paraît ne pouvoir qu'aigrir davantage, et nous éloigner de notre but. Je n'ignore pas que la frontière de la Vistule et du Narew serait celle qui nous donnerait les meilleures sûretés, mais je crois tout à fait impossible de l'obtenir, d'autant plus que nous ne l'avons jamais demandée, et qu'en la proposant maintenant comme une condition de notre consentement au rétablissement d'un royaume de Pologne, nous détruirions le but de l'empereur en retranchant de ce royaume une partie aussi considérable et aussi essentielle.

Signé : *Hardenberg.*

Neuvième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 7 novembre 1814.

Présents : les plénipotentiaires nommés dans les précédents protocoles, à l'exception du chancelier d'État prince de Hardenberg.

On a d'abord fait lecture du projet des plénipotentiaires prussiens remis aux actes, dans l'annexe C du protocole de la séance précédente; et M. le prince de Metternich a déclaré derechef qu'il adoptait pleinement les principes contenus dans ce projet, relativement à l'extension et à la restriction des points qu'il renferme, et qu'il se réservait simplement de faire des observations sur la rédaction.

M. le comte de Winzingerode a fait connaître que ce projet ne s'accordant pas avec les propositions remises par lui dans la précédente séances (annexes A I et C), il se réservait aussi de faire des observations.

Lors de la lecture des *articles*[1], M. le comte de Winzingerode a observé sur l'article I, notamment sur le tribunal fédéral, mentionné dans cet article, qu'il ne pouvait consentir à la proposition d'un tribunal fédéral permanent, avant d'avoir reçu des instructions plus précises à ce sujet; mais qu'il était nécessaire pour cela, que l'idée d'un tel tribunal fût d'abord développée avec plus de détails, puisqu'il de-

1. Annexe B du protocole VIII, page 389.

vait partir du principe que la Confédération avait pour principal caractère celui d'une alliance, notamment envers les étrangers; mais que dans l'intérieur, les restrictions mises *à la souveraineté des princes*, et les sacrifices qu'on leur imposait, ne devaient pas aller au delà de ce qui était nécessaire à la fin qu'on se proposait; qu'il suffisait que ces dispositions se trouvassent dans la constitution même, sans que les différends qui pourraient survenir dussent être portés devant un tribunal; qu'en effet un tribunal auquel les couronnes auraient à se soumettre, ne serait pas une chose sans danger; que l'on devait, à cet égard, se souvenir des abus qui étaient résultés des anciens tribunaux d'Empire, relativement aux grands États.

M. le baron de Linden a ajouté que, dans les différends des membres de la Confédération entre eux, le tribunal austregal que l'on avait proposé, suffirait, et que le recours de ce tribunal au conseil de la Confédération, paraissait d'autant plus dangereux, que, par là, une cause était renvoyée d'un tribunal à une assemblée qui ne pouvait pas être considérée comme cour de justice.

M. le baron de Humboldt a, là-dessus, développé avec plus de détails le sens de cet article qui ne concernait que le cas des différends des membres de la Confédération entre eux; qu'il était de l'essence de la Confédération que l'on devait conclure, que ses membres ne devaient pas se faire la guerre entre eux; qu'une décision juridique était nécessaire, et qu'on ne pouvait pas la laisser uniquement à l'issue incertaine d'un tribunal austregal; que rien ne semblait plus convenable que, dans les cas qui portaient le caractère d'une contravention à la constitution, le conseil de la Confédération eût la décision finale, et qu'il fallait qu'il s'en chargeât seul, ou, s'il le trouvait nécessaire pour éclaircir les questions de droit qui pourraient survenir, qu'il s'adjoignît des membres du tribunal fédéral.

M. le baron de Humboldt a ajouté qu'il n'était pas moins nécessaire que dans les cas où un individu, ou tout au moins les États d'un pays auraient une plainte sur une contravention de leur souverain, aux principes établis dans la constitution générale de la Confédération, cet éclaircissement et cette décision fussent laissés à un tribunal fédéral.

M. le prince de Metternich a dit ensuite que, quoique l'Autriche fût d'accord que les droits de souveraineté doivent être laissés aux princes d'Allemagne, il fallait, néanmoins, ne pas perdre de vue que l'on a pour objet de former une Confédération germanique et un grand corps politique, composé d'États allemands; qu'en conséquence, dans les cas où il serait porté atteinte à l'existence politique d'un individu, contre la teneur de l'acte fédéral ou de la constitution, et que cet individu serait lésé dans ses droits de citoyen allemand, il fallait que la Confédération eût le droit de remédier à ces contraventions, et qu'il n'était question,

pour le tribunal fédéral, que de plaintes de cette nature, pour cause de violation de la constitution générale.

M. le prince de Wrede a déclaré que, puisque la Bavière, en entrant dans la Confédération, cédait au vœu général, il devait aussi regarder comme nécessaire que, pour juger les contraventions à la constitution générale, et non les contraventions à la constitution particulière d'un pays, il fût, indépendamment du tribunal austregal, institué un tribunal fédéral ; mais que ce ne serait que lorsque la forme de ce tribunal fédéral aurait été développée avec plus de détail, qu'il serait en état de prononcer sur l'admission de ce tribunal.

Le premier plénipotentiaire du roi de Hanovre a déclaré qu'il approuvait le sens de l'article I.

Sur l'article VII[1], dont il a été lu, en partie, la rédaction de M. le Chancelier d'État, prince de Hardenberg ; en partie, celle de M. le baron de Wessenberg, toutes deux données au protocole, dans la séance précédente[2], M. le prince de Wrede a d'abord observé :

1° Qu'il devait de nouveau se déclarer contre la proposition des neuf voix, et persister dans celle qu'il avait faite précédemment pour réduire le nombre des suffrages à cinq, et dont la Bavière ne se départirait pas ;

2° Que lors de la proposition d'adjoindre deux princes, on aurait dû se borner à des termes généraux, sans indiquer nommément Bade et Hesse, puisque l'on connaissait, en Allemagne, des princes encore plus anciens, que l'on n'avait notifié officiellement aucun motif pour leur exclusion, et que M. le prince de Metternich devait être invité à se déclarer le plus tôt possible sur cet objet.

M. le baron de Humboldt a déclaré que, comme il ne s'agissait encore que de poser les principes généraux, la désignation nominale de Hesse et de Bade n'était pas nécessaire, et qu'il n'avait rien à objecter à ce que les noms des deux cours ne fussent pas remplis ; mais que ce n'était pas par les raisons sur lesquelles la proposition avait d'abord été motivée.

Le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg a déclaré qu'il consentait à la proposition de laisser en blanc le nom des deux princes, et a observé, en même temps, relativement au point du nombre des voix, qu'en conséquence de la déclaration qu'il avait faite, il était chargé de proposer le nombre de cinq voix.

On a passé alors à la discussion de la proposition contenue dans le projet rédigé par M. le Chancelier d'État, prince de Hardenberg, conjointement avec l'Autriche, et qui a pour but de déterminer si le conseil des princes prendra toujours part aux questions relatives à la

1. Annexe B du VIII[e] protocole, page 389.
2. Annexe A 2 et B du VIII[e] protocole, page 387 et 389.

guerre et à la paix. Cette proposition a été adoptée unanimement par les plénipotentiaires, à l'exception, néanmoins, du plénipotentiaire du roi de Wurtemberg ; ce dernier s'est référé à ce que, dans le projet qu'il avait remis, il avait élevé des doutes sur la nécessité d'adjoindre deux princes, mais sans vouloir, d'ailleurs, déclarer que le Wurtemberg n'accéderait pas à cette proposition.

Sur l'article VIII, on a d'abord adopté unanimement le principe qu'il devait, relativement à la guerre, être accordé aux princes allemands siégeant dans le second conseil, des droits égaux à ceux des membres du premier conseil.

M. le prince de Wrede ayant ensuite déclaré qu'il partageait l'opinion qu'aucun membre de la Confédération ne pouvait prendre part à une guerre contre l'union en général ni contre aucun de ses membres en particulier, et M. le comte de Winzingerode ayant aussi annoncé qu'il accédait à cet avis, M. le prince de Wrede a observé que cette addition : « ou pourrait les menacer du danger d'être enveloppés dans une guerre, » va trop loin, et est trop vague pour être adoptée ; et que dans le cas où un membre de la Confédération aurait à conclure un Traité de subsides, ce ne pouvait pas être à la Confédération à juger si ce Traité était admissible, quoique dans la rédaction proposée par M. le comte de Munster pour rectifier cet article, ces Traités n'eussent pas été déclarés illégaux, mais qu'il est dit seulement qu'ils devaient être soumis à l'approbation de la Confédération. Alors M. le prince de Metternich a demandé s'il ne vaudrait pas mieux ne pas faire mention du tout, dans l'acte fédéral, du point relatif aux traités d'alliance et de subsides. Il n'a pas été pris de décision à ce sujet.

M. le baron de Wessenberg a proposé ensuite la nouvelle rédaction que voici :

1° Pour empêcher qu'un membre de la Confédération ne compromette la sûreté extérieure de l'Allemagne, tous les membres de l'union s'obligent à ne conclure avec les Puissances étrangères aucun Traité dirigé contre la Confédération ou quelqu'un de ses membres, ou qui pourrait nuire médiatement ou immédiatement à la Confédération ou à ses membres ; soit que ces Traités soient relatifs à la guerre, à la paix, à des subsides, ou à quelque autre secours que ce soit ;

2° Chaque membre s'oblige à donner connaissance à la Confédération de tous les Traités qu'il aura conclus.

M. le baron de Wessenberg a observé que, si l'on adoptait cette rédaction, les mots : « Si les États, » qui se trouvaient dans la première rédaction, pourraient être omis jusqu'à la fin de l'article.

M. le baron de Humboldt a déclaré que la nouvelle rédaction proposée ne lui paraissait pas encore satisfaisante, et que, dans l'absence de M. le prince chancelier d'État, il devait, vu l'importance de la chose,

se réserver une déclaration ultérieure, et la faculté de revenir à la rédaction proposée par la Prusse.

Il n'a pas, en conséquence, été pris de décision sur la nouvelle rédaction, contre laquelle M. le prince de Wrede a déclaré n'avoir rien à objecter, mais sur laquelle M. le comte de Winzingerode s'est réservé de se prononcer, quoiqu'elle ne lui parût pas sujette à inconvénient.

Sur l'article IX, M. le prince de Wrede a observé que la rédaction était conçue comme si le premier conseil avait le droit de commencer par adopter un échange ou une cession de territoire, et, après la chose conclue, négocier avec la partie lésée; ce qui n'était pas admissible.

On a, en conséquence, proposé que les deux dernières lignes de l'article fussent placées de manière que le premier conseil ne pût effectuer aucun échange ni aucune cession sans l'adjonction de la partie intéressée.

Cette proposition a été prise *ad referendum* par M. le comte de Winzingerode, mais adoptée par les plénipotentiaires des autres Cours.

Il n'a été fait aucune observation sur l'article X.

Sur l'article XI, M. le prince de Metternich s'est réservé de proposer une rédaction particulière relativement à la sanction des conclusums.

M. le baron de Humboldt a fait alors le rapport, annoncé dans la séance du 3, sur les points des deux projets de Wurtemberg, concernant des objets qui ont déjà été pris *ad deliberandum*, et en laissant provisoirement le reste de côté; relativement à ces objets, on a pris pour base principale le second projet de Wurtemberg, sur lequel il a été fait les observations suivantes :

Le § 1 a été reconnu conforme, pour le fond, au projet présenté par la Prusse et l'Autriche, et l'on a reconnu la nécessité de désigner nominativement les membres qui feront partie de la Confédération, quoiqu'il ne puisse être encore rien déterminé à cet égard.

Le § 2 y est également conforme. La demande, faite sur l'observation du Wurtemberg, de laisser ce paragraphe de côté, a été convertie en proposition; mais tous les autres plénipotentiaires ont voté pour son maintien.

Pour le § 3, la rédaction proposée par le Wurtemberg a été unanimement adoptée, au lieu de celle de l'Autriche et de la Prusse.

Sur le § 4, M. de Humboldt observe qu'il retire la proposition qu'il a faite précédemment, de donner au premier conseil le nom de conseil des rois; et il a été généralement convenu d'adopter, au lieu des dénominations de conseil des rois et de conseil des princes, celles de premier et de second conseil.

Relativement à la division en cercles, M. le prince de Metternich a déclaré qu'il devait se réserver de présenter son opinion particulière sur la division de l'Allemagne; qu'à la vérité il serait nécessaire qu'il y

eût une union locale plus intime entre ses diverses parties, mais qu'il importait fort peu sous quelle dénomination l'on parviendrait à ce but, et que la division en cercles, qui rencontrait des difficultés, pourrait peut-être être évitée.

On a alors ajourné tout ce qui pouvait être relatif à cet objet, après qu'il a été observé que l'agrandissement des cercles dans l'Allemagne méridionale, proposé par le Wurtemberg, ne pouvait pas être le sujet de la délibération actuelle.

Pour le § 6, il a été jugé indifférent de substituer, sur la proposition du Wurtemberg, *invité* à *requis*. Sur le § 7, M. le baron de Humboldt a observé que cet acte du projet de Wurtemberg contenait plusieurs points sur lesquels on n'avait jusqu'alors nullement délibéré; mais que sa rédaction, comparée à celle de l'Autriche et de la Prusse, était trop faible. Tous les plénipotentiaires, excepté celui de Wurtemberg, ont été d'avis de maintenir la présente rédaction autrichienne et prussienne en général, et surtout relativement à la responsabilité dont elle fait mention, parce qu'il n'y avait pas de raison de la rejeter; alors M. le comte de Winzingerode a pris *ad referendum* tout ce qui avait été dit, même sur cet article.

Comme l'on n'a pu passer à la discussion du § 8 et des suivants du projet du Wurtemberg, parce qu'ils concernent des points sur lesquels il n'a pas encore été délibéré, la séance de ce jour a été close.

(Suivent les signatures.)

Déclaration du prince de Repnin, adressée le 8 *novembre* (27 *octobre* 1814) *aux Autorités saxonnes, pour leur annoncer qu'en vertu d'une Convention arrêtée entre la Prusse et la Russie, et du consentement de l'Autriche et de la Grande-Bretagne, l'administration de la Saxe va être remise à la Prusse, pour préparer la réunion de la Saxe à la Prusse.*

L'administration suprême du royaume de Saxe, placée, par suite d'un arrangement convenu entre la Russie et la Prusse, et auquel l'Autriche et l'Angleterre ont adhéré, entre les mains de S. M. le roi de Prusse, ayant été solennellement remise aujourd'hui, par moi, aux gouverneurs généraux nommés par Sadite Majesté, savoir : à LL. EEx. MM. le ministre d'État, baron de Reck, et M. le major général, baron de Gaudi, toutes les autorités et les habitants de la Saxe sont avertis de cet événement, renvoyés à ce nouveau gouvernement général, et requis de lui porter la même confiance et de mani-

fester le même esprit d'ordre et d'obéissance par lequel ils se sont distingués pendant mon administration.

Au reste, S. M. l'empereur, mon auguste maître, ne cessera jamais de prendre part au sort de la Saxe; en remettant le gouvernement de ce pays à un prince éminemment noble, vertueux et généreux, Sa Majesté croit avoir le mieux affermi le bien-être et le bonheur de ces provinces ébranlées par tant d'orages, et ayant un si grand besoin de la tranquillité.

Saxons, je vous quitte avec un cœur attendri; soyez à jamais assurés de mon estime et de mon attachement, et laissez-moi emporter cette consolation, que mon souvenir vivra parmi vous.

Dresde, le 27 octobre/8 novembre 1814.

Le gouverneur général, signé : *Repnin.*

Publication des Gouverneurs généraux prussiens, en date de Dresde, le 10 *novembre* 1814.

Par suite d'un arrangement convenu entre les Hautes Puissances alliées, l'occupation et l'administration du royaume de Saxe, qui, jusqu'à présent, ont eu lieu au nom de S. M. l'empereur de Russie, ont été conférées à S. M. Prussienne. En vertu de la commission qui leur a été donnée, les soussignés ont pris aujourd'hui l'administration de ce gouvernement des mains de l'ancien gouverneur général, S. A. le prince de Repnin, lieutenant général et aide de camp général de S. M. l'empereur de Russie.

Ils en préviennent les autorités du pays et les habitants du royaume de Saxe, et les requièrent de s'adresser directement aux soussignés pour toutes les affaires qui, jusqu'à présent, avaient été portées devant le gouvernement général russe.

Les efforts des soussignés seront dirigés à remplir les desseins bienfaisants que Sa Majesté, leur auguste maître, a conçus pour le royaume de Saxe. Ils espèrent que les autorités et les habitants de la Saxe prendront une ferme confiance en la gestion juste et vigilante des soussignés; qu'ils exécuteront exactement leurs ordonnances, qui n'auront jamais d'autre but que le bien général, et qu'ils continueront à observer la même conduite conforme aux circonstances, qui a, jusqu'à présent, honorablement distingué la nation saxonne.

Dresde, le 10 novembre 1814.

Le gouvernement général de la Saxe,
Signé : le baron *de Reck;* le baron *de Gaudi.*

Dixième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 10 novembre 1814.

Présents: tous les plénipotentiaires nommés dans le précédent protocole.

M. le comte de Winzingerode a remis, au protocole, la Déclaration qu'il avait promise, dans la précédente séance, sur le projet annexé sous la lettre B au VIII[e] protocole, et présenté par les plénipotentiaires prussiens, pour la rédaction des objets contenus dans les articles V et IX des douze points de la délibération.

Sur l'article I, le Wurtemberg s'est référé au § 2 du projet remis précédemment [1], dans lequel il a déclaré le tribunal fédéral une chose non admissible; il attendra ce qui sera proposé ultérieurement sur l'institution du tribunal austregal.

Il a été résolu, par les autres plénipotentiaires, d'insérer cette opposition au protocole; et pour ne pas interrompre l'ordre des matières, la discussion sera ajournée jusqu'à ce que l'on procède à la délibération des détails relatifs au tribunal fédéral.

Sur l'article II, le Wurtemberg a dit qu'il n'avait aucune observation à faire, son contenu devant être considéré comme le but principal de la Confédération.

Sur l'article III, il s'est référé au § 6, lettre B, n° 2, de son projet, qu'il regardait comme n'étant pas en contradiction avec l'article III.

Sur l'article IV, il a déclaré que les ambassades pouvaient bien être admises *per modum exceptionis;* mais que, cependant, elles devaient communiquer leurs propositions en plein conseil. Il a consenti à la clause que les lettres de créance fussent reçues par le président.

On a ensuite proposé la question suivante: les envoyés étrangers feront-ils d'abord, conformément à la demande du Wurtemberg, leur première proposition au conseil assemblé; ou bien, selon l'avis de la Prusse et de l'Autriche, adresseront-ils cette proposition au président, qui la transmettra aussitôt au premier conseil?

M. le prince de Wrede a déclaré qu'il adhérait à l'avis du Wurtemberg, en ce que la proposition des envoyés ne devait pas être faite seulement au président; mais que, par la suite, la Bavière proposerait qu'il fût adjoint, d'après un ordre établi, un directeur au président; et que si cela était adopté, on pourrait convenir que la proposition des envoyés, au lieu d'être portée au conseil assemblé, le serait au président et au directeur.

M. le prince de Metternich s'est déclaré positivement contre la pro-

1. Annexe A du VIII[e] protocole, page 383.

position du Wurtemberg et pour le maintien de la première rédaction, et a ajouté que, politiquement, il n'était pas convenable de statuer que les ambassadeurs étrangers porteraient d'abord leur première proposition au conseil assemblé; que cette marche n'était pas non plus analogue aux formes diplomatiques; qu'il ne voyait pas quel inconvénient pourrait résulter de ce que l'on suivrait la première rédaction, et que l'on devait écarter jusqu'au soupçon d'une telle méfiance pour le président, quel qu'il pût être.

Les plénipotentiaires de Prusse et de Hanovre ont également voté pour le maintien de la première rédaction.

Sur l'article V, M. le comte de Winzingerode a déclaré que le Wurtemberg regardait comme inutile qu'il y fût question de l'envoi de ministres de la Confédération; car il était difficile que cela pût avoir lieu autrement que dans le cas d'un Traité de paix, aux négociations duquel les plénipotentiaires de chaque membre en particulier seraient présents.

Les autres plénipotentiaires ont néanmoins, en déduisant leurs motifs, maintenu la nécessité d'accorder à la Confédération le droit d'envoyer des ambassadeurs, et prié le ministre plénipotentiaire du roi de Wurtemberg de faire valoir leurs motifs auprès de son souverain. Comme ensuite on a mis en question s'il ne serait pas convenable de déterminer avec plus de précision la manière dont ce droit serait exercé, la Prusse a promis de proposer une nouvelle rédaction, que le plénipotentiaire de Wurtemberg s'est engagé à soumettre à son roi.

Sur l'article VI, le plénipotentiaire de Wurtemberg a déclaré qu'il ne pouvait pas l'adopter, parce que la clause qui renferme que la Confédération recherchera d'abord s'il existe un danger d'attaque injuste, peut aisément être mal interprétée, et qu'il en peut résulter le désavantage d'un retard; que, par conséquent, cette clause doit entièrement être omise.

Après que l'on a eu observé que, d'un côté, il n'était pas présumable qu'il ne dût pas y avoir une discussion préalable quelconque, telle sommaire qu'elle fût, avant que la Confédération pût donner du secours, mais que, d'un autre côté, il était à désirer que la partie lésée fût assurée d'un secours prompt de la part de la Confédération, M. le baron de Humboldt a proposé de faire l'addition suivante à ce paragraphe : Dans le cas réel d'une invasion ennemie dans un territoire allemand, la Confédération doit instantanément donner un secours actif, d'après la manière qui sera réglée ultérieurement dans les paragraphes suivants, pour mettre en mouvement les troupes de la Confédération.

Cette proposition n'ayant pas éprouvé de contradiction de la part des autres plénipotentiaires, il a été résolu de l'insérer au protocole.

Sur l'article VII, le plénipotentiaire prussien a proposé de substituer,

comme base, à la rédaction de la première proposition prussienne contenue dans l'annexe B de la huitième séance, celle que M. le baron de Wessenberg a lue dans la même séance, et qui a été insérée au protocole dans l'annexe additionnelle à l'annexe B, et d'en ôter seulement, suivant ce qui a été arrêté, la désignation nominale de Hesse et de Bade.

Le plénipotentiaire de Wurtemberg a déclaré, sur cet article, que sa Cour avoit admis que le pouvoir exécutif ne résiderait que dans les mains du premier conseil ; que, par conséquent, elle ne pouvait voter pour l'adjonction du second conseil, ou d'un comité de ce conseil.

Les autres plénipotentiaires ayant alors développé les motifs qui devaient faire persister dans cette adjonction, M. le comte de Winzingerode a fait connaître qu'il devait faire sa déclaration conformément à ses instructions, mais qu'il se réservait de présenter à son souverain un rapport sur cet objet.

La présente séance a été close.

Vienne, le 10 novembre 1814.

Signé : *Humboldt*, *Wrede*, *Wessenberg*, *Munster*, comte *de Hardenberg*, *Linden*, *Winzingerode*, *Metternich*.

Note confidentielle de la Russie à l'Autriche et à la Prusse, donnant son assentiment aux douze articles contenus dans le Projet de la Confédération germanique.

Vienne, le 11 novembre 1814.

Le soussigné secrétaire d'État a rendu compte à S. M. l'empereur son auguste maître des résultats, que présentent les conférences relatives à l'organisation future de l'Allemagne. S. M. impériale a vu avec une vive satisfaction, que les Cabinets de Vienne, de Berlin et de Hanovre ont proposé le 14 octobre un plan de fédération[1], qui est conforme aux principes de justice et d'organisation sociale, au bonheur des individus et aux intérêts de l'Europe, en demandant que le droit de faire la guerre et la paix, celui de décider des contestations entre les princes, et de veiller aux intérêts généraux soit délégué à la Confédération, et qu'il soit formé des États provinciaux tutélaires de la liberté et de la propriété garantis par la fédération.

LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse déclarèrent à Kalisch, le 13 = 25 mars 1813, la dissolution de la Ligue du Rhin, et leur ferme et immuable résolution d'aider les princes et les peuples allemands à reconquérir leur liberté et leur indépendance.

1. *Voy.* page 289.

Les succès des Puissances alliées eurent pour suite l'affranchissement de l'Allemagne du joug étranger. Des traités d'accession assurèrent aux princes leur conservation, mais rien ne fut alors statué sur leurs rapports intérieurs.

Le Traité de l'alliance de Chaumont et la paix de Paris stipulèrent que l'Allemagne serait un État fédératif. Les princes d'Allemagne trouveront sans doute dans ce principe une nouvelle preuve de la sollicitude des puissances alliées et reconnaîtront d'ailleurs la nécessité d'établir un système qui les préserve de l'instabilité et de tous les dangers d'une existence isolée.

Ce n'est que dans un pareil système que l'Europe peut retrouver la garantie de la tranquillité intérieure de l'Allemagne et par conséquent l'espoir, que les forces désormais soumises à une direction concentrée, ne soient employées que pour l'intérêt général, que l'état d'irritation, qui existe encore, cesse entièrement, que les abus de l'autorité soient prévenus, les rapports de la noblesse fixés, et que les droits de tous soient déterminés et protégés par des institutions fortes, sages et libérales.

Ces principes se retrouvent, dans toute leur force et dans toute leur pureté, dans le plan de fédération proposé par les Cabinets de Vienne, de Berlin et de Hanovre. S. M. l'empereur de Russie ne peut donc qu'y donner son entier assentiment, décidé à appuyer ce projet par son intervention, si les circonstances devaient l'exiger.

Le soussigné est chargé d'en donner l'assurance à S. A. M. le prince de Metternich (de Hardenberg), et de s'expliquer confidentiellement avec lui sur les moyens de le faire généralement adopter. L'intérêt que l'Europe prend à cette belle et noble cause est motivé par des considérations plus décisives encore pour son auguste Allié; et d'un pareil concours de circonstances, il ne peut que résulter des décisions salutaires et dont la nature répond à l'importance de l'objet.

Signé : le comte *de Nesselrode.*

Note du prince de Metternich au prince de Hardenberg au sujet de propositions à faire à la Russie.

(Extrait.) Vienne, le 12 novembre 1814.

Nous partageons l'opinion de Votre Altesse, qu'en suite des démarches directes qui ont eu lieu de la part de lord Castlereagh vis-à-vis de l'empereur Alexandre, le Cabinet britannique nous servira dorénavant plus utilement comme point d'appui que comme médiateur.

A juger de l'ouverture confidentielle de Votre Altesse, il paraîtrait

que l'empereur de Russie ne serait pas éloigné d'admettre des modifications aux plans qu'il a énoncés en dernier lieu vis-à-vis de plusieurs personnes, et envers moi en particulier, comme des déterminations qui n'offraient point de retour. L'empereur mon maître vous avait fait proposer d'autoriser milord Castlereagh à écouter les propositions que l'empereur Alexandre lui ferait, dans le cas qu'il eût rejeté nos trois alternatives, les seules propositions que nous avions jugé, conjointement avec le ministre britannique, pouvoir être faites par les Cabinets réunis. Si nous ne faisons plus passer nos propositions par le même intermédiaire, l'empereur n'a cependant point changé d'opinion sur le fond des questions, décidé à ne pas mettre en avant, même seul, d'autres propositions que celles renfermées dans ma dernière lettre à Votre Altesse. Il n'écoutera pas moins celles que ferait la Russie. S. M. impériale désire que ce soit le Cabinet prussien qui, dans la position actuelle des choses, se charge de tirer au clair des questions d'une aussi haute importance, et elle vous saura beaucoup de gré, mon prince, si vous voulez la mettre le plus tôt possible à même de connaître les intentions finales de l'empereur Alexandre :

1. Sur les frontières qu'il vise à donner à ses acquisitions territoriales dans le duché de Varsovie, etc.

2. Sur la nature et l'étendue des engagements politiques et militaires qu'il serait prêt à prendre pour restreindre l'influence de la Russie sur un royaume de Pologne réuni constitutionnellement sous un même sceptre.

3. Sur les garanties qu'il s'engagerait à nous donner sous le point de vue de la sûreté de l'état de possession de nos provinces ci-devant polonaises, etc.

Signé : *Metternich.*

Onzième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 12 *novembre* 1814.

Présents : les plénipotentiaires nommés dans le précédent protocole, à l'exception de M. le chancelier d'État, prince de Hardenberg.

M. le vicomte de Winzingerode a continué de la manière suivante, la déclaration commencée sur le projet de la Prusse et de l'Autriche[1].

Sur le paragraphe 8 de ce projet, il a déclaré que son souverain accédait à l'opinion qui privait les membres du second conseil, du droit de conclure des alliances soit isolément, soit en corps.

Quant à l'obligation à contracter, sur ce point, par les membres du premier conseil, le roi de Wurtemberg se réfère à ce qu'il a déjà pro-

1. Annexe B du VIII[e] protocole, page 389.

posé, à ce sujet : il consent, néanmoins, a adopter la nouvelle rédaction de l'Autriche, en exceptant, néanmoins, expressément la phrase additionnelle qui commence par ces mots : *Chaque membre.*

M. le baron de Humboldt a observé, relativement à ce dernier point, qu'il ne contenait aucune restriction des droits des membres du conseil, mais qu'il était fondé uniquement sur ce principe, que le premier conseil devait nécessairement avoir connaissance des Traités conclus par quelqu'un de ses membres, et relatifs à la guerre.

M. le prince de Metternich a dit, que dans tout Traité d'alliance on ajoutait cette clause : qu'aucune des deux parties ne conclurait une alliance avec d'autres États, sans en donner connaissance à l'autre partie, et souvent même, sans le consentement de celle-ci. Il était impossible que les obligations renfermées dans l'acte fédéral, fussent, à cet égard, plus étendues que celles de tout autre pacte politique ; et la Confédération ne pourrait avoir lieu, si le corps n'avait pas connaissance des rapports de ses membres envers les Puissances étrangères.

M. le prince de Wrede a déclaré que le vote du Wurtemberg contenait deux points, dont le premier concernait l'exclusion des princes du second conseil du droit de conclure des Traités d'alliance, accordé aux princes du premier conseil, et le second, l'obligation de notifier au premier conseil, les Traités d'alliance conclus par ceux qui en avaient le droit ; que relativement au premier point, si les autres plénipotentiaires trouvaient à propos d'admettre cette exclusion pour les princes du second conseil, la Bavière n'avait rien à objecter ; mais que l'on devait s'attendre à voir cette clause rencontrer une forte opposition de la part des princes du second conseil futur. Relativement au second point, la Bavière convenait qu'il ne pouvait être question de l'obligation de porter, à la connaissance du premier conseil, les Traités de commerce et les pactes de famille, et qu'il n'y avait que les Traités d'alliance relatifs à la guerre, qui devaient être notifiés à la Confédération.

L'Autriche a, alors, relativement au second point, proposé d'ajouter dans la rédaction, aux mots : *de tous les Traités*, ceux : *de cette nature*, afin de faire connaître, par là, que l'on n'avait à notifier à la Confédération, que des Traités relatifs à la guerre.

M. le prince de Wrede a dit qu'il croyait qu'avec cette addition, le point en question pouvait rester dans la rédaction.

M. le baron de Humboldt a déclaré, qu'à la vérité, il regardait, comme nécessaire, la notification des Traités au conseil de la Confédération ; mais qu'il devait encore se réserver ses déclarations ultérieures, sur l'ensemble de l'article en discussion.

M. le comte de Winzingerode a dit qu'il ne pouvait se déclarer sur l'article en discussion, autrement qu'il l'avait déjà fait.

Sur l'article IX, M. le comte de Winzingerode a annoncé que le Wurtemberg était d'avis que cet article avait besoin d'être ultérieurement développé; car on ne pouvait regarder, comme facilement exécutables, les obligations que cet article imposait

M. le prince de Wrede a demandé s'il n'y avait pas beaucoup d'inconvénients à redouter, dans le cas où l'on voudrait, dès à présent, entrer trop avant dans les détails des questions qui s'élevaient sur ce point, et si, pour parvenir au but d'une Confédération, il n'était pas à propos de se borner à énoncer, pour le moment, le principe général, que lorsque l'on ferait des conquêtes, elles seraient partagées en commun, et que de même, dans les cas où une partie aurait des droits à une indemnité pour le sacrifice qu'elle aurait supporté, cette indemnité serait donnée en commun, sans fixer la manière dont ces deux choses seraient effectuées.

M. le prince de Metternich a déclaré qu'il adhérait à cette proposition de la Bavière, et a ajouté que le premier vœu de l'empereur, son maître, était entièrement dirigé vers le rétablissement formel de la Confédération germanique qui avait, pour but, le maintien de la paix pendant une longue suite d'années; mais que cela n'était possible, qu'autant qu'une grande union défensive aurait lieu dans le centre de l'Europe.

M. le baron de Humboldt a déclaré que le roi, son maître, regardait comme son devoir de souverain envers ses sujets, de les faire entrer dans une Confédération par laquelle ils formeraient corps de nation avec les Allemands, et jouiraient des avantages qui devaient en résulter pour ses membres; il a ajouté qu'il adhérait, d'ailleurs, aux propositions faites par la Bavière.

M. le comte de Munster a déclaré aussi que c'était l'intention bien formelle du prince régent, que la Confédération germanique fût rétablie conformément aux principes généraux que l'on avait déjà manifestés, et il a accédé également aux propositions de la Bavière.

M. le comte de Winzingerode a déclaré que le roi de Wurtemberg croyait avoir prouvé qu'il voulait la Confédération germanique, et qu'il l'avait fait connaître d'une manière positive, depuis que le Traité de Paris avait annoncé la formation de cette Confédération; mais il a ajouté qu'il n'avait pas d'instructions sur la proposition de la Bavière mise en délibération.

Sur l'article X, M. le comte de Winzingerode a déclaré que le Wurtemberg ne pouvait adhérer à cet article, parce que la participation à la législation, accordée au second conseil, ne concernait que les affaires intérieures, et que toute restriction qui n'était pas relative au droit de guerre et de paix, devait être exclue de l'acte fédéral.

M. le prince de Metternich a observé que, puisque l'on partait du

principe qu'il doit y avoir une Confédération germanique, les restrictions que ce but exige, sont nécessaires, et doivent être énoncées avec tout le ménagement possible ; qu'elles ne peuvent pas être regardées comme une limitation du droit appartenant et devant appartenir également à tous les princes ; mais doivent être considérées commes des clauses auxquelles ils se soumettent pour atteindre au but de la Confédération. Dans l'espèce, il est simplement question de ceci : c'est que lorsqu'un Traité sera conclu par la Confédération, et qu'une loi générale sera nécessaire pour son exécution, le premier conseil, qui a le pouvoir exécutif, ne pourra pas seul rendre cette loi, mais que le second conseil, comme pouvoir législatif, devra aussi participer à sa formation.

M. le baron de Humboldt a adhéré à cette déclaration.

M. le comte de Munster a fait de même, en citant les exemples des Traités conclus avec les puissances étrangères, qui devraient nécessairement être suivis d'une loi générale pour l'Allemagne.

M. le prince de Wrede y a aussi accédé en observant que, lorsqu'un Traité devra être rendu exécutoire par une loi, le second conseil devra nécessairement concourir à cette loi ; mais qu'en même temps, il ne devait pas être question des affaires intérieures, ou des lois qui y sont relatives, et que la chose présentait d'autant moins d'inconvénients, qu'on supposait, dans l'espèce, que le Traité qui donnait occasion à la loi, avait été conclu par le premier conseil avec le consentement des Cours, et après avoir été préalablement discuté dans son sein.

Sur l'article XI, il a été observé que l'Autriche devait présenter une proposition sur la rédaction des points contenus dans cet article, et que, par conséquent, l'article, en lui-même, tel qu'il était conçu, semblait exiger une rédaction un peu modifiée.

M. le baron de Humboldt a alors proposé :

1° Que dans le point premier, *communique* fut substitué à *propose ;*

2° Qu'au lieu du second point, on mît ceci : « Il délibère sur les propositions de loi qui lui sont envoyées par le second conseil, ou sur celles qui naissent dans son propre sein. »

Les paragraphes suivants détermineront comment, de cette délibération du premier conseil, et de la proposition faite par le second, il résulte une véritable loi fédérale.

Le ministre plénipotentiaire du roi de Wurtemberg s'est réservé une déclaration ultérieure sur la modification que l'on venait de faire subir à cet article onzième, et sur le développement ultérieur des objets que l'on promettait.

Pour continuer à développer les objets contenus dans les douze points de délibération, M. le baron de Wessemberg a lu une proposition de l'Autriche et de la Prusse, pour la rédaction et le développement de l'article VI des douze points de délibération, et il a été résolu d'en

distribuer préalablement copie aux plénipotentiaires, afin de pouvoir en délibérer à la prochaine séance.

III. Comme dans le cours de la discussion de ce jour, il a été observé que, dans le protocole de la neuvième séance, la réserve d'une proposition sur la forme de la sanction des lois fédérales a, mal à propos, été attribuée à M. le prince de Wrede, cette réserve ayant été remise aux actes, non par lui, mais par M. le prince de Metternich, il a été résolu, pour rectifier cet énoncé, d'en faire mention sur les registres.

La séance de ce jour a été close.

Signé : *Humboldt*, *Wrede*, *Metternich*, *Wessenberg*, *Munster*, comte *de Hardenberg*, *Linden*, *Winzingerode*.

ANNEXE.

Proposition de l'Autriche et de la Prusse pour la rédaction et le développement du sixième article des douze points de délibération concernant la formation et les fonctions du second conseil.

§ 6 *a*.

Le second conseil est composé de tous les membres de la Confédération qui ont droit de voter.

Ils exercent un vote viril ou un vote curial.

La désignation des votes doit être différée jusqu'à la fixation des possessions de tous les États allemands.

§ 6 *b*.

Le second conseil se rassemble, tous les ans, dans la même ville que le premier conseil.

La durée de l'assemblée dépend de la nature des affaires qui lui sont soumises, et il ne peut se séparer avant qu'elles aient été entièrement terminées.

Il n'a pas le droit d'ajourner une affaire d'une session à une autre.

§ 6 *c*.

Les fonctions du second conseil s'étendent à tous les objets qui peuvent fournir matière à une loi obligatoire pour toute l'Allemagne. Le membre qui a le premier rang, a la présidence, de même que cela a lieu dans le premier conseil, sans que cela lui donne droit à des prérogatives particulières.

Les plénipotentiaires votent dans le second conseil, de même que dans le premier, dans l'ordre qu'ils observaient entre eux dans le ci-

devant empire germanique; néanmoins, cet ordre ne donne lieu, hors du cercle des affaires de l'Allemagne, à aucune différence de rang entre les Cours et les États.

§ 6 *d.*

L'initiative des propositions appartient au premier conseil; chaque membre a cependant le droit de mettre en délibération une proposition qui concerne les intérêts de la Confédération.

§ 6 *e.*

La proposition est mise en délibération par le second conseil, et donne lieu à un conclusum pris à la majorité des voix. Ce conclusum est porté alors au premier conseil qui l'adopte ou le rejette.

Dans le dernier cas, le premier conseil, après s'être adjoint le comité du second conseil, met, de nouveau, le conclusum en délibération, et l'on va, de nouveau, aux voix pour obtenir une décision définitive.

Dans les cas où il est douteux qu'une proposition doive être portée au second conseil, le premier conseil en décide, après s'être adjoint le comité du second conseil.

§ 6 *f.*

Dans les cas où le premier conseil doit former un conclusum sur la guerre et la paix, il s'adjoint le comité du second conseil, formé d'après les dispositions du paragraphe 7 de l'article 1er.

§ 6 *g.*

Le comité formé d'après les dispositions du paragraphe 7 de l'article 1er, est constamment réuni dans le lieu d'assemblée de la Confédération. Il est muni des pleins pouvoirs du second conseil pour tous les cas qui exigent une délibération prompte, ou pour tous ceux où il doit assister aux séances du premier conseil.

§ 6 *h.*

Les deux conseils ont une chancellerie et des archives communes, mais séparées en deux divisions; les deux conseils participent au choix des employés.

Troisième Protocole de la séance du 13 *novembre* 1814 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

MM. les plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, ont été appelés à entendre la lecture du protocole de la séance du de ce mois, et à en arrêter la rédaction. Mais cette dernière séance n'ayant été employée qu'à discuter des principes et à fixer les idées sur

la distribution du travail du Congrès et sur la forme à donner aux réunions des plénipotentiaires qui s'occuperaient des différents objets de négociations, on est convenu de n'en pas faire dresser de procès-verbal détaillé.

Après avoir fait lecture d'un paragraphe de l'article II secret du Traité de Paris conçu en ces termes :

« Le Roi de Sardaigne recevra un accroissement de territoire par l'État de Gênes, le port de Gênes restera port libre ; les puissances se réservent de prendre à ce sujet des arrangements avec le roi de Sardaigne ; »

M. le prince de Metternich a proposé à MM. les plénipotentiaires présents de délibérer sur l'exécution de cet article.

M. le chevalier de Labrador a observé que l'article en question, dont la rédaction ne lui a pas paru suffisamment précise, ne doit être entendu que comme arrêtant en faveur du roi de Sardaigne une compensation à prendre sur le territoire de Gênes, pour la perte d'une partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris, et que pour fixer cette compensation il n'était pas nécessaire de disposer de la totalité de ce territoire.

Il y a ajouté que, dans sa manière de voir, il s'agissait avant tout de former un comité pour les affaires générales de l'Italie, comme il y en a un sur les affaires générales de l'Allemagne, et qu'il n'y avait pas de raison pour s'occuper dès à présent de la question particulière des indemnités du roi de Sardaigne.

M. le prince de Metternich a observé, relativement à la question principale, que, d'après l'article du Traité, il est incontestable que les Puissances ont voulu indemniser le roi de Sardaigne non pas sur le territoire, mais par le territoire de l'État de Gênes, et qu'à moins de vouloir réformer aujourd'hui les dispositions du Traité de Paris, que le Congrès n'est appelé qu'à compléter, on n'aurait plus à délibérer que sur les moyens d'exécuter ces dispositions, et, dans le cas présent, sur les mesures à prendre pour assurer à la ville de Gênes les avantages que l'article du Traité tendait à lui réserver.

Quant à l'observation incidente de M. de Labrador sur la nécessité de traiter d'abord les affaires générales d'Italie, M. le prince de Metternich a mis en fait que les questions relatives à l'organisation politique de l'Allemagne diffèrent essentiellement de celles qui regardent l'Italie, l'Allemagne devant former, d'après les dispositions mêmes du Traité de Paris, un corps d'États unis par un lien fédératif, tandis que l'Italie n'étant point destinée à former un corps politique proprement dit, ne présente qu'une réunion d'États indépendants compris sous la même dénomination géographique. M. le prince de Metternich a, en conséquence, énoncé l'opinion que les questions relatives à l'Italie doivent

être traitées séparément et l'une après l'autre, et que celle de la réunion de Gênes au Piémont se présentant naturellement la première, on doit s'en occuper incessamment.

M. le comte de Nesselrode a appuyé cette opinion.

M. le prince de Talleyrand, tout en observant qu'il serait peut-être à désirer que l'article du Traité relatif aux indemnités du roi de Sardaigne eût été rédigé avec plus de précision, a reconnu cependant que le sens de cet article n'est pas douteux, et que l'intention indubitable des Puissances Contractantes a été de réunir les départements formés de l'ancien État de Gênes aux États du roi de Sardaigne.

Lord Castlereagh a dit que le principe de la réunion de Gênes au Piémont ayant été, selon lui, pleinement établi par l'article secret du Traité de Paris, il ne s'agit plus que de procéder à l'exécution de cet article dans le sens le plus conforme aux intérêts et au bien-être de Gênes.

En résumant la délibération, le prince de Metternich a posé, ainsi que suit, la première question à décider :

« Veut-on s'occuper de l'affaire de la réunion de Gênes au Piémont préalablement à toute autre question relative à l'Italie ? »

Les plénipotentiaires de Russie, d'Angleterre, de France, de Portugal, de Suède, de Prusse, ont opiné pour l'affirmative et M. le prince de Metternich s'est réuni à leur avis. Il a été décidé que l'on s'occuperait de cette affaire sans autre délai.

On a procédé, en conséquence, à la délibération sur les moyens d'exécuter les dispositions de l'article II secret du Traité de Paris.

M. le prince de Talleyrand a proposé de donner (par forme d'extrait du protocole) au Ministre de S. M. le roi de Sardaigne communication officielle de cet article et de ce qui a été ultérieurement arrêté dans la séance présente, et d'en informer en même temps le député de Gênes, en lui annonçant que les Puissances admettront les conditions les plus libérales pour la réunion du territoire de Gênes au Piémont, et consulteront, autant qu'il pourra se faire, dans l'exécution de cette mesure, l'intérêt et la satisfaction des Génois.

Cette proposition, particulièrement appuyée par lord Castlereagh, a été adoptée, et on a invité M. le prince de Metternich à faire ladite communication officielle à M. le marquis de Saint-Marsan, ministre de S. M. le roi de Sardaigne, et lord Castlereagh, à donner connaissance à M. de Brignoles, député de Gênes, de tout ce qui regarde ses commettants dans cette délibération.

Il a été arrêté de même que M. le marquis de Saint-Marsan, d'un côté, et M. de Brignoles, de l'autre, seraient invités à conférer avec les plénipotentiaires français, anglais et autrichiens que l'on nommera, à cet effet, sur les moyens de concilier dans cette affaire

l'intérêt de S. M. le roi de Sardaigne avec les vœux et les besoins des habitants de Gênes, et que lesdits plénipotentiaires rédigeraient, à la suite de ces conférences, un projet comprenant toutes les dispositions particulières, et les porteraient à la connaissance des signataires du Traité de Paris.

L'extrait ci-joint indique la manière dont M. le prince de Metternich s'acquittera de cette communication.

Cette délibération terminée, M. le prince de Metternich a proposé la question si, nonobstant la difficulté que pourrait rencontrer une réunion générale de tous les plénipotentiaires, dans le moment actuel, il y aurait lieu à procéder à cette réunion après la clôture du protocole sur la présentation des pleins pouvoirs? Il a été décidé que, vu l'état actuel des négociations particulières, cette réunion générale ne serait d'aucune utilité et qu'il vaudrait mieux la remettre à une époque plus arriérée.

Signé: *Castlereagh; Metternich; Gomez-Labrador; Humboldt; Löwenhielm; Lobo; Palmella; Alexis de Noailles,* plénipotentiaire de France; *Latour du Pin; Dalberg; Talleyrand; Rasoumowsky,* plénipotentiaire de Russie; *Nesselrode; Stewart.*

Douzième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 14 novembre 1814.

Présents : tous les membres nommés dans le précédent protocole, à l'exception du chancelier d'État prince de Hardenberg.

Le plénipotentiaire du roi de Bavière a remis aux actes le numéro 141 de cette année, du journal intitulé *le Mercure du Rhin*, qui s'imprime à Coblentz, et a observé que depuis plusieurs jours il avait vu, avec le mépris que méritaient de telles attaques, les traits contenus dans cette feuille, contre les Cours de Bavière et de Wurtemberg et contre sa personne, ainsi que contre le premier plénipotentiaire du roi de Wurtemberg, et que, quant à lui, il avait cru ne pas devoir en parler; mais qu'ayant été engagé, par une note du roi de Wurtemberg, à adresser aujourd'hui à son souverain, un rapport sur cet objet, il en avait reçu ordre de porter la chose à la connaissance du comité, et de demander une satisfaction proportionnée également aux circonstances et à la dignité des Cours; cette feuille étant publiée à Coblentz, par conséquent dans un endroit où se trouvait un gouvernement civil et militaire du roi de Prusse, il ne pouvait entrer dans les vues de S. M. Prussienne, de

laisser, aux auteurs de journaux, la faculté d'imprimer de telles impertinences.

Le plénipotentiaire du roi de Wurtemberg a adhéré à cette demande.

Après qu'il a été donné lecture de cette feuille, celui des plénipotentiaires prussiens qui était présent a dit, que le motif pour porter plainte contre ce journal lui paraissait évident, et que, quoique dans des cas semblables, par exemple au sujet de grosses injures contenues dans un écrit que l'on disait imprimé à Munich, et qui contenait des invectives grossières contre la Prusse, cette Puissance n'eût porté aucune plainte, il était néanmoins convaincu que, dans le cas actuel, la Prusse ferait tout ce qui serait nécessaire; mais qu'il pensait que cet objet ne pouvait faire la matière d'une délibération du comité, et que, comme plénipotentiaire, il ne pouvait rien dans cette affaire, qu'elle était du ressort du département des affaires étrangères de la Prusse, auquel les parties offensées devaient s'adresser.

M. le comte de Munster s'est rangé de cette opinion, et a observé que, dans des cas semblables, il n'avait pas fait beaucoup d'attention aux écrits des folliculaires, et qu'il ne croyait pas que la chose fût du ressort du comité.

Le premier plénipotentiaire de l'Autriche a dit que la Cour de Bavière ayant déjà porté des plaintes du même genre, il avait, à ce sujet, fait, auprès des autorités prussiennes, des démarches officielles dont il attendait le résultat; qu'il était scandaleux que des choses de la nature de celles que contenait cette feuille, circulassent dans le public, et contribuassent à miner la confiance; il a ensuite proposé que les deux Cours offensées remisssent, au protocole, leur déclaration actuelle, et l'invitassent à entrer en communication, à ce sujet, avec M. le chancelier d'État, prince de Hardenberg, dont la façon de penser, sur ce point, lui était suffisamment connue.

Cette proposition ayant été généralement approuvée, les plénipotentiaires des rois de Bavière et de Wurtemberg ont déclaré, au protocole, qu'ils souhaitaient que M. le prince de Metternich voulût bien se charger de parler de cette affaire à M. le chancelier d'État, prince de Hardenberg, pour parvenir à obtenir une satisfaction convenable; Son Excellence a promis de s'en charger.

II. On a ensuite procédé à la discussion du développement du paragraphe 6 des douze points de délibération, remis au protocole dans la dernière séance.

Le Wurtemberg a déclaré que ce développement n'ayant été soumis au roi que la veille, le protocole de la dernière séance n'était pas encore parvenu à Sa Majesté, que les plénipotentiaires se trouvaient donc hors d'état de voter aujourd'hui sur cet objet, et devaient se réserver une déclaration ultérieure.

On a cependant, pour connaître le vote de la Bavière, sur cet objet, commencé la lecture des paragraphes contenus dans ce développement, et le plénipotentiaire bavarois a fait les observations suivantes.

Sur le paragraphe 6 *a*, il a dit qu'il y était question de voix curiales, sans qu'il fût déterminé à qui elles seraient accordées ; qu'il n'avait aucune objection à faire à ce que l'on donnât de ces voix à quelques États qui se trouvaient actuellement en possession de la souveraineté, et reconnus comme souverains ; mais que la déclaration ne pouvait s'étendre plus loin, et qu'il devait surtout, relativement aux villes hanséatiques, réitérer les objections qu'il avait faites précédemment, et d'après lesquelles les formes usuelles devaient être observées pour ces villes, avant que la Bavière pût les reconnaître.

Sur le paragraphe 6 *b*, il a dit que la Bavière donnait son adhésion.

Sur le paragraphe 6 *c*, il a demandé une explication plus précise des mots : « Objets qui peuvent fournir matière à une loi obligatoire pour toute l'Allemagne. » Les plénipotentiaires autrichiens, prussiens et hanovriens, ayant alors répliqué que l'on entendait, par là, les objets qui, tels que les péages, les monnaies, les postes, etc., pouvaient, pour le bien commun de l'union, avoir besoin, pour le présent ou à l'avenir, d'une disposition législative générale ; le plénipotentiaire bavarois a dit qu'il ne se croyait pas autorisé à accorder, au second conseil, le droit de faire actuellement ou à l'avenir, des lois sur ces objets, que s'il y avait des lois à porter sur cet objet et sur d'autres, elles devaient faire partie de la loi organique actuelle ; mais que l'on ne pouvait accorder, pour la suite, que le droit de voter sur des violations de cette loi constitutionnelle, si quelqu'un s'en rendait coupable ; mais que dans le reste, la participation accordée à ce second conseil au pouvoir législatif, ne devait s'entendre que des lois qui avaient pour objet les préparatifs de défense commune, et tout ce qui tendait à donner plus de force et d'énergie aux moyens que l'on y emploierait.

Plusieurs plénipotentiaires, et notamment les plénipotentiaires autrichiens ayant observé qu'il serait impossible d'épuiser tellement, dans une première loi organique, les objets qui demandaient des lois générales, qu'il ne restât pas, dans la suite, beaucoup de choses à compléter et à améliorer, ce qui exigerait alors de nouvelles lois ; le plénipotentiaire prussien a déclaré qu'il devait demander des instructions plus précises sur cet objet, et se réservait, en conséquence, de voter ultérieurement.

La séance de ce jour a été close.

(*Suivent les signatures.*)

Premier Protocole du Comité des Affaires de la Suisse, séance du 14 *novembre* 1814.

Les plénipotentiaires des Puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse, se sont réunis le 14 novembre.

On a mis en délibération la question sur la réclamation territoriale du canton de Berne. Les plénipotentiaires d'Autriche, ainsi que celui de Prusse, ont donné chacun leur opinion par écrit[1]. Lord Stewart et le plénipotentiaire de Russie ont promis de donner la leur à la première séance. On est convenu d'inviter la députation helvétique à exposer au comité l'objet de leur mission, et de se rendre, à cet effet, à la première séance des plénipotentiaires des Puissances intervenantes.

Sur quoi, on a terminé ce protocole, et il a été signé par les plénipotentiaires.

Signé : *Humboldt*, *Stratford-Canning*, *Wessenberg*, *Stewart*, *de Stein*, le comte *Capo d'Istria*.

Opinion du Plénipotentiaire d'Autriche.

Les Puissances intervenantes ont reconnu la nécessité de la conservation et de l'intégrité des 19 cantons, et ont manifesté leurs intentions à cet égard, dans la note qui a été adressée, par leurs plénipotentiaires au président de la diète, en date du 20 mai de cette année. En conséquence de cette déclaration, je crois que les Puissances intervenantes se trouvent engagées à maintenir l'existence politique des 19 cantons.

Quant aux réclamations territoriales du canton de Berne, elles méritent sans doute une attention toute particulière, et vu leur connexion avec la tranquillité intérieure de la Suisse, les Puissances intervenantes ont un grand intérêt à chercher un moyen de contenter les Bernois, sans blesser les intérêts des autres cantons. L'intégrité des 19 cantons s'oppose à ce que les Puissances puissent appuyer le canton de Berne dans ses prétentions sur le pays de Vaud et sur l'Argovie. Je ne dis pas qu'un arrangement à l'amiable soit contraire à ce principe, s'il ne s'agit que de la cession d'un petit district ou d'une population de quelques mille âmes; mais les Puissances ne pourraient jamais prêter la main à une séparation de territoire, qui porterait atteinte à l'existence politique de l'un de ces cantons.

Il leur reste d'essayer à parvenir au but proposé, moyennant l'offre

1. *Voy.* ci-après, nos 1 et 2.

d'une partie de l'évêché de Bâle, dont elles peuvent disposer comme d'une conquête, et j'ose croire que le gouvernement de Berne, en voyant les Puissances intervenantes tenir absolument le même langage à ce sujet, se prêtera beaucoup plus facilement à un arrangement raisonnable qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Signé : *Wessenberg.*

Opinion du Plénipotentiaire de Prusse.

Ayant pris encore une fois en mûre considération les questions qui ont été élevées dans la dernière conférence, sur les réclamations territoriales de quelques cantons, et ayant consulté là-dessus les intentions de ma Cour, je suis autorisé à déclarer que le cabinet prussien est d'opinion que la conservation des 19 cantons doit être la base du travail du comité, et que, par conséquent, il doit soigneusement s'abstenir de toute proposition d'une cession de territoire de leur part, qui pût porter atteinte à leur existence politique.

Mais, d'un autre côté, il est également convenable de ne proposer qu'un arrangement qui puisse être accepté par les différents partis, pour établir en Suisse un état de possession basé sur un consentement mutuel, et non pas sur une possession de fait, ou de droit mis en contestation. Cela est d'autant plus nécessaire que la situation des quatre Puissances alliées, leur rendrait également difficile et pénible de faire adopter leur décision par la force.

Si, pour arriver à ce but, on jugeait à propos de proposer à tel nouveau canton une cession d'une portion de son territoire qui évidemment ne nuirait pas à son existence politique et à son indépendance, un tel arrangement ne dérogerait non-seulement pas au premier principe, mais pourrait être utile sous tous les rapports.

En appliquant ceci à la demande du canton de Berne de ravoir l'Argovie bernoise, il est évident que le comité doit s'opposer à la cession de cette partie du canton de l'Argovie, entièrement nécessaire à son existence politique, et qu'il ne saurait consentir non plus à celle d'une partie considérable de ce district. Il pourrait tout au plus prêter les mains à la réunion de petites portions, si elle était appuyée par des motifs particuliers et puissants, et qu'elle devînt la condition *sine qua non* d'un consentement spontané du gouvernement de Berne à cet arrangement.

Mais comme ceci n'est pas à prévoir, et qu'il ne faut pas, sans les plus puissants motifs, s'écarter du principe, mais au contraire soutenir, autant que possible, non-seulement l'intégrité politique, mais même l'intégrité absolue des cantons, je suis d'avis qu'il faut proposer pour le

moment, simplement à Berne, *une grande partie de l'évêché* de Bâle ; à la place de ce qu'il réclame de l'Argovie, évitant encore soigneusement de donner à cette affaire le mot d'indemnité, et réserver tout au plus, à la suite de la négociation, la cession d'une partie quelconque du territoire réclamé.

Vienne le 14 novembre 1814.

Signé : *Humboldt.*

Deuxième Protocole du Comité des Affaires de la Suisse, séance du 15 *novembre* 1814.

Lord Stewart a donné lecture de son opinion[1] sur la question territoriale relative aux prétentions de Berne. Le plénipotentiaire de Russie articulera la sienne[2] par écrit dans la prochaine séance.

La légation suisse a été introduite. Le plénipotentiaire d'Autriche l'invita à exposer l'objet de sa mission. M. de Reinhard, président de cette légation prit la parole. Il déclara que la nation suisse avait chargé la légation :

1° De témoigner aux hautes Puissances la reconnaissance dont elle était pénétrée, pour l'intérêt bienveillant qu'elles lui accordaient ;

2° De demander la reconnaissance solennelle de la liberté et de l'indépendance de cet État, et de l'insertion de l'acte qui servirait à la constater dans l'instrument de la pacification générale de l'Europe ;

3° De demander que toutes les Puissances participant au Congrès reconnaissent également la neutralité de la Suisse ;

4° Qu'en conséquence, ses frontières militaires soient restituées à cet État, avec les améliorations propres à les rendre respectables.

Dans l'énumération de ces demandes, et pour en justifier l'équité, M. Reinhard joignit l'aperçu de la situation intérieure de la Suisse, les questions qui la divisent et le mode arrêté par la diète pour les décider. Dans son particulier, ce magistrat énonce l'opinion que l'intervention des Puissances pour la décision de ces questions, est de toute nécessité, la Suisse ne pouvant elle-même prononcer sur ces différends, sans s'exposer à la guerre civile. En finissant son discours, M. de Reinhard prie ses collègues d'ajouter ce qu'ils croient nécessaire à cette communication.

Le second député suisse, M. de Montenach, en se conformant au préopinant quant à l'objet de sa mission, ne saurait cependant partager son opinion relativement aux questions qui divisent la Suisse. Il croit que

1. Annexe n° 1.
2. Annexe n° 2.

la Suisse peut et doit s'en occuper elle-même, indépendamment de toute intervention étrangère.

M. de Wieland, en ajoutant quelques observations plus particulières, adhère en tout à l'opinion de M. Reinhard, tant pour ce qui concerne l'objet de leur mission, que relativement aux questions territoriales.

Le plénipotentiaire d'Autriche, en réitérant à la légation les assurances de la bienveillance dont les Puissances intervenantes sont animées pour la Suisse, ainsi que de l'intérêt qu'elles prennent à sa prospérité et à son repos, dit aux députés qu'après avoir mûrement pesé les observations qu'ils venaient de faire, on les inviterait à donner des éclaircissements ultérieurs.

Les plénipotentiaires de Russie et de Prusse ont témoigné le désir que le député M. de Montenach fût engagé à proposer les moyens qu'il croyait propres à terminer les discussions territoriales qui divisaient la Suisse, sans l'accession d'une intervention étrangère. Ce député, en réponse, se borna à proposer comme moyen efficace, celui que leurs ancêtres employaient en pareil cas, savoir : la voie de l'arbitrage.

M. de Reinhard ayant détaillé de certaines circonstances qui rendaient l'arbitrage impraticable à présent, M. de Montenach s'est déclaré dans la conviction que les Hautes Puissances pourraient facilement y engager les partis, si elles énonçaient leur opinion à cet effet et en recommandant l'acceptation. Il avoua en même temps que ceci serait un peu contre le principe d'honneur national, qu'il venait de mettre en avant.

Après quoi la légation suisse s'est retirée. MM. de Canning[1] et Capo d'Istria[2] portèrent à la connaissance du comité un projet de note à adresser par ces ministres à la diète, dans la vue de maintenir la tranquillité en Suisse, durant le temps qu'on s'occupera à Vienne des affaires intérieures de cet État.

Ce projet a été approuvé. Le plénipotentiaire d'Autriche s'est chargé de le faire connaître à son cabinet, afin que des ordres conformes à sa teneur soient donnés au baron de Schraut[3].

Le comité a décidé d'inviter pour la séance de jeudi prochain 17 du courant, le député de Berne.

Sur quoi on a terminé le protocole de la séance précédente, et il a été signé par les membres du Comité.

Signé : *Stewart; De Stein; Humboldt; Wessenberg;*
le comte *Capo d'Istria; Stratford-Canning.*

1. Ministre de la Grande-Bretagne en Suisse.
2. Ministre de la Russie en Suisse.
3. Ministre d'Autriche en Suisse.

Opinion du Plénipotentiaire d'Angleterre.

Il paraît qu'il n'y a que deux manières de terminer les différends territoriaux de la Suisse, c'est-à-dire ou par un arbitrage amical et volontaire, ou par une intervention d'autorité de la part des Puissances principales de l'Europe.

La première, si on peut encore y parvenir, même par les instances pressantes desdites Puissances, aura de grands avantages parce qu'on est préalablement engagé par la nature même de ce moyen à se soumettre à une décision subséquente et qu'on écarte par là l'inconvénient des protestations.

Si les cantons pouvaient effectuer cet arbitrage eux-mêmes entre eux, ce serait autant de gagné; mais s'ils ne le peuvent pas, en les engageant à soumettre volontairement la question à la décision des Puissances européennes appelées à reconnaître la neutralité de la Suisse, on rendrait une telle décision infiniment plus conforme à la position dans laquelle il est à désirer que les partis soient placés l'un vis-à-vis de l'autre.

Cependant si cela doit être envisagé comme impossible, si lesdites Puissances se trouvent obligées d'intervenir *ex necessitate rei*, et si les Suisses eux-mêmes le désirent, quoiqu'ils ne voudraient pas demander cette intervention, il ne reste que des difficultés à choisir, et la seule question serait de quelle manière on pourrait faire actuellement un arrangement en risquant le moins possible la tranquillité publique, soit à présent, soit à l'avenir.

Cet arrangement, pour être efficace, doit être unanime, s'il est possible, de la part des puissances intervenantes; il doit paraître conforme, autant que possible, à toutes les déclarations antérieures de leur part; enfin, il doit être de nature à déranger aussi peu que possible l'état de possession qui subsiste depuis plusieurs années, et que les Puissances alliées, quelle que soit la justice ou l'injustice de son origine, ne sont pas en droit de changer et de façonner en conquérants, vu que leurs armées sont entrées en Suisse comme amis, à la suite d'une déclaration qui reconnaissait sa neutralité; par conséquent, leur droit d'intervention doit être étroitement borné à la nécessité des cas.

Dans l'application de ces principes, je suis d'opinion qu'on doit faire pour Berne tout ce que les Alliés peuvent entreprendre avec justice. Les souffrances et les pertes essuyées par ce canton, son caractère de bonne administration, établie depuis longtemps par le véritable bonheur de ses ressortissants, ainsi que le poids dont il jouit nécessairement dans la Confédération générale, en font un devoir principal.

Cependant vu tout ce qui s'est passé, et l'intervalle qui s'est écoulé

depuis la spoliation de ce canton, je ne suis pas d'avis qu'on puisse admettre en sa faveur le principe d'indemnité jusqu'au point de porter atteinte à celui de l'intégrité territoriale des dix-neuf cantons subsistants.

Si on peut trouver un principe de justice, d'après lequel on pourrait rendre à Berne toute l'Argovie bernoise, je vois de grandes difficultés à recourir au terme moyen de partager substantiellement le territoire réclamé d'après le principe d'indemnité, vu les déclarations déjà faites de conserver l'intégrité du canton subsistant. Mon opinion s'accorde à cet égard avec celle de l'Autriche et de la Prusse, sans exclure pourtant de certaines modifications de frontière, fondées en principe sur la convenance de Berne.

Or, je suis d'avis que si l'arbitrage, comme ci-dessus, paraît impraticable, on doit entamer une négociation avec Berne basée sur le principe déjà énoncé, c'est-à-dire que les Puissances intervenantes n'envisagent pas l'Argovie bernoise comme un moyen d'indemnité dont elles sont à même de disposer : que lesdites Puissances doivent déclarer leur désir d'employer tous les moyens à leur disposition pour donner des compensations à Berne et pour soutenir l'importance de ce canton dans la Confédération, et qu'elles doivent engager le Gouvernement bernois à accepter, pour la tranquillité publique, le maximum de ce qu'ils ont à lui offrir, et à s'y prêter sans protestation.

Si une légère modification de la frontière argovienne pouvait décider Berne à accepter une offre qu'elle refuserait autrement, je suis d'avis qu'on devrait insister sur un tel arrangement en sa faveur, sans toutefois qu'il fasse part de la première proposition. Si Berne ne voulait point accéder à un tel arrangement, mais qu'elle aimât mieux se soumettre avec réservation de ses prétentions, que d'accepter explicitement, il sera nécessaire de revenir sur l'examen de la question, et dans ce cas-là les Puissances intervenantes auraient à peser de quelle manière elles pourraient employer leur autorité générale, ainsi que les moyens, soit territoriaux soit pécuniaires, restés à leur disposition, afin de mettre l'Europe à l'abri des maux qui pourraient résulter du déréglement des affaires en Suisse.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé : *Stewart.*

Opinion des Plénipotentiaires de Russie.

Les agitations de la Suisse ont été la suite de la réaction de l'esprit d'indépendance et d'égalité contre les institutions aristocratiques, de monopole et de sujétion, rapports qui blessaient l'amour-propre et l'in-

térêt de la majorité et entraînaient des abus. Ces agitations se manifestèrent bien avant la révolution française; mais celle-ci donna à leurs principes toute la force et l'étendue que l'exemple d'une grande nation exaltée et conquérante peut produire. Elle prépara les opinions à un grand changement et monta les passions au plus haut degré d'effervescence. Une armée étrangère, invitée par des mécontents, renversa l'ancien ordre des choses, et substitua à une fédération de républiques, la république une et indivisible, institution si contraire à la volonté générale, qu'elle ne dura qu'autant que la force étrangère l'appuya, et s'écroula au moment où celle-ci fut éloignée. L'acte de médiation y succéda. Il rétablit les institutions cantonales, avec une organisation intérieure plus conforme aux vues et aux sentiments de chaque population locale. Un lien fédéral unissait ces institutions. A l'entrée des Puissances alliées, en décembre 1813, l'acte de médiation fut aboli par la diète le 29 décembre, et on s'occupa d'un nouveau pacte constitutionnel que la Députation suisse vient de présenter le 15 novembre, en demandant que les Hautes Puissances alliées reconnaissent l'indépendance et la neutralité de la Suisse, et lui restituent ses anciennes frontières, et en s'offrant de donner les informations nécessaires au sujet des questions qui agitent l'intérieur de la Suisse, sans cependant demander l'intervention et la décision des Puissances étrangères, quoiqu'elle parût nécessaire à MM. Reinhard et Wieland, et superflue à M. de Montenach qui considérait le mode d'arbitrage de l'ancienne Suisse, partagée en treize cantons, comme applicable à un ordre de choses qui se forme de vingt-deux ou de dix-neuf.

Telle est la situation générale de l'affaire dont le Comité s'occupe. Elle présente à sa discussion des questions de droit et des questions de politique ou de convenance. La plus importante des premières est celle sur la validité de l'acte de médiation, et sur les droits qui en résultent pour les intéressés.

L'acte de médiation ne peut pas être considéré comme originairement et essentiellement nul. Il a été fait sous une influence prépondérante, mais point d'une nature qui rende le consentement des députés qui ont signé, des gouvernements qui l'ont accepté, illusoire. Il a été fait par le médiateur, avec connaissance des intérêts de la Suisse. Son influence a été, de l'aveu de la presque totalité des habitants, bienfaisante pour la nation et il a eu force de loi pendant onze années.

Si l'acte de médiation n'a point été nul dans son origine, où est le titre sur lequel se fondent ceux qui réclament les institutions aristocratiques; les monopoles, la sujétion de leurs compatriotes? Il est vrai, l'acte de médiation a été aboli par la déclaration de la diète du 29 décembre. Mais certainement point avec un effet rétroactif et illimité; elle conservait, bien au contraire, expressément les cantons existants, etc.

Les Puissances étrangères invitèrent ces mêmes cantons à faire une Constitution (3 janvier), et énoncèrent plus tard leur volonté (mars) de conserver l'intégrité absolue des cantons. Les droits des réclamants ne sont donc fondés ni sur la nullité absolue et originaire de l'acte de médiation, ni sur son abolition illimitée, ni sur la volonté des Puissances. Berne et les cantons réclamants n'ayant point pris part à la guerre, il ne peut être question du *jure postliminii*.

Quoiqu'il nous paraisse prouvé que les réclamations des Bernois sur l'Argovie, ne se fondent sur aucun titre, nous n'en sommes pas moins de l'opinion qu'il faut s'occuper des moyens de détruire les principes de fermentation qui se conserveraient, en ne satisfaisant qu'un parti.

Il est question de proposer comme moyen de conciliation la réunion de l'évêché de Bâle, au canton de Berne, et même de faire de la cession d'une portion de l'Argovie un objet de négociation.

Rien n'empêchera de disposer de l'évêché de Bâle en faveur du canton de Berne; mais quant à la cession de l'Argovie, elle présente de plus grandes difficultés, celle d'être en contradiction avec la déclaration des Puissances (mars), et de demander le consentement de l'Argovie. La situation présente de la Suisse nous paraît, en général, exiger plus de ménagement des nouveaux cantons, que des cantons aristocratiques. Ils forment la moitié de la population de la Suisse, une grande union subsiste entre eux et leur intérieur, tandis que celui de leurs adversaires est agité et que la tranquillité n'y peut être conservée que par des moyens répressifs et odieux.

Ce ne sera donc qu'à la dernière extrémité, et de la manière la plus restreinte, quant à l'étendue de territoire et aux formes de l'union, que, d'après notre opinion, on pourra et devra traiter sur la cession d'une portion de l'Argovie.

Il reste un objet important de discussion pour le Comité, c'est celui de se réunir sur le mode d'intervention des Puissances étrangères dans les affaires de la Suisse.

On a proposé l'arbitrage pur et simple des cantons, ou l'arbitrage, d'après des principes régulateurs, fixés par les Puissances; ou la décision par les Puissances, dans une forme qui ménagerait l'amour-propre national, c'est-à-dire que les Puissances énonceraient leurs volontés, et attacheraient leur reconnaissance de l'indépendance et de la neutralité à l'assentiment des Suisses.

Les passions sont irritées, les esprits aigris en Suisse, l'universalité des intérêts froissée, ceux de quelques cantons blessés. Où trouver des arbitres impartiaux, des moyens d'exécution? Comment peut-on s'attendre au respect pour l'arbitrage dans de telles circonstances? L'acte fédéral organise un arbitrage pour les contestations entre les cantons, mais excepte, dans l'acte de la ratification, les questions territoriales,

en statuant de ne point vouloir les soumettre à l'arbitrage constitué. Les rédacteurs de l'acte fédéral ont senti la faiblesse de cette institution, et l'impossibilité de l'appliquer aux contestations présentes. MM. Reinhard et Wieland ont émis la même opinion, en développant les motifs, et je ne puis que déférer à une autorité aussi respectable qu'est celle de l'acte fédéral même, et de deux hommes qui occupent des places considérables dans leur république.

L'arbitrage limité par des principes fixés par les Puissances, aurait les mêmes inconvénients que l'arbitrage pur. Il serait impossible de trouver des arbitres impartiaux. On ne pourrait point s'attendre à la soumission de la part des partis qui se croiraient lésés, et on blesserait également l'amour-propre national, par l'intervention étrangère.

Il ne reste donc qu'à adopter le mode que les Puissances énoncent leur volonté sur les contestations suisses, et attachent à l'assentiment des Suisses la reconnaissance de leur indépendance et de leur neutralité.

Vienne, le 16 novembre 1814.

(LL. SS.) Signé : le baron de *Stein;* le comte *Capo d'Istria.*

Treizième Protocole du Comité des Affaires d'Allemagne, séance du 16 *novembre* 1814.

Présents : tous les plénipotentiaires nommés dans les précédents protocoles, à l'exception de M. le chancelier d'État, prince de Hardenberg.

Le plénipotentiaire bavarois a continué sa déclaration sur les articles cotés depuis *a* jusqu'à *h*, et insérés par l'Autriche et la Prusse, dans l'article 6 des douze points de délibération, pour servir au développement des objets qui y sont contenus.

Sur l'article VI, il a dit, en se référant au vote qu'il avait donné dans le séance précédente, qu'il était d'opinion que l'acte fédéral devait, autant qu'il serait possible, contenir tous les points qui pouvaient avoir besoin des lois générales ; mais que, comme il pourrait arriver, par la suite, que de nouvelles lois devinssent nécessaires sur tel ou tel point, qui concernerait l'ensemble du Corps fédéral, et nullement la constitution intérieure des États particuliers, et que, par conséquent, ces lois seraient faites, non par le second conseil seul, mais en observant les formes établies par le concours des deux conseils, il n'avait rien à objecter à ce que de telles lois fussent rendues avec l'adjonction du second conseil, ni contre la seconde partie de cet article, ni contre ce qui suit jusqu'à *g*; que cependant, pour ce dernier article, la Bavière per-

sistait dans son opinion, que dans le second conseil, il devait, indépendamment du président, y avoir un directeur à tour de rôle.

Les plénipotentiaires de Wurtemberg ont déclaré, sur l'article VI de *a* à *h*, qu'ils n'auraient leurs instructions pour voter sur cet article, que lorsque le mémoire promis dans la séance précédente par l'Autriche et la Bavière, et qui devait embrasser tous les points à insérer dans l'acte fédéral aurait été remis.

Le Hanovre a déclaré qu'il n'avait rien à objecter contre la rédaction de l'article depuis *a* jusqu'à *h*, et que la crainte, relativement à la législation, disparaîtrait après l'achèvement de l'acte fédéral, car cette crainte n'avait pris naissance que parce que l'on avait trop perdu de vue le principe qu'il fallait, autant qu'il était possible, rester fidèle à l'ancienne constitution de l'Empire, qu'il avait suffisamment garanti les droits de chacun.

On a ensuite conféré sur les moyens à prendre pour hâter l'achèvement de l'acte, et des projets de règlements, sur les objets qui, tels que l'institution d'une force militaire, la constitution ecclésiastique, l'octroi du Rhin, les postes, etc., doivent entrer dans l'acte; mais il n'a pu, d'après la nature de ces objets, être pris, dans la séance de ce jour, aucune décision finale.

La présente séance a été close.

(*Suivent les signatures*).

Note du comte de Vinzingerode et du baron de Linden, Plénipotentiaires du Wurtemberg aux divers membres du Comité chargé des Affaires allemandes, en date de Vienne, le 16 *novembre* 1814.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg ont porté à la connaissance parfaite du roi leur maître la marche des délibérations du Congrès, tant en mettant sous les yeux de Sa Majesté le protocole des séances, que par leurs rapports ultérieurs. Sa Majesté n'a pas pu se défendre d'en être profondément affligée. Animé du désir le plus sincère de voir accomplir le but principal de ce Congrès, savoir: l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur et la sûreté extérieure, le roi en a accueilli les premières communications verbales, ainsi que les premiers projets en toute confiance et avec le dessein de contribuer de toutes ses forces à l'exécution, et quoiqu'au premier coup d'œil Sa Majesté fût convaincue que bien des modifications auraient encore lieu, elle crut cependant devoir suivre la règle générale qui avait été adoptée; mais déjà les premières séances donnaient à Sa Majesté la triste conviction qu'il n'en serait pas ainsi.

A peine les délibérations sur le premier projet avaient-elles commencé, que ce projet fut remplacé, sous une influence étrangère, par un autre très-éloigné du premier, bientôt après encore par un autre et ainsi de suite. Les points mêmes sur lesquels on était généralement tombé d'accord, furent déplacés par de nouvelles vues; et, à tous ces projets séparés, il manquait constamment la chose qui pouvait seule déterminer s'il fallait l'adopter ou le rejeter : *l'Exposé du tout*.

Les membres mêmes de la Confédération ne sont pas exactement connus, ni l'étendue de leur territoire, encore moins les limites physiques et politiques de la Confédération, qui seules peuvent fournir une idée de ses forces militaires; et cependant les demandes qui ont été faites séparément imposent des obligations et exigent de renoncer à des droits incontestés, à quoi rien ne pourra certainement décider que la considération des avantages qu'on pourrait obtenir par là d'un autre côté.

Le but de la Confédération n'étant autre, comme il a été dit plus haut, que la tranquillité et l'ordre intérieur et la sûreté extérieure, comment serait-il possible de savoir si ce but sera atteint quand on ne connaît pas les parties dont elle va être composée, les rapports que celles-ci ont entre elles, les forces particulières et générales, quand on ne sait pas avec qui on doit contracter et prendre des engagements?

Le roi est resté à ce sujet dans la plus parfaite ignorance, et puisque l'empressement avec lequel plusieurs membres de ce Congrès ont accédé à des propositions si différentes et même contradictoires, pourrait faire croire à Sa Majesté qu'ils ne partagent pas avec elle cette ignorance, Sa Majesté se trouve pour cette raison hors d'état de montrer le même empressement.

Elle a donc chargé les soussignés plénipotentiaires de déclarer aux plénipotentiaires des Cours alliées que, quelque grand que soit son désir de continuer à contribuer au noble but qui est la tendance de la Confédération, elle trouve cependant que ce soit hors de la possibilité et incompatible avec les devoirs envers l'État et envers sa maison de se déclarer dorénavant sur rien que des objets séparés, et de prendre des engagements avant le plan de l'ensemble et les explications ci-dessus mentionnées, ayant été communiquées à Sa Majesté. C'est par là seul que Sa Majesté serait mise à même de donner son avis.

Sa Majesté croit prouver de nouveau, par cette déclaration, sa confiance et ses sentiments sincères envers les Hautes Puissances ses alliées.

Les soussignés, etc.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé : Le comte *de Winzingerode*, le baron *de Linden*.

Note des Plénipotentiaires de vingt-neuf Princes souverains et villes libres d'Allemagne aux princes de Metternich et de Hardenberg. Vienne, le 16 *novembre* 1814.

L'article VI du Traité de Paris, signé par les principales puissances de l'Europe, ayant établi, comme base de la future constitution germanique, le principe d'après lequel les États d'Allemagne sont indépendants et réunis entre eux par un lien fédératif, les commettants des soussignés, et les autres États d'Allemagne placés dans les mêmes rapports, devaient s'attendre à être appelés aux délibérations qui ont pour objet la constitution et la confédération de la patrie commune.

Il n'en a pas été ainsi; et il paraît qu'indépendamment de l'Autriche et de la Prusse, qui ont été parties contractantes au Traité de Paris, quelques cours d'Allemagne qui se trouvent dans une même catégorie avec plusieurs États non invités à ces délibérations, veulent s'arroger le droit de représenter la majorité de leurs co-États.

Dans cette situation de l'affaire la plus importante pour l'Allemagne, et l'ouverture du Congrès ayant été formellement annoncée, les soussignés, après avoir remis leurs pouvoirs, croient devoir à la dignité de leurs commettants, aux obligations qu'ils ont à remplir envers la patrie allemande, et aux millions d'individus qu'ils représentent, de ne pas garder un plus long silence.

La souveraineté des États d'Allemagne a été reconnue et garantie par les Hautes Puissances alliées, et, dans les traités d'accession conclus par la plupart des princes allemands, ceux-ci ont promis d'accéder, sous ce rapport, aux mesures qui seront jugées nécessaires pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne : cette promesse ne renferme pas une renonciation au droit de coopérer à ces mesures. Les traités d'accession ne disent pas que la question de savoir quelles mesures seront jugées nécessaires pour atteindre ce but, sera exclusivement et définitivement résolue par quelques puissances allemandes et par la minorité des parties intéressées; par conséquent, ces Traités ne dérogent pas au droit de tous ceux qui entreront dans la Confédération germanique, de donner librement leurs voix aux lois organiques de l'association à former.

S'appuyant sur ces conventions, sur les stipulations du Traité de Paris et sur les principes du droit des gens, les commettants des soussignés ne renonceront jamais à la participation à l'établissement des lois de la Confédération; ils doivent insister pour que ce droit inhérent à toutes les tribus de la nation germanique, soit exercé par le gouvernement de toutes d'après des règles à déterminer : ils se réservent expressément ce droit.

Toutefois, ils écouteront, avec reconnaissance, les propositions fondées sur la base d'une égalité de droits et d'une complète représentation de tous les membres de la Confédération, que LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, voudront bien leur faire sur la constitution future et sur les mesures qui paraissent nécessaires pour la liberté et l'indépendance de l'Allemagne, et sur lesquelles il leur sera libre de délibérer et de prendre une détermination. Ils prouveront leur empressement de consentir aux limitations de leur souveraineté, tant au dedans que par rapport aux puissances étrangères, qui auront été reconnues obligatoires pour tous.

Ils sont nommément d'accord que tout pouvoir arbitraire doit cesser, tant en général, par l'établissement de la constitution fédérative, qu'en particulier dans chaque pays, par l'introduction d'États, et que ces États seront investis des prérogatives suivantes :

1° Du droit de consentir et d'établir toute imposition requise par le gouvernement du pays ;

2° De celui de prendre part, par leur consentement, aux nouvelles lois à promulguer;

3° De celui de prendre part à l'inspection de l'emploi des contributions pour les besoins publics ;

4° De celui de faire des représentations, particulièrement pour cause de malversation des ministres des princes, et pour toute espèce d'abus;

En abandonnant, toutefois, à chaque souverain, l'organisation des États de son pays, d'après le caractère des habitants, les localités et l'usage.

Ils désirent encore que la justice soit, à tous égards, indépendante de tout pouvoir arbitraire, et que nommément aucune classe d'habitants ne puisse être soustraite à ses juges naturels.

Enfin, les commettants des soussignés pensent que la constitution germanique ne sera affermie que lorsqu'un seul chef, qui jadis donnait à la Confédération germanique le premier rang parmi les puissances européennes, placé à la tête de l'association, assurera l'exécution des résolutions de la Confédération, forcera les membres négligeants ou récalcitrants à remplir les obligations que le pacte social leur impose, fera exécuter, promptement et pleinement, les décrets du tribunal fédéral, dirigera les forces militaires de la Confédération, et se présentera ainsi dans l'intérieur et à l'égard des étrangers, comme protecteur de tous les membres, quelle que soit leur puissance, comme premier représentant de la nation allemande, comme un objet de respect général, et comme le garant de la constitution et l'égide de la liberté germanique.

En priant S. A. M. le prince de.... de vouloir bien porter cette déclaration à la connaissance de S. M. le.... et d'en faire tel autre usage

qui lui paraîtra nécessaire, ils saisissent avec empressement cette occasion de lui renouveler l'assurance de leur plus parfaite considération.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé : le comte *de Keller*, ministre d'État et plénipotentiaire de l'électeur de Hesse.

G. F. de Lepell, second plénipotentiaire de l'électeur de Hesse.

Le baron *de Turkheim*, conseiller intime et plénipotentiaire du grand-duc de Hesse.

De Wolframsdorf, plénipotentiaire de la maison ducale d'Anhalt.

De Schmidt-Phiseldeck, plénipotentiaire du duc de Brunswick.

Schmidt, plénipotentiaire de la ville libre hanséatique de Brême.

Danz, plénipotentiaire de la ville libre de Francfort.

Gries, plénipotentiaire de la ville libre hanséatique de Hambourg.

Hellwig, plénipotentiaire du prince de Lippe-Detmold.

Hach, plénipotentiaire de la ville livre hanséatique de Lubeck.

Le baron *de Plessen*, ministre d'État et plénipotentiaire du duc de Mecklenbourg-Schwerin.

D'Oerzen, ministre d'État et ministre plénipotentiaire du duc de Mecklenbourg-Strélitz.

Le baron *de Gayern*, plénipotentiaire de la maison de Nassau.

Le baron *de Marschall*, plénipotentiaire de la même maison.

De Wiese, plénipotentiaire de la maison des princes de Reuss.

De Gersdorf, plénipotentiaire du duc de Saxe-Weimar.

De Minkwitz, plénipotentiaire du duc de Saxe-Gotha.

D'Erffa, plénipotentiaire du duc de Saxe-Meiningen.

De Baumbach, plénipotentiaire du duc de Saxe-Hildburghausen.

Le baron *Fischler de Treuberg*, plénipotentiaire du duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld.

De Berg, plénipotentiaire du prince de Schaumbourg-Lippe, et du prince de Waldeck.

De Weise, plénipotentiaire du prince de Schwarzbourg-Sondershausen.

De Kettelhodt, plénipotentiaire du prince de Schwarzbourg-Rudolstadt.

OBSERVATION.

L'union des princes et des villes dont les plénipotentiaires ont signé la déclaration qui précède, originairement composée de vingt-neuf États souverains, fut successivement portée à trente-quatre. La maison de Hohenzollern y accéda le 24 novembre

1814; le grand-duc de Bade, le 9 décembre, après avoir fait une tentative infructueuse d'être membre du comité; le duc de Holstein-Oldenbourg, dans le courant du même mois; le prince de Lichtenstein, au mois de février 1815. Voici la liste complète de ces États unis entre eux :

1° Le grand-duc de Bade.
2° L'électeur de Hesse.
3° Le grand-duc de Hesse.
4° Le duc de Nassau.
5° Le prince de Nassau-Weilbourg.
6° Le prince de Nassau-Orange-Diez.
7° Le duc de Saxe-Weimar.
8° Le duc de Saxe-Gotha.
9° Le duc de Saxe-Meningen.
10° Le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld.
11° Le duc de Saxe-Hildburghausen.
12° Le duc de Brunswick-Wolfenbuttel.
13° Le duc de Mecklenbourg-Schwerin.
14° Le duc de Mecklenbourg-Strelitz.
15° Le duc d'Anhalt-Dessau.
16° Le duc d'Anhalt-Bernbourg.
17° Le duc d'Anhalt-Cœthen.
18° Le duc de Holstein-Oldenbourg.
19° Le prince de Hohenzollern-Hechingen.
20° Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen.
21° Le prince de Schwarzbourg-Sondershausen.
22° Le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt.
23° Le prince de Waldeck.
24° Le prince de Reuss-Greitz.
25° Le prince de Reuss-Schleitz.
26° Le prince de Reuss-Lobenstein.
27° Le prince de Reuss-Ebersdorf.
28° Le prince de Lippe-Detmold.
29° Le prince de Lippe-Schaumbourg.
30° Le prince de Lichtenstein.
31° } Les villes libres hanséatiques de { Hambourg.
32° } Les villes libres hanséatiques de { Lubeck.
33° } Les villes libres hanséatiques de { Brême.
34° La ville libre de Francfort.

Trois autres princes sollicitèrent en vain leur admission dans cette union :

1° Le prince de la Leyen, par une note présentée le 16 novembre 1814.

2° Le comte régnant de Bentinck, en sa qualité de souverain d'Inn et Kniphausen, par une note du 20 février 1815.

3° La princesse d'Isembourg, après avoir obtenu que la principauté fût soustraite au gouvernement général de Francfort.

Note des Plénipotentiaires de vingt-neuf Princes souverains et villes libres d'Allemagne au comte Munster, Plénipotentiaire de Hanovre, pour lui communiquer leur Note du 16 *novembre* 1814.

Les soussignés, plénipotentiaires des princes et villes d'Allemagne, ont l'honneur de communiquer à S. Ex. M. le comte de Munster la note qu'ils ont cru leur devoir d'adresser aujourd'hui aux cours de

Vienne et de Berlin. Ils prient Son Excellence de vouloir bien envisager cette communication de la même manière que si les circonstances avaient permis d'adresser la note à Son Excellence elle-même, d'en faire usage, et de regarder la prière qu'ils lui adressent d'en soutenir le contenu comme une preuve particulière de la confiance qu'ils placent en la personne de Son Excellence, enfin de vouloir bien agréer l'assurance de leur considération et de leur estime inaltérable.

Vienne, le 16 novembre 1814.

(*Suivent les signatures.*)

Note verbale du Plénipotentiaire du duc de Brunswick au comte de Munster, premier Plénipotentiaire du roi de Hanovre, en date de Vienne, 16 *novembre* 1814.

Le soussigné a fait connaître aux autres députés des princes et territoires d'Allemagne l'opinion particulière qu'il a manifestée, le 11 de ce mois, envers S. Ex. le ministre d'État de S. M. le roi de Hanovre, M. le comte de Munster, relativement au vœu de tous, de voir le lien de la Confédération germanique resserré et sa constitution affermie par le rétablissement de la dignité impériale, ainsi que la réponse que Son Excellence lui a faite; savoir : « Que Son Excellence, comme particulier, formait le même vœu; mais que les négociations de Paris et la lettre du Traité de paix s'y opposaient, de manière qu'avant d'être en état de prononcer son opinion sur la possibilité de la chose, il fallait que Son Excellence fût instruite sur les attributions qu'on voulait donner à l'empereur ou au chef de l'union. » En conséquence, lesdits députés ont non-seulement unanimement approuvé ce que le soussigné avait eu l'honneur de dire à Son Excellence; mais il a été aussi chargé de lui faire les ouvertures suivantes, renfermant la réponse à la question ci-dessus énoncée.

Il paraît difficile et presque impossible de dresser un projet complet et détaillé sur les prérogatives à attribuer au chef de la Confédération germanique, parce qu'il faudrait y réunir un projet complet d'une constitution de l'union, qu'on n'a pas encore eu de motif de rédiger. Cependant on croit pouvoir indiquer préalablement les attributions suivantes, comme inhérentes à la dignité d'un chef de la Confédération :

1° La surveillance de l'observation des décrets de l'union et de leur exécution envers tous, sans acception de personnes;

2° L'inspection de l'exercice de la justice, et spécialement du tribunal

qui prononcera au nom du chef et de l'union, avec le droit d'en nommer les juges et d'exécuter les jugements;

3° La présidence de la diète, chargée de délibérer sur la législation et sur la guerre, la paix et les traités, et représentée, envers les Puissances étrangères, par le chef de la Confédération;

4° La direction des armements de l'empire et le commandement des troupes en temps de guerre.

On suppose que ces attributions sont de nature à permettre que, lorsque le plan de constitution sera discuté, on puisse satisfaire les justes prétentions que quelques-unes des principales Puissances d'Allemagne peuvent avoir à une distinction; il est aussi entendu que les points indiqués exigent un développement.

On ne peut, au reste, entièrement convenir avec Son Excellence que la paix de Paris s'oppose à ce que l'union soit soumise à un chef unique; on est même convaincu du contraire, puisque l'idée d'une confédération n'exclut pas l'existence d'un chef ou président, et que toutes les confédérations connues sont sous la direction d'un chef ou président. Il est naturel aussi que l'existence d'un chef donne à l'administration intérieure plus d'unité et d'énergie, et aux rapports extérieurs plus de force, que si le pouvoir exécutif est confié à plusieurs personnes dont les délibérations et résolutions dépendent d'une majorité de voix incertaine et variable.

Si l'on voulait objecter qu'en remettant cette autorité à un conseil composé des principaux États, on en préviendrait l'abus, il sera facile de répondre que, dans des mesures d'exécution et de sûreté, il s'agit préférablement d'unité et de promptitude, pour empêcher le dommage inséparable de tout retard, et qu'on peut facilement remédier à l'abus de pouvoir par des limites constitutionnelles.

Dans cette persuasion, les susdits plénipotentiaires viennent de remettre aux Cours de Vienne et de Berlin une note sur le même objet, renfermant l'offre de prêter volontiers la main à tout ce qui peut être requis pour une constitution libérale; ils pensent avoir, par là, justifié d'avance la conviction qu'ils ont que l'idée d'un chef de l'union ne renferme rien que les circonstances ne permettent de mettre en œuvre.

Ils pensent que l'existence de quelques royaumes, dans le sein de l'Allemagne, ne lui est pas contraire, puisque dès longtemps l'Empire germanique avait renfermé le royaume de Bohême, qui n'avait pas trouvé que les mesures que nécessitait la constitution de l'Empire, étaient préjudiciables à sa dignité. On sait combien la Prusse, nommément depuis que ses souverains ont ceint la couronne, a mis en plusieurs occasions d'empressement à maintenir la liberté germanique et la constitution; on est, par conséquent, fondé d'espérer que ces deux couronnes contribueront encore volontiers au même objet. Quant à celles

de Bavière, de Hanovre et de Wurtemberg, on compte d'autant plus fermement sur leur concours, qu'elles ne possèdent que des États allemands, et que, par conséquent, elles sont vivement intéressées au maintien de la constitution allemande; d'ailleurs, la future constitution peut renfermer des articles qui, sans porter préjudice aux autres membres de l'union, leur donnent des attributions que les circonstances peuvent demander, et leur propre existence ne peut que gagner en solidité et en tranquillité par une constitution forte.

Il ne reste donc qu'une seule question à résoudre; savoir : la dignité du chef de l'union, de quelque titre qu'elle soit revêtue, sera-t-elle héréditaire ou non? Cette question, qui peut être envisagée sous divers points de vue, sera mieux discutée, étant ajournée à un autre moment.

Lesdits plénipotentiaires ont fini par exprimer la persuasion où ils sont que le vœu qu'ils ont émis est d'accord avec les idées de toute la nation allemande, et qu'il indique la forme sans laquelle les conditions essentielles de la Confédération : une justice égale pour tous, l'unité de la nation, la force et la durée de l'union, ne peuvent être obtenues. En conséquence, ils prient S. Ex. M. le comte de Munster d'y coopérer de son côté.

En s'acquittant de la commission dont il est chargé, de porter ce qui est dit ci-dessus à la connaissance de Son Excellence, il lui réitère l'assurance de sa considération très-distinguée et de son dévouement respectueux.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé : *Schmidt-Philseldeck.*

Note du Plénipotentiaire de Bade, baron de Hack, au Prince de Metternich, en date de Vienne, 16 *novembre* 1814.

Le soussigné n'a pas manqué de porter à la connaissance de son auguste souverain la réponse verbale que S. M. le prince de Metternich a bien voulu faire, au lieu d'une réponse écrite à la note qu'il a eu l'honneur de lui présenter le 15 octobre dernier.

Son Altesse Royale a dû être très-surprise de voir qu'on alléguait contre elle un Traité; que, pleine de confiance en la parole du prince, elle avait, jusqu'à présent, regardé comme le palladium de ses droits. Le quatrième article des Conventions signées à Francfort, avec les Hautes Puissances Alliées, qui exprime la garantie des possessions et de la souveraineté, oblige le grand-duc de Bade à se soumettre à tout arrangement que le maintien de l'indépendance allemande ferait juger nécessaire; mais Son Altesse Royale ne peut pas concevoir comment cinq princes

allemands veulent dériver, de cet engagement, la prérogative d'être les législateurs des autres, ni comment l'indépendance de la patrie allemande doit consister dans la dépendance de ces derniers, ni enfin, comment l'article cité peut l'avoir obligée à reconnaître un tel ordre de choses. Le rang et la dignité de Son Altesse Royale, ses liaisons de famille et ses rapports politiques, l'étendue et la population de son grand-duché, et surtout la grandeur des sacrifices qu'elle a faits pour délivrer la patrie du joug étranger, sacrifices auxquels ceux d'aucun autre État qui n'a pas la même situation géographique, ne peuvent être comparés, l'autorisaient à d'autres espérances qu'à la perspective d'avoir secoué les chaînes de l'étranger pour être chargée peut-être de celles de ses compatriotes.

Son Altesse Royale pouvait rester spectateur tranquille des événements, bien résolue à ne jamais renoncer à ce que l'honneur et le devoir d'un souverain lui prescrivent. Elle espérait même qu'on ne méconnaîtrait pas plus longtemps l'un et l'autre; mais le voile du secret qui enveloppe les affaires d'Allemagne, le défaut de toutes ouvertures confidentielles, qui, seules, pourront conduire au but, doivent faire naître l'idée qu'on osera tenter de limiter considérablement la souveraineté et l'indépendance qu'on a solennellement garanties.

Quoiqu'une telle tentative ne puisse pas être dans les vues justes et libérales des hautes Puissances Alliées, qui ne se permettront pas de violer des pactes formels, et que, par conséquent, Son Altesse Royale puisse être convaincue qu'une telle tentative échouera; cependant, Son Altesse Royale, accoutumée à agir toujours avec franchise et à ne laisser aucun doute sur les sentiments qui l'animent, a expressément ordonné au soussigné de déclarer positivement et solennellement à S. A. M. le prince de Metternich, ministre jouissant de la confiance d'un excellent monarque, pour lequel la cour de Bade a, de tout temps, professé la plus profonde vénération, que Son Altesse Royale ne se décidera jamais à renoncer à la place qu'elle a occupée, jusqu'à présent, parmi les premiers princes d'Allemagne, ni, par conséquent, à abandonner exclusivement à quelques membres de la ligue germanique, l'exercice de droits qui sont ceux de la Confédération et auxquels elle est en droit de participer également avec eux; mais qu'elle persistera imperturbablement à réclamer la conservation de la souveraineté qui lui a été si solennellement mise en garantie, et qui ne saurait exister sans la participation à l'exercice des droits en question.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé : le baron *de Hack*.

Lettre du sieur de Borsch, plénipotentiaire du prince de la Leyen au baron de Cagern, plénipotentiaire de Nassau-Orange. Vienne, 16 *novembre* 1814.

Kluber, tome I, 2ᵉ partie, page 60.

Note des Plénipotentiaires du Danemark aux Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse.

Vienne, le 19 novembre 1814.

Les troubles du Nord, où le Danemarck s'est vu si cruellement compromis, étant enfin parvenus à un dénoûment final, les soussignés, plénipotentiaires de S. M. Danoise, ont reçu l'ordre de s'adresser à MM. les plénipotentiaires des Puissances qui ont concouru à *détacher* la Norvége du Danemark, et à *garantir* la possession de ce royaume à S. M. Suédoise, pour réclamer leur attention et leurs soins en faveur des intérêts et des droits du roi, leur maître, et pour les inviter à s'occuper des moyens d'assurer à Sa Majesté les réparations qui lui sont promises.

Jamais demande ne fut plus légitime. Pour en fonder la justice, il serait superflu d'entrer dans l'examen du passé. Lorsqu'on a exigé du roi, qu'en faveur du bien général de l'Europe, Sa Majesté se dépouillât d'une des deux couronnes réunies sur sa tête, l'on n'a pas prétendu qu'un sacrifice aussi pénible, aussi énorme, se fît sans dédommagement. Si les considérations dont le roi est devenu la victime, ont été censées impérieuses, l'obligation de réparer, autant que faire se peut, les injures que ce souverain a essuyées, ne saurait l'être moins. Les Puissances qui ont porté Sa Majesté à consentir à la cession de la Norvége, n'ont pas méconnu cette obligation. Elles se sont engagées, chacune de son côté, à concourir à procurer au Danemark, indépendamment de l'acquisition de la Poméranie suédoise, qui, par son Traité de paix avec la Suède, lui a été cédée, les *indemnités ultérieures* qui lui sont dues.

Le Danemark a des titres non moins fondés à réclamer l'appui et les bons offices des Puissances qui, sans avoir contribué à lui arracher la Norvége, se sont laissé engager à garantir à la Suède la possession de ce royaume. Car il est évident que cette garantie perdrait son effet, si les conditions auxquelles seules le roi a renoncé à ses droits, n'étaient remplies dans toute leur étendue. Il ne s'agit donc plus que de trouver les *justes moyens de satisfaire aux justes réclamations de Sa Majesté.* Il

ne saurait appartenir au Danemark de les *indiquer*, ou de faire aucune *proposition* à cet égard. La *faculté de déterminer ces moyens* se trouve entière dans la vocation des Puissances, dont les soins embrassent aujourd'hui l'ensemble des intérêts de l'Europe dans tous leurs divers rapports, qui connaissent les vœux et les besoins de tous, et qui se sont imposé la tâche d'accueillir toutes les réclamations, de concilier toutes les prétentions, et d'avoir égard aux droits de chacun.

Le roi s'adresse, avec une confiance entière, à ces Puissances, qui toutes connaissent les causes de ses malheurs, l'étendue de ses pertes, et la force des titres qu'il s'agit, dans ce moment, de faire valoir. Sa Majesté n'en appelle qu'à leur justice seule et elle se tient convaincue qu'elles ont toutes également à cœur de laver le grand ouvrage de la régénération de l'Europe, qu'elles sont appelées à consommer, de la tache et du reproche qui y seraient à jamais attachés, *si le Danemark restait injurié sans réparation et dépouillé sans dédommagement.*

En adressant, par ordre du roi, leur maître, cet office à..., les soussignés saisissent avec empressement l'occasion de lui offrir l'hommage de tous leurs respects.

Vienne, le 19 novembre 1814.

Signé : le comte *Joachim de Bernstorf;* le comte *Chrétien de Bernstorf.*

Lettre de l'Empereur Alexandre, en réponse à la lettre du 4 novembre de lord Castlereagh.

Vienne, le 21/9 novembre 1814.

Milord, ayant pris connaissance du mémoire que vous m'avez transmis en dernier lieu, j'ai jugé nécessaire qu'il y fût fait réponse tant pour réfuter quelques assertions peu solides qui s'y trouvaient consignées, que pour donner une nouvelle preuve de la pureté de mes intentions et de l'invariabilité de mes principes. J'espère, milord, que cet envoi fera la clôture de cette correspondance particulière, vous priant de faire passer vos papiers d'office par la voie habituelle.

Recevez, etc.

Alexandre.

ANNEXE. DEUXIÈME MÉMORANDUM RUSSE.

Vienne, le 21/9 novembre 1815.

Le second mémoire anglais, plutôt que de simplifier les questions et de faciliter le rapprochement des opinions divergentes, paraît tendre à prolonger une discussion qui, en s'écartant des vues qui l'ont motivée,

devient polémique, et ne peut conséquemment promettre aucun résultat.

Cet écrit, par contre, a pour but de la terminer. Sans répondre donc d'une manière circonstanciée au mémoire mentionné ci-dessus, on se bornera à rectifier quelques assertions qui y sont consignées, et qu'on ne saurait admettre sans manquer à la justice et sans méconnaître la vérité.

Créer des suppositions pour les combattre, ce n'est pas discuter. L'auteur du mémoire suppose à la Russie des intentions qu'elle n'a jamais eues. Ce n'est pas à elle seule qu'elle réserve la décision du sort du grand-duché de Varsovie. C'est conformément aux principes d'une stricte équité, c'est de concert avec les Puissances Alliées, qu'elle désire le régler, et c'est ce dont il s'agit maintenant.

Dire que le Traité de Reichenbach n'est qu'éventuel, ce n'est pas prétendre qu'on le considère comme nul et non avenu; mais c'est lui donner son véritable caractère. En effet, cette transaction est éventuelle, parce que, seule et dans un sens absolu, elle ne pouvait dans aucun cas régler tous les intérêts qui résultent des succès de la guerre et des événements postérieurs.

Ce Traité a été conclu au moment où l'on ignorait encore si Buonaparte accepterait la médiation offerte par l'Autriche. Il la rejeta, et le Traité du 9 septembre fut conclu au fort de la guerre. Le succès des armes des Alliés donnant lieu à de nouvelles combinaisons, l'article relatif au duché de Varsovie fut stipulé dans des termes plus généraux, du consentement des mêmes Puissances qui avaient participé à celui de Reichenbach.

Si Buonaparte eût accepté la médiation de l'Autriche; si les armées alliées avaient été obligées de s'arrêter sur l'Elbe; si l'Italie, la Hollande et le Bas-Rhin étaient demeurés au pouvoir de la France; alors le Traité de Reichenbach, modifié par les circonstances mêmes, eût dicté des combinaisons nouvelles et produit des effets différents. Une semblable modification, nécessitée par l'état des choses, aurait dû avoir lieu dans toutes les hypothèses, attendu que la proportion des dédommagements à prendre et les limites à tracer dans le duché ne se trouvaient nullement déterminées dans cette stipulation, et qu'il était aussi juste qu'indispensable de modifier ces proportions selon les résultats de la guerre. Mais il y a plus : l'histoire de la diplomatie fournit plus d'un exemple de Traités qu'une des Parties Contractantes ne considéra pas comme obligatoires, à cause d'un changement total des circonstances. L'Angleterre elle-même, en se fondant sur ce principe, se crut autorisée à ne point exécuter celui d'Amiens. La Russie est bien loin de vouloir se restreindre à la force de cet argument; elle ne s'écarte point des stipulations; et c'est au contraire en suivant fidèlement les maxmies

qui ont présidé à toutes ses transactions politiques depuis le commencement de la guerre, qu'elle ouvre aujourd'hui une discussion libre sur les acquisitions qu'elle croit juste de conserver.

Ces maximes étant le résultat de l'expérience, fixaient irrévocablement la règle de conduite que l'Empereur s'est imposée pour parvenir au grand but de délivrer l'Europe du joug qui l'opprimait. et de rétablir conséquemment un système politique fondé sur la justice et sur un équilibre solidement combiné.

La justice établissait pour règle immuable de toutes les transactions entre les États coalisés, que les avantages que chacun d'eux serait appelé à recueillir du triomphe de la cause commune devaient être proportionnés à la persévérance de leurs efforts et à la grandeur des sacrifices.

La nécessité d'un équilibre politique prescrivait, à son tour, de donner à chaque État une consistance et une force relative capable de placer la garantie des conventions politiques dans les moyens que chacun d'eux aurait eu lui-même pour les faire respecter.

C'est en se conformant invariablement aux deux principes qui viennent d'être énoncés, que l'empereur se détermina à faire la guerre, à la soutenir seul, dans son commencement, et à la pousser moyennant une coalition jusqu'au terme unique où la pacification générale de l'Europe pouvait être fondée sur les bases solides et inébranlables de l'indépendance des peuples et des droits sacrés des nations. La barrière de l'Oder une fois franchie, la Russie ne combattait plus que pour ses Alliés, — pour augmenter la puissance de la Prusse et de l'Autriche, pour délivrer l'Allemagne, pour sauver la France des fureurs d'un despotisme dont elle portait seule tout le poids à la suite de ses revers.

Si l'empereur avait fondé sa politique sur les combinaisons d'un intérêt particulier et exclusif, lorsque l'armée de Napoléon, rassemblée, pour ainsi dire, aux dépens de l'Europe, eût trouvé en Russie son tombeau, Sa Majesté aurait pu faire la paix avec la France, et sans s'exposer aux chances d'une guerre dont l'issue était d'autant plus incertaine qu'elle dépendait des déterminations d'autres Cabinets, sans imposer à son peuple de nouveaux sacrifices, se contenter d'une part de la sûreté acquise pour son empire, et de l'autre acquiescer aux conditions que Buonaparte, instruit par une triste expérience, se serait empressé de lui proposer. Mais l'Empereur, dans l'entreprise magnanime à laquelle il s'est livré, se servit de l'élan généreux de son peuple pour seconder les vœux de toutes les nations européennes. Il a combattu pour une cause à laquelle se rattachaient les destinées du genre humain, avec des vues désintéressées. Fidèle à ses principes, Sa Majesté a constamment travaillé à favoriser les intérêts des Puissances ralliées à la cause commune, en ne plaçant les siens qu'au second rang. Elle a

prodigué ses ressources pour faire prospérer leurs efforts réunis, dans la ferme persuasion que ses Alliés, loin de trouver dans une conduite aussi pure des motifs de reproche, lui sauraient gré d'avoir subordonné toutes les considérations particulières à la réussite d'une entreprise qui avait pour but le bien général.

C'est pour reintégrer le système d'un véritable équilibre politique, c'est pour frayer des voies régulières et légitimes aux stipulations dont il doit être le résultat, c'est pour le faire reposer sur la base solide de la force réelle et intrinsèque de chacune des Puissances, que la Russie s'est fait une loi de ne point anticiper sur les dispositions d'une pacification générale, tandis qu'il n'eût tenu qu'à elle de faire valoir ses droits sur un pays conquis par ses armes, sans aucune coopération étrangère. La Russie, par contre, s'abstint constamment de toute démarche arbitraire, et ajourna tout projet d'agrandissement légitime jusqu'au temps où ses Alliés auraient eu la juste mesure de la puissance qui leur serait échue en partage, et lorsque tous les États de l'Europe, rentrés dans la plénitude de leur indépendance, viendraient traiter de leurs intérêts, et contribuer par leurs suffrages à la juste conciliation de ceux des Alliés.

Il est hors de doute que, en envisageant cette conduite dans la pureté des intentions qui l'ont dictée, aussi bien que dans les résultats qui en sont le fruit, Sa Majesté, vu la confiance sans bornes qu'elle place dans ses Alliés, ne peut que s'applaudir d'avoir choisi, pour énoncer et motiver ses justes prétentions, l'époque actuelle, où les Alliés, étant mis à même d'obtenir des accroissements considérables de puissance, sous le rapport territorial, militaire, commercial et politique, ne peuvent légitimement contester à la Russie celui qu'elle réclame, non dans la vue d'augmenter ses ressources, mais comme un poids nécessaire dans la balance du système européen.

Il suffira de jeter un coup d'œil rapide sur les accroissements de puissance relative réservés à chaque État en particulier, pour donner à cette vérité tous les caractères de l'évidence. La puissance de la Grande-Bretagne embrasse tout le globe; elle domine l'Océan, s'étend sur toutes les côtes maritimes, et se fonde sur l'irrésistible nécessité des communications entre les hommes. L'Angleterre possède dans l'Inde 40 millions de sujets, donne la loi au continent américain, exploite la mine inépuisable du Levant, retient toutes les clefs de la Méditerranée, et sa puissance maritime et commerciale, par suite d'une révolution destructrice, ne rencontre nulle part et n'a point à craindre de rivaux. Enfin ses rapports avec la Hollande, ainsi que le recouvrement de l'électorat de Hanovre, donnent à l'Angleterre une nouvelle prépondérance directe dans les affaires du continent.

L'Autriche va étendre son sceptre et son influence sur la plus belle moitié de cette Allemagne, couverte des ruines de ses anciennes insti-

tutions. Elle est délivrée du fardeau qui lui imposait une stérile suprématie. Elle possède de belles contrées de l'Italie, qui ne furent conquises que par les forces réunies de la grande Ligue sous les murs mêmes de Paris. Elle réunit à son vaste territoire les provinces illyriennes, qui la rendent maîtresse de l'Adriatique et lui assurent une influence prépondérante dans la Turquie européenne. Par sa position actuelle en Italie, elle se voit en mesure de donner la loi aux royaumes de Naples et de Sardaigne, d'influencer puissamment la Suisse, et de maintenir contre la France la barrière des Alpes.

La Prusse recueille la partie septentrionale du grand héritage de l'empire Germanique, et consolide son pouvoir sur la Vistule, l'Elbe et le Rhin.

L'Allemagne va prendre une consistance politique qu'elle n'a jamais eue, et qu'elle doit en grande partie aux progrès de l'esprit de ses peuples et à des institutions qui les réunit en corps de nations.

La France, circonscrite par les excès d'une ambition colossale, sans marine et sans commerce, n'a pour elle que la sagesse de son gouvernement.

La Péninsule, épuisée et occupée d'une lutte funeste avec ses propres colonies, ne présente aucun point d'appui.

Il reste à considérer la Russie. Quels sont les agrandissements de sa part qui menacent le repos de l'Europe, ou plutôt quel est le point d'appui sur lequel elle puisse se fonder, pour être sûre que la loi de l'équilibre ne sera pas enfreinte à son égard? Est-ce l'acquisition de la Finlande et de la Bessarabie qui peut autoriser des appréhensions de cette nature? Ne pourrait-on pas demander, au contraire, si c'est l'Allemagne ou l'Italie qui peuvent la rassurer sur les projets hostiles d'une puissance quelconque, qui tenterait de se prévaloir des nouveaux avantages qu'elle vient d'acquérir? Il y a plus. La Russie pourrait-elle se flatter d'une parfaite sécurité dans son intérieur, si elle n'obtenait pas une bonne frontière militaire, et surtout si elle abandonnait encore au désespoir et à la séduction les habitants du duché de Varsovie? Il est d'un intérêt majeur pour la Russie de mettre un terme à toutes les inquiétudes des Polonais. Comprimées ultérieurement, elles réagiraient un jour sous une influence étrangère, et cette réaction troublerait nécessairement le repos de la Russie et de tout le Nord. L'expérience vient à l'appui de cette observation.

Enfin si, à cet aperçu rapide de la situation respective des Puissances, on ajoutait l'évaluation rigoureuse et statistique des acquisitions de chacune à cette grande époque, nul ne pourrait contester de bonne foi à la Russie un agrandissement que la justice, le maintien de l'équilibre en Europe et sa tranquillité intérieure réclament d'un commun accord.

L'auteur du Mémoire, entraîné par la vivacité de la discussion, semble ne plus apprécier l'état d'indépendance et de bonheur auquel l'Europe est parvenue, et avoir oublié la situation désespérée de laquelle le continent est sorti.

On ne saurait non plus partager l'opinion émise, que la Grande-Bretagne n'eût pas voulu consentir à renoncer aux îles françaises des Antilles contre les grands avantages déjà acquis, ou à faire toute autre restitution de ce genre, si elle avait pu prévoir que la Russie obtiendrait une plus grande part du duché de Varsovie qu'elle ne croit devoir lui revenir.

On est au contraire dans la conviction que, s'il fallait recommencer, l'Angleterre (même avec la certitude que tout le grand-duché appartiendrait à la Russie) ne balancerait pas, pour soustraire l'Europe au despotisme qui l'asservissait, de sacrifier encore une fois le superflu de ses immenses colonies. Tous les autres États de l'Europe auraient certainement embrassé le même parti, s'ils étaient menacés de retomber sous le pouvoir d'une nouvelle dynastie créée par la révolution.

On a remarqué, avec la plus vive satisfaction, l'énergie que l'auteur du Mémoire a déployée en plaidant les droits des nations. Il resterait à désirer que cet élan pour un objet d'un aussi grand intérêt n'eût pas été accompagné d'un mouvement d'impatience. On n'en doit pas moins juger favorablement sur le fond des sentiments du Cabinet Britannique, et l'on en tire un heureux présage pour la prospérité et le repos futurs du monde.

S'il était possible que tous les États européens se replaçassent spontanément dans la situation où ils se trouvaient, si toutes les acquisitions qu'ils ont faites et les changements qu'ont dû subir nécessairement leurs relations politiques pouvaient être considérés comme non avenus, il est hors de doute que l'empereur de Russie n'eût été le premier à donner l'exemple des plus grands sacrifices pour contribuer à ce grand résultat; mais cette hypothèse paraît contraire aux dispositions des autres États. La Grande-Bretagne elle-même serait appelée à des restitutions importantes. On lui demanderait des concessions qu'elle aurait sûrement beaucoup de peine à accorder, quelque essentielles qu'elles pussent être au bien général et à l'indépendance véritable des nations dans leurs rapports extérieurs. Ainsi, plutôt que de plaider vaguement la cause des principes du droit public européen, il paraît préférable de travailler, dans l'état actuel des choses, à assurer aux nations les avantages relatifs auxquels elles ont des droits, et au moyen desquels on peut plus raisonnablement espérer une paix et une concorde fondée sur l'aptitude à la maintenir entre les grands États.

On finira par observer que l'intervention d'un médiateur dans toute

discussion est sans doute à désirer, et peut devenir salutaire toutes les fois qu'elle sert à rapprocher les esprits.

Dans le cas contraire, il est préférable de laisser aux parties intéressées le soin de débattre leurs différends et de s'expliquer entre elles, surtout lorsqu'une intimité et une confiance réciproque constituent le principe le plus actif de leurs négociations.

Le véritable caractère de conciliateur convient sans doute éminemment à la Grande-Bretagne, et ses ministres, en le soutenant dans toute sa pureté, pourront rendre les plus grands services à la cause de l'Europe et de l'humanité entière.

Note des Plénipotentiaires des Grands-Ducs de Bade et de Hesse et du duc de Nassau au baron de Stein, chef du département suprême de l'administration, au sujet de la liquidation des frais de la guerre.

Vienne, le 21 novembre 1814.

La nouvelle *norme* et la nouvelle *forme* qu'on veut donner à la liquidation des frais de guerre, par rapport aux obligations qui ont été signées pour cet objet, et la précipitation accompagnée de menaces avec laquelle on exige la remise des comptes arriérés, mettent les soussignés dans le cas de déclarer ce qui suit à S. Ex. M. le ministre baron de Stein.

L'obligation n'a, d'après la pièce qui en constate l'origine, d'autre but que de répartir les frais de guerre dans une juste proportion entre les États qui l'ont signée; et les obligations spéciales auxquelles elle a donné naissance, devant fournir le moyen pour atteindre ce but, tout autre dessein qu'on peut y avoir attaché, tout autre emploi, tant que les fournitures liquidées n'ont pas été payées, sont étrangers au sens et à la lettre de cette obligation : toute convention postérieure assurant à un État qui n'avait pas accédé au système des obligations, une part à ces obligations spéciales, doit être regardée comme contraire aux traités précédents et aux droits acquis, et ne peut être exécutée de cette manière. Les Traités antérieurs et l'esprit même de l'obligation, établissent le principe que si l'excédant des fournitures d'un État sur la quote-part à laquelle il était tenu, ne peut pas être couvert par les obligations spéciales, les hautes Puissances Alliées elles-mêmes indemniseront un tel état.

Les états de situation qui ont été remis à M. le comte de Solms-Laubach, chef de la commission de liquidation, démontrent suffisamment qu'au moins les maisons de Bade, de Hesse et de Nassau peuvent prétendre à une indemnité subsidiaire, en défalquant même les sommes qu'on leur conteste, et qui pour l'une d'elles se montent à des millions.

Il résulte de ces faits que tout le système des obligations, et avec lui la liquidation, tomberont du moment où les parties intéressées déclarent qu'elles préfèrent l'anéantissement de l'obligation à toute espèce d'indemnité à laquelle elle devait être employée; que quant à l'indemnité qui devrait être fournie par les hautes puissances Alliées, elles abandonnent, avec une résignation pleine de confiance, aux puissances Alliées la décision de savoir si, et de quelle manière elles veulent l'accorder.

Les soussignés, au nom de leurs commettants, qui tant pour la part dans laquelle ils ont concouru à l'obligation, que sous le rapport des pertes qu'ils ont souffertes par la guerre, forment la majorité des États intéressés, remettent à S. Ex. M. le baron de Stein une déclaration conforme à ce qu'ils viennent de dire et le prient de l'appuyer, ainsi qu'elle le mérite par les motifs de loyauté et de dévouement qui l'ont dictée, auprès des hautes puissances, et de la recommander, afin qu'elle soit promptement suivie de la suppression de la liquidation des frais de guerre.

Quatre choses ont dû produire, dans les Cours intéressées, un sentiment désagréable :

1° Qu'on ait exigé la remise des comptes que les parties liquidant ont le plus grand intérêt d'accélérer, en fixant, pour cela, des termes péremptoires beaucoup trop rapprochés, et qu'on ait traité des choses impossibles comme très-faciles;

2° Qu'on prétende changer des points essentiels de l'instruction pour la liquidation qui avaient été communiqués à tous ceux qui sont dans le cas de liquider, afin de leur servir de règle et qui sont devenus, pour ainsi dire, un *document commun;*

3° Que l'on veuille mettre à la charge des États qui n'avaient pas accédé au système des obligations, les fournitures faites à leurs troupes, par les États accédants; mesure qui deviendrait très-préjudiciable à ceux-ci, comme le démontrent l'exemple du Wurtemberg qui n'a pas même répondu aux réclamations de ce genre que les grands-ducs de Bade et de Hesse lui avaient adressées, et celui de la Bavière qui a expressément refusé le remboursement des frais de ce genre;

4° Que l'on ait essayé de séparer les frais d'entretien des hôpitaux pendant 1813, de la liquidation des autres fournitures et frais de cette année, afin de les confondre avec ceux de 1814, pour lesquels il existait d'autres fonds et une autre comptabilité.

Les soussignés ne cachent pas que ces tentatives aussi contraires à la dignité des puissances intéressées, qu'à la sainteté de la cause commune pour laquelle ils ont combattu, contre lesquelles, au surplus, ils protestent formellement, sont la cause secondaire de la déclaration qu'ils viennent de faire et qui exige une résolution d'autant plus

prompte, qu'elle est digne de mériter l'approbation des hautes puissances[1].

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 21 novembre 1814.

[1] Pour l'intelligence de cette note, il faut se rappeler ce qui se passa vers la fin de l'année 1813 et au commencement de 1814.

Au mois de décembre 1813, les grandes puissances alliées contre Buonaparte conclurent, à Francfort-sur-le-Mein, avec les princes que nous nommerons plus bas, une convention par laquelle ceux-ci s'engagèrent à donner, pour être employé aux frais de la guerre, le revenu annuel brut de leurs pays, d'après une estimation approximative. Chaque État signa pour cela une obligation, qu'il s'engagea à payer en vingt-quatre termes, de trois en trois mois.

L'obligation générale fut coupée en obligations partielles destinées au remboursement des fournitures que ces États feraient en nature; ou bien ces fournitures furent imputées en déduction de l'obligation principale.

L'obligation principale, signée le 2 janvier 1814 par les députés des princes, fut garantie par les puissances alliées.

Le montant de cette obligation, qui étoit de 17 116 500 florins, argent de convention, fut destiné, savoir : 5/16 à l'Autriche, 5/16 à la Russie, 5/16 à la Prusse et 1/16 à la Suède. Lorsque, par la suite, le Hanovre accéda à cet arrangement, on alloua 5/17 à chacune des trois grandes puissances, 1/17 à la Suède et 1/17 au Hanovre.

Voici la répartition de la totalité de la somme souscrite :

Bade	4 791 666	2/3 florins.
Hesse-Darmstadt	3 166 666	2/3
Hesse-Cassel	2 500 000	
Nassau- { Weilbourg / Usingen }	1 250 000	
Saxe-Gotha	1 083 333	2/3
Saxe-Weimar	792 000	
Anhalt-Dessau	416 666	2/3
Nassau-Orange	393 250	
La maison de Reuss	333 333	1/3
Anhalt-Bernbourg	292 000	
Lippe-Detmold	288 333	1/3
Saxe-Meiningen	275 000	
Waldeck	266 666	2/3
Schwarzbourg-Rudolstadt	210 000	
Schwarzbourg-Sondershausen	210 000	
Anhalt-Cœthen	200 000	
Saxe-Cobourg	166 666	2/3
Hohenzollern-Sigmaringen	150 000	
Saxe-Hildburghausen	125 000	
Schaumbourg-Lippe	108 333	1/3
Hohenzollern-Hechingen	77 583	1/3
Lichtenstein	20 000	
Total	17 116 500	florins,

qui, à raison de 20 florins pour 24, de 11 florins pour 24 livres et de 81 livres pour 80 francs, font la somme de 44 252 603 fr. 81 c.

Réponse des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à la note des Plénipotentiaires de Wurtemberg, du 16 *novembre.*

Vienne, 22 novembre 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, ont pris communication, conjointement avec le plénipotentiaire d'Autriche, de la note remise, en date du 16 de ce mois, par M. le ministre de Wurtemberg au comité pour les affaires de l'Allemagne; ils ont d'autant plus cru devoir la prendre en considération que la déclaration qu'elle contient menace de mettre de nouvelles entraves, très-critiques sous les circonstances actuelles, à l'achèvement tant désiré du projet d'un acte de Confédération pour l'Allemagne.

Cette note contient l'imputation qu'on s'est écarté à plusieurs reprises du plan proposé au comité, notamment dans la déduction des points de délibération en détail; elle blâme le manque d'un exposé général, et termine avec la déclaration : « Que le roi de Wurtemberg croyait incompatible *avec ses devoirs* de se déclarer à l'avenir sur des objets en détail; » en y ajoutant : « Qu'avant qu'on n'eût mis devant Sa Majesté ce qu'il lui plaît de nommer le plan entier, elle ne se croirait pas autorisée à donner son suffrage. »

Il a été dit en outre : « que rien ne saurait disposer Sa Majesté à se charger d'engagements, à renoncer à des droits incontestés, que l'examen bien réfléchi des avantages à obtenir de l'autre côté. »

En traçant le plan d'un système fédératif pour l'Allemagne, les plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche n'ont pas pu perdre de vue qu'il y avait deux points principaux à considérer, savoir :

1° L'état de territoire des États destinés à former la Confédération allemande;

2° La constitution politique de la Confédération même.

Quant au premier, qui concerne les rapports de territoire, comme il y est question de reconstruire, conformément au Traité, les monarchies autrichienne et prussienne, ce point fait, sans contredit, partie des grandes affaires de l'Europe, qui ne sont point de la compétence du comité allemand. La demande que la note de Wurtemberg renferme, de différer la question politique jusqu'à l'aplanissement définitif des affaires du territoire, exprime donc le désir que l'organisation importante de l'alliance politique de l'Allemagne fût différée jusqu'à la fin du Congrès. Une pareille intention devrait paraître, dans ce moment-ci, aux plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche d'autant plus étrange, qu'ils ne sauraient dissimuler que la conclusion définitive si désirable des affaires du comité allemand (comme le protocole des séances le

prouve) a été arrêtée principalement par l'opposition de la part du Wurtemberg à la plupart des propositions ou par les réservations qui ont resté sans être délivrées, et parce que le long retardement qui a eu lieu a causé du mécontentement aux princes allemands qui ne sont pas membres du comité, et dans bien des districts de l'Allemagne d'un côté une *irritation*, et de l'autre une *conduite arbitraire* qu'on ne pourrait plus endurer.

De la part de l'Autriche et de la Prusse, on est d'avis que la connaissance spéciale du détail des changements de territoire en Allemagne n'est nullement nécessaire pour déterminer l'acte de Confédération, d'autant moins que les relations majeures qui vont avoir lieu sont suffisamment connues du comité, et qu'il s'agit moins de petites irrégularités des relations de territoire que de la réunion des États fédératifs dans un corps solide. Comme la rédaction de l'acte de Confédération aura lieu ensuite, on y ajoutera les changements qui pourraient devenir nécessaires durant le Congrès.

Après ces prémisses, les plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche croient devoir répondre à l'imputation qu'on s'est constamment écarté du premier plan proposé au comité, et particulièrement dans la déduction en détail des points de délibération ; ils croient devoir y répondre en observant que cette déviation est moins fondée dans le fait que dans l'idée qu'on paraît avoir formée de la part du Wurtemberg, surtout au commencement, en supposant que le dessein de ce plan avait été d'accorder aux membres du premier conseil projeté une autorité sur les États intéressés, qui ont été reconnus comme tels à l'unanimité par les autres membres du comité, autorité qui serait aussi peu compatible avec les droits des autres princes de l'Allemagne que favorable pour arriver au but proposé. De moindres déviations ont été adoptées sur l'initiative de la part de la Bavière, du Hanovre et du Wurtemberg même. Puisque la tendance des délibérations est d'examiner les propositions, les Puissances qui les ont faites s'exposeraient à un juste reproche, si elles voulaient résister à des observations raisonnables et s'opposer à tout changement du plan.

Les plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche ne peuvent pas s'empêcher de saisir cette occasion pour observer finalement que l'affaire importante, pour l'avancement de laquelle le comité s'est constitué, ferait certainement des progrès plus rapides, si la question touchant la Confédération de l'Allemagne était envisagée sous son véritable point de vue, et si elle était dignement appréciée.

Cette question ne pourra jamais être considérée uniquement dépendante de la volonté de ceux qui ont ramené la paix, au point qu'un État serait libre d'accéder à la Confédération ou de s'y soustraire, ou bien qu'il faudrait d'autres avantages que ceux qui résulteront de la

Confédération pour la totalité de la nation allemande, afin d'être porté à faire les résignations et les sacrifices que le bien-être général exige.

Le but de la grande alliance qui s'était proposé et qui a accompli la délivrance de l'Europe d'un joug honteux, ce but prononcé publiquement et solennellement par les Puissances alliées, ne fut autre que l'abolissement de la Confédération du Rhin et le rétablissement de la liberté de l'Allemagne et de sa constitution sous certaines modifications.

C'est pour ce but que les peuples ont pris les armes, et les États qui ont accédé à l'alliance se sont déclarés par cette accession pour le même but. Enfin la paix de Paris a stipulé, d'un commun accord de toutes les Puissances qui avaient pris part à la guerre, que l'Allemagne serait réunie par un lien fédératif. L'intérêt de l'Europe exige que l'Allemagne soit tranquillisée et consolidée par un pareil lien, et il serait aussi peu compatible avec l'intérêt bien entendu de l'Europe, si l'on voulait consentir à ce qu'un État allemand, en s'excluant de la Confédération, se mît en contradiction avec le bien-être général, ou si l'on n'y voulait acquiescer que d'une manière indirecte en consentant à voir les moyens rejetés qui, seuls, peuvent conduire au but.

Vienne, le 22 novembre 1814.

Note des Plénipotentiaires des Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, déclarant leur adhésion à la Note des vingt-neuf Princes souverains et villes libres, du 16 *novembre, en date de Vienne,* 24 *novembre* 1814.

On a appris, avec certitude, que des plénipotentiaires d'États allemands ont remis, le 16 de ce mois, une déclaration qui se rapporte aux Traités d'accession et à l'article VI du Traité de Paris.

La maison de Hohenzollern voulant témoigner son empressement d'accéder aux arrangements fondés sur une parfaite égalité de droits et sur une représentation complète de tous les membres de la Confédération, que LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse proposeront, et cette maison croyant, en même temps, que son devoir est de mettre ses droits à couvert, les soussignés ont été spécialement chargés de constater, par le présent acte, l'adhésion de leurs commettants à ladite déclaration, et de supplier S. A. M. le prince de Metternich, de le porter à la connaissance de S. M. Impériale et Royale. En même temps, ils le prient d'agréer l'assurance de leur respect particulier.

Vienne, le 24 novembre 1814.

Pour Hohenzollern-Hechingen,

Signé : *F. de Frank.*

Pour Hohenzollern-Sigmaringen,

Signé : *A. Noble de Kirschbauer.*

Réponse du comte de Winzingerode et du baron de Linden, Plénipotentiaires de Wurtemberg, à la Note du Prince de Metternich, du 22 novembre, en date de Vienne, le 24 novembre 1814.

Les soussignés ont vu avec plaisir, par la note du 22 de ce mois, que la leur, du 16 de ce mois, a été prise en considération, de concert avec le plénipotentiaire prussien; mais ils regrettent infiniment que le résultat de cette considération commune ne réponde pas aux bonnes intentions des soussignés, et aux raisons qu'ils avaient alléguées.

On a envisagé les propositions et observations renfermées dans cette note, sous un point de vue que ne justifie pas cette note, comparée à la conduite que le Wurtemberg a observée jusqu'à présent dans les délibérations du comité allemand, et que démontrent les protocoles. En conséquence, les soussignés se trouvent dans le cas d'entrer en d'ultérieures explications.

S. M. le roi de Wurtemberg, convaincue depuis longtemps de la nécessité de former une union intime entre les États d'Allemagne, a manifesté son empressement de faire partie d'une Confédération qui, si elle ne doit pas cesser d'être une Confédération, doit être fondée sur une convention entièrement libre; on n'a jamais cessé, de sa part, d'agir conformément à ses vues.

Lorsque, dans la séance du 16 octobre, on communiqua un projet ayant pour objet de former une telle Confédération, Sa Majesté le trouva, dans ses parties essentielles, d'accord avec ses vues. Les modifications qui furent proposées, en son nom, étaient des conséquences nécessaires des principes énoncés dans le projet que les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse avaient rédigé comme plan de la discussion.

Ainsi, Sa Majesté donna dès lors une preuve irrécusable de son accession aux bases du plan communiqué; cependant, sa manière de voir, qu'elle partage avec plusieurs Cours, demandait quelques modifications. Dans tout ce qui est essentiel à un acte fédératif, on ne s'est pas écarté du plan, mais on a proposé des *modalités* qu'on regardait comme nécessaires.

Les soussignés doivent faire cette observation pour démontrer que les vues communiquées par eux étaient parfaitement en harmonie avec le premier plan, et qu'ainsi il a été entendu comme il devait l'être.

Convaincu des graves inconvénients que le retard mis dans une affaire si importante devait occasionner, et dont une partie seulement est indiquée dans la note autrichienne du 22 de ce mois; on a cru, pour accélérer la discussion, devoir communiquer au comité un projet

d'acte fédéral qui exprimât la façon de penser du Wurtemberg, et qui, en suivant la marche du premier plan, s'étendît sur tous les points que présente la double considération de l'étendue géographique de la Confédération elle-même te des cercles, et celle de ses rapports politiques.

On partit du même point de vue, lorsque, dans la note du 16 de ce mois, on demanda à voir l'ensemble du nouveau plan, d'après les changements qui avaient été proposés dans l'intervalle; après un mûr examen, on s'était convaincu que ces changements tombaient même sur des points essentiels du premier plan. En effet, pour citer un exemple, le premier plan attribuait au premier conseil exclusivement, le pouvoir exécutif, la décision sur la guerre et la paix; on y proposait, comme une base essentielle, la division des États en cercles sous la direction des chefs de cercle; cependant, les propositions subséquentes altérèrent le premier point, et le second, qui tient pourtant si fortement à l'ensemble, ne fut pas même discuté, parce que le plénipotentiaire d'Autriche annonça une autre division, sur laquelle il devait communiquer un projet qu'on n'a pas encore vu.

Les discussions ayant pris cette tournure, il était naturel qu'on souhaitât qu'il fût communiqué un plan général renfermant les nouvelles vues qui, proposées quant à quelques articles, n'étaient que simplement annoncées à l'égard d'un autre : ainsi l'état des choses justifie la déclaration donnée par les soussignés, portant qu'on se voyait hors d'état de s'expliquer sur des points isolés, tant qu'on ne pût embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble, d'après les nouvelles modifications que le plan avait éprouvées. Tous les membres du comité partagèrent cette opinion; témoin l'arrêté pris dans les douzième et treizième séances, et portant qu'il serait fait un travail général sur les projets, déclarations et modifications dont il avait été question jusqu'alors; travail dont se chargèrent les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, tandis que ceux de Wurtemberg entreprenaient un travail semblable ayant le même objet.

L'observation renfermée dans la note des soussignés, qui dit qu'il est nécessaire de connaître ceux avec lesquels on doit entrer en Confédération, et qu'on devra regarder à l'avenir comme ses co états, se fonde tellement sur la nature des choses, que cette question devait être d'autant moins sujette à un malentendu, qu'on a parlé quelque part de la rectification des limites de ces États, et qu'il paraît qu'à l'égard de cet objet, on veut aussi s'écarter de l'article VI du projet de constitution.

On ne saurait disconvenir que, dans une affaire aussi importante que l'établissement d'une Confédération et la rédaction de sa constitution, on ne peut s'expliquer avec connaissance de cause sur des dispositions particulières, si l'on ne peut embrasser d'un coup d'œil l'enchaînement de toutes les parties qui en forment un ensemble.

M. de Zerleder, député de Berne, est introduit. M. le baron de Wessenberg l'invite, au nom du comité, à faire l'exposé des prétentions du canton qu'il représente, afin de déterminer le mode d'intervention que pourraient adopter les puissances médiatrices, pour lui être utiles.

Le député de Berne fait la lecture d'un mémoire[1] sur les réclamations territoriales. Il en met une copie à la disposition du comité, mais sans l'ordre de son gouvernement.

Après la lecture de cette pièce, M. de Wessenberg lui répond qu'elle sera soumise par les membres du comité à leurs gouvernements respectifs, qui ne visent, ajoute-t-il, qu'à l'indépendance et à la prospérité de la Suisse, dans la persuasion que ce pays sentira la nécessité de concourir spontanément au même but.

On demande des renseignements sur les réclamations pécuniaires de Berne. M. de Zerleder présente au comité un relevé de celles qui concernent le canton de Vaud, lesquelles, dit-il, sont de nature à être soumises à l'arbitrage.

Sur la question relative aux fonds placés en Angleterre, M. de Zerleder observe que le pacte fédéral suffit à la décision. Il s'en rapporte à l'article quatorzième, d'après lequel la diète de 1815 doit prononcer sur ce qui sera conservé ou annulé, sur le nombre et la teneur des décrets émanés durant le maintien en vigueur de l'acte de médiation.

Le duc de Dalberg et M. de Humboldt demandent, si les cantons de Vaud et d'Argovie réclament des portions de l'excédant des fonds bernois ; point de réponse positive. M. de Stein demande, si Berne envisage la décision portée par le comité de liquidation comme non avenue ; point de réponse positive.

M. de Zerleder présente au comité des requêtes de la part de différentes autorités de l'Évêché de Bâle, qui désire être réuni au canton de Berne. Il y joint deux mémoires, dont l'un concernant les réclamations territoriales faites par le canton d'Uri, et l'autre celles de Zug. Les intérêts de ces cantons lui sont confiés.

Milord Stewart invite M. de Zerleder à déclarer, s'il est muni de pouvoirs nécessaires, en cas que les puissances intervenantes jugent à propos d'émettre une opinion définitive. Celui-ci y répond en lisant l'extrait d'une lettre que son gouvernement lui avait adressée en date du 26 septembre, portant qu'une intervention étrangère ne serait pas à désirer, encore moins à solliciter, mais qu'elle deviendrait probablement nécessaire. A la suite de cet écrit, il fit lecture d'une lettre datée du 19 du courant, laquelle porte en substance, qu'il ne doit pas provoquer l'intervention étrangère, mais qu'on croit que la situation de la Suisse la rendrait bienfaisante. M. de Zerleder ajoute, comme son

1. Annexe n° 1.

opinion personnelle, qu'on doit lui faire une proposition claire et directe, pour être communiquée par son ministère au gouvernement de Berne. Là-dessus M. de Zerleder se retire.

On fait part au duc de Dalberg des principes de conciliation déjà adoptés. Son Excellence déclare, que la France ne désire que la tranquillité de la Suisse, et qu'en conséquence, si les principes adoptés sont envisagés comme propres à obtenir ce résultat, elle y acquiesce volontiers.

Après quoi le comité, ayant fixé le 2 décembre pour entendre les députés des nouveaux cantons, s'est ajourné.

Signé : *Stewart*, lieutenant général ; *Stein*, *Dalberg*, *Humboldt*, *Wessenberg*, *Capo d'Istria*.

N° 1. *Mémoire présenté par M. de Zerleder, député de Berne.*

Vos Excellences,

Les ordres du gouvernement de Berne qui m'a envoyé ici sont, avant toutes choses, de porter aux souverains qui ont achevé la délivrance de l'Europe, l'expression de sa reconnaissance.

La Suisse se trouve par leurs généreux efforts délivrée de traités onéreux et d'une incertitude toujours croissante sur son existence. Quel que puisse être le sort de ses prétentions, Berne conservera à ces souverains une éternelle reconnaissance.

La position de Berne est particulière dans les affaires de la Suisse, durant plusieurs siècles. Ce canton qui formerait presque le tiers de la Suisse, passait, aux yeux de la Confédération et de l'étranger, pour un pays bien gouverné, heureux, prospère ; effectivement il n'y existait pas d'impôts ; la justice était distribuée avec impartialité ; l'humanité souffrante était secourue.

L'invasion française a détruit cette opinion ; la jalousie de plusieurs autres cantons s'est manifestée ; ils ont abandonné Berne dans le moment du danger. Un gouvernement établi par la France a dissipé les ressources, fruit de longues économies. Lorsque, après un élan de la nation pour retourner à ses anciennes formes, son honneur et sa prospérité, Napoléon ordonna son acte de médiation ; le canton de Berne se trouva partagé en trois cantons. Ce qui restait de ses trésors, devait servir à payer la dette de la Suisse entière. Une constitution ingénieuse, calculée peut-être pour affaiblir l'esprit national, mais ménageant la prospérité intérieure, maintint le repos pendant dix ans.

Lorsque les armées alliées s'approchèrent de la Suisse, il fut peut-être jugé nécessaire de ne pas annoncer le dessein d'y pénétrer. Leur

cause trouva des amis dans les partisans de l'ancienne Suisse. La rétablir semblait une conséquence nécessaire de leurs principes. Toutes les publications, surtout la proclamation du général en chef, confirmaient cette opinion. Des déclarations particulières, plus positives encore, en donnaient l'assurance.

Berne, qui avait fait les plus grandes pertes, céda à des invitations aussi conformes à sa situation. Mais à peine eut-elle rétabli son ancien gouvernement, et énoncé ses prétentions sur son ancien territoire, que les souverains alliés crurent un système différent plus propre à faire le bonheur de la Suisse. Au lieu de la réunion des deux cantons séparés, Berne ne devait recevoir de leur part aucune augmentation de territoire. Elle fut obligée de les reconnaître comme confédérés. La jalousie de ses ennemis trouva une satisfaction éclatante dans cette humiliation. Il est vrai que la générosité des Puissances lui a offert une indemnité ; mais tant qu'il lui reste une ombre d'espérance sur la réunion de l'Argovie, pays lié avec Berne par mille rapports, elle n'a pu se résoudre à l'accepter. Ses amis en Argovie lui demandaient d'ailleurs de ne pas renoncer à eux ; en attendant les esprits se sont aigris, une offense en a occasionné une autre, et telle est aujourd'hui la situation de Berne, que, déçue de ses plus chères espérances, elle ne doit peut-être attendre une existence que de sa propre énergie.

Je sais qu'on nous reproche de ne pas assez considérer l'ensemble, de ne songer qu'à des avantages particuliers. Mais nous n'avons aucun serment, aucun devoir direct envers la communauté suisse. Les cantons sont des États souverains, liés ensemble par des Traités. En est-il qui soient plus généreux, qui aient le droit de nous reprocher de l'égoïsme? N'y a-t-il point d'intérêt et d'ambition chez les gouvernants de l'Argovie, s'ils rejettent l'idée de se retrouver dans un ordre de choses sous lequel leurs pères ont vécu heureux, auquel leur pays doit sa prospérité?

Je ne parlerai pas du pays de Vaud. Son indépendance est reconnue. Cependant ayant hérité d'immenses propriétés de son ancien souverain, y ayant trouvé le moyen de libérer son territoire de toutes sortes de redevances foncières, il refuse jusqu'à présent tout hommage à cette vérité. Y a-t-il du désintéressement à rejeter le titre d'une cession légitime au prix d'un sacrifice que des arbitres doivent fixer ?

Il est d'autres anciens cantons qui ne peuvent supporter de tenir compte d'anciens droits, que parce qu'eux-mêmes n'en ont pas à réclamer.

Toutefois, Vos Excellences, il en est aussi, et il y a surtout dans la Suisse une nombreuse population, amie de la justice, qui désire son retour, et qui croit que tout ordre de choses qui n'aura pas cette base-là ne sera qu'éphémère.

Pourquoi la justice exclurait-elle les améliorations? Pourquoi ce qui a été d'un heureux résultat autrefois, ne produirait-il désormais que des ronces et des épines? Nous pouvons changer ce qui demande à l'être : où est le régime qui ne se relâche par le temps? Ne peut-on pas rattacher le nouveau à l'ancien, conserver ce qui est bon, mais rendre hommage et avoir égard à ce qui est juste?

Je sais que les augustes souverains ont fait exprimer cette disposition par leurs ministres, et la Suisse peut encore être heureuse, si par leurs conseils ces principes sont suivis.

Les principes seraient-ils d'ailleurs contraires aux intérêts des Puissances? J'ose affirmer que non. Cinq objets forment toutes les prétentions territoriales des anciens cantons; les territoires réclamés ne s'élèvent pas ensemble au delà de 120,000 âmes : quel serait l'inconvénient de prendre ces prétentions en considération, et de les satisfaire?

Ce n'est pas comme sujets que les habitants de ces cantons sont réclamés. Ils doivent être assimilés, en tout, à leurs nouveaux frères; ils désirent, en majeure partie, le changement. Tout état de possession autrefois reposait sur des Traités; pas un pouce de terrain n'existait en Suisse, pour lequel il ne pouvait être produit le titre de transmission du souverain précédent. Tous les territoires actuels, excepté les parties réclamées, sont en possession de titres pareils, en partie accordés par les anciens cantons pour encourager contre l'invasion étrangère; en partie résultant des réflexions sur les circonstances changées, sur la difficulté de réunir de nouveau solidement et cordialement des territoires, dont une partie des habitants se sont séparés de leurs anciens souverains par la plus excessive ingratitude, et par la cause commune faite avec l'ennemi. Que le temps tire son voile sur ces offenses, et une génération nouvelle pourra oublier peut-être quels sont les hommes, et quelle est la partie de la Suisse qui y a appelé tous les fléaux, et qui a voulu servir de prétexte à sa destruction!

Les Puissances veulent toutes, que la Suisse soit indépendante, et qu'elle puisse défendre cette indépendance. N'est-il pas plus naturel d'en trouver les moyens là où l'expérience les indique, que là où de vaines théories voudraient la placer? Berne a prouvé qu'elle voulait cette défense; le sang des Bernois, de ceux de Schwitz et d'Unterwalden, est le seul qui a coulé lors de l'invasion française. Il est impossible que ce souvenir ne décide dans le choix de ceux auxquels l'on peut avec sûreté confier la garde de la Suisse.

Croirait-on Berne trop dans les intérêts d'une des puissances voisines? Il est vrai qu'elle est attachée à cette maison royale qui lui a toujours témoigné de la bienveillance, dont les malheurs ont été contemporains, et ont produit la source de ceux qu'éprouva Berne. Mais la France conquérante, celle qui voudrait troubler l'Europe, qui voudrait

asservir les autres nations; cette France qui ne peut pas revenir, ne trouverait à Berne que le souvenir des outrages éprouvés, du pillage de ses trésors, des contributions mposées, de l'anéantissement de son bonheur.

Même autrefois Berne a-t-elle donc été outre mesure dans les intérêts de la France? S'est-elle jamais laissée aller à agir contre la maison d'Autriche, ou à convoiter ses possessions? N'a-t-elle pas confié ses économies à la loyauté de la nation anglaise?

Lorsque la souveraineté de Neuchâtel a été douteuse, entre une maison française et l'agent du roi qui vient d'y rentrer glorieusement, n'a-t-elle pas employé son influence entière pour l'auguste maison de Brandebourg? On peut dire peut-être que les temps sont changés, que la forme du gouvernement de Berne, qui a produit cependant de beaux résultats pour le bonheur des peuples, n'est plus praticable aujourd'hui.

Quel plus sûr moyen de corriger ce qu'il pourrait y avoir de trop exclusif, que d'y mêler de nouveaux éléments? Et si l'Argovie nous était rendue, nous ferions sans doute l'acquisition d'un grand nombre d'hommes de mérite et de talent. Mais la forme même de notre gouvernement n'est pas encore fixée; et j'ai ordre de mes supérieurs de leur transmettre l'opinion de Vos Excellences sur la constitution qu'elles estimeront la plus convenable.

L'Argovie est un territoire qui a été avec nous près d'un siècle de plus que le pays de Vaud. Il existe entre nous toutes sortes de rapports et de similitudes. Nous y avons des amis; s'ils se montraient hautement, ils seraient jetés dans des cachots. Mais s'ils peuvent énoncer librement leurs désirs, il n'y a pas de doute que leur nombre sera plus considérable qu'on ne le croit.

On a dit aussi que l'ancien gouvernement de Berne n'existe plus; que celui d'aujourd'hui n'a succédé qu'au gouvernement de la médiation. Mais pourquoi les droits d'une communauté, d'une corporation, seraient-ils autres que ceux d'un individu, d'une famille? L'ancien gouvernement de Berne a été dépossédé par violence; la volonté des puissances l'a rétabli. Tous les membres encore vivants y ont été rappelés; il a été recomposé autant que cela a été humainement possible. Il n'a jamais renoncé à l'Argovie; il n'a renoncé au pays de Vaud qu'en dernier lieu.

Deux principes existent en Suisse : dans quatre cantons, celui de l'ancien droit; dans d'autres, celui unique de la souveraineté du peuple, et, chez plusieurs nouveaux cantons, cette souveraineté existe isolée, sans rapport à tout ce qui a précédé. Peut-on attendre d'éléments aussi différents une Confédération sincère? L'honneur de ceux qui, encouragés par les puissances, ont mis en avant des prétentions fondées sur tout ce qui les établit entre les hommes, peut-il être com-

patible avec un abandon total de ces prétentions, abandon qui serait sans doute encore imputé à faiblesse?

Les prétentions territoriales de Berne se réduisent donc à l'Argovie bernoise. D'après le pacte fédéral, les arbitres doivent décider des restitutions pécuniaires que nous demandons au pays de Vaud. L'ordre de mon gouvernement n'est pas de provoquer une décision sur les territoires, mais de représenter que l'état de la Suisse paraît la rendre nécessaire.

Dans les pays autrefois suisses que la générosité des puissances veut lui restituer, il en est qui ont exprimé leur désir d'être réunis à Berne. Je suis chargé de représenter à Vos Excellences, à cet effet, la requête de la prévôté de Moutier et de Belleclay. Il s'y trouve joint quelques conditions que les habitants de ces territoires désirent, sur lesquelles on ne délibérera à Berne qu'alors que les intentions des puissances seront connues. L'on y espère que, soit par considération pour la renonciation du pays de Vaud, soit par égard pour les vœux des habitants, la réunion à Berne pourra être approuvée, et je suis chargé de la solliciter.

Vienne, le 30 novembre 1814.

Signé : *Zerleder*.

N° 2. *Mémoire des députés de toutes les communes du Val-Moutier dans le ci-devant évêché de Bâle; en date de Moutier le* 8 *octobre* 1814.

A LL. EE. les plénipotentiaires des Augustes souverains au congrès de Vienne.

Les communes du Val-Moutier, dans le ci-devant évêché de Bâle.

Le congrès de Vienne devra décider le sort du Val-de-Moutier; ce district du ci-devant évêché de Bâle, limitrophe de la Suisse, a été incorporé à la France depuis 1798; la paix de Paris l'en a séparé de nouveau. Sous le gouvernement de ses princes-évêques, ce district a été pendant plusieurs siècles dans une union intime avec la ville et la république de Berne. Le souvenir des bienfaits que ce gouvernement doux et paternel a répandu sur le district, celui de la sagesse de ses institutions et de ses lois, vit dans tous les cœurs.

Aussitôt que le Val-de-Moutier put prévoir qu'il serait séparé de la France, il tâcha de renouveler ses liaisons avec ce canton. A cet effet, les habitants de ce pays présentèrent plusieurs requêtes, soit aux ministres des Hautes Puissances alliées, accrédités auprès de la Diète, soit à la Diète même, soit au gouvernement de Berne. L'occupation militaire de leur pays, qui eut lieu au mois de mai 1814, par suite d'une invitation faite par les ministres des Puissances Alliées, leur

donna l'assurance consolante que leurs vœux avaient été pris en considération.

Dans ce moment où toute incertitude sur les autres peuples doit cesser, les habitants du Val-de-Moutier s'empressent de soumettre aux Augustes souverains dont toute l'Europe attend les dispositions, leur humble requête, pour qu'ils soient incorporés à la ville et à la république de Berne. Ce vœu est celui de tous; tous sont convaincus qu'ils ne pourront qu'être heureux sous un gouvernement qu'ils ne connaissent que par des bienfaits.

Les Augustes monarques qui ont à déterminer le sort des pays séparés de la France, ont donné plus d'une preuve de la bonté avec laquelle ils accueillent les vœux des peuples. Les habitants du Val-de-Moutier attendent avec la plus grande confiance une décision qui assurera leur bien-être.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc., etc.

N° 3. *Mémoire pour le canton de Zug, relativement à ses prétentions sur quelques parties des bailliages libres formant dans ce moment partie du canton d'Argovie.*

Le canton de Zug renouvelle ses prétentions sur quelques parties des bailliages libres, nommément sur le bailliage de Mayenberg, celui de Merenschwand (autrefois Hitzkirch) celui de Muri et les paroisses de Bofswyl, Bunzen et Bethwyl. Ses prétentions se fondent sur le droit, sur l'équité, sur des raisons de convenance pour la Suisse entière et sur une nécessité presque indispensable à son propre égard.

Les territoires ci-dessus étaient réunis à Zug en septembre 1802, et leurs habitants ont hautement prononcé le désir d'y être de nouveau réunis. Leurs anciens souverains, les cantons de Zurich, Berne, Uri, Schwitz, Unterwalden, Zug et Glaris, les ont mis, par un acte de renonciation daté de l'année 1798, en possession de tous leurs droits : il en dérive qu'il leur appartient d'énoncer librement et spontanément leur volonté.

Opprimés par l'invasion française, ils déclarèrent leurs sentiments à l'époque où la nation, secouant le joug d'une autorité centrale, réclama le droit de se constituer et de s'organiser elle-même. Les actes par lesquels les territoires ci-dessus dénommés demandèrent leur réunion à Zug, existent encore aujourd'hui dans les archives de ce canton, et les protocoles prouvent que leurs délégués avaient pris séance et traitaient leurs affaires publiques conjointement avec ceux de Zug.

La même voix générale pour la réunion s'élèverait dans le moment

actuel, si une police craintive ne pesait sur ces contrées. Napoléon attacha ce territoire, sans connaître ni écouter son vœu, à un canton né des suites de la révolution. La renonciation des anciens souverains avait donc doublement été à leur désavantage, puisque ce pays devait renforcer un canton qui leur est opposé.

La médiation ayant été abolie par la Confédération suisse, il est de droit que tout rentre dans la situation des choses telle qu'elle était en 1798 et 1802. Les habitants des bailliages libres doivent rentrer dans les droits cédés par leurs anciens souverains, droits auxquels ils n'ont jamais renoncé, de fixer eux-mêmes leur sort futur.

Le canton de Zug est donc autorisé à réclamer l'effectuation de la libre volonté des habitants de ces districts, effet de la souveraineté que les huit cantons leur ont abandonnée. Le canton d'Argovie a-t-il plus de droit sur ces territoires qu'un ancien canton qui les administra pendant des siècles avec ses Confédérés ?

La convention du 29 décembre 1813, jamais ratifiée par la généralité des cantons, ne fait d'ailleurs pas mention des délimitations.

Les motifs d'équité en faveur du canton de Zug, ne sont pas moins évidents. Le peuple des deux contrées a des liaisons de bon voisinage et de besoins mutuels. Les mêmes mœurs, la même religion, ont fortifié une amitié, un attachement réciproques. Zug ne réclame pas les habitants de ces contrées en qualité de sujets, mais en celle de citoyens libres, ayant part au gouvernement, administrant eux-mêmes leur bien d'église, de communautés et de corporation. Leur désir pour l'établissement d'un mode judiciaire prompt et peu dispendieux sera satisfait, et ils ne contribueront pour les besoins publics que dans une parfaite égalité avec le canton même.

Les cantons vraiment suisses n'accorderaient-ils pas volontiers ces désirs qui d'un autre côté mettraient celui de Zug dans la faculté de soutenir son existence, et d'accomplir ses engagements envers la Confédération ? Car il ne cachera pas, qu'ayant perdu toutes les ressources situées hors de son propre territoire, si extrêmement limité, il a fait l'expérience qu'il ne peut suffire aux devoirs et aux charges qui lui sont imposés ; il a fallu des efforts continuels pour y subvenir jusqu'à présent.

Quoique tous les anciens cantons aient fait des pertes sensibles par la révolution, celles d'aucun d'entre eux ne sauraient être aussi destructives. Autrefois la participation du droit d'enrôlement, plusieurs collatures et chapitres, l'administration des bailliages communs, présentaient une perspective à ses citoyens d'être récompensés par des places honorables et lucratives des services rendus à la patrie, que celle-ci n'avait pas la faculté de remunérer. Zug pouvait par ces ressources paraître dans l'assemblée des confédérés et accomplir ses

obligations envers elle. Tous ces moyens sont anéantis, et ne pouvant les remplacer par l'extrême petitesse de son territoire, qui ne contient pas treize mille habitants, il ne reste de perspective qu'en acquérant quelque extension. La charge répartie entre plusieurs, en sera moins pesante. S'il peut obtenir l'agrandissement qu'il réclame, il sacrifiera volontiers les prétentions qu'il a formées sur le droit d'enrôlement et sur les propriétés utiles dans les ci-devant bailliages communs.

Les cantons, surtout ses anciens Confédérés, avec lesquels depuis 1352 jusqu'en 1798 le canton de Zug a constamment partagé les habitudes des temps, auxquels il n'a jamais été infidèle, ne pourront voir sans peine et sans disposition favorable pour y remédier la situation de cet ancien canton. Il les prie et les conjure, il leur demande par le souvenir des anciennes alliances, de n'être pas sacrifié aux suites de la révolution, et d'être mis à même de continuer à remplir, comme il le doit et le veut, la place dans leurs assemblées, et l'existence qu'il reçut d'eux en 1352.

N° 4. *Mémoire présenté par M. de Zerleder, député de Berne, désirant une décision portant que les cantons seraient libres de faire les changements territoriaux qu'ils jugeraient leur être avantageux.*

(Sans date).

Le soussigné, député de Berne, ayant lieu de croire que les dispositions relatives à la Suisse vont être portées à la connaissance et à la décision des puissances intervenantes, prend la liberté de leur soumettre les représentations respectueuses suivantes.

Si la tranquillité intérieure de la Suisse a paru être un motif suffisant pour y confirmer la division territoriale, établie par l'acte de médiation de l'empereur Napoléon, l'on ne saurait se dissimuler que cette division a été arbitraire, et ne repose pas sur les principes de la justice.

Confirmée de nouveau, il importe, sans doute, que ni la violence, ni l'intrigue ne puissent la renverser.

Mais ce but bienfaisant serait éludé, si cette division territoriale devait former une condition permanente des bienfaits que les puissances destinent à la Suisse.

Il serait même entièrement contraire à son indépendance, si elle devait être privée de la faculté de faire, dans son intérieur, tel changement que des motifs bien reconnus du bien public et le vœu général feraient désirer.

Plusieurs ministres, membres du Comité spécial, ont partagé l'opinion qu'il n'y aurait nul inconvénient à expliquer, par une clause positive, l'intention des puissances.

Les conclusions respectueuses du soussigné sont, en conséquence, que, si l'état territorial actuel des dix-neuf cantons était confirmé, il soit ajouté :

« Sans préjudice du droit des cantons de faire les changements territoriaux qu'ils jugeraient leur être avantageux, et qui auraient lieu par le consentement des parties. »

Le soussigné assure, positivement, qu'une explication pareille contribuera infiniment à faire adopter librement la détermination des puissances, et que, tout en adoucissant le refus que paraissent devoir éprouver les anciens cantons, elle ne sera d'aucun danger pour les nouveaux.

Le soussigné a l'honneur de présenter à Leurs Altesses et à Leurs Excellences, les ministres des Hautes Cours intervenantes, l'assurance de son profond respect.

Signé : *Zerleder.*

Nouvelle proposition faite par le baron de Wessenberg d'un article à insérer dans l'acte fédéral, fin de novembre 1814.

Kluber, tome IV, page 306.

Mémoire des députés des archevêchés, évêchés et autres fondations ecclésiastiques sécularisées en Allemagne sur les deux rives du Rhin, présenté au Congrès en novembre 1814.

Kluber, tome Ier, 2e cahier, page 23.

Déclaration du duc de Holstein-Eutin portant que son acte d'abdication n'a été ni libre ni volontaire, et de même, qu'il n'a jamais abdiqué au nom de son fils, novembre 1814.

Schœll, congrès de Vienne, t. II, page 107.

Déclaration de l'ancien roi de Suède, Gustave IV, envoyée à l'amiral anglais Sidney Smith à Vienne pour être présentée au Congrès.

Novembre 1814.

Fort de mes droits ainsi que des devoirs sacrés qui m'ont été impo-

sés, j'ai toujours été aussi fier d'observer les premiers que scrupuleux à remplir les derniers. Ayant été victime de la révolution de 1809, où la nation suédoise crut devoir sacrifier son roi à ses intérêts politiques, mon acte d'abdication en fut une suite. Comme prisonnier, je l'ai écrit et signé de ma main, en déclarant que cet acte était libre et volontaire. Mais vu cet état des choses, je me fais à présent un devoir de réitérer cette déclaration : incapable de tergiverser sur mes droits, je ne me suis jamais laissé forcer à signer un acte contraire à mes principes et à ma manière de penser.

Je déclare de même que je n'ai jamais abdiqué au nom de mon fils, ce que des bruits répandus dans le public ont voulu faire croire. Je n'y avais aucun droit, donc je n'aurais pu agir ainsi sans me déshonorer. Mais j'espère que mon fils Gustave, au jour de sa majorité, saura se prononcer d'une manière digne de lui, de son père et de la nation suédoise, qui l'a exclu du trône de Suède.

Fait et signé par moi, au mois de novembre, l'ère de notre Seigneur Jésus-Christ, la 1814e.

Gustave-Adolphe, duc *de Holstein-Eutin*.

Note des barons Marschall de Biberstein et de Berckheim, plénipotentiaires de Bade, aux princes de Metternich et de Hardenberg, en date de Vienne, 1er décembre 1814.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. A. R. le grand-duc de Bade, ont l'honneur de faire à VV. AA. la déclaration suivante :

S. A. R. le grand-duc, toujours animé du désir le plus ardent de contribuer, en tout ce qui dépend d'elle, au bien-être de ses sujets, s'est décidé, en cédant à l'esprit du siècle, d'introduire dans son pays une constitution représentative, et d'accorder à ses sujets le droit de consentir aux impositions directes et indirectes, la surveillance commune de leur emploi, la participation à la législation et le droit de porter plainte pour cause de malversation des fonctionnaires publics, en se réservant d'organiser cette constitution d'après les résultats du congrès.

Mais, pour ne pas perdre de temps, S. A. R. a institué une commission chargée de présenter les modifications qu'en tout cas les localités exigent.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 1er décembre 1814.

Signé : le baron *Marschall de Biberstein ;* le baron de *Berckheim.*

Dépêche de lord Castlereagh au comte Bathurst, au sujet de la réunion de Gênes à la Sardaigne.

Vienne, 1er décembre 1814.

Milord, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie, pour son information, copie du rapport des plénipotentiaires qui ont formé une commission pour les affaires de Gênes.

Ce rapport n'a pas encore été confirmé par les plénipotentiaires des différentes puissances; mais j'ai le plaisir d'informer Votre Seigneurie qu'il a été approuvé par le marquis de Brignioli, qui est ici chargé des pleins pouvoirs du gouvernement de Gênes.

J'ai donc toute raison d'espérer que, quoique les Génois eussent préféré un gouvernement séparé, et que l'adhésion de leur représentant doive être entendue avec cette réserve, ils recevront cependant l'arrangement proposé comme un gage de l'intérêt sincère que les puissances de l'Europe et leur futur souverain ont pris en réglant leurs rapports commerciaux et politiques sur un pied solide et libéral, et qu'en particulier, ils reconnaîtront la protection persévérante qu'ils ont éprouvée de la part du Prince-Régent, dont les armes les ont délivrés de l'ennemi, et par l'intervention duquel ils ont été placés sous la protection d'une constitution.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : *Castlereagh.*

ANNEXES.

Projets de rapport de la commission établie au congrès de Vienne, pour l'affaire de Gênes, en date du 1er décembre 1814.

PROJET DE RAPPORT GÉNÉRAL.

Les plénipotentiaires autrichiens, anglais et français soussignés, chargés par le protocole de la conférence du 13 novembre 1814, de faire entrer M. le marquis de Saint-Marsan et M. le comte de Rossi, plénipotentiaires sardes à leur intervention, comme commissaires, en rapport avec le député de Gênes, M. le marquis de Brignoles, pour concerter, sous cette intervention, un projet propre à établir à la fois la réunion de Gênes avec les états de S. M. le roi de Sardaigne, et la déclaration de port libre de Gênes, sur des bases solides et libérales, conformes aux vues générales des puissances et à l'intérêt réciproque des États de S. M. le roi Sardaigne et de celui de Gênes, ont appelé, selon le vœu du même protocole, MM. de Saint-Marsan, de Rossi et de

Brignoles, à des conférences sur les moyens de conciliation indiqués, afin de dresser un projet comprenant toutes les dispositions particulières réglées à la satisfaction mutuelle des plénipotentiaires de Sa Majesté Sarde d'une part, et du député de Gênes d'autre part.

M. de Saint-Marsan et M. de Rossi ont d'abord présenté un plan des concessions que Sa Majesté Sarde voulait faire à ses nouveaux sujets.

D'autre part, M. de Brignoles a présenté les projets et des observations, en exposant les vœux de ses concitoyens.

Les plénipotentiaires se sont efforcés de rapprocher les propositions des envoyés de Sardaigne et du député de Gênes, modifiant avec soin les demandes des Génois et les concessions de S. M. Sarde.

Ils ont été dirigés par leurs vœux sincères pour le repos de l'Italie, leur respect pour Sa Majesté Sarde, et l'intérêt qu'ils portent aux Génois.

Les plénipotentiaires présentent aujourd'hui des conditions qui satisferont autant qu'il se peut tous les intérêts, et qui ont reçu l'approbation des envoyés de Sa Majesté Sarde et la leur.

M. le marquis de Brignoles a déclaré que, dans les circonstances où se trouve sa patrie, il lui paraissait que les conditions accordées répondraient aux vœux de ses concitoyens.

Toutefois le comte Alexis de Noailles, plénipotentiaire français, après avoir attesté que rien ne satisfaisait plus aux intentions de son souverain que l'heureuse issue de cette affaire, en affirmant qu'il adhérait à tous les susdits arrangements, a déclaré qu'il n'y souscrivait qu'en attendant qu'ils fissent partie des arrangements à faire de concert avec la France en Italie.

Ainsi les conditions présentées s'accorderont avec les désirs des hautes puissances, selon les articles du traité de Paris et le protocole du 13 novembre, pour ce qui regarde le port franc et la réunion de Gênes sur des bases solides et libérales.

Elles garantissent la dette publique, donnent un sénat ou corps judiciaire, un tribunal de commerce et une autorité municipale à la ville de Gênes.

Elles protégent tous les établissements publics d'instruction et de charité, et leur assurent des secours.

Le Roi soutiendra l'université, le collége, les écoles, les hôpitaux, et tout ce qui a été fondé pour le bien de ses sujets génois.

La noblesse conserve ses priviléges ; tous les sujets génois sont assimilés aux anciens sujets du roi de Sardaigne. Les rangs et grades sont conservés.

La position des employés civils sera prise en considération.

Les pensions légales seront maintenues.

Le Roi donnera cours aux monnaies génoises, et s'occupera de la banque de Saint-Georges.

Enfin le Roi forme une compagnie génoise de gardes du corps.

Ces conditions une fois approuvées, les plénipotentiaires n'ont pas cru que leur travail fût à son terme. Il restait encore pour consolider, et comme pour achever la cession, plusieurs points à déterminer :

1° La reconnaissance solennelle de l'hérédité de la maison de Sardaigne, de mâle en mâle, dans la branche royale et dans celle de Savoie-Carignan ;

2° La détermination par les Hautes Parties du titre que doit recevoir Sa Majesté Sarde sur la demande des Génois, en prenant possession des états de Gênes ;

3° Enfin le sort des fiefs impériaux cédés par deux traités, et aujourd'hui sous le gouvernement provisoire de Gênes.

Ces points ont fait le sujet de trois rapports séparés.

Signés : le comte *Alexis de Noailles ; Clancarty ;*
le baron *de Binder.*

PREMIER PROJET.

Conditions.

Les plénipotentiaires soussignés présentent dans l'acte ci-joint les conditions accordées par Sa Majesté Sarde à ses sujets génois, selon les intentions du traité de Paris et les vœux des plénipotentiaires des huit puissances.

En proposant à Leurs Éminences d'adopter la présente rédaction, qui paraît satisfaire les désirs et les intérêts de chacun, ils leur proposent de faire insérer au protocole qui sera dressé, les garanties nécessaires pour que les sujets génois de Sa Majesté Sarde jouissent à perpétuité des avantages qui leur sont accordés.

Signés : Le comte *Alexis de Noailles ; Clancarty ;*
le baron *de Binder.*

PROJET D'ARTICLES ARRÊTÉ PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES.

Art. 1er. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi : ils participeront comme eux aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les priviléges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlements, avec les modifications que Sa Majesté jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la cour.

Art. 2. Les militaires génois composant actuellement les troupes gé-

noises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Art. III. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de Sa Majesté.

Art. IV. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlements qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par ses États des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que Sa Majesté jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

Art. V. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par Sa Majesté.

Le président, nommé par le Roi, pourra être pris hors de conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que Sa Majesté déterminera. Sa Majesté le réunira d'ailleurs extraordinairement si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'État exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différents conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois que Sa Majesté désignera, et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Art. VI. Le maximum des impositions que Sa Majesté pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne

pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états. Les impositions maintenant perçues, seront amenées à ce taux; et Sa Majesté se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le maximum des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'État pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou de charges extraordinaires, Sa Majesté demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer l'espèce d'imposition à établir.

Art. VII. La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement français, est garantie.

Art. VIII. Les pensions civiles et militaires accordées par l'État, d'après des lois et des règlements, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les États de Sa Majesté.

Sont maintenues sous la même condition les pensions accordées à des ecclésiastiques ou d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles génois par le gouvernement français.

Art. IX. Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de sénat.

Art. X. Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien État de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques, concurremment avec les monnaies piémontaises.

Art. XI. Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres États de Sa Majesté.

Le service de mer sera compté comme celui de terre.

Art. XII. Sa Majesté créera une compagnie génoise de gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

Art. XIII. Sa Majesté établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivants de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négociants.

Les nominations seront faites la première fois par le roi, et les remplacements se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du roi.

Ce corps aura ses règlements particuliers, donnés par le roi, pour la résidence et pour la division du travail. Les présidents prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le roi se réserve, toutefois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de

ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissements publics de charité de la ville. Un commissaire du roi assistera aux séances et délibérations du corps de ville.

Les membres de ce corps auront un costume, et les syndics le privilége de porter la simarre ou toge comme les présidents des tribunaux.

Art. XIV. L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes priviléges que celle de Turin. Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

Sa Majesté conservera, en faveur de ses sujets génois, les bourses qu'ils ont dans le collége *dit Lycée*, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les règlements qu'elle jugera convenables.

Art. XV. Le roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce avec les attributions actuelles de ces deux établissements.

Art. XVI. Sa Majesté prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'État de Gênes.

Art. XVII. Sa Majesté accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentées sur les moyens de rétablir la banque de Saint-George.

Signés : le comte *Alexis de Noailles*, *Clancarty*, le baron *de Binder*.

DEUXIÈME PROJET.

Hérédité.

Quoique l'ordre de succession établi dans la maison de Savoie soit général pour les États que possède cette maison, et qu'il doive en résulter qu'il est également maintenu pour les nouvelles provinces que S. M. le roi de Sardaigne acquiert du consentement des Puissances, il nous a toutefois semblé convenable de proposer de le rappeler et de l'appliquer aux pays de Gênes, en termes généraux, et sans alléguer les différents Traités qui l'ont étendu à tel ou tel pays qui s'est trouvé sous la domination de S. M. le roi de Sardaigne.

Les plénipotentiaires soussignés proposent d'établir le dit article dans les termes suivants :

Les États, etc., réunis à perpétuité aux États de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par elle en toute propriété, souveraineté et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison ; savoir, la branche Royale et la branche de Savoie Carignan.

Signés : le comte *Alexis de Noailles; Clancarty*, le baron *de Binder*.

TROISIÈME PROJET.

Titre.

Les plénipotentiaires soussignés soumettent aux Hautes Puissances le vœu des Génois, qui demandent que S. M. Sarde prenne le titre de roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont observé que le roi de Sardaigne est investi du titre de duc, comme souverain de Savoie ; du titre de Prince, comme souverain des États de Piémont. Ils ont pensé que les égards dus auxdits pays ne permettaient point que l'État de Gênes fût érigé en royaume. Les plénipotentiaires proposent que le titre de duc de Gênes, qui était proprement celui du doge de l'ancienne république de Gênes, soit conféré par le protocole à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que Sa Majesté prend ordinairement.

Les plénipotentiaires ont trouvé quelque avantage à effacer le souvenir de la dénomination de Ligurie.

Signés : le comte *Alexis de Noailles*, *Clancarty*, le baron *de Binder*.

QUATRIÈME PROJET.

Fiefs impériaux.

Les plénipotentiaires soussignés ont cru devoir présenter aux Hautes Puissances un travail sur les fiefs dits impériaux qui sont en ce moment sous l'administration du gouvernement provisoire de l'État de Gênes.

Les plénipotentiaires ont observé que le Traité de Campo-Formio et celui de Lunéville portent renonciation totale de la part de S. M. impériale Autrichienne, à la possession desdits fiefs, et leur incorporation définitive au territoire Ligurien.

Dans le premier Traité, S. M. impériale et royale Apostolique stipule en son nom, et comme promettant ses bons offices auprès du corps germanique ; et au second Traité, S. M. Apostolique stipule en son nom et au nom de l'empire Germanique.

Les plénipotentiaires ont pris en considération :

1° La cession formelle exprimée aux Traités ci-dessus cités ;

2° Les prétentions anciennes de la maison de Savoie sur lesdits fiefs, auxquelles cette maison n'a jamais renoncé ;

3° La situation desdits fiefs, et l'intention reconnue des Hautes Puissances, pour détruire tout sujet de discussion et de mésintelligence, de réunir le plus possible sous une même domination les pays enclavés.

Les plénipotentiaires, après avoir médité sur ces considérations et

sur les conséquences des Traités cités plus haut, ont jugé convenable de proposer aux Hautes Puissances de garantir à S. M. Sarde la possession des fiefs susdits, en invitant le roi de Sardaigne à étendre auxdits pays les immunités que Sa Majesté a accordées à ses sujets génois.

Signés : le comte *Alexis de Noailles. Clancarty*, le baron *de Binder.*

Note verbale du premier Plénipotentiaire de Prusse, prince de Hardenberg au premier Plénipotentiaire d'Autriche, prince de Metternich.

Vienne, 2 décembre 1814.

Le prince de Hardenberg s'est acquitté de la commission honorable dont il était chargé. Il ne veut pas ici entrer dans les détails des représentations qu'il a faites à S. M. l'empereur Alexandre, il se contente de faire remarquer qu'il n'a laissé de côté aucune des raisons qui peuvent profiter à la cause de l'Autriche et de la Prusse dans la question polonaise. Il termina en demandant pour l'Autriche, Cracovie et le district de Zamosca avec la Nida pour frontière, et pour la Prusse, Thorn et la ligne de démarcation de la Warthe, en ajoutant que, si seulement l'empereur consentait à ses divisions territoriales, la question politique pourrait facilement être réglée par des garanties réciproques.

Sa Majesté Impériale l'écouta avec beaucoup de bonté et de calme et montra en général les meilleures dispositions pour arriver à une conciliation amicale, sans pourtant entrer dans le fonds même de la question. Elle se réservait d'informer sous peu le prince de ses intentions et de ses objections.

Ceci a eu lieu en effet par l'intermédiaire du prince Czartorisky et du baron de Stein qui, au nom de leur monarque, ont fait les déclarations suivantes :

L'Empereur, par sa persévérance et par l'étendue des forces militaires avec lesquelles il avait engagé la grande lutte, avait suffisamment prouvé combien sa volonté était pure et forte, pour rétablir l'indépendance des Puissances européennes; il avait vu avec plaisir que ses alliés s'étaient de nouveau emparés de leurs anciens États, et qu'ils avaient même étendu leur puissance; il avait cru pouvoir aussi élever des prétentions à ces avantages qui pouvaient lui être offerts seulement en Pologne et que, les intentions qu'il avait eues de prendre ce pays de nouveau sous son gouvernement, lui avaient paru plutôt de nature à rassurer ses voisins qu'à leur inspirer des inquiétudes. Il avait pensé qu'il était nécessaire de protéger la Pologne contre toute attaque par une frontière militaire; mais comme il voyait que cela provoquerait des in-

quiétudes et qu'on regardait comme aggressive la ligne de Thorn à Cracovie et la conservation de ces deux places, il avait résolu de faire de nouveaux sacrifices à ses alliés et à l'entente cordiale entre eux qu'il désirait tant voir établie d'une manière de plus en plus fondamentale; mais que c'était sous la condition expresse et indispensable que tous les points débattus devaient être réglés en même temps, et par conséquent que les questions concernant la Saxe et Mayence devaient être comprises dans la même négociation et réglées par le même Traité avec la question polonaise, pour terminer dans le plus bref délai les débats du Congrès qui, contre l'attente générale, traînaient en longueur et pour procurer enfin à l'Europe les bienfaits de la paix. C'était donc à la condition que la Saxe dans toute son intégrité fût cédée à la Prusse et que Mayence fut déclarée une forteresse de la Confédération germanique, que Sa Majesté aurait renoncé à la possession de Cracovie et de Thorn et aurait consenti à ce que ces deux villes, comme villes libres et indépendantes, à l'égal des villes hanséatiques, avec des districts et domaines proportionnés, avec un gouvernement municipal, une liberté complète et une neutralité reconnue inviolable, même dans le malheureux événement d'une guerre, fussent placées sous la garantie et la protection des Puissances alliées. Sa Majesté insistait sur la cession de la Saxe tout entière à la Prusse, parce que nulle part ailleurs la Prusse ne pouvait obtenir ce qu'exigeaient pour elle les Traités, la justice, l'intérêt général et les grands efforts de cette Puissance dans la guerre mémorable qui vient de finir, et parce que le morcellement de la Saxe était contraire au vrai bien-être de ce pays, aux désirs hautement manifestés de ses habitants, et aux assurances qui leur ont été faites par l'empereur. Mayence, étant d'égale importance pour toute la confédération ne pouvait appartenir qu'à l'Allemagne dans son ensemble et être occupée de cette manière, et ne devait pas être mise sous la dépendance des moyens insuffisants et de la politique d'un seul État.

Les deux ministres russes conclurent en disant que, l'empereur ayant cédé sur le point qu'on lui avait désigné comme le point principal, c'est-à-dire sur la ligne agressive qui paraissait menacer les Puissances voisines, il s'attendait aussi à ce qu'on ne lui en contesterait pas le reste et à ce qu'on se hâterait d'adopter ses vues pour que tout pût être terminé dans le plus bref délai.

Le prince de Hardenberg désirerait maintenant connaître les hautes intentions de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique. Bien loin de penser que les propositions qui viennent d'être présentées épuisent tout ce que nous pourrions demander et attendre, il ne peut cependant pas cacher qu'il considère la renonciation que l'empereur fait des deux places importantes de Thorn et de Cracovie, comme un objet essentiel qui pourrait frayer le chemin à une conciliation satisfaisante, et que

tout bien considéré, on devait éviter à tout prix, la guerre, la discorde même ou seulement la froideur, étant les plus grands et les plus dangereux de tous les maux. Le prince ne se permet pas d'anticiper les résolutions de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, mais il se pourrait qu'en ce qui se réfère à la frontière et à la possession des deux villes on s'en tînt à un juste milieu, en s'engageant à ne pas les fortifier.

Ce que l'Autriche et la Prusse pourraient encore obtenir de l'ancienne Pologne, outre ce que l'empereur Alexandre a toujours été prêt à céder à la Prusse, n'a pas été compté par les deux Puissances dans leur aperçu et ce ne sera pas beaucoup dans tous les cas. Comme on ne pouvait pas parvenir au but de former une bonne frontière militaire, qui aurait bien pu se former par la Vistule et la Narew, la question polonaise se réduisit donc aux points essentiels suivants : de mettre de côté la ligne de frontière agressive, ce que nous avons réussi à faire, et d'empêcher que l'existence politique du nouveau royaume de Pologne, ne devienne dangereuse pour le repos de ses voisins et de l'Europe, mais qu'elle tende plutôt à leur avantage. On devrait donc avant toute chose demander à l'empereur Alexandre de quelle nature devait être l'existence de la constitution du nouveau royaume de Pologne, quelles garanties il donnerait aux Puissances voisines et quelles seraient celles qu'il exigerait de leur part. Il me paraîtrait sous beaucoup de points de vue avantageux pour les Puissances, et cela leur assurerait le repos des populations autrefois polonaises qui se trouvent sous leur domination, si l'on se concertait sur les bases générales d'une constitution pouvant les satisfaire, et si on comprenait ces bases dans les garanties réciproques.

Le prince Hardenberg s'offre au nom de S. M. le roi de Prusse d'user de tous les moyens compatibles avec le bien de la monarchie prussienne qui pourraient faciliter une convention. Il croit qu'il ne saurait profiter d'une meilleure occasion pour s'expliquer franchement sur la position de la Prusse, sur les prétentions qu'elle a le droit de faire valoir, et sur les sacrifices qu'elle est prête à faire pour le bien de tous.

On se complait à parler des agrandissements auxquels viserait la Prusse et à blâmer son plan d'y réunir la Saxe; on persiste à vouloir conserver une partie, considérable du moins, de ce pays pour celui qui en a été le souverain jusqu'à présent; et on aimerait bien en former un État intermédiaire entre l'Autriche et la Prusse! On crie bien fort que ce serait adopter les principes de Napoléon et une manière d'agir révolutionnaire si on privait la maison de Saxe de tout le royaume de ce nom. Nous voulons pourtant une fois considérer cette affaire telle qu'elle est en la dépouillant de toutes les grandes et hardies figures de rhétorique, alors nous nous trouverons bientôt à même d'en former un jugement plus correct et plus conforme à la vérité.

D'abord, je demande si quand bien même la Prusse parviendrait à

un agrandissement considérable, en comparaison avec la position où elle se trouvait en 1805, on y trouverait la moindre injustice, puisque la Russie elle aussi étend sa puissance, que la Hollande est si richement dotée en obtenant la Belgique, puisque l'Autriche même, d'après l'aperçu communiqué, où, ni la part qu'elle réclame au duché de Varsovie, et qu'elle pourrait obtenir, ni le Brisgau, ne sont comptés. Si l'on ajoute à l'aperçu ce que la Bavière sera forcée de lui céder, encore le Brisgau, l'Autriche obtiendrait non seulement beaucoup plus qu'elle n'a possédé en 1805, mais encore une consolidation intérieure et une frontière plus arrondie, telles qu'elle ne les avait jamais possédées, surtout si l'on prend en considération la prépondérance accessoire qu'elle aura en Italie à cause de la Toscane et de Modène, qu'on peut bien considérer comme des acquisitions indirectes; comme la Bavière reçoit en comparaison de sa circonférence de 1803 une augmentation de plus d'un million d'habitants; comme le Wurtemberg, Baden, Darmstadt et le Hanovre et beaucoup d'autres pays, en comparaison de leur État en l'année susdite, et qui était absolument le même en 1805, se trouvent considérablement agrandis et sont tous parvenus à une position conforme à leurs intentions.

Un coup-d'œil jeté sur la carte fait voir d'une manière incontestable que l'acquisition de la Saxe tout entière même, ne procurerait pas à la Prusse les mêmes avantages qui ont été assurés à tant d'autres Puissances. Ses États restent toujours étendus sur une ligne immense depuis le Niemen jusqu'à la Meuse, en proie à la difficulté de pouvoir se prêter un prompt appui, exposés d'un côté à la jalousie et aux attaques de la France; d'un autre, à la prépondérance de la Russie. Et au lieu de considérer ce qu'exige le salut de l'Europe et son intérêt véritable, c'est-à-dire que la Prusse doit avoir le degré de puissance nécessaire pour travailler au but commun, on se livre à des appréhensions qui sont en elles-mêmes aussi injustes que mal fondées à l'égard d'une Puissance qui a si bien su mériter la gratitude de l'Europe tout entière, d'une Puissance qui, par ses sacrifices et par ses efforts, a contribué d'une manière si brillante à reconquérir la liberté publique, à procurer aux autres États les avantages dont nous venons de parler et à replacer les Bourbons sur le trône de leurs pères. Au lieu d'apprécier ces considérations, on voulait attribuer une plus grande valeur à la fondation d'un État intermédiaire entre la Prusse et l'Autriche, pour établir une frontière qui, loin d'être nécessaire à la défense de l'Autriche, ne ferait que faciliter les attaques contre la Prusse et ne serait dangereuse que pour cette dernière Puissance. On voulait persister d'une manière opiniâtre à conserver au roi de Saxe une partie de ses États, ce qui serait absolument contraire aux vœux du peuple, désavantageux pour les Saxons et les Prussiens, préjudiciable au roi et à sa famille, auxquels

on veut pourtant manifester de la bienveillance et de la protection, et enfin nuirait à la capitale et à tous ceux qui appartiendraient à ce royaume de Saxe dans la Saxe, parce que ce dernier serait toujours un foyer de mécontentement, d'intrigues et de troubles pour toutes les bonnes administrations. Je puis donc en appeler hardiment aux Saxons eux-mêmes. S'il y avait possibilité de compter les voix, elles se déclareraient presque unanimement contre ce démembrement.

Le roi de Prusse offre au roi de Saxe un beau terrritoire en Allemagne qui ne serait sujet à aucun de ces inconvénients, et dont la valeur et la population seraient à peu près les mêmes qu'on pourrait lui offrir en Saxe, c'est-à-dire environ 350 000 âmes, ce seraient les principautés de Munster, Paderborn et quelques districts environnants, tous pays professant sa religion. Il pourrait continuer durant sa vie de porter le titre de roi, ses successeurs seraient appelés grands ducs. De toutes les possessions des ducs de Saxe, celle-ci serait encore la plus considérable. Il serait impossible de l'agrandir sans trop réduire la part des territoires échéant à la Prusse, qui d'ailleurs offre aux maisons de Saxe d'autres avantages importants pour les dédommager de leurs droits héréditaires.

Le roi de Saxe a déclaré hautement en protestant contre la cession de la Saxe à la Prusse, qu'il n'accepterait aucune autre possession de territoires. Supposé qu'il ne changeât pas son opinion, le roi est prêt à faire administrer les susdits pays pour le compte du successeur de Frédéric-Auguste.

Les droits de guerre et de conquête ont mis au pouvoir des Alliés celui de disposer de la Saxe; son souverain, qui avait persisté jusqu'à la dernière extrémité à vouloir rester l'allié de Bonaparte, a été fait prisonnier de guerre dans une ville prise d'assaut. Qu'aurait-il fait si les ennemis étaient restés vainqueurs? Aurait-il refusé si Bonaparte avait dicté la paix d'accepter une bonne partie de la monarchie prussienne pour prix de sa persévérance à rester dans le parti de l'oppresseur, à la volonté duquel il obéissait toujours aveuglément?

Ce n'est pas ici le moment d'aller plus loin dans la discussion de ce sujet; elle est loin d'être obscure. Mais il est singulier qu'on essaie de représenter la réunion de la Saxe à la Prusse, qui veut offrir à celui qui était jusqu'à présent le souverain de la Saxe, une autre possession, comme une mesure dans l'esprit du système bonapartiste, comme une mesure injuste et révolutionnaire. L'histoire offre des exemples fréquents de changements analogues. Le roi de Saxe lui-même descendait d'un trône que ses ancêtres avaient obtenu parce que le possesseur antérieur l'avait perdu par suite d'une guerre malheureuse. L'illustre maison de Lorraine a cédé ses États héréditaires et a été transportée en Italie. Combien de fois le royaume de Naples est-il passé d'une mai-

son princière dans une autre. Je me borne à ces exemples, mais il y en a encore assez d'autres.

Si l'on considère ce que nous venons de dire, on ne peut pas blâmer la Prusse, si elle persiste d'une manière précise et ferme à demander la possession de la Saxe entière. Elle ne peut faire autrement, si elle ne veut mettre de côté tous ses devoirs envers elle-même, et sortir du combat terrible dans lequel elle était engagée dans un État plus faible et beaucoup plus misérable qu'elle n'a jamais été, dans un État où il serait impardonnable pour tout Prussien de se tranquilliser.

La Prusse doit persister à demander le consentement, déjà donné par l'Autriche et l'Angleterre, et attendre leur assistance, car elle ne sépare pas sa cause de celle de ces deux Puissances qui s'attireraient le reproche d'être injustes, et de ne pas prendre soin du salut de l'Europe si elles pouvaient vouloir affaiblir leur confédéré, comme il le serait par l'arrangement incomplet qui a été proposé, de semer la méfiance et la discorde qu'on cherche avec justice à exterminer partout. Mais pour ôter tout souci à l'Autriche, la Prusse s'engagera, comme on l'a désiré, à ne pas fortifier Dresde. Elle va même plus loin. Pour procurer à l'Autriche une meilleure frontière à la Vistule supérieure et pour faciliter à cette Puissance les concessions qu'elle pourrait avoir à faire, en ce qui concerne la Pologne en faveur de la Russie, et pour conserver l'intelligence si nécessaire, la Prusse s'offre à céder une partie de la Silésie prussienne supérieure, notamment le district de Ratibor, et la plus grande partie des districts de Plesse et Lobschütz avec 143 000 habitants contre un petit district de la principauté Neisse et de Hostenplotz avec environ 33 000 habitants ; par cette transaction l'Autriche gagnerait, outre un meilleur arrondissement et une meilleure frontière, 110 000 sujets. La carte ci-annexée rendra plus évidente cette proposition et les avantages qui en découlent.

En ce qui concerne Mayence, la Prusse ne peut faire autre chose que d'accéder complétement à l'opinion manifestée là-dessus par l'empereur Alexandre. La Bavière obtient une part si large, même si elle rend le district de l'Inn, de Hausruck, de Salzbourg et de Berechlesgaden à l'Autriche, et si elle renonce en cas de nécessité aux rétrocessions qu'elle pourrait exiger du duché de Bade, que chacun nous accusera d'une trop grande partialité pour cette Puissance. Si le roi lui laisse le berceau de ses ancêtres Ansbach et Bareith, ces deux provinces d'une fidélité éprouvée depuis longues années, qui redemandent à haute voix le gouvernement de la maison de Brandebourg ; c'est encore un sacrifice nouveau et très-douloureux que la Prusse fait pour parvenir à contenter tous les partis. Nous ne voulons pas discuter si Mayence, considérée comme point de défense, appartient au nord ou au sud de l'Allemagne, nous voulons plutôt convenir que cette ville est également nécessaire

aux deux parties. Le roi ne demande pas non plus d'en avoir la propriété; qu'on le donne à l'État voisin de Darmstadt, et qu'on le laisse comme forteresse de la Confédération germanique servir de rempart contre toute attaque qui en menacerait l'indépendance; mais qu'on confie la garde de cette forteresse aux troupes de la Confédération et surtout à celles de l'Autriche et de la Prusse. La même destination peut aussi être donnée au Luxembourg. La Bavière peut prendre part à l'occupation et à la défense des deux places; mais il ne serait pas du tout convenable de lui confier à elle seule l'un ou l'autre. La Prusse, se reposant sur son sentiment d'impartialité dans cette affaire, et connaissant bien les vraies dispositions de la plus grande partie de l'Allemagne, ainsi que son véritable avantage, n'y consentira jamais.

L'aperçu ci-annexé indique comment on pourrait s'accorder sur les points ci-dessus. On y ajoute une carte. On voit que par ces transactions la Prusse n'obtiendrait que 9 803 230 habitants, sans l'agrandissement qui pourrait encore lui être dévolu dans le duché de Varsovie, qui cependant, dans le cas le plus heureux, serait peu considérable.

Les petits princes qui, il est vrai, se trouveraient placés sous son influence, mais il n'est rien moins que certain qu'ils seraient soumis à son gouvernement, compteraient 627 400 âmes. Il est clair que la Prusse, moins que toute autre Puissance, songe à s'agrandir. Elle désire, si cela se peut, n'avoir aucune frontière en commun avec la France, parce que comparativement, sur le Rhin elle se trouvera toujours faible; elle veut être en état de tendre la main aux Pays-Bas; mais avant tout, elle doit avoir, sur un point du moins, une masse de territoires concentrés qui pourraient prêter une prompte assistance aux parties éloignées. Peut-on donc lui en faire le moindre reproche?

Dans le plan tracé on a passé sous silence toutes les explications avec le Wurtemberg et Bade. On a cru devoir laisser ces affaires à l'Autriche. On comptait seulement que les parties médiales que Bade a possédées jusqu'à présent lui seraient reprises.

D'ailleurs, on a eu égard aux désirs de plusieurs petits États et aux intercessions qui ont été faites pour eux.

Vienne, le 2 décembre 1814.

Signé : *E.*, prince *de Hardenberg*.

Quatrième Protocole du Comité des affaires de la Suisse.
Séance du 2 *décembre* 1814.

Vienne, le 2 décembre 1814.

Après la lecture et la signature du protocole de la séance précédente, les députés du canton de Vaud et d'Argovie (MM. Laharpe et Rengger) furent introduits.

M. le baron de Wessenberg, au nom du comité, ayant invité ces députés à expliquer l'objet de leurs vœux, ils déclarèrent, chacun pour le gouvernement qu'il représentait, que n'ayant rien à demander de leur côté, ils s'étaient présentés au congrès dans l'unique but de répondre aux prétentions que l'on élevait contre leurs cantons respectifs.

Sur l'invitation du comité, les députés énoncèrent successivement les raisons d'après lesquelles leurs gouvernements s'opposaient à ces prétentions, soit territoriales soit pécuniaires. Ils y joignirent des représentations en faveur de l'intégrité des cantons du Tessin et de Saint-Gall, dont les intérêts leur sont confiés, et ils se sont prêtés au désir du comité, en s'engageant à lui soumettre au plus tôt un précis par écrit de ce qu'ils venaient d'exposer verbalement.

Sur la question des Lods, pour lesquels Berne demandait des indemnités au canton de Vaud, M. Laharpe proposa, mais sans autorisation, que Vaud abandonnât à Berne sa portion de l'excédant des fonds bernois, à condition que celle-ci destinât ledit excédant au remboursement des individus qui avaient essuyé des pertes par l'abolition des Lods.

Lord Stewart ayant témoigné de la surprise de ce que le député d'Argovie venait de faire entendre au comité, que son canton ne se soumettrait que par la force, à une décision qui devait porter atteinte à son intégrité territoriale, celui-ci s'explique, et s'en rapporte à la disposition du peuple argovien et à la forme populaire de sa constitution, d'après lesquelles, dit-il, le gouvernement seul ne serait pas à même de mettre à exécution une pareille décision.

M. le baron de Wessenberg prend la parole, en donnant aux députés l'assurance des intentions bienfaisantes et impartiales qui animent les Puissances intervenantes; à la suite de quoi, ils se sont retirés, et le comité, ayant fixé lundi 5 du courant pour se concerter sur les ouvertures à faire au député de Berne, s'est ajourné.

Signé : *Stein; Stratford-Canning; Dalberg; Humboldt; Wessenberg;* le comte *Capo d'Istria; Stewart.*

Dépêche de lord Castlereagh au comte de Liverpool, au sujet de la négociation du prince de Hardenberg avec l'Empereur Alexandre relative à la Pologne.

(*Extrait.*) Vienne, le 5 décembre 1814.

Dans ma dernière dépêche du 25 du mois dernier, je n'ai pu que mentionner la réception favorable faite à la proposition du prince de Hardenberg par l'empereur de Russie, qui a consenti à traiter sur les bases proposées et a promis de donner sous peu une réponse.

Les bases précises que le plénipotentiaire prussien a été autorisé à proposer sont les suivantes :

La Russie recevrait Thorn et la ligne de la Wartlia ; l'Autriche, en addition au cercle de Zamosc, obtiendrait Cracovie et la Nidda pour frontière. Si l'Empereur acceptait la question territoriale ainsi proposée, les deux Puissances étaient prêtes à consentir à ses vues politiques sur la Pologne, avec les garanties qui seraient arrêtées d'un commun accord.

Un contre-projet à cette proposition a été communiqué de la part de la Russie par le prince Czartoryski et le baron de Steïn, qui ni l'un ni l'autre n'occupent une position officielle. Ce contre-projet se bornait à proposer de neutraliser les villes de Thorn et de Cracovie, en les érigeant en villes libres, avec un rayon à l'entour; mais Sa Majesté Impériale, malgré tout le désir qu'elle avait fortement exprimé depuis plusieurs jours de satisfaire aux vœux de ses alliés, ne faisait nullement part de son intention de céder le cercle de Zamosc ou le territoire situé entre Kalisch et la Wartlia, et entre Cracovie et la Nidda, s'en tenant, au point de vue territorial, à sa première ligne par Kalisch à l'ouest et par la Vistule au sud, entre Cracovie et Lendomir.

Il était dit que, puisque ces deux points avaient été représentés comme menaçants pour ses alliés, l'empereur voulait ainsi leur enlever ce caractère. Mais, comme condition *sine qua non* de cette concession, il devait demander que les questions de la Saxe et de Mayence fussent résolues simultanément, la première en l'incorporant complétement à la Prusse; la seconde, en faisant de Mayence une forteresse de l'Empire.

Votre seigneurie, que les circonstances qui ont précédé la remise de la négociation entre les mains de la Prusse n'étaient pas de nature à permettre d'insister avec efficacité sur quelque demande que ce fût, et plus spécialement d'une grande importance. Cette situation, à ce que j'ai compris, a engagé le ministre autrichien à représenter au prince de Hardenberg la nécessité, dans les circonstances actuelles, pour la Prusse, de modifier ses prétentions sur la Saxe, non-seulement pour s'assurer le concours des diverses Puissances allemandes et de la

France, s'il était possible, mais aussi afin de compenser dans quelque mesure le désappointement de l'Autriche au sujet de sa frontière polonaise, en la mettant à l'abri de la jalousie que ne manquerait pas d'occasionner la suppression totale d'une puissance intermédiaire sur sa frontière de Bohême.

J'ai certainement compris de ce que m'a dit le prince de Metternich, que, lorsqu'il avait acquiescé aux bases de la négociation, le prince de Hardenberg avait préalablement accepté ce principe, à la condition bien entendu que cette modification n'amènerait aucune réduction dans la quotité de territoire que la Prusse devait recevoir. Mais par un de ces changements qui ne sont pas rares dans les conseils du Cabinet prussien, il paraît que ce mode de faciliter un arrangement, quelque peu satisfaisant qu'il aurait néanmoins été relativement à la frontière polonaise, a été retiré d'une manière absolue par le prince de Hardenberg. Je crains maintenant que, si l'on veut persister dans cet arrangement, Votre Seigneurie doit s'attendre à ce que la négociation prenne un caractère embarrassant.

Vous en jugerez en remarquant qu'autant que les intérêts de l'Autriche sont engagés, le contre-projet russe ne lui donne rien comme frontière du côté de la Pologne. Il se borne à lui ôter tout ombrage sur les deux points en leur donnant un caractère politique, au lieu de militaire. Du côté de l'Elbe, il l'expose à un contrat direct avec la Prusse sur toute la ligue de sa frontière de Bohême, dont les gorges passeront entre les mains de cette puissance ; il embarrasse aussi sa frontière autrichienne en insistant sur un arrangement au sujet de Mayence, qui tout sage qu'il est dérange les conditions auxquels la Bavière avait consenti à rendre à l'Autriche la forte position qui s'étend de Salzbourg le long de l'Inn jusqu'au Danube.

Si le prince de Hardenberg s'était rangé comme il l'avait promis du côté de l'Autriche, quelqu'eut été le succès de ses efforts, ils auraient été regardés par tout le monde comme une preuve de la fidélité de la Prusse aux intérêts de l'Allemagne. L'Autriche y aurait trouvé une justification morale pour lui faire des sacrifices du côté de la Saxe.

Protestation du comte Bentheim Steinfurt contre la cession de ses droits sur les comtés de Tecklenbourg et Lingen par la maison comtale Bentheim Tecklenbourg. Vienne, 4 décembre 1814[1].

Kluber, tome VIII, page 313.

Mémoire sur les prétentions formées contre les cantons d'Argovie et de Saint-Gall. Vienne, 5 *décembre* 1814.

Kluber, tome VII, page 319.

Observations du Moniteur français *du* 5 *décembre* 1814 *sur la réunion de la Saxe à la Prusse.*

Le journal de Bamberg contient l'article suivant, sous la rubrique de Vienne (9 novembre) :

« Pendant que les gazettes allemandes annoncent comme décidé le sort de la Saxe, et que ce pays, gouverné par une des plus anciennes maisons souveraines d'Allemagne, doit tantôt appartenir tout entier au roi de Prusse, tantôt la plus grande partie seulement, tandis que le reste, partagé en petites portions, passerait à la branche Ernestine et à la maison d'Autriche; le fait est qu'il n'a rien paru d'officiel à cet égard; nous pouvons même assurer le contraire à nos lecteurs, et nous croyons que le sort futur de la Saxe est encore soumis à de sérieuses réflexions et discussions diplomatiques, et que, si l'on calcule d'après le nombre des Puissances qui s'intéressent au maintien de la Saxe, la balance est plutôt en faveur de celle-ci. Il y a des principes généraux de droit public qui sont reconnus par les hautes puissances du Congrès de Vienne : elles ont d'avance renoncé à tout système de pure convenance ou d'intérêt personnel, et à toute espèce d'usurpation. Tout changement dans le système politique actuel n'a d'autre but que le bien général et le maintien de l'équilibre; tout agrandissement d'une Puissance quelconque est le résultat de l'accord unanime des autres Puissances. La maison d'Autriche n'abandonnera point, sans les motifs les plus pressants, les droits d'hérédité de la maison de Saxe sur ce pays; les petites Puissances ont un intérêt qu'elles ne peuvent méconnaître à soutenir ces droits, et la France veut, n'importe dans quelle vue, s'opposer également à un démembrement de la Saxe; on prétend même savoir positivement que le plénipotentiaire français a remis une note extrêmement forte à ce sujet. La Saxe ne peut cesser d'exister que par une sorte de nécessité absolue, et peut-être verrons-nous se confirmer, dans peu, le bruit généralement répandu ici, que la Saxe est rétablie. Ce n'est que lorsque les rapports de la Pologne et de la Saxe seront déterminés, que l'on pourra statuer avec quelque certitude sur le sort des autres pays conquis de l'Allemagne. On dit que le

souverain d'un des plus grands États de l'Europe a déclaré, par un sentiment d'équité qui lui est propre, qu'il se retirerait de la partie de la Pologne qu'il occupe, aussitôt que la Pologne entière serait réunie et formerait un royaume indépendant, qui serait gouverné comme tel par un roi héréditaire, choisi dans la nation polonaise. L'avenir, qui déroule les événements, nous fera connaître si cet ouï-dire est fondé. » (*Extrait de la* Gazette universelle du 11 novembre 1814.)

Au milieu de tant de bouleversements, et après les injustices qu'un seul homme a voulues, et que tous les États de l'Europe ont tour à tour ou souffertes ou tolérées, il est bien difficile que le Congrès de Vienne répare les malheurs de vingt années remplies de sang et de larmes, et que, chargé de la mission d'en préserver l'avenir, il acquitte toutes les dettes du passé. Mais avant de se refuser au devoir de redresser un tort, il doit démontrer aux contemporains et à la postérité la nécessité qui aura commandé un si grand sacrifice ; et si, forcé peut-être de laisser subsister des injustices, le Congrès en commettait lui-même, il saperait par les fondements son propre ouvrage, et il perpétuerait l'anarchie de l'Europe. Aussi la Saxe, qu'on disait menacée de perdre son roi et son existence politique, n'aura-t-elle point à craindre cette injustice, précisément parce qu'elle n'est point encore commise ; et l'eût-elle été, l'opinion générale proclame déjà hautement le danger qu'il y aurait à la consacrer.

Comment le Congrès sanctionnerait-il le droit de disposer de la Saxe conquise, lorsque le souverain légitime et ses successeurs n'y ont point renoncé, et que le peuple saxon redemande son antique dynastie? Un roi qui, pendant près de cinquante ans, a fait bénir son administration ; un roi loyal et toujours étranger à l'ambition, heureux d'avoir, dès le commencement de son règne, réparé les maux d'une longue guerre, et malheureux seulement pour avoir voulu éviter les maux de celle qui déjà atteignait sa capitale, mérite-t-il d'être dépouillé du patrimoine de ses pères, lorsque ses sujets, victimes, non de son erreur, mais de sa fatalité, lui tendent les bras du milieu de leurs ruines ; et d'être traité en criminel, sans forme de procès et sans jugement, lorsque tous les autres souverains se sont réunis par une réciprocité de regrets, d'oubli et d'indulgence?

Il est un souverain, qu'au sein du malheur et de la résignation, la Providence a préservé de la contagion générale, qui, rendu à ses droits dès l'aurore de la restauration européenne, a pu le premier se montrer étranger à l'ambition et aux vengeances ; et sorti de litige par un traité qui servira de base à tous les autres, applique à son gouvernement les maximes de magnanimité et de sagesse qui vont devenir la propriété commune du monde civilisé. Ce souverain seul, peut-être, serait en droit de juger ; et il absout le roi de Saxe.

Dira-t-on que ce jugement lui est commandé par l'intérêt de sa politique? Non, ce n'est pas la politique de la France qui le commande, c'est la politique de l'Europe; et puisqu'on rend aux rois rarement la justice de les croire guidés par des considérations morales, considérons la question sous le rapport de son influence dans le système d'équilibre général que le Congrès de Vienne est appelé à établir.

On veut que la Prusse, réunie à l'Autriche, garantisse l'indépendance de l'Allemagne; qu'elle soit forte contre la France, et forte contre la Russie.

Comment l'Allemagne verrait-elle la garantie de son indépendance dans la Prusse, qui, par le seul droit de la force, se serait emparée de deux millions d'Allemands, contre leur vœu et au mépris de tous les sentiments qui les attachent à leur prince? Nous ne discuterons pas ici la question de savoir si, réunis à un grand État, ils seraient mieux protégés, moins imposés, plus libres et plus heureux. Il paraît au moins qu'avec tous ces avantages les Saxons mettent en balance l'existence nationale et les souvenirs par lesquels ils vivent dans l'histoire. Il est dans le caractère allemand un attachement à de saintes habitudes, dont la plus sainte est d'obéir à des princes particuliers. Que de fortes institutions resserrent la Fédération germanique; que l'identité des mœurs, de la langue, de la littérature crée un esprit national, et l'indépendance de l'Allemagne sera assurée.

Il est évident que le repos et la sûreté de l'Allemagne dépendront désormais de l'union de l'Autriche et de la Prusse. Sera-ce un gage de cette union de voir ces deux puissances, naguère rivales encore, se toucher par une longue ligne de frontières, tandis que la Saxe, intermédiaire, affaiblirait le contact et adoucirait les frottements?

Que, dans le système général d'équilibre de l'Europe, la Prusse soit forte contre la France et contre la Russie, la France y consent; mais cette politique que lui supposent encore ceux qui se plaisent à confondre les temps et les intérêts les plus dissemblables, aimerait sans doute à voir s'opérer une réunion qui, semant la défiance et répandant les germes d'une longue discorde dans l'Allemagne entière, pourrait faire naître des occasions très-prochaines peut-être d'en profiter.

La Prusse, sans doute, a besoin d'être forte contre la Russie. Mais en ce moment une amitié personnelle lie les deux souverains; et si jamais ces heureux rapports devaient cesser, la Prusse seule, quelque forte qu'elle fût, ne le serait point assez contre la Russie. Quand un successeur du magnanime Alexandre voudrait disposer de la puissance de cet immense empire pour franchir les dernières rivières qui coulent vers la Baltique, ce serait alors que, non un État isolé, non l'Allemagne seule aurait à se réunir pour conserver l'équilibre et les libertés de l'Europe, et que l'ouvrage du Congrès de Vienne aurait à soutenir

l'épreuve de sa solidité. Mais la Prusse, trop faible contre la Russie, trop forte contre l'Allemagne, unie à celle-là aujourd'hui par l'amitié et demain peut-être par l'ambition ou par la crainte, ne présenterait-elle aucun danger à celle-ci, lorsque, par l'incorporation de la Saxe, elle aurait affaibli la garantie de ses intentions et de son respect pour les principes du droit public?

Ce sont ces principes qu'il importe aujourd'hui de consacrer. La morale des gouvernements seule peut raffermir celle des individus, sans laquelle rien ne peut assurer le repos et la durée des États; et plus, dans cette époque si pleine d'avenir, l'Europe civilisée tend à rapprocher ses différentes sociétés politiques d'un but commun de paix et de prospérité, plus elle conserve avec sollicitude la conduite de ceux à qui elle a confié d'aussi grands intérêts. Que les membres du Congrès de Vienne, alliés avec la France, soient chargés de la législation la plus solennelle, mais qu'aucun d'eux n'enfreigne d'avance les lois qu'il est appelé à porter!

Ces réflexions ont été naturellement amenées par l'article de la gazette que nous venons d'imprimer, et qui nous a paru d'autant plus intéressant, qu'il rassurera nos lecteurs contre d'autres nouvelles concernant la Saxe, auxquelles ils auraient pu être tentés d'attribuer un caractère officiel. Nous pensons aussi que les doléances d'un certain article de la *Gazette de France* ont été prématurées, et que la Saxe et l'Europe n'ont pas encore besoin des consolations qu'elle s'est trop empressée de leur prodiguer.

Requête du baron de Gaertner, Plénipotentiaire des comtes de Stolberg, au sujet de l'indemnité accordée à cette maison pour la perte du comté de Rochefort et ses prétentions sur Kœnigstein. Vienne, le 6 *décembre* 1814.

Kluber, tome I, 1er cahier, page 97.

Note du sieur Frédéric de Gaertner, Plénipotentiaire de plusieurs Maisons Princières et Comtales médiatrisées aux Plénipotentiaires d'Autriche, du Hanovre et de Prusse, en date de Vienne, le 7 *décembre* 1814.

Il est parvenu à la connaissance des maisons de princes et de comtes, dont le soussigné a l'honneur d'être le chargé de pouvoirs, un mémoire remis, le 16 du mois précédent, par plusieurs ci-devant Etats d'empire et souverains de la Confédération du Rhin.

Ce mémoire exprime des vœux et des espérances pour la prospérité de la patrie allemande, et offre des hommages respectueux à ses libé-

rateurs couronnés des mains de la victoire ; mais en cela les commettants du soussigné ont depuis longtemps pris les avances et ont fait de bouche, et par écrit, de semblables protestations, qui ont pour garantie leurs sentiments éprouvés dans toutes les circonstances.

Mais comme ce mémoire a aussi pour but, à ce qu'il paraît, de réclamer des prérogatives particulières ; le soussigné a été spécialement chargé de demander, et c'est pour lui un devoir sacré d'observer respectueusement que tous les principes qui doivent motiver ces prérogatives, peuvent, avec bien plus de raison, être réclamés par ses commettants.

En effet, dans l'article VI du Traité de Paris, on nomme, non pas les souverains de la Confédération du Rhin déjà dissoute, et par les victoires des armées bénies du Tout-Puissant, et par les renonciations solennelles qui en furent le résultat, mais les États d'Allemagne. Mais parmi ceux-ci, il en est plusieurs qui avaient été sacrifiés par la Confédération du Rhin, et qui, pourtant, avaient une population bien plus considérable que d'autres plus heureux qu'eux, sous le rapport politique, durant ce temps de terreur; or, l'ensemble des territoires médiatisés contenant plus d'un million d'âmes, il n'est pas possible de méconnaître, d'après cette mesure, leur droit à une représentation politique. Les commettants du soussigné, peuvent, la plupart, faire valoir l'ancienneté et l'illustration de leurs maisons. Mais les principes généraux du droit public donnent, aux commettants du soussigné, les motifs les plus solides de tranquillité. Car il en résulte évidemment que les Traités conclus au préjudice d'un tiers qui n'a pas été entendu et n'y a pas consenti, ne sont nullement valides

Les Hautes Puissances alliées ont, sans doute, dans ce sens, ajouté aux Traités d'accessions conclus à Francfort, cette clause si connue, pour le bien de l'Allemagne. Si les ci-devant membres de la Confédération du Rhin qui ne sont devenus, que par elle et pendant sa durée, souverains d'une partie de leurs co-États, voulaient, contradictoirement aux intentions magnanimes et équitables des Hautes Puissances alliées, attacher à ces traités un autre sens entièrement opposé, et au préjudice des princes commettants du soussigné ; ces derniers, ainsi que leurs familles et leurs sujets, se croient dans l'obligation de faire faire, par le chargé de pouvoirs soussigné, une protestation solennelle contre ces prétentions.

Au reste, les commettants du soussigné ayant, au milieu des plus rudes épreuves, montré une confiance inébranlable dans les sauveurs et les régénérateurs de l'Allemagne, ils l'ont chargé de renouveler, respectueusement, l'assurance de ce sentiment indélébile, relativement à l'établissement d'une constitution bienfaisante pour la patrie allemande, qui trouverait son principal appui dans un chef investi d'un pouvoir fondé sur les lois. C'est donc seulement dans le cas où l'on

admettrait les ci-devant souverains de la Confédération du Rhin, qui ont signé le mémoire du 16 novembre dernier, à prendre part aux délibérations sur cette constitution, que les commettants du soussigné croient pouvoir espérer, avec confiance, que l'on ne leur refusera pas la même faculté.

Toujours animés du sentiment le plus vif pour le bien de la patrie allemande, ils accèdent de tout leur cœur à toutes les propositions qui tendront efficacement à s'approcher de ce but de tous leurs vœux. Partant de ce point, le soussigné ose encore, tant pour l'accomplissement de cette fin, que pour l'intérêt de tous, supplier instamment que l'on mette sans délai en exécution ce qui a déjà été arrêté sur la constitution germanique, afin de faire cesser l'état intermédiaire actuel, aussi préjudiciable à l'Allemagne que dangereux pour sa tranquillité intérieure. A ce vœu se joint inséparablement celui de voir rétablir un tribunal suprême d'empire qui peut seul assurer, au dedans, la liberté, l'ordre et la paix.

Enfin, c'est le vœu sincère de tous les commettants du soussigné, qu'une constitution forte, sage et à l'abri de toute interprétation et influence arbitraire, soit assurée et garantie au brave peuple allemand par la constitution générale. Ils regarderont comme un devoir particulier de l'établir dans leurs territoires respectifs.

Ces vœux et ces demandes, non moins respectueux que pressants, étant fondés sur la justice, et sur le véritable patriotisme, le soussigné se flatte de l'espérance qu'ils seront bien accueillis par Vos Excellences. Il les prie d'agréer l'assurance de son respect immuable.

Vienne, le 7 décembre 1814.

Signé : *Frédéric de Gaertner*, plénipotentiaire de plusieurs maisons de princes et de comtes, près du Congrès.

Quatrième protocole de la séance du 9 *décembre* 1814 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Il a été fait lecture de différents rapports adressés à MM. les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, par MM. les commissaires français, anglais et autrichiens, chargés d'intervenir dans les arrangements entre les Plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne et le député de Gênes, relativement à l'affaire de la réunion de l'État de Gênes au Piémont.

Cette lecture faite, M. de Labrador a observé que, pour mieux juger les questions traitées dans ces rapports, il désirerait les examiner avec plus de loisir, et il en a demandé communication pour cet effet.

On est convenu que copies des rapports et des pièces annexées seraient données à ceux de MM. les Plénipotentiaires qui les demanderaient pour leur information ultérieure, et que l'on se réunirait demain pour prendre en considération l'objet de ces rapports.

M. le prince de Metternich a ensuite prévenu l'assemblée qu'il avait reçu de M. le Plénipotentiaire d'Espagne une note tendant à établir les prétentions de S. M. l'infante Marie-Louise sur le grand-duché de Toscane, et qu'il remettrait incessamment sa réponse à cette note.

Il a observé en même temps que comme l'Espagne contestait ici des droits actuellement exercés par un prince de la maison d'Autriche et que l'Autriche était appelée à défendre, il serait convenable de recourir à la même forme qui avait eu lieu dans l'affaire de Gênes, et d'inviter la France, l'Angleterre et la Russie à nommer des commissaires chargés d'intervenir dans les discussions entre l'Espagne et l'Autriche, relativement à S. M. l'infante Marie-Louise et aux autres questions qui se trouveraient liées à celles-ci, et à employer leurs bons offices pour amener un résultat conforme aux droits, et conciliant autant que possible les justes réclamations de toutes les parties intéressées.

Cette proposition ayant été adoptée et aucun autre objet n'étant présenté à la délibération, la séance est levée.

Signé à la marge de la première page : *Nesselrode*, *Rasoumowsky*, *Stackelberg*, *Stewart*, *Clancarty*, *Castlereagh*, *Cathcart*, *Talleyrand*, le comte *Alexis de Noailles*, *Latour du Pin*, *Dalberg*, *Gomez-Labrador*, *Palmella*, *Saldanha*, *Lobo*, *Loevenhielm*, *Humboldt*, *Metternich*, *Wessenberg*.

Requête des habitants des principautés d'Ansbach et de Baireuth adressée au Congrès de Vienne. Baireuth, 9 *décembre* 1814.

Kluber, tome VIII, page 331.

Cinquième protocole de la séance du 10 *décembre* 1814 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Le procès-verbal de la séance du 9 ayant été lu et signé, M. le prince de Metternich, premier Plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, a fait mention du mémoire remis par M. le marquis de Brignolles, député génois, contenant une protestation contre la réunion de Gênes au Piémont[1].

1. *Voy.* p. 510.

M. le prince de Talleyrand, premier Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, a observé qu'il fallait remettre cette protestation aux archives du Congrès, sans l'insérer au protocole. D'après cette observation, la pièce sera déposée aux archives.

Il a été ensuite fait lecture d'un mémoire de M. le chevalier de Labrador, Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, sur l'affaire de Gênes. M. le Plénipotentiaire, en accédant à la réunion de Gênes au Piémont, aux termes proposés dans les rapports de MM. les commissaires, y ajoute deux réserves; la première, déjà énoncée par MM. les Plénipotentiaires de France, que cet arrangement sera considéré comme provisoire jusqu'à ce que le système général de l'Italie soit complété en conformité du Traité de Paris; la seconde, que les fiefs dits impériaux ne feront pas partie de cette disposition jusqu'à ce qu'il ait été détaché par le Traité de Paris.

MM. les Plénipotentiaires, prenant en considération les différents rapports de MM. les commissaires, sur la réunion de l'État de Gênes au Piémont, et sur les conditions à attacher à cette réunion, de même que sur le mémoire de M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, ont en conséquence arrêté :

1. Qu'il serait remis à la disposition de tous les membres de cette assemblée des copies tant du rapport des commissaires avec les pièces y annexées que du mémoire de M. le Plénipotentiaire d'Espagne.

2. Que M. le prince de Metternich, Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique, est autorisé à faire, par extrait du protocole, communication officielle à M. le comte de Saint-Marsan, ministre de Sa Majesté Sarde, de l'approbation donnée aux bases de réunion du ci-devant État de Gênes au Piémont, telles qu'elles se trouvent consignées dans les rapports de MM. les commissaires, à la réserve toutefois de l'article qui concerne les fiefs impériaux.

3. Que la lettre écrite pour cet effet par le prince de Metternich à M. le comte de Saint-Marsan sera jointe en copie au procès-verbal et considérée comme en faisant partie.

4. Qu'aussitôt que S. M. le roi de Sardaigne aura remis un acte d'adhésion, tant à la stipulation du Traité de Paris relatif à la réunion de Gênes qu'aux conditions et réserves attachées à cette réunion, Sadite Majesté sera, en exécution du Traité de Paris, mise en possession du territoire de l'État de Gênes avec les clauses énoncées dans ce procès-verbal et dans la lettre qui l'accompagne.

M. le prince de Metternich, résumant le second objet de la dernière séance, celui qui regardait les prétentions au grand-duché de Toscane, formées de la part de S. M. la reine Marie-Louise, a renouvelé la proposition d'inviter la France, l'Angleterre et la Russie à intervenir dans la discussion de cette affaire et des questions qui s'y trouveraient liées.

Cette proposition ayant été adoptée, on a désigné MM. les Plénipotentiaires suivants :

De la part de Sa Majesté Catholique, M. le chevalier de *Labrador*.

De la part de Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique, M. le baron de *Wessenberg*

De la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, M. le comte de *Noailles*.

De la part de Sa Majesté Britannique, M. le comte de *Clancarty*.

De la part de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, M. le comte de *Nesselrode*.

Lesquels Plénipotentiaires se réuniront pour prendre connaissance de tout ce qui regarde cette affaire, et pour donner leur avis sur les moyens les plus propres à la terminer d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

M. le prince de Talleyrand, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, a pris ensuite la parole pour proposer, dans les termes de la pièce ci-jointe, la formation de trois commissions, composées chacune de huit membres, et chargées de s'occuper des objets suivants :

1. Des moyens d'exécuter les dispositions de l'article V patent du Traité de Paris et du second paragraphe de l'article III secret du même Traité ; dispositions relatives à la libre navigation du Rhin et de l'Escaut, et à l'application des principes qui seraient établis à cet égard aux autres fleuves qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents États.

2. Des moyens d'exécuter les dispositions de l'article I additionnel au Traité entre la France et la Grande-Bretagne[1], par lequel ces deux puissances se sont engagées à unir leurs efforts au Congrès, pour faire déterminer les restrictions à mettre à la traite des nègres, et pour en préparer l'abolition définitive.

3. Des principes à établir pour régler le rang entre les couronnes et tout ce qui en est une conséquence.

La délibération s'étant portée sur la formation de la première de ces commissions, M. le baron de Humboldt, Plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, après quelques observations faites sur le choix du moment où cette commission se réunirait, a déclaré que n'étant pas suffisamment préparé pour accéder à la proposition, il désirerait pouvoir demander des instructions à ce sujet; il a été en conséquence décidé que la question serait remise à la séance prochaine.

Par rapport à la seconde commission, M. le comte de Palmella, Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, a observé que la question de la traite des nègres n'intéressant que les Puissances qui ont des colonies, en ce qu'elle regardait un objet de législation intérieure, il ne lui parais-

1. *Voy*. page 173.

sait pas convenable de la remettre à une commission générale. M. le comte Palmella a proposé en conséquence de n'admettre à la discussion que les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Espagne et du Portugal, sauf à inviter des Puissances continentales (telles que la Russie et l'Autriche) à y intervenir par leurs offices.

M. le chevalier de Labrador, Plénipotentiaire de S. M. Catholique, s'est joint à cette proposition.

D'un autre côté, lord Castlereagh, premier Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a observé que la question de la traite des nègres ne devant pas être considérée uniquement dans ses rapports avec tel ou tel intérêt local, ou avec la législation particulière de tel ou tel pays, mais comme une question intéressant essentiellement l'humanité entière, il ne pouvait qu'adhérer à la proposition de M. le premier Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Catholique.

Les avis n'ayant pu se réunir sur cet objet, on en a ajourné la discussion à une séance prochaine.

Quant à la troisième proposition, faite par M. le prince de Talleyrand, au sujet du rang entre les cours et tout ce qui en est une conséquence, il a été reconnu que cet objet est d'un intérêt général, et arrêté en conséquence une commission de huit membres composée comme suit :

De la part de la France, M. le comte *Latour du Pin;*

De la part de la Grande-Bretagne, M. le comte *Cathcart;*

De la part du Portugal, M. le comte *Palmella;*

De la part de l'Espagne, M. le chevalier *Labrador;*

De la part de la Suède, M. le comte *de Loewenhielm;*

De la part de la Prusse, M. le baron *de Humboldt;*

De la part de la Russie, M. le comte *de Stackelberg;*

De la part de l'Autriche, M. le baron *de Wessenberg.*

Lesquels commissaires se réuniront pour prendre cet objet en considération et pour en faire leur rapport à l'assemblée des Plénipotentiaires.

Signé: *Metternich, Humboldt, Loewenhielm, Saldanha, Lobo, Gomez-Labrador, Dalberg, A. de Noailles, Latour du Pin, Talleyrand, Palmella, Castlereagh, Clancarty, Stewart, Cathcart, Stackelberg, Razoumossky, Nesselrode.*

Note du Prince de Metternich, adressée le 10 *décembre* 1814 *au prince de Hardenberg, désapprouvant l'idée de faire de Cracovie et de Thorn deux villes indépendantes et se refusant à l'incorporation entière de la Saxe à la Prusse.*

Mon prince, j'ai soumis à l'empereur la note verbale que Votre Altesse m'a fait l'honneur de me remettre le 2 de ce mois. Sa Majesté Impériale m'a autorisé à faire aux divers objets sur lesquels elle porte, la réponse suivante.

La première, comme la plus importante des questions réservées aux négociations de Vienne, a sans doute été celle de la fixation du sort du duché de Varsovie. Cette question renfermait, en effet, toutes les facilités propres à régler les affaires générales de l'Europe, sous le point de vue politique et de distribution territoriale, soit que les provinces ci-devant polonaises eussent, en tout ou en partie, été réunies en un corps politique indépendant, placé entre les trois cours du Nord, soit que le partage du territoire du duché de Varsovie entre les mêmes cours eût formé les moyens à compléter les dimensions prévues par les traités d'alliance de 1813.

Dès que le sort du duché de Varsovie a cessé de former un objet de discussion, et que par sa destination à servir d'agrandissement à l'empire russe, la question se trouve réduite à la simple évaluation de quelques points de frontière, l'empereur est assez déterminé de faire céder au bien général ce qui ne se lie qu'à l'intérêt particulier de sa monarchie pour qu'il n'hésite pas à subordonner à son désir de conserver la paix et les rapports d'amitié avec la Russie, les prétentions qu'il avait formées au delà de la possession de Cracovie avec un rayon convenable. Il doit cependant désirer que cette ville ainsi que Thorn soient remises à l'Autriche et à la Prusse, sans être incorporées à leurs États. L'existence indépendante de ces deux villes menacerait, au même degré, la tranquillité des trois puissances avoisinantes. Placées hors de toute influence directe, elles serviraient à tous les mécontents de foyer de machinations et de troubles.

Les lignes de la Warthe et de la Nida offrant la dernière frontière naturelle et la seule qui soit encore basée sur une idée militaire, l'empereur ne peut qu'attacher beaucoup de prix à ce que l'on parvienne à les obtenir. Le seul cours de la Nida n'est cependant plus pour l'Autriche d'une aussi grande importance, pour que Sa Majesté veuille faire de cet objet une condition *sine qua non* de son arrangement avec la Russie. En échange, tout accroissement de territoire que Votre Altesse obtiendra pour la Prusse dans le duché, sera regardé par l'empereur

comme une amélioration véritable des arrangements convenus. Sa Majesté remet ces questions entre les mains de Votre Altesse, et elle croit que la fixation détaillée des rayons de Cracovie et de Thorn, ainsi que les limites futures de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie dans le duché de Varsovie, devrait être incessamment confiée à des officiers d'état-major des armées respectives. De plus, Sa Majesté n'aura pas d'éloignement (si l'empereur Alexandre insistait sur cette clause) à faire entrer dans les arrangements définitifs avec la Russie, la réserve que la ville de Cracovie ne puisse être fortifiée.

L'empereur n'ayant rien trouvé dans la note verbale de Votre Altesse sur la question constitutionnelle de la Pologne ni sur celle de la réunion des anciennes provinces polonaises réunies aux nouvelles acquisitions de la Russie, Sa Majesté me fait un devoir d'appeler l'attention du Cabinet prussien sur un objet si essentiel. Les demandes que nous avons le droit de former à cet égard envers la Russie, résultent des engagements que l'empereur Alexandre a pris, spontanément et de lui-même, vis-à-vis de nous, pour compenser en quelque sorte le plus de prétention à des acquisitions territoriales. Il paraît impossible de ne pas faire mention de cette condition dans la marche de nos négociations ultérieures, en liant les promesses de l'empereur à ce sujet, aux garanties que nous avons le droit de réclamer pour nos provinces ci-devant polonaises.

Il reste plusieurs objets non moins importants à régler avec la Russie, au nombre desquels se trouvent les stipulations en faveur de la liberté de la navigation de la Vistule, etc. L'empereur m'a ordonné d'entrer sur ces points en pourparlers directs avec le ministre russe, et de suivre de même directement près de l'Empereur Alexandre la négociation sur les objets susmentionnés, que Votre Altesse a bien voulu porter à la connaissance de Sa Majesté Impériale.

La seconde question est celle de l'incorporation de la Saxe à la Prusse. Les détails dans lesquels nous sommes entrés dans les différentes discussions qui ont eu lieu tant verbalement que par écrit entre nos deux cabinets, et le soin que nous avons porté dans l'examen de cette question, ont trop prouvé l'intérêt que l'Empereur prend à la reconstruction de la Prusse sur l'échelle déterminée par les traités, pour que nous puissions nous dispenser de prendre de nouveau cet objet en considération sous ce même point de vue. Les arrangements territoriaux désirés par le roi ne se trouvent cependant pas moins en opposition avec les vœux des autres puissances du premier et second ordre.

Il nous importe donc qu'il ne puisse rester de doute à votre auguste maître sur les motifs qui guident les déterminations de l'empereur dans cette importante négociation. La reconstruction de la monarchie prussienne a tellement paru nécessaire à l'empereur qu'elle a été établie

par lui-même, comme une des bases premières de la triple alliance. L'Autriche, nous le répétons, ne nourrit aucune jalousie contre la Prusse. Elle regarde au contraire cette puissance comme un des poids les plus utiles dans la balance des forces de l'Europe. De toutes les puissances c'est celle dont la position a le plus de conformité avec la nôtre. Placés également entre les grands empires de l'est et de l'ouest, la Prusse et l'Autriche compléteront leur système respectif; unies, les deux monarchies forment une barrière inexpugnable contre les entreprises de tout prince conquérant qui de nouveau occuperait peut-être un jour le trône de France ou celui de Russie.

Puissances allemandes l'une et l'autre, elles trouvent des rapports simples et naturels dans leur influence réciproque sur la fédération germanique, influence généralement désirée, parce qu'elle offre un gage assuré de paix. Tout doit unir nos deux cours ; mais il faut la rendre possible cette union. Il faut que le Congrès n'aboutisse pas à un spectacle affligeant d'une brouillerie entre les Puissances le plus directement appelées à cimenter la paix de l'Europe. L'Allemagne doit se constituer en corps politique, les frontières entre les grandes Puissances intermédiaires ne doivent pas rester indécises. L'union entre l'Autriche et la Prusse doit, en un mot, être parfaite, pour que le grand œuvre se consomme.

C'est comme entrave à cette union, c'est comme obstacle insurmontable à l'arrangement du pacte fédératif germanique, que nous réprouvons l'incorporation entière de la Saxe à la Prusse, et nullement sous le point de vue de l'accroissement de cette dernière Puissance. L'incorporation de la Saxe renferme un obstacle à notre union, parce que les principes de l'empereur, les liens de famille les plus étroits, tous nos rapports de voisinage et de frontières s'y opposent. Elle renferme encore un obstacle non moins difficile dans l'arrangement des affaires de l'Allemagne, parce que les principales Puissances allemandes se sont déclarées ne pas vouloir se joindre au pacte fédératif sur une base aussi menaçante pour leur propre sûreté que le serait l'incorporation de l'un des principaux États allemands, effectuée par l'une des Puissances appelées à la protection de la commune patrie. La France s'étant également prononcée d'une manière catégorique contre la conquête entière de la Saxe, l'union de l'Autriche et de la Prusse, pour le soutien de cette conquête, ne servirait qu'à reporter le protectorat de l'Allemagne entre les mains de cette puissance. Et quelle serait l'excuse que l'empereur pourrait trouver à ses propres yeux pour motiver sa condescendance dans une question qui répugne aussi fortement à ses principes, lorsqu'elle se trouve liée directement (comme effectivement elle le serait) d'une part à une condescendance non moins entière de nos deux Cours aux projets d'agrandissement de la Russie, de l'autre à la perte de l'in-

fluence bienfaisante, que les deux Puissances sont appelées à exercer sur l'Allemagne.

L'empereur s'est intimement convaincu que, se refusant d'adhérer, dans cette position des choses, à l'incorporation de la Saxe, il se conduit en ami véritable et éclairé, et nullement en rival de la Prusse. Mais il s'agit de trouver le complément des dimensions réservées à la Prusse par les Traités. Un aperçu calculé sur les échelles d'évaluation, établies par Votre Altesse même, prouve que ces dimensions ne sont pas impossibles à atteindre.

Nous croyons en fournir la preuve par le tableau ci-joint, auquel je vous prie au reste, mon prince, de ne point attacher d'autre valeur que celle que je viens de lui donner. La distribution de territoire en Allemagne se lie à tant de considérations, que nous hésitons à aborder isolément les détails de cette question, quelque prêts que nous soyons toutefois à entrer dans cette importante discussion avec le Cabinet de S. M. Prussienne, en consultant les vues des princes allemands les plus directement intéressés au sort du pays provisoirement administré.

Il me reste une remarque à faire sur le tableau susmentionné. Il prouve que les dimensions de la Prusse peuvent se renforcer de deux manières : d'un côté par des concessions de la part de la Russie, plus conformes au plan proposé par la Prusse pour la délimitation en Pologne ; de l'autre par des acquisitions sur la Saxe, compatibles avec la continuation de son existence politique. Au surplus, l'empereur ne fait pas difficulté de déclarer de nouveau qu'il est trop intéressé à ce que la possibilité des arrangements de l'Allemagne ne s'arrête pas à la seule question de la possession de Mayence, pour qu'il ne soit pas prêt à entrer dans la discussion des moyens propres à la concilier tant avec les intérêts des divers partis qui forment des prétentions sur cette place qu'avec ceux de la commune patrie allemande. Cette négociation étant inséparable de celle sur la distribution des territoires et l'établissement des places fortes fédérales, nous devons cependant la réserver aux discussions sur ces objets.

Il est maintenant au pouvoir de la Prusse de rapprocher la conclusion des grandes transactions qui nous restent à terminer. Il sera permis d'entrevoir ce terme le jour où S. M. Prussienne, se rendant aux vœux que l'Autriche partage avec tant d'autres Puissances, admettra des moyens termes propres à concilier des vues aussi opposées que le sont celles qui arrêtent maintenant les négociations.

Nulle Puissance n'est plus que l'Autriche amie de la Prusse ; aucune ne reconnaît plus le droit que le roi, son peuple, son armée se sont acquis à la reconnaissance de l'Europe par la constance la plus noble dans le malheur, et par l'élan le plus soutenu en faveur de la cause générale.

Mais c'est par suite de cette même conviction, et en abondant dans

ces sentiments, que l'empereur s'explique avec une entière franchise à l'égard du roi, et qu'il ne peut lui cacher l'intime persuasion où il est que le véritable intérêt de la monarchie prussienne se lie bien plus à un parfait accord entre les Puissances du centre de l'Europe, et à la seule possibilité qui reste encore d'établir un système de paix par l'achèvement du parti fédératif allemand, qu'à une incorporation de tout le royaume de Saxe, qui ne serait consolidée ni par la cession de son roi, ni par la reconnaissance des premières Puissances. Sa Majesté est prête, et elle m'a ordonné expressément d'en faire l'offre à Votre Altesse à employer, sans réserve, ses bons offices, tant auprès de S. M. le roi de Saxe que près les Puissances qui se sont prononcées en faveur de la cause, pour parvenir dans le plus court délai possible à un arrangement qui renferme, en faveur de la Prusse, des concessions propres à compléter son lot, et qui, revêtues de toutes les sanctions, serviraient éminemment à conduire les négociations de Vienne à une fin prochaine, objet de tous les vœux de l'Europe.

Nous attendons, avec une véritable impatience, les déterminations que Votre Altesse voudra bien me transmettre sur ces importantes questions.

Recevez, mon prince, les assurances de ma haute considération.

Le prince *de Metternich.*

ANNEXE.

I. Population de la Prusse après la paix de Tilsitt.......	4 661 990	
Perte par suite de cette paix.........................	4 656 910	
Par conséquent, la population de 1806 était de..........		9 318 900
II. Masse disponible pour la reconstruction de la monarchie prussienne :		
1. Possessions réoccupées en Allemagne................	1 587 910	
2. Neufchâtel...	46 000	
3. Provinces polonaises à restituer (*a*)................	1 085 000	
4. Dantzig..	80 000	
5. Rive gauche du Rhin : les départements de la Roer et des Forêts, une partie de celui de la Moselle, deux tiers de celui de l'Ourte, un quart de celui de la Sarre............	1 313 000	
6. Duché de Berg......................................	296 800	
7. Enclaves dans l'ancien cercle de Westphalie (*b*).......	254 000	
8. Duché de Westphalie et enclaves......................	129 000	
9. Partie de la Saxe (*c*)................................	432 400	
A qui il faut ajouter la population restée après la paix de Tilsitt, après déduction toutefois de 300000 âmes pour le Hanovre et de 50 000 pour Weimar....................	4 311 100	
		9 536 100
Ce qui donne un excédant, sur celle de 1805, de.		217 200

(a) Ligne de Warta :

1. La plus grande partie du département de Posnanie....	581 000	
2. Celui de Kalisch, sur la rive occidentale de la Warta..	369 850	
3. La plus grande partie de celui de Bromberg.........	292 280	
4. La nouvelle Silésie......	73 640	
	1 316 770	
La Russie a offert.............................	1 085 000	
Excédant........................		231 770

(b) Enclaves du cercle de Westphalie :

1. Gimborn et Neustadt...............................	6 500
2. Westerbourg et Schadeck.	7 000
3. Hombourg (à Wittgenstein).........................	4 500
4. Reichenstein, Landscron, Rhoda....................	6 000
5. Rheda et Hohenlimbourg.	16 000
6. Recklinghausen.....................................	18 000
7. Reltberg.	13 000
8. Wied-Neuwied et Wied-Runkel.......................	12 000
9 Hortsmar...	47 000
10. Les Rhingraves.	47 000
11. Gehmen.	2 300
12. Bentheim-Steinfurt................................	28 000
13. Schauen...	1 100
14. Looz.	16 000
15. Croy..	9 600
16. Wittgenstein-Berlebourg...........................	20 000
	254 000

(c) Savoir :

1. La basse Lusace....................................	126 400
2. Wittemberg, Barby, Gommern.........................	145 000
3. Queerfurt et Juterbork.............................	22 500
4. Mansfeld...	26 000
5. Bailliages de la Thuringe..........................	112 500
	432 400

J.

Protestation du marquis de Brignoles, Plénipotentiaire du gouvernement de Gênes, contre la réunion de la république à la Sardaigne.

Vienne, 10 décembre 1814.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Gênes, a l'honneur de mettre sous les yeux de LL. EE. les ambassadeurs et ministres réunis au Congrès la déclaration que son gouvernement lui a transmise pour le cas trop malheureusement arrivé où la note du 3 octobre fût restée sans effet.

Rien ne peut égaler le respect et la vénération dont le gouvernement génois est pénétré pour cette illustre assemblée ; mais rien aussi ne saurait l'empêcher d'acquitter ce qu'il doit à sa conscience, à son hon-

neur et à ses concitoyens, de protester contre toute résolution contraire à leurs droits et à leur indépendance. Ses réclamations se fondent sur les titres les plus respectables ; une existence politique aussi ancienne que l'origine de plusieurs monarchies ; des traités sans nombre pendant une longue suite de siècles, avec les principales cours de l'univers ; le traité d'Aix-la-Chapelle, base de celui de Paris, dans lequel la république de Gênes concourut formellement avec elles à la garantie réciproque de leurs États ; la nullité évidente de son aggrégation à un empire usurpé et détruit ; une administration indépendante depuis cette époque, avec toutes les marques de la souveraineté, et sans que personne s'y soit opposé ; et, plus que tout cela, les déclarations immortelles des Hautes Puissances alliées. Les villes de Chaumont et de Châtillon-sur-Seine retentissent encore de ces nobles assurances que les nations respecteraient désormais leur indépendance réciproque ; qu'on n'élèverait plus d'édifice politique sur les ruines d'États jadis indépendants et heureux ; que l'alliance des monarques les plus puissants de la terre avait pour but de prévenir les envahissements qui, depuis tant d'années, ont désolé le monde ; et qu'enfin une paix générale, digne fruit de leur alliance et de leurs victoires, assurerait les droits, l'indépendance et la liberté de toutes les nations.

La justice des gouvernements qui ont garanti ces maximes tutélaires pourra être tardive, mais ses résultats s'accompliront tôt ou tard. Le devoir des États méconnus et faibles est de l'invoquer sans cesse et de l'attendre avec confiance et courage.

Le soussigné demande respectueusement que la présente déclaration soit insérée dans le protocole du Congrès, et il a l'honneur d'offrir à Leurs Excellences l'hommage de sa plus haute considération.

Signé : le marquis *de Brignoles*.

Cinquième protocole du Comité des affaires de Suisse.
Séance du 10 *décembre* 1814.

Le plénipotentiaires français ayant donné une note verbale contenant la proposition de sa Cour pour l'échange d'une partie du pays de Gex contre une partie de l'évêché de Bâle, on lui a remis une contre-proposition pour le même objet ; laquelle il a pris pour la soumettre à son Cabinet, observant en même temps que, d'après les dernières instructions, une négociation à ce sujet était impraticable, du moins pour le présent.

Ensuite on est convenu de prendre l'intégrité des 19 cantons pour principe fondamental.

Le plénipotentiaire d'Autriche a présenté à la Commission une déclaration de sa Cour à l'égard de la Valteline, d'après laquelle il est convenu que ce pays doit être rendu à la Suisse.

On s'est aussi accordé sur les points suivants :

1. La légation suisse, ainsi que les députés des Grisons et de la Valteline, seront invités à se présenter devant la Commission, mardi prochain, pour lui donner des éclaircissements sur la manière d'incorporer la Valteline à la Confédération suisse.

2. La Commission prendra la même occasion d'entendre la légation suisse, au sujet des fonds bernois placés en Angleterre, ainsi que sur les moyens de contenter les petits cantons réclamants par quelque arrangement pécuniaire.

3. La Commission se réunira en conférence lundi prochain. Lord Steward se réserve de donner dans cette occasion l'opinion de son Cabinet, si le Porentrui proprement dit doit faire partie ou non de la proposition à faire au canton de Berne, en cas que la négociation avec la France pour le pays de Gex ne puisse point s'effectuer de la manière proposée.

Signé : *Stewart; Stein; Wessenberg; Dalberg; Humboldt;*
le comte *de Capo d'Istria; Stratford-Canning.*

Note verbale présentée par le Plénipotentiaire français à la Commission nommée par les Puissances pour régler les affaires suisses.

Le Traité de Paris stipule, article IV : « que pour assurer les communications de la ville de Genève avec l'autre partie du territoire de la Suisse située sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays, et que les gouvernements s'entendraient à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et l'entretien de la route. »

Le roi, désirant donner à la Confédération suisse une nouvelle preuve de ses sentiments bienveillants, et voulant, de son côté faciliter l'exécution du susdit article, consent qu'on traite de l'échange d'une portion du pays de Gex, qui est la plus voisine du lac, et qui laisserait la route de Versoy sous la souveraineté de la Confédération suisse. Le roi ne se dissimule point que cet échange porte, en quelque sorte, atteinte aux principes de l'immutabilité des frontières de la monarchie, et que ce sacrifice ne doit se faire qu'en vertu d'autres avantages qui en résultent pour le royaume.

La France fait un sacrifice de commerce en quittant les bords du lac de Genève. La communication avec le midi de la Suisse, le Valais et la

Savoie, est singulièrement protégée par l'établissement de Versoy. Aucune partie de l'évêché de Bâle ne compense un tel avantage.

En sacrifiant donc une partie du pays de Gex, la France ne veut renoncer qu'au terrain nécessaire pour que Genève puisse joindre entre elles toutes ses enclaves, et assurer ses communications avec les autres cantons de la Suisse, sans avoir à emprunter un territoire étranger.

La France insiste, à cette occasion, sur la cession de la vallée de Dappes, renfermant tout au plus une population de 300 à 350 individus, mais qui lui est nécessaire pour construire une nouvelle route de commerce sur sa frontière.

Cette vallée appartient au pays de Vaud, qui pourrait acquérir en échange Celigny, petite enclave située sur les bords du lac, entre Nion et la frontière du pays de Gex.

La population de Celigny est d'environ 400 habitants, et plus forte que celle du vallon des Dappes.

Le canton de Vaud serait satisfait, et Genève amplement dédommagé.

L'échange entre la portion du pays de Gex et la portion du pays de Bâle, pourrait donc se régler sous les conditions suivantes, exigées impérativement par le roi :

1. La partie à céder à la Confédération suisse ne doit renfermer qu'une population de 10 à 12 000 habitants.

2. La France recevra en échange la partie de l'évêché de Bâle, sur la gauche du Doubs, et le pays sur la gauche d'une ligne tirée de la courbure du Doubs près de Sainte-Urzanne jusqu'à Lucel, passant entre Losenbourg et Arzuell.

De plus, le roi insiste à ce que :

1. Il ne soit rien demandé de plus au roi de Sardaigne.

2. Que le canton de Berne recouvre la partie de l'Argovie qu'il possédait jadis, et que des actes de violence lui ont enlevée.

3. Que le libre exercice de la religion catholique soit accordé dans la portion cédée du pays de Gex.

5. Que la France et ses sujets conservent la liberté entière de naviguer, comme par le passé, sur le lac de Genève, sans que les communications soient entravées par aucune gêne et par aucun impôt.

Note remise par le Plénipotentiaire d'Angleterre.

En désirant procurer à Genève quelque accroissement de territoire, on a voulu rendre ce petit État vraiment utile au maintien du système helvétique, en lui assurant une communication directe avec ses co-États, et surtout en lui donnant une frontière militaire.

On a cru que la France, en lui cédant pour cet objet la ligne du Fura, recueillerait de son côté des avantages importants, outre celui d'une compensation territoriale.

D'accord avec les autres Puissances, la France doit nécessairement attacher un grand prix à ce que la neutralité de la Suisse repose sur ses propres moyens. La ligne des montagnes lui donnerait aussi des facilités pour l'établissement de ses douanes contre la contrebande.

Si pourtant on doit supposer que la France, guidée par des considérations majeures, ne se trouve pas dans le cas de porter sa bienveillance pour la Suisse au delà des limites tracées dans la note verbale du plénipotentiaire français, l'échange qu'on y propose, quoique fondé sur un principe de beaucoup moins conséquent, serait toujours d'une grande utilité à Genève et très-intéressante pour toute la Confédération.

On propose donc, comme contre-projet, ce qui suit :

1. La France recevra en échange de ce qui sera cédé, comme ci-après à Genève, la partie de l'évêché de Bâle, sur la gauche du Doubs, et le pays sur la gauche d'une ligne, tirée de la courbure du Doubs près de. . . . . La population de ce territoire monte à. . . . 000 âmes.

2. La France cédera à Genève la partie du pays de Gex, située entre le lac et une ligne tirée de manière que la limite entre la France et le territoire de Genève sera désormais la course de la Versoy, celui de l'Audat par Versonex, une ligne tirée de ce village à la source méridionale du Lyon, jusqu'à l'endroit où ce ruisseau entre dans le mandement de Pessay. Le nombre des habitants, dans ce district, ne sera pas au delà de. . . . 000.

3. Pour compléter le nombre d'âmes auquel on a proposé de porter l'échange du côté de la France, celle-ci cédera en outre à Genève une partie de son territoire nouvellement acquis sur la Savoie, et compris dans le bassin des montagnes qui renferment la ville sur la gauche du Rhône. La délimitation nouvelle de ce côté-là sera fixée de manière à placer les douanes françaises le plus avantageusement qu'il se pourra, pour prévenir la contrebande.

4. Enfin, pour rendre l'échange plus égal, en fait de population, et pour remplir, autant que possible, le but principal de la cession proposée, savoir le désenclavement du territoire génevois, la France emploiera ses bons offices auprès du roi de Sardaigne, afin que ce monarque cède à Genève le village de Carvage et assez de territoire pour réunir toutes les possessions génevoises de ce côté. En cas que cet arrangement ne pourra s'effectuer que par le moyen de quelque modification des nouvelles limites entre la Savoie et la France à l'avantage du roi de Sardaigne, la France, pour en faciliter l'accomplissement, recevra l'excédant de la population qui lui lui sera cédée dans le Po-

rentrui, comme compensation, du moins en partie, de ce qu'elle pourra rétrocéder au roi de Sardaigne, dans le principe de modification des limites.

5. Genève cédera le district de Caligny au canton de Vaud, en cas que la France puisse s'entendre avec celui-ci sur l'échange du val de Dappes.

6. L'article de la note verbale française qui concerne l'Argovie bernoise sera arrangé d'après les principes jusqu'ici convenus sur l'intégrité des dix-neuf cantons.

7. Le plénipotentiaire français voudra bien donner des explications plus précises sur l'article IV de sa note verbale, savoir : que la France et ses sujets conservent la liberté entière de naviguer, comme par le passé, sur le lac de Genève, sans que les communications soient entravées par aucune gêne et par aucun impôt, autant qu'on puisse venir à un arrangement définitif à cet égard.

Note du Plénipotentiaire autrichien près la Commission suisse à ladite Commission.

Vienne, le 10 décembre 1814.

S. M. Impériale et Royale Apostolique, loin de vouloir agrandir ses États aux dépens de la Suisse, et de faire valoir les droits qu'elle peut avoir sur des pays qui, pendant des siècles, ont fait partie des États qu'elle possède aujourd'hui en Italie, ne s'opposera pas à la réintégration de la Suisse dans ses anciennes limites, dès que sa reconstruction politique offrira une garantie de son repos, de son indépendance et de sa neutralité.

Sa Majesté a déjà donné des preuves non équivoques de ses sentiments à cet égard, et elle est même allée plus loin que toute autre puissance, en faisant le sacrifice du Frickthal pour faciliter les arrangements territoriaux en Suisse.

Quant à la Valteline, la situation particulière de ce pays, la détresse de ses habitants, la haine nationale qui existe entre eux et leurs anciens concitoyens, leur vœu très-prononcé de ne plus retourner à leurs anciennes relations avec eux, enfin les changements politiques qui ont eu lieu en Suisse depuis que la Valteline en a été détachée, méritent de grandes considérations de la part des Puissances, comme de celle de la Confédération helvétique; et Sa Majesté se trouve de son côté spécialement engagée par le Traité de 1639 avec les Grisons, dont elle est garante en sa qualité de duc de Milan, à mettre à la restitution de la Valteline la condition que ses habitants jouissent à l'avenir des mêmes

droits, de la même liberté et de la même indépendance que ceux des dix-neuf cantons.

La Cour de Vienne doit encore mettre à la restitution de la Valteline la réserve, qu'elle doit rester chargée de sa quote-part à la dette liquidée et constituée du royaume d'Italie, dont elle a fait partie.

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à la Sardaigne. 12 *décembre* 1814.

Annexe à l'acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, n °14.

Art. I. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du roi; ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les priviléges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlements, nonobstant les modifications que Sa Majesté jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la Cour.

Art. II. Les militaires génois, composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Art. III. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de Sa Majesté.

Art. IV. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlements qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le roi pour le transit, par ses États, des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que Sa Majesté jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

Art. V. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste de trois cents des plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le roi et renouvelés, de même, par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par Sa Majesté.

Le président, nommé par le roi, pourra être pris hors du conseil; en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourrront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des

communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que Sa Majesté déterminera. Sa Majesté le réunira d'ailleurs extraordinairement, si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme commissaire du roi.

Lorsque les besoins de l'État exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le roi réunira les différents conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois que Sa Majesté désignera, et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura pas voix délibérative.

Le roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux, assemblés séparément ou réunis.

Art. VI. Le maximum des impositions que Sa Majesté pourra établir dans l'État de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses États. Les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux; et Sa Majesté se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le maximum des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'État pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, Sa Majesté demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer et pour l'espèce d'imposition à établir.

Art. VII. La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement français, est garantie.

Art. VIII. Les pensions civiles et militaires accordées par l'État, d'après les lois et les règlements, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les États de Sa Majesté.

Sont maintenues, sous la même condition, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles génois par le gouvernement français.

Art. IX. Il y aura, à Gênes, un grand corps judiciaire ou tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de sénat.

Art. X. Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien État de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques, concurremment avec les monnaies piémontaises.

Art. XI. Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres États de Sa Majesté.

Art. XII. Sa Majesté créera une compagnie génoise de gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

Art. XIII. Sa Majesté établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles : vingt bourgeois vivant de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux et vingt des principaux négociants.

Les nominations seront faites la première fois par le roi, et les remplacements se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du roi.

Ce corps aura ses règlements particuliers donnés par le roi, pour la résidence et pour la division du travail. Les présidents prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville et la surveillance des établissements publics de charité de la ville.

Les membres de ce corps auront un costume et les syndics le privilége de porter la simarre ou toge, comme les présidents des tribunaux.

Art. XIV. L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes priviléges que celle de Turin. Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

Sa Majesté conservera, en faveur de ses sujets génois, les bourses qu'ils ont dans le collége du Lycée à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ses objets les règlements qu'elle jugera convenables.

Art. XV. Le roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissements.

Art. XVI. Sa Majesté prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'État de Gênes.

Art. XVII. Sa Majesté accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir la banque de Saint-George.

Signé : comte *Alexis de Noailles; Clancarty;* le baron *de Binder*.

Lettre du Prince de Metternich au marquis de Saint-Marsan pour lui communiquer la résolution prise dans la séance du 10, *relativement aux conditions de la réunion de Gênes à la Sardaigne*, 13 *décembre* 1814.

M. le Marquis, MM. les plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, m'ont autorisé, par une résolution arrêtée dans leur séance du 10 de ce mois, à vous communiquer, monsieur le marquis, les conditions et les réserves qui doivent servir de bases à la réunion des départements ayant formé l'ancienne république de Gênes aux États de S. M. le roi de Sardaigne, conformément aux stipulations du Traité de Paris.

Je m'acquitte de cette communication, en transmettant à Votre Excellence l'extrait du protocole ci-joint, auquel sont annexées les conditions approuvées par les Puissances signataires du Traité de Paris.

Signé : *Metternich.*

ANNEXE 1.

Extrait du Protocole du Congrès de Vienne, du 10 *décembre* 1814.

Pour ne laisser aucun doute sur l'ordre de succession à établir dans les États de Gênes, les Puissances signataires du Traité de Paris sont convenues que l'article concernant Gênes serait rédigé dans les termes suivants :

Les États qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux États de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par elle en toute propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de la maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

ANNEXE 2.

Extrait du Protocole du Congrès de Vienne, du 10 *décembre* 1814.

Les plénipotentiaires ont pris en considération le vœu des Génois, qui demande que S. M. Sarde prenne le titre de roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont observé que le roi de Sardaigne est investi du titre de duc comme souverain des États du Piémont. Ils ont pensé que les égards dus auxdits pays ne permettaient pas que l'État de Gênes fût érigé en royaume ; ils proposent que le titre de duc de Gênes, qui

était proprement celui du doge de l'ancienne république de Gênes, soit conféré à S. M. Sarde pour être joint aux titres que Sa Majesté prend ordinairement. Cette proposition des plénipotentiaires a été approuvée dans la conférence du 10 du courant.

ANNEXE 3.

Extrait du Protocole de la séance du Congrès de Vienne, du 12 *décembre* 1814.

Les Puissances signataires du Traité de Paris voulant assurer le repos de l'Italie, moyennant une juste répartition de forces entre les Puissances qui s'y trouvent placées, étaient convenues de donner aux États de S. M. Sarde un agrandissement par les départements ayant formé l'ancienne république de Gênes, en se réservant de stipuler, en faveur des habitants, des conditions propres à garantir leur prospérité future. Les plénipotentiaires desdites Puissances se sont occupées de cet objet d'abord après l'ouverture du Congrès, en établissant une Commission pour régler avec les plénipotentiaires de Sa Majesté et les députés de Gênes, ce qui pouvait avoir rapport à ce but. Le travail de cette Commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que les conditions présentées par ladite Commission étaient conformes à la teneur du Traité de Paris, et qu'elles étaient assises sur des bases solides et libérales. Désirant maintenant d'accélérer autant que possible la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde, et voulant donner en même temps à ce souverain une preuve non équivoque de leur confiance, les Puissances signataires du Traité de Paris se sont déterminées à faire mettre Sa Majesté en possession desdits États, dès qu'elle aura donné son adhésion formelle aux conditions susmentionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de disposer des fiefs impériaux qui ont fait partie de la ci-devant république ligurienne, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration du gouvernement provisoire des États de Gênes. Pour prévenir cependant tous les obstacles qui pouvaient naître de l'administration partielle desdits fiefs placés entre les États de Gênes et de Piémont, il a été convenu qu'ils seraient également occupés provisoirement jusqu'au Traité définitif par les autorités que S. M. Sarde chargera de l'administration des États de Gênes. Il a été arrêté que le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de l'Autriche, serait autorisé à faire connaître ces déterminations à MM. les plénipotentiaires de S. M. Sarde, et à les inviter à donner l'adhésion requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

Sixième Protocole des Affaires de la Suisse, séance du 13 *décembre* 1814.

Après la signature du protocole de la Conférence précédente, le Plénipotentiaire français présenta au Comité la réponse de son Cabinet à la contre-proposition concernant le pays de Gex, qu'on lui avait remise dans la séance du 10.

La question du Porentrui étant mise en délibération, lord Stewart a déclaré qu'il n'était pas autorisé à acquiescer à ce qu'on offrît actuellement, au canton de Berne, le Porentrui proprement dit[1]; qu'il regrettait infiniment la décision que le duc de Dalberg venait de communiquer, et qu'il souhaitait qu'on donnât encore du temps pour réfléchir aux moyens de venir à un arrangement convenable.

La discussion se prolongeant, le baron de Humboldt a fait insérer au protocole la déclaration ci-après, à laquelle les Plénipotentiaires de Russie, d'Angleterre et d'Autriche ont adhéré :

« Je suis d'avis que la déclaration que le Comité est appelé à rédiger, ne doit assigner à Berne que la partie de l'évêché de Bâle située en deçà de la ligne connue par les protocoles antérieurs[2], et ne doit point parler du Porentrui, à moins que l'Angleterre ne décide en attendant, d'abandonner ses vues sur le Porentrui, comme l'objet d'un échange à faire avec le pays de Gex. »

Le Plénipotentiaire de France y a joint son opinion dans les termes suivants :

« Je pense que le premier objet de considération est celui de finir les affaires de la Suisse dans leur ensemble, et de point s'arrêter à des considérations secondaires, comme en celle de Genève. La France trouve que, l'échange ne pouvant plus avoir lieu, d'après le système qui est adopté, il est inutile de réserver cette partie de l'évêché de Bâle et croit plutôt qu'il faut offrir l'évêché, pour satisfaire Berne le mieux possible. »

La légation suisse et les députés des Grisons, ainsi que ceux de la Valteline, sont introduits.

Le baron de Wessemberg leur ayant fait part de la déclaration de son cabinet, touchant le sort de la Valteline, les députés de ce district présentent au Comité un mémoire portant le vœu de leurs commettants d'être réunis aux États de la Lombardie autrichienne.

Les députés des Grisons étant ensuite appelés à énoncer leur opinion sur cette question, ils s'en rapportent entièrement à la légation suisse.

1. Voy. ci-après n° 2, une déclaration de lord Stewart, mais dont il n'est pas fait mention dans ce protocole.

2. Voy. la pièce n° 2 ajoutée au protocole précédent.

Là-dessus, les députés des Grisons et de la Valteline s'étant retirés, M. de Reinhard prend la parole. Il croit que, malgré le vœu qu'on venait d'émettre comme étant celui des habitants de la Valteline, ceux-ci désirent être réunis à la Suisse. La Confédération, ajoute-t-il, envisage cette réunion comme très-importante à ses intérêts, et si les Grisons eux-mêmes montraient moins de chaleur qu'on n'aurait pu attendre pour cet objet, c'était parce qu'ils craignaient que l'influence des catholiques dans leur canton ne fût, par là, trop augmentée, et parce qu'ils avaient cru voir plus de facilités pour l'arrangement de leurs prétentions pécuniaires dans la séparation, que dans la réunion de leurs anciens sujets. Quant à la manière d'effectuer la réunion, M. de Reinhard propose d'annexer le territoire en question au canton des Grisons, ou, comme une quatrième ligne séparée, quoique pas entièrement indépendante sous les rapports de l'administration civile et judiciaire, mais participant, dans une proportion équitable, à la représentation générale du canton, pour toute matière concernant les relations fédérales, ou comme un corps politique indépendant, mais ayant même espèce de liaison avec les Grisons, qui subsiste respectivement entre les deux parties du canton d'Unterwalden et de celui d'Appenzell; de manière cependant que les Grisons gardassent toujours une supériorité marquée.

L'opinion de M. Reinhard est confirmée par celle de ses collègues, M. de Wieland et M. de Montenach, exception faite que ce dernier est de l'avis, que, si on s'attachait à la seconde proposition, il serait plus à propos de mettre les deux parties en équilibre, de sorte que leur voix à la diète fût annulée chaque fois qu'elles ne pourraient s'accorder.

Au sujet des indemnités pécuniaires réclamées par les Grisons, M. de Reinhard, y étant invité, énonce aussi son opinion, et propose en même temps un plan d'arrangements, à la suite de quoi il a été engagé à remettre confidentiellement au Comité un résumé de ses idées, concernant la disposition des fonds placés en Angleterre.

Les membres de la légation suisse ne pouvant pas se réunir à une opinion uniforme, on les engagea à examiner de nouveau la susdite question, et à communiquer au Comité le résultat de leurs délibérations.

Signé : *Stewart; Stein; Wessenberg; Dalberg; Humboldt;* le comte *Capo d'Istria; Stratford-Canning.*

Réponse du Plénipotentiaire français à la Note du Plénipotentiaire anglais près la Commission suisse.

Vienne, le 11 décembre 1814.

Les conditions d'échange que renferme la note remise au Plénipotentiaire français, et qui ont pour but de régler entre la France et la Suisse une nouvelle délimitation des pays sur le lac de Genève, ne peuvent pas servir de base à un arrangement qui devait, par l'ordre exprès du roi de France, être soumis à des dispositions d'une tout autre nature que celles des conditions présentées.

Toutes les Puissances, mais particulièrement la France et l'Autriche, sont intéressées à voir l'intérieur de la Suisse calme et tranquille. Ces deux Puissances ont cru à la possibilité de rétablir en Suisse un ordre de choses plus rapproché de l'ancien État, et de pouvoir réparer en faveur de quelques cantons les torts de la révolution.

Les obstacles cependant qui s'y opposent, et un plus mûr examen de ce qui, dans la situation présente des esprits, est utile à la Suisse, prouvent que la première condition pour ramener le repos dans l'intérieur de ce pays, est l'intégrité des 19 cantons établie par l'acte de médiation.

Cette opinion est devenue celle de toutes les Puissances, et la France y acquiesce. Le canton d'Argovie a fait déclarer depuis, que la force seule pourrait le faire consentir à des cessions.

La France n'a donc plus d'intérêt à faire le sacrifice qui résulterait pour elle de l'échange projeté, et qui, d'après les informations qu'on a reçues, est singulièrement contraire à l'opinion publique en France, et, par cela même, contraire aux véritables intérêts du roi.

Cette nouvelle délimitation, à laquelle les Génevois paraissent attacher un si grand prix, n'est d'ailleurs pas aussi nécessaire pour les rapports de la Suisse.

Sa force est la reconnaissance et la garantie de sa neutralité; son égide est le respect que toutes les Puissances doivent porter aux conventions et aux arrangements réciproques.

La France, sortie d'une malheureuse révolution, est rendue à ses véritables institutions et à un système de politique qui donne pour l'avenir la plus forte garantie.

Genève était autrefois l'alliée de la Suisse; elle s'est enrichie par son industrie, et n'a été inquiétée que par l'esprit de ses propres citoyens. Ses capitaux se trouvaient dans tous les emprunts, elle secourait les besoins des plus grands États. Ses mœurs républicaines et son zèle pour les sciences lui donnaient une considération justement acquise.

Un petit territoire, et quelques points militaires de plus, n'auraient, à aucune époque de son histoire, ajouté ni à sa force ni à sa tranquillité.

Maintenant cette ville forme un canton. L'acte fédéral ne l'oblige à concourir qu'aux charges qu'il impose à tous les autres. Il est de l'intérêt véritable de toutes les Puissances et de la France plus que de toute autre qu'elle les remplisse avec fidélité.

Qu'elle soit de plus unie dans son sein, qu'elle se gouverne avec sagesse, et elle continuera à prospérer par son industrie et à inspirer de l'intérêt à ses voisins.

Le Traité de Paris stipule que la route de Versoix sera commune aux deux pays et que les deux gouvernements s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

La France attend à cet égard les communications que la Suisse voudra lui faire, et en sa faveur elle fera tout ce qui sera utile au corps helvétique; mais elle déclare, que cet échange de territoire, étant contraire à l'opinion publique, ne peut plus avoir lieu.

Proposition faite par lord Stewart, au sujet de la réserve à faire du Porentrui, mais qui n'a pas été insérée au Protocole.

Comme il est à désirer de réaliser, autant que les circonstances le permettent, les promesses faites à Genève, espérant que les obstacles survenus dans l'exécution d'un échange entre une partie de l'évêché de Bâle et du pays de Gex, échange dont le Plénipotentiaire français a lui-même présenté les bases dans sa note verbale du 10 décembre, pourront être écartés dans la suite, on propose, que la partie de l'évêché de Bâle sur la gauche du Doubs, y compris le pays au nord d'une ligne tirée de la courbure du Doubs près de.... indiquée dans la contre-proposition faite à la note verbale du plénipotentiaire français[1], pour être l'objet d'un échange avec totalité ou partie du pays de Gex, soit cédée au canton de Genève avec des précautions et restrictions.

Les députés de Genève et ceux de Porentrui, actuellement à Vienne, s'entendront sur le mode d'administration qui y sera établi. Mais les ministres des Hautes Puissances statuent expressément que les administrateurs et employés seront pris dans le pays même, que les impôts existants ne pourront être augmentés, et que l'excédant de leur produit, s'il y en a, sera employé tout entier dans l'intérieur du pays et pour l'avantage de ses habitants.

Les dispositions générales de l'état politique, civil et judiciaire du

1. Voy. n° 2 joint au protocole du 10 décembre 1814, page 513.

pays cédé au canton de Genève, seront exécutées de manière à s'assimiler aux institutions politiques, civiles et judiciaires de la France, afin que, lorsque le canton de Genève réussira à conclure avec cette Puissance le Traité d'échange projeté, les inconvénients qui pourraient résulter de cet échange pour les habitants soient adoucis autant que la nature des choses le permettra.

Dans ce Traité d'échange sera comprise la cession à la France du Val-de-Dappes appartenant au canton de Vaud, lequel en sera dédommagé par le territoire de la ligne et la Coudre, qu'il recevra de Genève.

Le Traité d'échange sera ratifié par la diète helvétique.

Si les Hautes Puissances ne s'accordent point sur cet arrangement, on propose de laisser le pays de Porentrui sous une administration particulière, pour l'espace de trois années, afin de donner toute la facilité possible à la France de revenir sur sa décision, et de faire l'échange en question.

Lettre du prince de Talleyrand à lord Castlereagh, pour demander que le royaume de Naples soit rendu à son légitime souverain.

Vienne; le 13 décembre 1814.

Milord, vous m'avez invité à vous faire connaître de quelle manière je conçois que l'affaire de Naples doit être réglée au Congrès; car pour ce qui est de la nécessité de l'y régler, c'est un point sur lequel il ne saurait y avoir un seul moment d'incertitude dans un esprit tel que le nôtre; ce serait à jamais un sujet de reproche et je dirai même un éternel sujet de honte, si le droit de souveraineté sur un ancien et beau royaume comme celui de Naples étant contesté, l'Europe, réunie pour la première fois et pour la dernière peut-être en Congrès général, laissait indécise une question de cette nature et, consacrant en quelque sorte l'usurpation par son silence, donnait lieu de penser que l'unique source du droit est la force. Je n'ai point non plus à établir, vis-à-vis de Votre Excellence, les droits de Ferdinand IV; l'Angleterre n'a jamais cessé de les reconnaître. Dans la guerre où il a perdu Naples, l'Angleterre était son alliée. Elle l'a toujours été depuis; elle l'est encore. Jamais elle n'a reconnu le titre que prend celui qui gouverne à Naples, ni les droits que ce titre suppose. Ainsi, pour concourir à assurer ceux du roi Ferdinand, l'Angleterre n'a qu'une chose bien simple à faire, qui est de déclarer en Congrès, ce qu'elle a toujours reconnu, que Ferdinand IV est le légitime souverain du royaume de Naples.

Peut-être que l'Angleterre, jusqu'ici l'Alliée de Ferdinand IV, voudra l'être encore. Peut-être croira-t-elle sa gloire même intéressée à l'assis-

ter, si besoin est, de ses forces pour rentrer en possession du royaume dont il aura été reconnu souverain ; mais ce n'est point une obligation qui puisse découler d'une reconnaissance pure et simple des droits de ce prince, car la reconnaissance d'un droit n'importe naturellement d'autre obligation que celle de ne rien faire qui lui soit contraire, et de n'appuyer aucune prétention qui lui soit opposée. Elle n'emporte point celle de combattre pour sa défense.

Il se peut que je me fasse illusion ; mais il me paraît infiniment probable qu'une Déclaration franche et unanime des Puissances de l'Europe et la certitude qu'aurait celui qui gouverne à Naples de n'être soutenu par personne, rendrait inutile l'emploi de la force ; mais si le contraire arrivait, ceux-là seuls seraient les alliés nécessaires du roi Ferdinand qui jugeraient à propos de lui prêter leur appui.

Craindrait-on que dans ce cas la guerre ne s'étendît hors des limites du royaume de Naples et que la tranquillité de l'Italie ne fût de nouveau troublée ? Craindrait-on que des troupes étrangères ne traversassent l'Italie ? On obvierait facilement à ces craintes en stipulant que le royaume de Naples ne pourrait être attaqué par le continent italien. L'autriche paraît s'être engagée envers celui qui gouverne à Naples, à le garantir de toute attaque de ce côté ; et si, comme on l'assure, elle ne s'est engagée qu'à cela (car comment supposer que l'empereur d'Autriche ait garanti contre les droits d'un prince, à la fois son oncle et son beau-père, la possession du royaume qu'il a perdu en faisant cause commune avec l'Autriche ?), elle ne peut être embarrassée de concilier avec la justice et avec les sentiments naturels, les engagements que des circonstances extraordinaires lui ont fait prendre.

Il me semble donc qu'on peut satisfaire en même temps à tous les devoirs, à tous les intérêts et à toutes les convenances par un article tel que le suivant :

« L'Europe, réunie en Congrès, reconnaît S. M. Ferdinand IV comme roi de Naples. Toutes les Puissances s'engagent à ne favoriser et à n'appuyer ni directement ni indirectement aucune prétention opposée aux droits qui lui appartiennent à ce titre ; mais les troupes que les Puissances étrangères à l'Italie et alliées à sadite Majesté feraient marcher pour cette cause, ne pourront traverser l'Italie. »

Je me persuade, milord, que Votre Excellence est suffisamment autorisée pour souscrire à une telle clause, et qu'elle n'a pas besoin d'une autorisation plus spéciale. Si toutefois elle en jugeait autrement, je l'inviterais à demander cette autorisation sans délai, ainsi qu'elle a bien voulu me le promettre.

Agréez, etc.

Signé : le prince *de Talleyrand.*

Sixième Protocole de la séance du 14 *décembre* 1814, *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du 10 décembre, lequel a été approuvé et signé.

Il a été arrêté que, pour terminer l'affaire de la réunion de Gênes au Piémont, M. le prince de Metternich serait prié d'inviter M. le marquis de Saint-Marsan à lui adresser ses pleins pouvoirs et l'acte d'adhésion de sa Cour aux stipulations du Traité de Paris, et, aux différents arrangements qui viennent d'être pris pour réaliser et compléter ces stipulations, et on est convenu que, lorsque M. de Saint-Marsan aurait remis cet acte, il en serait fait communication à tous les membres de cette Assemblée.

M. le baron de Humboldt, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté prussienne, a annoncé ensuite qu'ayant pris les ordres de sa Cour, relativement à la Commission à établir pour régler la navigation du Rhin et d'autres rivières traversant les territoires de plusieurs souverains, il n'avait aucune objection à prendre part au travail de cette Commission.

M. le comte de Nesselrode, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie, a observé, qu'au lieu de charger de ce travail un comité des huit Puissances, il serait peut-être plus convenable de n'y admettre que les Plénipotentiaires des Cours plus directement intéressées à la question, sauf à y faire concourir dans la suite d'autres Puissances, qui, comme la Hollande, pourraient avoir un intérêt particulier à intervenir dans les délibérations.

Cette observation a été approuvée, et on a décidé en conséquence, que le comité pour la navigation des rivières, ne serait composé que des Plénipotentiaires de France, de Prusse, d'Autriche et d'Angleterre.

On a nommé pour cet effet :

De la part de la France, M. le duc *de Dalberg*.

De la part de la Prusse, M. le baron *de Humboldt*.

De la part de l'Angleterre, M. le comte *Clancarty*.

De la part de l'Autriche, M. le baron *de Wessenberg*.

La question de l'abolition de la traite des nègres a été reprise, mais la discussion n'ayant pas amené de résultat, elle a été ajournée à une autre séance; et celle de ce jour a été levée.

Vu et approuvé.

Signé : *Metternich; Wessenberg; Humboldt; Lowenhielm; Noailles; Talleyrand; Gomez-Labrador; Dalberg; Latour du Pin; Lobo; Palmella, Saldanha; Cathcart; Clancarty; Stewart; Castlereagh; Stackelberg; Rasoumowsky; Nesselrode.*

Septième Protocole du Comité des Affaires de Suisse, séance du 15 *décembre* 1814.

La légation suisse étant introduite, a continué de donner les éclaircissements sur les objets marqués dans le protocole de la conférence précédente.

Cette légation remet confidentiellement au Comité deux mémoires[1], l'un concernant le mode le plus convenable d'agréger la Valteline, etc., à la Suisse, l'autre concernant les moyens de faire droit aux Grisons, à l'égard des indemnités réclamées pour les propriétés confisquées.

Sur ce dernier objet, le Comité est convenu de ce qui suit. L'indemnité sera composée des objets suivants :

1° Des biens-fonds encore existants et non vendus;

2° Des créances qui n'ont pas été déclarées. Il sera accordé un terme de deux ans à dater de ce jour aux propriétaires Grisons, pendant lequel ils peuvent poursuivre juridiquement le recouvrement de tous les biens, effets et créances qu'ils croient être leur propriété et qui n'ayant pas été dénoncés lors de la confiscation, et déclarés propriété grisonne, ont été soustraits à cette confiscation;

3° De la quote-part de la dette italique dont la Valteline restera redevable ou créancière, selon le résultat de la liquidation de la dette italique;

4° Le résidu qui ne sera pas éteint par les moyens indiqués ci-dessus, sera établi comme dette de l'État valtelinois au profit des créanciers Grisons;

5° La différence existant entre les prétentions des Grisons et la dette reconnue par la Valteline, sera soumise à l'arbitrage de la diète helvétique.

Après quoi, il a été convenu d'inviter les députés de Genève à se présenter devant le Comité le 17 du courant.

Signé : *Stewart; Stein; Dalberg; Humboldt; Wessenberg;* le comte *Capo d'Istria; Stratford-Canning.*

Note présentée par la Légation suisse sur la réunion de la Valteline aux ligues grises.

La Valteline, Chiavenna et Bormio étant restitués à la Suisse, il importe aux habitants de ce pays, au canton des trois ligues grises, qui jadis était souverain de ces vallées, et à la Confédération, de connaître sous quels rapports elles seront incorporées à la masse nationale.

1. Ci-après sous les nos 1 et 2.

Cette contrée ne peut pas être agrégée comme canton à la Confédération, qui déjà est composée de vingt-deux États souverains et indépendants, et qui trouvera difficilement dans la centralité les moyens d'unir par un lien vraiment fédéral des parties aussi nombreuses, aussi hétérogènes, par la localité, le génie, les mœurs, les besoins et les ressources de ces différentes peuplades.

Le canton des trois ligues craint de se l'associer comme quatrième ligue; il ne peut pas lui accorder les mêmes droits dont jouissent ces divisions cantonales. La majorité de ce canton professe la religion évangélique, et les trois vallées la catholique. La réminiscence de quelques discussions qui se sont quelquefois élevées contre le souverain et les sujets, présente un obstacle à une franche et véritable union. La crainte de ceux-ci, de ne pas trouver dans leurs anciens maîtres des dispositions assez bienveillantes, les amènerait dans ce canton avec le sentiment de la défiance et de l'inquiétude.

Toutes ces considérations forcent à penser à un moyen qui concilierait le bonheur et l'indépendance de ces vallées avec le vœu et les droits des trois ligues, avec l'intérêt et les besoins de toute la masse.

Nous avons, dans le sein de la Confédération, d'anciens cantons qui sont divisés en deux souverainetés entièrement distinctes : tels sont ceux d'Appenzel et d'Unterwalden. Chaque partie de la législation, les autorités judiciaires et exécutives, sont parfaitement indépendantes de l'autre; chacune envoie sa députation à la diète; mais les deux parties n'ont qu'une seule représentation et un suffrage. Si les instructions des deux députations sont divergentes, le canton cesse d'avoir une voix délibérante dans la discussion qui les a divisées. C'est d'après le modèle suivant qu'on pourrait organiser les trois vallées, et fixer les rapports qui les lieront au canton des Grisons et à la Confédération.

Les principes suivants formeraient la base de cette organisation.

1. La Valteline, Chiavenna et Bormio sont réunis au canton des Grisons, pour la représentation cantonale dans la Confédération suisse.

2. Les trois ligues enverront un député à la diète, et les trois vallées en enverront un autre.

3. Les deux parties projetteront de concert, par une Conférence commissariale, et détermineront les instructions à donner à leurs députés.

4. Comme dans le sein de la diète il n'y a qu'un député par canton qui siége et vote dans les délibérations fédérales, le député des ligues grises siégera et votera deux années de suite, et le député de l'autre partie ne siégera que la troisième année. Telle est l'opinion d'un des envoyés de la Confédération; deux autres envoyés pensent que le député des trois vallées ne doit siéger que la quatrième année.

5. Si les deux parties ne peuvent pas s'accorder sur un ou plusieurs des points des instructions, chaque député pourra présenter à l'assem-

blée fédérale son mandat; mais le mandat du député siégeant déterminera le vote du canton.

6. Dans le cas où des difficultés s'élèveraient entre les deux parties du canton des Grisons, elles seront terminées d'après les formes et les lois établies dans le pacte et le Code fédéral pour les difficultés existantes entre deux cantons.

7. Le contingent en hommes et en argent, que la partie des trois vallées aura à fournir à la Confédération, sera fixé par la diète.

8. Cette partie se gouvernera d'après ses propres lois; elle aura sa législation; ses autorités judiciaires et exécutives ne dépendront que de sa propre Constitution.

9. Les douanes et bureaux des péages établis présentement sur la frontière des trois ligues, pourront être transportés sur la frontière des trois vallées; mais la perception de ces droits appartiendra entièrement aux trois ligues. Si le transport ne s'effectuait pas, dans ce cas il serait interdit à la partie des trois vallées d'établir des péages sur la frontière. Cet avantage financier, et la prérogative énoncée à l'article IV, sont une compensation pour les trois ligues qui accordent l'émancipation et l'indépendance à leurs anciens sujets.

Le député des trois vallées a déclaré très-naïvement que son pays n'était pas encore mûr pour la liberté; il faut l'en croire; mais cette vérité nécessite les précautions suivantes :

10. La diète nommera une commission chargée de diriger l'organisation cantonale des trois vallées.

11. La diète fixera elle-même les bases principales de cette Constitution.

12. Jusqu'à l'époque de la mise en activité de la nouvelle organisation, les tribunaux judiciaires et les autorités administratives subalternes actuellement existantes continueront leurs fonctions.

13. Il sera envoyé un commissaire fédéral nommé par la diète et chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Les fonctions de ce commissaire cesseront dès que les autorités supérieures auront été constituées.

Projet de liquider les confiscations dans la Valteline, présenté par la Légation suisse.

1. L'arrêté pris par le Comité valtelinois, daté du 28 octobre 1797, et les actes postérieurs y relatifs, sont abolis.

2. On restituera aux propriétaires grisons tous les biens et tous les

effets existants sous séquestre public et non aliénés dès ce moment, et ils seront mis à la disposition de la masse desdits propriétaires.

3. Il sera accordé un terme de deux ans à dater d'à présent aux propriétaires, pendant lequel ils peuvent poursuivre juridiquement tous les biens, tous les effets et toutes les créances qu'ils croient être leur propriété, et qui à l'époque de la confiscation n'ayant pas été dénoncés et déclarés comme propriété grisonne, ont été soustraits à cette confiscation.

4. Pour tous les biens, effets et toutes les créances aliénés ou vendus à titre de cette confiscation, on accordera aux propriétaires une juste indemnité. Jusqu'à ce que cette indemnité soit trouvée et allouée, lesdits biens, effets et créances resteront affectés et serviront d'hypothèque pour les prétentions des réclamants.

5. La somme de cette indemnité pour les objets contenus dans l'article précédent, est fixée à....

6. En à-compte de cette somme, on alloue aux propriétaires grisons le montant de la part de la dette nationale du ci-devant royaume d'Italie, qui, à la séparation de la Valteline, Chiavenna et Bormio, sera assise sur lesdits pays.

7. Le surplus de ce qu'il faudra pour atteindre la somme émanée dans l'article V sera constitué comme suit : ....

8. L'application des bases de cette liquidation sera faite par la diète de la Suisse. Elle nommera une commission qui prononcera définitivement sur tous les différends qui pourraient s'élever entre les propriétaires grisons et les habitants de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio sur l'objet de cette liquidation.

La diète déléguera à ladite commission les instructions nécessaires.

Note du prince de Hardenberg à l'empereur de Russie, en date du 16 *décembre* 1814, *remise le* 20 *et transmise le même jour par ce monarque à l'empereur d'Autriche, et par lord Castlereagh au prince de Metternich.*

Le soussigné, chancelier d'État de S. M. le roi de Prusse, après avoir été honoré d'un entretien avec S. M. l'empereur de toutes les Russies sur les arrangements à prendre à l'égard du sort du duché de Varsovie, s'est empressé de faire part des résultats de cet entretien à M. le prince de Metternich ; et pour ne pas laisser des objets d'une si haute importance dans le vague d'une conversation orale, il a cru devoir consigner ce qu'il se trouvait dans le cas de dire dans la note verbale ci-jointe, nº 1 du 2 décembre, avec son annexe.

Le 10 décembre, il reçut du prince de Metternich la réponse nº 2,

avec les tableaux qui s'y trouvent ajoutés. Son contenu devait lui être d'autant plus inattendu, en tout ce qui concerne la Saxe, qu'il est diamétralement contraire à toutes les explications, tant écrites que verbales, qui jusqu'ici ont eu lieu entre les cabinets prussien et autrichien, et surtout à la lettre également ci-jointe n° 3 de M. le prince de Metternich du 22 octobre, par laquelle l'Autriche consentit, sous de certaines conditions, à l'incorporation de la Saxe entière avec la Prusse, et à la lettre adressée sous la même date à lord Castlereagh, contenant des Déclarations tout à fait conformes, dont la copie se trouve également ci-après, n° 4.

Le soussigné devait être d'autant plus frappé du changement de langage du ministre autrichien, que, jusqu'au dernier moment et dans toutes les explications qu'il avait eues avec lui, il s'était borné au conseil de laisser une partie seulement de la Saxe à son ancien souverain, comme un moyen sûr d'arranger la chose d'une manière satisfaisante pour toutes les parties ; tandis que maintenant il veut lui conserver les quatre cinquièmes de la Saxe, et n'en assigner que des parcelles détachées, constituant à peu près un cinquième, à la Prusse.

Le soussigné s'est borné, dès le 11, à observer ce qu'il vient d'exposer au prince de Metternich, en ajoutant qu'il se voyait dans la nécessité de demander des ordres précis du roi, son auguste maître, avant d'entrer dans aucune explication ultérieure avec le prince.

Depuis, le prince de Metternich a témoigné que ce qu'il avait offert de la Saxe n'était nullement son dernier mot, qu'au contraire il avait expressément indiqué, dans la lettre du 10 décembre, comme un moyen de renforcer les dimensions, à la Prusse des acquisitions sur la Saxe compatibles avec la continuation de son existence politique; phrase qui paraissait cependant au soussigné ne pouvoir s'appliquer aux parcelles dont il est fait mention dans les tableaux. Il a été nécessaire surtout de rectifier les erreurs contenues dans les tableaux joints à la lettre du prince de Metternich du 10. Pour cet effet, on a fait faire l'exposé qui se trouve dans la pièce ci-jointe, n° 5, qui a été remise au cabinet autrichien, et qui prouve que, loin de donner un surplus à la Prusse, comparativement à l'état de 1805, comme le porte le calcul autrichien, on lui assigne plus de douze cent mille âmes de moins.

Ce que l'Autriche déclare être son intention relativement au duché de Varsovie mettra S. M. l'empereur à même de prendre des déterminations finales à l'égard du lot de cette même Puissance. Quant à celui de la Prusse, le soussigné aura l'honneur de s'expliquer avec confiance sur les vœux que le roi, son maître, forme encore à ce sujet, et pour lesquels il s'en remet à l'amitié et aux intentions bienveillantes de S. M. Impériale. Il s'agit principalement de se fixer pour ce qui regarde la Saxe.

Les plus fortes raisons s'opposent à un démembrement de ce pays: le bien et le vœu national qui se prononce hautement chaque jour, la parole donnée par S. M. l'empereur de toutes les Russies, l'intérêt de la Prusse, celui enfin de l'Europe même. La Prusse doit être forte pour le maintien de l'équilibre et du repos qu'on a eu sagement en vue jusqu'ici ; elle ne doit pas être constituée de manière à ne pouvoir se défendre; elle ne doit pas être située de façon à se voir dans la nécessité de tendre à des accroissements pour atteindre la digue de force qui lui est indispensablement nécessaire pour sa défense.

Les Traités lui assurent d'ailleurs non le nombre d'habitants qu'elle avait en 1805, sans égard à la force qu'on donnerait à ses possessions, mais un État géographiquement arrondi sous tous les rapports; la justice réclame hautement pour elle un renforcement analogue à celui qu'obtiennent tous les Alliés et tant d'autres États. Où remplir ce but, si ce n'est moyennant la Saxe entière?

Il conviendrait donc de toute façon de faire un établissement ailleurs au roi de Saxe et à ses successeurs ; son existence même en Saxe présente tout plein d'inconvénients, et ne peut pas même être satisfaisante pour lui. Qu'on considère qu'elle ne peut, au contraire, que devenir fort embarrassante et précaire. Ses possessions seraient toujours froissées entre l'Autriche et la Prusse, voisines de celles qui seraient cédées à la Prusse; et les habitants, conservant tout plein de relations entre eux, que ne seraient les désagréments et le mécontentement qui en naîtraient pour le souverain et pour les sujets! Il se formerait un foyer d'intrigues et de cabales qui menacerait sans cesse de troubler le repos interne des deux pays, et même cette bonne harmonie qui doit subsister entre l'Autriche et la France.

Le roi avait offert Munster, Paderborn et Corvey, au montant de trois cent cinquante mille âmes, avec quelques restrictions peu importantes, pour former l'établissement en question. Si cela ne paraissait pas suffisant, le soussigné a ordre de proposer une possession beaucoup plus considérable, même du double, sur la rive gauche du Rhin, qui pourrait comprendre une ville agréablement située sur le Rhin même, propre à une résidence, un pays tellement placé en même temps sur les frontières de la France, que celle-ci et la Prusse ne fussent pas limitrophes, et que Luxembourg fût une forteresse de toute la Confédération allemande.

Dans la lettre du 22 octobre, le prince de Metternich a consenti, au nom de son auguste souverain et sous de certaines conditions, à la réunion entière de la Saxe à la Prusse. Il s'est borné à manifester le désir de la conservation d'une partie de ce royaume avoisinant les frontières de la Bohême à son ancien souverain. On vient d'exposer pourquoi il est impossible d'y satisfaire; et certes la possession d'un pays considé-

rable de la religion du roi placé comme celui-ci, qu'on lui assignerait sur la rive gauche du Rhin, suivant en puissance immédiatement après celui de Bade, auquel on attacherait une voix dans le premier conseil de la Confédération, dont la situation ne serait pas propre à former un objet de jalousie éternelle entre l'Autriche et la Prusse, serait en tout sens préférable à la conservation d'une partie de la Saxe, toujours moins sûre, moins indépendante.

Qu'il soit permis d'examiner les conditions sur lesquelles S. M. Impériale et Royale Apostolique a donné son assentiment.

1) Que cette question fût liée aux autres arrangements territoriaux de l'Allemagne, à l'égard desquels Sa Majesté établit, comme base, l'équilibre le plus complet entre l'influence que l'Autriche et la Prusse se trouveraient appelées à exercer sur l'Allemagne, de manière que les systèmes de défense autrichiens et prussiens ne puissent empiéter d'une manière directe l'un sur l'autre, vu que l'égalité des protections et d'influence des deux Puissances allemandes cesserait d'exister. S. M. l'empereur d'Autriche regardant la ligne du Mein, y compris Mayence, comme aussi nécessaire à la défense du midi de l'Allemagne qu'à la sûreté de sa monarchie, il a insisté sur la conservation du Mein dans la ligne de défense du midi et sur le cours de la Moselle, comme devant séparer les deux portions de territoires susceptibles de fournir aux moyens d'arrangement et d'indemnités pour les princes du nord et du midi de l'Allemagne.

2) Sous la réserve expresse d'arrangements à prendre entre les deux Puissances sur les points de frontières, sur l'état de fortification de quelques places, sur des arrangements de commerce, et sur la libre navigation sur l'Elbe.

3) Sa Majesté a compté sur l'appui réciproque, et sur une conformité absolue de marche des Cours autrichienne et prussienne dans la question polonaise.

Ad. 1. Quant au premier point, la Prusse entre complétement dans toutes les vues et les principes de S. M. Impériale. Elle abandonne volontiers à l'Autriche l'influence et les arrangements dont il est question sur la rive gauche du Mein et sur la rive droite de la Moselle, sans entrer en discussion si la forteresse de Mayence appartient plus particulièrement à la défense du nord ou du midi de l'Allemagne. La nécessité de la conserver à la commune patrie est si évidente, et est tellement le vœu prononcé de la plupart de ses princes, que la Prusse, qui n'a nullement en vue d'augmenter ses possessions par cette place, ne tient qu'à la voir établie comme un boulevard commun à toute la fédération, et à ne pas la voir cédée à un seul des États qui en feraient partie. Elle doit être gardée par les troupes de la fédération, et être maintenue à frais communs.

Ad. 2. Quant au second, le prince de Metternich l'a expliqué verbalement de manière qu'un engagement fût pris par la Prusse de ne point fortifier Dresde. Le soussigné ignore de quel autre point de frontière ou de quelle autre place il peut avoir été question ; mais cet engagement, les arrangements de commerce d'un intérêt réciproque et la libre navigation de l'Elbe ne souffriraient aucune difficulté.

Ad. 3. Quant au troisième, enfin, la Prusse a appuyé l'Autriche autant que possible à l'égard de la question qu'on peut espérer de voir terminer d'une manière satisfaisante.

Le soussigné ne connaît, excepté la Bavière, aucune des Puissances allemandes qui se fussent déclarées contre la réunion totale du royaume de Saxe à la Prusse, ce qui eût manifesté la volonté de ne pas se joindre au pacte fédératif sur une base qu'on appelle aussi menaçante pour leur propre sûreté que le serait celle de l'incorporation d'un des principaux États de l'Allemagne. Et la sûreté, l'existence de l'Allemagne et de ses membres n'étaient-elles pas beaucoup plus mises en danger par l'opinion (l'opiniâtreté) du roi de Saxe à rester jusqu'au dernier instant attaché à la cause?

S. M. le roi de Prusse compte que S. M. Impériale s'en tiendra à son assentiment donné à l'incorporation du royaume de Saxe en entier à la Prusse, et qu'elle fera représenter au roi de Saxe et aux membres de sa famille tous les avantages qui résulteront pour eux de l'établissement qu'on leur offre sur la rive gauche du Rhin.

Dans la situation où Sa Majesté se trouve, désirant ardemment, d'un côté, contribuer de la manière la plus conciliatrice à maintenir l'union entre les grandes Puissances alliées, si essentiellement nécessaire pour atteindre le grand but pour lequel on n'a épargné aucun sacrifice; ne pouvant, de l'autre, souscrire à des arrangements qui imposeraient de nouveaux sacrifices permanents à la Prusse seule, satisfaire à toutes les autres Puissances et à tant d'autres États qui n'ont aucun titre semblable aux siens, acquis par tants d'efforts ; forte du sentiment que c'est elle qui a tant contribué à reconquérir la liberté de l'existence de tous et à leur assurer les plus grands avantages, Sa Majesté réclame ce que les Traités et ses efforts lui donnent le droit de demander. Elle fera valoir ses titres près de ses Alliés, et elle se confie surtout à l'amitié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, dont elle a déjà éprouvé si souvent les effets.

Vienne, le 16 décembre 1814.

Signé : le prince *de Hardenberg*.

Acte d'adhésion de Plénipotentiaires de Sardaigne à la déclaration du Congrès de Vienne sur la réunion de Gênes à la Sardaigne.

Vienne, 17 décembre 1814.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne au Congrès de Vienne, en vertu des pleins pouvoirs de leur souverain, qu'ils ont présentés d'après l'invitation portée par la Déclaration qui a été publiée le 1er novembre dernier par les Puissances signataires du Traité de Paris, du 30 mai année courante, et le marquis de Saint-Marsan en particulier, en vertu d'un plein pouvoir spécial le plus ample de Sadite Majesté le roi de Sardaigne, pour négocier, convenir et accepter toutes les conditions relatives à la réunion des États de Gênes à ceux de Sa Majesté, qu'il présente en original, donnent, par le présent acte, adhésion formelle, entière et sans restriction, aux conditions renfermées dans les trois annexes ci-jointes, qu'ils ont signées à cet objet, et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la séance du 12 du courant, que M. le prince de Metternich a adressé aux soussignés.

Ils adhèrent, au nom de leur souverain, avec ces conditions, à la réunion des départements formés par l'ancienne république de Gênes aux autres États de Sa Majesté (agrandissement dont l'objet est d'établir une juste répartition de forces en Italie, qui en assure le repos), et témoignent à ces hautes Puissances la reconnaissance de leur souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent en le faisant mettre tout de suite en possesion de ses nouveaux États.

Ils consentent à la réserve apposée, et relativement aux fiefs impériaux faisant partie de la ci-devant république Ligurienne, et qui se trouvent maintenant sous l'administration du gouvernement de Gênes, dont les Puissances ont déclaré vouloir se réserver la disposition, et à ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le gouvernement du roi, qui sera établi à Gênes jusqu'au Traité définitif, en déclarant toutefois qu'ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits que Sa Majesté se réserve de faire valoir. En foi de quoi ils ont signé le présent acte, et chacune séparément des trois annexes, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 17 décembre 1814.

Signé : le marquis *de Saint-Marsan;* le comte *Rossi.*

Huitième Protocole du Comité des Affaires de Suisse, séance du 18 *décembre* 1814.

On est convenu des points suivants :

1. Que les fonds suisses placés en Angleterre doivent être respectivement rendus aux seuls cantons de Berne et de Zurich, sans que Vaud et Argovie y participent;

2. Que ces deux cantons doivent appliquer les intérêts provenant desdits fonds, jusqu'à la fin de cette année, à la liquidation de la dette helvétique;

3. Que le résidu de ladite dette sera payé d'après une répartition à faire sur les dix-neuf cantons; ceux de Berne et de Zurich exceptés. Les proportions de cette répartition seront réglées par la diète;

4. La question des Lods élevée par Berne, contre Vaud et Argovie, étant d'une nature particulière, doit être rapportée à l'arbitrage à régler selon les principes déjà établis par le pacte fédéral;

5. Le gouvernement anglais fera tout ce qui dépendra de lui pour donner suite aux arrangements précédents, pourvu (comme il n'y a pas à en douter) que les Puissances intervenantes fassent, chacune de son côté, tout ce qui est jugé nécessaire pour consolider l'indépendance et la tranquillité de la Confédération helvétique.

Les députés de Genève sont introduits sur l'invitation que M. le baron de Wessenberg leur fait au nom du comité; ils donnent en peu de mots une exposition de leurs vœux. La pièce ci-jointe (numéro 1) est le résumé de ce que les députés génevois viennent d'exposer à la demande du comité.

Après quoi on s'est ajourné à lundi, lequel jour la légation suisse doit être invitée de nouveau à une conférence.

Signée : *Stein*, *Stewart;* le comte *Capo d'Istria; Stratfort-Canning*, *Humboldt*, *Dalberg*, *Wessenberg*.

Mémoire des Députés du canton de Genève.

Nous, conseillers d'État, députés de Genève, soussignés, exposons à LL. EE. les ministres plénipotentiaires au Congrès ce qui suit.

Lorsque dans les derniers jours de 1813 les troupes alliées occupèrent Genève, il nous fut prescrit d'envoyer une députation à Bâle. Les souverains, que nous eûmes l'honneur de complimenter, nous apprirent que Genève était destinée à devenir un des cantons de la Suisse,

et à concourir au système de la neutralité helvétique, par une accession de territoire.

Le vœu de nos pères avait toujours été de voir Genève au nombre des cantons, et cette disposition des Puissances alliées fut accueillie avec allégresse par tous les citoyens.

L'un de nous fut accrédité auprès des Puissances à Paris, pour demander l'exécution de cette promesse dont la dépêche officielle des ministres plénipotentiaires en Suisse indique clairement l'objet. Cette dépêche, datée de Zurich le premier mai, s'exprime de la manière suivante :

« Les Puissances alliées désirent que la république de Genève, affermie et fortifiée par une constitution libérale, et un agrandissement convenable de territoire, présente à la Suisse un co-État, capable de contribuer à sa conservation, et au maintien rigoureux de sa neutralité. Genève, dit la même dépêche, sera authentiquement reconnue dans la possession de ses droits politiques, et du territoire que la bienveillance des Hautes Puissances alliées lui destine. »

Le Traité de Paris a arrêté que Genève faisait partie de la Suisse; mais il n'a point mis les territoires en contact.

Le député de Genève, chargé de complimenter S. M. Louis XVIII, reçut de ce monarque la gracieuse espérance que Sa Majesté continuerait à accorder à Genève, devenue partie de la Suisse, la même protection que ses augustes ancêtres avaient accordée à Genève indépendante.

Le gouvernement britannique a témoigné le désir de seconder les vues exprimées dans la dépêche du 1er mai, par une lettre officielle de son ministre plénipotentiaire, datée de Zurich le 4 août.

La diète helvétique a admis Genève au nombre des cantons.

En conséquence de ces faits et de ces promesses, avec l'espoir que, moyennant des compensations convenables, les Puissances dans le territoire desquelles les parcelles du domaine de Genève sont enclavées consentiraient à favoriser la dotation annoncée, nous avons été chargés de venir à Vienne pour solliciter auprès des ministres des Puissances alliées la négociation qui devait nous procurer le contact avec la Suisse, et un agrandissement de territoire.

Les premières ouvertures faites aux plénipotentiaires français nous ont donné l'espérance de voir terminer d'une manière favorable une négociation d'échange de territoire. Cette espérance est devenue, en quelque sorte, une certitude, lorsque le ministre français a présenté, dans une note verbale, les bases qui nous ont été communiquées, et qui paraissaient admissibles; mais cette proposition a été retirée.

Nous demeurons pleins de confiance dans les promesses qui nous ont été faites. Nous faisons profession de ne désirer pour Genève que ce

qui est nécessaire à sa nouvelle existence de canton suisse; ce que les ministres eux-mêmes ont promis. Nous accepterons avec gratitude toute disposition qui, en assurant notre indépendance et les convenances réelles de la Suisse, placera Genève au nombre des cantons d'une étendue moyenne. Nous sollicitons surtout le désenclavement complet du petit domaine de notre république. Son morcellement dans le territoire de nos puissants voisins nous tenait, pour les communications journalières, sous la dépendance des autorités subalternes; et quoique les vexations qui en résultaient fussent presque toujours désavouées ou réparées par les autorités supérieures, cet enclavement a été pour nous une source féconde d'anxiétés.

Nous devons porter l'attention des ministres plénipotentiaires au Congrès sur un article du Traité de Paris contre lequel nous avons une réclamation à présenter. Cet article est conçu en ces termes : « Les Puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté. »

Or, le Traité de Saint-Julien, du 11 juillet 1603, entre le duc de Savoie et la république de Genève statue expressément ce qui suit, article dix-neuf : « Se contente Son Altesse de ne faire assemblée de gens de guerre ni fortifications, ni tenir garnison à quatre lieues de ladite ville de Genève. »

Le droit des gens nous assure que la condition de la ville de Genève ne peut empirer à cet égard, par le fait de la cession à la France d'une partie de la Savoie. La Puissance qui acquiert ne peut entrer que dans les droits de la Puissance qui cède. Au besoin, nous protesterions respectueusement contre l'application abusive qu'on pourrait faire, au préjudice de Genève et de la Suisse, de l'article du Traité de Paris cité ci-dessus.

Nous demandons, dans tous les cas, que les sûretés et priviléges des Génevois, stipulés dans les divers Traités avec les Cours de France et de Sardaigne, relativement au transit, et au commerce des denrées et marchandises, ou à d'autres objets, soient maintenus.

Vienne, le 18 décembre 1814.

Signé : *C. Pictet de Rochemont*, *d'Ivernois*,
Conseillers d'État, ministres de Genève.

Lettre du prince de Talleyrand au prince de Metternich, en date du 19 *décembre* 1819, *mandant que le vœu de Louis XVIII était que l'œuvre de la Restauration s'accomplît pour toute l'Europe comme pour la France, et considérant comme pernicieuse la disposition qu'on veut faire du royaume de Saxe.*

Vienne, 19 décembre 1814.

Mon prince, je me suis empressé de remplir les intentions de S. M. Impériale et Royale, exprimées dans la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire, et j'ai porté à la connaissance de S. M. Très-Chrétienne la note confidentielle que vous avez adressée le 10 de ce mois à Mgr le Chancelier d'État, prince de Hardenberg, et que vous m'avez officiellement communiquée.

Il me suffit, pour répondre de la satisfaction que causeront au Roi les déterminations annoncées par cette note, de les comparer aux ordres que Sa Majesté a donnés à ses ambassadeurs au Congrès.

La France n'avait à y porter aucune vue d'ambition ou d'intérêt personnel. Replacée dans ses antiques limites, elle ne songeait plus à les étendre, semblable à la mer, qui ne franchit ses rivages que quand elle a été soulevée par les tempêtes.

Ses armées, chargées de gloire, n'aspirent plus à de nouvelles conquêtes. Délivrée de cette oppression, dont elle avait été moins l'instrument que la victime, heureuse d'avoir recouvré ses princes légitimes, et avec eux le repos qu'elle pouvait craindre d'avoir perdu pour toujours, elle n'avait point de réclamations à faire, point de prétentions qu'elle voulût former.

Elle n'en a élevé, elle n'en élèvera aucune. Mais il lui restait à désirer que l'œuvre de la restitution s'accomplît pour toute l'Europe comme pour elle, que partout et pour jamais l'esprit de révolution cessât, que tout droit légitime fût rendu sacré, et que toute ambition ou entreprise injuste trouvât et sa condamnation et un perpétuel obstacle dans une reconnaissance explicite, et dans une garantie formelle de ces mêmes principes, dont la révolution n'a été qu'un long et funeste oubli. Ce désir de la France doit être celui de tout État européen qui ne s'aveugle pas lui-même. Sans un tel ordre de choses, nul ne peut se croire un seul moment certain de son avenir.

Jamais but plus noble ne fut offert aux gouvernements de l'Europe. Jamais résultat ne fut si nécessaire, et jamais on ne put tant espérer de l'obtenir, qu'à l'époque où la chrétienté tout entière était pour la première fois appelée à former un Congrès.

Peut-être l'aurait-on déjà complétement obtenu si, comme le roi l'avait espéré, le Congrès d'abord réuni eût, en posant les principes, fixé

le but et tracé la seule route qui pût y conduire. Sans doute alors on n'aurait pas vu des Puissances se faire un prétexte pour détruire ce qui ne peut avoir que la conservation pour fin. Certes, quand le Traité du 30 mai a voulu que le dernier résultat des opérations du Congrès fût un équilibre réel et durable, il n'a pas entendu confondre dans une seule et même masse tous les territoires et tous les peuples, pour les diviser ensuite selon de certaines proportions.

Il a voulu que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie, que tout droit légitime fût respecté, et que les territoires vacants, c'est-à-dire sans souverains, fussent distribués conformément aux principes de l'équilibre politique, ou, ce qui est la même chose, aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. Ce serait d'ailleurs une erreur bien étrange que de considérer comme élément unique de l'équilibre, les quantités que les arithméticiens politiques dénombrent.

« Athènes, dit Montesquieu, eut dans son sein les mêmes forces, et pendant qu'elle domina avec tant de gloire et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone et qu'elle attaqua la Sicile ; et elle en avait vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. »

L'équilibre ne sera donc qu'un vain mot, si l'on fait abstraction non de cette force éphémère et trompeuse que les passions produisent, mais de la véritable force morale qui consiste dans la vertu. Or, dans les rapports de peuple à peuple, la vertu première est la justice.

Pénétré de ces principes, le roi a prescrit, comme règle invariable, à ses ambassadeurs, de chercher avant tout ce qui est juste, de ne s'en écarter dans aucun cas, et par quelque considération que ce puisse être, de ne souscrire, de n'acquiescer à rien de ce qui y serait contraire, et, dans l'ordre des combinaisons légitimes, de s'attacher à celles qui peuvent le plus efficacement concourir à l'établissement et au maintien d'un véritable équilibre.

De toutes les questions qui doivent être traitées au Congrès, le roi aurait considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, comme hors de comparaison avec toute autre, celle de Pologne, s'il lui eût été possible d'espérer, autant qu'il le désirait, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres par son ancienneté, sa valeur, les services qu'il rendit autrefois à l'Europe, et par son infortune, pût être rendu à son antique et complète indépendance.

Le partage qui le raya du nombre des nations fut le prélude, en partie la cause peut-être, jusqu'à un certain point l'excuse des bouleversements auxquels l'Europe a été en proie ; mais lorsque la force des

circonstances, l'emportant même sur les plus nobles et plus généreuses dispositions des souverains auxquels les provinces autrefois polonaises sont soumises, eût réduit la question de Pologne à n'être qu'une simple affaire de partage et de limites que les trois Puissances intéressées discuteraient entre elles, et à laquelle leurs traités antérieurs avaient rendu la France étrangère, il ne restait à celle-ci, après avoir offert, ainsi qu'elle l'a fait, d'appuyer les prétentions les plus équitables, qu'à désirer que vous fussiez satisfaits, et à l'être elle-même si vous l'étiez. La question de Pologne n'a pu avoir alors, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe elle-même, cette prééminence qu'elle aurait eue dans la supposition ci-dessus, et la question de la Saxe est devenue la plus importante et la première de toutes, parce qu'il n'y en a aucune autre aujourd'hui, où les deux principes de la légitimité et de l'équilibre soient compromis à la fois, et à un aussi haut degré qu'ils le sont par la disposition qu'on a prétendu faire de ce royaume.

Pour reconnaître cette disposition comme légitime, il faudrait tenir pour vrai que les rois peuvent être jugés; qu'ils peuvent l'être par celui qui veut et peut s'emparer de leurs possessions; qu'ils peuvent être condamnés sans avoir été entendus, sans avoir pu se défendre; que dans leur condamnation sont nécessairement enveloppés leurs familles et leurs peuples; que la confiscation, que les nations éclairées ont bannie de leur code, doit être consacrée au dix-neuvième siècle par le droit général de l'Europe, la confiscation d'un royaume étant sans doute moins odieuse que celle d'une simple chaumière ; que les peuples n'ont aucuns droits distincts de ceux de leurs souverains, et peuvent être assimilés au bétail d'une métairie; que la souveraineté se perd et s'acquiert par le seul fait de la conquête; que les nations de l'Europe ne sont point unies entre elles par d'autres liens moraux que ceux qui les unissent aux insulaires de l'océan Austral; qu'elles ne vivent entre elles que sous la loi de pure nature, et que ce qu'on nomme le droit public de l'Europe n'existe pas, attendu que, quoique les sociétés civiles, par toute la terre, soient entièrement ou en partie gouvernées par des coutumes, qui sont pour elles des lois, les coutumes qui se sont établies entre les nations de l'Europe, et qu'elles ont universellement, constamment et réciproquement observées depuis trois siècles, ne sont point une loi pour elles; en un mot, que tout est légitime à celui qui est le plus fort. Mais l'Europe, à qui ces doctrines ont causé tant de maux, à qui elles ont coûté tant de larmes et de sang, n'a que trop acheté le droit de les détester et de les maudire. Elles inspirent une égale horreur à Vienne, à Pétersbourg, à Londres, à Paris, à Madrid et à Lisbonne.

La disposition que l'on a prétendu faire du royaume de Saxe, pernicieuse comme exemple, le serait encore par son influence sur l'équi-

libre général de l'Europe, équilibre qui consiste dans un rapport entre les forces d'agression et les forces de résistance réciproque des divers corps politiques; elle les blesserait de deux manières, l'une et l'autre très-graves.

1° En créant contre la Bohême une force d'agression très-grande, et en menaçant ainsi la sûreté de l'Autriche entière, car la force particulière de résistance de la Bohême devrait être proportionnellement accrue, et ne pourrait l'être qu'aux dépens de la force générale de résistance de la monarchie autrichienne. Or, la sûreté de l'Autriche importe trop à l'Europe pour ne pas exciter la sollicitude particulière du roi.

2° En créant au sein du corps germanique, et pour un de ses membres, une force d'agression hors de proportion avec la force de résistance de tous les autres; ce qui, mettant ceux-ci dans un péril imminent et les forçant à chercher de l'appui au dehors, rendrait nulle la force de résistance que, dans le système général d'équilibre européen, le corps entier doit offrir, et qu'il ne peut avoir que par l'union intime de ses membres. La France peut dire avec vérité, comme l'Autriche, qu'elle ne nourrit contre la Prusse aucun sentiment de jalousie ou d'animosité, et que c'est précisément parce qu'elle lui porte un véritable intérêt qu'elle ne peut souhaiter de la voir obtenir des avantages apparents, qui, acquis par l'injustice et dangereux pour l'Europe, lui deviendraient à elle-même tôt ou tard funestes. Que la Prusse acquière tout ce qu'elle peut légitimement obtenir; non-seulement la France ne s'y opposera pas, mais elle sera la première à y applaudir. Qu'il ne soit plus question de ce que le roi de Prusse cédera de la Saxe au roi de Saxe, ce qui est un renversement de toute idée de justice et de raison; mais si l'on demande ce que le roi de Saxe cédera de la Saxe au roi de Prusse, et si, pour rendre plus complétement à la Prusse une existence égale à celle qu'elle avait en 1805, des cessions de la part du roi de Saxe sont nécessaires, le roi de France sera le premier à engager ce prince à faire celles que peuvent permettre l'intérêt de l'Autriche et l'intérêt de l'Allemagne, lesquels forment en ce point l'intérêt général de l'Europe. Votre Altesse me semble en avoir indiqué la juste mesure dans les tableaux qui étaient joints à sa note.

S. M. Très-Chrétienne, invariablement décidée à ne pas sanctionner, même par son silence, l'exécution des projets formés contre le roi et le royaume de Saxe, mais aimant à croire que ces projets sont les fruits de quelque erreur ou illusion qu'un examen plus attentif fera disparaître; pleine de confiance dans la droiture personnelle et les sentiments de S. M. le roi de Prusse, qui a aussi connu le malheur; sachant tout ce que l'influence de S. M. l'empereur de Russie peut faire, et tout ce qu'on est en droit d'attendre de toutes les nobles qualités qui le distinguent; persuadé enfin qu'il ne faut jamais désespérer d'une cause

juste, n'a point désespéré de celle de la Saxe. Elle en désespère moins encore en apprenant que S. M. l'empereur d'Autriche, par une détermination digne de lui, en a pris hautement la défense, et déclaré qu'il ne l'abandonnera jamais.

Signé : Prince *de Talleyrand.*

Neuvième Protocole du Comité chargé des Affaires de la Suisse, séance du 19 *décembre* 1814.

Avant l'introduction des envoyés suisses appelés à recevoir une communication au sujet de la prestation du *serment fédéral,* on a reconnu la nécessité de prendre en délibération s'il serait convenable ou non de porter des changements dans la constitution fédérale des cantons. Le comité s'est réuni à cet égard sur l'opinion suivante : que le nouvel acte de Confédération paraît imparfait sous plusieurs rapports, et que la cause de cette imperfection se trouve en grande partie dans les dissensions qui ont dernièrement agité la Suisse; mais comme il importe surtout que la tranquillité permanente de ce pays soit assurée au plus tôt, l'inconvénient de laisser la constitution telle que les autorités nationales l'ont arrêtée, paraît moins à redouter que celui d'en renouveler la discussion et de rendre par là le rétablissement du calme plus éloigné et plus incertain. On espère que le temps et l'expérience y porteront remède.

La légation étant entrée, M. le baron de Wessenberg lui a proposé, comme étant l'opinion et le désir du comité, d'engager la diète helvétique à différer la prestation du serment, qu'elle venait d'arrêter pour le 5 janvier de l'année prochaine, afin de donner au comité le temps nécessaire pour achever préalablement ses travaux, et par ce moyen de revêtir une cérémonie si importante de toute la solennité possible.

Les membres de la légation, tout en reconnaissant les vues bienveillantes du comité, croient de leur devoir d'observer que de graves inconvénients pouvaient résulter de la mesure proposée, si on voulait remettre la prestation du serment à une époque indéfinie, ou trop reculée, surtout si on donnait lieu de soupçonner qu'on visait à quelque nouvelle modification du pacte fédéral. Ils ont cité plusieurs circonstances à l'appui de leurs observations.

Pour les tranquilliser entièrement sur ces deux points, le comité les a autorisés à les proposer à la diète la mi-février, comme l'époque la plus convenable pour la prestation du serment, et à y ajouter l'assurance que les Puissances n'avaient aucune intention de s'ingérer dans la constitution fédérale déjà arrêtée par la grande majorité des cantons.

Il a été ensuite convenu que les représentants des puissances à Zurich recevraient l'ordre de confirmer et d'appuyer la proposition à faire dans ce sens par le ministre de la légation suisse.

La légation ayant ensuite remis au comité un mémoire (ci-joint n° 1) sur la restitution et l'amélioration des anciennes frontières de la Suisse, elle s'est retirée.

Après quoi le comité s'est ajourné jusqu'à ce que le rapport de ces procédés pût être rédigé pour l'instruction des Cabinets.

Signé : *Stewart*, lieutenant général ; *Dalberg, Wessenberg, Stein, Humboldt, Stratford-Canning, Capo d'Istria.*

N° 1, *Mémoire présenté par la Légation suisse, relativement à la restitution et à l'amélioration des frontières de la Suisse.*

La légation suisse étant appelée à émettre ses vœux sur la restitution de ses anciennes frontières et sur l'amélioration de quelques points trop faibles, elle donne à sa demande le développement suivant.

Après la réunion de Neuchâtel, du Vallais et de Genève, la Suisse doit désirer d'avoir des limites contiguës, non interrompues et susceptibles d'une défense simple et facile. Elle n'avise pas à s'étendre aux dépens de ses voisins, mais à obtenir le retour des parties détachées d'elle, et à acquérir quelques points nécessaires au but précité dans une voie légitime et approuvée par les Hautes Puissances mêmes.

Du côté de la France.

I. La Suisse réclame la ville de Bienne, les villages de sa banlieue et de sa bannière, cinq mille six cents âmes ; l'Erguel et Saint-Imier, quatorze mille âmes ; Neuveville, mille trois cents âmes ; Zessenberg, mille cinq cents âmes ; Moutier et Grandval, au-dessus et au-dessous des roches, dix mille âmes ; l'abbaye et la Courtine de Belletay, mille âmes.

D'après les ouvertures faites par les ministres des Hautes Puissances, elle est autorisée à espérer que tout le reste du pays connu sous la dénomination d'Évêché de Basle lui sera réuni, étant, pour la plus grande partie, situé dans les gorges du Jura, et par conséquent nécessaire à sa défense.

Ces parties consistent en Montagnes franches, 6400 âmes ; Saint-Ursanne, 3000 âmes ; Délémont, 9000 âmes ; Lauffen et Birsegg, 7000 âmes ; Porentrui et Ajuye (· . . . .), 15000 âmes. Total : 73800 âmes.

II. Le Val-de-Dappes est un terrain de cinq à six mille arpents,

montagneux, non habité, et situé au delà de la Dôle. En l'an 1805, le canton de Vaud le céda par convention au gouvernement français; la convention promit une indemnité qui n'eut jamais lieu. Cette vallée s'ouvre du côté du pays de Gex, et par là elle est importante à la Suisse. La convention n'ayant pas eu son plein effet, la Suisse se croit en droit de la résilier et de réclamer ce terrain.

III. Lorsque les Hautes Puissances voulaient réunir Genève à la Suisse, celle-ci demanda la contiguïté de son territoire à celui de Genève. Cette liaison peut s'effectuer de deux manières. La plus avantageuse pour elle serait la réunion du pays de Gex, ou au moins de cette partie qui interrompt auprès de Coppet son territoire et celui de Genève, tout comme la libre communication de celui-ci entre ses parties éparses et avec cette ville. Une liaison directe de Genève avec le Vallais, sur la rive gauche du lac, qui serait de nature à assurer une frontière convenable, pour couvrir les issues du Vallais, serait l'autre moyen. La Suisse doit se soumettre à la sagesse et à la bienveillance des Hautes Puissances. Au cas que Genève obtînt des avantages territoriaux, le canton de Vaud demande à Genève la cession du village Celigny, enclavé dans son territoire.

Du côté de l'Italie.

I. La légation suisse est chargée de demander la restitution de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, comme parties anciennement intégrantes du canton des Grisons. Le sort de ce pays, et la manière par laquelle il en a été détaché, sont suffisamment connus. On a la plus parfaite confiance dans la bienveillante intention des Hautes Puissances pour qu'on doive espérer qu'il lui soit rendu.

II. La Suisse désire d'acquérir le morceau de terrain occupé ci-devant par le fort de Fuentès. Il n'existe plus que le roc sur lequel il était placé, et à ses pieds sont bâties quelques maisons appelées Sainte-Agathe.

III. Dans le canton du Tessin, il existe un village nommé Campione, qui était anciennement un domaine de l'archevêque de Milan. Successivement il a été changé en territoire, et il forme actuellement une enclave dans ledit canton. La Suisse désire que cette enclave lui soit réunie à un titre équitable.

Du côté de l'Allemagne.

I. La Suisse n'a rien à demander à titre de droit à l'Allemagne. Elle est à cet égard parfaitement en règle avec ses voisins. Cependant, à titre de sa destinée future, il existe un intérêt majeur, que la ville de

Constance, qui fait une tête de pont dans son territoire, puisse lui revenir, et rendre possible la défense de ses frontières.

L'Autriche lui en avait déjà fait la proposition. Mais toute la Souabe antérieure ayant changé de forme, le grand-duc de Bade n'a pas suivi les négociations ouvertes. Au contraire, sans qu'il en ait retiré un grand avantage, il a infiniment entravé les intérêts de la Suisse.

Le canton de Thurgovie est dans une grande prétention économique à son égard, et il y aurait moyen à compensation, si on n'usait pas de trop de rigueur de l'autre côté.

II. Il existe une autre complication du côté de Schaffhouse.

a) Le village de Buesingen est aux portes de cette ville et enclavé dans son territoire. Toute la juridiction, sauf la souveraineté et tous les intérêts économiques, lui reviennent déjà à titre de propriété.

b) Une maison unique appelée Schlauch, forme une langue de terre, et coupe les deux villages schaffhousais, Merishausen et Bargen.

c) Par la réunion du village Gailnigen, sur la rive droite du Rhin, la communication directe de Schaffhouse avec la ville et le district de Stein serait rétablie.

d) Quelques droits que le grand-duc a à exercer sur un terrain insignifiant, situé le long de la petite rivière de Wuttach, pourraient et devraient être échangés contre des droits pareils que Schaffhouse exerce dans le village Epfenhoffen, territoire de Bade.

e) Une même opération devrait avoir lieu sur quelques morceaux de terrain, appelés Compromiss-Stellen, afin que chacun exerçât sur son domaine la pleine et entière juridiction.

III. Le bailliage de Yestellen et les villages d'Herderin et Thingen forment un demi-cercle saillant dans la Suisse, et interrompent la communication du canton de Zurich par la route de Glisau, et du champ de Ratz avec le territoire de Schaffhouse, sur la ligne la plus courte. S'il y avait moyen d'acquérir ce terrain, garni de quelques villages peu aisés, montant à peu près à trois mille âmes, on rendrait à ceux-ci un ancien titre dont ils ont joui jusqu'en 1798, savoir celui d'être compris dans la neutralité helvétique, dans les guerres qui pourraient s'élever, formant à leur tour pour la Suisse une ligne qui assurerait à celle-ci la garantie de cette neutralité.

Les trois articles ci-dessus se rapportant à des questions territoriales à l'égard du grand-duché de Bade.

C'est ici la place que doit trouver une réclamation contre ce gouvernement, de la part des cantons de Schaffhouse et de Thurgovie, qui jusqu'ici n'a pas trouvé encore d'issue, malgré de fréquentes négociations.

Plusieurs de leurs corporations pieuses et religieuses se trouvent dans une décadence extrême, parce que le gouvernement de Bade, en dépit

des assurances les plus positives, a conservé le séquestre que la Cour d'Autriche avait mis par son édit de 1803, sur les propriétés et les revenus desdites corporations. Le canton de Schaffhouse évalue sa prétention en titre de capital à la somme de 340 503 florins, et Thurgovie la sienne à 312 686 florins. Zurich est impliqué pour une petite part dans le même séquestre.

Signé : *Reinhard*, *Montenach*, *Wieland*.

Note du Député du canton des Grisons, contenant la renonciation conditionnelle de ce canton sur ses droits de souveraineté sur la Valteline et les comtés de Chiavenna et de Bormio.

La république des trois ligues possédait et exerçait, sur la Valteline et les comtés de Chiavenna et de Bormia, une pleine et entière souveraineté jusqu'en 1797. Cette possession se fondait sur des titres de droits incontestables, qui furent reconnus pour tels par les puissances européennes dans plusieurs traités de paix, et particulièrement dans ceux de Westphalie et d'Utrecht. Ces droits furent en outre spécialement garantis à la république des trois ligues de la part de l'Autriche et de la France, par des traités et des alliances particulières. Ces faits historiques sont généralement connus, et s'appuient sur des documents irrécusables.

Une violence passagère ravit, pour quelque temps, ces pays à la domination légitime de leur souverain, qui cependant, à aucune époque, ne renonça à ses droits, et ne déclara jamais leur émancipation.

Cette usurpation vient de cesser. Les Hautes Puissances alliées ont déjà reconnu la légitimité de ces droits, par leurs assurances réitérées de réintégrer la Suisse dans la possession de son territoire ancien, et les Grisons se persuadent qu'elles ne s'opposeraient pas au rétablissement de ces anciens rapports, comme une suite naturelle de la restitution promise, si on exposait toutes les raisons solides qui peuvent en prouver la justice.

En effet, si le canton des Grisons voulait appuyer ses réclamations uniquement sur ses droits, pris à la rigueur et sur ses propres intérêts, il se trouverait obligé de demander tout simplement le rétablissement de ses droits et prérogatives, dans la même latitude qu'elles se trouvent garanties et qu'elles s'exerçaient jusqu'en 1797, ainsi que la réduction de ces provinces sous les mêmes rapports qui avaient été raffermis et consolidés par des traités solennels, et par la possession de plusieurs siècles.

Mais des vues majeures ont conduit le canton des Grisons dans ses

délibérations, relativement à cet objet, depuis son union plus resserrée avec la Confédération helvétique. Partant de ce principe, chaque canton doit subordonner ses intérêts particuliers au bien-être général.

Ce n'est que dans cette ferme intention que la pluralité du peuple grison, depuis la dissolution de l'acte de médiation, et malgré tous les attraits et tous les avantages d'une existence indépendante, et malgré toutes les dissensions intestines, s'est constamment déclarés en faveur d'une nouvelle Confédération, et de la constitution projetée, prenant moins en considération sa propre utilité que celle de la patrie commune ; et il a ainsi, en conformité du § 7 de la nouvelle rédaction constitutionnelle, adopté la maxime, « que n'existant plus des sujets en Suisse depuis la reconnaissance des dix-neuf cantons, la jouissance des droits politiques ne saurait être non plus le privilége exclusif d'une classe de citoyens cantonaux. »

Conséquemment à cette disposition du nouvel acte fédératif, le gouvernement des Grisons croit devoir y adapter convenablement ses vœux et ses réclamations à l'égard de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio.

L'exemple de la principauté de Neufchâtel, reçue récemment dans la Confédération, prouve incontestablement l'admission de rapports de dépendance dans les pays nouvellement agrégés. Il ne résulterait donc aucune contradiction avec la maxime précitée, si les Grisons insistaient sur le rétablissement de pareils rapports dans les provinces susdites qui n'eurent jamais de constitutions libres, et qui n'acquirent, dans aucun temps, une existence indépendante, pour pouvoir réclamer le bénéfice du principe constitutionnel en question. Cette différence marquante de leur situation, avec celle des ci-devant sujets qui désormais constituent une partie intégrante de la Suisse, suffit pour détruire toutes les objections, que la crainte des conséquences d'une semblable réclamation pourrait faire naître.

Néanmoins le gouvernement des Grisons, combinant ses sentiments patriotiques et les intérêts de la Confédération générale, avec ses devoirs pour le maintien des droits et du bien-être de son canton, a jugé convenable de déclarer :

Que ce canton se montrera prêt de renoncer à ses droits de souveraineté en faveur de la Valteline, Chiavenna et Bormio, et de leur accorder ensuite, dans la qualité de partie intégrante de la Confédération helvétique, la cojouissance des droits politiques, sous les conditions précises d'un dédommagement proportionné à la perte de ses propres droits et revenus, d'un rétablissement complet ou d'une indemnité pour toutes les propriétés injustement confisquées aux particuliers, enfin de la fixation des rapports politiques futurs analogues aux vœux émis par les Grisons.

Le canton des Grisons, pénétré de reconnaissance envers les magnanimes souverains qui ont daigné manifester tant de sollicitude pour le bonheur et le repos de la Confédération en général, et de chaque partie séparément, ose se flatter qu'ils prendront en considération l'expression de ses vœux consignés dans la présente note.

Vienne, le 28 décembre 1814.

Signé : *de Salis-Salis*, député du canton des Grisons.

Note du Député du canton des Grisons, relativement aux vœux, propositions et vues de ses commettants sur la vallée de la Valteline, et aux comtés de Chiavenna et de Bormio.

Le soussigné, député du canton des Grisons, persuadé que LL. EEx. MM. les ministres de Conférence uniront au rétablissement des anciennes frontières de la Suisse, aussi leurs conseils pour la fixation des rapports politiques de ces parties du territoire qui vont être rendues à la Confédération, a l'honneur de produire la présente note, qui exprime les vœux, les propositions et les vues de ses commettants, relativement à la vallée et aux comtés de Chiavenna et de Bormio.

Le canton de Grisons, par la note[1] remise aujourd'hui à Leurs Excellences, s'est déclaré prêt à émanciper les pays susmentionnés ; et conformément à ses instructions, le soussigné se permet d'articuler explicitement ses vœux, pour ce qui concerne les relations d'État à établir pour l'avenir à l'égard de ces provinces, réservant cependant toujours la présupposition contenue dans la déclaration précise énoncée dans la note précitée.

I. Le comté de Chiavenna, peuplé d'environ treize mille âmes sur une surface de quatre milles et demi carrés, se qualifie de préférence et de toute nécessité, tant sous le rapport géographique que mercantile, à devenir partie intégrante et codominante du canton des Grisons, qui pourrait lui accorder la qualité d'un hochgericht, quatre voix communales et même nombre de représentants au grand conseil, se réservant cependant l'organisation définitive de ces nouveaux districts.

Ce pays se présente, au premier aspect, comme la clef et le point de jonction des vallées grisonnes, qui prennent de ce côté leurs issues vers l'Italie, et, sous ce point de vue, il doit être considéré pour une appartenance des Grisons.

Le bourg de Chiavenna est le dépôt du commerce des grains, si nécessaires aux besoins des vallées voisines, et la place principale pour

1. *Voy.* la note précédente.

le transit des marchandises provenant de la Suisse, de l'Allemagne, du Tyrol et de l'Italie. Or, si ce point important se trouvait séparé des Grisons par la diversité de gouvernement, de lois, de l'administration judiciaire et des règlements commerciaux, des obstacles insurmontables se présenteraient sans cesse au maintien de l'ordre si indispensable à la conservation du transit, cette ressource majeure et presque unique du canton des Grisons.

A ces considérations générales, politiques et économiques, se joignent aussi les particulières de la morale. La vallée de Saint-Jacques et la commune de Villa furent déjà, le 2 août 1797, incorporées à la république des trois ligues, en témoignage de la fidélité qu'elles montrèrent envers leur souverain lors de l'insurrection des autres sujets, et la continuation de ce bienfait, fondé sur la reconnaissance, mais interrompu par les vicissitudes du temps, leur est due au moment où les Grisons se retrouvent en état de le faire valoir.

II. Le comté de Bormio contient, sur huit milles carrés, environ cinq mille habitants. Ce vallon ne prête pas, à la vérité, autant d'avantages que Chiavenna sous les rapports commerciaux, pour désirer sous ce point de vue sa réunion au canton des Grisons. Mais la parfaite analogie du terrain, des usages, des fortunes, de la manière de vivre et de se gouverner de ce peuple pasteur, engage les Grisons à se prononcer pour leur incorporation.

Ce n'est pas seulement la ressemblance de la constitution libre, dont ce peuple jouissait ci-devant sous les auspices d'une autorité tutélaire, et d'après les bases d'une sujétion modérée, qui porte le gouvernement à réclamer leur réunion; mais en proférant ce vœu, il se constitue aussi en interprète de celui des habitants de ce comté, qui, à plusieurs reprises, et récemment encore, le 19 août de la présente année, ont exposé les instances les plus pressantes pour le renouvellement des anciens rapports heureux, ou pour le resserrement des liens encore plus étroits avec les Grisons.

Suivant la proposition du gouvernement, le nouvel hochgericht obtiendrait deux suffrages communaux et deux représentants au grand conseil, avec la réserve énoncée à l'article de Chiavenna relativement à son organisation.

III. La majeure grandeur et richesse de la vallée de Valteline n'admet aucune comparaison avec les deux petits districts dont on vient de parler. Sa population de soixante-quatre mille âmes, répandues sur vingt-quatre milles carrés, et la valeur de ses fonds territoriaux montant à plus de 50 millions, la rendent bien plus propre à recevoir la forme d'un corps d'État particulier, que d'être adjoint à un autre dont la population ne surpasse guère la sienne, au cas que le rétablissement de cette province sur l'ancien pied de sujétion viendrait à être jugée in-

compatible avec le principe contenu dans le paragraphe 7 de la nouvelle rédaction de l'acte fédéral.

Déjà la situation isolée de cette vallée, qui se trouve séparée des vallées les plus extérieures du canton par une chaîne de hautes montagnes, et éloignée de plusieurs journées de son chef-lieu, rendrait extrêmement difficultueuse à ses députés la participation aux délibérations cantonales, et interromprait ou retarderait encore davantage la marche des affaires, qui ordinairement n'est que trop lente dans une démocratie d'une si grande étendue. Les retards, les négligences et les hésitations qui en devront nécessairement résulter, pourraient souvent porter, dans des moments décisifs, le plus grand préjudice aux intérêts de la Confédération, et en causeraient toujours à ceux du canton.

Mais la diversité frappante du pays et de ses habitants cause des réflexions bien plus importantes et absolument décisives. Des montagnards simples, pauvres, habitués depuis des siècles aux formes d'une démocratie pure, peuvent sans danger conserver ces formes, qui deviendraient dangereuses sans doute pour tout autre peuple. Ils ne peuvent même exister que sous de telles formes; elles leur garantissent leur simplicité, leur économie et l'indépendance individuelle, autant qu'elle est compatible avec le maintien de l'ordre public. Les communes grisonnes sont dispersées, situées dans des vallons séparés les uns des autres par des montagnes, souvent inaccessibles; plusieurs d'entre elles se trouvent établies au sommet des Alpes, sans communication pendant l'hiver avec le voisinage.

C'est cette situation qui a créé et nourri ce sentiment élevé de liberté, qui ne peut être saisi, même d'un indigène, que par une longue fréquentation du peuple, et que le gouvernement doit soigneusement respecter dans la direction des affaires.

Cette situation du pays, cet esprit de ses habitants, la médiocrité des fortunes, même des personnes les plus aisées, et par conséquent une approchante égalité des richesses, un commerce borné avec l'étranger et des relations intérieures simples, ont raffermi une constitution qui, dans un autre pays, causerait sa ruine, tandis qu'elle est le gage de la tranquillité et du bonheur des Grisons.

La Valteline montre à tout égard un contraste marquant avec les Grisons, et prouve conséquemment le besoin évident d'une constitution entièrement différente.

Une population nombreuse, resserrée dans une seule vallée unie et d'un climat doux, est susceptible et même a le besoin d'une forme de gouvernement plus concentrée que ne le peut avoir un pays de montagnes.

L'énorme différence dans la distribution des biens de fortune, qui

présente ici comme dans tous les pays favorisés par la nature une grande abondance à côté de la plus profonde misère, ne peut produire qu'un contraste et une limitation tranchante dans les rangs, qu'une majeure dépendance et la répression de tout élan parmi les inférieurs, et une influence prépondérante des classes plus élevées, ce qui nécessairement doit s'opposer à cet esprit de pure démocratie, qui ne saurait réprimer ses abus et prévenir ses dangers que là où la ressemblance des mœurs et des rapports lui a donné la naissance.

La partie opprimée du peuple en Valteline doit absolument manquer de ce jugement libre et sain, dont le paysan grison se sert depuis des siècles pour délibérer et décider sur des objets de la plus haute importance. Mais les individus puissants en Valteline ne pourront et ne voudront jamais s'approprier la connaissance du caractère des montagnards grisons, et cette attention pour leurs vrais droits et besoins que leurs régents n'osent jamais perdre de vue. Les Grisons ne peuvent être gouvernés que par des Grisons. L'incorporation de la Valteline (sur le pied d'une union cantonale corégnante) appellerait au gouvernement du canton des étrangers, quel qu'en pourrait être le nombre, et cette réunion monstrueuse de partis aussi disparates poserait indubitablement le germe de la méfiance et d'éternelles dissensions.

Les deux premières autorités constituées du canton ont puisé dans ces raisons la conviction intime que l'intérêt commun, tant des deux parties dont il s'agit que de celui de la Confédération générale, exige de n'admettre, dans aucun cas, la réunion de la Valteline aux Grisons comme partie cantonale, mais bien de la constituer en un État particulier et agrégé à la République fédérée des Suisses.

Tels sont les vœux des commettants du soussigné, qu'il soumet à la considération et à la sagesse de LL. EEx. MM. les ministres de conférence.

Vienne, le 28 décembre 1814.

Signé : *de Salis-Salis*, député du canton des Grisons.

Mémoire présenté au prince de Metternich, le 20 *décembre* 1814, *pour la réunion de la Saxe à la Prusse.*

Les discussions sur le sort de la Saxe peuvent être jugées ou d'après les principes du droit des gens, ou d'après l'intérêt politique de l'Allemagne, ou enfin d'après les intérêts de la Saxe.

Le droit des gens admet en principe, que le droit de conquête est un titre légal pour acquérir la souveraineté sur un pays conquis.

Grotius, *De jure belli et pacis*, lib. III, cap. VIII, § 1, *De imperio in victos*, dit : « Qui sibi singulos subjicere potest servitute personali, nihil mi-« rum est, si universos, sive illi civitas fuerunt, sive civitatis pars, « subjicere sibi potest subjectione. » Num. 3, ibidem, il dit : « Potest « autem imperium victoria acquiri, vel tantum ut est in rege, et tunc « in ejus duntaxat imperium succeditur, vel etiam ut in populo est. »

Vattel, dans son *Droit des gens*, liv. III, ch. XIII, p. 75, dit : « Les immeubles, les provinces passent sous la domination de l'ennemi qui s'en empare, mais l'acquisition ne s'en consomme, la propriété ne devient stable et parfaite que par le Traité de paix, ou par l'entière soumission et l'extinction de l'État auquel ces provinces appartiennent. »

L'État saxon a été entièrement conquis. Le prince a été fait prisonnier dans Leipzig ; l'acquisition de la Saxe, par droit de conquête, est donc incontestable.

La conduite politique du roi, depuis le mois de mars 1813, époque de l'entrée des armées russes et prussiennes en Saxe, a certainement été blâmable à tous égards ; elle a été la source des plus grands malheurs et des dangers auxquels la grande cause de l'Europe a été exposée. LL. MM. l'Empereur et le roi de Prusse invitèrent, par une proclamation (du 13/26 mars 1813, à Kalisch), tous les princes de l'Allemagne à se réunir à eux pour la délivrance de leur patrie, en les menaçant de la destitution.

Le roi de Prusse envoya son général Heister à Ratisbonne, pour inviter le roi de Saxe à réunir ses troupes aux Alliés. Il le déclina, se rendit à Prague, négocia avec l'Autriche pour obtenir une neutralité, résista à l'opinion publique de son pays, aux représentations de beaucoup de ses serviteurs, et finit par se jeter entre les mains de Napoléon, le 9 mai, après la retraite des armées alliées sur la droite de l'Elbe.

Le roi de Saxe, en refusant de se réunir aux Alliés (mars, avril), les priva d'un corps de quinze mille Saxons, de l'appui des forteresses de Wittenberg, Torgau, des ressources qu'offraient les armements de beaucoup de volontaires, qui n'attendaient que la décision de leur souverain, prolongea les malheurs de l'Allemagne, multiplia les chances malheureuses de la guerre. La Providence bénit les armes des Alliés ; après neuf batailles rangées[1], on prit Leipzig ; la Saxe fut conquise, son roi fut prisonnier.

On n'employa les ressources du pays, que pour le mettre à l'abri de nouvelles invasions françaises. Il fut gouverné sous l'influence des Alliés, par les autorités du pays, selon ses lois, et on s'occupe maintenant de la décision de son sort futur.

Elle doit se régler d'après les principes de la justice, d'après la te-

1. L'Autriche avec proportion des armées alliées. — Note du prince de Metternich.

neur des Traités d'alliance, d'après les intérêts de l'Allemagne et ceux de la Saxe même.

Le droit de conquête admis par le droit des gens peut être appliqué au cas présent; la guerre était juste par son but, et par les moyens dont on s'est servi pour l'atteindre. Le roi de Saxe s'est allié volontairement au principe de la tyrannie et du mal. Il a opposé de grands obstacles à la victoire de la bonne cause; il a fallu neuf sanglantes batailles pour le forcer à la soumission. Y a-t-il un cas dans l'histoire; où plus de motifs se réunissent pour appliquer la sévérité des principes du droit de conquête au vaincu?

Les Traités d'alliance conclus entre l'Autriche, la Prusse, la Russie et l'Angleterre assurent à la seconde son rétablissement sur une échelle au moins égale à celle de l'année 1805. Elle ne peut[1] reprendre qu'une partie de ses provinces polonaises, dont les frontières sont dans ce moment encore indécises. Le Traité de Ried, fait entre l'Autriche et la Bavière, assura à celle-ci la Franconie prussienne, ou les margraviats. L'Angleterre insista à Reichenbach pour que la Prusse cédât trois cent mille âmes de ses possessions en basse Saxe et en Westphalie, et le résultat de toutes ces transactions est que la Prusse perd une population :

En Pologne, de.	1 600 000
En Franconie, de.	600 000
En basse Saxe et Westphalie, de.	300 000
	2 500 000

La population du royaume de Saxe est de deux millions; il faut déduire quatre cent mille âmes, qui seront prises en partie sur elle, en partie sur les autres possessions prussiennes en Westphalie, pour satisfaire les maisons de Weimar, de Cobourg, et différents autres princes allemands, et procurer au roi de Saxe un établissement en Westphalie. La Prusse ne reçoit donc par la Saxe qu'une augmentation d'un million d'âmes, et le reste du déficit de neuf cent mille doit être assigné sur le duché de Berg et sur la rive gauche du Rhin; l'application du droit de conquête à la Saxe, en faveur de la Prusse, est donc le résultat des arrangements territoriaux en Pologne et en Allemagne, qu'on va prendre pour satisfaire aux Traités avec la Russie, la Bavière, avec le Hanovre, et aux engagements contractés préalablement avec plusieurs princes de l'Allemagne.

La réunion de la Saxe et de la Prusse est de plus conforme aux intérêts de l'Europe et de l'Allemagne. On a admis en principe dans les différents Traités conclus entre les Alliés, que la Prusse devait être reconstruite et renforcée, pour établir une Puissance, qui protége le nord de l'Allemagne et appuie la Belgique.

1. Ne veut. — Note du prince de Metternich.

La Prusse, en s'étendant depuis le Niemen jusque sur les bords de la Meuse, doit obtenir une accession de territoire, qui renforce le centre même de l'État, pour que l'action, qui en part, obtienne plus d'énergie, et ce but ne peut être rempli que par la réunion de la Saxe. Si on rétablit la Saxe dans son intégrité, alors on tombe dans les mêmes inconvénients dans lesquels l'Autriche a donné, en conservant la Bavière; on forme dans le nord de l'Allemagne une puissance, qui sera hostile envers la Prusse, qui l'affaiblira, et qui donnera des moyens d'influence à la France. Cette puissance sera, en outre, confiée à une dynastie, qui aura toujours des vues sur la couronne de Pologne, et qui se liera aux mécontents.

Il paraît que les Alliés conviennent tous de la nécessité d'employer une grande partie de la Saxe pour satifaire les justes prétentions de la Prusse; mais quelques-uns d'entre eux veulent assigner une portion de ce pays limitrophe à l'Autriche, à la dynastie saxonne[1].

Le partage de la Saxe n'offre à l'Autriche aucun avantage politique ou militaire, et a pour la Prusse et la Saxe même de très-grands inconvénients. Une petite principauté sur les frontières de la Bohême, qui, telle qu'elle est, renferme déjà les hauteurs de Nollendorf et Sébastianberg et les crêtes des montagnes. D'un autre côté, ce petit État, gouverné par l'ancienne dynastie, sera un foyer d'intrigues, et un point de réunion pour les mécontents. Sa capitale, Dresde, tombera en ruine, comme il sera trop faible pour la soutenir, et la partie de la Saxe réunie à la Prusse se trouvera gênée et en souffrance dans son intérieur, par la séparation d'une de ses parties intégrantes. L'assurance de la conservation de l'intégrité de la Saxe, que S. M. l'empereur a fait donner aux Saxons[2], comme motif de consolation et d'encouragement, et qui vient d'être réitérée récemment dans le discours du prince Repnin, serait illusoire; et il est de la dignité et de la grandeur de ce souverain de consolider le bonheur et la tranquillité d'une nation qui lui a donné des marques convainquantes de son amour et de son admiration.

Les observations exposées ci-dessus sur l'affaire de la Saxe paraissent établir le résultat que le droit de conquête met la Saxe à la disposition des Alliés, que la situation générale des affaires et les nouveaux rapports territoriaux amèneront nécessairement la réunion de la Saxe à la Prusse, que cette réunion est conforme aux intérêts de l'Europe et de l'Allemagne, que le partage de la Saxe est nuisible à la Saxe et à la Prusse, et ne procure aucun avantage à l'Autriche.

1. Il est à supposer que les ducs de Saxe réclament volontiers d'être indemnisés pour la perte de la Saxe, si on veut la conserver. — Note du prince de Metternich.

2. L'on croit les Saxons trop dignes de consolation, pour admettre qu'ils puissent désirer la déchéance de leur antique dynastie. — Note du prince de Metternich.

Réponse des Plénipotentiaires des trente et un princes souverains allemands et villes libres, remise au comte de Munster, premier ministre de Hanovre, au sujet du rétablissement de la dignité impériale. Vienne, le 20 *décembre* 1814.

Les soussignés plénipotentiaires des princes et villes libres d'Allemagne ont reçu la réponse que S. Ex. M. le comte de Munster, ministre du Cabinet et premier plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, leur a fait l'honneur de leur adresser, le 25 novembre, en réponse à leur lettre du 16. Ils y ont reconnu une nouvelle preuve de la franchise allemande et du zèle patriotique pour le bien de la patrie commune, qui distinguent, dans un degré si éminent, le caractère de Son Excellence, et ils le prient d'agréer l'expression de leur gratitude, pour la bienveillance avec laquelle Son Excellence leur a fait connaître ses vues.

Il a été infiniment agréable aux soussignés de recevoir de Son Excellence l'assurance réitérée qu'elle partage, quant au principe, l'opinion d'après laquelle la Constitution germanique ne peut être solidement établie et constamment maintenue que par le rétablissement de la dignité impériale, avec les attributions et modifications qu'exige le changement des circonstances. Cette assurance est d'autant plus importante aux yeux des soussignés, qu'elle leur garantit que S. A. R. le prince régent des États de la Grande-Bretagne qui ont si bien mérité de l'Allemagne, partage entièrement ce sentiment. En conséquence, ils ne doutent pas que le ministre de Son Altesse Royale ne veuille bien continuer à coopérer à l'accomplissement du vœu général, et pour ne pas s'exposer au reproche d'avoir rien négligé dans une affaire si importante pour toute l'Allemagne, ils croient devoir entrer en discussion sur les points que Son Excellence a désignés comme n'ayant pas encore formé l'objet de négociations ou au moins d'une décision.

D'après la note de Son Excellence, la première difficulté que rencontre le rétablissement de la dignité impériale, ne se trouve pas dans les termes de la paix de Paris; elle résulte des négociations antérieures, d'après lesquelles il avait été convenu que cette dignité ne serait pas rétablie. Ne connaissant pas la nature de ces négociations, les soussignés ne peuvent en porter un jugement; mais en supposant qu'on ait renoncé à l'idée de rétablir l'empire romain-germanique, comme incompatible avec le changement que la situation de l'Europe avait éprouvé; en supposant même qu'on ne se fût pas arrêté à un renouvellement de la dignité impériale allemande, parce que l'époque dont il s'agit n'ayant pas permis de développer ce qui était essentiel pour l'autorité impériale, la cour de Vienne ne trouvait pas convenable de l'accepter, et qu'en

conséquence, on se fût borné à réunir, par un lien fédéral, les États allemands indépendants; ils devront néanmoins croire que le but et l'effet de pareilles négociations étrangères ne peuvent avoir été d'opposer un obstacle à l'organisation intérieure de la Confédération germanique, ni au choix d'un chef de cette union, pas même au projet de le décorer du titre impérial.

Les soussignés croient cette supposition d'autant plus fondée, qu'ils n'aperçoivent aucun motif qui puisse porter quelqu'une des Hautes Puissances Contractantes, à voir, avec déplaisir, la formation d'une Confédération germanique qui, dans aucun cas, ne peut prendre une attitude menaçante; au contraire, toutes les puissances européennes applaudiront, ainsi que la Grande-Bretagne, à la déclaration juste et magnanime que LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse ont fait publier, par le feld-maréchal prince Kutusoff, dès le 13/25 mars 1813, époque où les armées alliées s'approchèrent des frontières de l'Allemagne. Dans cette proclamation, datée du quartier général de Kalisch, les deux monarques annoncèrent à la nation allemande, le retour de la liberté et de l'indépendance, et la régénération de l'Empire germanique. « Sa Majesté, y dit-on, ne peut que désirer l'anéantissement de l'influence étrangère, que prêter une main protectrice à l'ouvrage dont la formation est exclusivement réservée aux princes et aux peuples de l'Allemagne. Plus les bases et les principes de cet ouvrage seront modelés d'après l'antique esprit du peuple allemand, plus l'Allemagne, rajeunie, vigoureuse et unie, pourra reparaître avec avantage parmi les nations de l'Europe. »

On doit croire que la Cour de Vienne, elle-même, dont le patriotisme a été éprouvé en tant d'occasions, préférera l'ordre de choses qui pourra, le plus facilement, consolider le repos et la tranquillité de l'Allemagne. Si, pour éviter l'apparence d'un intérêt personnel et aplanir des difficultés qu'on pourrait craindre, cette Cour a renoncé, au moment où le sort de l'Allemagne allait être décidé, à prétendre à la dignité d'empereur d'Allemagne, il est néanmoins vraisemblable que ce monarque ne refusera pas plus longtemps d'être le chef de l'union germanique, aussitôt qu'il croira répondre, par là, au vœu d'une grande nation qu'il chérit, et qu'on lui offrira cette dignité revêtue d'attributions qui le mettront en état de la remplir avec énergie et avec honneur.

C'est sur ces motifs que se fonde la conviction des soussignés, que les négociations qui ont précédé la paix de Paris admettent encore le rétablissement du trône impérial, pourvu qu'il soit demandé par la majorité des représentants de la nation allemande. L'assentiment des autres Puissances européennes ne manquera pas, pourvu qu'on leur fasse entendre qu'on ne demande pas un nouvel état de choses; mais,

sauf les modifications nécessaires, le rétablissement de formes et d'une constitution qui ont subsisté avant la dernière oppression de l'Allemagne.

En conséquence, il n'existe pas de cause étrangère qui rende impossible l'établissement d'une constitution telle qu'on la demande; elle paraît d'autant plus facile à être mise en exécution, que les attributions de la dignité impériale indiquées dans la note du 16 novembre, ne sont pas de nature à faire craindre une opposition sérieuse.

En considérant, conformément à l'intention généralement manifestée, la nation allemande comme un corps intimement uni, la diète sera l'organe qui prononcera la volonté générale, laquelle deviendra, moyennant la sanction impériale dont la forme sera déterminée, une loi générale de l'exécution de laquelle l'empereur est chargé. A cette fin on lui confiera la disposition légale de l'armée fédérale, formée par les contingents des membres de l'union et toujours maintenue sur l'état de paix, soit pour la porter au dehors, partout où l'union sera menacée, soit pour servir à sa défense, en attendant que la diète se soit prononcée sur la guerre ou la paix, soit enfin pour maintenir l'ordre intérieur et donner force aux résolutions de la diète et aux sentences du tribunal suprême. Une telle manière de disposer de l'armée fédérale ne saurait faire craindre le moindre abus, puisque l'acte fédéral même astreindra l'exercice de ce droit à des formes constitutionnelles, en même temps qu'il donnera la prépondérance nécessaire aux membres les plus puissants de la Confédération.

Convaincus que, d'après la théorie et l'histoire, une grande Confédération ne peut durer sans chef, et que la dignité impériale est celle qui, d'après la grandeur de la nation allemande, doit être attachée à son chef, les soussignés renouvellent la prière que Votre Excellence veuille bien coopérer à un dessein qu'elle-même a reconnu convenable au bien de la patrie; ils saisissent cette occasion pour réitérer, à S. E. M. le comte de Munster, l'assurance de leur haute considération.

Vienne, le 20 décembre 1814.

Signé par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé la note du 16 novembre 1814, p. 39, excepté qu'après le plénipotentiaire de Hambourg, on y lit :

Signé : le baron *de Frank*, plénipotentiaire du prince de Hohenzollern-Hechingen ; *de Kirchbauer*, plénipotentiaire du prince de Hohenzollern-Sigmaringen.

Protestation éventuelle des Députés de la Valteline contre la réunion de la Valteline et des territoires de Chiavenna et de Bormio à la Confédération suisse. Vienne, 21 *décembre* 1814.

Kluber, tome VII, page 312.

Note des Plénipotentiaires du Prince souverain des Pays-Bas adressée aux Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse, le 24 *décembre* 1814.

Quelques objets majeurs, qui occupaient ou divisaient les premières puissances de l'Europe, paraissent approcher de leur arrangement. Les discussions se sont établies sur les départements à la rive droite de la Meuse et la rive gauche du Rhin. Elles concernent les intérêts directs des Pays-Bas et la mission qui nous est confiée.

Car les articles secrets du Traité de paix de Paris portent :

Art. III. Que les frontières sur la rive droite de la Meuse seront réglées selon les convenances militaires de la Hollande et de ses voisins.

Et art. IV. Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin, qui avaient été réunis à la France depuis 1792, serviront à l'agrandissement de la Hollande et à des compensations pour la Prusse et autres États allemands.

Les hautes puissances alliées étaient guidées par la considération énoncée dans ce même article III.

L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans les proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens.

Rien, sans doute, n'aura changé l'opinion de ces monarques, et ne peut avoir changé leur volonté. L'assiduité de S. A. Royale à satisfaire aux devoirs de souverain — l'ordre établi en Hollande et préparé en Belgique — la formation d'une armée considérable, des Traités conclus ou entamés avec d'autres États pour fournir aux besoins des places fortes; — les relations de bon voisinage soigneusement cultivées avec les grandes puissances — tout prouve, que le noble but sera rempli, et que la tranquillité de l'Europe sera maintenue de ce côté-là, et par ces mêmes moyens.

Il s'agira moins d'ajouter au revenu de l'État d'étendre vaguement ses limites — que de les choisir — de trouver cette convenance militaire, de satisfaire le juste amour-propre et l'attente de ces peuples; — d'unir, ce qui était uni par les mœurs, la langue, la religion, les be-

soins mutuels, les liaisons des fabriques, et enfin par les vœux qui en sont le résultat naturel et nécessaire.

On était convenu à Chaumont d'une ligne qui destinait aux provinces unies la majeure partie du département de la Roer en embrassant Cologne et Aix-la-Chapelle.

Depuis cette époque d'autres circonstances sont survenues et nous ne citerons que les cessions (des cessions précieuses) faites à la France qui mériteront sans doute toute l'attention de Votre Excellence.

Cependant sur le choix final de ces provinces et leur partage, pour parvenir à l'agrandissement prévu par les articles secrets, il y aura indubitablement des raisons pour et contre, et le moment de les développer n'est peut-être pas venu, ou l'initiative ne nous appartient pas. Mais nous ne concevons pas que ces questions puissent être séparées, et nous demandons qu'elles soient traitées simultanément; car les susdits articles secrets placent cette convenance, cet agrandissement en première ligne.

Les soussignés, en abordant ainsi la question, en se référant à ce qui est stipulé, en demandant l'exécution de ces Traités, qui les concernent de si près, rempliront sans aucun doute les vues de leur souverain, s'ils prouvent, dans le cours des négociations, de la déférence aux vues sages et motivées de S. M. Prussienne; enfin s'ils cherchent et parviennent à établir le plus parfait accord entre ces deux États.

Nous ne devons envisager que nos devoirs, et nous voulons y satisfaire, mais nous croyons frayer notre chemin en demandant les conseils éclairés, l'intervention et les ouvertures confidentielles de Votre Excellence; et, avant tout, le puissant appui, la bienveillance continuée de l'auguste monarque qu'elle représente, pour S. A. Royale le Prince, notre souverain.

Nous saisissons cette occasion avec empressement, d'assurer Votre Excellence de notre grande confiance et de notre plus haute considération.

Vienne, ce 24 décembre 1814.

Signé : le baron *de Spaen*. Signé : le baron *de Gagern*.

Instruction proposée par le Prince de Metternich pour les Plénipotentiaires de la Commission statistique et adoptée par ceux des autres Puissances.

Vienne, 24 décembre 1814.

La formation d'une commission, chargée de poser des bases statistiques pour servir aux travaux des puissances réunies à Vienne, ayant

paru utile, les instructions suivantes seront communes aux personnes désignées par elles, pour assister à cette commission.

I. Le but de la réunion de la commission sera la détermination précise des territoires conquis sur l'empereur Napoléon et ses Alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires.

2. L'évaluation de ces territoires se fera sous le point de vue de la population.

Mais l'évaluation de la population elle-même ne sera pas faite sous le simple rapport de quotité; elle le sera aussi sous celui de l'espèce ou de qualité.

Pour atteindre le but auquel tendra le travail de la commission, il est indispensable, que les Cabinets prennent l'engagement réciproque de regarder les résultats statistiques que leur soumettra la commission, comme les seules données statistiques officiellement admises.

Vienne, le 24 décembre 1814.

Procès-verbal de la première séance de la Commission statistique.
24 *décembre* 1814.

En présence :

Pour la France, de M. le duc de Dalberg.

Pour la Grande-Bretagne, de milord Clancarty et du comte de Munster.

Pour l'Autriche, du baron de Wessenberg et du conseiller de cour de Wacken.

Pour la Prusse, du conseiller privé actuel de légation de Jordan et du conseiller d'État de Hoffmann.

Pour la Russie, S. M. Impériale n'a point encore nommé de commissaire pour la présente commission, et en vertu de la note signée par le baron de Stein, en date de ce jour, a cru pouvoir se rapporter aux lumières et au zèle de ceux que la Prusse a désignés.

Les membres ci-joints en marge, désignés pour former la Commission chargée de la part des plénipotentiaires de leurs Cours d'examiner :

1. Quelle est la détermination précise des territoires conquis sur Napoléon et sur ses Alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires dans le but énoncé.

2. Que l'évaluation de ces territoires se ferait sous le point de vue de la population.

S'étant réunis aujourd'hui à cette fin, sont convenus que, pour par-

venir au but de la commission, il est essentiel de s'entendre sur les trois questions suivantes :

1. Quels sont les territoires qui seront soumis au travail de la commission ?

2. Quelles sont les autorités sur lesquelles on constatera la population ?

3. Qui sera chargé du travail préparatoire ?

Quant à la première question, il a été arrêté qu'on commencera, en suivant généralement la marche de la dernière guerre :

1. Par le duché de Varsovie et Dantzig.

2. On passera ensuite à la Saxe royale.

3. De là au royaume de Westphalie, sans déroger au principe qu'on ne saurait regarder comme conquêtes, des pays non cédés par le souverain légitime.

4. Au grand-duché de Berg, d'après ses dernières limites de l'année 1811.

5. Aux parties ayant formé partie de l'empire français et reconquises par les Alliés, d'après les limites déterminées par le Traité de Paris, y compris les provinces françaises en Italie.

6. Au royaume d'Italie.

7. Aux provinces Illyriennes, y compris Raguse.

8. Au duché de Piombino, tel qu'il a été constitué par Bonaparte.

9. Aux sept Iles.

10. Au grand-duché de Francfort.

11. A la principauté d'Isembourg.

12. Au comté de Geroldseck ou Leyen.

13. A la principauté de Neufchâtel.

Quant à la seconde question, savoir, quelles sont les autorités sur lesquelles on constatera la population? il a été arrêté qu'on prendra pour base :

1. Quant au duché de Varsovie, l'*Annuaire* présenté au ministère français de l'intérieur par le bureau des longitudes, rédigé par Laplace en 1812, pour l'année 1813, d'après lequel la population de ce duché est évaluée à trois millions huit cent mille deux cent soixante-deux âmes, en observant que, d'après le tableau produit par M. le conseiller d'État de Hoffmann sur un relevé de la population, récemment fait d'après les cercles, la population de ce duché s'élève à quatre millions trois cent trente-quatre mille six cent cinquante-six âmes.

Quant à Dantzig et à son territoire, il est convenu de prendre pour base la seconde édition des tables statistiques de Hassel, mais en suivant

non le dénombrement général énoncé s'élever à quatre-vingt-quatre mille âmes, mais les sommes spéciales indiquées dans cet ouvrage, et dont la totalité ne s'élève qu'à soixante-dix-neuf mille quinze âmes.

2. La Saxe royale,) convenu d'adopter la deuxième édition dudit ouvrage de Hassel, qui porte la population de ce royaume, y compris Cothus, à deux millions quatre-vingt-cinq mille sept cent seize, savoir :

Pour l'ancienne Saxe	1 612 000
Pour la Lusace.	473 716
	2 085 716

3. Pour le royaume de Westphalie, adopté le répertoire de ce royaume publié par Hassel en 1813, d'après lequel cette population s'élève à deux millions cent deux mille.

4. Pour le grand-duché de Berg, adopté l'*Annuaire* sus-mentionné de Laplace, qui en élève la population à sept cent quarante-trois mille sept cent quarante.

5. Pour les parties ayant formé partie de l'empire français et reconquises par les Alliés, d'après les limites déterminées par le Traité de Paris, il a été convenu que, vu l'inconvénient d'adopter les données énoncées dans l'*Almanach impérial* des années 1811 et suivantes, à cause des changements survenus depuis dans quelques départements, on prendrait de préférence pour base l'*Annuaire* ci-dessus indiqué de Laplace; et ayant, en conséquence, toutefois égard aux changements survenus par le Traité de Paris, par rapport aux départements dont une partie seulement a été restituée, on adopterait la population ainsi qu'il suit :

a. Département des Bouches-de-l'Elbe	273 284
b. Des Bouches-du-Weser.	329 862
c. De l'Ems-supérieur..	438 049
d. De l'Ems-Oriental.	127 786
e. De l'Ems-Occidental.	190 525
f. Des Bouches-de-l'Yssel.	142 930
g. De l'Yssel-Supérieur.	194 282
h. De la Lippe.	237 362
i. Du Zuiderzée	493 637
k. Des Bouches-de-la-Meuse.	384 550
l. Des Bouches-de-l'Escaut.	76 183
m. Des Deux-Nèthes	369 331
n. De la Meuse-Inférieure.	265 253
o. De l'Ourthe.	355 451
p. De la Dyle.	426 718
q. De l'Escaut.	628 964
r. De la Lys.	484 702

s. De Jemmapes, dont la totalité monte à 467 347, à déduire

comme cédé à la France, d'après les données manuscrites présentées des négociations à Paris, 42210; reste. . . . . 425 137[1]

t. De Sambre-et-Meuse, dont la totalité s'élève à 178 568; à déduire comme population restituée à la France, évaluée approximativement à 32 000; reste.. . . . . 146 568

u. Des Forêts. 243 810

v. De la Sarre, dont la totalité s'élève à 271 573; à déduire approximativement, y compris les cessions faites par la France sur le département de la Moselle, 12 000; reste.. . . . . 259 573

w. Du Mont-Tonnerre, dont la totalité s'élève à 429 161, en y ajoutant le canton de Dahn, lequel a été ajouté pour former le rayon de Landau avec une population de 6000 âmes environ pris sur le département du Bas-Rhin, moyennant lesquels en balançant au reste les parcelles de territoire enlevées ou respectivement ajoutées à ce département, la population s'élève et est adoptée à. 435 161

x. De Rhin-et-Moselle.. . . . . 264 156

y. De la Roer, y compris Wesel. 625 228

z. Du département du Haut-Rhin, l'évêché de Bâle est évalué approximativement d'après les données fournies par M. le conseiller d'État de Hoffmann, à.. . . . . 70 000

aa. Du département du Doubs le très-petit district, destiné à régler la limite de Neufchâtel, a été censé trop insignifiant pour en évaluer la population, et n'est porté ici que pour mémoire.

bb. Des deux départements, savoir : du Mont-Blanc, évalué à 296366, et du Léman, à 207272; total, 503 638; déduction faite de la partie restituée à la France et approximativement évaluée à 183 000; reste. 320 638

cc. Du Simplon 62 911
dd. Du Doire 242 134
ee. Du Pô. 406 543
ff. De la Stura. 426 496
gg. Des Alpes-Maritimes, y compris Monaco. 130 234
hh. De Montenotte 288 330
ii. De Marengo. 315 313
kk. De la Sesia 200 915
ll. De Gênes 395 756
mm. Du Taro. 381 087
nn. Des Apennins. 222 268
oo. De la Méditerranée 314 307
pp. De l'Arno 598 560
qq. De l'Ombrone.. . . . . 162 458
rr. Du Trasimène 291 098
ss. De Rome. 549 783

La continuation ultérieure du travail a été ajournée à demain, et le

1. Sont à rapporter au protocole les deux départements repris dans le protocole de la troisième séance, du 28 décembre.

Bouches-du-Rhin..............	257 573
La Frise......................	175 375

Voy. le protocole du 28 décembre 1814.

présent procès-verbal a, en conséquence, été clos et approuvé par la signature des membres présents de la Convention.

Signé : Le duc *de Dalberg*, *Clancarty*, *Munster*, *Hoffmann*, *Wessemberg*, *Wacken*, *Dordan*, *G.-F. de Martens*, secrétaire.

Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission statistique.
25 *décembre* 1814.

En présence de tous les membres de la commission indiqués au procès-verbal de la première séance.

En continuant le travail commencé dans la séance d'hier, il a été procédé à l'évaluation de la population de

tt. L'Isle d'Elbe, pour laquelle, en prenant le terme moyen de l'Annuaire de Laplace, qui fixe cette population à 11 385, et les Tables de Hassel, qui la porte à 13 750 ; la population a été adoptée à. 12 000

6. Du royaume d'Italie, pour lequel on a pris pour base l'*Almanach reale per l'anno* 1313. Milan, in-8, et en conséquence a fixé

a.	Le département	de l'Adda	76 249
b.	—	de l'Adige	302 161
c.	—	de l'Adriatique	290 112
d.	—	d'Agogna	348 329
e.	—	del Alto-Adige	266 730
f.	—	del Alto-Pô	363 196
g.	—	de Bacchiglione	314 479
h.	—	del Basso-Pô	241 265
i.	—	de la Brenta	285 185
k.	—	del Crostolo	167 123
l.	—	de Lario	310 664
m.	—	de Mella	312 778
n.	—	de Metavro	305 037
o.	—	del Mincio	232 163
p.	—	del Musone	220 643
q.	—	d'Olona	580 436
r.	—	de Panaro	181 130
s.	—	de Passeriano	289 770
t.	—	de la Piave	138 028
u.	—	del Reno	405 845
w.	—	del Rubicone	280 034
x.	—	del Serio	305 206
y.	—	del Tagliamento	301 114
z.	—	del Tronto	185 423
		Total de la population du royaume d'Italie	6 703 200

7. Provinces illyriennes, y compris Raguse; adopté, quant aux provinces illyriennes, les données fournies par M. le baron de Wessenberg sur la population à l'époque de la cession en 1810, à quoi a été ajoutée celle de la partie du Tyrol réunie à l'Illyrie.

a. Cercle de Villach.	117 815
b. Frioul et Gorice	124 000
c. Carniole.	432 000
d. Istrie vénitienne.	90 000
e. Littoral allemand avec Trieste..	27 600
f. Littoral hongrois avec Fiume.	29 849
g. Dalmatie hongroise.	39 500
h. Dalmatie vénitienne avec les îles et bouches du Cataro.. .	361 000
i. Comitat d'Agram.	141 975
k. District de Carlstadt.	182 734
l. Deux districts du Bannat frontière.	111 545
m. Pour le Tyrol, en admettant la totalité de sa population à 700000, il a été compté, déduction faite de ce qui a été cédé à la Bavière, montant à 400 000 âmes, et de ce qui fait le district de Haut-Adige 260 000; le reste pour la partie incorporée dans l'Illyrie approximativement.	40 000
D'où résulte, en total, pour les provinces illyriennes, la population de..	1 700 408
n. Raguse, d'après la dernière édition des tables de Hassel. .	56 000

8. Duché de Lucques et de Piombino, y compris Massa, Carrara et Carfagnano, évalué d'après L'annuaire de Laplace à 170 000.

9. Les Sept-Iles, d'après les détails fournis dans la seconde édition de Hassel, savoir :

a. Corfou.	65 000
b. Paxo et Anti-Paxo	6 000
c. Santa-Maura.	16 000
d. Cefalonia.	55 000
e. Théasie.	7 000
f. Zante.	30 000
g. Cerigo.	8 000
Total.	187 000

10. Grand-duché de Francfort, en adoptant pour base les indications détaillées dans les 1re et 2e éditions des tables de Hassel :

a. Ville de Francfort et territoire.	52 000
b. Wetzlar (ville) approximativement	5 000
c. Hanau, y compris les quatre baillages réunis depuis à Darmstadt.	66 000
d. Fulda..	91 000
e. Aschaffenbourg, approximativement.	67 700
A reporter.	281 700

	Report.		281 700
f. Pour les territoires médiatisés par le grand-duché, savoir :			
1. Anciens États d'empire.		10 037	
2. Ancienne noblesse immédiate..		8 100	
	Total.		18 137
	Total du grand-duché.		299 837

11. Isembourg, en adoptant pour base l'ouvrage de Hassel :

a. Anciennes possessions propres à Isembourg-Bierstein. . . .	22 000
b. Comté d'Isembourg médiatisé	21 000
Total.	43 000

12. Geroldseck ou Leyen, d'après les données de Hassel, 4500.

13. Principauté de Neufchâtel, en adoptant un terme moyen entre l'Annuaire de Laplace qui l'évalue à 49 300, et Hassel qui l'évalue à 47 600, on est convenu de fixer la population à 48 000.

Passant ensuite à la troisième question, savoir : « Qui sera chargé du travail préparatoire ? » il a d'abord été senti que, pour s'approcher du but de la commission, il était essentiel d'entrer dans une décomposition des diverses parties dont se forme la population des pays ci-dessus généralement énoncés; et il est convenu que

1° Quant au duché de Varsovie, pour parvenir à un résultat plus fixe, on additionnerait les évaluations différentes ci-dessus énoncées, et prendrait pour base le terme moyen qui résulterait de là ; qu'ensuite on décomposerait, d'après les cercles, les parties qui ont appartenu soit à l'Autriche, soit à la Prusse ;

2° Qu'on décomposerait la Saxe royale, d'après les cercles, en suivant à cet égard la feuille officielle du 5 décembre 1814 sur la population de l'année 1812 ;

3° Qu'on décomposerait le royaume de Westphalie, d'après les données du répertoire de Hassel ;

4° Que le grand-duché de Berg serait séparé dans les diverses parties dont il a été composé ;

5° Que le travail préparatoire de cette décomposition n'étant pas susceptible d'être exécuté dans l'assemblée de tous les membres de la commission, M. le conseiller d'État Hoffmann serait invité à s'en charger et d'en communiquer aux membres de la commission les résultats fondés sur les sources qui s'indiqueraient pour servir de bases à leurs discussions ultérieures ; ce qu'il a promis d'effectuer pour mardi prochain.

Sur quoi la séance a été levée, et le présent procès-verbal lu et approuvé par la signature des membres présents.

Signé : *Hoffmann ; Munster ; Clancarty ; Dalberg ; Jordan ; Wacken*, secrétaire ; *G. F. de Martens.*

Note du baron Schmauss de Livonegg pour la maison d'Arenberg, demandant d'être réintégré dans ses droits sur Meppen et Recklinghausen. Vienne, 25 décembre 1814.

Kluber, tome IV, page 129. — Schoell, *Congrès de Vienne*, tome II, page 203.

Protestation du Gouvernement provisoire de Gênes contre la réunion des États génois à la Sardaigne.

Gênes, 26 décembre 1814.

L'espoir de rendre à notre chère patrie sa splendeur primitive, nous avait fait accepter les rênes du gouvernement. Tout paraissait justifier notre attente : les proclamations d'un général anglais, trop généreux pour abuser de la victoire, trop éclairé pour mettre en avant le droit douteux de conquête; les prérogatives imprescriptibles d'un peuple dont l'indépendance s'attache au commencement de son histoire, et forme une des bases de l'équilibre de l'Italie, garanti par le Traité d'Aix-la-Chapelle; l'évidente nullité de sa réunion à un empire oppresseur, puisque l'on y admit le principe, que le consentement des habitants était indispensable, et que l'on compta néanmoins comme ayant donné leurs voix en faveur de cette réunion, tous ceux qui n'avaient point voté; la dissolution de cet empire, et par-dessus tout la garantie des Hautes Puissances alliées déclarant à la face de l'univers attentif et reconnaissant qu'il était temps que les gouvernements respectassent leur indépendance réciproque; qu'un traité solennel, une paix générale, allaient assurer les droits et la liberté de tous, rétablir l'ancien équilibre en Europe, garantir le repos et la liberté des peuples, et prévenir les envahissements qui depuis tant d'années ont désolé le monde.

Après ces déclarations mémorables, après une administration assez heureuse pour rouvrir les premières sources de la prospérité nationale; après que l'État a repris sans obstacle toutes les marques de la souveraineté, et que son antique pavillon a flotté sur toutes les côtes et a été reçu dans tous les ports de la Méditerranée, nous avons été surpris autant que profondément affligés, d'apprendre la résolution du Congrès de Vienne, portant la réunion de cet État à ceux de S. M. le roi de Sardaigne.

Tout ce que pouvait faire pour les droits de ses peuples un gouvernement dénué de tout autre moyen que ceux de la raison et de la justice, notre conscience nous rend témoignage, et les premières Cours de l'Europe en sont bien informées, que nous l'avons fait sans réserve et sans

hésitation. Il ne nous reste donc plus qu'à remplir un triste et honorable devoir, celui de protester que les droits des Génois à l'indépendance peuvent être méconnus, mais ne sauraient être anéantis.

Cet acte conservatoire n'a rien d'opposé au profond et inviolable respect dont nous sommes pénétrés pour les Hautes Puissances contractantes dans la capitale de l'Autriche; il est dicté par le sentiment intime et irrésistible de notre devoir; il est tel que tout État libre, placé en pareille circonstance, l'eût toujours désiré de ses premiers magistrats, tel que nos respectables voisins l'énonceraient peut-être, s'il arrivait jamais (et le cours impénétrable des temps peut un jour amener cet événement) que leur capitale fût transportée sur une terre étrangère, et leur pays réuni à un État plus puissant.

Notre tâche est remplie; nous abdiquons sans regret le pouvoir qui nous avait été confié sous de meilleurs auspices. Les autorités administratives, municipales et judiciaires continueront à exercer leurs fonctions; les transactions commerciales suivront leur marche accoutumée; le peuple sera tranquille, et il méritera, par une attitude convenable à ces grandes circonstances, l'estime du prince qui va le gouverner, et l'intérêt des puissances qui prennent part à nos destinées.

Le président du gouvernement,
Signé : *Serra.*

Note du prince de Talleyrand à lord Castlereagh, au sujet de la conservation de la Saxe et de la restitution de Naples au roi des Deux-Siciles.

Vienne, 26 décembre 1814.

Mylord, quoique Votre Excellence ait lu chez moi la lettre que j'écrivis, le 19 de ce mois, à M. le prince de Metternich, je ne me crois pas dispensé de vous en remettre officiellement la copie que j'ai l'honneur de vous adresser; car il m'a été enjoint de vous communiquer ainsi tout ce que l'ambassade de S. M. Très-chrétienne ferait, de son côté, pour obtenir l'accomplissement des vœux communs de la France et de l'Angleterre, dans une négociation, vu leurs intérêts étant les mêmes et se confondant avec l'intérêt de l'Europe, Sa Majesté a regardé comme impossible que leurs vœux ne fussent pas aussi les mêmes. Peut-être d'accord sur le moyen comme sur le but, il suffit que celui-ci soit clairement marqué, puisqu'alors il devient évident qu'il n'y a pas deux moyens de l'atteindre.

Le grand et dernier but auquel l'Europe doit tendre, et le seul que la France se propose, est de finir la révolution, et d'établir ainsi une véritable paix.

La révolution a été une lutte entre des principes opposés. Finir la révolution, c'est terminer cette lutte, ce qui ne peut se faire que par le triomphe complet des principes pour la défense desquels l'Europe est armée.

La lutte exista d'abord entre les principes appelés républicains et les principes monarchiques. L'invincible nature des choses ayant fait triompher ces derniers, la lutte s'établit entre les dynasties révolutionnaires et les dynasties légitimes. Celles-ci l'ont emporté, mais non pas complétement encore. Les dynasties révolutionnaires ont disparu, hors une. Les dynasties légitimes ont été rétablies, mais l'une d'elle est menacée. La révolution n'est donc pas encore finie. Que faut-il pour qu'elle finisse? Que le principe de la légitimité triomphe sans restriction, que le roi et le royaume de Saxe soient conservés, et que le royaume de Naples soit rendu à son légitime souverain.

Sans cela, la révolution subsisterait ; la lutte ne serait pas terminée; le Traité de Paris et les travaux du congrès n'auraient fait que la suspendre ; il y aurait une trêve, mais point de paix véritable.

Agréez, etc.

Signé : prince *de Talleyrand.*

Note de lord Castlereagh au chevalier Labrador au sujet de l'abolition de la traite des nègres.

Vienne, 27 décembre 1814.

Le soussigné principal ministre de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, ayant compris par ce que lui a dit le plénipotentiaire de S. M. Chrétienne au congrès de Vienne, que les instructions de sa Cour l'autorisent à consentir à une abolition immédiate de la traite des esclaves sur toutes les parties des côtes d'Afrique, excepté entre l'équateur et le dixième degré de latitude septentrionale, limites entre lesquelles ce gouvernement est intentionné de permettre la durée de ce commerce pendant huit ans, après lesquels ce trafic sera entièrement et généralement prohibé par les lois d'Espagne, trouve nécessaire de fixer l'attention immédiate de Votre Excellence sur cet arrangement proposé.

Le soussigné s'abstient, dans cette occasion, d'entrer dans les motifs qui ont engagé le gouvernement espagnol à fixer une période si longue de huit ans pour la cessation totale de ce trafic. Il désire uniquement, pour le moment, de fixer l'attention de Votre Excellence sur les limites particulières entre lesquelles il sera permis aux sujets espagnols de faire ce commerce, sauf les règlements qu'on se propose de publier. Si la

restriction en question avait assigné pour ce commerce la côte d'Afrique au sud de la ligne, le soussigné n'aurait eu rien à objecter, puisque cette côte doit être exposée à l'influence désolante de ce trafic, aussi longtemps que d'autres nations le permettront; mais le soussigné ose représenter que le règlement qu'on propose ne fera que tromper totalement les vues bienfaisantes qui ont engagé S. M. Chrétienne à limiter ce commerce.

Par le concours de différentes circonstances, et par suite de la persévérance de la Grande-Bretagne, la côte d'Afrique au nord de la ligne a été presqu'entièrement préservée de cette calamité; un commerce considérable et qui augmente de jour en jour, y a remplacé la traite. Toutes les nations doivent prendre intérêt à ces progrès du système social. Dans cette vue bienfaisante la France, ainsi qu'on le verra par la correspondance, a, depuis la paix de Paris, entièrement prohibé ce commerce au nord du cap Formosa; et le Portugal a déclaré son intention d'entrer en arrangement pour l'abolir de suite au nord de la ligne. Ainsi, plus de la moitié de l'Afrique deviendra un sanctuaire contre la traite des esclaves, pourvu que S. M. Chrétienne, en amendant le règlement qu'elle propose, veuille s'unir aux autres puissances qui, quoique différant sur la question de l'abolition immédiate, s'accordent toutes dans la politique bienveillante de protéger cette partie de l'Afrique contre la renaissance d'un commerce qui arrêterait absolument les progrès que ses habitants font dans la civilisation.

Le soussigné se persuade que S. M. Chrétienne balancera d'autant moins à confiner ce commerce au sud de la ligne, que le champ est plus que suffisant pour fournir toutes les recrues que les sujets de la couronne d'Espagne ont eu l'usage de demander à la population de l'Afrique.

Le soussigné, etc.

Signé : *Castlereagh.*

Représentation des maisons princières de Solms et de Wied contre les empiétements de Nassau sur leurs droits personnels et leur propriété. Vienne, 27 *décembre* 1814.

Kluber, tome I, 2e partie, p. 41. — Schoell, *Congrès de Vienne*, tom. II, p. 209.

Procès-verbal de la troisième séance de la Commission statistique.
28 *décembre* 1814.

En présence de tous les membres de la commission indiqués dans les procès-verbaux 1 et 2, et de M. le baron d'Anstett, nommé membre de la commission de la part de la Russsie.

M. le baron d'Anstett, désigné membre de la Commission par S. M. Impériale de toutes les Russies, suivant la note de S. Ex. le comte de Nesselrode, dont copie est jointe au procès-verbal sous le n° 1, ayant pris place dans la séance de ce jour, M. le baron de Jordan a lu la protestation ci-jointe, cotée n° 2, de la part du ministère prussien, contre la clause insérée au premier procès-verbal portant qu'en étendant le travail de la commission aux États composant le royaume de Westphalie, on n'a pas voulu déroger aux principes qu'on ne saurait regarder comme conquête des pays non cédés par le souverain légitime.

M. le comte de Munster, sur la motion duquel cette clause a été reçue à l'unanimité dans le procès-verbal de la première séance, a lu la contre-déclaration ci-jointe sous le n° 3.

Et la commission a jugé qu'il ne pourrait point y avoir difficulté d'admettre ladite protestation et contre-déclaration comme partie des actes de la commission.

Passant ensuite à l'examen du travail présenté à la commission par M. le conseiller d'État de Hoffmann, sur la population des parties individuelles dont se composent :

1. Le duché de Varsovie.
2. La Saxe royale.
3. Le royaume de Westphalie.
4. Le grand-duché de Berg, sous les n°s 4, 5, 6 et 7, avec les traductions françaises qui y sont jointes.

1. Quant aux détails de la population de Varsovie, M. le baron d'Anstetten a observé que même la somme totale que présente l'*Annuaire* de Laplace, s'élevant à trois millions huit cent mille âmes, était déjà trop forte, et que l'État actuel se montait à peine à trois millions quatre cent mille; que cependant à l'époque de la publication de l'*Annuaire*, la somme que celui-ci présente pouvait avoir été juste, et que comme la commission ne pouvait se dispenser de suivre les renseignements les plus dignes de foi qui lui étaient proposés et d'adopter à leur égard le moyen terme, il ne faisait point de difficulté d'adopter le moyen terme proposé par M. de Hoffmann, s'élevant à quatre millions soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf âmes.

La commission s'étant persuadée de la justesse des calculs individuels proposés, après les épreuves arithmétiques faites sur plusieurs

d'entre eux, a adopté à l'unanimité le travail de M. de Hoffmann pour fixer la population du duché de Varsovie.

2. Quant à la Saxe royale, la commission a de même adopté le travail de M. le conseiller d'État de Hoffmann, comme fondé sur les feuilles du gouvernement publiques sur l'état de populations des cercles en 1812.

Quant au grand-duché de Berg, M. de Hoffmann ayant donné diverses explications sur ce que la diminution apparente de la population de cette province, en la comparant à celle des années précédentes, provenue des parties que la France a séparées de ce grand-duché pour les réunir aux départements de l'Ems-supérieur et de la Lippe, les membres de la commission ont généralement adopté les calculs présentés par lui sur la population des autres parties qui ont composé ledit grand-duché, toutefois en réservant un examen ultérieur que M. Hoffmann est inviter à présenter sur quelques petites parcelles sur lesquelles il y a des doutes si elles sont comprises ou non dans le calcul sur le grand-duché de Berg, en se fondant principalement sur l'autorité de l'ouvrage de Büsching.

4. Quant au royaume de Westphalie, on a fait objection contre le manque d'uniformité dans le travail de la commission, provenant de ce que, par rapport aux ci-devant départements de la France sur la rive droite du Rhin, on avait calculé sa population de détail d'après les anciennes limites du pays, tandis que pour la Westphalie on avait mis de côté sa nouvelle division territoriale par département, en remontant à l'ancienne division des provinces qui l'ont composée. Que, pour remédier à cette inégalité de travail, il n'y avait que deux moyens, savoir : ou de diviser aussi le royaume de Westphalie d'après les départements ou districts dont il a été récemment composé, ou de revenir sur le travail à l'égard des ci-devant départements français sur la rive droite du Rhin, et de fixer également le détail de leur population d'après les limites des anciens pays desquels ils ont été formés ; et il a été convenu que, comme la première de ces deux voies ne présenterait qu'un travail absolument infructueux, vu que, sans égard aux départements, les parties dont ils ont été composés sont retournées à leurs anciens souverains, on adopterait la même méthode suivie pour le royaume de Westphalie aussi pour les anciens départements français sur la rive droite du Rhin jusqu'à l'Elbe, en formant la division de la population d'après les anciennes limites des pays qui les composent, toutefois en observant :

1. Que par rapport aux départements reconquis sur la rive gauche du Rhin, on pourrait s'en tenir, comme par le présent, à l'évaluation par département; vu qu'à leur égard on n'avait ni les mêmes motifs ni les mêmes moyens pour recourir aux anciennes limites des pays.

2. Il en sera de même pour :

a) Le département des Bouches-du-Rhin, d'après l'évaluation de l'*Annuaire* de Laplace, à deux cent cinquante-sept mille cinq cent soixante-treize.

b) Le département de la Frise qui, d'après l'*Annuaire*, s'élève à cent soixante-quinze mille trois cent soixante-quinze, ces deux départements n'ayant pas été reçus dans le catalogue des départements reconquis, inséré dans le procès-verbal de la première séance.

En conservant ainsi dans sa généralité ce mode d'évaluation des diverses parties qui ont composé le royaume de Westphalie, on est convenu :

1. Que, comme dans ce travail on a eu recours à diverses sources autres que celles du répertoire de M. Hassel, et que le travail n'a pu être présenté à la commission que presque au moment de sa réunion, on ajournerait l'examen des indications individuelles, pour laisser à cet égard, et par rapport aux sources dans lesquelles on a puisé, aux membres de la commission le temps de faire les observations qu'ils jugeraient nécessaires, toutefois en adoptant à l'unanimité la somme totale de la population du royaume de Westphalie à deux millions soixante-cinq mille cent soixante-seize âmes, sans le militaire; de sorte, que, comme les calculs sur le détail ne présentent qu'une somme de un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-dix-huit, on formera, après que cette dernière somme aura été confirmée ou rectifiée, le calcul arithmétique de ce qui devra être ajouté par pour cent de chaque somme, afin de parvenir à celle de. . . . . 2 065 176.

Que M. le conseiller de Hoffmann est invité à se charger tant de la nouvelle décomposition à faire par rapport aux départements sur la rive droite du Rhin, que du travail ultérieur qui resterait à faire sur le royaume de Westphalie; et que, comme il est difficile qu'une commission nombreuse puisse entrer dans les discussions sur des évaluations individuelles de population, M. le conseiller d'État de Hoffmann est invité à se concerter à cet égard avec M. le conseiller de Cour de Martens, que la commission charge, en qualité de son secrétaire, de concourir à abréger le travail de la Commission, à laquelle il ne restera que la décision des points sur lesquels on n'aura pu s'entendre.

Qu'au reste la commission communiquera incessamment à ses commettants les procès-verbaux qui lui ont été présentés, et continuera son travail aussitôt que les vérifications des détails jugés nécessaires auront pu s'effectuer.

Sur quoi, la séance a été levée, et le présent procès-verbal signé et approuvé par la signature des membres présents.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE 1.

Note du 26 décembre du comte de Nesselrode, pour annoncer que l'Empereur a nommé pour assister, de la part de la Russie à la Commission statistique, son conseiller privé d'Anstett.

ANNEXE 2.

Déclaration de MM. les Commissaires prussiens.

Les soussignés ont reçu l'ordre exprès du cabinet prussien de faire la déclaration suivante au protocole.

La clause qui se trouve dans le protocole de la Conférence du 24 de ce mois : « Sans déroger au principe qu'on ne saurait regarder comme conquête des pays non cédés par le souverain légitime, » n'appartient point au ressort de la commission. Étant établie pour déterminer la valeur statistique et précise des territoires conquis sur l'empereur Napoléon et ses Alliés dans la dernière guerre, sans qu'elle doive entrer dans aucune discussion sur la destination future de ces pays, elle n'est point appelée à discuter ou à s'expliquer sur les principes qui pourraient former la base de cette destination. Il s'ensuit qu'elle ne peut ni les réprouver, ni les consacrer indirectement, en annonçant qu'elle ne déroge point à ce qu'ils statuent. Les soussignés déclarent, en conséquence, que le cabinet prussien regarde cette clause comme n'appartenant pas au ressort de la commission, et comme n'ayant point dû être insérée dans son protocole, dans lequel il suffirait, si on le croyait nécessaire, de dire que le travail de la commission ne pourrait par sa nature ni consacrer, ni infirmer aucun principe de droit public quelconque.

Vienne, le 28 décembre 1814.

Signé : *Jordan, Hoffmann.*

ANNEXE 3.

Contre-déclaration du comte de Münster.

Messieurs les plénipotentiaires prussiens ayant été chargés de faire une déclaration au protocole de la séance du comité statistique du 28 décembre, pour réprouver la clause qui se trouve dans le protocole de la Conférence du 24, relativement au principe « qu'on ne saurait regarder

comme conquête des pays non cédés par leur souverain, » le soussigné étant celui qui a proposé cette clause se croit obligé à demander l'insertion de la réponse suivante.

L'observation, « que la Commission n'est point appelée à discuter ou à s'expliquer sur les principes qui pourraient former la base de la destination future des pays, » ne saurait empêcher aucun de ses membres de faire son devoir en veillant aux intérêts de son maître, dès qu'il pourrait les croire compromis. C'est donc sans égard aux instructions données à la Commission, que cette clause a été proposée et adoptée unanimement par la Commission et même par MM. les commissaires prussiens, qui, dans la première séance, étaient aussi munis des pleins pouvoirs de la Russie.

Voici le motif qui a paru rendre cette clause nécessaire. Il est vrai que les instructions portent : que la Commission s'occupera de la détermination des territoires conquis sur Napoléon et ses Alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires.

Mais ces instructions n'ont pas voulu que la Commission agisse tout à fait machinalement, sans se permettre de réfléchir ; car, dans ce cas il aurait fallu lui prescrire, 1° ce qu'elle devait entendre sous le terme de conquête ; 2° les bornes où ses travaux devaient s'arrêter. Si la simple occupation hostile d'un pays dont l'ennemi aurait été ensuite repoussé, après un séjour plus ou moins prolongé, suffirait pour le faire considérer comme conquête, ou aurait pu (sans doute fort mal à propos) compter au nombre des conquêtes faites dans la dernière guerre les provinces russes occupées par Napoléon en 1812. Si la Commission n'avait pas eu le droit de réfléchir sur le but de son travail, la lettre de ses instructions l'aurait également obligée à s'occuper de l'Espagne, que la majeure partie des Puissances avaient reconnue pour une possession légitime de Joseph Bonaparte. Si la Commission a bien fait de ne pas s'occuper d'un travail si complétement inutile, elle aurait (sans agir par là contre ses instructions qui disent que son travail doit se faire sans égard à la destination des territoires) peut-être dû également éviter l'évaluation des territoires qui ne sauraient être assujettis à une détermination quelconque, hors celle que leur souverain (mais non le Congrès) pourrait leur donner. A cet égard la Hollande, le Hanovre, les villes hanséatiques se trouvent dans le même cas que l'Espagne.

Il est évident que le travail de la Commission statistique a pour but de fournir des renseignements dont les Cabinets pourraient avoir besoin pour déterminer les restitutions ou les arrondissements que plusieurs Puissances réclament.

Sous ces rapports les conquêtes faites sur l'ennemi doivent être considérées sous trois points de vue différents.

1. Les territoires indubitablement disponibles, comme par exemple

la rive gauche du Rhin, en autant que la paix de Paris n'a point prononcé sur sa destination.

2. Les territoires déjà assignés à telle ou telle Puissance, mais dont il est nécessaire de connaître la population, afin de juger du complément auquel cette Puissance a droit de prétendre, comme par exemple le territoire assigné à l'Autriche en Italie, les provinces prussiennes cédées à la paix de Tilsit.

3. Les provinces rentrées sous la domination de leur maître légitime, reconnu pour tel, dont le dénombrement ne saurait par conséquent intéresser le Congrès par rapport au but qu'il se propose.

Si d'un côté la Commission a cru devoir étendre son travail sur ces pays, dans l'idée de faciliter les calculs sur des provinces qui leur avaient été réunies par l'ennemi; il a fallu insérer une réservation dans le protocole, pour éviter que ces pays ne soient confondus avec ceux compris sous une autre catégorie, mais toutes confondues sous la dénomination générale de conquêtes. C'est sous ce rapport que la protestation susmentionnée n'a pu convaincre le soussigné que la clause, à laquelle d'ailleurs les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de France adhèrent, soit inutile ou déplacée.

A Vienne le 28 décembre 1814.

Signé : le comte *de Münster*.

ANNEXE 4.

Travail du conseiller de Hoffmann sur la population du duché de Varsovie.

ANNEXE 5.

Travail du même sur la population du royaume de Saxe.

ANNEXE 6.

Travail du même sur la population du royaume de Westphalie.

ANNEXE 7.

Travail du même sur la population du grand-duché de Berg.

1. *Voy.* ces quatre pièces dans Kluber, tome V, pages 33, 39, 46, § 51.

Demandes légitimes et vœux respectueux des catholiques d'Allemagne, présentés au Congrès, vers le mois de décembre 1814.

Schœll, *Congrès de Vienne*, tome II, page 247.

Note du comte de Nesselrode, adressée le 31 *décembre* 1814 *aux Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, contenant les idées de la Russie sur les moyens propres à fixer les rapports entre les États et à consommer l'œuvre de la Paix.*

Vienne, le 31 décembre 1814.

Considérant que les grands et salutaires résultats de la lutte qui a changé les destinées de l'Europe et donné un nouvel essor aux espérances légitimes des nations, sont dus uniquement à l'heureuse harmonie des sentiments et des principes, à l'intimité parfaite et à la confiance sans bornes dont les monarques alliés ont été réciproquement animés, sans que les vicissitudes inséparables d'une guerre aussi périlleuse aient jamais pu altérer leur union, S. M. l'Empereur de toutes les Russies croit devoir en appeler à l'expérience du passé et aux sentiments que ses augustes Alliés partagent constamment avec lui, pour motiver ses intentions relativement à la tâche importante qui leur est imposée en commun, qui seule doit couronner les sacrifices de la quadruple alliance, et devenir le prix de ses efforts.

S. M. Impériale est pénétrée de la conviction que l'Europe ne pourra recueillir le fruit de ses sacrifices, de ceux en particulier qui furent faits par LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, secondés avec tant d'énergie par la Grande-Bretagne, que lorsque l'édifice de la pacification générale reposera sur les mêmes bases qui ont assuré le succès de leurs armes, savoir sur l'identité de leurs vues et maximes politiques, ainsi que sur l'association franche et loyale de leurs intérêts les plus chers. Pénétrés également des principes immuables de la religion chrétienne commune à tous, c'est sur cette base unique de l'ordre politique comme de l'ordre social, que les souverains, fraternisant entre eux, épureront leurs maximes d'État et garantiront les rapports entre les peuples que la Providence leur a confiés.

En conséquence, S. M. Impériale a cru ne pouvoir donner à ses Alliés de preuve plus convaincante de l'invariabilité de ses sentiments, ainsi que de son désir de seconder leurs vrais intérêts, qu'en communiquant sans réserve quelques idées fondamentales, qu'elle croit propres à fixer

les rapports entre leurs États, à resserrer les liens qui les unissent et à consommer l'œuvre de la paix. S. M. Impériale et Royale a contribué au triomphe de la cause commune, ainsi que la parité des motifs qui ont dirigé sa conduite. Il considère cette heureuse conformité de vues et de sentiments comme le plus sûr garant du suffrage que son auguste Allié accordera à des dispositions qui n'ont qu'un seul but, celui d'asseoir la tranquillité de l'Europe sur la base de cette même union qui a opéré sa délivrance, de concilier les intérêts de leurs États respectifs, et de consolider le repos et le bonheur des peuples placés sous leurs sceptres, en accordant une consistance salutaire à leurs cultes, à leurs opinions et à leur nationalité.

Signé : le comte *de Nesselrode.*

ANNEXES.

Article.

Cession à l'Autriche.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. l'Empereur d'Autriche le rayon de Podgorze, excepté le faubourg de ce nom, avec un circuit de quelques cents toises à l'entour, qui reste à la ville de Krakovie.

Sa Majesté cède en outre la propriété de la moitié des salines de Wieliczka, possédée par le duché ainsi que le district de Tarnopol.

Article.

Cession à la Prusse.

La partie du duché de Varsovie cédée à la Prusse, sera séparée du corps de ce duché par la ligne suivante.

En commençant à la frontière de la vieille Prusse au village Neuhoff sur la rivière Soldau, on passera par la ville Gorzno, pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz, vis-à-vis la ville de Strasbourg ou Brodniça. De ce point on descendra par le cours de cette rivière de Drewentz jusqu'à la limite du territoire de la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commençant de la frontière du territoire de Thorn au point opposé à celui-là par lequel on a fini du côté de la rive droite, on passera au village Przybyslaw et de là par les villages Plasky, Chelum, Wilowiczky, Kobylinka, Woyczym, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz. De Powidz par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire d'un demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz, on rentrera du cours de la Prosna et l'on continuera à le suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawieç, pour terminer la ligne de démarcation à la frontière de la Silésie prussienne près le village Gola, situé vis-à-vis de la ville silésienne de Pitschin.

Article.

Krakovie et Thorn.

Les villes de Krakovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres sous la protection des trois Puissances.

Article.

Limites de Krakovie.

Le territoire de la ville libre et neutre de Krakovie aura, sur la rive droite de la Vistule, un rayon de quelques cents toises mesuré depuis les barrières du faubourg Podgorze.

Sur la rive gauche, il s'étendra par une ligne qui sera tracée: en commençant au village Wolica, à l'endroit du débouché d'un ruisseau qui découle auprès de ce village dans la Vistule; et en remontant ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czerlin, de là (en suivant les frontières des villages) par Dziekanowin, Garlin, Tomaszow, Karniowiec, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowiçé du district de Olkusz; de là enfin en suivant cette limite des deux districts susdits pour arriver jusqu'à la frontière de la Silésie prussienne.

Article.

Limites de Thorn.

Le territoire de la ville libre et neutre de Thorn aura à l'entour, tant sur la rive gauche que sur la rive droite de la Vistule, un rayon mesuré sur la distance d'environ trois lieues du pays, en commençant depuis les barrières de la ville.

Article.

Duché de Varsovie.

Déduction faite des concessions mentionnées ci-dessus, le reste du duché de Varsovie est dévolu à la couronne de Russie, comme État uni, auquel S. M. Impériale se réserve de donner une constitution nationale et l'extension de limites qu'elle jugera convenable.

Article.

Cours de la Vistule.

Le cours de la Vistule, ainsi que le débouché de Dantzig, est déclaré

libre. On se concertera sur les arrangements à prendre pour faciliter les relations commerciales entre les trois États et les deux villes libres de Krakovie et de Thorn.

Article.

Polonais sous la domination de l'Autriche et de la Prusse.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant faire participer tous les Polonais au bienfait d'une administration nationale, intercède auprès de ses augustes Alliés en faveur de leurs sujets de cette nation, dans la vue de leur obtenir des institutions provinciales qui conservent de justes égards pour leur nationalité, et leur donner une part à l'administration de leur pays.

Article.

Garantie réciproque.

Les trois Puissances Contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions polonaises.

(Étendre cette réciprocité.)

Mémoire du commandeur Vié de Césarini pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, sur la nécessité d'assurer à l'ordre un domaine dans la Méditerranée, présenté au Congrès, vers le mois de décembre 1814.

Kluber, tome V, page 490.

Tableau statistique pour la reconstruction de la monarchie prussienne, remis, en décembre 1814, *au Congrès par le Plenipotentiaire de France.*

A.

POPULATION DE LA MONARCHIE PRUSSIENNE EN 1805.

	Habitants.
A. Royaume de Prusse :	
a. Vieille Prusse orientale.	990 000
b. Nouvelle Prusse orientale.	877 000
c. Prusse occidentale.	817 000
d. Prusse méridionale.	1 420 000
B. Duché de Silésie.	2 047 000
A reporter.	6 151 000

	Habitants.
Report.	6 151 000
C. Provinces allemandes :	
a. En haute Saxe :	
1. Marche électorale avec le cercle de Cottbus.	853 000
2. Nouvelle Marche.	324 000
3. Poméranie.	518 000
4. Erfurt, Eichsfeld, Mülhausen et Nordhausen.	158 000
b. En basse Saxe :	
1. Magdebourg et Mannsfeld.	320 000
2. Halberstadt.	101 000
3. Hohenstein.	26 000
4. Quedlinbourg	14 000
5. Hildesheim et Goslar.	120 000
c. Dans le cercle de Westphalie :	
1. Clèves et Elten.	54 000
2. Mark, Essen, Werden.	148 000
3. Minden et Ravensberg.	166 000
4. Lingen et Teklenbourg.	46 000
5. Ostfrise.	119 500
6. Munster et Cappenberg	127 000
7. Paderborn.	98 500
d. En Franconie :	
1. Ansbach.	270 000
2. Baireuth.	223 000
D. Principauté de Neufchâtel.	47 600
Somme totale.	9 884 600

B.

PERTES A LA SUITE DE LA PAIX DE TILSIT.

Prusse méridionale.	1 420 000
Nouvelle Prusse orientale.	877 000
Portion de la Prusse occidentale, avec Dantzig.	231 000
Partie de la Marche électorale et la rive gauche de l'Elbe. . .	80 000
Cercle de Cottbus.	33 000
Erfurt, Eichsfeld, Muhlhausen et Nordhausen.	158 000
Provinces en Basse-Saxe.	581 000
— en Westphalie.	759 000
— en Franconie.	493 000
Neufchâtel.	47 600
Somme totale de la perte	4 679 600
En la déduisant de la population en 1805, de. .	9 884 600
Il restait une population de. . . .	5 205 000

SAVOIR :

	Habitants.
Vieille Prusse orientale..	990 000
De la Prusse occidentale.	586 000
Silésie.	2 047 000
Marche électorale sans le cercle de Cottbus.	740 000
Nouvelle-Marche.	324 000
Poméranie.	518 000
Somme totale.	5 205 000

C.

ÉTAT ACTUEL DE LA POPULATION DE LA PRUSSE.

La Prusse a reconquis à la dernière guerre :

La partie de la Marche à la rive gauche de l'Elbe[1].	80 000
Cercle de Cottbus.	33 000
Erfurt, Eichsfeld, Mulhausen et Nordhausen.	158 000
Provinces en Basse-Saxe sans le Hildesheim..	461 000
— en Westphalie.	759 000
Neufchâtel.	47 600
Total.	1 538 600
En outre Dantzig, avec son territoire.	35 000
Les pays des princes et seigneurs médiatisés en Westphalie, tels que Rittberg, Looz, Arenberg, etc.	120 000
Somme totale	1 693 600
En y ajoutant la population, après la paix de Tilsit, de.	5 205 000
L'état actuel de la population monte à.	6 898 600

D.

POPULATION DES PAYS ENTRE LA MOSELLE, LA MEUSE, LE RHIN ET LA FRANCE.

Département des Forêts, en entier.	243 810
Quatre cinquièmes du département de Sambre-et-Meuse.	142 852
Trois quarts du département de l'Ourte.	266 586
Moitié du département de la Roër[2].	312 614
Deux tiers du département du Rhin et de la Moselle.	176 104
Un tiers du département de la Sarre.	90 191
Total.	1 232 157

1. Il faut remarquer encore, à cette occasion, que la Prusse administre pour son compte l'équivalent par lequel la Saxe compense le cercle de Cottbus, c'est-à-dire trente et tant de mille âmes, qui constituent la population du bailliage de Gommern, du comté de Mannsfeld et du comté de Barby.

2. On n'a admis que la moitié de la population du département de la Roër, dans la supposition que la moitié septentrionale, au nord d'une ligne tirée de Maestricht à Cologne, appartiendra à la Hollande. Dans le cas contraire, la Prusse acquiert une autre augmentation de 312 000 âmes.

	Habitants.
En y joignant, du duché de Varsovie :	
Département de Posen.	560 000
— de Bromberg.	258 000
— de Kalisch.	405 000
Total.	1 223 000
Duché de Berg.	295 000
Total des trois sommes.	2 750 157
Ajoutez la population actuelle (voyez C)..	6 898 600
La population de la Prusse monterait alors à. . .	9 648 757

L'état de population de la monarchie prussienne en 1805, avant le Traité qui donna le Hanovre à la Prusse, en lui faisant perdre les margraviats et le pays de Neufchâtel, était porté, d'après les notices statistiques de la meilleure autorité, à 9 884 600 âmes. Voyez tab. A.

Les pertes que le Traité de Tilsit valut à cette monarchie la réduisirent à 5 205 000 habitants, Voyez tab. B.

Les événements de la dernière campagne remirent la Prusse en possession d'une partie de ses États perdus par le Traité de Tilsit; mais l'empereur de Russie ne lui ayant restitué ni les provinces polonaises qui constituèrent en 1807 le duché de Varsovie, ni le cercle de Bialystock, les margraviats étant restés à la Bavière, et un Traité avec l'Angleterre ayant fait céder le pays de Hildesheim à l'électorat de Hanovre, l'état actuel de la population de la monarchie prussienne paraît ne pas s'élever au delà de 6 898 600 habitants. Voyez tab. C.

En admettant que les grandes Puissances en Europe s'accordassent à laisser à la Prusse les pays situés entre la frontière de France, la Meuse, la Moselle et le Rhin, elle acquerrait une augmentation de 1 232 157 habitants. Voyez Lit. D.

Si la Russie restitue à la Prusse les trois départements de Posen, de Bromberg et de Kalisch, elle obtiendra encore un accroissement de 1 223 000 individus.

Le duché de Berg en fournirait 295 000, et la totalité de ces augmentations porterait la population prussienne à 9 648 757 âmes.

Mémoire de sir Sidney Smith sur la nécessité et les moyens de faire cesser la piraterie, présenté au Congrès en décembre 1814.

Kluber, tome V, page 528.

Projet d'une base de la Confédération germanique, par un ministre de la cour de Vienne, publié au mois de décembre 1814[1].

Considérant que l'union allemande, dont la formation a été stipulée par le Traité de paix du 30 mai dernier, n'a pu être organisée, jusqu'à présent, à cause de quelques rapports territoriaux dont on n'est pas encore convenu, les soussignés, dans des vues d'intérêt public, se sont provisoirement accordés sur les conditions suivantes, qui devront servir de base à la Confédération germanique, et auxquelles tous les États d'Allemagne sont invités à accéder.

1° Les États d'Allemagne suivants, savoir : .... se réunissent en une Confédération qui portera le nom de *Confédération germanique*. Chaque membre renonce à la faculté d'en sortir sans le consentement des autres;

2° Le but de cette Confédération est le maintien de sa tranquillité extérieure et intérieure, et de son indépendance, ainsi que la sûreté des confédérés, dans leurs rapports respectifs;

3° Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; aucun d'eux ne peut exercer des droits de souveraineté sur l'autre;

4° Les affaires de la Confédération seront confiées à un conseil fédéral, composé des plénipotentiaires des États suivants, qui y voteront, soit individuellement, soit collectivement, savoir : l'Autriche, la Bavière, le Hanovre, etc.;

5° L'Autriche présidera le conseil fédéral et aura l'inspection sur la direction matérielle des affaires. Les emplois de la chancellerie fédérale seront donnés par ledit conseil;

6° Le conseil fédéral est permanent; provisoirement et jusqu'à une détermination définitive, il s'assemblera à...;

7° La majorité des voix décide dans le conseil; en cas de parité des voix, celle du président décidera la question;

8° Le conseil fédéral décide sur la guerre et la paix, ordonne les mesures de défense générale envers les étrangers, contracte des alliances et autres conventions au nom de l'union; le conseil nomme un comité permanent pour l'initiative des négociations avec les étrangers, ainsi que pour tous les cas où les rapports de l'union avec les Puissances étrangères exigent une prompte résolution. Ce comité sera composé du président et de deux membres; il sera renouvelé tous les ans;

9° Le pouvoir législatif du conseil fédéral s'étend sur tous les objets qui se rapportent, soit à la défense commune, soit au bien général;

1. Ce projet a principalement servi de base pour l'acte, tel qu'il a été signé le 8 juin.

10° Le contingent militaire de chaque État de la Confédération est fixé dans la proportion de sa population. Pour un simple contingent, l'Autriche fournira..., etc.

Lorsque plusieurs États de l'union jouissent d'une voix collective, ils conviendront entre eux du contingent que chacun d'eux aura à fournir. Le plus fort peut, par convention, se charger du contingent du plus faible. Le conseil veillera à ce qu'en temps de paix chaque État tienne sur pied, au complet, et bien armé, le contingent simple, et en temps de guerre, le contingent double;

11° Les charges de l'union seront réparties sur les membres, au prorata de leurs contingents;

12° Pour prévenir qu'un membre de la Confédération ne compromette la sûreté de toute l'union, les États s'obligent à ne contracter, envers les Puissances étrangères, aucun engagement dirigé contre l'union ou des États individuels, ou qui pourrait compromettre directement ou indirectement leur sûreté, que ces engagements aient pour objet la guerre ou la paix, ou des subsides, ou quelques secours que ce soit.

Les membres de la Confédération s'engagent également à ne pas se faire la guerre l'un à l'autre, et à ne pas soutenir leurs différends par la force, le cas de défense excepté. Les contestations entre deux membres seront portées devant le conseil fédéral.

Les dispositions ultérieures sur la manière de les terminer sont réservées à la constitution définitive de l'union;

13° Dans tous les États allemands, il sera établi, dans l'espace d'une année, des assemblées d'États, auxquelles on accordera des droits particuliers à l'égard des impositions et des établissements généraux. Cependant, il est abandonné à chaque État de donner, à ces assemblées, une organisation conforme aux localités, au caractère des habitants et à l'observance.

14° Pour assurer aux anciens États de l'empire qui ont été médiatisés par la Confédération du Rhin, autant que les circonstances le permettent, une amélioration de leur sort, les membres de la Confédération sont convaincus de ce qui suit :

1° Ces États seront regardés comme les premiers États nés des pays respectifs, selon le rang qui leur appartient;

2° Ils conserveront, en général, pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui sont compatibles avec les droits des souverains, dans les pays desquels ils se trouvent. Parmi ces droits, seront nommément compris :

a. Liberté illimitée de séjourner dans chaque État appartenant à la Confédération, ou se trouvant en paix avec elle.

b. De faire, d'après les principes de l'ancienne constitution allemande, à l'égard de leurs biens et de leurs rapports de famille, des pactes obligatoires pour leurs descendants; les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte depuis l'établissement de la Confédération du Rhin sont mises hors d'activité.

c. L'exercice de la juridiction civile et criminelle, en première instance, ainsi que de la police locale, dans leurs possessions ci-devant immédiates, conformément, toutefois, aux lois de la Confédération.

d. L'immunité des charges pour leurs personnes, leurs châteaux, leurs maisons, leurs enclos et leurs chasses.

Les mêmes droits et prérogatives sont accordés à la ci-devant noblesse immédiate;

15° Les États de l'union, en tant qu'ils ne possèdent que des pays allemands, garantissent, à leurs sujets, les droits suivants :

1° L'égalité des droits civils pour les chrétiens, catholiques, luthériens et réformés.

N. B. On fera mention ici de la tolérance dont jouiront les juifs.

2° L'abolition du servage, en tant qu'il existe encore, dans l'espace de trois années, contre une indemnité à payer au seigneur;

3° Le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds, hors des limites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges, autres que celles que supportent ses propres sujets;

4° Le droit de passer d'un État confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent, les reçoit comme sujets, et la liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction dans le cas où ils transporteront leur fortune d'un État confédéré dans l'autre.

N. B. Il faudra insérer ici une réserve sur l'obligation de remplir ce que les lois sur la conscription ordonnent.

5° Les lois de l'union établissent la liberté du commerce, ainsi que la navigation dans l'intérieur de la Confédération.

Mémoire pour le prince Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guéménée, concernant le droit de succéder dans le duché souverain de Bouillon, fin décembre.

Kluber, tome IV, page 62.

Traité secret d'alliance défensive, conclu à Vienne entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France, contre la Russie et la Prusse, le 3 janvier 1815.

Au nom de la très-sainte Trinité.

S. M. le roi de France, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convaincus que les Puissances qui ont à compléter les dispositions du Traité de Paris, doivent être maintenues dans un état de sécurité et d'indépendance parfaites, pour pouvoir fidèlement et dignement s'acquitter d'un si important devoir, regardent en conséquence comme nécessaire, à cause de prétentions récemment manifestées, de pourvoir aux moyens de repousser toute agression à laquelle leurs propres possessions ou celles de l'un d'eux pourraient se trouver exposées en haine des propositions qu'elles auraient cru de leur devoir de faire et de soutenir d'un commun accord par principe de justice et d'équité, et n'ayant pas moins à cœur de compléter les dispositions du Traité de Paris, de la manière la plus conforme qu'il sera possible à son véritable but et esprit; ont, à ces fins, résolu de faire entre eux une convention solennelle, et de conclure une alliance défensive.

En conséquence, leursdites Majestés ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de France, M. Charles-Maurice de *Talleyrand-Périgord*, prince de Bénévent, etc., etc.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, M. Clément, Wenceslas-Lothaire, prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc., etc.

Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart; vicomte *Castlereagh*, etc., etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement, et chacune d'elles envers les autres, à agir de concert, avec le plus parfait désintéressement et la plus complète bonne foi, pour faire qu'en exécution du Traité de Paris, les arrangements qui doivent en compléter les dispositions, soient effectuées de la manière la plus conforme qu'il sera possible au véritable esprit de ce Traité.

Si, par suite et en haine des propositions qu'elles auront faites et soutenues d'un commun accord, les possessions d'aucunes d'elles étaient attaquées, alors et dans ce cas elles s'engagent et s'obligent à se tenir pour attaquées toutes trois, à faire cause commune entre elles et à s'assister mutuellement pour repousser une telle agression avec toutes les forces ci-après stipulées.

Art. II. Si par le motif exprimé ci-dessus, et pouvant seul amener le cas de la présente alliance, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouvait menacée par une ou plusieurs Puissances, les deux autres parties devront, par une interventiou amicale, s'efforcer, antant qu'il sera en elles, de prévenir l'agression.

Art. III. Dans le cas où leurs efforts pour y parvenir seraient inefficaces, les Hautes Parties Contractantes promettent de venir immédiatement au secours de la Puissance attaquée ; chacune d'elles avec un corps de cent cinquante mille hommes.

Art. IV. Chaque corps auxiliaire sera respectivement composé de cent vingt mille hommes d'infanterie et de trente mille hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et de munitions proportionné au nombre de troupes.

Le corps auxiliaire, pour contribuer de la manière la plus efficace à la défense de la Puissance attaquée ou menacée, devra être prêt à entrer en campagne dans le délai de six semaines au plus tard après que la réquisition en aura été faite.

Art. V. La situation des pays qui pourraient devenir le théâtre de la guerre ou d'autres circonstances, pouvant faire que l'Angleterre éprouve des difficultés à fournir, dans le terme fixé, le secours stipulé en troupes anglaises et à le maintenir sur le pied de guerre, S. M. britannique se réserve le droit de fournir son contingent à la Puissance requérante en troupes étrangères à la solde de l'Angleterre, ou de payer annuellement à ladite Puissance, une somme d'argent calculée à raison de 20 livres sterling par chaque soldat d'infanterie, et de 30 livres sterling par chaque soldat de cavalerie jusqu'à ce que le secours stipulé soit complété.

Le mode d'après lequel la Grande-Bretagne fournira son secours, sera déterminé à l'amiable, pour chaque cas particulier, entre S. M. Britannique et la Puissance menacée, aussitôt que la réquisition aura eu lieu.

Art. VI. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, pour le cas où la guerre surviendrait, à convenir à l'amiable du système de coopération le mieux approprié à la nature ainsi qu'à l'objet de la guerre, et à régler de la sorte les plans de campagne, ce qui concerne le commandement, par rapport auquel toutes facilités seront données, les lignes d'opération des corps qui seront respectivement employés, les marches de ces corps et leurs approvisionnements en vivres et en fourrages.

Art. VII. S'il est reconnu que les secours stipulés ne sont pas proportionnés à ce que les circonstances exigent, les Hautes Parties Contractantes se réservent de convenir entre elles, dans le plus bref délai, d'un nouvel arrangement qui fixe le secours additionnel qu'il sera jugé nécessaire de fournir.

Art. VIII. Les Hautes Parties Contractantes se promettent l'une à l'autre que, si celles qui auront fourni les secours stipulés ci-dessus, se trouvent à raison de ce engagées dans une guerre directe avec la Puissance contre laquelle ils auront été fournis, la partie requérante et les parties requises entrées dans la guerre comme auxiliaires, ne feront la paix que d'un commun consentement.

Art. IX. Les engagements contractés par le présent Traité ne préjudicieront en rien à ceux que les Hautes Puissantes Contractantes ou aucunes d'elles peuvent avoir, et ne pourront empêcher ceux qu'il leur plairait de former avec d'autres Puissances, en tant toutefois qu'ils ne sont et ne seront point contraires aux fins de la présente alliance.

Art. X. Les Hautes Parties Contractantes n'ayant aucune vue d'agrandissement et n'étant animées que du seul désir de se protéger mutuellement dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs comme États indépendants s'engagent pour le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre viendrait à éclater, à considérer le Traité de Paris comme ayant force pour régler, à la paix, la nature, l'étendue et les frontières de leurs possessions respectives.

Art. XI. Elles conviennent, en outre, de régler tous les autres objets d'un commun accord, adhérant autant que les circonstances pourront le permettre, aux principes et aux dispositions du Traité de Paris susmentionné.

Art. XII. Les Hautes Parties Contractantes se réservent, par la présente convention, d'inviter toute autre Puissance à accéder à ce Traité, dans tel temps et sous telles conditions qui seront convenues entre elles.

Art. XIII. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande n'ayant sur le continent de l'Europe aucune possession qui puisse être attaquée dans le cas de guerre, auquel le présent Traité se rapporte, les Hautes Puissances Contractantes conviennent que, ledit cas de guerre survenant, si les territoires de S. M. le roi de Hanovre ou les territoires de S. A. le prince souverain des Provinces-Unies, y compris ceux qui se trouvent actuellement soumis à son administration, étaient attaqués, elles seront obligées d'agir pour repousser cette agression comme si elle avait lieu contre leurs propres territoires.

Art. XIV. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 3 janvier de l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) *Talleyrand; Metternich; Castlereagh.*

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent spécialement par le présent article, d'inviter le roi de Bavière, le roi de Hanovre et le prince souverain des Provinces-Unies à accéder au Traité de ce jour[1], sous les conditions raisonnables pour ce qui sera relatif à la quotité des secours à fournir par chacun d'eux; les Hautes Parties Contractantes s'engagent, de leur côté, à ce que les clauses respectives des Traités en faveur de la Bavière, du Hanovre et de la Hollande reçoivent leur plein et entier effet.

Il est entendu cependant que, dans le cas où l'une des Puissances sus-désignées refuserait son accession, après avoir été invitée à la donner comme il est dit ci-dessus, cette Puissance sera considérée comme ayant perdu tout droit aux avantages auxquels elle aurait pu prétendre en vertu des stipulations de la convention de ce jour.

Le présent article, séparé et secret, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour; il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 3 janvier 1815.

(LL. SS.) *Talleyrand; Metternich; Castlereagh.*

Lettre du prince de Hardenberg au ministre de Prusse à Hambourg, comte de Groth, au sujet de l'amélioration de la position des juifs à Hambourg, Lubeck et Brême.

Vienne, 4 janvier 1815.

Les habitants de Hambourg, Bremen et Lubeck, qui professent la religion juive, ont envoyé à Vienne, comme député, le docteur Buchholtz, chargé de supplier les ministres réunis au Congrès, pour qu'en établissant la future Constitution de l'Allemagne, ils prennent aussi en considération le sort de la communion juive, et le fixent d'une manière définitive et uniforme.

Comme les maisons juives font valoir l'influence qu'elles ont sur le système financier et le commerce de quelques États d'Allemagne, cet objet n'échappera pas à l'attention du Congrès. En attendant, les me-

1. Ces accessions ont été réalisées, par la Bavière le 13 janvier, par le Hanovre le 19 du même mois, et par la Hollande le 23 avril 1815.

sures prises par les villes de Hambourg, Bremen et Lubeck contre les membres de la communion juive, qui sont domiciliés dans l'enceinte de ces villes, ayant acquis de la publicité, ont dû exciter un intérêt d'autant plus vif, que considérées comme indépendantes des déterminations que prendra le Congrès allemand, elles sont en opposition avec les principes que la législation prussienne, et nommément l'édit du 11 mars 1812 ont sanctionnés.

Le sort des juifs, dans les autres provinces et villes de l'Allemagne septentrionale, ne saurait, dès lors, être indifférent à la Prusse, parce qu'en continuant de les vexer et de les exclure des droits auxquels ils prétendent comme hommes, on prolonge l'état immoral qui leur est reproché, et qu'au contraire, l'intention de notre Gouvernement est de détruire, en les faisant participer à tous les droits civils, aussi bien qu'aux charges de l'État, un reproche qui est le résultat de la servitude et du mépris dans lesquels ils avaient été plongés. L'histoire de la dernière guerre a déjà prouvé qu'ils se sont rendus dignes, par un attachement fidèle, de l'État qui les a reçus dans son sein. Les jeunes gens de la religion juive ont été les compagnons d'armes de leurs frères chrétiens; plusieurs d'entre eux ont fourni des exemples d'héroïsme et d'un glorieux mépris des dangers de la guerre; les autres juifs, et nommément les femmes, se sont réunis aux chrétiens, en s'imposant les mêmes sacrifices.

Si les autres parties de l'Allemagne septentrionale persistaient dans leur système oppressif envers les juifs, il en résulterait, à cause de l'alliance des familles, une influence désastreuse sur l'esprit des juifs prussiens, et les progrès de la civilisation, parmi ces derniers, seraient arrêtés.

En conséquence, je prie Votre Excellence d'intervenir d'une manière efficace, au nom du Gouvernement prussien, en faveur des habitants juifs de Hambourg, Bremen et Lubeck, et d'engager les magistrats et les corps des citoyens de ces villes, à rapporter les mesures prises contre ces habitants, et à adopter les dispositions renfermées dans l'édit du 11 mars 1812, et que la Prusse a jugées conformes aux droits de l'humanité, aussi bien qu'aux circonstances du temps et à un système raisonnable de gouvernement.

Indépendamment de ce que j'ai observé à l'appui de l'intervention de notre Gouvernement, il existe encore une considération qui n'échappera pas à Votre Excellence, c'est que lesdites villes doivent trouver, en leur propre intérêt commercial, un motif pour traiter avec plus de douceur les juifs. En effet, elles ne réussiront pas à priver les maisons juives des richesses qu'elles ont acquises, et une plus longue oppression pourrait les engager à transporter, dans des États où on leur a acccordé les droits de citoyens chrétiens, les capitaux qui sont si avantageux à l'industrie des villes hanséatiques.

Je prie Votre Excellence, de me faire bientôt connaître le résultat de son intervention.

Vienne, le 4 janvier 1815.

Signé : le prince *de Hardenberg*.

Réponse du comte de Münster, premier plénipotentiaire du roi de Hanovre, aux représentations qui lui ont été adressées, le 27 *décembre* 1814, *au nom des maisons de Solms et Wied. Vienne, le* 6 *janvier* 1815.

Kluber, tome I, 1er cahier, page 95.

Premier Protocole de la séance du 7 *janvier* 1815, *des Plénipotentiaires des cinq Puissances (Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie).*

Nomination d'une Commission à l'effet de convenir des clauses propres à compléter chacun des Traités conclus relativement aux objets du Congrès.

Procès-verbal de la quatrième séance de la Commission statistique. 7 *janvier* 1815.

En présence des membres indiqués dans les procès-verbaux premier et second, à l'exception pour l'Autriche de M. de Wacken; M. le baron Wessenberg a substitué, jusqu'à ce qu'il ait pu se rendre à la séance, M. le conseiller de Handel.

I. M. de Hoffmann ayant présenté au Comité :

1. Un second travail sur les détails de la population du ci-devant royaume de Westphalie;

2. Un second travail sur ceux du ci-devant Grand-Duché de Berg;

3. Un premier travail sur ceux de la population des anciens départements français sur la rive droite du Rhin, savoir :

De celui des Bouches-de-l'Elbe;

De celui des Bouches-du-Weser;

De celui de l'Ems-Oriental;

De celui de l'Ems-Supérieur ;

De celui de la Lippe;

Ces tableaux ont été joints avec leurs traductions françaises au présent procès-verbal sous les nos 1, 2, 3.

Et le secrétaire du Comité, chargé par celui-ci de se concerter à l'égard de ces travaux avec M. de Hoffmann, ayant lu le rapport joint sous le n° 4, sur les motifs qui déterminent à adopter ces travaux, tels qu'ils ont été présentés, le Comité a résolu à l'unanimité que ce rapport serait inséré dans le procès-verbal, et que les tableaux de M. de Hoffmann seraient adoptés tels qu'ils ont été présentés; de sorte que, sans admettre un haussement ou baissement de population, pour parvenir à la somme de population provisoirement admise dans les procès-verbaux, on fixerait l'évaluation de la population :

1. De l'ancien royaume de Westphalie à 1 959 907; ou, déduction faite de 31 108 pour la partie du Mannsfel saxonne et pour la partie de Gommern et Barby, qui se trouvent déjà pour cette somme sur le tableau de la Saxe royale, à 1 928 799.

2. Du ci-devant Grand-Duché de Berg à 732 422.

3. Des départements français de la rive droite du Rhin à 1 459 942.

II. Le Comité a passé ensuite à l'évaluation ultérieure des parties dont s'est composé le ci-devant Grand-Duché de Francfort; et après avoir fait, dans le Comité même, la révision des bases posées à cet égard dans le second procès-verbal, et après avoir compulsé les différents ouvrages qui ont paru sur cet objet depuis 1812, on est convenu d'évaluer maintenant la population de Francfort ainsi qu'il suit :

1. Ville de Francfort			52 000
2. — de Wetzlar			5 000
3. Comté de Hanau, évalué en total à		66 000	
Décomptant pour les 4 baillages cédés à Darmstadt, savoir :			
Babenhausen	4944		
Ortenbourg	9237	21 210	
Rodheim et Dorheim	7029		
Reste			44 790
4. Évêché de Fulde, en y comprenant la ville, et pour approcher des calculs plus élevés provenant des divers ouvrages réunis que l'on a consultés			97 256
5. Aschaffenbourg			67 700
6. États médiatisés, savoir :			
a. Anciens États d'empire		10 037	18 137
b Ancienne noblesse immédiate		8 100	
Total			284 883

III. En récapitulant les territoires à évaluer, on a vu qu'il restait encore à déterminer la population de :

a. Erfurt, qu'on est tombé d'accord d'évaluer d'après Hassel, 2e edition, en y comprenant Untergleichen, avec Kranichfeld et Blankenhain, à	51 000

b. Katzenellenbogen inférieur, sur la rive droite du Rhin, d'après Hassel, 2e édition. 18 000

c. La Poméranie suédoise, y compris l'île de Rugen, 2e édition de Hassel. 116 000

IV Sur la proposition de Milord Clancarty, de revenir sur le travail de la population du duché de Varsovie, le Comité étant entré dans l'examen des différents calculs qu'on pourrait établir à cet effet, et ayant reconnu que, si l'on voulait former la division par cercle, le défaut de toute autre base que celle qui a été suivie dans le travail de M. de Hoffmann, empêcherait d'y réussir, on est finalement convenu à l'unanimité que :

1. L'on établirait la formation de la somme totale de la population pour le Grand-Duché de Varsovie de la manière suivante :

	519 662	pour Bialystock,	d'après	1798.
	277 321	— Plock,	—	1798.
	613 593	— Posen,	—	1803.
	418 239	— Kalisch,	—	1803.
	365 885	— Varsovie,	—	1803.
	71 826	— la Nouvelle-Silésie,	—	1803.
	162 000	d'une partie du district de la Netze.		
	112 000	pour Culm et Michelau.		
	10 000	— Thorn.		
	2 540 626	perte totale de la Prusse.		
Décomptant	183 000	pour Bialystock, cédé à la Russie par le traité de Tilsit.		
	2 357 626	perte de la Prusse à l'époque de la paix de Tilsit, et qui a été réunie au duché de Varsovie,		
	1 572 000	partie autrichienne cédée à Varsovie.		
	3 929 626	Total de la population du duché de Varsovie.		

2. Qu'en partant de cette somme totale de population portée à 3 929 626, on se bornerait à en faire la division en département, sans entrer dans celle des cercles, et ce, de la manière suivante :

Département	de Posen	579 063
—	de Bromberg.	266 783
—	de Kalisch.	418 787
—	de Varsovie.	372 255
—	de Plock.	330 893
—	de Lomza.	413 616
—	de Radom, Cracovie et Siedlec, ensemble.	1 548 229
	Total.	3 929 626

Après quoi il a été résolu de charger le secrétaire-général de la rédaction d'un rapport à faire par le Comité statistique, sur les différents travaux ci-dessus, et sur les autres objets évalués dans les procès-

verbaux de la première et seconde séance, et de le soumettre à la révision du Comité dans la prochaine séance fixée à lundi 9 du courant.

Sur quoi la séance a été levée.

(*Suivent les signatures*).

ANNEXE 1.

Population du royaume de Westphalie dans ses dernières limites.

Kluber, tome V, page 59.

ANNEXE 2.

Décomposition du grand-duché de Berg, d'après ses dernières délimitations.

Kluber, tome V, page 64.

ANNEXE 3.

Travail du conseiller de Hoffmann sur la population des départements ci-devant français sur la rive droite du Rhin.

Kluber, tome V, page 70.

ANNEXE 4.

Rapport de M. Martens sur les travaux du conseiller de Hoffmann.

Kluber, tome V, page 74.

ANNEXE 5.

Déclaration de M. de Jordan pour être insérée dans le procès-verbal de la quatrième séance.

Kluber, tome V, page 81.

Deuxième Protocole de la séance du 9 *janvier* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances* (*Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie*).

Les plénipotentiaires se sont occupés du sort de la Pologne. A cet égard, les plénipotentiaires de Russie ont présenté des observations

renfermant entr'autres la demande que les explications verbales données par MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, relativement à la nationalité polonaise fussent consignées par écrit.

Proposition faite par un comte d'empire que l'acte de la Confédération du Rhin a soumis à un prince souverain sur la base des droits constitutionnels à accorder aux médiatisés.

Vienne, le 10 janvier 1815.

Le principe, qu'après la dissolution de la Confédération du Rhin, l'acte fédéral dicté par Napoléon, ne peut plus fonder un droit contre les médiatisés, est d'une vérité si évidente, que ceux même dont il contrarie les intérêts, ne peuvent pas le combattre. Aucun événement subséquent n'a altéré les droits dans lesquels ces personnes étaient rentrées. Les Alliés ont expressément annoncé qu'ils voulaient rendre à l'Allemagne sa liberté, et à chaque État ses droits. Dans une promesse si générale, les États d'empire médiatisés n'ont pas été exceptés; il s'ensuit qu'elle renferme une reconnaissance de leurs droits. Les conventions que les Hautes Puissances alliées ont faites avec quelques princes auxquels Napoléon avait, en violant, au sein de la paix, le droit des gens, donné la souveraineté sur leurs co-États, ne sauraient valoir au préjudice d'un tiers, ni changer l'injustice en droit.

Le respect pour les Hautes Puissances alliées, la crainte d'exciter la discorde à l'époque où l'union la plus intime était le premier devoir, l'espérance qu'un état provisoire devenu insupportable ferait bientôt place à un ordre de choses définitif, engagèrent les médiatisés à se soumettre à l'oppression, en attendant leur délivrance des puissances Alliées. Hélas? cette délivrance n'a pas encore eu lieu; on n'a pas même déterminé l'étendue des sacrifices que les médiatisés doivent faire au bien général.

Ils sont prêts à faire les sacrifices que l'on demandera; à condition, toutefois, que les rapports qui de fait existent encore entre eux et les ci-devant membres de la Confédération du Rhin, ne soient pas regardés comme existant de droit.

Avec cette réserve, et moyennant la sanction du principe que l'acte fédéral ne pouvait donner ni enlever des droits à leurs co-États, les médiatisés se décideront peut-être à donner librement la déclaration suivante sur leurs rapports constitutionnels futurs :

1° Ils croient hors de doute que l'exemption de leurs personnes, de l'autorité des souverains auxquels ils ont été soumis jusqu'à présent, sera garantie par l'acte de la Constitution. Dans cette supposition, ils

comptent qu'on leur accordera des voix, soit viriles, soit curiales, à la diète, dans la même proportion que la Constitution établira pour les princes, ci-devant membres de la Confédération du Rhin. Un corollaire de cet axiome accorde aux États arbitrairement soumis, la faculté de régler leurs rapports de famille, de la même manière dont les princes souverains en jouissaient, sans que les statuts qu'ils feront pour cela, aient besoin de la confirmation des princes aux États desquels leurs principautés, comtés et seigneuries, ont été incorporés. Si toutefois l'un d'eux désirait que ses statuts de famille fussent confirmés, ils demanderont cette sanction, soit à la diète, soit au chef de l'union. Dans les procès des membres de ces familles, entre eux, on suivra les mêmes dispositions que la Constitution établira pour les familles des maisons se disant souveraines;

2° Il s'ensuit, du même principe, qu'il sera établi un tribunal suprême pour juger les procès entre les médiatisés et leurs ci-devant souverains;

3° Que les droits dans la jouissance desquels ils rentrent, leur seront solennellement garantis, et en particulier par l'Autriche et la Prusse, en leur qualité de puissances européennes.

Avec toutes ces suppositions, les médiatisés peuvent, à l'égard de leurs possessions, principautés, comtés et seigneuries, accorder les droits suivants aux gouvernements sous la souveraineté desquels ils se sont trouvés jusqu'à présent :

1° Le pouvoir militaire restera aux gouvernements qui l'ont exercé jusqu'à présent, ou à l'autorité à laquelle la Constitution fédérale le déléguera. Les lois générales sur les contingents et les levées extraordinaires (landwehr) seront exécutées, dans les territoires des États médiatisés, par leurs propres officiers. En temps de paix, les demeures des chefs de famille seront exemptes de logements militaires;

2° La justice en première et seconde instance, en affaires civiles et criminelles, sera administrée dans les territoires des ci-devant États d'empire, par leurs propres officiers, en se conformant aux lois et à la procédure du pays auquel ils ont été incorporés. Les tribunaux seront soldés par les médiatisés, et dénommés d'après eux, sans y ajouter le nom du prince auquel leurs possessions sont soumises; ils pourront nommer aux fonctions de juges tout jurisconsulte qualifié, pourvu qu'il soit né Allemand; le tribunal suprême d'appel aura le droit d'examiner les candidats, et de faire, de temps en temps, la visite de ces tribunaux.

La seconde instance des ci-devant États d'Europe, sera le for réel de ceux-ci, dans les cas où, d'après les lois du pays, la seconde instance du pays est le for réel du fisc.

Il sera libre à plusieurs médiatisés de se réunir pour l'établissement, à frais commun, d'un tribunal de seconde instance.

On accordera aux médiatisés des droits de présenter des membres des

tribunaux suprêmes d'appel, en proportion de l'importance de leurs possessions, et, surtout, de la population qu'elles renferment.

3° Les ci-devant États d'empire conservent la police dans leurs territoires. Ils auront le droit de faire des règlements qui ne seront pas contraires aux lois de l'union ni à celles du pays.

Ils seront soumis aux lois qui, dans les pays auxquels ils sont incorporés, seront publiées, du gré des États et dans les formes constitutionnelles, pourvu que ces lois ne dérogent pas aux droits que la Constitution leur aura garantis.

Ils ne pourront se soustraire aux règlements et institutions qui concernent la généralité des habitants, tels qu'établissements d'assurance pour cas d'incendies, mesures contre les épidémies et épizooties, mesures de sûreté générale, etc.; mais ils seront obligés d'y concourir.

4° En affaires ecclésiastiques et d'instruction publique, les ci-devant États d'empire se soumettront aux lois générales, mais ils ne seront pas tenus de présenter, pour être confirmés, les individus par eux nommés aux fonctions, pourvu que ces individus aient été examinés et reconnus habiles par le consistoire suprême du pays.

Les biens des églises et des fondations pieuses de ces territoires seront administrés par les médiatisés. Cependant, ils feront connaître l'état de ces biens, toutes les fois qu'ils en seront requis par le prince, et les gouvernements pourront ordonner, aux frais de ceux qui seront reconnus coupables ou fautifs, la vérification de la fortune de ces établissements.

Les médiatisés pourront avoir des consistoires dont les membres prêteront serment de suivre les lois générales de l'Allemagne et celles du pays en particulier.

Ils auront également la faculté de recevoir ou d'émanciper des sujets et on ne pourra se plaindre, auprès du Gouvernement du pays, de leur consentement ou refus, que lorsque dans une réception ou émancipation, on ne s'est pas conformé aux lois de l'union ou du pays, notamment à celles qui se rapportent à la conscription.

Ils ne pourront refuser d'envoyer les états de population que l'autorité suprême du pays leur demandera. On observera, à l'égard des biens des communautés, les dispositions relatives aux biens des églises.

5° Les ci-devant États d'empire étant immédiats pour leurs personnes, ils ne peuvent prendre part au système représentatif du pays auquel ils ont été incorporés, que comme représentants de leurs sujets. En cette qualité, ils ont droit de prendre, aux affaires du pays, telle part que la Constitution accordera aux États.

Aux prérogatives personnelles dans la jouissance desquelles les médiatisés rentreront, et qu'il est superflu de détailler, parce qu'on est parti de l'hypothèse qu'ils auront voix et séance à la diète, appartient

le premier rang dans les assemblées des États, où toutefois ils ne forment pas un ordre séparé.

6° Comme les domaines des princes auxquels les États d'empire ont été soumis, contribueront à une caisse de la Confédération, indépendante de leur autorité, les ci-devant médiatisés sont prêts à sacrifier à la patrie et aux sujets contribuables, leur droit d'immunité, sous les conditions suivantes :

a) Qu'on les laissera concourir à l'administration de la caisse à laquelle les domaines des princes, ci-devant souverains, contribueront dans la même proportion que les leurs ;

b) Que pour les contributions extraordinaires consenties par les États, il soit formé un double cadastre sur lequel on inscrira les biens-fonds des grands propriétaires, non-seulement d'après des principes théoriques, mais d'après le véritable produit, tel qu'il sera prouvé par des états authentiques ;

c) Que les droits utiles et régaliens n'entrent pas en ligne de compte, et cela à raison des frais de justice civile et criminelle et de ceux de police, dont les ci-devant médiatisés se chargent.

Ils renoncent au droit de lever des contributions. Leur immunité de la contribution sur la consommation est une conséquence de leur immédiateté personnelle ; ils ne la réclament, toutefois, qu'autant qu'ils habitent leurs possessions ;

d) Que toutes les contributions arriérées et dues par les ci-devant médiatisés, jusqu'au 1er janvier 1815, soient annulées ; ils motivent cette condition sur les charges arbitraires et exccessives qu'on leur avait imposées, et sur la renonciation à toute demande en restitution qu'ils pourraient faire.

7° Les ci-devant médiatisés renoncent au droit des postes et des monnaies ; mais on leur garantira tous les autres droits régaliens utiles, sans aucune exception ; à l'égard de la fouille du salpêtre, ils s'engagent à fournir le produit aux établissements du pays, aux prix accoutumés.

Ils conserveront le droit de péage et de chasse, avec les modifications que la Constitution ordonnera.

Si, comme on croit, ces points accordent aux principes tout ce que le bien général peut exiger, si les ci-devant médiatisés ne se réservent que ce qu'ils peuvent posséder, sans y porter préjudice ; on peut espérer (si toutefois il s'agit de droit et d'équité et non de ce qu'on appelle haute politique) que l'on posera, sur ces principes, la base des droits constitutionnels des médiatisés.

Vienne, le 10 janvier 1815.

Troisième Protocole de la séance du 12 *janvier* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances (Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie).*

Les plénipotentiaires se sont occupés des négociations relatives à la reconstruction territoriale de la monarchie prussienne. Le prince de Hardenberg communique à la Conférence une note accompagnée d'un plan pour la reconstruction de la Prusse.

Lord Castlereagh annonce sa proposition relative à l'accroissement territorial de la Hollande.

Plan pour la reconstruction de la Prusse, présenté par les Plénipotentiaires de Prusse, dans la conférence du 12 *janvier* 1815.

DÉSIGNATION.	PERTES de la Prusse depuis 1805.	LA PRUSSE est rentrée en possession.	LA PRUSSE n'a point recouvré.
1. Le cercle de Bialystock cédé à la Russie, d'après les tableaux.. . .	183 300	»	183 300
2. Les pays entrés dans le duché de Varsovie, d'après les évaluations du comité statistique.	2 357 626	»	2 357 626
De plus, d'après ces mêmes évaluations :			
3. Ville et territoire de Dantzig. . . .	79 015	79 015	»
4. Cercle de Cottbus	34 671	34 671	»
5. La vieille Marche de Brandebourg.	110 000	110 000	»
6. Magdebourg, sur la rive gauche de l'Elbe.	208 000	208 000	»
7. Halberstadt et Quedlinbourg. . . .	113 000	113 000	»
8. Mannsfeld, partie prussienne.. . .	27 000	27 000	»
9. Hohenstein, partie prussienne. . .	26 662	26 662	»
10. Eichsfeld, avec Treffurt, Muhlhausen et Nordhausen.	108 000	108 000	»
11. Erfurt, Untergleichen, Kranichfeld.	51 000	51 000	»
12. Wernigerode..	11 280	11 280	»
13. Hildesheim..	119 500	»	119 500
14. Goslar.	5 500	5 500	»
15. Paderborn..	96 920	96 920	»
16. Ravensberg.	90 000	90 000	»
17. Minden.	69 000	69 000	»
18. Mark, Lippstadt, Hohenlimbourg. .	137 890	137 890	»
19. Clèves, sur la rive droite du Rhin, avec Elten, Essen et Werden. . .	80 456	80 456	»
A reporter..	»	»	»

DÉSIGNATION.	PERTES de la Prusse depuis 1805.	LA PRUSSE est rentrée en possession.	LA PRUSSE n'a point recouvré.
Report.	»	»	»
20. Münster et Kappenberg.	126 291	126 291	»
21. Tecklenbourg.	20 059	20 059	»
22. Lingen.	25 021	25 021	»
23. Ostfrise.	119 500	119 500	»
24. Ansbach.	276 788	»	276 788
25. Bayreuth.	243 001	»	243 001
	4 719 480	1 539 265	3 180 215
Total de ce que la Prusse n'a point recouvré.	»	»	3 180 215
La Prusse devant céder :			
1. Au Hanovre, 250 à.	300 000	»	»
dont.	119 500	»	»
sont déjà en possession, comprenant le pays de Hildesheim, et restent à céder.	»	180 500	»
2. A Weimar, le pays d'Erfurt, en réservant les fortifications de cette place, avec le droit d'y mettre des garnisons	»	51 000	»
Il faut y ajouter.	»	»	231 500
Total des compensations que la Prusse a à prétendre pour atteindre l'état de 1805.	»	»	3 411 715
La Prusse ne paraît pouvoir les trouver d'une manière convenable que par les acquisitions suivantes :			
1. Le royaume de Saxe, sans le cercle de Cottbus, dont la Prusse a déjà repris possession.	2 051 240	»	»
2. Partie du duché de Varsovie, d'après l'arrangement concerté avec la Russie.	810 268	»	»
3. Le duché de Berg.	299 877	»	»
4. Königswinter.	3 000	»	»
5. Le duché de Westphalie, pour lequel il faut dédommager Darmstadt, sur la rive gauche du Rhin.	131 888	»	»
6. Dortmund et Corvey.	19 500	»	»
7. La moitié de Fulde, pour servir à des arrangements avec la Hesse.	48 628	»	»
L'autre moitié de Fulde tomberait en partage au duc de Weimar.			
A reporter.	»	»	»

DÉSIGNATION.	PERTES de la Prusse depuis 1805.	LA PRUSSE est rentrée en possession.	LA PRUSSE n'a point recouvré.
Report.	»	»	»
8. Sur la rive gauche du Rhin, le département de la Roër. . . 625 228			
Du département de l'Ourte. 50 000			
Du département de la Meuse-Inférieure. 24 000			
Du département de Rhin-et-Moselle. 30 000			
	729 228	»	»
		»	4 093 629
Surplus.		»	681 914

Lequel ne serait nullement hors de proportion avec les acquisitions et les avantages de la Prusse, de l'Autriche, de la Hollande, de la Bavière, du Wurtemberg, de Bade, de Darmstadt, et comparativement avec leur état de 1805.

Les petits États allemands qui seraient attachés à la Prusse, d'après leur situation géographique, ne peuvent pas être portés en ligne de compte parmi les compensations, vu que ses pertes renfermaient des possessions directes avec tous leurs revenus et que ceux-ci resteront aux princes auxquels ces États appartiennent, sauf les contributions qu'exigent les arrangements militaires.

Le pays marqué sur la carte qu'on assignerait au roi de Saxe, sur la rive gauche du Rhin, serait de sept cent quatre mille habitants, avec la ville de Berne pour résidence.

Contre-projet autrichien au plan relatif à la reconstruction de la Prusse joint à la Note du prince de Hardenberg du 12 *janvier, Vienne,* 12 *janvier* 1815[1].

1. *Voy.* annexe de la note du prince de Metternich, du 28 janvier 1815, plus bas.

Note du baron de Gagern, plénipotentiaire d'Orange-Nassau, au comte de Münster, premier plénipotentiaire de Hanovre comme supplément individuel à la Note du 20 *décembre* 1814 *des Plénipotentiaires des Princes et des Villes d'Allemagne réunis.*

Vienne, le 13 janvier 1815.

La réponse bienveillante de Votre Excellence, en date du 25 novembre, a autorisé et obligé en même temps les plénipotentiaires des princes et des villes d'Allemagne à continuer à lui parler avec confiance sur l'état actuel et futur de notre patrie commune.

Dans cette note du 20 décembre que j'ai aussi signée, mais à la rédaction de laquelle je n'ai pas eu part, il n'était pas possible de considérer la chose sous toutes ses faces, ni d'exposer en détail sous quel aspect les conférences des cinq Cours royales devaient se présenter à nos yeux. Plusieurs princes appréhendent de combattre avec une énergie, qui pourrait être prise pour de l'aigreur, les vues des États puissants ou les actes de leurs plénipotentiaires.

Car les vérités qu'ils ont à dire sont tellement fortes, qu'exposées nûment, elles portent un caractère de reproche qui pourrait blesser.

D'un autre côté, ma position comme étant en même temps plénipotentiaire d'une puissance encore incertaine sur ses rapports futurs avec l'Allemagne, mais qui, pourtant, est lésée aussi par le moindre tort qu'éprouve la maison de Nassau, me permet de me mettre au-dessus des considérations que je viens d'indiquer.

Je puis parler d'autant plus ouvertement à Votre Excellence, que nos vues politiques sont en harmonie pour ce qui est essentiel; la force des circonstances vous a seule poussé à prendre part aux actes dont on croit avoir à se plaindre, et votre esprit de justice vous a principalement servi de sauvegarde dans le cours des délibérations. En un mot, vous y avez coopéré parce que vous ne pouviez vous en dispenser; mais, dans tout ce que vous avez fait, on s'aperçoit que vous y avez porté des intentions bienveillantes, et c'est dans ces bonnes dispositions que je veux vous confirmer.

Nous sommes, chacun dans sa sphère, entrés sur cette grande scène politique avec des devoirs à remplir, qui sont d'opérer ou de favoriser le rétablissement de la paix, de l'ordre, de la confiance, de l'unité, de la justice en Europe et en Allemagne. Comment a-t-il été possible qu'en opposition avec les vues annoncées, avec les espérances nourries généralement et avec les assurances formelles du Traité de Paris, l'on ait pris ici une marche toute opposée?

Tout le travail du congrès devrait avoir pour but de faire disparaître

le droit que la force avait usurpé et de faire régner, à sa place, les droits légitimes et un juste équilibre, et cependant ce n'est qu'en vertu de ce prétendu droit de la force que cinq puissances se sont constituées pour prescrire des lois aux autres, et s'arroger sur elles une espèce de supériorité ou de droit qui lui ressemble beaucoup.

Supposons que ces puissances n'eussent eu en vue et n'eussent produit que le bien : la manière dont elles l'ont fait serait même un empiètement sur le pouvoir légitime d'autrui; car, aussi longtemps que les formes légales ne sont pas fixées, nul État ne doit se permettre de gêner son semblable dans l'exercice du devoir de préparer un meilleur avenir à sa patrie, devoir sacré dont l'accomplissement donne des sensations si douces.

Le prétexte que l'exécution de ce dessein serait rendue plus difficile par le grand nombre de ceux qui y prendraient part est en partie inadmissible, puisque ce nombre n'est pas très-considérable, et en partie très-facile à faire disparaître par la nomination de représentants choisis d'après la population.

Mais, dès que ces cinq puissances se furent assemblées, elles partirent évidemment, ainsi qu'on avait pu le prévoir, d'intentions et de manières de voir absolument différentes, qui ne purent nullement laisser espérer un résultat salutaire.

Peut-être y a-t-il des Allemands à qui, en théorie, la monarchie absolue serait la forme de gouvernement la plus agréable, pourvu qu'elle leur offrît de la sûreté. Mais il n'y a pas d'homme sensé qui n'ait prononcé anathème contre la *dinarchie;* celle-ci est la chose la plus odieuse et la plus dangereuse, une source de maux pour l'Europe, une cause de scission dans notre nation, un germe éternel de guerres civiles, dont, en y comprenant la guerre de Sept ans, nous n'avons été que trop tourmentés dans les derniers siècles, et néanmoins tout présentait l'aspect sombre d'une tendance à cette dinarchie. Il nous suffira de citer, pour preuve, les premières démarches du comité, les quatre votes contre deux dans le conseil des cinq rois, le sens supposé aux Traités d'accession et à la note trop significative adressée, sur ce sujet, le 22 octobre, par M. le prince de Metternich à M. le chancelier d'État de Hardenberg.

Dans cette note, l'Autriche se plaint, à la vérité, de la division de l'Allemagne en septentrionale et méridionale; mais en même temps elle l'admet et en pose les limites. Mais cette puissance est-elle réellement dans le cas de faire un sacrifice si pénible, et sommes-nous dans le cas de le permettre? Les Cours de Munich, de Stuttgard et de Hanovre, peuvent-elles un seul instant se faire illusion sur le sens, que dis-je, sur la lettre même, d'expressions si claires?

Aussi souvent que les Cours de Vienne et de Berlin ont été parfaite-

ment d'accord, n'ont-elles pas entraîné les autres avec elles? Et, par ce qui se passe en ce moment, où est le gage de cet accord, même pour un avenir peu éloigné? Où en repose l'espoir, si l'on commence une fois par laisser s'introduire ces éléments de scission? Déjà les journaux démagogues et séditieux, publiés sous l'influence d'une des deux parties, s'exprimaient ainsi : « La patrie se trouvera provisoirement bien d'une dinarchie; la monarchie, devant, par la suite, être le résultat infaillible, etc[1]. »

Au fond, que signifie, tant dans la note précitée que dans les douze articles de délibération et les treize protocoles, ces expressions hypocrites : « diriger, protéger, pouvoir exécutif et avoir de l'influence? » Elles sont entièrement dépourvues de sens clair et précis; car elles signifient tout et ne signifient rien.

Le prétexte tiré de la mauvaise constitution de l'ancien empire est entièrement vain. D'abord, le nombre des États est considérablement diminué, et ensuite il ne s'est pas écoulé assez de temps, depuis la destruction de l'Empire, pour que nous ne puissions pas nous rappeler parfaitement les événements arrivés de nos jours.

Quels sont donc les États d'empire qui n'ont pas rempli leur devoir? Qui est-ce qui a violé le Traité de Bâle? Les places fortes des princes moins puissants, et Philipsbourg et Ehrenbreitstein, ne se sont-elles pas défendues jusqu'à ce qu'elles aient été réduites à la dernière extrémité et à la famine, tandis que celles d'États plus puissants tombaient dès qu'elles étaient investies, et que Mayence elle-même, cette clef de l'Empire, a été sans nécessité échangée contre Venise? En quoi a-t-on besoin de direction? Les Hessois apprendront-ils dorénavant de quelque autre peuple la bravoure et l'art des combats? Bade apprendra-t-il du Wurtemberg l'art de rendre les peuples heureux et celui d'épargner les hommes? Le tribunal d'appel de Zelle vaut-il mieux que celui de Cologne et de Diez? Serons-nous obligés, dans le pays de Nassau, de prendre des leçons d'aménagement des forêts, de culture de la vigne, d'exploitation des mines? Non; car on vient de toutes parts chez nous pour s'y faire instruire de toutes ces choses. D'autres États voudront-ils enseigner aux villes libres les principes qui donnent et garantissent la vie et l'activité au commerce? Il est réellement trop aisé de traiter l'objet sous son côté plaisant.

Mais si, dans le langage ordinaire, on confond le pouvoir exécutif, qui, au fond, n'est que le pouvoir monarchique dans toute son étendue, avec l'exécution ou le simple accomplissement des sentences judiciaires, n'a-t-elle pas toujours été très-facile contre les petits et très-difficile contre les grands États? Dans les séances des cinq puissances,

1. Cette phrase est tirée du *Mercure du Rhin*, de Coblentz.

a-t-on réellement travaillé à prévenir cet inconvénient ? S'est-on occupé sérieusement des institutions judiciaires? Le seul moyen raisonnable de diriger les autres et de gagner leur confiance n'est pas une chose qui se mette en système et en théorie; il faut la vouloir sincèrement.

Si cette direction était quelque chose de salutaire, pourquoi ne doit-elle s'étendre que sur quatre millions d'Allemands? Pourquoi ne doit-elle pas protéger aussi les Bavarois et les Wurtembergeois? Mais il n'existe peut-être pas, chez eux, des abus de pouvoir!

Lorsque les contingents auront été fixés, et que l'inspection, dans les proportions convenables, aura été organisée, tout sera fait, à cet égard. Si l'on va plus loin et si l'on accorde aux plus forts des droits constitutionnels sur les plus faibles, il en résultera nécessairement un pouvoir militaire arbitraire, et une véritable tyrannie. Le commandant pour lequel il faudra de l'argent, se rendra d'abord maître de la caisse, puis des assemblées des États provinciaux, puis enfin des souverains eux-mêmes, ou bien il naîtra des dissensions et des collisions sans nombre, comme cela arrive chaque fois que les bornes d'une autorité ne sont pas bien définies, et doit arriver, surtout, lorsqu'un pouvoir s'annonce sous des auspices si fâcheux.

La guerre qui vient de finir, prouva, sans réplique, combien il est facile d'engager tout le monde à faire son devoir, quand une fois la guerre est résolue pour l'intérêt de tous; les chefs des troupes d'Anhalt ou de Nassau ne penseront jamais à réclamer, comme un droit, le commandement des armées autrichiennes ou prussiennes.

Mais nos soupçons ou nos inquiétudes sont-ils absolument chimériques et sans fondement? Les votes émis au nom du roi de Wurtemberg, sont incontestablement les plus blâmables; mais, d'un autre côté, ils sont vraiment recommandables par leur franchise, parce qu'ils énoncent ouvertement l'arrière-pensée des autres.

Les plénipotentiaires de cette puissance disent dans le protocole, que le nombre cinq ne détruit pas le principe si important de l'unité.

Il n'y a pas longtemps que les cinq directeurs nous ont, à Paris, donné une excellente preuve de cette assertion. Quand, dans notre religion, nous parlons de la Trinité, nous disons en toute humilité, que c'est un mystère.

Mais sur une *quinunité* politique des questions sceptiques nous seront bien permises.

Dans le même protocole, ces plénipotentiaires protestent contre la fixation des droits des sujets; ils veulent une souveraineté pleine et entière. Ils ne veulent pas que l'on fasse de nous une nation, puisque ce serait contraire au premier et principal but. Mais, leur demandera-t-on, le but de qui? et afin, ajoutent-ils, de ne pas ramener les vices

de l'ancienne constitution de l'empire, ils proposent d'ajouter à l'autorité des chefs de cercle, le droit du pouvoir exécutif dans chaque cercle.

Ce sont leurs propres expressions, et c'est le cas de s'écrier, comme dans le parlement d'Angleterre : Écoutez, écoutez!

Quand il est question des quatre voix contre trois, Wurtemberg s'y oppose, comme à une mesure qui abaisse et subordonne, oubliant cet ancien proverbe : *Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris.*

Le conseil des autres États, semble inutile à ces plénipotentiaires; ils veulent qu'il soit question, non pas des fonctions des directeurs de cercle, mais de leurs droits et de leur pouvoir. Ils ne veulent pas avoir de tribunal d'empire ou de confédération; ils accordent bien des États, mais à leur manière.

Dans le quatrième protocole, le Wurtemberg développe encore davantage ses vues; la Confédération ne sera composée que des cinq rois, les autres États ne seront regardés que comme membres de cercles, et afin que l'on ne reste pas plus longtemps dans le doute sur le sens dans lequel cela est entendu, il met dans le huitième protocole, tout ménagement de côté, en disant : « Il paraît que les assemblées de cercle ne cadrent plus avec l'état actuel des choses, puisque la plupart des cercles ne se composeront que d'un très-petit nombre d'États. »

D'après le sixième protocole, quand un directeur de cercle néglige ou transgresse ses devoirs, il est accusé devant les quatre autres; que dirait-on, en Angleterre, si les ministres formaient le jury contre l'un d'entre eux, sans autre responsabilité?

La plus importante découverte du Wurtemberg en politique est néanmoins contenue dans une note du huitième protocole : « Les cercles orientaux et septentrionaux sont assez forts par la masse des pays qu'ils renferment pour remplir l'objet de la Confédération, en portant un prompt secours à leurs co-États qui peuvent en avoir besoin; mais pour que les cercles occidentaux soient assez forts pour s'opposer efficacement à des attaques, chacun de ces cercles devrait comprendre une population de trois à quatre millions d'habitants. »

Et comme dernier objet à prendre en mûre considération, il veut qu'il existe une subordination militaire dans toute son étendue, et que l'on ordonne des revues et l'exercice des armes, sans doute dans le pays de Bade? Il manque à tout cela même le plus léger prétexte fondé en raison.

Sous d'autres rapports, on nous parle, sans cesse, des princes, de leurs personnes, et même, en ne voyant pas la poutre dans son œil, on parle de leurs fautes, et l'on oublie complétement qu'il est question ici, non du présent et du moment actuel, mais de l'avenir, non des souverains, mais des peuples, de leur honneur, de leur repos, de leur indé-

pendance; enfin l'on ne se rappelle pas l'axiome que nul ne peut servir deux maîtres.

Les sentiments des peuples sont permanents, éternels; il n'y a pas un mois qu'un homme très-éloquent, M. Reynouard, s'est exprimé ainsi le 4 novembre 1814, dans la séance de la chambre des députés en France :

« Né dans un pays depuis longtemps associé aux destins de l'antique France, non par le funeste droit des armes, mais par le vœu libre du dernier comte de Provence, par le consentement solennel des citoyens et par l'acceptation obligatoire du monarque français, non pour être dépendant, mais à la condition expresse de n'être point subalterne, je me souviens avec orgueil, etc. »

Souvenez-vous aussi que ce pays a fait autrefois partie de l'empire germanique : voilà pourquoi je prétends qu'une médiatisation franche est beaucoup plus désirable pour ces peuples de l'Allemagne, que l'état incertain dont nous sommes menacés.

Solito inter accolas odio, disait de nous un des sages de la terre [1], et au lieu d'extirper ce mal, nous chercherions encore à l'accroître ! A quels mécontentements, à quels désordres n'ouvrons-nous pas la porte? Quel triste sort ne préparons-nous pas à toutes les familles, à tous les individus compris dans tant de millions d'hommes, si une fois ces chocs viennent à avoir lieu? On traitera de sots, d'obstinés, d'indifférents pour le bien public, ceux qui, suivant les vieux usages, seront attachés à leurs souverains; de perfides et de traîtres à leur pays, ceux qui pencheront pour le guide, le protecteur ou le directeur du cercle. Où trouvera-t-on dorénavant la paix et même le bonheur domestique dans ces provinces? et quelles sont les provinces que ce sort menace? La Saxe, la Hesse, les pays du Rhin qui pour la culture intellectuelle l'emportent de beaucoup sur les autres, ou au moins, les ont, jusqu'à présent, évidemment devancés.

Ces peuples paraîtront donc excusables, s'ils rejettent sans hésiter une chose si déraisonnable, et s'ils attendent avec résignation une attaque ouverte.

Il est possible que dans les discussions politiques qui ont eu lieu à Paris, l'on soit parti de là et que l'Autriche elle-même ait été, ou dans l'erreur, ou trop réservée, ou n'ait pas assez connu l'opinion de l'Allemagne; cette erreur peut-elle fonder un droit? Où est notre acceptation? où sont les bornes de notre indépendance? Pourquoi serait-il si difficile de faire connaître et de justifier ces vues aux nations étrangères et à leurs monarques, s'ils veulent réellement ramener sur la terre la paix et l'ordre? le peu de succès des essais tentés, jusqu'à présent, ne

1. Tacite.

prouve-t-il pas suffisamment la nécessité de cet arrangement, le seul raisonnable?

Mais si cet état de choses, si cet obstacle insurmontable continuaient à exister, il y a de meilleurs moyens que ce directoire à deux ou cinq têtes.

Pour parer à ces inconvénients, que l'Autriche et la Prusse se séparent de nous! En effet, les expressions du Traité de Paris : « Les États de l'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif, » ne semblent guère applicables à ces deux Puissances; ou bien, si les grandes Puissances allemandes doivent entrer dans la Confédération avec une partie de leurs États, il s'agit de déterminer dans quelle proportion cela aura lieu; mais en accordant le principe de la proportion, l'on concède beaucoup, peut-être trop, et les cantons suisses ne le connaissent pas.

Par ces deux moyens on engagera vraisemblablement le Danemark et les Pays-Bas à prendre, de nouveau, part à la Confédération; car on n'osera sans doute pas leur proposer de se soumettre au directoire à cinq têtes, et voilà, sans contredit, la pierre de touche.

Ni un seul, ni cinq, ni tous ne peuvent ni restreindre, ni attaquer les droits de chacun (*jura singulorum*). On ne peut ordonner la construction d'une forteresse, sans demander en même temps les moyens d'exécution, et quelle que soit la forme de cette demande, personne ne s'y opposera, à moins qu'il ne croie avoir à proposer quelque chose de meilleur.

Je prie Votre Excellence, de vouloir bien considérer cet objet important, sous ses nombreux points de vue, et d'en tirer de nouveaux arguments à l'appui de votre conviction. Qui peut mieux que votre Cour et vous personnellement, monsieur le comte, peut se charger de faire accorder ce que l'on demande, et atteindre au mieux possible? C'est dans ses sentiments, etc.

Signé : le baron *de Gagern*.

Requête du conseil municipal de la ville de Wetzlar sur les avantages que présente la ville pour y établir le siége du tribunal fédératif pour l'Allemagne. Wetzlar, 14 *janvier* 1815.

Kluber, tome I, 4e partie, page 72.

Note du baron Schmauss de Livonegg, chargé de pouvoir du duc d'Arenberg, au sujet de ses prétentions sur Meppen et Recklinghausen. 15 *janvier* 1815.

Kluber, tome IV, page 136.

Septième Protocole de la séance du 16 *janvier* 1815 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires de la paix de Paris.*

M. le prince de Metternich a ouvert la séance en prévenant MM. les plénipotentiaires que la Commission nommée pour l'examen des questions relatives au rang des souverains et aux préséances avec leurs représentants avait remis son rapport. Il a proposé de le mettre à la disposition de MM. les plénipotentiaires pour qu'après en avoir généralement pris connaissance, on puisse le discuter dans une séance prochaine. Cette marche a été adoptée.

Lord Castlereagh a ensuite observé qu'il restait encore à déterminer le mode d'exécution du paragraphe final de l'article quinze du Traité de Paris, conçu en ces termes : « Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. »

On est convenu d'attribuer cette affaire à la Commission chargée du travail relatif à la liberté de navigation des fleuves, en autorisant ladite Commission à s'adjoindre, si elle le jugeait nécessaire, un commissaire de la part du prince souverain des Pays-Bas.

Lord Castlereagh a renouvelé sa proposition de s'occuper des moyens de faire cesser universellement la traite des noirs. Son avis a été, qu'il ne fallait pas nommer pour cet effet une Commission proprement dite, mais traiter la question dans l'assemblée des huit Puissances, en les invitant à nommer chacune un de leurs plénipotentiaires pour former des séances particulières, exclusivement consacrées à cet objet, sauf à rendre compte du résultat des délibérations à l'assemblée générale.

M. le comte Palmella a combattu cette proposition, en déclarant qu'il ne concevait pas pourquoi la marche généralement observée jusqu'ici, de ne faire intervenir dans les discussions que les Puissances plus ou moins intéressées aux objets qui se traitaient, ne s'appliquerait pas de même à la question de l'abolition de la traite des noirs; question, qui ne regardait absolument que les Puissances possédant des colonies. M. le plénipotentiaire s'est opposé au projet de délibérer sur cette question dans un comité composé des plénipotentiaires des huit Puissances, en ajoutant que les Puissances sans colonies ayant une fois embrassé

le principe de l'abolition, et n'étant arrêtées dans l'exécution de ce principe par aucun intérêt particulier, ne pouvaient pas être considérées comme entièrement impartiales, dans une affaire dont par un zèle louable en lui-même, elles précipiteraient peut-être la marche aux dépens des États que leur position particulière obligerait aux plus grands ménagements.

M. le chevalier de Labrador, se réunissant d'avis à M. de Palmella, a observé : que toutes les Puissances se trouvant d'accord sur le principe général de l'abolition, il serait inutile d'en faire un objet de discussion; que la seule question à examiner était celle des moyens d'exécution, et surtout du terme à choisir pour faire cesser ce commerce; que cette question, se réduisant entièrement à des détails et à des considérations locales, ne pouvait être traitée que par des Puissances qui possèdent des colonies et qu'il serait si non injuste, au moins inutile d'y admettre les autres; qu'il était facile de condamner la traite par des assertions générales, mais que les Puissances dont le système colonial avait été fondé jusqu'ici sur l'importation des nègres, se trouvaient, pour ainsi dire, placées entre deux injustices, l'une envers les habitants de l'Afrique, l'autre envers leurs propres sujets, propriétaires dans les colonies, dont les intérêts seraient grièvement compromis par un changement trop brusque dans le régime actuel; que cette dernière considération était d'une importance particulière pour l'Espagne, puisque l'état d'agitation où se trouvaient les colonies espagnoles de terre ferme, imposait au gouvernement le devoir de redoubler de soin pour la conservation et la prospérité des îles de Cuba et de Porto-Rico; enfin que S. M. Chrétienne ne pouvait pas, avec la meilleure volonté, s'engager pour l'abolition de la traite à un terme plus rapproché que celui de huit années.

MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de Prusse et de Suède, ont soutenu que, comme question de morale publique et d'humanité, l'abolition de la traite intéressait indubitablement toutes les Puissances, que celles qui n'ont point de colonies ne prétendraient pas diriger les détails d'une mesure pareille, mais que les opinions sur ces détails, et notamment sur le terme de l'abolition, se trouvant partagées parmi les Puissances directement intéressées dans cette affaire, l'intervention des autres serait toujours utile pour concilier ces opinions, et pour amener un résultat conforme au vœu de l'humanité entière.

Lord Castlereagh a déclaré que l'Angleterre, quoiqu'attachant à l'abolition de la traite un intérêt bien prononcé, était cependant loin de vouloir donner la loi à cet égard à aucune autre Puissance; que le temps de la durée, et le mode de préparer graduellement la suppression de ce trafic, étaient sans doute des questions sur lesquelles chaque

Puissance possédant des colonies, pouvait avoir son opinion particulière; mais qu'une Commission, exclusivement composée de ces Puissances, ne répondrait pas au but qu'il avait eu en vue en provoquant la discussion de cette affaire; qu'il s'agissait de connaître authentiquement les sentiments et la manière de voir des principales Puissances, relativement à une affaire d'un intérêt aussi général, et qu'il regardait la forme de délibération, proposée par lui, comme la seule propre à fournir à cet égard les éclaircissements satisfaisants.

A la suite de cette discussion, M. le prince de Metternich a établi la question préalable sur laquelle on avait à prononcer, dans les termes suivants :

« L'affaire de l'abolition de la traite des nègres doit-elle être remise, en premier lieu, à une Commission composée des plénipotentiaires des Puissances possédant des colonies, ou traitée d'abord par les plénipotentiaires réunis des huit Puissances? »

MM. les plénipotentiaires de Portugal et d'Espagne ont persisté dans leur avis de n'admettre à la discussion, si on la jugeait absolument nécessaire, que les ministres des Puissances possédant des colonies.

M. le comte de Palmella a demandé, en outre, que dans le cas que l'opinion contraire prévalût, il fût inséré au protocole que les plénipotentiaires de Portugal, sans se soustraire à la délibération commune, ne regardaient pas la question dont on allait s'occuper, comme une question de droit public.

De l'autre côté, MM. les plénipotentiaires d'Angleterre, de Russie, d'Autriche, de Prusse, de Suède et de France, ont voté contre la Commission particulière, et pour l'intervention des huit Puissances dans cette question.

Lord Castlereagh en résumant sa première proposition, a dit alors qu'il n'insistait pas à n'admettre dans ces délibérations qu'un plénipotentiaire de chaque Puissance; que le nombre de ceux qui y assisteraient, était indifférent; que son intention avait seulement été de faire consacrer à cet objet quelques séances particulières, pour le traiter avec suite, et pour ménager le temps que d'autres affaires pourraient réclamer. Il s'est réservé d'inviter MM. les plénipotentiaires à se réunir en conférence sur cette question, aussitôt qu'il serait préparé à l'entamer.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé : *Nesselrode*, *Rasoumowsky*, *Stewart*, *Palmella*, *Clancarty*, *Castlereagh*, *Cathcart*, *Saldanha*, *Talleyrand*, *Noailles*, *Dalberg*, *Latour du Pin*, *Gomez-Labrador*, *Löwenhielm*, *Humboldt*, *Wessenberg*, *Metternich*.

Dixième Protocole du Comité chargé des Affaires de la Suisse, séance du 16 *janvier* 1815.

Après la lecture et signature du rapport général du comité, on a introduit les députés de l'évêché de Basle qui ont demandé de porter les vœux de leurs commettants à la connaissance du comité, et pour cet objet l'insertion de la pièce ci-jointe au protocole.

Le comité a ensuite fait lecture des deux notes ci-jointes que lui ont remises les députés du canton des Grisons.

Signé : *Stein; Stewart; Capo d'Istria; Stratford-Canning; Dalberg; Wessenberg; Humboldt.*

ANNEXE N° 1.

Pièce présentée au Comité par les députés de l'évêché de Basle, datée du 16 *janvier* 1815.

La principauté de Porentrui, connue aussi sous le nom de principauté ou évêché de Basle, forme dans son intégralité, par une chaîne non interrompue, la clef principale de la Suisse. Avant la révolution de ce pays, sous la domination d'un prince-évêque, elle appartenait pour la plus grande partie à l'empire d'Allemagne; mais les localités, les mœurs, les habitudes et un Traité d'alliance particulière avec les sept cantons catholiques, n'en identifiaient pas moins l'évêché avec le corps helvétique. Toujours et partout, les habitants du Porentrui ont été envisagés et traités comme Suisses.

Détachée aujourd'hui de la France par le Traité de paix du 30 mai dernier, la principauté de Porentrui attend du Congrès de Vienne le règlement de son sort futur.

Plus de six septièmes des habitants, libres d'émettre leurs vœux, ont porté au pied des augustes monarques alliés leur très-humble demande d'être réunis à la Suisse, sous le gouvernement de leurs anciens princes-évêques, ou comme canton indépendant. Les soussignés sont chargés de solliciter l'accomplissement de ce vœu.

Il est dicté par le devoir, parce que les habitants du Porentrui n'ont pas cru que la violence ait pu les dégager de leurs obligations envers leur prince; par la reconnaissance, parce que leur ancien gouvernement était l'un des plus justes, des plus libéraux et des plus paternels; par l'honneur enfin, parce qu'ils sont jaloux de prouver que vingt années de domination étrangère n'ont pu affaiblir chez eux ni leur dévouement pour leurs anciens souverains, ni le souvenir de tant de siècles de bonheur.

Séparée de l'Allemagne par le Rhin et le canton de Bâle, cette contrée, pour la sûreté de la Suisse et celle des Puissances voisines, semble devoir être agrégée à la Confédération helvétique.

L'évêché de Bâle, avec une surface de cent quarante lieues carrées et une population de soixante-dix mille âmes environ, a par lui-même des ressources et des moyens suffisants pour former l'un des cantons les plus considérables de la Suisse. Il équivaut à peu près aux deux cantons réunis de Bâle et de Soleure.

Les habitants de l'évêché ne réclament que leur ancienne existence. Alliés jadis avec les sept cantons catholiques, ils demandent aujourd'hui à former des liens indissolubles avec tout le corps helvétique. La ville de Genève et la principauté de Neufchâtel, alliées autrefois avec quelques cantons seulement, ont obtenu cette prérogative quoiqu'elles soient beaucoup moins populeuses et moins considérables que le pays de Porentrui. Les Bas-Valaisans, autrefois sujets, ont été rendus à l'indépendance. Les habitants de la Valteline, aussi anciennement sujets, ont obtenu leur liberté. Ceux de l'évêché de Bâle n'aspirent qu'au bonheur de rester réunis en famille, et de voir leur pays à l'avenir, comme par le passé, former un État particulier.

Ils osent en même temps réclamer, avec une entière franchise, contre tout projet qui tendrait à leur ravir ou à morceler leur patrie. Ils ne peuvent pas croire qu'à eux seuls soit réservé le sort malheureux de perdre leur indépendance et d'être sacrifiés à la convenance malentendue de certains cantons, qui n'ont pas, comme le Porentrui, apporté tant de sacrifices, ni montré tant de dévouement à la cause de l'humanité.

Ils invoquent, de tous leurs efforts, les principes magnanimes et généreux qui ont été proclamés par les augustes monarques alliés pour la délivrance de l'Europe, et qui ont été également manifestés par S. M. le roi de France. Ils réclament enfin l'impartialité de LL. EEx. les ministres composant le comité dans l'application des principes qui assurent à la principauté de Bâle son bonheur inséparable de son indépendance.

Vienne, le 16 janvier 1815.

Les députés de la principauté de Porentrui.

Signé : baron *Billieux; Delefilz.*

ANNEXE N° 2.

Note remise par les députés du canton des Grisons, en date du 13 *janvier* 1815.

La députation du canton des Grisons a le déplaisir d'apprendre que

les vœux de ses commettants exprimés dans la note remise le 28 décembre 1814) à LL. EE. MM. les ministres rencontrent des obstacles imprévus, au point de causer des retards aux délibérations sur les affaires générales de la Suisse.

Pour prouver son désir de hâter un ouvrage si important pour le bien-être de la Confédération, elle a l'honneur de proposer :

Que Leurs Excellences daignent fixer ici l'incorporation des trois provinces de Valteline, Chiavenne et Bormio au reste de la Suisse, à égalité de droits politiques et à l'instar des autres parties de cette république; qu'elles arrêtent la remise immédiate de ce pays, laissant à la diète, avec l'intervention des ministres résidents en Suisse, le soin de déterminer les rapports de ces provinces, tant envers la Confédération en général, que spécialement envers chacune de ses parties, ainsi que les différends à régler entre elles et le canton des Grisons.

Au cas cependant où, contre tout espoir, ces demandes ne seraient point admises, les soussignés se trouvent dans la nécessité de répéter leurs réclamations antérieures, modifiées ainsi qu'il suit :

1. Qu'il soit accordé au canton des Grisons le droit d'exiger une indemnité pour la perte de ses revenus, qui résultera de l'émancipation éventuelle de ces trois provinces, suivant le même principe qui pourrait être établi à l'égard d'autres cantons envers leurs ci-devant sujets.

2. Que le comté de Chiavenne soit uni au canton des Grisons sous la qualité de Hochgericht libre, et sous les conditions contenues dans les notes précédentes. Cette union est rendue indispensable par la situation géographique de ce pays, qui l'identifie avec le canton, tant sous le rapport politique que sous celui de l'économie.

3. Que dans le cas que l'incorporation de Bormio aux Grisons rencontrât des difficultés trop grandes, les dispositions définitives, relatives aux rapports de ce pays avec la Valteline, soient ajournées jusqu'à ce que l'on ait entendu les vœux des habitants de cette vallée, si différents des Valtelins en richesses, habitudes, caractères et mœurs.

Les soussignés croient enfin devoir faire observer à Leurs Excellences qu'ils doutent fortement que les prétendus députés de la Valteline, Chiavenne et Bormio, qui se trouvent ici, puissent avec droit faire valoir ce caractère, d'autant plus que plusieurs de leurs expositions à nous connues (non officielles) sont entièrement en opposition avec les vœux positifs de leurs prétendus commettants, sur lequel objet les soussignés se trouvent munis des preuves les plus convaincantes.

Vienne, le 13 janvier 1815.

Signé : *de Salis-Sils; d'Albertini; de Toggenburg.*

ANNEXE N° 3.

Note présentée par les députés des Grisons, datée du 13 *janvier* 1813.

Les soussignés, convaincus que LL. EEx. MM. les ministres auront reconnu la justice des réclamations des particuliers grisons, dépouillés de leurs propriétés en Valteline, Chiavenne et Bormio, par un acte de violence, se permettent d'ajouter au contenu des mémoires présentés à ce sujet :

1. Que si Leurs Excellences trouvaient trop difficile une restitution effective, et qu'elles jugeassent mieux que les pertes souffertes fussent compensées par un équivalent, l'on veuille ne point considérer comme sanctionnées les ventes et transactions des effets confisqués jusqu'à ce que cet équivalent soit fixé et dûment assuré.

2. Que la décision de toutes les questions qui pourraient naître au sujet de cet équivalent soit remise à une commission helvétique impartiale, sans admission de membres ni du canton des Grisons, ni de la Valteline, Chiavenne et Bormio.

Vienne, le 13 janvier 1815.

Signé : *de Salis-Sils; d'Albertini; de Toggenburg.*

ANNEXE N° 4.

Rapport du Comité institué pour les affaires de la Suisse, avec des pièces annexées sous lit. *A. B, C, D, E, E2, F, G et H.*

Lors de l'entrée des armées alliées en Suisse, l'acte de médiation fut annulé. Les députés des anciens cantons (Berne excepté), par une convention librement stipulée, le 29 décembre 1813, à Zurich, posèrent les bases de leur nouvelle association fédérale en reconnaissant, à l'unanimité, le principe de l'existence des nouveaux cantons et celui de ne plus admettre des pays sujets. Cet acte solennel portait l'expression la plus légitime et la plus authentique de la volonté nationale.

Il était le plus conforme aux vœux et aux intérêts des habitants des anciens et des nouveaux cantons. En conséquence, les Puissances alliées ont respecté cet acte; et en accréditant leurs ministres auprès de la diète de Zurich, elles ont entamé une négociation avec les représentants des dix-neuf cantons dans la vue unique d'affermir, sur les bases arrêtées par la Convention du 29 décembre, la réorganisation de cet État, et de lui donner une consistance propre à le faire participer au futur système politique de l'Europe. Leurs déclarations ont annoncé à la Confé-

dération suisse l'objet de cette négociation, qui est en substance le suivant.

Les Puissances alliées se sont engagées à reconnaître et à faire reconnaître, à l'époque de la pacification générale, la neutralité perpétuelle du Corps helvétique, de lui restituer les pays qui lui furent enlevés, de renforcer même, par des arrondissements territoriaux, la ligne de défense militaire de cet État; mais de ne considérer ces engagements comme obligatoires, qu'autant que la Suisse, en compensation des avantages qui lui étaient réservés, offrirait à l'Europe, tant par ses institutions cantonales que par la nature de son système fédératif, une garantie suffisante de l'aptitude de la nouvelle Confédération à maintenir sa tranquillité intérieure, et par cela même à faire respecter la neutralité de son territoire.

Les Puissances alliées ont eu en vue, par cette négociation, de mettre la Suisse en état de se pacifier par elle-même, de se soustraire pour toujours à toute influence étrangère exclusivement prépondérante, et de fonder son repos intérieur, ainsi que sa considération politique, sur la nature et sur la force de ses institutions.

Les offres généreuses des Puissances alliées ont été acceptées avec reconnaissance par les États de la Confédération, et leurs magistrats entrèrent en relation officielle et directe avec les ministres accrédités auprès de la diète de Zurich.

La négociation a été portée à son développement final. Les dix-neuf cantons ont stipulé leur pacte fédéral, auquel Schwitz, Unterwalden et Appenzell J.... R.... seuls n'ont pas adhéré. Ils ont agrégé à leur Confédération Genève, Neuchâtel et le Valais, et, à l'exception de Berne, de Fribourg et du Valais, tous ont achevé leur organisation intérieure. Le pacte fédéral est accompagné d'un acte appelé convention, destiné à faciliter l'arrangement des questions territoriales et pécuniaires.

Les députés de la Confédération arrivés à Vienne sont chargés d'être auprès des Puissances intervenantes les interprètes des vœux de leurs commettants, fondés sur la pleine confiance qu'elles voudront bien accomplir, à l'égard de leur patrie, les engagements qui ont fait l'objet de la négociation entamée lors de l'entrée de leurs armées en Suisse.

Le comité de ministres chargé d'examiner l'état actuel de cette négociation, et de proposer le mode de conciliation le plus propre à la terminer, a divisé son travail en deux parties :

Par la première, il s'est proposé de discuter si la Suisse, eu égard à sa situation intérieure, était à même de remplir ses engagements envers les Puissances intervenantes, savoir, de maintenir sa tranquillité intérieure, à l'effet de faire respecter sa neutralité.

Par la seconde, le comité s'est réservé de discuter et de déterminer la marche à suivre par les Puissances intervenantes, dans la vue de

remplir leurs vœux, qui consistent dans la reconnaissance de la neutralité perpétuelle de la Suisse, dans la restitution des pays qui lui ont appartenu et dans l'amélioration de sa ligne de défense militaire.

C'est en suivant cette division que le comité rendra compte de ses opérations, et qu'il émettra son opinion sur leur objet.

PREMIÈRE PARTIE.

Le comité a pris connaissance de l'état intérieur de la Suisse, d'après les informations contenues dans les rapports des ministres accrédités auprès de la Confédération.

Il a eu plusieurs conférences avec la légation suisse, et s'est fait un devoir de recueillir les opinions émises confidentiellement par chacun de ses membres, sur les questions territoriales et pécuniaires qui divisent les États confédérés. Finalement le comité a écouté les députés des cantons dissidents, sur l'objet de leurs différends, et a reçu à cet égard leurs communications par écrit.

Questions qui divisent la Suisse.

Les réclamations territoriales sont fondées sur le principe de l'ancienne possession acquise à de justes titres.

On objecte à ce principe que les nouveaux cantons suisses sont en possession du territoire réclamé depuis plusieurs années ; que cette possession a été reconnue même par les cantons réclamants; que la Russie, la Prusse et l'Autriche en ont assuré le maintien par leurs ministres respectifs; que la Convention du 29 décembre 1813 vient à l'appui de la même assurance, que les restitutions proposées mettraient les nouveaux cantons au pouvoir des anciens, et enfin que le peuple, celui de l'Argovie du moins, est résolu de ne pas s'y soumettre.

Les cantons réclamants allèguent en réponse que la possession de fait, dont les nouveaux cantons s'appuient, est un état de violence qui n'a jamais été reconnu par les autorités légitimes; qu'il importe au repos de la Suisse que tous les titres soient établis en droit et librement reconnus; que le rétablissement de l'ancien état des choses leur fût assuré en 1813 par des proclamations et d'autres actes officiels ; que leurs demandes ne portent pas atteinte à l'existence des dix-neuf cantons ; qu'ils voudraient réunir les pays réclamés, non comme sujets, mais comme participants à tous les avantages de leurs propres ressortissants, et finalement que les habitants de ces pays, du moins en grande partie, désirent cette réunion.

Les autres réclamations sont, en général, appuyées ou opposées d'après les mêmes principes.

Le comité, plutôt que de fonder une opinion abstraite sur les titres

des uns ou des autres, a jugé qu'il était plus important d'examiner, dans l'état actuel des choses :

1. Si la Confédération helvétique peut décider, par elle-même, les questions qui résultent de ces prétentions, sans provoquer une scission dans son intérieur, et occasionner la guerre civile.

2. Dans l'hypothèse négative, le comité a jugé convenable de rechercher quel serait le moyen de décider ces questions, sans ajournement ultérieur, et de placer, par cette décision, la Suisse dans une situation où elle puisse jouir des avantages politiques qu'elle réclame et qu'il est de l'intérêt de l'Europe de lui assurer promptement.

Les ministres accrédités auprès de la diète, deux des membres de la légation suisse, les députés des cantons dissidents eux-mêmes, tous s'accordent à avouer, qu'à moins d'une intervention des Hautes Puissances, la décision des questions territoriales ne peut pas s'effectuer par les Suisses sans que la guerre civile en soit une conséquence inévitable, guerre qui, en tous cas, aurait des résultats funestes à la Suisse, et très-dangereux pour le repos des États voisins. Cette opinion acquiert, d'ailleurs, un degré d'autorité et d'évidence majeure, toutes les fois qu'on se donne la peine d'approfondir les motifs sur lesquels elle se fonde. Cette dernière considération, plus que toute autre, a déterminé le comité à reconnaître, que l'unique moyen de pacifier la Suisse était de prononcer irrévocablement sur les questions territoriales et pécuniaires qui la divisent.

C'est dans ces mêmes considérations, ainsi que dans celles de l'intérêt commun à toutes les Puissances européennes, qui leur font désirer de voir la Suisse participer au système politique général, en formant un corps de nation solidement constitué et capable de maintenir son système de neutralité perpétuelle, que le comité a puisé les motifs du droits des Puissances intervenantes de proposer à la Suisse, comme condition expresse des avantages qu'elles sont disposées à lui accorder, l'acceptation d'une transaction finale, au moyen de laquelle on espère terminer irrévocablement tous les différends qui se sont élevés entre les États, et qui font l'objet de l'acte annexé au pacte fédéral. Enfin le comité a puisé dans ces mêmes considérations les principes d'après lesquels il croit pouvoir effectuer la transaction mentionnée ci-dessus.

État des questions et principes d'après lesquels on peut les décider.

Le tableau ci-joint A présente sommairement toutes les prétentions territoriales et pécuniaires formées par Berne et par les petits cantons démocratiques contre les nouveaux. Les observations qui précèdent prouvent d'une manière incontestable que, pour faire droit aux uns et aux autres, conformément à leurs désirs, on troublerait immanquablement la tranquillité de la Suisse pour longtemps, et qu'au surplus il

faudrait nécessairement considérer une partie des actes qui concernent toute cette négociation comme non avenue.

Le comité s'est décidé, en conséquence d'admettre pour base du système politique de la Suisse, l'existence et l'intégrité des dix-neuf cantons tels qu'ils se sont territorialement constitués lors de l'entrée des armées alliées en Suisse.

Si des considérations majeures ont fait admettre le principe de l'intégrité des dix-neuf cantons, le comité n'a pu se dissimuler que, par cette décision, les nouveaux cantons se trouveraient exclusivement favorisés, et que de là résulterait l'impossibilité de rétablir des rapports sincères et solides entre eux et les anciens États de leurs confédérés.

Le comité a donc choisi et adopté, de préférence, les mesures les plus propres à opérer un rapprochement entre les deux parties. C'est en leur imposant des sacrifices mutuels qu'il s'est proposé d'obtenir ce résultat.

Cependant le comité, ayant égard à la situation actuelle et aux pertes essuyées par le canton de Berne, a senti la justice de lui procurer une extension territoriale. Les Puissances intervenantes ont à leur disposition l'ancien évêche de Bâle et le Porentrui et la ville et le territoire de Bienne. Le comité propose d'incorporer au canton de Berne, et à des conditions dont il sera fait mention ci-après, la partie de ce territoire comprise au sud d'une ligne à tirer du Doubs, près de Saint-Ursance (laquelle fera partie du territoire de Berne), en suivant le pied de la pente extérieure ou du nord-ouest du Mont-Terrible, jusqu'à la frontière française, près de Lucelle; de manière que les gorges des montagnes restent à Berne.

En satisfaisant par cette mesure, autant que les intérêts généraux de la Suisse peuvent le permettre, le canton de Berne sous le rapport territorial, il importe de faire sentir à ce canton et à ses confédérés qu'il obtient cet agrandissement à titre de concession gratuite, dictée par des égards bienveillants, et dans la vue de le mettre à même de contribuer au repos de la nouvelle Confédération, ainsi qu'au maintien de sa neutralité.

Questions pécuniaires.

Ces questions ont présenté des difficultés, et en même temps des expédients propres à satisfaire en partie les anciens cantons. Le comité a travaillé à aplanir les unes, et a profité avec empressement des autres.

Le tableau mentionné ci-dessus, et annexé au présent rapport (Lit. B.), fait connaître l'état de ces prétentions.

Fonds suisses placés en Angleterre.

Le comité, en partant de la conviction qu'il faut conserver au canton de Berne, et à celui de Zurich, la jouissance pleine et entière du fonds capital placé par eux à la banque d'Angleterre, croit devoir exiger:

1. Du canton de Vaud et de celui d'Argovie la renonciation à toute prétention partielle sur ce fonds ;

2. D'imposer à Berne et à Zurich le sacrifice des intérêts accumulés sur ce fonds, à compter de l'année 1797, jusqu'à la fin de l'année 1814;

3. D'affecter la somme provenante de ces intérêts au payement de la dette nationale, appelée dette helvétique;

4. De faire concourir les dix-neuf cantons à l'acquittement du surplus de cette dette, d'après la liquidation déjà faite, Berne et Zurich exceptés, en fixant la quote-part de chaque canton contribuable, sur la proportion du contingent fédéral.

Afin que les cantons de Berne et de Zurich, de même que le reste des cantons fédérés, puissent participer aux avantages de cet arrangement, le plénipotentiaire d'Angleterre a promis le concours de son cabinet, autant que cela pourra dépendre de lui, pour donner suite à cet arrangement, en faveur des cantons mentionnés ci-dessus, bien entendu que toutes les autres mesures conciliatoires qui seront proposées à l'effet de consommer l'œuvre de la pacification de la Suisse, et de l'affermissement de son système de neutralité, obtiendront également la coopération amicale des autres Puissances intervenantes.

Autres prétentions pécuniaires du canton de Berne.

Elles sont également dirigées contre les nouveaux cantons. Or, une fois que, par le fait même de la reconnaissance de l'intégrité des dix-neuf cantons, il a été irrévocablement décidé que les prétentions fondées sur le seul droit de souveraineté primitive, ne donnent de titre à aucun canton pour revendiquer des indemnités, il s'ensuit que Berne ne peut insister sur celles qu'elle réclame principalement du canton de Vaud.

Lods.

Toutefois, sans déroger à ce principe, le comité a considéré que la prétention des lods étant d'une nature toute particulière, pouvait exiger une exception légitime. En conséquence, il juge convenable d'imposer au canton de Vaud, et en général à tous ceux parmi les nouveaux cantons qui pourraient être impliqués dans cette question de droit, l'obligation de se soumettre, à cet égard, au jugement qui sera porté par des arbitres choisis et institués d'après les formes prescrites par le pacte

fédéral. Les arbitres poseront en principe que l'indemnité doit être accordée aux propriétaires des lods, et ils n'auront qu'à déterminer la quotité et le mode d'acquittement.

Indemnité pécuniaire à accorder aux petits cantons démocratiques.

Les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tesin, de Saint-Gall et de la Thurgovie étant redevables à la négociation actuelle de l'affermissement de leur existence politique et du maintien de leur intégrité territoriale, se voyant en outre appelés à participer aux bienfaits de l'association fédérative du corps helvétique, il est de l'équité et de la convenance de requérir d'eux quelques sacrifices qui aient pour but l'avantage commun de toute la Confédération.

Les cantons de Schwitz, Uri, Unterwalden, Glaris, Zug et Appenzell, ont essuyé des pertes qui tendent à les indisposer contre le nouveau système fédéral de la Suisse. Il est de l'équité de les en dédommager. L'esprit inquiet de leur démocratie pourrait troubler la Suisse et notamment les cantons de Saint-Gall, de Thurgovie et du Tesin. La convenance générale semble donc suggérer une mesure qui soit à la fois un bienfait pour eux et un avantage pour la Suisse entière. Cette mesure ne peut consister que dans les moyens qu'on pourrait mettre à la disposition des petits cantons, essentiellement dans le but de pourvoir à l'éducation de leur jeunesse, et aussi pour subvenir à quelques frais indispensables de l'administration publique.

Dans cette vue, le comité propose ce qui suit :

1. Les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tesin, de Saint-Gall et de Thurgovie, étant redevables à la négociation actuelle de l'affermissement de leur existence politique et de leur intégrité territoriale, fourniront un fonds de six cent mille livres de Suisse, dont le revenu annuel sera appliqué, pour les deux tiers, uniquement à l'éducation, et pour le tiers restant, en cas de besoin, aux frais de l'administration publique des cantons de Schwitz, Uri, Unterwalden, Glaris et Zug.

La quote-part de la mise de fonds sera réglée d'après la proportion des contingents de ces cantons aux dépenses fédérales.

2. Chacun des cinq cantons contribuables payera l'intérêt à 5 pour 100 de sa quote-part de contribution, à commencer du 1er janvier 1815, et pourra s'acquitter du capital, soit en argent, soit en biens-fonds, s'il le juge convenable.

2. Les fonds seront déposés à la trésorerie du canton de Zurich, et administrés par son gouvernement.

4. Ils seront répartis et appliqués, comme il est dit à l'article I, d'après un règlement rédigé par une commission *ad hoc*, composée de la manière suivante : Le bourgmestre ou avoyer, président de la

diète; deux membres nommés par les cantons contribuables, deux membres nommés par les cinq cantons démocratiques.

Pacte fédéral.

Il paraît au comité que le nouvel acte de confédération est imparfait, sous plusieurs rapports, et que la cause de cette imperfection se trouve, en grande partie, dans les dissensions qui ont dernièrement agité la Suisse. Mais comme il importe surtout que la tranquillité permanente de ce pays soit assurée au plutôt, le comité est d'opinion que l'inconvénient de laisser la Constitution telle que les autorités nationales l'ont arrêtée, est moins à redouter que celui d'en renouveler la discussion et de rendre par là le rétablissement du calme plus éloigné et plus incertain. Quant à la Convention, son but étant rempli par l'arrangement des différentes questions, d'après les principes ci-dessus posés, elle n'est plus nécessaire et devient, par le fait, comme non avenue.

SECONDE PARTIE.

Mode de conduire la négociation à son terme.

Afin d'atteindre ce but, de la manière la plus conforme à la bienveillance que les Puissances intervenantes ont témoigné à la Suisse, et la plus favorable au repos et à la dignité de cet État, le comité propose ce qui suit.

Les Puissances intervenantes feraient remettre à la légation helvétique, et par elle à la diète, une déclaration, d'après le projet ci-joint (Lit. C), à laquelle serait annexée la transaction de toutes les questions, conforme aux principes mentionnés ci-dessus.

Dès que la Suisse aurait formellement accepté cette transaction, la légation serait munie en conséquence des pleins pouvoirs nécessaires pour conclure et signer un traité, en vertu duquel celle-ci s'engagerait, d'une part, au nom de ses commettants, à ne point s'écarter dans l'exécution de la teneur de la transaction, et de l'autre, les Puissances feraient insérer dans l'instrument de la pacification générale l'acte de la reconnaissance de l'indépendance et de la neutralité perpétuelle de la Confédération suisse, rendraient à cet État l'évêché de Bâle, Chiavenna, Bormio, la Valteline, et interposeraient leurs bons offices à l'effet d'arrondir le territoire de Genève et de rectifier les limites du côté de l'Allemagne.

C'est par les détails relatifs à l'exécution de ces mesures que le comité finira son rapport.

Evêché de Bâle.

En procurant à Berne la possession de cet évêché, on insérerait dans

la transaction les conditions de cet agrandissement. Elles sont énoncées dans l'annexe.

Porentrui.

Le comité se plaît à espérer que ce pays pourra servir d'objet d'échange, à l'effet d'obtenir un arrondissement en faveur de Genève. En conséquence, il ajourne l'émission d'une opinion définitive à cet égard jusqu'à l'époque où il aura acquis la conviction que, durant les négociations de Vienne, cet objet ne saurait être réglé.

Valteline.

La cour d'Autriche, par une suite des dispositions bienveillantes, dont elle vient de donner un nouveau témoignage par la renonciation expresse de tous ses droits sur le Frickthal, désirant de contribuer efficacement à la consolidation du système politique et fédératif du corps helvétique, consent à lui restituer les vallées de Chiavenna, Bormio et Valteline, aux conditions suivantes :

1. Que les habitants de ces contrées jouiront à l'avenir des mêmes droits, de la même liberté civile et de la même indépendance que ceux des dix-neuf cantons.

2. Qu'attendu que ces pays ont fait partie du royaume d'Italie, ils aient à supporter leur quotepart de la dette liquidée et constituée de ce royaume.

Aussitôt que le plénipotentiaire d'Autriche eut notifié les intentions bienveillantes de sa Cour envers la Suisse, le comité désira avoir quelques explications avec les députés de la Valteline et donna audience à ceux des Grisons, chargés par leur canton de réclamer des indemnités pour leurs biens confisqués dans la Valteline. Finalement, il s'adressa à la Légation suisse pour recueillir ses opinions sur le mode de réunir ce pays au corps helvétique, en ayant égard aux conditions mises à la restitution par la cour d'Autriche.

La pièce ci-jointe (Lit. E 1) porte en substance le résultat des délibérations qui ont eu lieu à cet égard, ainsi que l'opinion du comité. On joint ici l'opinion particulière du plénipotentiaire d'Autriche qu'il a présenté au protocole (E 2) :

1. Sur le mode de réunir la Valteline aux ligues Grises, et par là au corps helvétique ;

2. Sur celui de faire droit aux prétentions des Grisons, quant à leurs biens confisqués dans la Valteline, lors de la République cisalpine.

Genève.

L'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, en vertu des déclarations données par leurs ministres respectifs, se sont engagées à inter-

venir, pour faire agréger la république de Genève, comme canton, à la Confédération suisse, et lui procurer un arrondissement territorial, au moyen duquel elle puisse être rendue contiguë au territoire helvétique, et renforcer la ligne de défense militaire de la neutralité suisse.

Le plénipotentiaire français ayant présenté au comité une note verbale, contenant la proposition de l'échange conditionnel d'une partie du pays de Gex contre une partie de l'évêché de Bâle, après avoir donné connaissance de cette note aux députés de Genève, on lui a remis une contre-proposition pour le même objet, dans laquelle il est dit que l'échange proposé par la France, quoique fondé sur une base beaucoup plus rétrécie, serait toujours d'une grande utilité à Genève, et très-intéressant pour toute la Confédération. Le plénipotentiaire français, par sa réponse, a cru devoir retirer sa première communication. Ces trois pièces sont annexées à ce rapport (F, G, H).

Le comité (à l'exception du plénipotentiaire de France) propose encore aux cabinets des Puissances intervenantes, de revenir directement sur l'objet de cette négociation, et d'en entamer simultanément une avec la cour de Turin.

Rectifications des frontières de la Suisse du côté de l'Allemagne.

La Légation a présenté un mémoire à ce sujet, que le comité a joint au présent rapport, en le soumettant au jugement de leurs Cabinets respectifs.

Le comité est d'avis que les Puissances intervenantes peuvent, sans inconvénient, promettre à la Suisse l'interposition la plus active de leurs bons offices, à l'effet de lui obtenir de la bienveillance des Cours respectives, les concessions de peu de valeur qu'elle sollicite, comme favorables au maintien de son système de défense et de neutralité.

A et B.

Tableau des prétentions territoriales et pécuniaires des différents cantons, présentées en suite de la convention du 16 *août* 1814.

I. PRÉTENTIONS TERRITORIALES.

1) Berne.

a) Contre le canton de Vaud.

L'État se réserve de détailler ses prétentions sur des objets économiques et sur des dédommagements, ayant renoncé à toute prétention sur des droits de souveraineté de ce canton. (Voyez la note lit. H.)

b) Contre canton d'Argovie.

La ville et la république de Berne réclament la partie du canton d'Argovie, qui, jusqu'à l'année 1798, se trouvait sous sa domination immédiate, avec tous les droits de souveraineté et régaliens, possessions et propriétés quelconques dans les limites d'alors.

2) Uri réclame :

a) La vallée de la Lévantine;

b) Le péage de Plativer;

c) Le château de Bellinzone avec les appartenances et la maison du grand sautier;

d) L'ancienne exemption de tout péage à Bellinzone pour des denrées et des bestiaux;

e) L'ancienne exemption des droits de péage à Lugerno et à Lucarno;

f) La reconnaissance des ci-devant droits, des soi-disants cantonnezi à Bellinzone;

g) Les droits de s'établir et celui d'enrôlement pour service militaire étranger, dans les parties des cantons de la Turgovie, du Tessin, Saint-Gall et Argovie, qui autrefois étaient sujets médiats du canton d'Uri;

h) Dédommagement de la neuvième partie de la dîme que le bailli percevait jadis dans le Kleinthal, de la quote-part des maisons balivales de Thincks et de Hargans ;

i) Dédommagement pour la huitième partie de la dîme, dont les baillis des bailliages libres avaient autrefois la jouissance.

3) Schwitz réclame :

La souveraineté des ci-devant bailliages d'Utznach et de Gaster, en commun avec le canton de Glaris. Les articles *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, contenus dans les réclamations d'Uri.

4) Unterwalden,

a) Le bas réclame :

Les mêmes rubriques contenues sous *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, du canton d'Uri, et la restitution de la quote-part d'un capital de 25,000 fr. prêté avant la révolution à la Turgovie.

b) Le haut réclame :

Les restitutions et dédommagements énoncés par Uri, sous les rubriques *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*.

5) Zug demande :

Que les districts de Meyenberg, Herrenschwand et Mury, et des communes Bormicht, Bautzen et Bethwell soient séparés du canton d'Argovie et réunis à Zug.

6) Glaris réclame :

La réunion des districts d'Utznach et Gaster, et celui de Sargans avec les cantons de Schwitz et de Glaris, et se réserve de présenter dans la suite des réclamations sur des droits et propriétés.

7) Appenzell intérieur demande :

La réunion du Rhintal avec la partie intérieure du canton d'Appenzell.

II. PRÉTENTIONS PÉCUNIAIRES.

A) En date du 1er octobre 1814, le gouvernement de Berne détailla des prétentions pécuniaires contre le canton de Vaud, savoir :

	Livres.	Sous.	Den
1. Créances sur les pays liquidés après la conquête.	1 108 677	9	3
2. Bâtiments et biens-fonds achetés par l'État. . .	642 384	2	7
3. Réquisitions de différents droits et redevances. .	2 124 453	1	3
4. Frais extraordinaires pour les salines.	781 545	8	3
Livres suisses[1].	4 657 061	1	6

En demandant la bonification de ces frais (qu'on ne doit pas envisager comme des dédommagements pour les droits de souveraineté) et en réclamant, comme propriété indubitable, les créances sur les fonds placés en Angleterre, le gouvernement observe qu'il est de son devoir d'insister :

1. Que les particuliers bernois reçoivent une juste indemnité pour les lots supprimés, et

2. Que le canton de Vaud supporte une part des pertes sur le billon des monnaies démonétisées.

B) Outre ces prétentions diverses, énoncées ensuite de la convention proposée le 16 août 1814, les cantons de Berne et de Zurich ont réclamé, dans les discussions sur la dette helvétique, la restitution des titres et créances que la commission de liquidation a affectée à l'acquittement de la susdite dette.

Les créances consistent :

1. En fonds anglais pour Berne, de livres sterling. . .	220 000
— pour Zurich, — . .	50 500
2. En capitaux placés en Allemagne.	

De toutes ces créances, les intérêts sont accumulés depuis janvier 1798, jusqu'en janvier 1715 ; fait dix-sept canons.

Note.

Une partie des 30 000 livres sterlings des annuités ont été vendues pendant le système militaire, ce qui fait que la somme réclamée et non liquidée s'élève seulement à 220 000 livres sterlings pour Berne.

1. On estime une livre de Suisse à 30 sous de France.

C.

Projet de déclaration pour être remise à la Diète de la part des Puissances intervenantes.

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article VI du Traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame, en faveur du corps helvétique, l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité.

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique;

Déclarent que; dès que la diète helvétique aura donné cession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les Puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse, dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit Traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce Traité.

Transaction.

Art. I. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique, à l'époque de la Convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

Art. II. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et forment trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud lui est rendue.

Art. III. La Confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'évêché de Bâle lui fût réuni, et les Puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit évêché, et la ville et le territoire de Bienne, feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivants :

1. Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Ashweiler, Schombach, Oberweiler, Zerweiler, Effingen, Furstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2. Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignères, etc., laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction

criminelle sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. IV. 1. Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne, réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion, qui sera conservée dans l'état présent, des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, d'après les constitutions cantonnales.

Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

2. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et la dîme ne pourront pas être rétablies.

3. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur, parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'Administration actuelle, jusqu'au jour de l'accession de la diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus.

Ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient point encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5. Le ci-devant prince-évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote-part de l'évêché qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recès de l'empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrale dudit empire, le canton de Berne se charge de lui payer, en augmentation de ladite pension viagère, la somme de douze mille florins d'Empire, à dater de la réunion de l'évêché de Bâle aux cantons de Berne et de Bâle. Le quart de cette somme sera employé et restera affecté à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle pour compléter la rente qui a été stipulée par ledit recès de l'Empire germanique.

6. La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'évêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne

fournira, dans la proportion des autres pays qui, à l'avenir, seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

Art. V. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter, à cet égard, l'article IV du Traité de Paris, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes, de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus avantageuse, aux Génevois, l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney.

S. M. Très-Chrétienne consent, en outre, à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent par la grande route de Meyrin dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

Art. VI. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieur), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans lesdits cantons. La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieur), un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

2. Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de 5 pour 100 par an ou remboursera le capital soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

3. La répartition soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le canton du Tessin payera, chaque année, au canton d'Uri, la moitié du produit des péages dans la vallée Lévantine.

Une Commission, nommée par la diète, veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

Art. VII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1. Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du Gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à écheoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3. Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait, après le payement de la dette susdite, qu'il y eût un excédant d'intérêt, cet excédant sera réparti entre les cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

3. Les mêmes dispositions seront suivies, à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Art. VIII. Les Puissances intervenantes voulant concilier les contestations élevées à l'égard des *Lods*, abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des *Lods*.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois, propriétaires des *Lods*.

Les payements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Art. IX. Les Puissances intervenantes reconnaissant qu'il est juste d'assurer au prince-abbé de Saint-Gall une existence honorable, statuent que le canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de six mille florins d'Empire, et à ses employés une pension viagère de deux mille.

Ces pensions seront versées, à dater du 1er janvier 1815, par trimestre, dans les mains du canton directeur qui les remettra respectivement à la disposition du prince-abbé de Saint-Gall et de ses employés.

D.

Évêché de Bâle et dispositions qui regardent ce pays.

A. L'ancien évêché de Bâle, sous les déductions et restrictions ci-après fera à l'avenir partie du canton de Berne.

Ne seront point compris dans le pays cédé audit canton de Berne.

1. Un district attenant au territoire du canton de Bâle, et s'étendant d'Achwiller jusqu'à Achs inclusivement, dans une superficie d'environ trois lieues carrées, lequel district, par des considérations d'équité et pour opérer le désenclavement de Bilsecken, sera attribué au canton de Bâle et en fera partie à l'avenir.

2. Une petite enclave près du village neuchâtelois de Lignières, laquelle enclave renferme des champs, prés et pâturages dudit village, se trouve sous une juridiction mixte, de façon que le prince de Neuchâtel exerce la juridiction civile, et l'évêché de Bâle la juridiction criminelle.

B. Le Porentrui, soit pays d'Ajoye, ainsi que le territoire situé sur la rive gauche du Doubs, étant destiné à offrir à la France un équivalent de la cession de tout ou partie du pays de Gex au canton de Genève, la décision des Puissances intervenantes sur cette portion de l'ancien évêché de Bâle demeurera suspendue jusqu'à l'issue de la négociation entamée à cet effet.

C. La délimitation entre les nouvelles acquisitions de Berne et les cantons de Bâle et Neuchâtel se réglera par une commission de trois membres, savoir : un nommé par Berne, un par le canton intéressé, et le troisième par la diète helvétique. Le commissaire de la diète décidera les questions sur lesquelles les deux autres ne pourraient s'entendre.

La délimitation de la ligne que formera au nord-ouest le nouveau territoire de Berne, à partir du Doubs jusqu'aux prés de Lucelle, sera marquée par deux commissaires nommés par la diète helvétique. Ils prendront pour règle de leur travail de partir de la rive de Saint-Ursanne, laquelle sera comprise dans le territoire de Berne, de suivre le pied de la pente extérieure ou du nord-ouest du mont Terrible, de manière toutefois que les gorges des montagnes soient laissées du côté bernois.

D. L'intention positive des Puissances est que les habitants des parties de l'ancien évêché de Bâle réunies au canton de Berne jouissent, à tous égards, des mêmes droits que les citoyens de ce canton, qu'ils aient la même part proportionnelle à la nomination de leurs représentants, de leurs juges, de leurs administrateurs, de la fixation des impôts, et aux dépenses communes du canton auquel ils appartiendront.

Les règlements relatifs à l'application de ces principes seront dressés par une commission, composée de députés de Berne et de l'évêché de Bâle, sanctionnés ensuite par les États de Bâle et par la république de Berne et garantis par la Confédération suisse. L'arbitrage, d'après les formes statuées par le pacte fédéral, décidera de tout ce que les partis ne pourront pas arranger entre eux.

E.

Valteline et dispositions qui regardent ce pays.

A. L'État valtelinois, composé des trois vallées de la Valteline, Chiavenna et Bormio, fera partie des Grisons et constituera une quatrième ligue, nommée la Ligue valtelinoise indépendante des trois autres.

B. La ligue valtelinoise enverra un député à la diète, et les instructions de ce député seront concertées d'avance avec celles du ou des députés des trois autres ligues du canton.

C. Pendant les trois premières des quatre années consécutives, le député grison, ayant voix délibérative à la diète, appartiendra à l'une des trois anciennes ligues. A la quatrième année, il appartiendra à la ligue valtelinoise, et ainsi de suite.

D. Le contingent en hommes et en argent, pour la ligue valtelinoise, sera fixé par la diète.

E. La diète nommera une commission chargée de diriger l'organisation cantonnale de la ligue valtelinoise, et jusqu'à la mise en activité de la nouvelle organisation, les tribunaux et toutes les autorités subsistantes continueront leurs fonctions.

F. Dans le but de pourvoir, autant que la nature des choses le comporte, aux indemnités réclamées pour les pertes éprouvées par les Grisons, il leur sera attribué :

1. Les biens-fonds encore existants et non vendus;

2. Les créances qui n'ont pas été déclarées, et pour cet effet, il sera accordé un terme de deux ans pendant lesquels ils pourront poursuivre juridiquement la restitution de ces biens, effets ou créances qu'ils auront à réclamer et qui, à l'époque de la confiscation, n'ayant pas été déclarés co-propriété grisonne, ont été soustraits à cette confiscation;

3. La quote-part de la dette italique dont la Valteline restera débitrice ou créancière, selon le résultat de la liquidation de la dette italique.

4. Le résidu qui ne sera pas éteint par les moyens indiqués ci-dessus sera établi comme dette de l'État valtelinois au profit des créanciers grisons.

5. La différence entre les prétentions des Grisons et la dette reconnue

par la Valteline sera soumise à l'arbitrage de la diète helvétique de l'an 1816.

E 2.

Note du Plénipotentiaire autrichien près la Commission suisse, concernant l'affaire de la Valteline; en date de Vienne, le 10 *décembre* 1814.

(Cette note se trouve imprimée ci-dessus, sous le n° 3, après le protocole du 10 décembre 1814.)

F.

Note verbale présentée par M. le Plénipotentiaire français, relativement à l'affaire de Genève.

(Cette note se trouve imprimée ci-dessus, dans le n° 1, après le protocole du 10 décembre 1814.)

G.

Note remise par M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, à l'égard de l'affaire de Genève.

(Cette note se trouve imprimée ci-dessus, sous le n° 2, après le protocole du 10 décembre 1814.)

H.

Réponse de M. le Plénipotentiaire français à la Note du Plénipotentiaire d'Angleterre, touchant l'affaire de Genève, en date du 11 *décembre* 1814.

(Cette réponse se trouve imprimée ci-dessus, sous le n° 1, après le protocole du 13 décembre 1814.)

ANNEXE 5.

Observations du Plénipotentiaire français sur le nouveau projet d'arrangement des affaires suisses.

On pense que l'affaire de la Valteline peut être passée sous silence. Mais les Suisses croient que Bormio et Chiavenna doivent leur être donnés. Ce sont les clefs du midi de la Suisse.

On ne peut pas attacher le principe de l'indépendance de la Suisse à l'acceptation de l'acte. Il ne faut donc parler que de neutralité. L'indépendance en elle-même est la conséquence nécessaire de l'existence de tout État politique.

La restitution des droits de l'ordre Teutonique fait demander les mêmes avantages pour l'ordre de Malte. Cependant l'ordre Teutonique devrait d'abord être rétabli comme ordre souverain. On peut consentir

à cet article s'il est convenu avec les cantons intéressés qu'on parle des deux ordres, et que les États de l'Allemagne restituent les propriétés de tous deux. Sans que ces conditions soient admises, ce serait blesser les intérêts des Suisses sans obtenir un résultat important, et cela conduirait à de trop grands sacrifices de la part des cantons. Ce serait par conséquent une mesure impopulaire, et par cela même contraire aux intérêts des Puissances intervenantes.

Le libre enrôlement serait une atteinte portée à la souveraineté de la Suisse et contraire au système des capitulations. Les Suisses eux-mêmes ne peuvent y consentir, et les Puissances qui ont signé des capitulations ne l'admettront pas, parce qu'elles ont signé ces mêmes capitulations, qui n'empêchent aucunement d'aller servir où ils veulent.

Le système d'enrôlement est d'ailleurs une espèce de traite des nègres, qui, comme autrefois en Allemagne, conduit à beaucoup de désordres particuliers.

Les députés de l'évêché de Bâle sollicitent particulièrement qu'on stipule que la vente des domaines nationaux soit garantie, et que les rentes féodales et la dîme ne puissent être rétablies. On peut sans difficulté le leur accorder.

ANNEXE 6.

Proposition tendant à engager les cours des ministres qui forment le Comité chargé des Affaires de la Suisse à se charger elles-mêmes des fonctions d'arbitres entre les cantons.

Les discussions qui ont eu lieu auprès du comité ont tellement éclairci les différends qui subsistent entre les cantons, qu'à la réserve d'un dernier mémoire qu'on pourrait encore accorder à chaque partie de remettre, l'affaire est mûre pour être jugée. L'intérêt de toute la Suisse et celui des Hautes Puissances qui prennent part à leur sort exigent que ce jugement soit prononcé d'une manière qui garantisse la plus parfaite impartialité et inspire le plus profond respect.

Peut-on espérer une pareille sentence de juges indigènes? Peut-on croire que des Suisses puissent se dégager entièrement des préventions avec lesquelles ils sont nés? Peut-on douter que toute sentence prononcée par des juges auxquels on suppose si peu d'impartialité ne devienne le germe de nouvelles discordes et ne trouble la tranquillité qu'on veut asseoir sur des bases inébranlables?

Dans ces circonstances, quel moyen s'offre-t-il, si ce n'est que les mêmes Puissances qui s'intéressent actuellement au bien-être de la Suisse couronnent leur œuvre en se chargeant elles-mêmes des fonctions de juges? Quelques jurisconsultes, connus par leurs lumières et

leur intégrité, nommés rapporteurs et contre-rapporteurs, mettraient les ministres plénipotentiaires de ces Puissances en état de prononcer avec une parfaite connaissance de cause. Une telle sentence, fondée sur des motifs de droits, sur la réputation d'impartialité et sur l'autorité de tels juges, imposerait même à la partie succombante.

Procès-verbal de la cinquième séance de la Commission statistique.
17 *janvier* 1815.

En présence,

Pour la Grande-Bretagne, de mylord Clancarty et du comte de Münster;

Pour l'Autriche, du conseiller de Handel, substitué par M. de Wessenberg;

Pour la Russie, du conseiller intime baron d'Anstett;

Pour la Prusse, du conseiller de légation de Jordan, et du conseiller d'État de Hoffmann;

Pour la France, du duc de Dalberg.

MM. les plénipotentiaires ayant arrêté le 12 de ce mois d'inviter la commission statistique à ajouter aux évaluations déjà faites par elle les évaluations :

1. D'Anspach;
2. De Bayreuth;
3. De Bialystock, cédé à la Russie;
4. Des portions de territoire encore occupées par la Bavière dans la haute Autriche;
5. Du pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden;
6. Du Tyrol et du Vorarlberg;
7. Du pays de Vürtzbourg.

Le comité statistique s'est occupé de ces différents objets dans la conférence de ce jour, et a arrêté les points suivants :

1. Quant à Anspach et 2. Bayreuth, M. de Hoffmann ayant présenté à la commission un dossier d'actes renfermant des listes de population de ces deux principautés qui surpassent d'environ 26 000 âmes la population énoncée dans l'ouvrage de M. Hassel en la portant à 519 789 âmes, et un extrait de ces actes joint au procès verbal sous le nº 1, il est convenu que M. de Hoffmann et le secrétaire général du comité se concerteraient pour examiner ultérieurement ces données, et pour rendre compte au comité, à la séance prochaine, des raisons d'où provient cette augmentation de population.

3. Quant à Bialystock qui, d'après les données de Hassel, avait été

évalué par le comité à 183 000 âmes, tandis que M. de Hoffmann ne l'avait évalué, lors des négociations de Paris, qu'à 162 000, le comité ayant reconnu d'un côté par la propre déclaration de M. de Hoffmann que ce dernier calcul n'avait pu être qu'approximatif, et que, vu le défaut de sources certaines, il n'avait été formé que sur l'étendue approximative de ce pays. D'un autre côté, ayant été aussi reconnu que la donnée de M. Hassel n'était annoncée qu'approximative, et M. le baron d'Anstett ayant développé les motifs pour lesquels depuis la cession de ce district à la Russie, sa population, et nommément celle des villes de Bialystock et de Bielsk avait très-probablement diminué, le comité est convenu de choisir le terme moyen de ces deux données, et en conséquence de fixer la population de Bialystock cédé à la Russie, à 172 650

4. Quant aux portions de territoire encore occupées par la Bavière dans la haute Autriche, il a d'abord été reconnu que ces portions se réduiraient :

1. A l'Innviertel;

2. A une partie du Hausruck-Viertel, s'élevant à peu près à la moitié de celui-ci;

Et après avoir comparé les données sur la population fournies par la Bavière,

s'élevant pour l'*Innviertel* à.	125 670
Pour le *Hausruck-Viertel* à	92 390
Total.	218 060

Et celles fournies par M. Hassel, s'élevant pour l'*Innviertiel* à .	125 549
Pour la moitié du *Hausruck-Viertel* à.	94 045
Total.	219 594

On a arrêté que, de ces deux calculs qui ne diffèrent que de 1534 âmes, on prendrait pour base celui de la Bavière, en fixant la population de ces territoires à 21 8060.

5. Quant à Salzbourg et Berchtolsgaden, on a adopté pour Salzbourg le calcul de Hassel, qui élève cette population à 196 000. Et en considérant que, parmi plusieurs autorités imprimées sur Berchtolsgaden, il y a une variété de calcul de 9000 à 20 000 âmes, que néanmoins ce dernier calcul est outré, en ayant égard au peu d'étendue de ce territoire, on a adopté le calcul de 9000 pour le pays, en y ajoutant pour la ville 3000 âmes, et portant ainsi sa population totale à 12 000 âmes, de sorte que pour Salzbourg et Berchtolsgaden on a fixé la population à 208 000.

6. Quant au Tyrol et au Voralberg conjointement, le comité, en persistant sur les données déjà renfermées dans le procès verbal de la seconde séance du 25 décembre 1814, a fixé la population du Tyrol

et du Voralberg, y compris Bregentz, Brixen et Trente, à. .. 700 000
en déduisant de cette somme........................ 400 000
âmes, comme cédées à la Bavière, en observant toutefois que lors des rétrocessions de la Bavière à l'Autriche, la première de ces Puissances, pour conserver ses communications avec Lindau, a retenu deux bailliages, lesquels, d'après les données fournies de la part de l'Autriche, s'élèvent,

pour Vils, à................	794	14 769
— Weiler..................	13 975	
et sont à déduire de la somme de......		400 000
Reste donc à compter.		385 231

7. Quant au pays de Würtzbourg, M. le conseiller de Handel a allégué que d'après les listes les plus détaillées sur sa population actuelle, celle-ci s'élevait à... 350 000. Et le comité en considérant que, si on ajoute à la population que la seconde édition de Hassel élève à.. 311 000 âmes
les objets divers qui ont été ajoutés depuis 1810 et que Storch, dans son *Staats-und Addrefsbuch* de 1813, cite en détail, en les portant à......................... 38 000
Total.................. 349 000

Le comité n'a pas hésité à admettre provisoirement le calcul de la population présenté par l'Autriche à 350 000.

Toutefois M. le conseiller de Handel s'est engagé à faire venir de Würzbourg les actes servant à faire valoir quelles sont les parcelles ajoutées en 1810, et comment elles suffisent pour former le total de la somme ci-dessus indiquée.

Après quoi la séance a été levée, et le procès verbal lu et approuvé par la signature des membres qui y ont assisté.

Signé : *d'Anstett*, *Handel*, *Jordan*, *Münster*, *Clancarty*, *Dalberg*, *Hoffmann*; *G. F. de Martens*, secrétaire..

ANNEXE 1.

Traduction d'un extrait d'actes prussiens sur la population des principautés d'Anspach et de Bayreuth, présenté à la Commission statistique par M. le conseiller d'État Hoffmann.

	1802	1803	1804	1805
Ansbach....	249 616	250 186	266 874	276 788
Bayreuth...	232 552	234 116	238 560	243 001
Total...	482 168	484 302	505 434	519 789

La somme totale pour 1802 était.	482 168
Augmentation pour 1803, 1/44 p. °/₀. . .	2 134
Total pour 1803.	484 302
Augmentation pour 1804.	21 132
Total pour 1804	505 434
Augmentation pour 1805	14 355
Total pour 1805.	519 789

L'augmentation considérable pour les années 1804 et 1805 ne provient pas d'un accroissement intérieur, mais d'acquisitions à l'extérieur, vu que dans

ces années il a été acquis sur la Bavière.	43 032	
par contre seulement cédés à la Bavière.	14 918	
dont acquis une augmentation de.		28 114
En les ajoutant à la somme de 1803, s'élevant à.		484 302
il résulte pour 1805 un total de.		512 416
Ajoutant l'augmentation intérieure de population pour ces deux années à 1/72 p. °/₀ par an.		7 373
Il résulte la somme totale énoncée pour 1805.		519 789

Procès-verbal de la sixième séance de la Commission statistique.
19 *janvier* 1815.

En présence de M. de Handel, M. de Jordan, M. le baron d'Anstett, M. le comte de Münster, mylord Clancarty, M. le duc de Dalberg, M. le conseiller d'État de Hoffmann.

Le secrétaire général ayant fait lecture de son rapport sur l'évaluation de la population des principautés d'Anspach et Bayreuth, ci-joint n° 1, exposant les motifs pour lesquels il y a lieu de préférer le calcul fourni par la Prusse sur les listes de population de 1802 à 1805, aux données fournies par Hassel, le comité a déterminé d'adopter pour la population :

1. D'Anspach la somme de......................	276,788
2. De Bayreuth................................	243,001
Total....	519,789

Le comité a chargé le secrétaire général de faire un rapport, au nom du comité, pour remettre aux plénipotentiaires le tableau des évaluations faites en conséquence de leur invitation du 12 de ce mois.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé : *Handel, Jordan, d'Anstett, Münster, Clancarty Dalberg, Hoffmann, G. F. de Martens*, secrétaire.

Annexe.

N° 1. Rapport à la Commission statistique par son secrétaire général sur la population des principautés d'Anspach et Bayreuth.

Le soussigné ayant été chargé par la commission statistique de se concerter avec M. le conseiller d'État de Hoffmann sur les données fournies par celui-ci dans la dernière séance, au sujet de la population des principautés d'Anspach et de Bayreuth, et sur les causes d'où provient une différence d'environ 26 000 âmes qui se présente entre ce calcul et ceux établis dans la première édition de l'ouvrage de Hassel, a l'honneur de présenter à la commission les observations suivantes :

1. En parcourant le dossier des actes sur la population desdites principautés depuis 1802 à 1805, composé en grande partie antérieurement à l'époque où la Prusse pouvait s'occuper de la session de ces provinces à la France, et dont un extrait fort exact a été présenté par M. de Hoffmann, il est d'abord constant que les listes de population que ces actes renferment l'élèvent progressivement depuis 1802 à 1805, de 482 168 à 519 789, et que cette augmentation tient principalement aux acquisitions faites par les traités d'échange avec la Bavière des années 1804 et 1805.

Dans ces listes le militaire actif n'est pas compris, mais bien les soldats retournés en congé dans leurs foyers; voyez p. 152, 175, 1219, etc.

Et comme le but de l'évaluation semble mettre hors de doute que c'est la population de l'année 1805 qui doit servir de base aux recherches, c'est le nombre de 519 789 qu'on doit comparer à l'ouvrage de Hassel, lequel a paru en 1805, mais sans doute ayant été rédigé en 1804, et porte la population, y compris les échanges gagnés sur la Bavière et y compris le militaire, à 493 000 âmes.

2. La cause principale de la différence de ce que Hassel n'évalue les augmentations provenues des échanges avec la Bavière qu'à 18 725, tandis que les évaluations de la Prusse montent à 28 114, ou, en corrigeant une légère erreur de calcul de 40 âmes qui se trouve à la page 293, à 28 074.

Il est impossible de vérifier si l'évaluation de chaque parcelle particulière a été uniformément faite, puisque Hassel n'évalue que la totalité de plusieurs à la fois, et dont quelques-unes surpassent le calcul prussien. En additionnant les objets dont Hassel fait mention comme cédés par la Bavière, et cela d'après le calcul prussien, leur totalité, avant d'en déduire les rétrocessions de la Bavière, monte à 32 589. Et comme, d'après le calcul prussien, cette totalité monte à 43 032, déduisant 32 589, il reste 10 443 pour le nombre d'âmes acquises par la Prusse,

soit pour Anspach, soit pour Bayreuth, et dont Hassel n'a point fait mention ; de sorte que, si, comme il le faut, on ajoute

aux..	493,000
de Hassel ces..................................	10,443
cela fait déjà monter le calcul à..............	503,443
et sert à expliquer pourquoi la Prusse porte la totalité des gains faits sur la Bavière à..................	28,074
et Hassel seulement à..........................	18.725
Différence.........	9,349

Pour expliquer le reste de la différence qui est d'environ 16 000, il sera nécessaire de séparer le calcul des deux principautés.

1. Hassel n'évalue Anspach, y compris les acquisitions bavaroises, qu'à..	270,000
Le calcul prussien la porte à..................	276,288
Différence.........	6,288

Mais pour expliquer cette différence, on n'a guère besoin de recourir à d'autres causes qu'à celle déjà alléguée, savoir que Hassel n'a pas compté plusieurs gains sur la Bavière, tels que :

Grossenried.........................	696
Aurach..............................	1,030
Thann...............................	335
Ahrberg.............................	980
Moersbach...........................	246
Thielenberg.........................	329
Fünfbronn...........................	126
Hagsbronn...........................	535
Stirn...............................	397
Hammersheim.........................	352
Lipprichhausen......................	468
Total.....	5,494

Le reste provient de ce que Hassel a pris pour base le dénombrement de 1803, et que les tables prussiennes annoncent un accroissement progressif de population en 1803 et 1804, indépendamment même des gains sur la Bavière. Ceci éléverait le calcul encore plus haut que celui de la Prusse, si on ne décomptait le militaire que Hassel a compris dans son calcul.

Au reste, la deuxième édition de Hassel ne donne point d'éclaircissement sur la principauté d'Anspach, puisqu'en 1809 Anspach avait été divisé nouvellement en cercles et mêlé avec d'autres portions de la Bavière, et que Hassel a suivi cette nouvelle division.

2. Quant à la principauté de Bayreuth, la Prusse l'évalue

à	243,001
et Hassel, édition de 1805, à	223,000
Différence	20,000

Cela provient encore en partie de ce que Hassel n'a pas compté en 1805 tous les gains de Bayreuth sur la Bavière qui, d'après le calcul de la Prusse laissent un excédant de 8638 (8678). Aussi dans la deuxième édition de Hassel, qui peut être consultée pour Bayreuth, vu qu'en 1809 cette principauté était encore entre les mains de la France,

il porte déjà la population de Bayreuth à	235,000
de sorte que la Prusse l'évaluant à	243,000
la différence est de	8,001

La raison de cette différence ne peut pas s'expliquer avec certitude, mais il semble que dans la deuxième édition de Hassel, qui en général est faite avec moins de soin que la première, il a pris le chiffre de celle-ci en se bornant à y ajouter les gains ultérieurs faits sur la Bavière, et sans égards à l'accroissement intérieur de la population.

Il est peut-être bon d'observer que dans l'*Almanach* de Storch pour 1813, la population de Bayreuth est élevée même à 251 000 âmes, donc 8000 âmes au-dessus du calcul prussien.

Il semble donc que le calcul prussien, qui est ici presque le moyen terme, peut être adopté, et qu'ainsi on doit proposer en général à la commission de suivre le calcul présenté par extrait par M. de Hoffmann, en évaluant les deux principautés à 519 789 âmes. En observant toutefois que, comme il arrive pour tous les calculs, c'est en vain qu'on voudrait obtenir une exactitude parfaite. Les actes de Prusse même prouvent en différents endroits que, surtout dans l'évaluation des gains faits sur la Bavière par Bayreuth, elle n'a pu suivre que des évaluations approximatives, nommément pour les bailliages d'Aurach et de Kupferberg.

Vienne, 19 janvier 1815.

Signé : *Martens.*

Rapports de la Commission statistique

I.

Rapport au nom de la Commission statistique à MM. les Plénipotentiaires.

La commission statistique ayant été invitée par MM. les Plénipotentiaires, en vertu de leur arrêté du 12 de ce mois à faire l'évaluation :

1. De l'ancienne principauté d'Anspach;
2. De l'ancienne principauté de Bayreuth;
3. De Bialystock cédé en 1807 à la Russie;
4. Des portions de territoire occupées encore par la Bavière dans la haute Autriche;
5. De Salzbourg et Berchtolsgaden;
6. Du Tyrol et Vorarlberg, en particulier des parties rétrocédées à l'Autriche;
7. Du pays de Würzbourg;

s'empresse de présenter le tableau ci-joint des évaluations qu'elle a faites de ces territoires; en se rapportant, quant aux motifs qui l'ont portée à ces fixations, à la teneur des procès-verbaux que chacun des membres remettra à son commettant.

Vienne, le 19 janvier 1815.

Par ordre du Comité statistique, le secrétaire général,

Signé : *Martens.*

Tableau de la population des territoires que le Comité statistique a été invité à évaluer, par arrêté de MM. les Plénipotentiaires, du 12 janvier 1815.

1. Principauté d'Anspach			276 788
2. — de Bayreuth			243 001
3. Bialystock, cédé à la Russie par le traité de Tilsit			172 650
4. Portions de territoire occupées encore par la Bavière dans la haute Autriche, savoir :			
a. L'Innviertel		125 670	218 060
b. Partie du Hausruckviertel		92 390	
5. Salzbourg et Berchtolsgaden, savoir :			
a. Salzbourg		196 000	208 000
b. Berchtolsgaden		12 000	
6. Tyrol et Vorarlberg, y compris Bregentz, Brixen et Trente; total		700 000	
Sur lesquels il a été cédé à la Bavière		400 000	
Desquels la Bavière, lors de la rétrocession à l'Autriche, a retenu deux bailliages :			
Vils	794	14 769	
Weiler	13 975		
Sont évalués pour les parties du Tyrol et du Voralberg rétrocédées à l'Autriche par la Bavière			385 231
7. Pays de Würzbourg			350 000
Total de la population des territoires ci-dessus			1 853 730

Pour extrait conforme aux procès-verbaux,

Signé : *Martens.*

II.

Rapport de la Commission statistique.

La commission statistique ayant été chargée :

1. De la détermination précise des territoires conquis sur Napoléon et ses alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires, et ce

2. Avec la détermination que l'évaluation de ces territoires se ferait sous le point de vue de la population.

Elle a pris à tâche de faire l'évaluation générale et en détail :

1. Du duché de Varsovie;
2. De la Saxe royale;
3. Du ci-devant royaume de Westphalie d'après ses dernières limites;
4. Du ci-devant grand-duché de Berg, d'après ses dernières limites de l'année 1811 ;
5. Des parties ayant formé portion de l'empire français et reconquises par les Alliés, d'après les limites déterminées par le Traité de Paris ;
6. Du ci-devant grand-duché de Francfort;
7. Du royaume d'Italie;
8. Des provinces Illyriennes, y compris Raguse;
9. Du duché de Lucques et Piombino, tel qu'il a été constitué par Buonaparte ;
10. Des Sept-Iles;
11. De la principauté d'Isenbourg;
12. Du comté de Géroldseck ou de la Leyen ;
13. De la principauté de Neufchâtel;
14. D'Erfurth et ses dépendances ;
15. De Katzenellenbogen inférieur, sur la rive droite du Rhin;
16. De la Poméranie suédoise, avec l'île de Rugen.

Elle présente maintenant ci-joint, sous le n° 1, le tableau général de la population de ces différents pays, et les tableaux spéciaux y annexés (n°s 1 à 8) sur les pays ci-dessus indiqués, en observant :

1. Quant au n° 1, que la division du grand-duché de Varsovie n'a pu se faire que par département, vu que, pour le dénombrement de la population par cercle, le comité n'a finalement point cru pouvoir suivre simplement les renseignements qui lui ont été fournis sur des données manuscrites, et qu'il n'a point été publié de renseignements officiels sur la population des cercles individuels dont se compose ce duché.

2. Quant au n° 5, que le comité a cru devoir faire une distinction

entre les provinces sur la rive gauche et celles sur la rive droite du Rhin. Savoir que, quant aux premières, elle a jugé qu'il suffirait d'en présenter la population par département, attendu que, d'après le mode de leur administration, il eût été peu nécessaire et même peu faisable de les décomposer sur le pied des anciens pays desquels ces départements ont été composés; que par contre, quant aux départements sur la rive droite du Rhin jusqu'à l'Elbe, il lui a paru nécessaire, pour atteindre le but proposé, de les décomposer d'après les anciens territoires de l'Allemagne qui ont concouru à lenr formation.

Quant aux pays nos 7 à 16, indiqués dans les tableaux 7 et 8, la commission attendra de nouvelles instructions pour savoir si elle devra entrer dans une décomposition ultérieure de quelques-unes des parties dont ces pays se sont composés.

Quant aux procès-verbaux des conférences du comité, et les tableaux justificatifs qui y sont annexés, chaque membre de la commission les a remis à son commettant.

Vienne, le.... janvier 1815.

N° 1. Tableau général de la population des territoires conquis sur Napoléon et sur ses alliés pendant la dernière guerre.

	Tableaux spéciaux.	Population.
1. Duché de Varsovie.	1	3 929 626
2. Saxe royale.	2	2 085 911
3. Ci-devant royaume de Westphalie, déduction faite des parties portées sur les tableaux 2 et 5. . .	3	1 928 799
4. Ci-devant grand-duché de Berg.	4	732 422
5. Parties ayant formé portion de l'empire français, savoir :		
a. Sur la rive gauche du Rhin et hors d'Allemagne.	5 *a*	12 233 938
b. Sur la rive droite, entre le Rhin et l'Elbe.. . .	5 *b*	1 456 942
6. Ci-devant grand-duché de Francfort..	6	284 883
7. Ci-devant royaume d'Italie.	7	6 703 200
8. Provinces Illyriennes, avec Raguse.		1 756 418
9. Duché de Lucques et Piombino.		179 000
10. Sept-Iles.		187 000
11. Isenbourg.	8	43 000
12. Géroldseck ou la Leyen..		4 500
13. Principauté de Neufchâtel..		48 000
14. Erfurt et ses dépendances avec Untergleichein, Kranichfeld et Blankenhayn..		51 000
15. Katzenellenbogen inférieur, sur la rive droite du Rhin.		18 000
16. Poméranie suédoise, avec l'île de Rugen. . .		116 000
Total général.		31 751 639

N° II. — **Tableaux spéciaux.**

TABLEAU SPÉCIAL N° 1.

Duché de Varsovie, d'après les départements.

1.	Département de Posen	579 063
2.	— de Bromberg	266 783
3.	— de Kalisch	418 787
4.	— de Varsovie	372 255
5.	— de Plock	330 893
6.	— de Lomza ou Bialystock	413 616
7.	— de Radom, Cracovie, Lublin et Siedlec ensemble	1 548 229
	Total du duché de Varsovie	3 929 626

TABLEAU SPÉCIAL N° 2.

Population de la Saxe royale.

A. Saxe ancienne :

a. Cercle électoral.

1.	Bailliage de Wittenberg	26 140	
2.	— de Gräfenhainchen	2 883	
3.	— de Beltzig	14 750	
4.	— de Leyda	3 067	
5.	— d'Annabourg	4 451	
6.	— de Schweidnitz	18 488	
7.	— de Pretsch	3 006	
8.	— de Schlieber	7 242	
9.	— de Liebenwerda	9 857	
10.	— de Bitterfeld	14 444	
11.	Seigneurie de Baruth	3 610	
12.	— de Sonnenwalde	3 052	
	Total du cercle électoral		110 990

b. Cercle de Misnie.

1.	Les quatre bailliages de Misnie	56 642	
2.	Ville et bailliage de Dresde	86 186	
3.	Bailliage de Dippoltswalde	10 371	
4.	— de Pirna	35 240	
5.	— de Hohenstein et Lohmann	20 809	
6.	— de Stolpe	22 912	
	A reporter	232 160	110 990

Report.		232 160	110 990
7. Bailliage de Radeberg avec Leussnitz		10 367	
8. — de Grossenhayn		33 433	
9. — de Moritzberg		2 837	
10. — de Senftenberg		5 765	
11. — de Finsterwalde		3 238	
12. — de Mühlberg		8 798	
13. — de Torgau		22 275	
14. — d'Oschatz		22 424	
15. — de Zadel		692	
Total du cercle de Misnie (l'addition donne)		341 989	341 970

c. Cercle des Mines (Erzgebürge).

1. Bailliage de Freyberg avec Grillenbourg		52 344	
2. — d'Augustusbourg		28 951	
3. — de Chemnitz avec Frankenberg et Sachsenbourg		43 722	
4. — de Nossen		19 350	
5. — de Frauenstein		9 212	
6. — de Altenberg		5 602	
7. — de Lauterstein		11 728	
8. — de Wolkenstein avec Rauenstein		42 345	
9. — d'Annaberg		1 099	
10. — de Grunhayn avec Stolberg		28 374	
11. — de Schwarzenberg avec Krotendorf		41 987	
12. — de Wiesenbourg		8 570	
13. — de Zwickau avec Werdau		38 788	
14. Seigneurie de Wildenfels		5 020	
15. — de Schœnbourg, savoir :			
Schœnbourg	49 508		
Remissau et Oberlangwitz	2 490		
Penig	7 277	71 761	
Rochsbourg	6 014		
Wechselbourg	6 472		
		406 853	
A quoi joints les bailliages des Mines		7 024	
Total du cercle des Mines			413 877

. Cercle de Leipzig.

1. Bailliage du cercle et ville de Leipzig		61 667	
2. — de Delitzsch		20 625	
3. — de Zerbig		4 729	
4. — d'Eilenburg avec Duben		17 828	
5. — de Grimma		19 805	
6. — (Schulamt) de Grimma		1 715	
7. — de Mutschen		3 917	
8. — de Leissnitz et Dobeln		21 397	
A reporter		151 683	866 837

Report	151 683	866 837
9. Bailliage de Rochlitz	32 924	
10. — de Colditz.	13 572	
11. — de Borna	24 287	
12. — de Pegau.	12 494	
13. — du chapitre de Wurtzen.	15 139	
Total du cercle de Leipzig.		250 099

e. Cercle de Thuringe. . .

1. Bailliage de Weissenfels.	27 746	
2. — de Freiberg	21 199	
3. — d'Éckartsberg..	25 475	
4. — de Sangershausen.	18 860	
5. — de Sachsenburg.	3 198	
6. — de Weissensee.	16 138	
7. — de Langensalza avec Tennstadt.	23 641	
8. — de Wendelstein.	3 054	
9. — de Sittigenbach.	1 011	
10. — de l'école d'Oferta..	4 224	
11. — de Tautenbourg.	2 688	
12. Seigneurie de Stolberg	12 552	
13. — de Schwarzbourg, sous la supériorité de la Saxe, savoir :		
Ebeleben. . . . . 1539 / Heringen. . . . . 5285 / Kälbra. 3814	10 638	
	170 424	
A quoi il faut joindre :		
Le tiers saxon de Treffurt. . . . 916 / L'avocatie de Dorle 3052	3 968	
Total du cercle de Thuringe.		174 392

f. Cercle de Neustadt.

1. Bailliage d'Arnshauk avec Triptitz.	17 927	
2. — de Mildenfurt..	576	
3. — de Weyda.	15 732	
4. — de Ziegenruck.	4 744	
Total du cercle de Neustadt.		38 949

g. Cercle de Voigtland.

1. Bailliage de Voigtberg.	29 078	
2. — de Plauen.	59 081	
3. — de Pausa.	1 980	
Total du cercle de Voigtland. . . .		90 139
h. Chapitre de Mersebourg		43 306
A reporter.		1 463 722

Report			1 463 722
i. Chapitre de Naumbourg-Zeitz			34 487
k. Partie de la Saxe électorale de Henneberg			24 740
l. Principauté de Querfurt.			
1. Bailliage de Interbock	7117	12 998	
2. — de Dahmen	5881		
3. — de Querfurt	8084	11 538	
4. — d'Heldrungen	3454		
Total pour Querfurt			24 536
m. Partie saxonne du comté de Mannsfeld.			
1. Cantons wesphaliens d'Eisleben	6036	21 840	
— — d'Hettstadt	4299		
— — d'Eudorf	5665		
— — de Wippra	5849		
2. Bailliages d'Artern, Volkstedt et Bornstedt		6 220	
Total pour le Mannsfeld saxon			28 060
n. Comtés de Barby et Gommern, savoir :			
Barby	4466		10 309
Gommern	4802		
Walternienbourg	1041		
Total pour la Saxe ancienne			1 585 854
B. Lusace.			
a. La Lusace supérieure avec les enclaves de Bohême cédés par l'Autriche, et s'élevant à	321 465	500 057	
b. La Lusace inférieure	133 948		
c. La seigneurie de Dobrilugk	9 973		
d. Le cercle de Cottbus	34 671		
Total de la Saxe en général			2 085 911

TABLEAU SPÉCIAL N° 3.

Population du ci-devant royaume de Westphalie.

A. Anciens États prussiens.	
1. Vieille Marche	110 000
2. Magdebourg, à l'ouest de l'Elbe	208 000
3. Mannsfeld, partie prussienne	27 000
4. Halberstadt et Quedlinbourg	113 000
5. Hohenstein prussien ou Lora et Klettenbourg	26 662
6. Eichsfeld avec Treffurt, Nordhausen et Mühlhausen	108 000
A reporter	592 662

Report		592 662	
7. Wernigerode		11 280	
8. Hildesheim, y compris Goslar		125 000	
9. Paderborn		96 920	
10. Partie de Ravensberg, savoir :			
Le canton de Bielefeld	5613	51 812	
— d'Herforden	6654		
— de Brakerode	8768		
— d'Herper	9194		
— de Vlotho	9836		
— de Schildesche	6821		
— de Brockhagen	4926		
11. Partie de Minden, savoir ;			
Le canton de Hausberge	7477	14 296	
— de Windheim	6819		
Anciens États prussiens			891 970

B. Anciens États hanovriens.

1. Hohenstein hanovrien	8 500	
2. Elbingerode	2 500	
3. Grubenhagen	60 000	
4. Göttingue	92 000	
5. Reckeberg, appartenant à Osnabrück	5 813	
6. Partie de Calenberg sans Göttingue, déduit ce qui a été cédé à la France	103 050	
7. Partie de Lunebourg, déduit ce qui a été cédé à la France	125 175	
Anciens États hanovriens		397 038

C. Anciens États de Brunswick.

1. Wolfenbüttel, sans Thedinghausen	188 501	
2. La principauté de Blankenbourg	12 094	
3. Bailliage du chapitre de Walkenried	3 403	
Anciens États de Brunswick		203 998

D. Anciens États de la Hesse électorale.

a. Landgraviat de Hesse		359 000	
b. Schaumbourg, avec le bailliage de Hoya	29 000	20 693	
Dont à déduire comme réunis à la France les bailliages de Wegenfeld, Vechte et Freudenberg	8 307		
c. Schmalkalden		22 000	
Anciens États de Hesse			401 693
A reporter			1 894 699

Report.			1 894 699
E. Anciennes parties de la Saxe royale.			
a. Anciennes parties du Mannsfeld saxon :			
Eisleben	6036	21 840	
Hettstaedt	4299		
Eudorf	5665		
Wippra	5840		
b. Barby et Gommern, savoir :			
1. Barby	4466	9 268	
2. Gommern	4802		
		31 108	
Lesquels se trouvant également dans le tableau de la Saxe, à laquelle ils appartiennent, ne sont portés ici que pour mémoire et avant la ligne.			
F. Diverses possessions d'États d'empire moins considérables.			
1. Corvey		10 000	
2. Rittberg, aux princes de Kaunitz		13 000	
3. Schauen, au baron de Grote		1 100	
4. Territoires de la noblesse immédiate dans la Hesse électorale		10 000	
			34 100
Total général			1 928 799

TABLEAU SPÉCIAL N° 4.

Population du ci-devant grand-duché de Berg.

A. Anciennes provinces prussiennes.			
1. Clève, Elten, Werden et Essen	80 456		
déduit pour le district de Wesel	36 349		
		44 107	
2. Comté de la Mark, y compris Hohen-Limbourg		137 890	
3. Partie de Munster prussien	126 291		
déduit ce qui se trouve sur le tableau des départements français sur la rive droite	59 117		
		67 174	
Total des provinces prussiennes			249 171
A reporter			249 171

Report.		249 171
B. Anciennes provinces Bavaro-palatines.		
1. Le duché de Berg	296 877	
2. La seigneurie de Broick	3 000	
Total des provinces Bavaro-palatines.		299 877
C. Anciennes possessions d'Orange.		
1. Anciennes possessions soumises à la souveraineté de Berg, savoir :		
Siegen. 40 000		
Dillenbourg. 39 000	111 000	
Hadamar. 18 000		
Beilstein 14 000		
2. Provinces cédés en 1803 pour la perte du Stadthoudérat héréditaire :		
Dortmund.	9 500	
Total des possessions d'Orange		120 500
D. Autres possessions diverses.		
1. Kœnigswinter, Deutz et Villich	3 000	
2. Partie des possessions de Wiedrunkel	6 400	
3. Comté de Linange-Westerbourg et Schadack	7 000	
4. Comté de Wittgenstein-Hombourg.	4 300	
5. Gimborn et Neustadt.	6 500	
6. Bentheim, Teckledbourg, Rheda et Gutterslohe.	9 674	
7. Landskrou et Rhade.	5 000	
8. Seigneurie de Wildenberg.	3 000	
9. Comté de Recklinghausen.	18 000	
		62 874
Total de la population du grand-duché de Berg.		732 422

TABLEAU SPÉCIAL N° 5 *a*.

Population dans les ci-devant départements français, conquis par les Alliés sur la rive gauche du Rhin et hors de l'Allemagne.

1. Département de l'Ems-occidental.	190 525
2. — des Bouches-de-l'Yssel	142 930
3. — de l'Yssel supérieur.	194 282
4. — du Zuydersée.	493 637
5. — des Bouches-de-la-Meuse.	384 550
6. — des Bouches-de-l'Escaut.	76 183
7. — des deux Nethes.	369 331
8. — de la Meuse inférieure.	265 253
A reporter.	2 116 691

	Report		2 116 691
9.	Département de l'Ourthe		255 451
10.	— de la Dyle		426 718
11.	— de l'Escaut		628 964
12.	— de la Lys		484 702
13.	— de Jemmapes	467 347	
	dont à déduire comme cédé à la France	42 210	
			425 137
14.	— des Bouches-du-Rhin		257 573
15.	— de Sambre et Meuse	178 568	
	dont cédé à la France	32 000	
			146 568
16.	— des Forêts		243 810
17.	— de la Frise		173 375
18.	— de la Sarre	271 573	
	à déduire, y compris les cessions faites par la France sur le département de la Moselle	12 000	
			259 573
19.	— du Mont-Tonnerre, y compris le canton de Dahm		435 161
20.	— du Rhin et Moselle		264 156
21.	— de la Roer, y compris Wesel		625 228
22.	— du Haut-Rhin		70 000
23.	— du Doubs, la partie séparée de la France est trop insignifiante, pour l'évaluer.		
24.	Deux départements, savoir :		
	du Mont-Blanc	296 366	
	du Leman	207 272	
		503 638	
	déduit la partie restituée à la France	183 000	
			320 638
25.	Département du Simplon		62 911
26.	— du Doire		242 134
27.	— du Pô		406 543
28.	— de la Stura		426 496
29.	— des Alpes maritimes avec Monaco		130 234
30.	— de Montenotte		288 330
31.	— de Marengo		315 313
32.	— de la Sesia		200 915
33.	— de Gênes		395 756
34.	— du Taro		381 087
35.	— des Apennins		222 268
36.	— de la Méditerranée		314 307
37.	— de l'Arno		598 560
	A reporter		11 118 599

	Report.	11 118 599
38.	Département de l'Ombrone	162 458
39.	— dn Trasimène.	291 098
40.	— de Rome..	549 783
41.	— de l'île d'Elbe.	12 000
	Total..	12 233 938

L'addition donne 12 133 938.

TABLEAU SPÉCIAL N° 5 *b*.

Population des ci-devant départements français sur la rive droite du Rhin en Allemagne, entre le Rhin et l'Elbe, ayant formé les départements des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur et de la Lippe.

A. Anciens États prussiens.

1. Frise orientale..		119 500	
2. Lingen..		25 021	
3. Tecklenbourg.		20 059	
4. Minden.	69 000		
Décompté ce qui est porté sur le tableau n° 3 de la Westphalie.	14 296		
		54 704	
5. Ravensberg.	90 000		
Décompté ce qui est porté sur le tableau de la Westphalie..	51 812		
		38 188	
6. Partie prussienne de Münster.	126 291		
Décompté ce qui a été porté sur le tableau du grand-duché de Berg.. . .	67 174		
Reste pour l'État de France..		59 117	
7. Partie de Clèves sur la rive droite du Rhin, ou le district de Wesel, y compris Elten..		36 349	
Total des anciens États prussiens. . .			352 938

B. Anciens États hanovriens.

1. La partie du Calenberg non appartenante au royaume de Westphalie. (Voy. tableau n° 2)..	4 950	
2. La partie du duché de Lunebourg (Idem). . . .	59 825	
3. Lauenbourg.	33 000	
4. Bremen (duché), avec l'Alteland, Wursten et Kedingen..	190 000	
5. Hadeln.	20 000	
A reporter.	307 775	352 938

Report.	307 775	352 938
6. Verden.	18 000	
7. Hoya.	70 000	
8. Diepholz.	15 000	
9. Osnabruck, déduction faite du bailliage de Reckenberg, porté sur le tableau de la Westphalie. .	124 423	
Total des anciennes provinces hanovriennes. . .		535 198
C. Anciens États d'Oldenbourg.		
1. Duché d'Oldenbourg, y compris Varet, Vechte, Kloppenbourg et Wildeshausen.	140 000	140 000
2. L'évêché de Lubeck n'ayant pas fait partie de l'empire français, n'est porté ici que pour mémoire à 20 000.		
D. Les villes hanséatiques.		
1. Hambourg avec son territoire.	119 000	
2. Lubeck —	45 000	
3. Bremen —	50 000	
Total des villes hanséatiques. . . .		214 000
E. Divers autres pays.		
1. Jever, appartenant à la maison impériale de Russie comme possession de famille.	15 000	
2. Kniphausen, aux comtes de Bentinck	3 000	
3. Bentheim, avec Alpen et la partie immédiate de Steinfurt.	28 000	
4. Meppen, appartenant au duc d'Arenberg.. . . .	31 000	
5. Rheina-Wolbeck, aux ducs de Looz..	16 000	
6. Dulmen avec Weldern, aux ducs de Croy. . . .	10 000	
7. Horstmar, aux Wild-et-Rheingraves	47 000	
8. Salm-Salm part à Ahaus et Bockholt avec Anholt	36 900	
9. Salm-Kyrbourg, part d'Ahaus et Bockhault, avec la seigneurie de Gehmen, appartenant au baron de Bomelberg.	19 100	
10. Thedinghausen, aux ducs de Brunswick..	3 499	
11. Les bailliages de Wagenfeld, Vechte et Freudenberg, appartenant à la Hesse électorale. . . .	8 307	
Total.		217 806
Total général.		1 459 942

TABLEAU SPÉCIAL N° 6.

Population du ci-devant grand-duché de Francfort.

1. Ville de Francfort.	52 000
2. Ville de Wetzlar.	5 000
A reporter.	57 000

Report.		57 000	
3. Comté de Hanau.	66 000		
dont il faut déduire pour les bailliages de Habenhausen, Ortenbourg, Rodheim et Dorheim, cédés à Darmstadt. . . .	21 210		
		44 790	
4. Évêché de Fulde		97 256	
5. Principauté d'Aschaffenbourg		67 700	
6. États médiatisés, savoir :			
a. Anciens États d'empire.	10 037	18 137	
b. Noblesse ci-devant immédiate.	8 100		
Total de la population du grand-duché de Francfort.			284 883

TABLEAU SPÉCIAL N° 7.

Population : 1. du royaume d'Italie; — 2. des provinces Illyriennes, avec Raguse; 3. de Lucques et Piombino; — 4. des Sept-Iles.

I. Royaume d'Italie.

1. Département de l'Addo.	76 249		
2. — de l'Adige	302 161		
3. — de l'Adriatique	290 112		
4. — de l'Agogna.	348 329		
5. — du Haut-Adige	266 734		
6. — du Haut-Pô.	363 196		
7. — de Bacchiglione.	314 479		
8. — du Bas-Pô.	241 265		
9. — della Brenta	285 185		
10. — del Crostolo.	167 123		
11. — Lario.	310 664		
12. — de Metta	312 778		
13. — du Metauro.	405 037		
14. — del Mincio	232 163		
15. — Musone.	220 643		
16. — d'Ollona	570 436		
17. — Panaro.	181 130		
18. — Passariano	289 770		
19. — Piave.	138 028		
20. — del Reno	405 845		
21. — Rubicone.	280 034		
22. — Serio.	305 202		
23. — Tagliamento.	301 114		
24. — Trento	185 423		
Total de la population du royaume d'Italie (l'addition donne).	6 703 100	6 703 200	

II. Provinces Illyriennes.

1. Cercle de Villach	117 815
A reporter	117 815

Report.		117815	
2. Cercle de Frioul et Gorice		124000	
3. — de Carniole		432000	
4. Istrie vénitienne		90000	
5. Littoral allemand, avec Trieste		27600	
6. Littoral hongrois, avec Fiume		29849	
7. Dalmatie hongroise		39500	
8. Dalmatie vénitienne, avec les îles et bouches du Cattaro		361000	
9. Comitat d'Agram		141975	
10. District de Carlstadt		182734	
11. Deux districts du bannat frontière		111545	
12. Du Tyrol, en portant sa totalité à 700000, dont il faut déduire :			
a. Comme cédé à la Bavière	400000		
b. Comme formant le département du Haut-Adige	260000		
	660000	40000	
Total pour les provinces Illyriennes (l'addition donne)		1698018	1700418
13. Raguse			56000
III. Duché de Lucques et Piombino, y compris Massa, Carrara et Garfagnano			179000
IV. Les Sept-Iles.			
1. Corfou		65000	
2. Paxo et Antipaxo		6000	
3. Santa-Maura		16000	
4. Cephalonia		55000	
5. Theaci		7000	
6. Zante		30000	
7. Cérigo		8000	
Total pour les Sept-Iles			187000

TABLEAU SPÉCIAL N° 8.

Population : 1° de la principauté d'Isenbourg ; — 2° de Geroldseck ou la Layen ; — 3° de la principauté de Neufchâtel ; — 4° d'Erfurt et ses dépendances ; — 5° de Katzenellenbogen inférieur ; — 6° de la Poméranie suédoise, avec Rugen.

I. Principauté d'Isenbourg		
a. Anciennes possessions d'Isenbourg-Birstein	22000	43000
b. Comtés d'Isenbourg médiatisés	21000	
II. Geroldseck ou la Leyen		4500
A reporter		47500

Report	47 500
III. Principauté de Neufchâtel.	48 000
IV. Erfurt et ses dépendances, avec Untergleichen, Kranichfeld et Blankenhayn.	51 000
V. Katzenellenbogen inférieur sur la rive droite du Rhin	18 000
VI. Poméranie suédoise avec l'île de Rugen.	116 000
Total.	280 500

Huitième Protocole de la séance du 20 *janvier* 1815 *des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

On s'est occupé dans cette séance du rapport de la commission chargée de proposer un règlement sur la préséance entre les agents diplomatiques des différentes puissances et sur quelques autres questions du même ressort.

Premier Protocole de la Conférence particulière du 20 *janvier* 1815 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris, pour délibérer sur l'abolition de la traite.*

Présents : Lord Castlereagh, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique ;

Lord Stewart, plénipotentiaire de S. M. Britannique ;

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne ;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne ;

M. le comte Palmella ; M. le comte de Saldanha ; M. le chevalier de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal ;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

M. le comte de Lowenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède ;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse ;

M. le baron de Binder, remplaçant M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche.

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le Traité de Paris, ayant arrêté, dans leur assemblée générale du 16 janvier, et consigné dans le procès-verbal de ce jour, que pour s'occuper des moyens de faire cesser universellement la traite des nègres, chaque puissance nommerait un ou plusieurs plénipotentiaires, qui se réuniraient dans

des conférences particulières, exclusivement consacrées à cet objet, sauf à rendre compte du résultat de leurs délibérations à l'assemblée générale, la première de ces conférences a eu lieu aujourd'hui dans un des bureaux de la chancellerie de Cour et d'État de S. M. Impériale et Royale apostolique.

Lord Castlereagh a fait l'ouverture de cette conférence par un discours, dans lequel il a rappelé ce que l'Angleterre a fait depuis un certain nombre d'années pour proscrire dans tous les pays soumis à ses lois, et pour parvenir, par des négociations avec d'autres puissances, à faire généralement abolir un commerce incompatible avec les principes de la religion chrétienne, de la morale universelle et de l'humanité. Il a observé que, s'il fallait encore des preuves pour convaincre l'Europe que l'Angleterre n'a été guidée dans toutes ces démarches que par les motifs les plus purs et les plus désintéressés, on les trouverait suffisamment dans les différentes communications qui avaient eu lieu, à ce sujet, entre le gouvernement britannique et les autres puissances maritimes, et surtout dans les sacrifices importants que l'Angleterre avait faits ou proposé de faire pour atteindre le but auquel elle tendait. Il a développé ensuite les raisons qui avaient déterminé son gouvernement à soumettre cette question importante aux délibérations du Congrès, et la marche qu'il comptait suivre dans ces délibérations.

Après cette introduction, lord Castlereagh a fait lecture de l'article 1, additionnel au Traité de paix, signé à Paris le 30 mai 1814, entre la Grande-Bretagne et la France, article conçu en ces termes : « S. M. Très-Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentiments de S. M. Britannique, relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir au futur Congrès tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet. »

Lord Castlereagh a observé que cet article admettait et exprimait un objet commun à toutes les puissances, en établissant la nécessité de travailler à l'abolition universelle de la traite, et que toutes ayant reconnu le principe général, elles étaient également liées à chercher les moyens de la mettre en pratique aux époques les plus rapprochées, compatibles avec la situation particulière de leurs États.

Conformément à ces bases, lord Castlereagh a annoncé qu'il proposerait en premier lieu une déclaration des puissances réunies, proclamant

leur adhésion au principe général de l'abolition de la traite des nègres, et leur vœu de réaliser cette mesure dans le plus court délai possible ; qu'il procéderait ensuite à recueillir les opinions de MM. les plénipotentiaires présents, sur la possibilité d'une abolition immédiate ou d'un rapprochement du terme que chaque puissance pouvait avoir fixé pour l'abolition définitive ; et qu'il entrerait enfin dans l'examen des moyens d'obtenir immédiatement l'abolition partielle de ce trafic.

Avant d'entamer ces différentes questions, lord Castlereagh a communiqué des renseignements authentiques pour prouver que l'abolition de la traite, opérant d'un côté un bien réel et inappréciable, en délivrant les habitants de l'Afrique d'un des plus terribles fléaux, n'était pas, de l'autre côté, comme on l'a cru pendant longtemps, contraire aux intérêts des puissances possédant des colonies, ou aux intérêts bien entendus des propriétaires dans ces colonies, attendu que dans tous les établissements coloniaux où l'importation des nègres était défendue, leur augmentation par les voies naturelles et légitimes avait été plus que proportionnée à la diminution du nombre, causée par la cessation de la traite ; que là même, où de nouveaux défrichements n'avaient pas eu lieu, la culture n'avait aucunement rétrogradé, et que la tranquillité et la prospérité générale de ces établissements y avaient essentiellement et considérablement gagné. Ces mêmes documents tendent à établir que les dangers qui menacent les colonies européennes dans les Indes occidentales et dans l'Amérique méridionale, ne peuvent qu'augmenter sensiblement par l'importation sans cesse renouvelée des nègres, et que cette seule considération suffit pour convaincre les puissances de l'Europe, comme il est exprimé dans l'une de ces pièces, « que dans cette affaire leur intérêt se trouve du même côté que leur devoir, et que la loi de leur propre conservation, autant que celle de l'humanité, leur prescrit de s'occuper à temps des moyens d'arrêter un torrent prêt à les engloutir. »

A la suite de ces explications préalables, lord Castlereagh en est venu à sa première proposition, relative à une déclaration par laquelle les puissances agissant au nom du Congrès, énonceraient leur vœu commun pour l'abolition universelle de la traite.

M. le prince de Talleyrand a appuyé cette proposition, en ajoutant que, d'après l'engagement que la France avait contracté par le Traité de Paris, il se croyait appelé à seconder la marche que lord Castlereagh avait adoptée pour la discussion de cet objet, et qu'il approuvait entièrement. Il a dit qu'il ne pouvait y avoir, et qu'il n'y avait en effet qu'une voix parmi les souverains de l'Europe, sur la nécessité et le devoir de faire cesser un trafic aussi odieux, d'autant plus que le principe de l'abolition était hautement avoué par ceux mêmes qui, par des considérations particulières, se croient obligés d'en suspendre l'exécution illi-

mitée. La déclaration proposée par lord Castlereagh produira, selon M. le prince de Talleyrand, l'effet le plus salutaire, en avertissant les sujets de toutes les puissances et les propriétaires dans toutes les colonies, de l'intention sérieuse de leurs gouvernements de ne plus perdre de vue l'abolition de la traite, et en les empêchant de se livrer à des illusions sur la durée indéfinie de ce commerce.

M. le prince de Talleyrand est persuadé, en outre, qu'une pareille délaration sera bien accueillie par la partie saine et éclairée du public de tous les pays, et qu'elle fera honneur au Congrès.

M. le comte de Nesselrode a annoncé que S. M. l'empereur, son maître, était absolument d'accord avec le principe de l'abolition de la traite et porté pour tout ce qui pouvait assurer et accélérer l'exécution de cette mesure ; que, dans ces vues, l'empereur l'avait chargé de seconder en tout les démarches que lord Castlereagh jugerait nécessaires pour l'accomplissement d'un aussi noble objet. Il a appuyé, sans réserve, la première proposition de lord Castlereagh.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Suède et de Prusse se sont expliqués dans le même sens.

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire d'Espagne, a dit que son intention n'était pas de voter contre la proposition; mais que, dans l'état où plusieurs puissances se trouvaient, relativement à leurs colonies, il lui paraissait indispensable de faire entrer dans la déclaration générale une clause, réservant à chaque gouvernement la liberté de déterminer l'époque où l'abolition de la traite des nègres pourrait passer en loi dans ses États, sans blesser des intérêts qui méritaient les plus grands ménagements.

M. le comte de Palmella, plénipotentiaire de Portugal, a observé que la nécessité de mettre un terme à la traite des nègres étant pleinement reconnue par son gouvernement, il ne pouvait pas avoir d'objection contre la déclaration proposée par lord Castlereagh, bien entendu qu'elle serait conçue de manière à ne pas préjuger la question du terme définitif, question sur laquelle chaque puissance devait avoir le droit de consulter ses propres intérêts.

M. le prince de Talleyrand a dit que la restriction réclamée par MM les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal serait certainement admise par toutes les autres puissances, et que la déclaration générale n'en serait pas moins utile; et lord Castlereagh a ajouté à cette observation que son désir était que la pièce en question fût rédigée dans des termes propres à embrasser les opinions de tous les gouvernements et de ceux mêmes que des considérations particulières avaient le plus empêchés jusqu'ici de concourir efficacement à cette mesure bienfaisante.

A la suite de cette discussion, tous les plénipotentaires présents étant d'accord avec la proposition de lord Castlereagh, le rédacteur du pro-

cès-verbal de la Conférence a été chargé de rédiger un projet de déclaration conforme aux bases convenues, et de le présenter dans une séance prochaine.

Lord Castlereagh a procédé ensuite à la question du terme à fixer pour la cessation entière de la traite des nègres; et il a déclaré que ses principes, ses devoirs et le vœu de son gouvernement et de la nation britannique l'engageaient à ouvrir cette discussion par une tentative de déterminer toutes les puissances à l'abolition immédiate d'un commerce que tout le monde regardait enfin comme immoral, inhumain et dangereux à la longue pour la conservation même des colonies. Il a invité M. le prince de Talleyrand à l'appuyer dans cette tentative, en observant que les motifs que la France pouvait avoir eus pour s'opposer à l'abolition immédiate lors de la signature du Traité de Paris avaient cessé d'exister ou perdu une grande partie de leur poids; que le terme de cinq ans étant une fois articulé dans le Traité, le gouvernement français ne serait plus taxé d'avoir suivi une impulsion étrangère, et pouvait, sans compromettre sa dignité, satisfaire aux principes de justice et d'humanité auxquels M. de Talleyrand venait de rendre hommage; que, d'ailleurs, l'état des colonies françaises restituées par la paix et la difficulté de se remettre en possession de l'île de Saint-Domingue ne pouvaient qu'affaiblir l'intérêt de la France à maintenir l'ancien système colonial; qu'il paraissait, en outre, que les préventions qui subsistaient en France contre la suppression de ce commerce commençaient à s'éteindre graduellement et diminuaient de jour en jour par les éclaircissements répandus dans le public; que ces considérations réunies ne lui permettaient pas de renoncer à l'espoir que cette puissance se joindrait à l'Angleterre pour faire cesser, dès à présent, l'importation des nègres dans ses colonies et la traite, qui dès lors deviendrait inutile.

M. le prince de Talleyrand a répondu que la France était bien prononcée sur le principe de l'abolition de la traite; qu'elle remplirait exactement l'engagement pris par le Traité de Paris; que le gouvernement aurait soin de tout préparer, pour que l'exécution de la mesure ne rencontrât aucun obstacle à l'époque prévue, et qu'il tâcherait même, dès à présent, de décourager ses sujets du commerce des nègres par la marche qu'il suivrait, et par les règlements qu'il adopterait à cet égard; mais que l'abolition directe et immédiate paraissait avoir des difficultés insurmontables.

Après de nouvelles instances de la part de lord Castlereagh, M. le prince de Talleyrand a fini par déclarer que la France s'engagerait à l'abolition certaine au terme convenu, au découragement effectif de la traite dans l'intervalle, mais que, pour le moment, elle ne pouvait aller plus loin.

Lord Castlereagh est entré alors en explication avec M. le prince de Talleyrand sur la possibilité d'avancer le terme de l'abolition définitive de la traite, et il a allégué différents arguments pour engager la France à substituer au moins le terme de trois ans pour la durée de la traite, à celui de cinq, stipulé dans le Traité de Paris.

M. le prince de Talleyrand a répondu que cette question tenait à des circonstances particulières qu'on ne pouvait pas calculer d'avance avec précision; qu'elle tenait surtout à l'effet que produiraient les mesures du gouvernement français pour décourager ses sujets de la traite; que si cet effet était tel que les personnes intéressées à ce commerce se disposaient à l'abandonner plustôt, le gouvernement n'aurait aucune objection à admettre ou à proposer lui-même une époque plus rapprochée pour l'abolition finale; que sans pouvoir se prêter aujourd'hui à un engagement positif sur cet article, la France était décidée à tout faire pour avancer le terme de cessation entière de ce trafic.

Lord Castlereagh s'est adressé alors à M. le chevalier de Labrador pour savoir s'il y avait lieu à espérer que l'Espagne se déciderait à une abolition immédiate de la traite, ou à fixer au moins un terme modéré pour cette mesure.

M. le chevalier de Labrador a répondu que S. M. le roi d'Espagne s'étant engagé envers la Grande-Bretagne à prendre en considération les moyens de concilier son vœu pour l'abolition de la traite, avec les devoirs que lui imposait la conservation de ses possessions en Amérique, il se croirait toujours lié par cet engagement; que cependant le roi, après avoir consulté sur cet objet les propriétaires dans plusieurs colonies, et surtout ceux des îles de Cuba et de Porto-Rico, s'était convaincu de l'impossibilité de prononcer l'abolition immédiate, ou de fixer seulement un terme trop approché pour faire cesser l'importation des nègres dans ces îles; que, d'après le résultat de toutes les démarches faites jusqu'ici, il serait bien difficile de s'astreindre pour l'abolition définitive à un terme plus rapproché que celui de huit ans; que, quant à lui, il n'était pas autorisé à aller plus loin; mais que, d'un autre côté, il croyait pouvoir garantir que le gouvernement espagnol ne permettrait, dans aucun cas, que des bâtiments espagnols fissent le commerce des nègres pour des colonies étrangères, ou prêtassent leur pavillon à des expéditions contraires aux lois des autres puissances.

Lord Castlereagh a répliqué à cette déclaration. Il a dit que, quoique loin de répondre à ses vœux, elle renfermait au moins l'assurance que l'Espagne voulait fixer un terme pour l'abolition définitive du trafic des nègres; il s'est réservé d'employer tous les moyens de négociation pour engager l'Espagne à restreindre ce terme, et pour la disposer à entrer dans de nouvelles explications avec ses colonies; il en a, en même temps,

appelé aux plénipotentiaires des autres puissances, pour faire cause commune avec l'Angleterre dans ces négociations.

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de Russie, a pris la parole pour seconder cette proposition et pour engager tous les plénipotentiaires présents à réunir leurs efforts afin d'obtenir de M. le plénipotentiaire d'Espagne une déclaration plus conforme à leurs vœux communs.

M. le chevalier de Labrador a observé qu'une démarche pareille serait inutile, puisqu'il ne pouvait outrepasser ses instructions, et que, d'ailleurs, il s'agissait ici d'une affaire dans laquelle le roi, son maître, ne pouvait pas suivre sans réserve ses propres impulsions; que cependant il ne se refuserait pas à informer sa Cour des dispositions et des vœux des autres puissances à cet égard.

Lord Castlereagh, s'adressant de nouveau à M. de Labrador, a discuté la question sous différents rapports. Il a surtout observé que la réunion des puissances pour un objet aussi respectable fournirait aux souverains des colonies des moyens vis-à-vis de leurs propres sujets pour les engager à abandonner la traite, et pour disposer les habitants des colonies à se soumettre à un système plus conforme au bien de l'humanité, et en même temps beaucoup plus favorable à leur intérêt réel et permanent, que celui de l'importation toujours renouvelée des nègres.

M. le prince de Talleyrand a fortement appuyé ce raisonnement. Il a dit que c'était sans doute un avantage pour les puissances possédant des colonies, que toutes les autres puissances se chargeassent vis-à-vis des propriétaires dans les colonies, d'une partie de l'odieux que la mesure de l'abolition pouvait avoir d'après leur manière de voir, ou d'après leurs préventions actuelles. Il a ajouté que, d'après son opinion, la déclaration solennelle sur laquelle on venait de se réunir, ne manquerait pas d'offrir aux puissances coloniales des moyens efficaces pour restreindre la durée de la traite, en manifestant leurs intentions à cet égard d'une manière irrévocable.

Lord Castlereagh a déclaré alors, qu'ayant épuisé tous les arguments qui pourraient déterminer le gouvernement espagnol, soit à abolir la traite immédiatement, soit à avancer au moins le terme qu'il paraissait avoir fixé pour cette mesure, il insistait sur sa proposition de faire intervenir les autres puissances dans cette tentative, et il a invité MM. les plénipotentiaires présents à seconder ses démarches.

Sur cela, M. le comte de Nesselrode a prié M. le chevalier de Labrador de porter à la connaissance de sa Cour le vœu énoncé par M. le plénipotentiaire de S. M. Britannique, et partagé par S. M. l'empereur, son maître, que le terme fixé par S. M. le roi d'Espagne pour l'abolition de la traite des nègres dans ses États soit raccourci autant que possible, et en tout cas suffisamment, pour coïncider avec celui que la France avait admis dans le Traité de Paris.

M. le prince de Talleyrand s'est engagé à employer ses bons offices pour le même effet.

M. le baron de Binder, parlant au nom de M. le prince de Metternich, en déclarant que le vœu de S. M. l'empereur, son maître, s'accordait absolument avec celui du gouvernement britannique, a réuni ses instances à celles de lord Castelereagh et de M. le comte de Nesselrode. Il a ajouté que l'on avait d'autant plus d'espoir de réussir auprès de l'Espagne, que la France venait de s'engager, d'une manière si peu équivoque, à concourir de tous ses moyens, au plus prompt succès de cette grande mesure.

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de Prusse, a parlé dans le même sens, en annonçant que S. M. le roi, son maître, contribuerait bien volontiers, et autant qu'il serait en lui, à tout ce qui pouvait accélérer l'abolition finale de la traite. Il a observé qu'on pouvait se flatter que l'inégalité même des termes adoptés par les différentes puissances possédant des colonies, les unes étant engagées à abolir dans cinq ans, les autres en demandant huit, cet effet deviendrait un motif pour les déterminer toutes à restreindre la durée de ce commerce.

M. le comte de Lœwenhielm, plénipotentiaire de Suède, a déclaré avoir les mêmes instructions de son gouvernement, et s'est joint aux autres plénipotentiaires pour demander l'abolition dans le plus court délai possible.

La question relativement à l'Espagne se trouvant ainsi terminée, lord Castlereagh s'est adressé à MM. les plénipotentiaires de Portugal, pour apprendre quelles étaient les intentions du gouvernement portugais à ce même sujet.

M. le comte de Palmella a répondu que S. A. R. le prince-régent de Portugal avait adhéré depuis longtemps au principe de l'abolition de la Traite ; qu'il l'avait formellement déclaré dans un Traité conclu en 1810 avec le gouvernement britannique, et que, depuis cette époque, il avait pris plus d'une mesure, tant pour restreindre ce genre de commerce que pour en détourner ses sujets; que cependant la situation du gouvernement portugais était, sous ce rapport, particulièrement délicate; que le Brésil était un pays immense, qui n'avait pas, à beaucoup près, les bras qu'il lui fallait pour sa culture; qu'un changement brusque dans le régime de ce pays et l'interruption subite de l'importation des nègres lui feraient un mal incalculable; qu'une mesure pareille serait également pernicieuse pour les établissements portugais sur la côte de l'Afrique, vu qu'il fallait un certain nombre d'années pour faire changer entièrement le système intérieur de ces colonies; que d'ailleurs les Portugais transportant les nègres de leurs colonies sur la côte d'Afrique à leurs colonies américaines, avaient des moyens qui manquaient aux autres nations pour adoucir le traitement de ces es-

claves, tant au lieu du départ, que pendant la traversée ; qu'enfin il était de notoriété publique que les lois de police intérieure, relativement aux esclaves, avaient toujours été extrêmement humaines dans le Brésil ; que toutes ces considérations méritaient d'être mûrement pesées et seraient probablement jugées suffisantes pour justifier, en faveur du Portugal, une exception de la règle générale ; que dans tous les cas il ne serait pas juste d'en vouloir au gouvernement portugais s'il procédait dans cette affaire avec mesure et circonspection, en se rappelant que l'Angleterre elle-même avait mis un très-long intervalle entre les premières propositions pour abolir la traite et l'exécution finale de cette mesure.

M. le comte de Palmella a fini par déclarer que le Portugal ne pouvait pas se décider à l'abolition immédiate de la Traite; mais qu'il se flattait de pouvoir y mettre un terme au bout de huit ans, sauf à adopter les modifications que les circonstances pouvaient indiquer pendant cet intervalle.

Lord Castlereagh a observé que l'intérêt bien entendu du Brésil ne s'opposerait certainement pas à l'abolition de la Traite, et que S. A. R. le prince régent de Portugal était convenu lui-même de cette vérité, en reconnaissant, par l'article 10 du Traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810, « les grands désavantages qui résultaient de la nécessité d'introduire et de renouveler continuellement une population étrangère et factice pour cultiver les terres et soutenir l'industrie dans les colonies américaines. »

Quant aux établissements sur la côte d'Afrique, lord Castlereagh a été d'avis qu'ils ne méritaient pas d'entrer pour beaucoup dans la discussion, ces établissements n'étant fondés que sur le système inhumain de la traite des nègres, il était naturel qu'ils tombassent avec ce système. Relativement au terme de huit années que le Portugal semblait indiquer pour procéder à l'abolition définitive, lord Castlereagh a déclaré qu'après l'article susmentionné du Traité de 1810, par lequel S. A. R. le prince régent de Portugal s'était engagé « à prendre les mesures les plus efficaces pour abolir graduellement le commerce des nègres dans toute l'étendue de ses possessions, » l'Angleterre n'avait pas pu s'attendre à ce que cinq ans plus tard l'accomplissement de cette promesse ne se trouverait pas assez avancé pour dispenser le gouvernement portugais d'un nouveau délai aussi considérable que celui qu'il paraissait avoir en vue.

M. le comte de Palmella a répliqué que, quant aux établissements de la côte d'Afrique, c'était précisément pour empêcher qu'ils ne tombassent tout à fait avec l'abolition de la Traite, comme lord Castlereagh l'avait annoncé, que le Portugal demandait du temps, afin de pouvoir changer le système agricole et commercial de ces établissements ; et que, par rapport aux engagements contenus dans l'article 10 du Traité

de 1810, le Portugal avait déjà pris des mesures efficaces pour les remplir, en diminuant sensiblement l'intérêt que les marchands d'esclaves et les propriétaires de vaisseaux trouvaient dans ce trafic; que l'abolition graduelle, stipulée par ledit article, n'y était énoncée que d'une manière vague et générale, sans que rien ne fût statué sur le terme définitif; que néanmoins S. A. R. le prince régent, fidèle aux principes qu'elle avait une fois adoptés, ne se refuserait pas à préférer le terme de huit ans pour la cessation finale de la Traite; que cependant la question se trouvant étroitement liée à tout le système commercial du Portugal, et l'abolition de la Traite devant nécessairement altérer ce système, les mesures ultérieures à prendre pour cet objet ne pouvaient que dépendre du résultat des discussions commerciales qui se trouvaient entre le gouvernement portugais et celui de la Grande-Bretagne.

Après cette explication, lord Castlereagh a prié MM. les plénipotentiaires présents d'adresser à M. le plénipotentiaire de Portugal les mêmes propositions, accompagnées des mêmes instances qui avaient eu lieu vis-à-vis de M. le plénipotentiaire d'Espagne; et MM. les plénipotentiaires de Russie, de France, d'Autriche, de Prusse et de Suède ont renouvelé vis-à-vis M. le comte de Palmella leurs déclarations précédentes.

Sur quoi la séance a été levée.

Lecture faite du précédent protocole à la séance du samedi, 28 janvier, M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne, en se référant à des développements ultérieurs donnés à son opinion sur le terme de l'abolition de la Traite dans la séance du 20, a demandé d'insérer au protocole les explications additionnelles dont la teneur suit :

« Si les colonies espagnoles d'Amérique étaient, pour ce qui concerne les nègres, dans le même état que les colonies anglaises, S. M. Chrétienne ne balancerait pas un seul moment à prononcer l'abolition immédiate de la Traite; mais les questions de l'abolition ayant été agitées dans le parlement anglais, depuis 1788 jusqu'à 1807, les propriétaires anglais ont eu tout le temps de faire des achats extraordinaires d'esclaves, et en effet, ils les ont faits de façon que, dans la Jamaïque, où il n'y avait, en 1787, que deux cent cinquante mille esclaves, il y en avait, à l'époque de l'abolition, en 1807, quatre cent mille. Au contraire les propriétaires espagnols ont été, pendant les derniers vingt ans, privés presque entièrement de se procurer des esclaves ; car l'état de guerre dans lequel l'Espagne s'est trouvée engagée avec l'Angleterre, pendant la plupart de ce temps, rendait presque impossibles les expéditions des bâtiments négriers ; et le reste de la même époque, toute l'attention et tous les moyens de la péninsule et de ses colonies ont été dirigés contre l'agression du tyran

du continent. En conséquence de cette position extraordinaire dans laquelle l'Espagne s'est trouvée, les propriétaires des colonies espagnoles n'ont pu remplacer les esclaves que la mort a enlevés ou l'âge a rendus inutiles depuis vingt ans; ils possèdent des établissements où ils ont employé des sommes immenses et qu'ils ont entretenus à grands frais, avec l'espoir de pouvoir un jour se procurer les esclaves nécessaires, et l'abolition immédiate de la Traite les ruinerait pour toujours. Ils ont réclamé la protection et la justice que leur souverain leur doit, et Sa Majesté leur a promis de permettre la continuation de la Traite pendant huit ans, temps fort inférieur à celui qu'ils demandaient, et dont ils avaient besoin pour se rembourser des capitaux employés dans leurs plantations. Si quelqu'un peut encore douter de la nécessité de cette mesure, il suffira de lui faire observer, qu'à la Jamaïque il y a dix esclaves pour chaque blanc, le nombre de ceux-ci n'étant que de quarante mille et celui des nègres de quatre cent mille, et qu'à l'île de Cuba, la mieux fournie d'esclaves de toutes les colonies espagnoles, il y a 274 000 blancs et 212 000 esclaves seulement.

Vu et approuvé :

Signés : *Nesselrode*, *Stewart*, *Castlereagh*, *Talleyrand*, *Palmella*, *Saldanha*, *Lobo*, *Lœwenhielm*, *Gomez Labrador*, *de Binder*, *Humboldt*.

Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signé à Vienne, le 22 *janvier* 1815.

S. A. R. le prince régent du Portugal ayant par le dixième article du Traité d'alliance conclu à Rio-Janeiro le 19 février 1810[1], déclaré sa résolution de coopérer avec Sa Majesté Britannique dans la cause de l'humanité et de la justice, en adoptant les mesures les plus efficaces pour opérer une abolition successive du commerce des esclaves, et Son Altesse Royale ensuite de sa dite déclaration désirant d'effectuer, de concert avec Sa Majesté Britannique et les autres Puissances de l'Europe qui ont été engagées à prendre part à cet objet bienveillant, une abolition immédiate de ce trafic sur les parties de la côte d'Afrique situées au nord de la ligne; Sa Majesté Britannique et S. A. R. le prince régent du Portugal, également animés du désir sincère d'accélérer le moment où les bénédictions d'une paisible industrie et d'un commerce innocent pourraient être encouragés dans cette partie considérable du continent de l'Afrique, en la délivrant des maux du commerce des es-

1. Martens, nouveau recueil, tome 1er, p. 245.

claves, sont convenus de conclure un traité à cette fin, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Robert Stewart, vicomte *Castlereagh*, etc., etc.

Et S. A. R. le prince régent du Portugal;

Le très-illustre et très-excellent dom Pedro de Sousa Hostein, comte *de Palmella*, etc.;

Le très-illustre et très-excellent Antoine *de Saldanha*, etc.;

Et le très-illustre et très-excellent dom Joachim *Lobo de Silveira*, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Art. I. Que dès et après la ratification du présent Traité et sa publication, il ne sera permis à aucun des sujets à la couronne de Portugal d'acheter des esclaves dans aucune partie des côtes d'Afrique situées au nord de l'Équateur, sous aucun prétexte, ou de manière quelconque; pourvu toutefois que ladite disposition ne s'étendra à aucun vaisseau ou vaisseaux qui ont mis à la voile des ports du Brésil antérieurement à la publication de cette ratification et pourvu que le voyage dans lequel un tel vaisseau ou vaisseaux sont engagés ne soit point prolongé au delà de six mois après la publication du susdit.

Art. II. S. A. R. le prince régent du Portugal consent et s'engage à adopter, de concert avec Sa Majesté Britannique, telles mesures qui peuvent le mieux conduire à l'exécution effective du précédent engagement d'après son véritable sens et son intention; et Sa Majesté Britannique s'engage, de concert avec Son Altesse Royale, à donner tels ordres qui pourront effectivement prévenir toute interruption qui pourrait être causée à des vaisseaux portugais ressortissant des possessions actuelles de la couronne de Portugal ou des territoires réclamés dans ledit Traité d'alliance comme appartenant à ladite couronne de Portugal, au sud de la ligne, pour cause du commerce d'esclaves, comme il est dit ci-dessus, pendant l'époque future dans laquelle ce commerce pourra être permis par les lois du Portugal, et d'après les Traités subsistant entre les deux couronnes.

Art. III. Le Traité d'alliance signé à Rio-Janeiro le 19 février 1810, se fondant sur des circonstances temporaires qui ont heureusement cessé d'exister, ledit Traité est déclaré par le présent être entièrement abrogé dans toutes ses parties et de nul effet; sans préjudice toutefois des anciens Traités d'alliance d'amitié et de garantie qui ont si longtemps et si heureusement subsisté entre les deux couronnes, et qui par le présent sont renouvelés par les Parties contractantes et sont reconnus être en pleine vigueur et effet.

Art. VI. Les Hautes Parties contractantes se réservent et s'engagent à déterminer, par un Traité séparé, l'époque à laquelle le commerce d'es-

claves doit universellement cesser et être prohibé dans toute l'étendue des dominations du Portugal : le prince régent du Portugal, renouvelant par le présent sa déclaration et son engagement antérieurs, que, durant l'espace qui s'écoulera avant qu'une telle abolition générale et finale pourra sortir son effet, il ne sera point permis aux sujets du Portugal d'acheter des esclaves ou d'en faire le trafic dans aucune partie des côtes d'Afrique, excepté au sud de la ligne, ainsi qu'il est indiqué à l'article second de ce Traité, ni de s'intéresser à celui-ci ou de permettre qu'on y fasse servir leur pavillon, excepté dans le but d'en pourvoir les possessions transatlantiques appartenant à la couronne de Portugal.

Art. V. S. M. Britannique consent à la rémission à dater de l'époque à laquelle la ratification susmentionnée aura été promulguée de tels payements ultérieurs qui, alors, pourraient encore rester dus et payables sur l'emprunt de 600,000 livres sterlings, fait à Londres pour le service du Portugal dans l'année 1809, en conséquence d'une Convention signée le 21 avril de la même année, laquelle Convention, sous les conditions spécifiées ci-dessus est déclarée par le présent effet être abrogée et de nul effet.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rio-Janeiro dans l'espace de cinq mois ou plus tôt s'il est possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 22 janvier, l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signés : *Castlereagh;* comte *de Palmella; Antonio de Saldanha da Gama; B. Joachim Lobo da Silveira.*

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu que dans le cas où des propriétaires portugais désireraient de se retirer des possessions de la couronne de Portugal sur les côtes d'Afrique au nord de l'Équateur avec les nègres *bona fide* leurs domestiques, à telle autre des possessions de la couronne de Portugal, ceci ne sera pas considéré comme illicite, pourvu que cela n'ait pas lieu à bord d'un vaisseau faisant le commerce d'esclaves, et pourvu qu'ils soient munis de passe-ports et certificats convenables dans la forme qui sera convenue entre les deux gouvernements.

Le présent article additionnel aura la même forme et effet que s'il était inséré mot à mot dans le Traité signé ce jour, et sera ratifié et les ratifications échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 22 janvier, l'an de grâce 1815.

(LL. SS.) Signés : *Castlereagh;* comte *de Palmella; Antonio de Saldanha da Gama; B. Joaquim Lobo da Silveira.*

Note du duc de Campochiaro et du prince de Cariati, plénipotentiaires du roi Joachim Murat, au prince de Metternich, touchant les relations entre les cours de France et de Naples, en date du 25 *janvier* 1815.

Par l'article premier du Traité de paix conclu le 30 mai 1814, à Paris, entre les Cours de Vienne et des Tuileries, il a été stipulé qu'il y aurait, à compter du jour de la signature du Traité, paix et amitié entre S. M. l'empereur d'Autriche et ses Alliés, d'une part, et S. M le roi de France, d'autre part.

S. M. le roi de Naples fait partie de la coalition qui a donné la paix à la France; et étant allié de l'Autriche, en vertu du Traité d'alliance du 11 janvier 1814 [1], il est bien évident qu'il se trouve compris dans la paix de Paris de la même manière que s'y trouvent S. M. le roi de Bavière, autre allié de l'Autriche, et les souverains alliés des autres puissances qui ont signé le Traité du 30 mai.

On pourrait produire, à l'appui de ce fait, s'il n'était pas assez clair par lui-même, la déclaration faite, le 4 juin 1814, par S. M. le roi Louis XVIII à la Chambre des députés du Parlement français, portant qu'il avait signé avec les quatre puissances coalisées, une paix dans laquelle étaient compris leurs Alliés, c'est-à-dire tous les princes de la chrétienté, parmi lesquels on ne pourra pas certainement nier un poste à S. M. Napolitaine.

D'après cela, le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Naples, accrédité près les puissances coalisées, s'empressa de faire reconnaître par la Cour de France son auguste souverain, suivant les formes diplomatiques. Mais M. le prince de Bénévent lui fit observer, que n'ayant pas connaissance officielle de l'alliance existante entre les Cours de Naples et de Vienne, le Cabinet des Tuileries ne pouvait pas se porter à regarder le roi de Naples comme compris dans le Traité de paix du 30 mai 1814.

En conséquence de cette observation, et sur la demande du ministre napolitain, S. A. M. le prince de Metternich, ministre d'État, des con-

1. Voir plus haut, page 83.

férences et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, voulut bien communiquer officiellement, et pour l'objet sus-énoncé, le Traité du 11 janvier à M. le prince de Bénévent.

Ainsi, le Cabinet des Tuileries ne pouvait pas, sans se mettre en contradiction avec lui-même, et sans une mauvaise foi manifeste, différer encore de reconnaître formellement S. M. Napolitaine, après qu'il fut convaincu, par la communication officielle du Cabinet autrichien, de l'alliance existante entre les Cours de Naples et de Vienne.

Cependant le ministre français cherchait à traîner en longueur. Mais enfin, après plusieurs explications qui eurent lieu entre lui et le plénipotentiaire de S. M. Napolitaine, M. le prince de Bénévent lui fit pressentir que Sa Majesté Très-Chrétienne, étroitement liée avec la famille royale de Sicile, ne pouvait pas se décider à reconnaître le roi de Naples avant le Congrès. Mais il ajouta qu'en attendant, la France se considérait en paix avec le roi de Naples, et que, hormis les formes diplomatiques, il y aurait entre les deux puissances toutes les relations d'amitié et de commerce.

En effet, le plénipotentiaire napolitain ayant adressé plusieurs notes au ministre français, il lui a toujours répondu officiellement en le traitant de ministre de S. M. le roi de Naples. Tous les prisonniers napolitains qui se trouvaient en France ont été renvoyés; les consuls napolitains ont toujours été en activité dans les ports de France; des bâtiments de guerre et de commerce ont été réciproquement admis dans les ports des deux royaumes; et les pavillons et les sujets respectifs y ont joui de toute la faveur et de la protection des deux gouvernements.

Toutes les circonstances avaient confirmé le roi de Naples dans l'opinion que, si Sa Majesté Très-Chrétienne différait de le reconnaître on ne devait pas attribuer ce retard à de mauvaises intentions, mais à de simples convenances de famille. Ainsi S. M. Napolitaine, en cultivant les bonnes relations établies entre ses États et la France, attendait de la marche des négociations sa reconnaissance formelle de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Mais les négociations auxquelles a donné lieu la réunion du Congrès général des puissances européennes à Vienne, ont fait connaître aux soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Naples, que les dispositions de la France ne sont pas telles que le roi avait droit d'attendre d'une puissance amie, et d'un souverain qu'il avait contribué par tous ses moyens à placer sur le trône.

Dans cet état de choses, S. M. le roi de Naples s'adresse avec confiance à S. M. l'empereur d'Autriche, son auguste et puissant allié, afin qu'il veuille employer toute son influence pour engager la Cour de France à respecter l'engagement qu'elle a pris par l'article premier du Traité de Paris d'être en paix avec tous les Alliés de l'Autriche, et par

conséquent avec la Cour de Naples. S. M. le roi de Naples croit d'autant plus pouvoir compter sur les bons offices de Sa Majesté Impériale que la démarche pour laquelle il les réclame, n'est qu'une suite de l'article 10 du Traité du 11 janvier, portant qu'il ne sera conclu ni paix ni trêve, de part ou d'autre, sans y comprendre réciproquement les deux parties.

S. M. Napolitaine se flatte que S. M. l'empereur d'Autriche voudra mettre d'autant plus de sollicitude à faire ces offices qu'il est à prévoir que si l'on souffre que la France commette une infraction aussi révoltante au Traité de Paris, en agissant hostilement entre un allié de l'Autriche, sans la moindre provocation, elle ne sera pas plus religieuse à respecter les autres stipulations du Traité.

Les soussignés prient S. A. M. le prince de Metternich de vouloir bien porter cette note à la connaissance de S. M. l'empereur d'Autriche et de ses augustes Alliés, et de faire ensuite connaître aux soussignés le résultat des démarches que le Cabinet de Vienne aura faites auprès du Gouvernement anglais et avec les autres puissances qui ont signé le Traité de Paris par l'objet sus-mentionné.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc., etc.

Vienne, le 25 janvier 1815.

Signé : le duc *de Campochiaro ;* le prince *de Cariati.*

Mémoire pour les cantons de Vaud et du Tessin. Vienne, 25 *janvier* 1815.

Kluber, tome VII, page 329.

Mémoire des députés des libraires allemands, contredisant la déclaration qu'ils ne sont députés que par les libraires de Leipzig. Vienne, 27 *janvier* 1815.

Kluber, tome IV, page 28.

Mémoire des Plénipotentiaires de l'ancienne noblesse immédiate, contenant des raisons politiques pour le maintien de l'ancienne noblesse de l'empire immédiate. Vienne, le 28 *janvier* 1815.

Kluber, tome I, 2e cahier, page 124.

Quatrième Protocole de la séance du 28 *janvier* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

M. le prince de Metternich ouvre la séance. Il consigne au protocole un Mémoire en date de ce jour, servant de réponse et d'observations tant au Mémoire de M. le chancelier d'État, prince de Hardenberg, sous la date du 29 décembre, qu'au plan de reconstruction de la Prusse, mis au protocole de la dernière séance du 12 de ce mois.

Le Mémoire et réponse, avec le contre-projet et les quatre annexes qui l'accompagnent, sont joints (B) au présent protocole. Il en a été donné lecture à MM. les plénipotentiaires.

M. le prince de Metternich, en outre, déclare que, dans le Mémoire remis à ce jour au protocole, en réponse au Mémoire prussien du 20 décembre, le Cabinet autrichien a cru ne pas devoir revenir sur la correspondance qui a eu lieu entre ce Cabinet et celui de S. M. le roi de Prusse, et qui se trouve citée dans le Mémoire susdit de M. le prince de Hardenberg. Les divergences que présentent les notes confidentielles autrichiennes du 22 octobre et du 11 décembre se trouvent suffisamment expliquées par la marche qu'a prise la négociation entre ces deux époques, et par le changement complet qu'a éprouvé la position relative des choses. Ce n'est pas dans un moment où les Cabinets doivent réunir leurs efforts pour écarter les derniers obstacles à l'accomplissement du premier vœu de l'Europe, celui d'arriver enfin à un état de repos, que le Cabinet autrichien se permettra de rappeler ce qu'il peut y avoir eu de pénible pour lui dans la direction que prirent les pourparlers dans lesquels il était entré, sur l'initiative prise par une puissance amie; pourparlers qui n'avaient été entamés que dans les formes les plus confidentielles et qui, dans leur ensemble, prouvent qu'à une époque, comme à l'autre, S. M. Impériale et Royale Apostolique a constamment porté l'esprit de conciliation aussi loin que le permet ce qu'elle doit à ses peuples.

Après lecture de cette déclaration, M. le prince de Metternich, en suite de l'observation faite par lord Castlereagh dans la dernière séance, présente au protocole le tableau des pertes de l'Autriche, ainsi que de ses compensations évaluées sur un calcul approximatif. Ce tableau est joint (C).

Lord Castlereagh prend la parole et présente la demande qu'il avait annoncée, dans la séance précédente, relativement à l'accroissement du territoire de la Hollande.

Son Mémoire, dont il a été donné lecture, est joint au présent protocole (D).

MM. les autres plénipotentiaires se réservent de s'expliquer, dans une des prochaines séances, tant sur le contre-projet que sur les autres communications qui viennent d'avoir lieu.

Sur quoi, la séance a été levée.

Signé : *Hardenberg; Humboldt; Rassoumoffski; Capo-d'Istrias; Castlereagh; Metternich; Wessenberg; Talleyrand.*

Annexe B.

Note du prince de Metternich.

L'alliance de 1813 a été conclue dans l'intention de mettre un terme au système d'envahissement du chef du gouvernement français, dans l'intention de conquérir la paix de l'Europe et de consolider cette paix par l'établissement d'un système d'équilibre fondé sur une juste répartition des forces entre les puissances.

Pleins de confiance dans la pureté de leurs intentions et dans la réciprocité de leurs sentiments, les monarques écartèrent de leurs premières négociations pour l'alliance, les objets dont la discussion pouvait retarder leur union et entraver la direction uniforme de leurs efforts.

Ils basaient leur accord sur des principes généraux, et les Traités de 1813 et 1814 ne renferment, en effet, d'autres stipulations de détail que celle qu'une sage prévoyance a fait admettre pour empêcher que, dans le cours d'une guerre entreprise pour une cause commune, des prétentions particulières ne pussent faire dévier l'alliance de l'esprit de son but primitif.

Au nombre des stipulations particulières se trouvent les bases selon lesquelles les monarchies autrichienne et prussienne devaient être reconstruites.

Les Traités de Kalisch et de Töplitz établissent pour la Prusse une échelle de reconstruction déterminée, celle de l'année 1805. Ils ajoutent le principe que cette reconstruction présente un ensemble de convenances.

Les Traités de Reichenbach et de Töplitz assurent à l'Autriche les mêmes droits. L'échelle de 1805 offre cependant aux deux monarchies une grande différence. En 1805, l'Autriche était réduite par les résultats des dix premières années de guerre soutenues par elle contre la Révolution française; cette même année offre, au contraire, à la Prusse sa plus grande étendue territoriale.

La comparaison des deux échelles est tellement en faveur de la

Prusse que, si l'empereur avait voulu partir du point de vue d'une étroite réciprocité, il eût dû insister pour la reconstruction de son empire sur l'échelle de 1794; mais, dans cette occasion, S. M. Impériale est également restée fidèle aux principes de modération qui l'ont toujours guidée. Elle a eu à cœur de manifester à la Prusse sa conviction que les monarchies ne se trouvent sur aucune ligne de rivalité; l'accroissement proportionnel de la Prusse n'offrirait à l'Autriche ni motif de jalousie ni d'inquiétude, et l'empereur, écartant toute considération secondaire, alla en tous points au-devant des vœux de cette dernière puissance. Plus cette dernière vérité est démontrée dans une série non interrompue de faits, plus l'Autriche a cru pouvoir établir des idées d'équilibre politique sur le principe de la reconstruction de la monarchie prussienne sur l'échelle la plus forte de ses dimensions antérieures. Plus enfin l'Autriche a prouvé qu'elle regardait la puissance prussienne, forte et indépendante, comme un poids nécessaire dans la balance des grands intérêts de l'Europe, moins l'empereur a dû prévoir que les matériaux, pour la reconstruction et pour le renforcement de la monarchie prussienne seraient pris exclusivement sur des objets qui compromettent directement les intérêts de la monarchie autrichienne.

Ce résultat pourrait avoir lieu dans plusieurs suppositions :

1° Par une combinaison qui restreignît tellement l'application des articles secrets des Traités de Kalisch, de Reichenbach et de Töplitz, relativement à la répartition des territoires ayant formé le duché de Varsovie, que les monarchies autrichienne et prussienne fussent privées de frontières militaires vers le Nord;

2° Par l'incorporation de la Saxe à la Prusse;

3° Par un déplacement du roi de Saxe, en le transférant sur un point où il se trouverait sous l'influence directe d'une puissance étrangère aux liens fédératifs de l'Allemagne.

La première de ces suppositions se trouve réalisée.

L'incorporation de la Saxe à la Prusse est également contraire aux intérêts directs de l'Autriche, dans la supposition d'une divergence ou d'une réunion des vues politiques de l'Autriche et de la Prusse. Dans le premier cas, parce que, abstraction faite des considérations purement politiques et administratives, la Saxe, réunie sous un même sceptre avec la Silésie, complète un système militaire offensif contre l'Autriche. Cette combinaison, que le caractère personnel des monarques qui occupent les trônes de Prusse et d'Autriche rend sans doute beaucoup moins inquiétante pour le moment actuel, acquiert néanmoins, sous le point de vue tant politique que militaire, un double poids par la nature des nouvelles frontières de la Prusse et de l'Autriche en Pologne. Dans la supposition d'une réunion des vues des

deux Cours, il ne peut être indifférent à l'empereur que la Prusse se reconstruise non-seulement aux dépens du système de défense de son empire, mais que, par une combinaison particulière de circonstances, cet empiètement sur les intérêts de l'Autriche ait également pour résultat l'affaiblissement du système de défense combinée des deux monarchies et de l'Allemagne, et tel serait le cas si la translocation du roi de Saxe sur le Rhin avait lieu.

Ce prince, établi chez lui, appartiendra sans contredit avec tous ses moyens au système de l'Allemagne, tandis que, sur le Rhin, il se trouverait, dans la position actuelle des choses, entièrement subordonné à l'influence de l'étranger; et comment supposer que le roi de Saxe ou ses successeurs puissent, en suite d'une renonciation forcée à l'héritage de leurs pères, également quitter pour toujours les prétentions et l'espoir de voir naître des occasions heureuses, qui puissent les faire rentrer dans le patrimoine de leurs pères?

Cette considération seule devait suffire, pour ne pas admettre l'établissement d'une dynastie expulsée sur un des points les plus importants de la commune patrie allemande, si toutes les raisons réunies de convenance, les motifs qui ont porté l'empereur à renoncer au retour de ses anciennes possessions belges sous son sceptre, et qui, en suite d'un point de vue libéral et conforme aux principes d'un juste équilibre, ont engagé les puissances de renforcer la Hollande par ces mêmes provinces, ne se trouvaient également en opposition avec le projet en question.

Il existe enfin une quatrième supposition, dans laquelle les projets de la Cour de Prusse sur des acquisitions territoriales, prises sur la Saxe, se trouverait en opposition non-seulement avec les intérêts de l'Autriche, mais avec ceux de la Prusse elle-même, si cette puissance vise à un système de repos; et certes il est impossible de mettre à cet égard ses intentions en doute. Cette supposition se réaliserait par des coupures de la Saxe tellement fortes, que le roi ne trouverait plus, dans les bornes étroites de sa nouvelle position, des moyens d'administration utiles.

Cet état de choses serait inséparable de complications permanentes. Il s'agit de les éviter et de placer néanmoins la Prusse dans une situation conforme à l'esprit des Traités. L'empereur est encore prêt à donner à cette occasion, à la Prusse et à l'Europe, de nouvelles preuves des principes qui le guident.

Le projet ci-joint offre, dans plusieurs tableaux, des évaluations fondées sur les données reconnues officielles par les Cabinets. Ces tableaux prouvent que la Prusse peut être reconstruite de manière à satisfaire à tous les rapports, en conservant néanmoins à la Saxe une étendue territoriale compatible avec les conditions nécessaires à son existence. Les intérêts militaires de la Prusse seront complétement mis

à couvert. La ligne de l'Elbe complète un boulevard immense, et si l'empereur consent à ce qu'une puissance voisine, quelque amie qu'elle puisse être, soit mise en possession de points militaires aussi directement liés à son propre système de défense, de points qui, dans le cas d'une guerre avec la Prusse, deviennent autant de bases d'opération offensive contre l'Autriche, certes, S. M. Impériale, dans cette supposition, fait céder à toute autre considération son désir d'épargner au monde de nouveaux troubles, et de prouver à la Prusse qu'elle est loin de nourrir contre elle aucun préjugé contraire à un système d'amitié permanent.

Les intérêts financiers de la Prusse se trouvent sans contredit infiniment plus soignés qu'ils ne l'étaient en 1805. Elle acquiert les sujets les plus industrieux de l'Allemagne et les lignes commerciales les plus importantes.

Enfin sa reconstruction en nombre d'hommes est complète, et si elle n'était pas jugée telle, l'empereur offre de placer dans les moyens territoriaux disponibles le nombre d'hommes complémentaire qui serait reconnu nécessaire, à prendre sur les 400 000 âmes que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies rétrocède à l'Autriche dans le district de Tarnopol, et que Sadite Majesté ajouterait aux frontières de la Prusse en Pologne. L'empereur n'a jamais été guidé, dans sa marche politique par des vues d'agrandissement au delà d'une échelle reconnue par l'Europe entière comme nécessaire pour maintenir la monarchie autrichienne dans un état d'indépendance qui puisse garantir le repos du continent.

Quelque altération qu'aient éprouvé les données actuelles des stipulations des puissances de l'Europe, en les comparant à celles qu'il était possible en 1813 de regarder comme une base probable de reconstruction, l'empereur n'a étendu aucune de ses prétentions.

Il regarde le mode de reconstruction des États par le simple calcul des hommes comme le moins compatible avec les principes d'une saine politique ; mais même dans ce point de vue, il n'hésite pas à entrer dans les intentions des puissances, et il ajoute aux moyens disponibles pour la reconstruction d'un État ami, en offrant de prendre ces mêmes moyens sur l'Autriche elle-même.

Vienne, le 28 janvier 1815.

Signé : le prince *de Metternich*.

Contre-projet autrichien, au plan relatif à la reconstruction de la Prusse joint à la Note du prince de Hardenberg du 12 janvier 1815.

Les pertes pour lesquelles la Prusse est dans le cas de réclamer une

indemnité afin d'être reconstruite sur l'échelle prévue par les Traités, sont évaluées à une population de 3 400 065.

Les moyens de compensation consignés dans les tableaux ci-joints (voyez Annexe I à IV) présentent une population de 3 466 624.

La Prusse se trouverait ainsi reconstruite aussi complétement qu'il est possible, sous le point de vue militaire et financier. Il ne lui resterait plus rien à désirer pour son système de défense contre la France et l'Autriche. S'il s'agissait de compléter encore davantage le lot de la Prusse sous le rapport numérique de population, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique serait prête, au défaut d'autres moyens, de mettre dans la masse des pays disponibles les 400 000 sujets que Sa Majesté l'empereur de Russie a offert de lui rétrocéder dans la Galicie orientale, pour en laisser à la Russie dans la même proportion que Sa Majesté l'empereur de Russie voudrait en ajouter au lot de la Prusse du côté de la Wartha.

ANNEXE 1 AU CONTRE-PROJET AUTRICHIEN.

PERTES DE LA PRUSSE.

a. Pays cédés et faisant partie du duché de Varsovie.		2 357 626
b. Pays cédés à la Russie par le Traité de Tilsit, d'après l'évaluation du comité statistique.		172 650
c. Pays promis à Hanovre et Weimar.		350 000
d. Pays cédés en Franconie,		
1. Ansbach.	276 788	
2. Bayreuth.	243 001	
		519 789
Total.		3 400 065

COMPENSATIONS.

a. En Pologne, d'après le tableau prussien.	810 268
b. Pays disponibles sur la rive gauche du Rhin.	1 044 156
c. Dans le Nord de l'Allemagne.	829 951
d. Partie de la Saxe.	782 249
	3 466 624

ANNEXE 2.

COMPENSATIONS SUR LA RIVE GAUCHE DU RHIN.

1. Le département de la Roër, après avoir décompté 8000 habitants pour Wesel, et 27 100 pour la petite partie située sur la rive gauche de la Meuse, pour la lisière sur la droite de ce fleuve réclamée pour la Hollande. . . .	590 000
2. Département du Rhin-et-Moselle.	264 156
3. Du département de la Sarre, en tirant une ligne au Sud de Trèves depuis Conz par Hermerkeil, Grumbach et Meissenheim.	150 000
A reporter.	1 004 156

Report.	1 004 156
4. Du département des Forêts le district de Ritbourg, en tirant une ligne depuis la Moselle, vis-à-vis de Conz, par Echternach et Vianden approximativement.	40 000
	1 044 156

ANNEXE 3.

COMPENSATIONS DANS LE NORD DE L'ALLEMAGNE.

I. Les possessions du prince d'Orange en Allemagne, qui seront échangées contre le duché du Luxembourg.		111 000
II. Les possessions cédées au prince d'Orange pour le Stadthouderat héréditaire.		
a. Corvey.	10 000	19 500
b. Dortmund.	9 500	
III. Anciennes possessions bavaro-palatines.		
a. le duché de Berg.	296 877	299 877
b. la seigneurie de Broik.	3 000	
IV. Parties diverses du ci-devant royaume de Westphalie et du ci-devant grand-duché de Berg (399, 574).		
1. Rittberg (Kaunitz).		14 000
2. Schauen (Grote).		1 100
3. Königswinter, Deutz et Villich, bailliages cédés par Nassau au grand-duché de Berg.		3 000
4. Parties des possessions de Wied-Runkel, cédées par Nassau au grand-duché de Berg.		6 400
5. Comté de Linange-Westerbourg et Schadeck.		7 000
6. Comté de Hombourg (Wittgenstein-Berlebourg).		4 300
7. Gimborn et Neustadt (Wallmoden).		6 500
8. Rheda et Guterslohe (Bentheim, Tecklenbourg)		9 674
9. Bentheim avec Alpen et la partie immédiate de Steinfurt. .		28 000
10. Landscron et Rhade (Nesselrode).		5 000
11. Seigneurie de Wildenberg (Hatzfeld).		3 000
12. Recklinghausen (Arenberg).		18 000
13. Meppen (Arenberg).		31 000
14. Dulmen (Croy)		9 600
15. Rheina et Wollbeck (Looz).		10 000
16. Kniphausen (Bentinck).		3 000
17. Horstmar (Wild et Rhingraves)		47 000
18. Salm-Salm, part à Ahaus et Bocholt , avec Anholt. . . .		36 900
19. Salm-Kyrbourg, part à Ahaus et Bocholt, avec Gehmen appartenant au baron de Boemelberg)		19 100
20. Duché de Westphalie (Hesse-Darmstadt).		138 000
Total.		829 951

ANNEXE 4.

COMPENSATIONS EN SAXE.

La démarcation prussienne en Saxe suivrait, en partant des frontières de la Bohême, la rive droite de la Wittich jusqu'à son embouchure dans la Neisse, et de là la droite de ce fleuve, en laissant Goerliz et sa banlieue à la Saxe; plus bas une ligne à tirer depuis Rothen-

bourg, qui serait à la Prusse, le Zeissholz, la Gultaner Heide entre Koenigswartha et Wittichenau sur la Schwarse Elster, vis-à-vis d'Ortrand ; delà la droite de ce fleuve jusqu'à Elsterwerda, qui serait à la Prusse, d'où l'on tirerait une ligne jusqu'à l'Elbe entre Bergern et Torgau. La Prusse aurait la route de Torgau à Eilenbourg, d'où la démarcation suivrait une ligne à tirer par Delitzsch, Landsberg, jusqu'au territoire de Halle. Du côté de la Thuringe la frontière serait tracée par la Saale. Le cercle de Neustadt serait donné en échange pour Erfurt.

Les pays saxons compris dans cette démarcation sont les suivants :

a. La basse Lusace	»	143 921
b. De la haute Lusace	»	170 000
c. Du cercle de Misnie :		
Les bailliages de Senftenberg	5 765	»
— de Finsterwalda	3 218	»
— d'Elsterwerda	8 000	»
— de Torgau	22 277	»
		39 260
d. Du cercle de Leipzig :		
A peu près les trois quarts des bailliages d'Eilenbourg et Duben	14 000	»
Zerbig	4 729	«
Une partie du bailliage de Delitzsch	16 000	»
		34 729
e. Le cercle de Wittenberg	»	110 990
f. Jüterbock et Dahmen	»	12 998
g. Barby et Gommern	»	10 309
h. Querfurt et Heldrungen	»	11 538
i. Partie saxonne de Mannsfeld	»	28 060
k. Partie du cercle de Thuringue, savoir les bailliages :		
1. Langensalza avec Tenstaedt	23 641	»
2. Sangerhausen	18 860	»
3. Sachsenbourg	8 198	»
4. Weissensee	16 138	»
5. Stolberg	12 552	»
6. Enclaves de Schwarzbourg	10 638	»
7. Wendelstein	3 054	»
8. Ekartsberga	25 475	»
9. Freybourg	21 199	»
10. Partie de Mersebourg, sur la rive gauche de la Saale	17 000	»
		156 755
l. Le cercle de Neustadt pour être échangé avec Weimar		38 949
m Le comté de Henneberg		24 740
Total		782 249

La surface de ces districts comprend 381 milles carrés, et par conséquent au delà de la moitié de la surface totale du royaume de Saxe.

Deuxième Protocole de la conférence particulière du 28 *janvier* 1815 *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris, sur l'abolition de la traite des nègres.*

Présents :

Lord Castlereagh, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique;

Lord Stewart, plénipotentiaire de S. M. Britannique;

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne;

M. le comte de Palmella, M. le comte de Saldanha, M. le chevalier de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies;

M. le comte de Lœwenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse;

M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche;

M. le baron de Binder.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel, y compris l'article additionnel inséré sur la demande de M. le plénipotentiaire d'Espagne, a été approuvé et signé.

M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, n'ayant pas pu être présent en personne à la première conférence, a confirmé tout ce que M. le baron de Binder y aurait dit, et déclaré son adhésion aux différentes résolutions qui y ont été prises. Il a désiré qu'il en fût fait mention expresse au protocole.

On a lu ensuite le projet de déclaration rédigé à la suite de la première séance, et on est convenu que ce projet serait mis en circulation et discuté dans une séance prochaine.

Lord Castlereagh, reprenant le fil de la délibération, a observé que, puisque le résultat de la première conférence ne permettait pas d'espérer la cessation générale et immédiate de la traite des nègres, il croyait au moins nécessaire de s'occuper sans délai de l'abolition partielle de ce commerce, et d'en assurer surtout le bienfait à cette partie de l'Afrique, qui, grâce aux mesures du gouvernement anglais, se trouvait aujourd'hui presque entièrement délivrée du fléau de la traite. Il a dit que l'Angleterre s'étant trouvée en possession pendant la dernière guerre de tous les établissements européens sur les côtes d'Afrique au nord de

la ligne, à l'exception de ceux de Portugal, avait eu le temps de mettre à profit le bien que la cessation seule de la traite a fait à ce pays pour leur préparer une existence plus heureuse; que les mesures adoptées à cet effet n'avaient pas été infructueuses; que sur plusieurs points de ces côtes, l'économie intérieure, la culture et l'industrie, à en juger d'après l'augmentation du commerce en marchandises indigènes, paraissaient avoir fait des progrès sensibles, et que la valeur annuelle de leurs productions exportées, ne montant avant l'époque de l'abolition qu'à environ 80,000 livres sterlings, avait excédé en dernier lieu la somme de 1 000 000 livres sterlings. Lord Castlereagh a ajouté qu'il serait infiniment à désirer que ce germe d'amélioration ne fût pas étouffé dans sa naissance par la réintroduction de tous les désordres et de tous les malheurs inséparables du commerce des nègres, et que ces pays, après avoir goûté les premiers avantages d'un meilleur ordre de choses, ne fussent pas livrés de nouveau aux calamités et aux dévastations de la traite.

S'adressant enfin à M. le prince de Talleyrand, lord Castlereagh a rendu hommage aux dispositions bienveillantes et salutaires par lesquelles S. M. le roi de France et ses ministres, en restreignant la sphère du commerce des nègres sur les côtes d'Afrique au nord de la ligne, avaient essentiellement concouru au soulagement actuel et à la prospérité future de cette partie de l'Afrique.

M. le prince de Talleyrand a répondu par la déclaration suivante :

Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'est point bornée à préparer l'exécution du Traité de Paris par une déclaration spéciale et antérieure à ce traité, par laquelle elle s'était engagée à décourager les tentatives que ses sujets pouvaient faire pour renouveler la traite des noirs sur toute l'étendue des côtes d'Afrique comprise entre le cap Blanc et le cap des Palmes. Dès qu'il a été reconnu que l'on pouvait se dispenser de la faire sur ces côtes, S. M. le roi de France, au lieu de décourager simplement les tentatives de ses sujets, leur a positivement défendu d'en faire coutume, sous peine de confiscation des bâtiments qui seraient trouvés avoir contrevenu à ses ordres. Enfin le roi de France, ayant cru que dès à présent la traite pourrait être plus restreinte encore, a étendu la rigueur de la prohibition à cent lieues environ au delà du cap des Palmes.

Lord Castlereagh, après avoir exprimé de nouveau la satisfaction que ces mesures du gouvernement français feraient éprouver à tous les amis de l'humanité, a dit qu'il y avait cependant deux observations qu'il ne pouvait pas s'empêcher de présenter à M. le prince de Talleyrand. Premièrement, que, d'après une communication faite par le ministre de France, le 8 du mois d'octobre 1814, la prohibition de la traite devait s'étendre jusqu'au cap Formosa, par conséquent beaucoup plus

loin que M. le prince de Talleyrand venait de l'annoncer. Lord Castlereagh a dit que la différence était d'autant plus intéressante, qu'en bornant cette mesure à cent lieues au delà du cap des Palmes, non-seulement toute la côte méridionale de la Guinée, objet particulier des sollicitudes de l'Angleterre, serait menacée de nouveau des ravages de la traite, mais les parties même de l'intérieur de l'Afrique qu'on avait cru délivrées par la cessation de ce commerce sur les côtes occidentales, s'y trouveraient de nouveau exposées par les débouchés que la côte méridionale offrirait aux vendeurs d'esclaves. L'autre observation de lord Castlereagh a été qu'il serait digne des principes sages et humains manifestés déjà à cet égard par S. M. le roi de France, de défendre dès à présent la traite à ses sujets sur toutes les côtes au nord de l'équateur, et de rassurer par là la grande moitié de l'Afrique contre le retour de ses anciennes calamités.

M. le prince de Talleyrand a répliqué que, quant à l'objet de la première observation, il en consulterait avec le ministre de la marine de France, et quant à la seconde, il ne manquerait pas de la soumettre à son gouvernement.

Lord Castlereagh ayant dit, dans le cours de ses explications, que l'abolition de la traite au nord de l'Équateur, était surtout désirable, comme fournissant les moyens les plus simples et les plus sûrs pour mettre un terme à tout trafic illégal et frauduleux, et pour exercer la police contre les bâtiments qui se prêteraient à un pareil trafic, M. le prince de Talleyrand a prié lord Castlereagh de déterminer le sens de cette dernière expression. Lord Castlereagh a répondu qu'il entendait par cette police, celle que tout gouvernement exerçait en vertu de sa propre souveraineté ou de ses traités particuliers avec d'autres puissances.

M. le prince de Talleyrand et M. le comte Palmella ont dit qu'ils n'admettaient en fait de police maritime que celle que chaque puissance exerce sur ses propres bâtiments. S'adressant ensuite à M. le chevalier de Labrador, lord Castlereagh s'est expliqué sur l'intention de S. M. le roi d'Espagne de défendre dès à présent à ses sujets le commerce des noirs sur toutes les parties des côtes d'Afrique, excepté celles qui sont comprises entre l'Équateur et le dixième degré de latitude septentrionale; intention dont M. de Labrador lui avait donné connaissance. Il a représenté à M. le plénipotentiaire d'Espagne qu'une mesure pareille serait non-seulement de peu d'utilité, mais directement opposée au but auquel on visait et à celui même qu'on devait attribuer à S. M. le roi d'Espagne, attendu que cette partie des côtes d'Afrique qu'elle exclurait des bienfaits de l'abolition, était précisément celle qui en avait joui jusqu'à présent par les lois du gouvernement britannique, celle où l'amélioration du système social avait fait des progrès réels à la suite de l'abolition de la traite, et à laquelle on pouvait espérer de con-

tinuer ces avantages, par les règlements que d'autres gouvernements avaient faits ou étaient prêts à faire pour y empêcher le retour de ce commerce.

Lord Castlereagh a fait lecture de la note qu'il avait adressée à M. le plénipotentiaire d'Espagne, le 27 décembre 1814, et il a prié M. de Labrador de demander des éclaircissements à sa Cour sur la mesure projetée, et de l'engager à concourir immédiatement à l'abolition pure et simple sur toutes les côtes au nord de la ligne.

M. le chevalier de Labrador a dit qu'il ne contestait pas toutes les observations de lord Castlereagh ; que, sans être suffisamment instruit pour rendre compte de ce qui pouvait avoir donné lieu à la restriction en question, il croyait pouvoir assurer que son gouvernement, en proposant cette mesure, avait voulu faire une chose agréable au gouvernement britannique ; qu'il pouvait y avoir eu quelque malentendu de part ou d'autre dans les explications ministérielles à Madrid, et qu'ayant déjà informé sa Cour des observations contenues dans la note de lord Castlereagh, il espérait d'obtenir des éclaircissements ultérieurs sur cet objet. Lord Castlereagh, en invitant alors MM. les plénipotentiaires de Portugal à s'expliquer sur la question, a dit qu'il leur adressait cette invitation avec une satisfaction particulière, après l'arrangement qui venait d'avoir lieu à cet égard entre le Portugal et l'Angleterre.

M. le comte Palmella a déclaré que le Portugal avait en effet signé un traité avec l'Angleterre, moyennant lequel il s'engageait à abolir immédiatement la traite sur toutes les côtes de l'Afrique au nord de l'Équateur; convention qui n'exigeait plus que la ratification formelle des deux gouvernements, sans dépendre d'aucune autre condition préalable.

La discussion de cette question se trouvant ainsi terminée, lord Castlereagh a annoncé que, pour donner suite aux délibérations entamées ici sur les moyens d'arriver le plus tôt possible à l'abolition générale et définitive de la traite, il proposerait, dans la séance prochaine, une mesure tendant à concilier les vœux de l'humanité avec les égards dus aux intérêts et aux droits des puissances indépendantes. Il a ajouté que sa proposition aurait pour but d'établir à Londres et à Paris des conférences ministérielles et des communications permanentes consacrées à cet objet.

Plusieurs de MM. les plénipotentiaires présents ont fait des observations préalables sur ce projet; mais on a ajourné la discussion à la prochaine séance, et celle d'aujourd'hui a été levée.

Vu et approuvé :

Signé : *Metternich; Lobo; Saldanha ; Palmella; Talleyrand; Castlereagh; Wellington; Stewart; Gomez Labrador*; *Lœwenhielm; Humboldt*; *Nesselrode.*

Gentz, rédacteur du protocole.

Protestation et requête des princes et comtes d'empire anciennement régnants, que l'acte de la Confédération du Rhin a privés de leur immédiateté. Vienne, 30 *janvier* 1815.

Kluber, tome I, 3e cahier, page 135.

Déclaration des plénipotentiaires de Russie, concernant l'établissement d'un système fédératif pour les États allemands, adressée au comte de Winzingerode, plénipotentiaire du roi de Wurtemberg, en date du 31 *janvier* 1815.

Les Puissances qui ont stipulé le Traité de Paris, ont reconnu le principe de la reconstruction du corps germanique. Elles ont donné par cet acte une nouvelle sanction aux principes que la Russie et la Prusse ont annoncés conjointement à toute l'Europe par la proclamation de Kalisch du 13/25 mars 1813. Ce résultat, si décisif pour la tranquillité de l'Europe, doit être considéré comme le fruit le plus précieux des efforts de la grande Alliance, comme l'objet des vœux constants de l'Allemagne et de la sollicitude la plus active des Puissances intéressées à l'affermissement de son indépendance.

Quelle que soit d'ailleurs la multiplicité des combinaisons et des intérêts, qui occupent actuellement le Congrès de Vienne, on ne saurait pas encore renoncer à l'espoir de poser les bases d'un système fédéral entre les États allemands, fondé sur des institutions propres à rallier les intérêts de toutes les classes, lequel, sans préjudice des droits de chacun d'eux, garantisse par une cohésion salutaire, l'existence politique de la Confédération, et assure le maintien de son indépendance au moyen de son attitude militaire.

Pour atteindre promptement ce double but, il semble important de faire concourir à la confection du pacte fédéral de la totalité des États Allemands et de bannir toute divergence qui serait le prélude d'une scission funeste.

D'après cette considération on ne saurait, pour le moment, donner suite aux idées consignées dans le Mémoire auquel cet écrit sert de réponse.

Elles paraissent n'être susceptibles de développement et d'application que pour les cas où une malheureuse incohérence de vues politiques se manifesterait entre les Puissances réunies au Congrès de Vienne et deviendrait absolument inconciliable; elles ne pourraient

être prises en considération que lorsqu'on se verrait dans la nécessité d'employer la force pour mettre dans un accord permanent ces vues avec les véritables intérêts de l'Europe.

Mais attendu qu'il y a tout lieu d'espérer de réunir tous les suffrages pour cette reconstitution salutaire en n'employant pour cet effet que le seul ascendant de la persévérance, avec laquelle on travaille à subordonner toute considération particulière aux principes d'équité et de libéralité; attendu que l'on nourrit l'espoir de voir participer aux avantages, qui résulteront du nouvel ordre de choses, tous les États de l'Allemagne; on croit devoir réitérer l'assurance positive que l'on mettra en œuvre l'intervention la plus efficace, à l'effet de consommer la confection de l'acte fédératif et de réaliser le système militaire destiné à protéger l'indépendance de l'Allemagne.

Vienne, le 31 janvier 1815.

Note et déclaration des trente-deux princes allemands souverains et villes libres adressées aux premiers Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse. Vienne, 2 *février* 1815.

Par suite de l'invitation exprimée par le Traité de paix de Paris, les soussignés se trouvent depuis quelques mois à Vienne; il y a longtemps qu'ils se sont légitimés par la production de leurs pleins pouvoirs.

Néanmoins, ils n'ont été honorés, jusqu'à ce jour, d'aucune communication formelle par les Hautes Puissances qui ont signé le Traité de Paris. Cette circonstance suffit sans doute pour empêcher qu'on ne puisse regarder, comme prématurée, la seconde note par laquelle, en persistant dans les vœux, que, dès le 16 novembre de l'année passée, ils ont manifestés, soit en commun, soit séparément, et qui, jusqu'à présent sont restés sans réponse, ils prient, d'une manière pressante, que le Congrès allemand, composé de tous les membres qui doivent former le corps germanique, soit promptement assemblé, et que les questions, concernant la future constitution, y soient librement discutées et décidées.

Les soussignés croient fermement que c'est la seule manière d'obtenir un résultat conforme à l'attente de l'Allemagne, et d'amener une véritable association nationale. Toute manière isolée de traiter cette affaire, est, par elle-même, sujette à des inconvénients; sans une confiance générale, elle ne saurait prospérer, ni trouver la garantie de sa durée dans les sentiments des Parties Contractantes.

La réunion du Congrès allemand n'exclut pas une discussion préparatoire de l'objet important dont il s'agit et de quelques-unes de ses parties, par le moyen de députations nommées dans son sein.

Dans un moment où le vœu public réclame des Constitutions représentatives dans les divers États qui composent le corps germanique, on peut regarder, comme un axiome, que le bien public est plus souvent obtenu par une coopération régularisée de tous, que par les efforts isolés de quelques-uns seulement, et que, ce qui est bien et juste, fait une plus vive impression sur la pluralité, lorsque tout rappelle des intérêts communs.

Enfin, les soussignés espèrent avoir prouvé par les déclarations données jusqu'à présent, qu'ils sont d'accord sur les principaux points, et que leurs commettants prêteront volontiers les mains à tout ce qui peut procurer l'unité, l'indépendance et la liberté de l'association des États allemands. Ils attendent, en conséquence, avec une pleine confiance l'accomplissement de leurs vœux.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 2 février 1815.

Signé : le baron *Marschall-Biberstein*, plénipotentiaire du grand duc de Bade ;

Le baron *de Berckheim*, plénipotentiaire du grand duc de Bade ;

De Wolframsdorff, plénipotentiaire de la maison ducale d'Anhalt ;

De Schmidt-Phiseldeck, plénipotentiaire du duc de Brunswick ;

Schmidt, plénipotentiaire de la ville libre de Brême ;

Danz, plénipotentiaire de la ville libre de Francfort ;

Gries, plénipotentiaire de la ville libre hanséatique de Hambourg ;

Hellwig, plénipotentiaire du prince de Lippe-Detmold ;

Hach, plénipotentiaire de la ville libre hanséatique de Lubeck ;

Le baron *de Plessen*, ministre d'État et plénipotentiaire du duc de Mecklenbourg-Schwerin ;

D'Œrzen, ministre d'État et plénipotentiaire du duc de Mecklenbourg-Strelitz ;

De Malzahn, plénipotentiaire du duc d'Oldenbourg ;

Le baron *de Marschall*, plénipotentiaire de la même maison ;

De Wiese, plénipotentiaire de la maison des princes de Reuss ;

De Gersdorf, plénipotentiaire du duc de Saxe-Weymar ;

De Minkwitz, plénipotentiaire du duc de Saxe-Gotha;
D'Erfa, plénipotentiaire du duc de Saxe-Meiningen;
De Baumbach, plénipotentiaire du duc de Saxe-Hildburghausen;
Le baron *Fischler de Treuberg*, plénipotentiaire du duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld;
De Berg, plénipotentiaire du prince de Schaumbourg-Lippe, et du prince de Waldeck;
De Weise, plénipotentiaire du prince de Schwarzbourg-Sondershausen;
De Kettelhodt, plénipotentiaire du prince de Schwarzbourg-Rudolstadt;
Le baron *de Turckheim*, conseiller intime et plénipotentiaire du grand duc de Hesse;
Le comte *de Keller*, ministre d'État et plénipotentiaire de l'électeur de Hesse;
G. F. de Lepell, deuxième plénipotentiaire de l'électeur de Hesse.

Liste des 32 princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis.

1. Grand-duc de Bade.
2. Électeur de Hesse.
3. Grand-duc de Hesse.
4. Duc de Nassau.
5. Prince de Nassau-Weilbourg.
6. Prince de Nassau-Orange.
7. Duc de Saxe-Weimar.
8. — Gotha.
9. — Meiningen.
10. — Cobourg-Saalfeld.
11. — Hildbourghausen.
12. Duc de Brunswick-Wolfenbuttel.
13. Duc de Mecklembourg-Schwerin.
14. — Strelitz.
15. Duc d'Anhalt-Dessau.
16. — Bernbourg.
17. Duc d'Anhalt-Koethen.
18. Prince de Hohenzollern-Sigmaringen.
19. — Hechingen.
20. Pr. de Schwarzbourg-Sondershausen.
21. — Rudolstadt.
22. Prince de Waldeck.
23. Prince de Reuss-Greitz.
24. — Schleitz.
25. — Lobenstein.
26. — Ebersdorf.
27. Prince de Lippe-Detmold.
28. — Schaumbourg.
29. Ville libre de Hambourg.
30. — Lubeck.
31. — Brême.
32. — Francfort.

Note des trente-deux princes allemands souverains et villes libres au comte de Munster, premier plénipotentiaire de Hanovre, lui envoyant leur note du même jour aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, Vienne, 2 février 1815.

Les soussignés ont l'honneur, par suite de leurs précédentes commu-

nications, de transmettre à S. Ex. M. le comte de Munster, ministre d'État de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, copie de la note qu'ils ont cru devoir adresser aux princes de Metternich et de Hardenberg.

Sûrs de la justice de leur demande, les soussignés comptent fermement sur l'appui de S. Ex. M. le comte de Munster.

Les soussignés saisissent cette occasion.

(Suivent les signatures.)

Note des Plénipotentiaires des Pays-Bas à la note que leur a adressée le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pour inviter le prince souverain des Pays-Bas à accéder au Traité d'alliance défensive, conclu le 3 *janvier* 1815, *entre la Grande-Bretagne, l'Autriche et la France. Vienne,* 2 *février* 1815.

Les plénipotentiaires de S. A. R. le prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas ont reçu la communication de S. M. Britannique, en date du 31 du mois passé, sur un Traité d'alliance défensive conclu le 3 du même mois entre LL. MM. le roi de la Grande-Bretagne, l'empereur d'Autriche et le roi de France, et l'invitation d'y accéder.

LL. EEx. les ministres britanniques sont déjà informées par d'autres correspondances des intentions de Son Altesse Royale. Le premier devoir de ses plénipotentiaires est de les remercier du soin qu'ils ont pris de mettre à couvert les intérêts de Son Altesse Royale, et de pourvoir avec sagesse à toutes les chances de brouillerie ou de paix.

Son Altesse Royale, sans oublier ce qu'elle doit à d'autres Puissances ses amies, se persuade que rien ne consolidera davantage la paix et ses arrangements définitifs que le maintien de l'indépendance du droit public et des principes développés par la paix de Paris. Elle se flatte que le sens de ce Traité d'alliance n'aura pas d'adversaire.

Les soussignés sont également pourvus de pleins pouvoirs, et prêts à entrer en négociation immédiate, puis à signer les actes d'accession qu'ils se hâteront de porter à la connaissance et ratification de Son Altesse Royale.

Une circonstance cependant mérite qu'elle soit préalablement recommandée à l'attention de LL. EEx. les ministres britanniques et à celles des autres Cours alliées. La maison ducale de Nassau, sous tous les rapports, se trouve dans la plus grande intimité et alliance naturelle avec Son Altesse Royale. Ses troupes, en partie, occcupent les places fortes des Pays-Bas, et le reste serait sans doute disposé de les joindre.

Convient-il d'inviter LL. AA. sérénissimes le duc et le prince de Nassau d'accéder sur-le-champ, ou semble-t-il préférable de stipuler pour eux, par un article secret et additionnel, la faculté de cette accession quand on le jugera à propos?

Les soussignés saisissant, etc.

Vienne, le 2 février 1815.

Signé : le baron *de Spaen;* le baron *de Gagern.*

Procès-verbal de la première conférence de la Commission relative à la libre navigation des rivières. Vienne, 2 février 1815.

En présence pour la France, du duc de Dalberg; pour la Prusse, du baron de Humboldt; pour l'Angleterre, de lord Clancarty; pour l'Autriche, du baron de Wessenberg.

Il a d'abord été fait lecture de l'extrait du procès-verbal du 14 décembre 1814, par lequel le comité des huit plénipotentiaires au Congrès a nommé la présente commission pour s'occuper de moyens d'exécuter les dispositions de l'article V patent du Traité de Paris, et du second paragraphe de l'article III secret du même Traité, relatives à la libre navigation du Rhin et de l'Escaut, et à l'application des principes qui seraient établis à cet égard pour les autres fleuves, qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États, desquels deux articles il a ensuite été fait lecture.

Après quoi, en jugeant que, pour suivre l'ordre établi dans l'instruction, on aurait lieu de commencer le travail par ce qui est relatif à la navigation du Rhin, de l'Escaut, et des rivières tributaires du Rhin, il a été convenu d'inviter MM. les plénipotentiaires de Hollande, de Bavière, de Bade, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, à prendre part aux conférences sur cette partie du travail; en conséquence le secrétaire général de la commission, M. le conseiller de Martens, a été chargé d'adresser, au nom de la commission, des lettres d'invitation à M. le baron van der Spaen, à M. le maréchal prince de Wrède, à M. le baron de Berckheim, à M. le baron de Türckheim, et au premier plénipotentiaire des princes de Nassau.

M. le duc de Dalberg ayant ensuite fait lecture d'un projet de rédaction pour les arrangements relatifs à la navigation du Rhin et des autres rivières qui se trouve joint au présent procès-verbal sous le numéro 1, et M. le baron de Humboldt ayant également fait lecture d'un projet d'arrangements de ce genre qu'il a également promis de joindre au protocole de la présente ou de la prochaine séance[1], il a été arrêté

1. Ce projet se trouve joint au procès-verbal de la prochaine séance.

que tous les membres de la commission seraient invités à faire prendre copie de ces pièces chez le secrétaire général; et qu'afin de laisser aux membres le temps nécessaire pour préparer la discussion, la prochaine conférence de la commission serait fixée à mercredi 8 de mois, à onze heures.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé en marge : *Clancarty*, *Dalberg*, *Humboldt*, *Wessenberg*.

Annexe.

Projet d'articles pour le règlement de ce qui concerne la navigation des grands fleuves traversant plusieurs territoires, présenté par M. le duc de Dalberg, plénipotentiaire de France.

Art. I. Le Rhin, depuis le point où il devient navigable, jusqu'à la mer, sera, sous le rapport du commerce et de la navigation, considéré comme un fleuve commun entre les divers États qui le séparent ou le traversent;

Art. II. La navigation, dans tout son cours, soit en montant, soit en descendant, sera entièrement libre et ne pourra être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police, d'après le mode qui sera établi.

Art. III. Le système de police et de perception sera uniforme et le même pour tout le cours du Rhin, et autant que cela se pourra pour ses embranchements et confluents.

Art. IV. Les droits seront perçus en commun, et les tarifs seront invariables, aussi longtemps que, d'un commun accord entre les États riverains, on ne conviendra d'aucun changement.

Art. V. Ni le nombre des bureaux de recette, ni les taxes, ne pourront, pour le Rhin, sous aucun titre ou dénomination, excéder ce qui a été fixé par la Convention du 15 août 1804. Aucun changement ne pourra y être fait, sans le consentement mutuel de tous les États riverains.

Art. VI. Le Rhin devant, pour l'avantage de la navigation, former, dans tout son cours, un parfait ensemble, il est arrêté que son administration et tout ce qui se rapporte à sa police et à la perception des droits, continuera à être confié à une autorité centrale. Elle sera composée des délégués des copossesseurs des rives du Rhin, et le directeur sera désigné par le sort entre les commissaires délégués, nommés par les différents gouvernements qui avoisinent ce fleuve.

Art. VII. Cette commission dirigera et surveillera toutes les parties de l'établissement, et elle agira au nom et sous l'autorité des gouverne-

ments respectifs auxquels il sera rendu tous les ans, un compte public du résultat de l'administration.

Art. VIII. Les autorités locales des deux rives du fleuve protégeront, par tous leurs moyens, ladite commission, pour l'aider, dans tout ce qui concerne l'exercice de ses attributions.

Art. IX. Le siége de cette commission sera établi à Mayence. Les inspecteurs siégeront à Strasbourg et à Cologne.

Art. X. Le produit brut de la recette, spécialement et dans une juste proportion du produit particulier de chaque bureau, sera affecté.

1° Aux frais généraux d'administration, de police et de perception;

2° A l'entretien des chemins de hallage sur les deux rives et aux travaux nécessaires pour faciliter la navigation et tenir le lit du fleuve constamment en bon état, sur tous les points de son cours.

Art. XI. Il est entendu que, dans ces travaux ne sont point compris ceux exécutés pour protéger les terres contre les inondations, et pour lesquels des impôts particuliers sont levés sous le nom Rheinteichgelder.

Art. XII. Le surplus du revenu net sera partagé entre les États riverains, dans la proportion, non du produit particulier de chaque bureau de recette, mais d'après les distances du fleuve, servant réellement à la navigation.

Art. XIII. Les puissances copossesseurs du Rhin et des rivières qui s'y réunissent nommeront, sans délai, des commissaires à l'effet de convenir de tous les règlements généraux et spéciaux, relatifs au rétablissement de l'octroi de la navigation du Rhin, lesquels règlements seront soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. Les commissaires se réuniront à Mayence.

Art. XIV. Lesdits commissaires prendront pour règle de leurs travaux, les dispositions fondamentales de la Convention du 15 août 1814 et les changements survenus depuis l'époque de l'établissement de l'octroi du Rhin. Ils n'y effectueront de modifications, qu'autant que l'expérience acquise depuis lors, en indiquerait la nécessité.

Art. XV. Jusqu'à ce que les dispositions de cette nouvelle Convention soient arrêtées et revêtues de la sanction des gouvernements respectifs, le mode de police et de perception établi par la susdite Convention du 15 août sera maintenu et exécuté dans toute sa force et teneur. Les changements arbitrairement effectués par l'administration provisoire sont annulés, à moins que les nouveaux commissaires ne les confirment par une nouvelle disposition.

Art. XVI. Quant aux fleuves et rivières qui tombent dans le Rhin, soit à droite, soit à gauche, tels que le Necker, le Mein, la Moselle et ses embranchements en Hollande, le Waal, le Lech et l'Yssel, ainsi que l'Escaut et la Meuse, les commissaires arrêteront, de concert avec ceux

nommés par les gouvernements dont les États sont arrosés, séparés ou traversés par lesdits fleuves et rivières, les règlements de police et de perception, d'après lesquels la navigation desdits fleuves devra être régie par la suite. Ils adopteront pour base de ces règlements, le système d'uniformité, d'administration et de police arrêté pour la navigation du Rhin.

Art. XVII. A l'égard des autres grands fleuves, nommément le Weser, l'Elbe, l'Oder, la Vistule, le Danube, le Pô, le Tage, etc. ; comme il a été reconnu que, pour faciliter les communications des différents peuples et favoriser l'échange de leurs productions, au moyen des routes fluviales, il était indispensable de diminuer le nombre des lieux de péage, et de simplifier le mode de perception, en ne laissant subsister, des anciens établissements connus sous le nom de droits d'étappes, d'accises et de licents, que ce qui serait reconnu indispensable à la célérité du commerce et des transports; et considérant que, pour arriver à ce but, et faire disparaître pour toujours les obstacles qui s'opposent aux relations commerciales entre les différentes nations, soit par le trop grand nombre de lieux de péage, soit par une infinité de formalités fiscales, le moyen le plus sûr est « de considérer les fleuves depuis le point où ils deviennent navigables, jusqu'à leur embouchure, comme un ensemble, et d'adopter, dans ce sens, tant pour leur police et la perception des droits, un même système de navigation. » Les puissances contractantes n'envisageant que le bien général et voulant l'opérer par tous les moyens, se sont accordées sur ce point, et ont arrêté pour principe :

« Que le système adopté pour la navigation du Rhin et ses embranchements, serait également appliqué à tous les grands fleuves susmentionnés, sauf les modifications que pourraient exiger les localités particulières de chacun d'eux, ou la volonté des puissances copropriétaires des susdits fleuves. »

Art. XVIII. En conséquence de ces dispositions fondamentales, les souverains copropriétaires desdits fleuves nommeront, immédiatement après les ratifications du présent Traité, des commissaires qui rédigeront les règlements généraux et particuliers qu'ils jugeront nécessaires pour l'établissement permanent d'un régime simple et uniforme pour tous lesdits grands fleuves.

Art. XIX. Les points principaux que lesdits commissaires auront à fixer sont :

1. La réduction des lieux de péage, au nombre strictement nécessaire.

2. L'adoption du principe que la taxe des droits levés sur les fleuves ne pourra pas excéder celle établie pour une égale distance sur le Rhin.

3. La fixation des tarifs invariables, et la classification des marchandises passibles de droits différents. On prendra pour règle dans cette fixation la simplification des droits à percevoir et l'encouragement de l'industrie agricole.

4. La formation d'une administration centrale à l'instar de celle établie sur le Rhin et chargée exclusivement de tout ce qui se rapporte à la navigation.

5. La régularisation de l'emploi brut des péages affectés spécialement 1° aux frais généraux d'administration et de police; 2° à l'entretien des chemins de hallage; 3° aux travaux nécessaires pour tenir en bon état le lit du fleuve et faire disparaître les obstacles que la navigation y éprouverait.

6. La participation relative qne chacun des gouvernements contractants, doit avoir dans ces dépenses générales, et la part que chacun d'eux doit avoir dans le reliquat net; ce sont, non d'après le nombre des bureaux de perception, que la convenance du commerce pourrait engager à établir plutôt sur telle partie du territoire que sur une autre, mais d'après les distances du fleuve servant réellement à la navigation.

Troisième Protocole de la Conférence particulière du 4 *février* 1815 *des Plénipotentiaires des puissances signataires du Traité de Paris, sur l'abolition de la Traite des nègres.*

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 28 janvier, qui a été approuvé et signé de tous les plénipotentiaires présents, lord Castlereagh a repris la discussion des mesures qui restaient à prendre pour assurer le grand objet des délibérations actuelles.

Il a fait le résumé de tout ce qui avait été conclu dans les deux premières séances consacrées à cette question, de ses efforts dans la première, pour engager la France, l'Espagne et le Portugal à abolir immédiatement, ou au moins le plustôt possible, le commerce des nègres, d'après le vœu exprimé par toutes les autres puissances; du succès qu'il avait obtenu dans la seconde, relativement à la cessation du commerce sur les côtes d'Afrique au nord de l'équateur. Il a dit que, tout en se félicitant, et en félicitant l'humanité d'avoir remporté dans ces discussions quelques avantages réels, il sentait cependant que sa propre conviction, les instructions de sa Cour, et les vœux de la nation britannique ne lui permettaient pas de se contenter de ces résultats.

Malgré tout ce qui avait été mis en avant de la part de quelques puissances, sur la nécessité de prolonger la traite des nègres jusqu'à

telle ou telle époque, le gouvernement britannique ne renoncerait point à l'espérance de voir rapprocher, ou pour le moins généralement égaliser, le terme de l'abolition définitive, et ne discontinuerait pas ses efforts pour amener un changement aussi heureux. Quant à l'abolition partielle au nord de la ligne, il y avait encore quelques incertitudes à fixer, et quelques difficultés à aplanir. La France paraissait vouloir donner à cette mesure une étendue moins grande que celle que le Portugal venait de lui assigner, et il n'était pas assez clair dans quelles limites elle serait réalisée par l'Espagne.

Toutes ces questions exigeaient des explications et des négociations ultérieures, qu'il était impossible d'entamer pendant le Congrès, vu la distance de quelques-uns des gouvernements dont les plénipotentiaires seraient obligés de demander de nouvelles instructions. La forme qu'il allait proposer pour donner suite à ces délibérations, conviendrait également à l'examen des mesures communes à adopter pour maintenir l'exécution de ce qui avait été une fois décidé et arrêté dans les différentes branches de cette question ; mesures sans lesquelles les déterminations les plus positives, les résolutions les plus généreuses prises à cet égard, seraient évidemment vaines et illusoires. Lord Castlereagh a ajouté à ces observations, que le sort des malheureux habitants de l'Afrique, et les bienfaits que l'Europe leur conférait, en s'abstenant d'un commerce qui ne pouvait que perpétuer leur misère, étaient de ces objets qui, quoique du plus grand intérêt pour l'humanité, ne s'oubliaient que trop facilement au milieu de tant d'autres intérêts affectant les gouvernements européens d'une manière plus directe, et qu'à moins de quelque concert permanent, fixant l'attention générale sur ces questions, et prolongeant les discussions actuelles au delà des bornes du Congrès, il était à craindre qu'on ne les perdît absolument de vue. Ce concert lui a paru d'autant plus utile, qu'outre qu'il servirait à lever beaucoup de doutes, et à prévenir beaucoup de désagréments, il contribuerait, selon lui, à faciliter aux puissances dont le régime colonial était fondé encore sur l'importation des nègres, les moyens de conduire leurs propres sujets à un ordre de choses plus désirable, et de vaincre les difficultés qui s'opposaient à l'abolition de la traite. Après ces observations, lord Castlereagh a dit qu'il croyait avoir adopté dans la rédaction du projet qu'il allait présenter à l'Assemblée, les formes les plus conciliantes et les plus amicales, telles qu'elles convenaient à un gouvernement qui, quoique bien décidé à ne pas se relâcher sur cet objet, jusqu'à ce qu'il soit finalement accompli, n'en observerait pas moins soigneusement les égards dus à toute autre puissance indépendante.

Il a lu après cela son projet, conçu en ces termes :

Afin de mettre les puissances en état de réaliser plus efficacement et

plus complétement, par des négociations amicales, leurs intentions bienfaisantes par rapport à l'abolition finale de la traite des nègres, telles qu'elles se trouvent exprimées dans leur déclaration commune, d'établir entre elles, et avec d'autres gouvernements, un concert propre à prévenir d'un côté un trafic d'esclaves illégal sur les côtes d'Afrique, et à empêcher de l'autre côté toute infraction aux droits d'un État indépendant, auquel les vaisseaux armés d'un autre pourraient se porter, on proposera d'autoriser les ministres accrédités à Londres et à Paris par les Cours maintenant réunies, et par d'autres puissances qui voudraient concourir à ces mesures, à traiter conjointement les objets importants ci-dessus mentionnés, et de leur enjoindre de rédiger à la fin de chaque année, pour l'information de leurs Cours respectives, un rapport commun sur l'état du commerce des nègres d'Afrique, d'après les renseignements les plus récents, et sur les progrès de la diminution ou de l'abolition de ce commerce.

M. le plénipotentiaire d'Espagne a fait sur ce projet la déclaration suivante :

Le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique au Congrès a eu l'honneur de faire observer plus d'une fois que tout ce qui concerne la traite des nègres est une affaire particulière de chaque État, et nullement du ressort du Congrès, qui n'a pas été formé pour régler la législation des nations, non plus que pour décider des questions de morale; par conséquent, que c'est par un effet de pure condescendance des puissances qui ont des colonies, que l'on s'est occupé de la traite des nègres. D'après cette déclaration, que le plénipotentiaire espagnol a reçu ordre de répéter, il ne croit pas que sa Cour, disposée à se prêter à la formation d'un Comité, soit à Londres, soit à Paris ou ailleurs, pour continuer la discussion sur la traite des nègres, d'autant plus que cette discussion, si l'on doit s'occuper dans le Comité du terme à établir pour l'abolition, serait, pour ce qui regarde l'Espagne, complétement inutile, Sa Majesté Catholique ayant promis aux députés de ses provinces d'Amérique de leur permettre l'introduction d'esclaves pendant le terme de huit ans. Elle ne saurait point être d'une plus grande utilité, si l'on se propose d'aviser dans le Comité aux moyens à prendre pour surveiller l'exécution de ce qui doit rester convenu concernant la partie de la côte d'Afrique dans laquelle le commerce des nègres doit cesser immédiatement; car Sa Majesté Catholique, en même temps qu'elle déclare sa résolution d'empêcher les contraventions, de la part de ses sujets, déclare aussi qu'elle n'entend pas accorder à une ni à plusieurs puissances, le droit d'exercer sur eux aucun acte de surveillance, sous le prétexte d'infraction de ce qui sera fixé. Néanmoins le plénipotentiaire espagnol fera part à son gouvernement de la proposition d'établir le Comité, et il se fera un devoir d'en communiquer le résultat au Congrès.

M. le prince de Talleyrand a reconnu que la proposition de lord Castlereagh pourrait être de la plus grande utilité. Il a promis de l'appuyer auprès de son gouvernement; mais il a déclaré en même temps que, se trouvant sans instruction pour aller plus loin, il devait prendre *ad referendum* la proposition actuelle et toute proposition ultérieure.

M. le comte de Palmella a dit que MM. les plénipotentiaires du Portugal ne pourraient s'expliquer sur cette proposition sans avoir demandé les instructions de leur Cour, et qu'ils la prenaient *ad referendum*.

M. le prince de Metternich a été d'avis que le projet proposé par lord Castlereagh était non-seulement exécutable et salutaire, mais nécessaire même pour suivre et soutenir la question discutée jusqu'à présent, et pour empêcher qu'elle ne fût abandonnée de nouveau et ensevelie dans l'oubli après le Congrès. Il croit que, pour mettre chaque gouvernement dans le cas de concourir à l'exécution et au développement des mesures jusqu'ici adoptées, et de connaître l'état des choses dans chaque époque donnée, il faut qu'il y ait un point central où chacun puisse s'instruire. Il approuve, par cette même raison, les rapports annuels sur les progrès et les obstacles de l'abolition. M. le prince de Metternich regarde d'ailleurs les réunions proposées par lord Castlereagh comme éminemment utiles sous un point de vue qui ne saurait qu'intéresser toutes les puissances. Sans un arrangement pareil, il est à prévoir que le gouvernement britannique, pressé par le Parlement et les vœux de sa nation, serait obligé de temps en temps de renouveler ses instances auprès des autres Cours, pour les engager à accélérer et à compléter l'abolition de la traite, ce qui pourrait bien plus facilement conduire à des explications et à des collusions désagréables, que la marche régulière et conciliatoire assurée par l'établissement de ces réunions.

M. le plénipotentiaire de Russie a parlé dans le même sens, et a adopté sans réserve le projet de lord Castlereagh.

M. le plénipotentiaire de Prusse a dit que, ne pouvant entrevoir aucune espèce d'inconvénient à ces réunions permanentes, et étant persuadé plutôt qu'elles offriraient toutes sortes d'avantages et de facilités, il appuyait de même ce projet.

M. le plénipotentiaire de Suède a déclaré qu'il se joignait à l'avis de MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse; que, ne pouvant pas adhérer de suite à la proposition de lord Castlereagh sans connaître les intentions de sa Cour, il en ferait son rapport, mais qu'il ne prévoyait aucune difficulté.

Lord Castlereagh a procédé ensuite à une seconde proposition relativement aux mesures à prendre dans le cas que l'une ou l'autre puissance retardât l'abolition définitive au delà d'un terme justifié par des motifs de nécessité réelle. Avant de la faire connaître, il a observé que, quoiqu'aimant à croire que le cas prévu dans cette proposition ne se

réaliserait pas, il lui paraissait toutefois juste et prudent de s'occuper de quelque moyen éventuel, soit pour le prévenir, soit pour en affaiblir les mauvais effets, et pour mettre à l'abri des chances à l'avenir le succès d'une cause aussi intéressante, en faveur de laquelle l'Angleterre s'était si hautement prononcée, et que tant d'autres grandes puissances venaient de placer sous leur sauvegarde; que la mesure qu'il proposait ici comme dernière ressource, contre la prolongation gratuite d'un commerce, sur le caractère duquel tout le monde était d'accord, ne portait que sur l'exercice d'un droit incontestable, et de plus sur une obligation morale, inséparable du principe solennellement avoué par toutes les puissances; qu'il croyait d'ailleurs avoir conçu sa proposition avec tout le ménagement possible, et dans les termes les plus mesurés qu'il eût pu choisir.

Après ces observations préalables, lord Castlereagh a lu la proposition suivante :

En terminant les délibérations actuelles sur les moyens de faire entièrement cesser la traite des nègres, les puissances aujourd'hui réunies pour cet objet sont invitées à prononcer (indépendamment de leur déclaration générale) leur adhésion pleine et entière à l'article additionnel au Traité conclu à Paris entre la Grande-Bretagne et la France, comme indiquant, d'après leur avis, l'époque la plus reculée que l'on puisse raisonnablement exiger ou admettre pour la durée ultérieure de la traite; et à déclarer que, tout en reconnaissant le devoir de respecter scrupuleusement les droits d'autres États indépendants, et en nourrissant l'espoir de s'entendre amicalement avec eux sur cette branche importante de la question, les puissances croient avoir, dans le cas que leur attente fût trompée, une obligation morale à remplir, celle de ne pas souffrir que la consommation de denrées coloniales dans leur pays devienne le moyen d'encourager et de prolonger gratuitement un trafic aussi pernicieux; de déclarer, en outre, que sous ce point de vue d'obligation morale, elles se réservent, dans le cas que la traite des nègres serait continuée par l'un ou l'autre État au delà du terme justifié par des motifs de nécessité réelle, de prendre des mesures convenables pour obtenir lesdites denrées coloniales, ou des colonies appartenant à des États que ne tolèreraient point la prolongation gratuite de ce trafic, ou bien de ces vastes régions du globe, fournissant les mêmes productions par le travail de leurs propres habitants.

M. le comte de Palmella a dit que ce projet impliquait l'intention de forcer les puissances auxquelles des considérations particulières ne permettaient pas d'abolir la traite avant un certain nombre d'années, à se soumettre au système de celles qui croyaient pouvoir rapprocher le terme, intention qui ne s'accordait point avec les principes admis dans les conférences, et reconnus même dans la déclaration.

Lord Castlereagh a répondu que, pour opérer même le plus grand bien, il ne faudrait jamais forcer une puissance indépendante dans le sens que M. le plénipotentiaire de Portugal paraissait attacher à ce mot : mais que si, dans une affaire qui, par un principe fondamental, intéressait l'humanité tout entière, un gouvernement persistait à contrarier le vœu connu de tous les autres, ceux-ci étaient indubitablement autorisés à songer, de leur côté, aux moyens d'atteindre leur but commun, puisqu'en admettant même le droit d'une puissance de maintenir chez elle un système généralement regardé comme immoral et pernicieux, ce droit ne pouvait pas déroger à celui des autres puissances de refuser toute protection directe ou indirecte à ce système; que, d'ailleurs, les gouvernements avaient souvent exercé le droit d'exclure des marchandises étrangères de leur pays par des considérations simplement administratives, sans avoir été taxés d'aucune intention hostile.

M. le plénipotentiaire d'Espagne a déclaré sur cela, que si une mesure pareille était adoptée par une puissance quelconque, S. M. le roi d'Espagne, sans disputer à cette puissance le droit d'agir d'après ses propres principes, aurait recours à de justes représailles, en portant dans ses États des lois prohibitives contre la branche la plus utile du commerce du pays dont le gouvernement aurait provoqué cet acte de réciprocité.

MM. les plénipotentiaires de Portugal ont adhéré à cette déclaration.

M. le prince de Metternich a dit que le droit d'une puissance d'exclure de ses États telle branche de commerce étrangère qui ne lui convenait pas, ne pouvant être mis en doute en aucun cas, on ne saurait lui contester non plus celui de répondre par des représailles à un acte d'humanité dont elle se croyait blessée ; mais qu'il dépendait également de toute autre puissance de se soumettre pour quelques années à un inconvénient ou à une privation réelle, plutôt que de renoncer à une mesure justifiée par des motifs de bienveillance générale, et tenant à un système solennellement reconnu et adopté par elle.

M. le comte de Nesselrode a déclaré qu'il croyait être assez instruit des intentions de l'empereur, son maître, pour ne pas douter que Sa Majesté n'hésiterait point à faire aux principes qu'elle avait une fois embrassés le sacrifice même de quelques intérêts temporaires, et que par conséquent il partageait l'avis de M. le prince de Metternich, espérant toutefois que le cas que l'on supposait ici ne se réaliserait jamais, et que la proposition même de lord Castlereagh et les déclarations conformes des autres puissances contribueraient à les dispenser d'une mesure pareille.

M. le plénipotentiaire de Prusse s'est expliqué dans le même sens.

M. le plénipotentiaire de Suède a dit qu'il ne pouvait pas adhérer à

la proposition de lord Castlereagh, sans en avoir référé à sa Cour; qu'il avait cependant tout lieu de croire que son gouvernement, d'après ses dispositions connues, et son désir de seconder, dans tout ce qui regardait cette question, la marche de l'Angleterre, l'adopterait sans difficulté; que la mesure éventuellement proposée n'avait, selon lui, aucun caractère hostile, et ne sortait aucunement de la ligne des droits que chaque gouvernement pouvait exercer dans son pays; qu'il espérait d'ailleurs, avec lord Castlereagh, que les puissances réunies pour l'abolition de la traite ne se verraient pas dans la nécessité d'en venir à l'exécution de cette mesure.

Après quelques autres observations de la part de MM. les plénipotentiaires qui avaient adopté le projet de lord Castlereagh, la discussion de ce projet a été terminée et la séance a été levée.

Vu et approuvé.

Signé : *Metternich, Lobo, Saldanha, Palmella, Talleyrand, Castlereagh, Wellington, Stewart, Labrador, Loewenhielm, Humboldt, Nesselrode.*

Note du prince de Hardenberg et du baron de Humboldt au prince de Metternich au sujet d'une invitation à faire aux trente-deux Princes souverains allemands et villes libres de se faire représenter dans les Conférences par une députation choisie par eux. Vienne, le 4 février 1815.

M. le prince de Metternich a, sans doute, reçu la note du 2 février dernier, par laquelle les plénipotentiaires des princes et États d'Allemagne demandent que le Congrès allemand soit promptement assemblé, et que les questions concernant la future constitution y soient librement discutées et décidées.

Les soussignés ont déjà vivement manifesté à M. le prince de Metternich le vœu qu'on reprenne la discussion de la constitution germanique; ils auront l'honneur de communiquer prochainement à Son Altesse les travaux préparatoires qu'ils ont faits pour cet objet. En même temps, ils sont d'avis que si, jusqu'à présent, il pouvait exister des motifs qui faisaient préférer une délibération entre un petit nombre de princes, ces motifs n'existent plus aujourd'hui, et depuis que les intentions des diverses puissances intéressées ont été manifestées plus clairement, et, sous beaucoup de rapports, d'une manière plus satisfaisante, et que les diversités d'opinion ont cessé d'exister.

Ils sont persuadés que dans le moment actuel le concours de tous les princes et États d'Allemagne ne peut avoir qu'un effet bienfaisant; ils

sont autorisés à penser que la cour impériale d'Autriche désire aussi vivement que la leur, que la constitution qui devra de nouveau réunir intimement l'Allemagne soit le résultat d'opinions concordantes, autant que possible, et puisse, en conséquence, éprouver un accueil d'autant plus bienveillant de la part de ses futurs membres.

Par ces motifs les soussignés opinent avec pleine conviction pour que du moment où les délibérations sur la future constitution d'Allemagne recommenceront, ceux des princes et États qui, jusqu'à présent, n'y ont pas pris part, soient également invités à s'y réunir par une députation nommée par eux et munie de leurs pleins pouvoirs, moyen indiqué dans la note des princes, et seul applicable pour rendre possibles des délibérations parmi un si grand nombre de plénipotentiaires.

En priant M. le prince de Metternich de vouloir bien faire connaître promptement sur cet objet l'opinion de la cour impériale d'Autriche, les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 4 février 1815.

Signé : le prince *de Hardenberg ;* le baron *de Humboldt.*

Déclaration des plénipotentiaires du Portugal au sujet de l'abolition de la traite des nègres.

Vienne, le 6 février 1815.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. A. R. le prince régent de Portugal au Congrès, se conformant aux vues bienfaisantes et libérales de leur auguste maître, n'ont pas hésité à se joindre à MM. les plénipotentiaires des autres Cours signataires du Traité de Paris pour attester publiquement, par une déclaration solennelle, leur désir d'accélérer l'époque où la cessation générale et absolue de la traite des nègres pourra avoir lieu.

D'après le même principe, ils ont déjà eu l'honneur d'annoncer, dans la conférenee du 28 janvier, l'engagement qu'ils venaient de prendre au nom de Son Altesse Royale, dans un Traité avec S. M. Britannique, de défendre immédiatement aux navires portugais ce commerce sur toutes les côtes de l'Afrique situées au nord de l'équateur, engagement beaucoup plus étendu que celui qui a été pris par les autres puissances qui continuent encore la traite. Les soussignés se flattent d'avoir, dans le cours de la discussion qui a eu lieu à ce sujet entre MM. les plénipotentiaires, démontré jusqu'à l'évidence les obstacles qui empêchent S. A. R. le prince régent de Portugal de suivre, pour l'extinction du système de la traite, une marche trop précipitée qui détruirait la prospérité naissante de ses États d'Amérique, et causerait la ruine d'un

grand nombre de ses sujets. Ils ont cependant déclaré, dans la conférence du 20 janvier, que le Portugal s'engagerait, ainsi que l'a fait l'Espagne, à abolir définitivement la traite des esclaves au bout de huit ans ; mais qu'ils étaient forcés d'exiger toutefois, comme une condition indispensable pour cette abolition finale, que S. M. Britannique se prêtât de son côté aux changements qu'ils ont proposés dans le système commercial entre le Portugal et la Grande-Bretagne, attendu que la prohibition que l'on a en vue doit nécessairement causer des variations dans tout le système commercial des États portugais.

Après toutes ces explications, aussi franches que précises, les soussignés espéraient avoir convaincu MM. les plénipotentiaires des Hautes Puissances, signataires du Traité de Paris, de l'impossibilité où se trouve S. A. R. le prince régent de Portugal d'outrepasser, sans blesser les intérêts de ses sujets, les mesures qu'ils ont annoncées. C'est donc avec peine qu'ils ont entendu, dans la conférence du 4 de ce mois, une proposition de S. Ex. milord Castlereagh, tendant à faire entrevoir qu'on se réservait d'employer d'autres moyens que ceux de la négociation pour engager les Puissances qui continueraient la traite au delà de cinq ans à adopter forcément une mesure qui ne peut jamais être demandée que comme un acte volontaire de toute puissance indépendante.

Ils croient de leur devoir de déclarer en cette occasion que S. A. R. le prince-régent de Portugal se réserve (quels que soient ses engagements précédents avec les autres Puissances qui défendraient chez elles l'introduction des denrées coloniales portugaises) d'exercer une retaliation bien justifiée, en prohibant, de son côté, l'importation des produits commerciaux des nations qui auraient adopté à son égard une mesure aussi inusitée.

Les soussignés, en profitant de cette occasion pour assurer LL. EEx. MM. les plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris de leur plus haute considération, demandent que la présente Déclaration soit transcrite par entier daus le protocole des conférences de la commission.

Signés : le comte *de Palmella; A. de Saldanha de Gama; Joaquim Lobo da Silveira.*

Réponse du comte de Munster à la note des trente-deux princes allemands, souverains et villes libres, du 2 février.

En remerciant MM. les plénipotentiaires des divers princes et États de la communication qu'ils ont bien voulu lui faire de la note par eux

adressée le 2 de ce mois à MM. les princes de Metternich et de Hardenberg, communication que le soussigné regarde comme une nouvelle preuve de la confiance honorable qu'ils lui accordent; il doit se borner à l'assurance qu'il ne désire rien tant que de voir aplanir les difficultés qui, comme MM. les plénipotentiaires le savent sans doute, ont retardé l'affaire de la constitution germanique, et reparaître le moment où il sera possible de parvenir, par une délibération commune, au but généralement désiré d'une coustitution qui consolidera le bien-être de la nation allemande.

Vienne, le 7 février 1815.

Signé : le comte *de Munster*.

Cinquième Protocole de la séance du 8 *février* 1815, *des plénipotentiaires des cinq puissances.*

M. le prince de Hardenberg ouvre la conférence. S'étant réservé, dans la dernière séance du 28 janvier, de rendre compte à S. M. le Roi de Prusse du contre-projet autrichien présenté à ladite séance et joint au mémoire remis par M. le prince de Metternich *sub littera* B, S M. Prussienne l'a autorisé à répliquer au contre-projet autrichien par un mémoire en date de ce jour dont M. le prince de Hardenberg donne lecture.

Ce mémoire, auquel sont joints une carte explicative et en outre cinq sous-annexes *sub litteris* A, B, C, D et E, est consigné au présent protocole.

M. le prince de Metternich dit qu'il s'empressera de mettre sous les yeux de S. M. l'Empereur et Roi les communications que viennent de faire MM. les plénipotentiaires prussiens ; que, sans vouloir anticiper sur les déterminations de son auguste maître, il croit pouvoir donner d'avance l'assurance que ces nouvelles propositions rencontreront l'acquiescement de S. M. Impériale et qu'il sera incessamment mis à même de s'en expliquer d'une manière précise et satisfaisante.

MM. les autres plénipotentiaires ont observé que, par suite de ces propositions, ainsi que de celles faites antérieurement de la part de S. M. Impériale de toutes les Russies, les répartitions territoriales se trouvent assez avancées pour que l'on puisse s'occuper sans perte de temps de la rédaction tant des articles relatifs aux arrangements territoriaux qui résultent des protocoles des conférences que de ceux qui ont été attribués à la commission nommée dans la séance du 7 janvier

dernier, à l'effet de convenir des clauses propres à compléter chacun des Traités.

En conséquence on a nommé une commission de rédaction qui sera autorisée à libeller les articles qui portent sur les objets consentis et qui résultent tant des ouvertures antérieures que des dernières communications dont MM. les plénipotentiaires prussiens viennent de s'acquitter.

Cette commission est composée de la manière suivante:

De la part de l'Angleterre: lord *Clancarty;* le comte *de Munster.*

De la part de la Prusse: le baron *de Humboldt;* le conseiller intime de légation, *Jordan.*

De la part de la Russie: le comte *Capo d'Istria.*

De la part de la France: le conseiller d'État, *de la Besnardière.*

De la part de l'Autriche: le conseiller d'État, *de Hudelist;* le conseiller aulique, *Wacken.*

Sur quoi la séance a été ajournée.

Signé: *Metternich*, *Wessenberg*, *Hardenberg*, *Humboldt*, *Castlereagh*, *Wellington*, *Talleyrand*, *Rassoumoffsky*, *Capo d'Istria.*

Annexe.

Mémoire du prince de Hardenberg.

S. M. le Roi de Prusse, parfaitement d'accord avec les vues générales dont parle la note remise le 28 janvier, au protocole des conférences, par S. A. M. le prince de Metternich, et ne désirant rien plus ardemment, que de voir subsister cette parfaite union entre la Prusse et l'Autriche, qui répond aux sentiments personnels qui l'animent ponr S. M. Impériale et Royale apostolique, a pris dans la plus mûre réflexion le contre-projet joint à la note sus-mentionnée.

Elle n'est point avide d'agrandissements, mais elle ne peut qu'insister sur ce qui est essentiel pour les intérêts de la monarchie et conforme aux Traités.

Elle croit donner la preuve la plus incontestable combien l'établissement solide d'un équilibre, du repos et d'une bonne harmonie entre les différents États de l'Europe, lui tiennent à cœur, en cédant sur tous les points qui ne sont pas indispensablement nécessaires à la reconstruction de la Prusse, telle que les Traités la lui assurent.

Ceux-ci ne contiennent pas le trop vague:

« Que cette reconstruction doit s'opérer de manière à présenter un ensemble de convenances;

« Mais ils statuent que la Prusse sera reconstituée dans des propor-

tions statistiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle était avant 1806; et qu'il sera conservé entre les différentes provinces, qui doivent rentrer dans la monarchie prussienne, l'ensemble et l'arrondissement nécessaires pour constituer un corps d'État indépendant. »

Quoique l'acquisition de la Saxe tout entière serait le seul moyen de donner à la monarchie prussienne cet ensemble et cet arrondissement que les Traités lui garantissent, quoique les inconvénients qui résultent d'un partage de la Saxe et qui sont indiqués dans le mémoire du 29 décembre 1814, soient des plus graves, et pour les habitants de ce pays, et pour la Prusse, et pour le roi de Saxe même, Sa Majesté est résolue de porter aux considérations exposées plus haut, le sacrifice auquel on semble attacher tant de prix, en consentant que le roi de Saxe soit rétabli dans une partie de ses anciens États.

Mais plus il est clair, que la Prusse obtiendra comparativement bien moins d'avantages que les puissances avec lesquelles elle a combiné ses efforts pour le grand but de la guerre, et que d'autres États qui n'y ont pas les mêmes titres, plus la situation de la Prusse en répondra moins à l'esprit et aux dispositions des Traités, plus Sa Majesté doit s'attendre qu'on aura de justes égards aux modifications qu'elle réclame, pour diminuer au moins les inconvénients que ce sacrifice entraîne.

Bien loin d'envier aucun avantage à S. M. Impériale et Royale Apostolique, le roi voit au contraire avec plaisir sa puissance rétablie sur la base la plus solide.

Il n'entre point dans la discussion de la question, si l'Autriche aurait pu prétendre à recouvrer tout ce qu'elle possédait avant la révolution française. Il se borne seulement à observer, que l'arrondissement actuel des États autrichiens, et la possession de l'État de Venise, leur donne beaucoup plus de force et d'avantages que celle de la Belgique et des provinces éloignées en Souabe.

Les observations ci-jointes (A), sur le tableau des pertes de l'Autriche et des compensations qui lui reviennent, prouvent que la branche impériale de l'auguste maison d'Autriche obtient un excédant de 733,476 habitants, et en ajoutant celui des deux branches cadettes de 1,027,864 habitants, qui renforce au moins indirectement l'Autriche, cette illustre maison ensemble gagne une population de 1,761,340 habitants, comparativement à l'état de 1805.

La Prusse, au contraire, se verra à peu près dans la situation où l'Autriche était, lorsque cette puissance avait la Belgique. En 1805, elle était beaucoup mieux arrondie, beaucoup mieux en état de se défendre qu'elle ne le sera maintenant, dans son étendue immense, depuis le Niémen jusqu'à la Meuse; elle aura à défendre, dans un aussi grand éloignement, le quart de ses positions détaché et coupé du reste par d'autres États.

Depuis la conquête de la Saxe, la Prusse ne s'est pas cachée sur la nécessité de son incorporation à sa monarchie. Elle ne croit pas que l'Autriche ait à craindre que, dans le cas d'une divergence de vues politiques entre les deux Cours, (que les grands intérêts qui leur sont communs, rendent à jamais très-peu vraisemblable, et surtout d'après les sentimens personnels des deux monarques actuellement régnants) la possession de la Saxe par la Prusse lui devienne plus dangereuse qu'elle ne l'a toujours été, par sa position géographique, sous la domination de ses anciens souverains ; et dans la supposition d'une réunion de vues des deux Cabinets, l'argument allégué dans la note autrichienne du 28 janvier a. c. parle fortement pour l'incorporation de la Saxe entière à la Prusse, parce que c'est par celle-ci que l'affaiblissement de cette monarchie peut être le plus sûrement prévenu.

S. M. le roi de Prusse avait proposé, depuis longtemps, d'établir le roi de Saxe en Italie, puis en Westphalie. L'un ou l'autre de ces partis aurait remédié à tout.

Dès que le roi de Saxe conserve une petite partie de son ancien pays, il est sans doute nécessaire, et tout à fait conforme aux principes libéraux de S. M. le roi de Prusse, qui ne désire que de contribuer au bonheur de la nation saxonne, de laisser à son souverain les moyens d'administrer utilement et pour le bien de ses sujets la partie qui lui sera assignée ; mais ce principe doit être également appliqué à ce qui restera à la Prusse, sans quoi ce système de repos qu'on désire de voir bien établi, ne sera jamais assuré, parce que le mécontentement qui résulterait d'un partage qui ne laisserait à la Prusse, à quelques districts près, qu'un pays pauvre, couvert de sables, de bois et de marais, dénué de commerce, de fabriques, d'industrie, et de toutes ressources, ne pourrait que faire naître des regrets et le besoin d'un changement chez les anciens Saxons qui auraient passé sous la domination prussienne.

La Saxe a 744 milles carrés et, d'après l'évaluation du comité statistique, 2 038 173 habitants. Selon le contre-projet autrichien, à peu près la moitié de sa surface serait assignée à la Prusse, d'après la notification du calcul, avec 723 380 habitants. Il en résulte que la moitié destinée à la Saxe, en contiendrait 1 314 337. Donc la moitié prussienne en contiendrait 1946 par mille carré, et la moitié saxonne 3660.

Le tableau ci-joint (B) prouve, de plus, que de 28 villes contenant 4000 jusqu'à 55 000 habitants, 20 appartiendraient à la Saxe, avec une population de 198 294 habitants, et à la Prusse seulement 8 (dont la plus considérable de 6100 habitants) avec 42 727 habitants en tout. Enfin, tout ce qui peut rendre ces pays florissants, opulents et heureux, tomberait en partage à la partie qui resterait au roi de Saxe, et ferait

autant d'objets d'envie pour les pauvres Saxons destinés à vivre sous le sceptre prussien.

Leipzig est important pour la Prusse sous plusieurs points de vue : sous celui de l'opinion, car une des villes capitales de la Saxe, devrait rester à la partie de ce pays dont la Prusse fera l'acquisition, et la Prusse ayant tant contribué à sa conquête; sous le point militaire, car les grandes routes de communication, entre les États prussiens, passent par cette ville; sous celui du commerce, qui ne saurait que gagner du moment que Leipzig deviendrait le marché des fabrications prussiennes, que toutes les entraves cesseraient, et que cette place jouirait des avantages que lui offrirait la liberté entière du commerce avec les États appartenant à cette monarchie. Leipzig, au contraire, ne peut que perdre considérablement, si elle reste au roi de Saxe. Par des stipulations libérales, on pourrait éloigner jusqu'à l'ombre d'une appréhension que son commerce avec l'étranger pût être gêné sous la domination prussienne. En considérant tout ceci, il serait difficile de prouver l'assertion de la note autrichienne, que les intérêts financiers de la Prusse seraient mieux établis qu'ils ne l'étaient en 1805. Un examen impartial démontrera au contraire qu'il y a loin de là, et que ses intérêts péricliteraient beaucoup, si l'on adoptait le contre-projet, sans des modifications à l'égard de la Saxe.

Le tableau C, contenant des observations sur le contre-projet autrichien, prouve que, d'après ce projet, il y aurait encore un déficit de 264 311 habitants à couvrir, pour satisfaire strictement les réclamations de la Prusse.

Sous le point militaire, le contre-projet présente sans doute des avantages que la Prusse ne méconnaît point, et qu'offrent principalement la ligne de l'Elbe. Mais d'un autre côté la défense dispendieuse et difficile des acquisitions que la Prusse fera sur le Rhin, présente un véritable affaiblissement. Sa Majesté ne se charge de ce pays que pour le bien général, et serait prête à y renoncer, si toute la Saxe lui était assurée, ou si ces possessions lointaines pouvaient être échangées contre d'autres, même beaucoup moins considérables, qui formeraient un ensemble avec le reste de sa monarchie.

On ne voit pas, du reste, comment la possession de la ligne de l'Elbe peut être regardée comme offensive envers l'Autriche, ou directement liée à son système de défense. Il paraît évident, au contraire, qu'elle est indispensable à la défense des États prussiens et de leur capitale, dont elle est si rapprochée.

Enfin S. M. Impériale de toutes les Russies, ayant manifesté sa résolution, de ne pas se départir des limites adoptées dans le duché de Varsovie, excepté à l'égard de la ville de Thorn et de son rayon, qu'elle a déclaré vouloir céder à la Prusse, pour faciliter par là l'arrangement

général, il ne peut être question d'une rétrocession du district de Tarnopole et de ses 400 000 habitants, pour opérer une extension des limites prussiennes devers la Wartha.

Lord Castlereagh, afin de faire tout ce qui est possible pour amener un arrangement à l'amiable, a offert d'ajouter au lot de la Prusse, sur la rive gauche du Rhin, un district d'à peu près 50 000 habitants, pour porter ce lot à 1 100 000, et à réduire l'acquisition, à laquelle le Hanovre a droit de prétendre, au minimum de ce que le Traité a fixé, c'est-à-dire à 250 000 habitants.

S. M. le Roi de Prusse accepte, avec reconnaissance, l'offre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celle de lord Castlereagh, et il y trouve un motif de plus, pour se prêter, de son côté, à tous les sacrifices qui ne sont pas absolument incompatibles avec les intérêts de sa monarchie, quel que soit le prix que Sa Majesté aurait attaché à épargner au peuple saxon un démembrement qu'il ne peut que voir avec peine, et à conserver Leipzig, où la liberté de l'Europe a été conquise, et qui n'aurait trouvé que des avantages de sa réunion avec la Prusse.

Le roi doit toutefois insister qu'au moins les parties spécifiées dans le tableau ci-joint (D) et marquées sur la carte également ci-jointe soient encore ajoutées au lot de la Prusse. La ligne.... sur la carte indique les limites proposées dans le contre-projet autrichien, la ligne.... celle que Sa Majesté demande. Le roi de Saxe conservera une population de 1 182 868, tandis qu'il n'en restera à la Prusse que 855 305.

Sa Majesté espère que la modération qu'elle met dans ses prétentions portera les puissances amies, avec lesquelles elle discute les objets importants dont il s'agit, à accéder à les lui garantir, quelles que soient les résolutions du roi de Saxe.

Il est essentiel, pour les arrangements entre la Prusse, les maisons de Hesse et de Hanovre, que la Prusse ait la moitié du pays de Fulde, et l'autre est réclamée par S. M. l'empereur de toutes les Russies pour le duc de Weimar, en outre des 50 000 âmes qui lui sont assurées par la Prusse.

Enfin on répète que S. M. le roi de Prusse ne peut se résoudre à accepter aucun des États médiatisés comme indemnités, vu que Sa Majesté ne peut pas opprimer ses co-États, et n'entrer avec eux que dans des relations qui seront établies par le pacte fédératif de la ligne germanique pour la défense commune et les intérêts de tous ses membres.

Le tableau ci-joint (E), qui détaille les pertes de la Prusse et ce qu'elle obtiendra, prouve la justice de ses demandes.

Quant à la marche ultérieure de l'affaire, on propose de nommer sans délai une commission préliminaire qui s'occuperait de la rédaction d'une Convention de la même teneur, quant aux objets qui sont communs à toutes les puissances contractantes, et qui serait signée séparé-

ment par les plénipotentiaires prussiens et ceux des autres quatre puissances, en ajoutant les articles additionnels qui sont nécessaires entre la Prusse et l'une ou l'autre de ces puissances en particulier.

Vienne, ce 8 février 1815.

Signé : le prince *de Hardenberg.*

PIÈCES JOINTES A LA NOTE PRÉCÉDENTE.

A.

Observations sur le ableau des pertes de l'Autriche et des compensations qu'elle demande, ajouté à son contre-projet remis au protocole de la séance du 28 février 1815.

PERTES DE L'AUTRICHE.

On adopte les calculs suivants :

a. En Pologne,

1. Pays incorporés au duché de Varsovie, d'après le calcul présenté par l'Autriche.	1 548 229
2. Pays cédés à la Russie en 1809, d'après le même calcul.	400 000
b. En Saxe, les enclaves du royaume de Bohême dans la Haute-Lusace, cédées en 1809, d'après le même calcul.	6 542
c. Cessions à la Bavière, qui n'ont pas été restituées par elle	
1. Le cercle de l'Inn et la moitié du cercle de Hausruck, d'après le même calcul.	218 061
2. Parties du Tyrol[1].	14 769

Mais on observe à l'égard de

d. l'Autriche antérieure, qu'elle ne peut être portée en ligne de compte que pour 178 000 habitants. Elle se trouve répartie actuellement entre la Bavière, le Wurtemberg, et Baden, savoir :

Burgau, d'après Hassel, 1re édition	44 000	
Nellenbourg	29 000	
Haut-et-Bas-Hohenberg	43 000	
Bailliage d'Altdorf	30 000	
Tettnang	12 300	
Rothenfels	11 700	
Lindau	8 000	
		178 000

L'Autriche compte l'Autriche antérieure à 333 000

1. C'est-à-dire le district de Weiler, contenant 13 973 habitants, et celui de Vils avec 974 habitants.

d'habitants, savoir les provinces ci-dessus détaillées, portées dans Hassel par erreur de calcul. 177 000

Le Brisgau et l'Ortenau, que Hassel compte à. . . 156 000

333 000

Mais le Brisgau et l'Ortenau, d'après la paix de Lunéville et par conséquent d'après l'état de 1805, n'appartenaient pas à l'Autriche, mais à la maison d'Este, qui a recouvré ses États de Modène. Si donc l'Autriche veut porter parmi ses pertes le Brisgau et l'Ortenau, il faudra qu'elle compte le Modenais parmi ses compensations. Les pertes de l'Autriche non encore compensées, ne se montent donc qu'à. 2 365 601

COMPENSATIONS RÉCLAMÉES PAR L'AUTRICHE.

1. Les pays entre le Tessin, le Pô et l'Adige, et la frontière de la Suisse, comme elle était avant la révolution française d'après le calcul de l'Autriche. 2 215 233

2. Le cercle de l'Inn et la moitié de celui de Hausruck, d'après le même calcul. 218 061

3. Salzbourg et Berchtesgaden, à l'exception de quelques districts, d'après les données par l'Autriche. 196 000

Les données du Comité statistique portent :

Salzbourg à. 196 000
Berchtesgade à. 12 000

208 000

Les districts exceptés devront donc être portés en compte à la Bavière.

4. Le district de Podgorze, vis-à-vis de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, d'après les données de l'Autriche. . 13 783

5. Le district de la Gallice orientale cédé en 1809 à la Prusse. 400 000

Cet article a été omis dans le calcul autrichien, mais il faudra l'y faire entrer, si S. M. l'Empereur de toutes les Russies n'entre point dans l'idée proposée par l'Autriche.

6. Raguse, d'après l'évaluation du Comité statistique. 56 000
L'Autriche ne le porte qu'à. 44 000

Le total des indemnités s'élève à. 3 099 077
Les pertes se montent, comme ci-dessus, à. 2 365 601

Donc, il reste à l'Autriche un excédant de 733 476
et elle acquiert des provinces parfaitement réunies à ses États principaux.

De plus, la maison d'Autriche gagne très considérablement, par l'établissement de la secundo-géniture en Italie.

Celle-ci possède en Italie le Florentin (excepté les enclaves entre l'État de Gênes et l'ancienne Sardaigne) et le Modenais.

Ces provinces formaient les départements suivants de l'Empire français et du royaume d'Italie, évalués par le Comité statistique comme suit :

Département de la Méditerranée			314 307
— d'Ombrone			162 458
— d'Arne			598 560
— de Crostolo			167 123
— de Panaro			181 130
La partie du département du Mincio, au midi du Pô. Le département du Mincio a été évalué, par le Comité statistique à	232 163		
L'Autriche porte en compte la partie qu'elle en a réclamée pour elle, au nord du Pô	191 877		
reste donc pour la partie au midi du Pô	40 286		
qui doivent être portés ici en compte			40 286
Les possessions des branches cadettes de la maison d'Autriche en Italie, montent donc à			1 463 864
D'après la paix de Lunéville, on leur avait assigné :			
a. à la branche Florentine, Salzbourg, Berchtesgade, Eichstädt et une partie de Passau, d'après Hassel	280 000		
b. à la maison d'Este, le Brisgau et Ortenau, d'après le même	156 000		
			436 000
Les branches cadettes de la maison d'Autriche gagnent donc			1 027 864
et en ajoutant le surplus de la branche aînée de			733 476
cette auguste maison aura un avantage, comparativement à l'état de 1805, de			1 761 340

Plusieurs positions du calcul autrichien ne sont pas fondées des évaluations du Comité statistique; mais comme la différence ne peut être que de peu d'importance, que d'ailleurs les positions principales sont hors de doute, la Russie de son côté n'a aucune raison d'en appeler à l'examen du susdit Comité, qui entraînerait encore un retard. La seule position qui semble exiger un calcul détaillé, est celle du district entre le Tessin et l'Adige. . . . .

En voici le résultat. Ce district comprend :

a. Les départements complets, évalués par le Comité statistique	
D'Olona	580 436
De Lario	310 664
De Serio	305 202
De Mella	312 778
D'Alto-Pô	363 196
b. Partie des départements :	
De l'Adige; ce département a été évalué par le Comité statistique, à 302 161, dont la moitié à peu près est sur la rive droite de l'Adige. On porte donc	151 080
Du Mincio; le Comité statistique a évalué ce département à 232 163.	
L'Autriche, d'après une échelle que nous ignorons, mais que nous adoptons sans difficulté, porte en compte	191 877
ou à peu près les deux cinquièmes.	
D'où provient la somme portée, dans le calcul autrichien, à	2 215 233

B.

Désignation des villes de la Saxe contenant, d'après Hassel, au delà de 4 000 habitants, avec remarque de celles qui, d'après la frontière proposée dans le contre-projet autrichien, reviendraient à la Prusse et à la Saxe.

Noms des villes	assignées à la Prusse.	devant rester au Roi de Saxe.
1. Dresde.	»	55 181
2. Leipsig.	»	30 796
3. Naumbourg.	»	12 000
4. Chemnitz.	»	10 835
5. Freyberg.	»	8 737
6. Bautzen...	»	8 499
7. Goerlitz.	»	8 200
8. Zittau.	»	7 827
9. Zeitz.	»	7 000
10. Suhla.	6 100	»
11. Lauban.	6 091	»
12. Plauen.	»	6 082
13. Wittemberg (en ruines)..	5 496	»
14. Langensalza.	5 374	»
15. Eisleben..	5 328	»
16. Mersebourg.	5 239	»
Les faubourgs considérables, compris dans cette somme, sont situés sur la rive gauche de la Saale.		
17. Guben.	5 099	»
18. Weisenfels	»	5 010
19. Ebersbach (fabriques). . .	»	5 000
20. Pirna.	»	4 397
21. Meisen.	»	4 353
22. Zwickau.	»	4 147
23. Annaberg.	»	4 120
24. Schneeberg.	»	4 110
25. Eibau (fabriques).. . . .	»	4 000
26. Hennersdorf (fabriques). .	»	4 000
27. Gros-Schoenau (fabriques).	»	4 000
28. Gerbsdorff (fabriques).. .	4 000	»
Total. . .	42 727	198 294

C.

Observations sur le contre-projet autrichien remis au Protocole de la séance du 28 janvier 1815.

A. PERTES DE LA PRUSSE.

	TOTAUX DES SOMMES admises par la Prusse.	TOTAUX DES SOMMES non admises par la Prusse.
a. Le duché de Varsovie a été évalué, par le Comité statistique.	3 929 626	»
Cet État n'a été formé que d'anciennes provinces autrichiennes et prussiennes. L'Autriche a évalué, dans le tableau de ses pertes, les provinces cédées par elle, à.	1 548 229	»
Il en résulte, que la Prusse a cédé le restant, et que les pertes de la Prusse comprises dans le duché de Varsovie ne doivent pas être comptées à 2 357 626 habitants comme cela a eu lieu, mais à.	»	2 381 397
b. Le district cédé à la Russie, d'après la paix de Tilsitt, a été évalué par le Comité statistique à	»	172 650
c. On admet pour les cessions à faire à Hanovre et Weimar.	»	350 000
d. Bayreuth et Ansbach ont été évalués, par le Comité statistique, à.	»	319 789
Donc le total des pertes de la Prusse, non encore compensées, se monte à.	»	3 423 836
B. A l'égard des compensations offertes, on admet comme correctes les positions suivantes :		
a. Dans le duché de Varsovie le district à céder par la Russie.	»	810 268
b. Le calcul, d'après lequel le district destiné à la la Prusse sur la rive gauche du Rhin, et marqué d'une ligne bleue sur la carte présentée par lord Castlereagh, doit comprendre.	»	1 044 156

est également admis par la Prusse comme correct. On observe seulement, que cette ligne coupe quelques points avancés des départements de Meuse inférieure et de l'Ourthe, dont il n'est pas fait positivement mention dans l'annexe II, du contre-projet; mais ceci n'opère aucun changement essentiel dans le compte de la population, ces parties peuvent être considérées comme compensations pour celles qui manquent aux départements de la Roër et de la Sarre, non comprises dans calcul.

c. Quant aux indemnités dans le nord de l'Alle-

	TOTAUX DES SOMMES admises par la Prusse.	TOTAUX DES SOMMES non admises par la Prusse.
magne, il est nécessaire de les considérer en détail, et l'on obtiendra alors les résultats suivants.		
aa. Le prince d'Orange possédait en Allemagne, comme pays héréditaires, les possessions de Siegen, Dillenbourg, Beilstein et Hadamar, qui avaient passé sous la souveraineté de Berg, et sont évaluées, par le Comité statistique, à.. . .	111 000	»
Elle possédait de plus Dietz et partie des baillages de Kirchberg, Kamberg et Nassau, que Napoléon assigna à la maison de Nassau-Weilbourg, et que celle-ci a restituée à la maison d'Orange. Leur population compte, d'après Hassel..	16 000	»
La totalité des anciennes possessions de la somme admise par lord Castlereagh.	»	127 000
bb. Corvey et Dortmund ont été évalués par le comité statistique à.	»	19 500
cc. Le duché de Berg, avec ses anciennes dépendances	»	299 877
La seigneurie de Broich ne forme pas un pays à part, mais une ancienne partie du duché de Berg, dont le comité statistique n'a pas fait mention, parce qu'elle avait été séparée sous le gouvernement français du district de Dusseldorff, et fut incorporée à celui de Duisbourg, dans le pays de Clèves.		
dd. Il n'entre point dans les vues de la Prusse de s'approprier les possessions des anciens États de l'empire qui ont perdu leurs prérogatives par des actes arbitraires. Si, par les arrangements dont on conviendra pour la confédération germanique, une partie de ces petits États entre dans des liaisons plus étroites avec la Prusse, à l'égard du militaire ou d'autres objets d'un intérêt commun, la Prusse ne peut pas les recevoir ou les regarder comme des indemnités, pour des pertes de provinces qui lui appartenaient avec tous les revenus et avantages qu'offrent des possessions directes et réelles.		
D'après ce principe, ne peuvent être portées en ligne de compte à la Prusse :		
1. Rittberg, possession immédiate du prince de Kaunitz.	13 000	»
2. La baronnie de Schauen, enclavée dans l'ancienne principauté prussienne de Halberstadt.	1 100	»
3. Les possessions de la maisons de Wied-Runkel.	6 400	»
4. Celles de la maison de Leiningen-Westerbourg.	7 000	»
5. Le comté de Hombourg, appartenant à la maison de Wittgenstein	4 300	»

	TOTAUX DES SOMMES admises	non admises
	par la Prusse.	
6. Neustadt et Gimborn (appartenant au comte de Walmoden)	6 500	»
7. Les seigneuries de Rheda et Futersloh appartenant à la maison de Bentheim-Tecklenbourg.	9 674	»
8. Les possessions de la maison de Bentheim-Bentheim, dont d'ailleurs Hanovre est en possession par droit d'hypothèque	28 000	»
9. Les seigneuries de Landskron et Rhade, appar-partenant à la maison de Nesselrode.	5 000	»
10. La seigneurie de Willdenberg, appartenant à la famille de Halzfeld.	3 000	»
11. Recklinghausen, au duc d'Ahremberg.	18 000	»
12. Meppen, au même.	31 000	»
13. Dülmen, au duc de Croy	9 600	»
14. Rheina et Wolbeck, au duc de Looz	10,000	»
15. La seigneurie de Knyphausen, enclavée dans celle de Jever, appartenant au comte de Bentinck.	3 000	»
16. Horstmar, aux Wild-et-Rhingraves	47 000	»
17. Partie d'Ahaus et Böcholt, avec Anholt, aux princes de Salm-Salm.	36 900	»
18. Partie d'Ahaus et Böcholt, aux princes de Salm-Kyrbourg, avec Gehmen, appartenant au baron de Bœmelberg.	19 000	»
ee. Kœnigswinter, Deutz et Willich sont admis pour.	258 574	3 000
ff, Le duché de Westphalie, appartenant à Hesse-Darmstadt, est admis par la Prusse, dans la supposition que le possesseur actuel sera indemnisé sur la rive gauche du Rhin ou ailleurs. Ce pays, ne pouvant pas être regardé comme une conquête à la disposition des Alliés, n'est point entré dans les évaluations du Comité statistique. La population est portée, dans le contre-projet autrichien, sans qu'on eût allégué la source, à 138 000 habitants. Hassel ne la porte dans la première édition qu'à 122*fm*, et dans la seconde à 131 888 habitants, somme que l'on conserve ici comme le maximum d'après l'autorité citée . .	131 888	»
Les indemnités que la Prusse peut accepter dans le nord de l'Allemagne, ne comptent donc que.	»	581 265
au lieu de 829 951 portés dans le contre-projet.		
d. L'indemnité que ce contre-projet asssigne à la Prusse en Saxe, comprendrait :		
aa. Toute la Basse-Lusace, avec la seigneurie de Dobrilugk, évaluée, par le Comité statistique, à. .	143 921	»
bb. Une partie de la Haute-Lusace, désignée dans le		

	TOTAUX DES SOMMES admises par la Prusse.	TOTAUX DES SOMMES non admises par la Prusse.
contre-projet, et portée à 170/m habitants. Mais cette position est assurément erronée. La Haute-Lusace, en entier, ne contient que 321 465 habitants.		
La frontière admise partage cette province en deux parties presque égales. L'une est couverte de forêts, très-sablonneuse et très-dépeuplée, à l'exception du petit district de Lauban. L'autre contient la population la plus nombreuse, les contrées les mieux cultivées et toutes les grandes villes à l'exception seulement de Lauban. Pour rapprocher le calcul de la vraissemblance, il faudrait l'établir comme suit : La Basse-Lusace, plus déserte et inculte encore que les plaines adjacentes de la Haute-Lusace, contient, d'après Hassel, 1 625 habitants par mille carré, la Haute-Lusace 2 655: La population de ces deux provinces est donc, dans ses rapports, d'à peu près deux à trois. Cette proportion peut être également admise entre les parties de la Haute-Lusace, qu'on veut assigner à la Prusse et à la Saxe, et en les supposant égales en surface, la première aurait deux cinquièmes, l'autre trois cinquièmes de la population. La Prusse obtiendrait donc pour sa part, d'après la frontière proposée dans le contre-projet, dans la Haute-Lusace. . . .	»	128 563
et la Saxe conserverait 192 879 habitants.		
cc. La Prusse obtiendrait, d'après le même projet,		
dans le cercle de Meissen :		
Le bailliage de Senftenberg, évaluée à.	5 765	»
Le bailliage de Finsterwalde, évalué à	3 218	»
La partie du bailliage de Grossenhayn, coupée dabord par la Pulsnitz, depuis Ortrand jusqu'à son confluent avec l'Elster noire, et ensuite par cette dernière rivière avec Elsterwerda, est tout au plus le un sixième du bailliage de Grossenhayn, évalué, par le Comité statistique, à 33 433 habitants, dont le un sixième fait	5 572	»
Les 8 000 habitants, portés en compte dans le contre-projet, surpassent de beaucoup la réalité, comme on peut s'en convaincre par chaque carte spéciale.		
La frontière entre Torgau et Belgern devant être tirée le long de l'Elbe et Belgern, quoiqu'appartenant au bailliage de Torgau, devant rester à la Saxe, il est évident qu'on ne peut pas, comme cela a eu lieu, porter en compte à la Prusse la totalité de la population de ce bailliage. Sur la rive gauche de l'Elbe, la route de Torgau à Eilenbourg doit former la frontière; mais cette route traverse également le bailliage		

de Torgau, et en conservant même à la Prusse un bout convenable le long de cette route, la ville de Schilda et beaucoup de villages resteraient à la Saxe. Il faudra donc calculer de la manière suivante la partie qui retomberait à la Prusse, selon le contre-projet. Le bailliage de Torgau contient, d'après les évaluations du Comité statistique, 22 275 habitants.

	TOTAUX DES SOMMES admises par la Prusse.	non admises par la Prusse.
On en assigne à la Prusse :		
La ville de Torgau, d'après Hassel	3 654	»
Les trois petites villes, et le plat pays auraient donc 18 621 habitants, dont deux tiers retomberaient à la Prusse	12 414	»
La partie du bailliage de Torgau, qui reviendrait à la Prusse, monte donc à.	16 068	»
La Prusse obtiendrait conséquemment, du Cercle de Meissen, une population de . . . . au lieu de celle de 39 258 portée dans le contre-projet.	»	30 623
dd. La Prusse doit obtenir dans le Cercle de Leipzig à peu près les trois-quarts des baillages d'Eilenbourg et de Duben, ce qui peut être envisagé comme correct. Ces bailliages ont été évalués, par le Comité statistique, à 17 828 habitants, dont les trois-quarts font . . . . au lieu de 14 000 portés en compte.	13 371	»
Le bailliage de Zœrbig, évalué à	4 729	»
Enfin on porte en compte 16 000 habitants pour la partie du baillage de Delitsch.		
La ligne de séparation doit être tirée d'Eilenbourg par Delitsch et Landsberg. En supposant qu'on veuille par là conserver à la Prusse les très-petites villes de Delitsch et de Landsberg, ce qui cependant n'est pas positivement dit, il restera toujours à la Saxe au moins un tiers de ce baillage. Sa population a été évaluée, par le Comité statistique, à 20 625, dont les deux tiers pour la Prusse feraient.	13 750	»
La Prusse obtiendrait donc du Cercle de Leipzig . .	»	31 850
ee. Le Cercle de Wittenberg est évalué à	»	110 990
ff. Juterbock et Dahmen à.	»	14 998
gg. Barby et Gommern à	»	10 309
hh. Querfurth et Heldrungen à.	»	11 538
ii. La partie saxonne du comté de Mansfeld à . . .	»	28 060
kk. Dans le Cercle de Thuringue, on assigne à la Prusse :		
Langensalza et Tennstadt, évalué à.	23 641	»
Sangerhausen	18 860	»

	TOTAUX DES SOMMES admises par la Prusse.	TOTAUX DES SOMMES non admises par la Prusse.
Sachsenbourg. Il y a ici une erreur qui a déjà été rectifiée par le Comité statistique. Ce bailliage ne contient pas 8 198 habitants, mais seulement	3 198	»
Weisensée, évalué à..	16 138	»
Le comté de Stolberg, sous la souveraineté de la Saxe, évalué à..	12 552	»
Parmi les possessions de la maison de Scwarzbourg, le bailliage d'Ebeleben est le seul sur lequel la souveraineté de la Saxe n'est pas douteuse, et qui puisse par conséquent être porté en compte parmi les indemnités qui doivent être données à la Prusse. Mais ce n'est pas le même cas pour ceux d'Heringen et de Kelbra, que l'on porte en compte à la Prusse pour la somme de 9099 habitants.		
La maison de Schwarzbourg réclame hautement, et à ce qu'il paraît avec fondement, contre les prétentions de la Saxe sur ces districts. La Prusse ne voulant pas employer sa puissance à l'oppression des voisins moins puissants, ne peut donc point les admettre en indemnité pour ses pertes.		
Wendelstein est évalué à.	3 034	»
Eckartsberg, à.	25 475	»
Freiberg, à..	21 199	»
La Saale devant former la frontière, il faudrait porter encore ici en compte les bailliages de la Thuringe, qui ont été mis dans le contre-projet, savoir :		
Sittichenbach, évalué par le comité statistique à. . .	1 011	»
La partie du bailliage de Weisenfels, sur la rive gauche de la Saale, en forme environ un sixième.		
Ce bailliage a été évalué par le comité statistique à 27 746 habitants, dont, en déduisant pour la Saxe la ville de Weisenfels, d'après Hassel 3010 habitants, on n'obtiendrait pour la Prusse qu'un sixième du restant de 22 736 habitants..	3 789	
La partie du bailliage de Pforta, sur la rive gauche de la Saale. Ce bailliage a été évalué par le comité statistique à 4224 habitants. Les deux tiers à peu près sont sur la rive gauche; donc..	2 816	»
La Prusse n'obtiendrait donc du cercle de Thuringe que	»	133 272
ll) La partie du pays de Mersebourg sur la rive gauche est portée à.	»	17 000
On peut d'autant plus admettre cette position comme correcte, que le total de ce pays a été évalué à 43 306 habitants, dont un tiers à peu près avec la ville sont situés sur la rive gauche de la Saale.		
mm) On a mis encore dans le contre-projet du pays de Naumbourg Zeiz, sur la rive gauche de la Saale. Ce district a été évalué par le comité sta-		

	TOLAUX DES SOMMES admises (par la Prusse)	non admises (par la Prusse)
tistique à 34478 habitants. La partie située sur la rive gauche ne comprend que quatre villages, d'après la carte spéciale de Schenck, qu'on évalue ici à.	»	1 000
nn) Le cercle de Neustadt est évalué à.	»	38 949
oo) La partie saxonne de Henneberg, à	»	24 746
La partie de la Saxe qui reviendrait à la Prusse, d'après le contre-projet autrichien, ne serait donc, au lieu de 782 249 habitants, que de.	»	723 836
et par conséquent le total des indemnités assignées à la Prusse à.	»	3 159 525
D'après les calculs déjà reconnus, les pertes de cette puissance montent à..	»	3 423 836
Il y aurait donc à couvrir encore un déficit de. . . .	»	264 311

D.

PARTAGE DE LA SAXE.

Le contre-projet autrichien offre à la Prusse, d'après les rectifications du calcul :		La Prusse demande en outre :	Total.
La basse Lusace, avec Dobrilugk. . .	143 921	»	143 921
La Haute-Lusace.	128 586	23 000	151 586
Senftenberg et Finsterwalde.	8 983	»	8 983
Grossenhayn.	5 572	2 786	8 358
Mühlberg	»	8 798	8 798
Torgau	16 068	6 207	22 275
Cercle électoral.	110 990	»	110 990
Jüterbock et Dahmen	12 998	»	12 998
Barby et Gommern.	10 309	»	10 309
Delitsch.	13 750	6 875	20 625
Zörbig	4 729	»	4 729
Eilenbourg et Duben	13 371	4 457	17 828
Mansfeld saxon.	28 060	»	28 060
Langensalza avec Tennstädt, Weissensee, Sachsenbourg, Eckartsberga, Wendelstein et Freibourg.	92 705	»	92 705
Sangerhausen et Sittichenbach. . . .	19 871	»	19 871
Weissenfels	3 789	23 957	27 746
Pforta.	2 816	1 408	4 224
Tautenberg	»	2 688	2 688
Querfurt et Heldrungen.	11 538	»	11 538
Mersebourg	17 000	16 306	33 306
Naumburg et Zeitz.	1 000	33 487	34 487
Cercle de Neustadt.	38 949	»	38 949

Le contre-projet autrichien offre à la Prusse, d'après les rectifications du calcul :		La Prusse demande en outre :	Total.
Henneberg.	24 740	»	24 740
Enclave du Vogtland, dans le pays de Reuss.	»	1 500	1 500
Stolberg.	12 552	»	12 552
Ebeleben	1 539	»	1 539
	723 836	131 469	855 305

Partie qui serait acquise par la Prusse. . . .	855 305
Partie qui resterait au roi de Saxe.	1 182 868
Total de la Saxe.	2 038 173
Le Comité statistique a compris, dans son évaluation de la Saxe, le cercle de Cottbus, dont la Prusse a déjà repris possession, comme d'une ancienne province.	34 671
Heringen et Kelbra appartenants à Schwarzbourg et Stollberg, et sur lesquels la Saxe n'a que des droits peu fondés.	9 099
La partie de Trefurt et Dula, probablement déjà comprise dans Tennstädt, est assignée à la Prusse.	3 968
Total de l'évaluation du Comité statistique. . .	2 085 911

E.

LA PRUSSE OBTIENDRA :

1. Du duché de Varsovie.	810 268
2. Thorn et rayon.	20 000
3. De la Saxe.	855 305
4. Sur la rive gauche du Rhin.	1 100 000
Lord Castlereagh a ajouté 50 000 habitants de ce qui était destiné à la Belgique.	
5. Les états de la maison d'Orange, sur la rive droite du Rhin	127 000
6. Le duché de Berg.	299 877
7. L'enclave de Kœnigswinter.	3 000
8. Le duché de Westphalie, pour lequel il faudra dédommager Darmstadt sur la rive gauche du Rhin.	131 888
9. Corvey et Dortmund.	19 500
10. Moitié de Fulde, pour s'arranger avec les maisons de Hesse, et moyennant cet arrangement avec Hanovre, l'autre retombant au duc de Weimar (à un district près peut-être, que la Bavière réclame.	48 628
Total.	3 415 466

LA PRUSSE PERD :

1. Du duché de Varsovie..	2 381 397
2. Le district de Bialystock.	172 650
A reporter.	2 554 047

Report	2 554 047
3. Cessions du Hanovre	250 000
4. Cessions à Weimar	50 000
5. Ansbach et Baireuth	519 789
	3 373 836
Excédant	41 630

Quatrième et dernier Protocole de la Conférence particulière du 8 *février* 1815, *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris, sur l'abolition de la traite des Nègres.*

Furent présents : lord Castlereagh, lord Stewart, lord Wellington, plénipotentiaires de S. M. Britannique ;

M. le prince de Talleyrand, plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. Chrétienne;

M. le comte de Palmella, M. de Saldanha, M. de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. le comte Lœwenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie ;

M. le prince de Metternich, plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche.

Lecture ayant été faite du protocole de la séance du 4 février, MM. les plénipotentiaires présents l'ont approuvé et signé. Relativement à la seconde proposition de lord Castlereagh consignée dans ce protocole, MM. les plénipotentiaires du Portugal ont lu une déclaration dont ils ont demandé l'insertion au protocole. On est convenu de la joindre au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

On est revenu ensuite au projet de déclaration lu, pour la première fois, à la séance du 28 janvier, et dont la rédaction définitive avait été ajournée. Ce projet, après avoir éprouvé plusieurs modifications, a été adopté et signé par MM. les plénipotentiaires, tel qu'il se trouve joint au procès-verbal. Lord Castlereagh a proposé de communiquer cette déclaration et copie des protocoles des quatre conférences au gouvernement Danois, et à celui des Pays-Bas, vu l'intérêt particulier avec lequel ces deux Gouvernements se sont prononcés sur la mesure de l'abolition.

Cette proposition étant adoptée, lord Castlereagh a déclaré, que les

différentes questions qui étaient l'objet de ces Conférences, ayant été traitées, l'une après l'autre, et les Puissances ayant donné leur avis sur chacune de ces questions, il ne croyait pas que les délibérations actuelles pouvaient être poussées plus loin; il ne lui restait donc qu'à exprimer à MM. les plénipotentiaires présents combien il était sensible à l'intérêt qu'ils avaient accordé à ces propositions, et à la bienveillance avec laquelle ils l'avaient secondé dans sa marche; qu'il avait des remercîments particuliers à faire à M. le prince de Talleyrand, appelé, conjointement avec lui, à l'exécution de l'article du Traité de Paris, qui avait formé la base de ces délibérations; qu'il y avait eu, à la vérité, quelques explications décourageantes pour les amis de cette cause, de la part de MM. les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal, mais qu'il persistait à croire que les circonstances dont on était parti dans ces explications, se trouveraient déjà sensiblement changées aujourd'hui, et changeraient de plus en plus en faveur de l'abolition de la traite; qu'il était persuadé que la nouvelle de ces Conférences, et de la manière dont les Puissances de l'Europe, réunies au Congrès, avaient envisagé cette question, produirait un grand effet dans les colonies, pour concilier les esprits avec mesure sur l'exécution finale de laquelle il ne resterait plus de doutes à élever; qu'il regardait, en outre, comme un avantage précieux d'avoir pu diriger l'attention de tant d'illustres hommes d'État, sur un objet qui semblait ne pas avoir été encore assez exactement connu dans plusieurs pays du continent, et, à en juger par les premiers effets des discussions actuelles, y exciterait dorénavant un intérêt beaucoup plus vif; qu'enfin la déclaration générale, un des principaux résultats de ces discussions, lui offrait la perspective la plus rassurante, et le meilleur augure d'un succès définitif.

A l'appui de ces observations de lord Castlereagh, M. le prince de Metternich a dit que, quoique l'abolition de la traite des nègres ne touchât pas aux intérêts directs des Puissances qui ne possèdent pas de colonies, elle ne leur était cependant point étrangère par ses rapports avec le bien de l'humanité; que les Puissances qui se trouvaient dans cette catégorie regretteraient d'autant moins d'avoir pris part à l'examen de cette question, que, dans le cours même des discussions actuelles, une manière de voir différente, non pas sur le principe fondamental, mais sur les détails et l'époque de son exécution, s'étant manifestée parmi les Puissances possédant des colonies, l'introduction des autres qui étaient absolument impartiales dans cette branche particulière de la question, n'aurait pas été sans utilité; que, sous ce même point de vue, il approuvait entièrement les communications ministérielles après le Congrès, telles que lord Castlereagh les avait proposées; et que, si jamais des collisions désagréables pouvaient avoir lieu entre les Puissances maritimes, sur un objet pour lequel la

plus grande harmonie était si fort à désirer, les cabinets placés et pensants comme celui d'Autriche, s'empresseraient certainement d'employer leurs bons offices pour les mettre d'accord, et pour aplanir tous les obstacles qui s'opposeraient au succès final de cette cause.

Sur quoi le protocole de ces Conférences a été conclu et signé.

Déclaration des Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le Traité de Paris du 30 *mai* 1814, *relative à l'abolition de la traite des nègres d'Afrique ou du commerce des esclaves.*

Annexé n° 15 à l'acte final de Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Vienne le 8 février 1815.

Les plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *Traite des nègres d'Afrique* a été envisagé par les hommes éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés, pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complétement dévoilés, plusieurs des Gouvernements européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les Puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagements formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au Congrès de Vienne pour faire prononcer, par toutes les Puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce Congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant, au nom de leurs souverains, le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité;

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations

sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs Cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent, à la face de l'Europe, que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentiments de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagements pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque Puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres : par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les Puissances ; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche ; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres Gouvernements, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentiments, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monuments du siècle qui l'a embrassée, et qui l'aura si glorieusement terminée.

Vienne, le 8 février 1815.

Signé : *Castlereagh*, *Stewart*, *Wellington*, *Nesselrode*, *C. Lœwenhielm*, *Gomez Labrador*, *Palmella*, *Saldanha*, *Lobo*, *Humboldt*, *Metternich*, *Talleyrand*.

Procès-verbal de la deuxième Conférence de la commission pour la libre navigation des rivières. Séance du 8 février 1815.

En présence :
Pour l'Angleterre, de milord Clancarty.
Pour l'Autriche, du baron de Wessenberg.
Pour la France, du duc de Dalberg.
Pour la Prusse, du baron de Humboldt.
Pour la Hollande, du baron van der Spaen.
Pour le grand-duché de Bade, du baron de Berckheim.
Pour le grand-duché de Darmstadt, du baron de Türckheim.
Pour la maison de Nassau, du baron de Marschall.
Pour la Bavière, du feld-maréchal prince de Wrede.

Messieurs les plénipotentiaires des diverses Cours qui, en vertu du procès-verbal de la première Conférence, ont été invités à se rendre à la présente assemblée ayant pris séance, ont d'abord mis en délibération les points relatifs à la navigation du Rhin; et M. le baron de Humboldt ayant remis à la commission un projet relatif à cet objet, duquel il a été déjà fait mention dans la première séance et dont copie a été donnée depuis aux différents membres de la commission, ce projet a été reçu au protocole de ce jour sous le n° 1.

De même, M. le baron van der Spaen a déposé au protocole ses observations sur le même objet ci-jointes sous le n° 2.

Ensuite ayant mis en délibération la question s'il était à conseiller ou non de conserver le droit de relâche forcée qui a subsisté jusqu'ici quant aux ports de Mayence et de Cologne, il a été arrêté qu'avant de prendre une décision sur ce point, on entendrait l'opinion de diverses personnes qui, de part ou d'autre, pourraient fournir des données sur cet objet, et à cette fin le secrétaire-général a été chargé d'inviter à la première séance d'abord M. Mappes, député de la ville de Mayence, et M. Danz, député de la ville de Francfort; et ensuite M. Eichhof, ancien directeur général de l'octroi du Rhin.

Passant ensuite à la discussion des objets indépendants de cette question, on est convenu de prendre pour base le projet présenté dernièrement par M. le duc de Dalberg et de le discuter article par article. Ayant en conséquence fait lecture des articles Ier et II.

Milord Clancarty a proposé, sur la base du Traité de Paris, et afin d'étendre la liberté de navigation du Rhin à toutes les nations, de substituer à la rédaction de ces deux articles la rédaction suivante :

Art. Ier. « Le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera entièrement libre au commerce et à la navigation de toutes les nations, de manière que, dans tout son cours, soit en re-

montant, soit en descendant, il ne puisse sous ces deux rapports être interdit à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront établis pour la police, d'après le mode convenu, lesquels règlements seront égaux pour tous, et les plus favorables au commerce de toutes les nations. »

Art. II. La commission a adopté à l'unanimité les principes renfermés dans ce projet, mais elle s'est réservé de se concerter sur la rédaction que l'on est convenu de retoucher.

Art. III. Provisoirement adopté.

Art. IV. La Prusse s'étant élevée contre la proposition portant que les droits seront perçus en commun comme dépendant des arrangements qu'on prendrait relativement à l'établissement d'un pouvoir central, on est convenu qu'en adoptant le reste de cet article, ladite phrase demeurerait en suspens jusqu'à ce qu'on se serait arrangé sur les dispositions des articles 6 à 9.

Art. V. N'a point éprouvé d'objection.

Art. VI-IX. Après avoir fait lecture de ces articles, on s'est convaincu que la question sur la nécessité ou l'utilité de l'établissement d'un pouvoir central ne pouvait se réduire qu'aux quatre objets suivants :

1. A la perception en commun des droits, et à cet égard la commission est tombée d'accord que cette perception ne devait pas avoir lieu en commun, sauf à s'arranger sur le mode d'après lequel les divers intéressés auraient part à cette perception.

2. A l'entretien des chemins de halage et autres objets relatifs à l'état convenable des rives ; et aussi à cet égard la commission est convenue des grands inconvénients qu'il y aurait à maintenir les dispositions de la convention de l'octroi du Rhin, d'après lesquelles cet octroi était confié aux soins de la direction centrale, et on est demeuré d'accord que le soin de ces entretiens devrait être abandonné à chacun des souverains, à raison de la partie qu'il possède ou possédera de la rive.

3. Aux contestations qui pourraient survenir entre les navigateurs et les percepteurs des droits.

4. Aux plaintes qui pourraient s'élever au sujet des contraventions imputées à tels des États riverains.

A l'égard de ces deux derniers points, en partant du principe qu'en outre de l'établissement d'une commission transitoire chargée de la confection des règlements nécessaires pour l'établissement d'une police générale et uniforme sur la navigation du Rhin, il serait nécessaire d'établir la création de commissions à réunir d'époque en époque pour veiller à l'exécution des dispositions relatives à la navigation, on est convenu d'inviter M. le duc de Dalberg et M. le baron de Humboldt à former chacun une rédaction nouvelle à substituer aux articles VI-IX du projet discuté, et à la faire circuler en copie pour la prochaine

séance, tendant à assurer l'observation d'une police uniforme sur le Rhin, soit par le moyen d'inspecteurs à nommer, soit sans eux, et à aviser aux moyens les plus propres tant pour terminer les discussions qui pourraient s'élever de particulier à particulier, et nommément entre les navigateurs et les bureaux de perception, que pour remédier aux plaintes qui pourraient s'élever contre tel des États riverains sur la non-observation des points arrêtés relativement à la navigation.

Sur quoi la présente séance a été levée et la discussion ajournée à mercredi prochain, 15 de ce mois, à onze heures.

Annexes.

N° 1. Mémoire préparatoire sur le travail de la commission de navigation.

L'article V du Traité de Paris doit faire la base du travail de la commission établie pour se concerter sur les mesures propres à la mettre en exécution.

Il pose en principe que la navigation sur les rivières sera libre, et que les droits que les États riverains en perçoivent seront réglés de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations. Le Traité applique ce principe nommément et d'une manière positive à la navigation sur le Rhin, et, d'après l'article III secret, à celle sur l'Escaut; il veut ensuite que le Congrès examine et décide de quelle manière les mêmes dispositions pourront être étendues à la navigation sur tous les fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent plusieurs États.

Pour rendre, d'après ces bases, le travail de la commission à la fois méthodique et complet, il convient :

1. D'examiner quels sont les principes que l'intérêt général du commerce rendrait désirable de fixer, et qui pourraient être établis sans entrer dans des détails qu'il est impossible de suivre, sans avoir égard à la différence des localités.

2. D'appliquer ces principes à la navigation du Rhin et de l'Escaut, et d'y ajouter les déterminations plus particulières que les connaissances locales que la commission réunit déjà dans son sein, ou quelle pourra se procurer facilement, permettent, et que les rapports des États riverains entre eux exigent, pour remplir pleinement les stipulations du Traité.

3. De convenir comment on pourra effectuer que les mêmes principes soient appliqués en temps et lieu, et autant que les circonstances le permettront dans un objet aussi vaste, aussi à d'autres rivières, et suc-

cessivement à toutes celles qui peuvent intéresser le commerce dans quelque partie de l'Europe que ce soit.

I. Examen des principes en général.

Pour concilier l'intérêt du commerce avec celui des États riverains, il est nécessaire que d'un côté tout ce qui est indispensable à la liberté de la navigation, du point où une rivière devient navigable jusqu'à son embouchure, soit fixé d'un commun accord par une Convention à laquelle rien ne puisse être changé sans le consentement de tous ceux qui y ont pris part; mais que, de l'autre, aucun État riverain ne soit gêné dans l'exercice de ses droits de souveraineté, par rapport au commerce et à la navigation au delà des engagements renfermés dans cette Convention, et qu'en même temps il jouisse de sa part des droits levés sur la navigation en proportion de l'étendue de la rive qui lui appartient. Il sera nécessaire d'établir sur ces bases des principes tellement généraux que la différence des localités ne pourra affecter que les modifications de leur application. On se borne ici, pour ne pas préjuger le travail de la Commission, à indiquer seulement les points qui devront être réglés par ces principes, sans les énoncer eux-mêmes. Ces points semblent être les suivants.

1. La liberté de la navigation.

2. Les droits d'étape là où ils existent déjà, puisqu'il ne saurait être douteux qu'au moins personne ne voudra en établir de nouveaux.

3. Le tarif des droits à lever. Il est indispensable de régler ces droits dans leur totalité, du point où la rivière devient navigable jusqu'à son embouchure, d'une manière fixe, uniforme et invariable, sauf à convenir, si on le juge nécessaire, d'une révision périodique du tarif fait pour tous les États riverains, après un nombre déterminé d'années.

Il est également nécessaire que la fixation des droits soit assez indépendante de la qualité particulière des marchandises, pour que la navigation ne soit pas arrêtée par un examen détaillé de la cargaison des bâtiments à la perception du péage. Quant à la qualité du péage, il faudra voir, s'il sera possible d'établir un principe assez général, pour être facilement appliqué partout, pour en déterminer au moins le maximum.

4. Le nombre des bureaux destinés à la perception de ces droits. Comme rien n'est si nuisible à la navigation que l'obligation de s'arrêter souvent pour payer les droits, la plus grande diminution du nombre des bureaux doit surtout fixer l'attention de la Commission.

5. Une séparation absolue de la perception des douanes et de celle des droits de navigation, et les précautions nécessaires pour empêcher

que le droit des États riverains d'établir des douanes ne puisse point entraver la navigation.

6. L'emploi de la recette provenant des droits levés sur la navigation et de la distribution du résidu entre les États riverains, à raison de leur étendue sur la rive.

La séparation des travaux nécessaires à la navigation, et de ceux qui ont pour but de garantir les pays d'inondations, les précautions nécessaires pour que ces doubles travaux soient entrepris d'après un même système et ne puissent point se nuire mutuellement.

7. Le règlement de la police à établir sur la navigation. Cette police doit être uniforme et fixée d'un accord commun, sans pouvoir être changée par un seul des États riverains; mais elle ne doit point entraver celle que ces États, en vertu de leur droit de souveraineté, sont appelés à exercer sur les rivières, sans néanmoins porter le moindre préjudice à la liberté de la navigation.

8. Engagements mutuels à prendre pour assurer, autant que cela sera possible, la liberté de la navigation même dans le cas malheureux d'une guerre entre les États riverains.

II. Application des principes généraux au Rhin et à l'Escaut.

A) Au Rhin.

Les principes mentionnés ci-dessus étant tirés pour la plupart de la Convention sur l'octroi de navigation du Rhin, conclu en 1804, rien n'est plus facile que de les appliquer à cette rivière. La Convention en contient également toutes les modifications qu'il pourra être utile d'y ajouter; elle est, d'après le jugement de tous ceux qui s'entendent en ces matières, un fort bon ouvrage, et a prouvé son utilité par l'expérience; la Commission fera bien en conséquence de recourir à elle, et de voir quelles sont celles de ses dispositions qu'il conviendra de remettre en vigueur. Mais en l'examinant, il sera nécessaire d'avoir égard :

1) Aux changements territoriaux survenus depuis 1804;

2) Aux points que, ainsi que par exemple celui des rentes assignées sur le revenu de l'octroi et autres, sont des affaires domestiques de l'Allemagne destinée, d'après la paix de Paris, à former un État confédéré;

3) Aux modifications tellement détaillées et tellement dépendantes des localités, qu'il conviendra de les renvoyer à une Commission spéciale.

B) A l'Escaut.

N'ayant point des connaissances locales assez étendues sur cette

rivière, je passe sous silence ce qui devra être dit sur l'application particulière des principes à sa navigation.

III. Mode d'étendre les mêmes dispositions à toutes les rivières en général.

Il serait inutile de prouver l'impossibilité de conclure des Conventions semblables à celle sur la navigation du Rhin, sur toutes les rivières de l'Europe, pendant le temps du Congrès. Mais on pourra néanmoins faire un grand pas vers la liberté générale de la navigation des rivières. On pourra inviter les Puissances qui signeront l'acte général et final du Congrès, à s'engager mutuellement à convenir le plus tôt possible, tant entre elles qu'avec d'autres, d'arrangements sur la liberté de la navigation de celles des rivières de leurs États qui leur sont communes avec d'autres, ainsi qu'on a coutume de prendre, dans des Traités de paix, l'engagement de conclure des traités de commerce. Pour ôter ensuite à cet engagement le vague qui pourrait le rendre illusoire, on devra de plus inviter les Puissances à déclarer d'une manière positive et obligatoire, que les principes qui seront établis comme entièrement généraux, et qui sont ceux mentionnés *ad* I, formeront les bases de tous ces arrangements, à mesure qu'on parviendra à les conclure.

Voilà à quoi, selon moi, la Commission devra se borner. Vouloir aller plus loin à cet égard et vouloir ajouter plus de modifications aux principes, serait s'exposer infailliblement à ne rien faire du tout.

A Vienne, le 3 février 1815.

Signé : *Humboldt*.

N° 2. Proposition faite par M. le baron de Spaen, plénipotentiaire de la Hollande.

La Légation hollandaise a pris connaissance et a lu avec attention les notes remises par les Légations française et prussienne, relativement aux points fondamentaux à stipuler, pour régler de la manière la plus avantageuse au commerce de toutes les nations, les droits à lever sur le Rhin, et pour en étendre les dispositions à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

Elle a trouvé en général les principes développés dans ces notes, de nature à pouvoir, à quelques légères modifications près, être adoptés comme bases du Traité.

Mais elle pense qu'il sera nécessaire que la Commission s'occupe en

même temps de l'*application spéciale* de ces principes, à l'égard de plusieurs articles essentiels de la Convention du 15 août 1804, que les deux notes s'accordent à indiquer comme devant servir de règle aux travaux de la Commission, qui sera déléguée pour arrêter les règlements particuliers pour l'exécution des points fondamentaux.

Elle cite nommément, et comme méritant sous tous les rapports l'attention particulière de la commission, les points suivants :

1. Le droit de relâche forcée conservé par la susdite Convention aux villes de Cologne, Mayence, articles III, IV, V et VI.

2. La fixation du frêt à arrêter par l'administration centrale de l'octroi d'une foire de Francfort à l'autre, pour toutes les directions du Rhin, article XIII.

3. La composition et l'organisation des associations de bateliers dans les villes de station, articles XIV, XV, XVI et XVII.

4. La division qui doit exister entre la grande et la petite navigation où le cabotage, et le tour de rôle dans les chargements; articles XVIII, XIX, XX et XXI.

5. Le principe posé pour le payement des droits, la fixation des tarifs, et la classification des marchandises passibles de droits différents, articles XCXIII et XCXIV, et de XCXIX à CV.

6. La contravention aux stipulations de la Convention et les amendes à payer par le batelier surpris en fraude, ainsi que le mode de prononcer administrativement en première et dernière instance sur le contentieux en fait de perception, articles CXVII, CXXII à CXXVII.

7. Enfin, la limitation du pouvoir donné par l'article CXXX au directeur général de l'octroi, de faire, assisté de deux inspecteurs, des règlements de détail et supplémentaires.

Les dispositions contenues dans ces différents articles paraîtront sans doute, à tous ceux qui veulent bien les examiner, tellement importantes, qu'ils se réuniront au soussigné pour proposer à la Commission, comme une chose indispensable, de faire de chacun de ces articles l'objet particulier de ses délibérations, et de statuer de la manière la plus précise sur ce qui doit en être conservé, modifié ou supprimé.

En conséquence, et attendu que les points cités, qu'il est instant de régler, sont par leur nature très-compliqués, qu'ils exigent par conséquent, pour les bien juger, une connaissance parfaite de la matière et des lieux; et, considérant qu'à cet égard, personne ne peut être plus à même d'éclairer la commission sur les doutes que la diversité d'envisager les choses pourrait faire naître, que l'administrateur qui depuis les premiers moments de l'établissement de l'octroi du Rhin a été chargé de sa direction.

La légation hollandaise propose « de poser avec clarté les questions à résoudre, et d'entendre, avant de prononcer sur chacun des articles

précités, les observations de l'ancien directeur général de l'octroi du Rhin, présent dans ce moment à Vienne. »

Neuvième Protocole de la séance du 9 *février* 1815, *des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris.*

Lecture a été faite du protocole de la séance du 20 janvier, dans laquelle on s'était occupé du rapport de la Commission chargée de proposer un règlement sur la préséance entre les agents diplomatiques des différentes Puissances et sur quelques autres questions du même ressort.

On a discuté de nouveau[1] plusieurs articles de ce rapport, et particulièrement celui qui contient la classification des Puissances relativement au rang entre leurs ministres. Les opinions ayant encore paru partagées sur cet article, on a été aux voix, pour savoir s'il devait être maintenu tel qu'il était, ou subir des modifications.

MM. les plénipotentiaires de Russie, de Prusse, de Suède, de France et d'Autriche ont voté pour les trois classes proposées dans le rapport sans être absolument d'accord sur la classe dans laquelle il faudrait mettre les grandes républiques.

MM. les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal ont préféré l'établissement de deux classes.

Lord Castlereagh a déclaré qu'il désapprouvait en général le principe de la classification, étant persuadé qu'au lieu de remédier aux difficultés dont on voulait se défaire, il en ferait naître de nouvelles. Il a ajouté cependant que, puisque la majorité des plénipotentiaires paraissait adopter cette classification, il ne s'y opposerait pas.

M. le prince de Metternich a observé que, l'utilité de la classification étant reconnue par la plupart de MM. les plénipotentiaires, il s'agissait maintenant de prendre en considération les moyens de la faire généralement admettre. Il a proposé de déclarer que le règlement, que les huit Puissances feraient entre elles sur cet objet, serait communiqué aux autres souverains couronnés, de renvoyer ce règlement à la Commission pour qu'elle le rédige en conséquence, et d'inviter MM. les plénipotentiaires, qui auraient des réserves à faire ou des restrictions à demander sur l'un ou l'autre article, à en donner connaissance à la Commission.

Ces propositions ont été adoptées.

1. *Voy*. procès-verbaux des séances du 10 décembre 1814, des 16 janvier et 19 mars 1815, et l'annexe de ce dernier.

On a passé ensuite au rapport de la Commission sur les affaires de la Suisse.

Lecture a été faite du projet de Déclaration, constituant la partie principale de ce rapport.

M. le prince de Metternich ayant annoncé qu'il avait fait rédiger un contre-projet, contenant quelques changements dans cette pièce, ce contre-projet a été lu de même.

Plusieurs plénipotentiaires ont été d'avis que les changements proposés par l'Autriche étaient assez importants pour motiver le renvoi à la Commission.

Après une longue discussion, amenée par cette proposition, il a été décidé que le projet de Déclaration, de même que le contre-projet de l'Autriche, seraient renvoyés à la Commission pour les soumettre à un nouvel examen, et que relativement à l'article de la Valteline, sur lequel M. le prince de Metternich s'est réservé l'explication définitive, M. le baron de Wessenberg avertirait les membres de la Commission du jour où il serait prêt à entamer la discussion de cet article.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé : *Nesselrode; Rasoumowsky; Stackelberg; Wellington; Clancarty; Cathcart: Stewart; Gomez-Labrador; Dalberg; Latour du Pin; Talleyrand; Noailles: Lowenhielm; Lobo; Palmella; Humboldt; Metternich; Wessenberg.*

Réponse du prince de Metternich à la note du 4 février du prince de Hardenberg et du baron de Humboldt.

Le soussigné a reçu la note que MM. les plénipotentiaires de la Prusse au Congrès de Vienne lui ont fait l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois relativement aux affaires d'Allemagne; il partage avec eux le vœu qu'on travaille sans retard à affermir la Constitution germanique, et il ne faut sans doute pas de nouvelle assurance pour manifester la part vive et sincère que sa haute Cour prend à cet objet intéressant.

Pour ce qui regarde l'admission des princes et États, qui, jusqu'à présent, n'ont pas pris part aux délibérations, le soussigné est convaincu que le concours de tous les États d'Allemagne au but proposé, c'est-à-dire à une Constitution analogue aux besoins de tous les Etats d'Allemagne, est non-seulement possible, mais indispensablement nécessaire; aussi sa Cour n'a-t-elle jamais regardé que comme préparatoires, les délibérations qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les États du premier ordre.

En attendant les propositions que MM. les plénipotentiaires de Prusse veulent bien lui annoncer dans leur note du 4 de ce mois, le soussigné saisit cette occasion, etc.

Vienne, le 9 février 1815.

Signé: le prince *de Metternich.*

Sixième Protocole de la séance du 10 *février, des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche ouvrent la séance et remettent une déclaration portant adhésion à S. M. Impériale et Royale Apostolique au projet de reconstruction de la monarchie prussienne consigné au protocole de la séance du 8 de ce mois.

Lecture a été faite de cette déclaration qui est déposée au présent protocole sous la lettre F.

MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse présentent un projet de procès-verbal dressé par la Commission de rédaction nommée dans la séance du 8 de ce mois. Ce procès-verbal qui, avec les annexes, est joint au présent sous *lit.* G. renferme l'indication de vingt-neuf projets d'articles; ceux dont la rédaction a été éventuellement arrêtée sont paraphés.

MM. les plénipotentiaires de Russie et de Prusse présentent ultérieurement quatre projets d'articles qui à la suite du procès-verbal sont cotés comme sous-annexes, sous les numéros 30, 31, 32 et 33.

Après lecture des projets d'articles indiqués au procès-verbal et des quatre articles additionnels, MM. les plénipotentiaires d'Autriche les prennent *ad referendum*, et la séance a été ajournée à demain.

Signé : *Talleyrand, Hardenberg, Castlereagh, Wellington, Humboldt, Wessenberg, Metternich, Rassoumoffsky, Capo d'Istria.*

Note des Plénipotentiaires de Prusse au Prince de Metternich envoyant deux nouveaux Projets pour une Confédération allemande.

Vienne, le 10 février 1815.

Le moment approchant où il sera possible de reprendre les délibérations sur la constitution fédérale germanique, les soussignés plénipotentiaires de Prusse ont l'honneur d'adresser à S. A. M. le prince de

Metternich le double projet qu'ils s'étaient chargés de rédiger; savoir, l'un, en partant de la supposition que la Confédération serait partagée en cercles, l'autre sans cette division.

Les soussignés se flattent que les deux projets ont été dressés avec impartialité et sans prédilection pour l'un ou l'autre des deux systèmes sur lesquels ils sont fondés. En les comparant dans le même esprit, on trouvera que le projet sans cercles, plus simple et plus court, promet une exécution plus générale; mais l'autre est plus conséquent, et conduira plus sûrement au but qu'on se propose. Les inconvénients résultant de l'absence d'une division en cercles sont les suivants :

1° Par sa nouvelle constitution dont l'objet ne se borne pas seulement à l'indépendance politique, mais s'étend sur la garantie intérieure des droits et sur le bien-être de la nation, l'Allemagne est destinée à former un corps dont toutes les parties doivent être intimement liées entre elles. Mais l'influence du pouvoir central sera beaucoup plus faible si elle s'opère directement ou sans un organe constitutionnel; et l'union des parties entre elles deviendra moins intime si le lien général qui, par sa nature même, est moins resserré, est seul permanent, tandis que les liens particuliers qui sont plus fermes sont abandonnés au hasard et au changement. Sous ce rapport, les cercles, comme moyen d'union, sont très-recommandables;

2° Il est vrai que l'exécution des arrêtés de la fédération, dans des cas où des transgressions sont effectivement dénoncées, peut aussi bien être confiée à des mandataires momentanés qu'à des présidents de cercles permanents (c'est le titre qu'on a choisi de préférence à ceux de chefs ou colonels). Mais on conviendra qu'il y a des transgressions qui ne seront jamais dénoncées, s'il n'existe pas une autorité chargée de la surveillance; et que les communications auxquelles l'existence de cercles donnera lieu fourniront aussi un moyen de surveiller le directeur du cercle lui-même, contre lequel tout membre du cercle peut porter plainte. Un avantage plus marquant encore est offert par la considération que les délibérations des membres des cercles sur des affaires d'un intérêt commun préviendront bien des transgressions qui auraient lieu sans cela;

3° Sous les rapports militaires, les deux projets sont les mêmes, parce qu'à cet égard, une circonscription quelconque est indispensable; il n'en est pas de même pour la justice. Des tribunaux fédéraux ayant des ressorts trop considérables sont soumis à plusieurs inconvénients : les États qui en ressortissent sont trop éloignés, et offrent dans leur constitution et leur législation une trop grande diversité. Si l'on restreint le ressort, l'organisation des tribunaux deviendra plus difficile, ne serait-ce qu'à cause des frais causés par la multiplicité, et les juges auront trop de rapports avec les parties contendantes;

4° L'absence d'assemblées de cercles n'est pas une chose indifférente; il est vrai qu'à défaut de lois constitutionnelles on peut avoir recours aux Traités et aux voies diplomatiques; mais aussi, dans ce dernier cas, il est au pouvoir d'un seul d'empêcher ce que tous ceux qui l'entourent jugent utile et convenable; et ainsi les Traités seront toujours dans le cas de varier. Admettons, au contraire, des délibérations formelles entre plusieurs co-États, et supposons même que la majorité ne puisse pas faire loi à la minorité, la seule discussion et une opinion fortement prononcée par plusieurs suffiront souvent pour produire un grand bien; et quand une fois un arrêté aura été pris, il faudra une nouvelle délibération générale pour l'annuler.

On ne peut pas disconvenir, d'ailleurs, que si plusieurs gouvernements s'occupent, dans des assemblées périodiques, d'une partie de l'Allemagne réunie pour le bien général, ils y prendront un intérêt plus vif, et les idées égoïstes auxquelles les grands comme les petits ne sont que trop sujets, s'entredétruiront : il est certain encore que les délibérations du second conseil fédéral gagneront en sagesse si plusieurs États y arrivent avec des opinions sur lesquelles ils se sont déjà entendus, au lieu que chacun d'eux y vienne avec ses idées personnelles.

D'un autre côté, on peut dire que l'existence de directeurs de cercle introduit une trop grande inégalité parmi les princes d'Allemagne; que les premiers peuvent abuser de leurs prérogatives; que les cercles prépareront le partage de l'Allemagne en quelques États; que la circonscription des cercles éprouvera de grandes difficultés de la part des princes destinés à en être les directeurs, et que par tous ces motifs les princes qui ne sont pas appelés à ces fonctions seront contraires à cet arrangement.

Ces motifs ne sont pas sans fondement. Personne ne peut être plus contraire à un partage de l'Allemagne que les soussignés; personne ne sent plus vivement qu'eux que les avantages qui distinguent les Allemands dérivent de la multiplicité des gouvernements et des constitutions, quoiqu'il soit vrai, toutefois, que ces mêmes avantages ont plus d'une fois exposé l'Allemagne à la perte de son indépendance; personne ne réprouve plus sincèrement tout ce qui peut tendre à sacrifier les petits États à l'ambition des grands.

De même tout vrai Allemand désire l'égalité de ses princes; il honore les droits de la nation dans ceux de ses princes. A la vérité, il voudrait que l'on comprît dans cette classe tous les anciens États d'empire, sans en exclure ceux qui ont été expulsés, non par une proscription légale, juste punition de ceux qui abandonnent leur patrie au moment du danger; mais par la violence de l'étranger. Toutefois, il faut faire quelques observations.

1° L'établissement de cercles et l'autorité directoriale attribuée à

quelques princes, ne préjudicie pas à l'égalité des autres. Les cercles et les directeurs existaient dans l'ancienne constitution germanique sans que les princes jugeassent leur égalité lésée. Dans un système fédéral l'égalité n'est pas détruite, si l'exercice de certaines fonctions est conférée exclusivement à certains membres à titre d'office. La nature des choses exige que l'exécution des lois soit confiée à un petit nombre de personnes.

2° Ce n'est pas la division en cercles qui expose l'Allemagne au danger d'un partage, et cette vérité est si importante que, quelque parti qu'on prenne à l'égard des cercles, il est nécessaire de la rendre évidente. Ce danger provient de la prépondérance que quelques États ont acquise; de la diminution du nombre des États par les sécularisations et les médiatisations; enfin de l'habitude qu'on a prise depuis la dissolution, de se regarder comme exempt de tout lien commun, quelque légitime qu'il fût. Toutes ces causes qui menacent l'Allemagne d'un partage, ne peuvent être mieux écartées qu'en rétablissant une constitution; et bien loin d'augmenter ce danger, l'existence des cercles le diminuera bien probablement.

Puisqu'il existe en Allemagne plusieurs États plus ou moins puissants, on ne peut empêcher, à défaut de cercles, qu'ils ne concluent, par la voie diplomatique, des traités sur des objets qui leur conviennent réciproquement. Or, on demande, en supposant que les États du premier rang aient l'intention de faire du tort à ceux d'un ordre inférieur, si le député d'un prince de cette dernière classe aura plus d'avantage à négocier avec un grand État, à l'ombre d'un Cabinet, ou au milieu d'une assemblée de cercle, où le puissant sera obligé de justifier sa prétention devant tous les co-États portés à défendre les intérêts du plus faible. Puisqu'il existe plus d'une manière de molester un voisin, sans qu'on puisse en faire l'objet d'une réclamation d'un succès probable, on demande encore si un État moins puissant portera le même zèle à défendre les intérêts d'un État de sa classe contre les usurpations d'un grand État, qu'il le fera lorsque cette usurpation ou cette injustice aura été commise par un directeur de cercle dont il aura le même tort à craindre. Enfin on demande : en supposant qu'un grand État se permette véritablement de violer les droits d'un petit, un État plus grand encore sera-t-il prêt à accorder sa protection au faible, comme il le sera lorsque sa qualité de directeur de cercle lui en imposera le devoir?

Dira-t-on que la puissance physique ne doit pas être renforcée par la constitution? Cette manière de parler est au moins inexacte; c'est en accordant une influence constitutionnelle à une puissance physique qui, bien dirigée, devient une sauve-garde pour le faible, qu'on la change en puissance morale, qu'on distingue entre ce qui est légitime

ou non, qu'on établit une responsabilité, et qu'on neutralise, en un mot, tous les inconvénients de la prépondérance physique.

3° Les abus sont possibles, cela est vrai ; mais il faut y obvier. Les soussignés se sont efforcés de prémunir contre les abus ; et si leur projet laissait, sous ce rapport, quelque chose à désirer, il sera facile de le compléter.

Enfin, il y a un point qu'il ne faut pas perdre de vue. On ne pourra se passer d'une circonscription militaire et de chefs militaires, si on ne veut renoncer au but principal de la Confédération. La constitution militaire de l'Allemagne sera éternellement sans énergie, si elle n'est subordonnée à la Confédération qu'immédiatement, et non médiatement, par les princes qui, eux-mêmes, ont des armées exercées. Mais dès qu'il existe des circonscriptions militaires, le danger de l'abus sera diminué par l'existence des cercles; ou, au moins, elle ne l'augmentera pas. Les soins qu'exigent des affaires d'un autre genre, pourront rendre l'esprit militaire plus modéré et plus humain.

Après avoir pesé tous ces motifs opposés, les soussignés se sont arrêtés à l'opinion que le projet qui admet des cercles mérite la préférence sur l'autre.

On objecte encore que le nombre restant d'États qui peuvent former l'union, a été tellement restreint, qu'il ne suffit pas même pour former un petit nombre de cercles, et que leur situation géographique est telle que, dans la plupart des cercles, il ne pourra être question d'une assemblée. Cette objection tombe si, cédant au cri de la justice, on élève de nouveau au rang d'États des cercles, les États d'empire médiatisés ; ce qui, à plus d'un égard, sera salutaire à la future constitution. Mais comme il n'est pas certain qu'on veuille prendre ce parti, il est vrai qu'en comptant séparément chaque branche des maisons qui en renferment, et chaque ville libre, il ne reste qu'environ trente États à répartir entre les cercles; vingt d'entre eux sont situés dans l'Allemagne septentrionale. Mais, dans l'ancien état de choses, le cercle de Bourgogne n'avait pas d'États, et celui d'Autriche n'en avait que quelques-uns de peu d'importance ; et puisqu'au moins dans une partie de l'Allemagne, on trouvera plusieurs princes peu puissants, les avantages que présente une division en cercles existeraient au moins à leur égard. Il est vrai pourtant qu'à cause de cette circonstance, la décision de la question devient d'une moindre conséquence ; elle ne fait qu'affaiblir le poids des motifs qui militent pour l'établissement des cercles.

Comme la rédaction des deux projets a forcé les soussignés à considérer sous un double point de vue toute la constitution, ce travail leur a fourni l'occasion de réfléchir plus mûrement sur les vraies bases de cette constitution, et ils croiraient faire mal, si, s'en tenant trop strictement aux résultats des considérations qui ont déjà été faites, ils négli-

geaient cette occurrence pour communiquer leurs idées au prince de Metternich.

L'union des parties en un seul tout, et la puissance centrale de la Confédération, sont les deux objets qui leur ont principalement fourni la matière de nouvelles propositions.

D'après les projets jusqu'à présent connus, cette puissance centrale appartient au premier conseil de l'union, qui sera permanent et investi de tout le pouvoir exécutif. Mais par cela même, et parce que ce conseil n'est composé que de quelques princes puissants, il est nécessaire d'établir un lien qui resserre l'union entre les deux conseils, afin que dans le second conseil il ne s'élève pas un esprit de méfiance et de contradiction contre le premier, et pour que les princes qui ne sont pas membres du premier conseil, ne regardent avec indifférence tout ce qui sera établi pour le salut de tous, et qui devra donner à l'union de la force et de l'autorité, par le motif qu'ils ne participeront pas à l'exécution.

Pour former ce lien, on a proposé l'adjonction d'une députation du second conseil, composée de deux membres permanents, et de trois autres périodiquement nommés par le second conseil, et qui, dans plusieurs cas, sera appelée au premier conseil pour y avoir deux voix; mais les soussignés sont d'avis qu'il faut faire un pas de plus, et adjoindre pour toujours cette députation au premier conseil. En le faisant, on aura séparé, comme on le doit, les objets d'exécution de ceux de législation : les uns et les autres seront confiés à une assemblée appropriée à leur nature différente, et il ne reste plus rien à faire pour perfectionner cette institution. Un aura ainsi satisfait à tout ce que les membres de l'union peuvent raisonnablement demander à titre d'égalité; car l'égalité ne veut pas que chacun exerce toujours tous les droits; elle exige seulement que chacun puisse parvenir à les exercer, et, dans un temps donné, y parvienne effectivement. Ainsi, le second conseil participera aux travaux du premier, autant que la célérité et la conservation du secret, si importante pour le salut de tous, peuvent le permettre; et ainsi on aura atteint le but, si ardemment désiré, d'unir étroitement tous les membres de la Confédération.

La députation ne changerait pas pour cela de destination originaire; elle restera essentiellement le représentant du second conseil, pendant que celui-ci n'est pas assemblé; mais, en même temps, elle votera dans le premier. En sa première qualité de représentant du second conseil, elle agira comme députation, s'assemblera seule, et portera au premier conseil les arrêtés qu'elle aura pris au nom du corps qu'elle représente. En sa seconde qualité, les membres dont elle se compose prendront part aux délibérations du premier conseil.

Il ne serait pas à propos d'augmenter le nombre des cercles; mais les membres permanents de la députation seraient codirecteurs nés.

Les soussignés prient M. le prince de Metternich de soumettre ces propositions à un examen attentif, et de leur faire connaître, aussitôt que possible, quelle est la manière de voir de la Cour impériale d'Autriche sur l'institution de cercles et sur la forme à donner à la constitution de l'union. Aussitôt que ces questions fondamentales auront été résolues, il ne faudra que quelques heures pour former, au moyen des projets existants, un nouveau projet qui puisse faire la base des délibérations.

Les soussignés vont communiquer ces projets aux Cours de Bavière, de Hanovre et de Wurtemberg. Ils croient pouvoir, en cela, supposer l'assentiment de celle d'Autriche, et il leur paraît convenable de connaître d'avance l'opinion de ces Cours.

Il y a, d'après leur intime conviction, dans la constitution germanique, trois points seulement dont on ne peut se départir sans apporter un détriment essentiel au but commun ; ce serait un pouvoir militaire énergique, un tribunal fédéral, et la garantie des constitutions représentatives.

Les soussignés peuvent se flatter que la Cour d'Autriche partage l'opinion que l'établissement d'une constitution germanique est nécessaire, non-seulement dans l'intérêt des Cours, mais aussi pour satisfaire aux droits de la nation qui, se rappelant l'ancienne association détruite par suite des événements les plus malheureux, est pénétrée du sentiment que sa sûreté et sa félicité, et le maintien de la civilisation dépendent en grande partie de sa réunion en un corps politique, de la nation qui ne peut pas être partagée, mais qui pense que la belle variété des tribus germaniques n'aura d'heureux résultat que si cette diversité se résout en une association générale. Cette considération, ce vœu général d'une réunion nationale donnent une plus grande force encore aux trois points ci-dessus indiqués. Supposons, par exemple, qu'il manque à la future constitution un tribunal de l'union, on ne cessera de penser qu'il manque au système politique de l'Allemagne la pierre angulaire qu'exige sa solidité.

La plupart des autres points de la constitution peuvent, sans de graves inconvénients, être réglés de manières différentes ; et les soussignés non-seulement sont décidés à faire, à cet égard, de nouvelles propositions, mais aussi à écouter celles qui leur seront faites, surtout si, de cette manière, on peut atteindre le but qui intéresse principalement la Cour de Prusse, savoir : un parfait accord des princes d'Allemagne, et une augmentation de zèle pour participer à la nouvelle constitution. Car toute constitution attend sa durée et son succès de l'esprit qui anime ses parties.

A l'égard des projets détaillés ci-joints, il faut observer que les soussignés n'ont fait aucun changement essentiel dans la rédaction des

paragraphes qui ont déjà fait l'objet des délibérations, mais qu'ils ont suivi la rédaction constatée par les protocoles.

Par conséquent, ils ont laissé intacts les §§ 4 et 46 de l'un des projets (celui qui supprime une division en cercles) quoiqu'à l'égard du premier, ils soient autorisés, par leur Cour, à déclarer, comme ils déclarent par la présente, que la Prusse renonce au droit d'une double voix, et quoiqu'ils souhaitent que le § 46 soit rédigé d'une autre manière qui garantisse plus solidement la tranquillité de l'Allemagne.

Au surplus, les deux projets renferment des sections qui restent les mêmes, quelle que soit l'organisation qu'on voudra donner à la puissance centrale, et qu'on peut, par conséquent, juger séparément ; ce sont les articles qui traitent des médiatisés, du système représentatif, et du tribunal de l'union.

Vienne, le 10 février 1815.

Signé : le prince *de Hardenberg*, le baron *de Humboldt.*

PROJET D'UNE CONSTITUTION.

DE L'UNION GERMANIQUE,

En supposant que les États qui la composent seront divisés en cercles; communiqué par les plénipotentiaires de Prusse.

AVERTISSEMENT.

Dans le projet qui suit, on s'est efforcé à suivre une méthode plus systématique que dans les travaux antérieurs.

Plan suivi.

Idée générale de l'union, § 1 et 2.
Assemblée fédérale, § 3.
Premier conseil de l'Union, § 4-17.
Second conseil de l'Union, § 18-24.
Employés des deux conseils, § 25.
Préposés des cercles, § 26-44.
Leurs fonctions comme délégués de l'Union, § 27-39.
En général, § 27-30.
En particulier,
1° Par rapport à l'exécution des conclusums de l'Union, § 31-32.
2° Par rapport à la force armée, § 23.
3° Par rapport à la justice, § 34-39.
Fonctions des préposés de cercles, comme directeurs de l'assemblée des cercles, § 40-44.
Rapports des membres de l'Union à l'Union, § 45-54.

PROJET D'UNE CONSTITUTION

DE L'UNION GERMANIQUE,

En supposant que les États qui la composent ne seront pas divisés en cercles; communiqué par les plénipotentiaires de Prusse.

AVERTISSEMENT.

Dans le projet qui suit, on s'est efforcé de suivre une méthode plus sysmatique que dans les travaux antérieurs.

Plan suivi.

Idée générale de l'Union, § 1 et 2.
Assemblée fédérale, § 3.
Premier conseil de l'Union, § 4-17.
Second conseil de l'Union, § 18-24.
Employés des deux conseils, § 25.
Rapports des membres de l'Union avec l'Union, § 26-40.
En général, § 26.
En particulier,
1° Pour les relations avec les puissances étrangères, § 27.
2° Pour le maintien du pacte fédéral et de l'exécution des conclusums de l'Union, § 28-31.
3° Pour la force armée, § 32.
4° Pour la justice, § 32-37.
5° Pour les contingents à fournir pour les frais généraux de l'Union, § 38-40.

En général, § 45.
En particulier,
1° Pour les relations avec les puissances étrangères.
2° Pour le maintien du pacte fédéral et de l'exécution des conclusums de l'Union, § 47-49.
3° Pour la force armée, § 50.
4° Pour la justice, § 51.
5° Pour les contingents à fournir pour les frais généraux de l'Union, § 52-54.
Rapports des ci-devant États d'empire médiatisés, § 55-79.
Rapport d'un État envers l'autre, § 80-81.
Rapports des États envers leurs sujets, § 82-97.
Tribunal fédératif, § 98-120.

IDÉE GÉNÉRALE DE L'UNION[1].

§ 1*.

Les États de l'Union, y compris l'Autriche et la Prusse pour leurs pays suivants.... se réunissent en une confédération appelée *Confédération germanique*. Chaque membre, en y entrant, renonce au droit d'en sortir sans le consentement des autres.

§ 2*.

Le but de la Confédération est la conservation de la tranquillité et de l'indépendance, et la garantie des droits constitutionnels de chaque membre, ainsi que de tout le corps, d'après les principes établis dans les §§ suivants.

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

§ 3*.

Les intérêts communs de la Confédération sont soignée par une assemblée fédérale dans laquelle les plénipotentiaires de tous les membres ont voix et séance, et qui se divise en un premier et un second conseil.

En même temps, l'Allemagne est partagée en cercles, savoir : (on insérera ici les noms et les limites des cercles) dans lesquels les princes suivants : savoir : (ici on les indiquera) auront la charge de préposé des cercles.

1. Les articles marqués d'un astérisque avaient été discutés dans les treize séances du comité germanique, tenues depuis le 14 octobre jusqu'au 16 novembre 1814.

Rapports des ci-devant États d'empire médiatisés, § 41-64.
Rapport d'un État envers l'autre, § 65-66.
Rapports des États envers leurs sujets, § 67-83.
Tribunal fédératif, § 84-106.

IDÉE GÉNÉRALE DE L'UNION[1].

§ 1*.

Les États de l'Union, y compris l'Autriche et la Prusse, pour leurs pays suivants.... se réunissent en une confédération appelée *Confédération germanique*. Chaque membre, en y entrant, renonce au droit d'en sortir sans le consentement des autres.

§ 2*.

Le but de la Confédération est la conservation de la tranquillité et de l'indépendance, et la garantie des droits constitutionnels de chaque membre, ainsi que de tout le corps, d'après les principes établis dans les §§ suivants.

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

§ 3*.

Les intérêts communs de la Confédération sont soignés par une assemblée fédérale dans laquelle les plénipotentiaires de tous les membres ont voix et séance, et qui se divise en un premier et un second conseil.

1. Les articles marqués d'un astérisque avaient été discutés dans les treize séances du comité germanique, tenues depuis le 14 octobre jusqu'au 16 novembre 1814.

PREMIER CONSEIL DE L'UNION.

§ 4*.

Les plénipotentiaires des États suivants forment le premier conseil.....

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse auront chacun deux voix ; ceux des autres chacun une seule.

Le § 8 détermine comment, pour empêcher la prépondérance permanente des quatre premières voix, on s'y prendra dans le cas où elles auront contre elles les trois autres voix.

§ 5*.

Le premier conseil est assemblé sans interruption à.....

§ 6*.

Les députés des membres du premier conseil doivent être regardés comme des envoyés; ils sont munis de pouvoirs et d'instructions.

§ 7*.

Le plénipotentiaire qui préside est autorisé à prendre connaissance des objets adressés au conseil; mais il est tenu de les communiquer avant la discussion aux autres membres, sans distinction, et de les mettre en délibération sans retard. La même chose a lieu à l'égard des propositions que tout autre membre du conseil voudrait faire.

§ 8*.

Dans toutes les affaires qui sont de la compétence du premier conseil, la pluralité des voix décide: si néanmoins l'Autriche et la Prusse étaient, l'une et l'autre, d'un avis contraire à celui des trois autres membres, la majorité des premières ne décide pas : on regardera le cas comme s'il y avait eu parité des voix. Dans ce cas, les maisons des princes de.... seront appelées, dans la personne de leurs plénipotentiaires, à assister à une nouvelle discussion, et à donner leurs voix sur la question dont il s'agit.

§ 9*.

Le premier conseil exerce les droits qui lui sont délégués, soit seul, soit avec l'adjonction d'une députation du second conseil, soit en commun avec le second conseil. Il est chargé seul,

PREMIER CONSEIL DE L'UNION.

§ 4*.

Les plénipotentiaires des États suivants forment le premier conseil.....

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse auront chacun deux voix; ceux des autres chacun une seule.

Le § 8 détermine comment, pour empêcher la prépondérance permanente des quatre premières voix, on s'y prendra dans le cas où elles auront contre elles les trois autres voix.

§ 5*.

Le premier conseil est assemblé sans interruption à.....

§ 6*.

Les députés des membres du premier conseil doivent être regardés comme des envoyés; ils seront munis de pouvoirs et d'instructions.

§ 7*.

Le plénipotentiaire qui préside est autorisé à prendre connaissance des objets adressés au conseil; mais il est tenu de les communiquer avant la discussion aux autres membres, sans distinction, et de les mettre en délibération sans retard. La même chose a lieu à l'égard des propositions que tout autre membre du conseil voudrait faire.

§ 8*.

Dans toutes les affaires qui sont de la compétence du premier conseil, la pluralité des voix décide; si néanmoins l'Autriche et la Prusse étaient, l'une et l'autre, d'un avis contraire à celui des trois autres membres, la majorité des premières ne décide pas; on regardera le cas comme s'il y avait eu parité des voix. Dans ce cas, les maisons des princes de.... seront appelées, dans la personne de leurs plénipotentiaires, à assister à une nouvelle discussion, et à donner leurs voix sur la question dont il s'agit.

§ 9*.

Le premier conseil exerce les droits qui lui sont délégués, soit seul, soit avec l'adjonction d'une députation du second conseil, soit en commun avec le second conseil. Il est chargé seul,

1° De la direction et du pouvoir exécutif de la confédération;

2° De la représenter dans les cas où elle doit paraître comme corps devant des puissances étrangères; il délibère et décide avec l'adjonction d'une députation du second conseil, sur la guerre et la paix. Il exerce, en commun et avec le second conseil, les droits qui sont de la compétence de celui-ci.

Les §§ 105-107 déterminent la part que le premier conseil aura au pouvoir judiciaire.

§ 10*.

En vertu de la direction et de la puissance exécutive qui sont déléguées au premier conseil, il est chargé,

1° De promulguer les conclusums de la Confédération;

2° De faire exécuter, par l'intermédiaire des préposés de cercles, les conclusums de la Confédération, ainsi que les sentences du tribunal de l'Union, et d'adresser aux préposés de cercles les instructions nécessaires à cet effet.

§ 11*.

En représentant la Confédération vis-à-vis les puissances étrangères, le premier conseil n'admet pas, dans la règle, de ministres étrangers dans ses assemblées; néanmoins il a droit de recevoir des ambassades extraordinaires des puissances étrangères, lesquelles présenteront, par l'organe du président, leurs lettres de créance au conseil réuni.

Le président est autorisé à entendre leurs propositions, et à les porter de suite à la connaissance de la Confédération. Lorsque le conseil ne juge pas à propos de prendre part en corps aux négociations, il adjoint au président au moins deux de ses membres.

§ 12.

Quoique la Confédération germanique n'entretienne pas de légation auprès des puissances étrangères, néanmoins le premier conseil est autorisé à leur adresser des plénipotentiaires chargés de négociations déterminées.

§ 13.

Par suite de l'obligation de l'Union de protéger chacun de ses membres contre la violence d'une puissance étrangère, il est du devoir du premier conseil d'exami-

1° De la direction et du pouvoir exécutif de la Confédération;

2° De la représenter dans les cas où elle doit paraître comme corps devant des puissances étrangères; il délibère et décide avec l'adjonction d'une députation du second conseil, sur la guerre et la paix. Il exerce, en commun avec le second conseil, les droits qui sont de la compétence de celui-ci.

Les §§ 91-93 déterminent la part que le premier conseil aura au pouvoir judiciaire.

§ 10*.

En vertu de la direction et de la puissance exécutive qui sont déléguées au premier conseil, il est chargé,

1° De promulguer les conclusums de la Confédération et de communiquer aux parties les sentences du tribunal de l'Union;

2° De veiller à ce que les uns et les autres soient exécutés, et, en cas de non exécution, de les faire exécuter par les moyens qui vont être indiqués.

§ 11*.

En représentant la Confédération vis-à-vis les puissances étrangères, le premier conseil n'admet pas, dans la règle, de ministres étrangers dans ses assemblées; néanmoins il a le droit de recevoir des ambassades extraordinaires des puissances étrangères, lesquelles présenteront, par l'organe du président, leurs lettres de créance au conseil réuni.

Le président est autorisé à entendre leurs propositions, et à les porter de suite à la connaissance de la Confédération. Lorsque le conseil ne juge pas à propos de prendre part en corps aux négociations, il adjoint au président au moins deux de ses membres.

§ 12.

Quoique la Confédération germanique n'entretienne pas de légation auprès des puissances étrangères, néanmoins le premier conseil est autorisé à leur adresser des plénipotentiaires chargés de négociations déterminées.

§ 13.

Par suite de l'obligation de l'Union de protéger chacun de ses membres contre la violence d'une puissance étrangère, il est du devoir du premier conseil d'exami-

ner si le cas ou le danger d'une telle violence existe, et, s'il y a lieu, d'employer promptement les moyens nécessaires pour procurer au membre lésé la sûreté et la satisfaction que la nature de la violation qu'il a éprouvée ou qu'il craint dans ses droits ou dans son territoire, peut exiger. Dans le cas de l'envahissement d'un territoire allemand par l'ennemi, la Confédération doit sur-le-champ fournir du secours de la manière déterminée dans les §§ qui traitent de la mise en mouvement des troupes de l'Union.

§ 14*.

Lorsque le premier conseil se trouve dans le cas de prendre une détermination sur la guerre ou sur la paix, il s'adjoindra une députation du second conseil, laquelle aura deux voix délibératives. Les princes de...., comme premiers représentants du second conseil, seront membres de cette députation. Les trois autres membres sont nommés, par le second conseil, à la pluralité des voix, pour tout le temps d'une session à une autre.

§ 15*.

Lorsqu'il est question de conclure un traité de paix, le premier conseil n'a pas le droit de disposer du territoire d'un membre de l'Union ou d'une partie de ce territoire, sans l'avis de la partie intéressée, et sans qu'il en résulte pour toute la Confédération l'obligation de dédommager, autant que possible, et proportionnellement, ce membre de la perte qu'il supporte sans sa faute. La manière de remplir cette obligation sera déterminée avec le concours de la partie intéressée.

§ 16*.

Les traités conclus avec les puissances étrangères, en tant que leur exécution exige une loi, sont soumis à la ratification du premier et du second conseil, formant le corps législatif.

§ 17*.

Le premier conseil participe à la législation, qui fait proprement l'attribution du second conseil :

1° En soumettant les projets de lois à la délibération ;

2° En délibérant sur les projets de loi que le second conseil lui transmet, soit de

ner si le cas ou le danger d'une telle violence existe, et, s'il y a lieu, d'employer promptement les moyens nécessaires pour procurer au membre lésé la sûreté et la satisfaction que la nature de la violation qu'il a éprouvée ou qu'il craint dans ses droits ou dans son territoire, peut exiger. Dans le cas de l'envahissement d'un territoire allemand par l'ennemi, la Confédération doit sur-le-champ fournir du secours de la manière déterminée dans les §§ qui traitent de la mise en mouvement des troupes de l'Union.

§ 14*.

Lorsque le premier conseil se trouve dans le cas de prendre une détermination sur la guerre ou sur la paix, il s'adjoindra une députation du second conseil, laquelle aura deux voix délibératives. Les princes de...., comme premiers représentants du second conseil, seront membres de cette députation. Les trois autres membres sont nommés par le second conseil, à la pluralité des voix, pour tout le temps d'une session à une autre.

§ 15*.

Lorsqu'il est question de conclure un traité de paix, le premier conseil n'a pas le droit de disposer du territoire d'un membre de l'Union, ou d'une partie de ce territoire, sans l'avis de la partie intéressée, et sans qu'il en résulte pour toute la Confédération l'obligation de dédommager, autant que possible, et proportionnellement, ce membre de la perte qu'il supporte sans sa faute. La manière de remplir cette obligation sera déterminée avec le concours de la partie intéressée.

§ 16*.

Les traités conclus avec les puissances étrangères, en tant que leur exécution exige une loi, sont soumis à la ratification du premier et du second conseil, formant le corps législatif.

§ 17*.

Le premier conseil participe à la législation, qui fait proprement l'attribution du second conseil :

1° En soumettant les projets de loi à la délibération;

2° En délibérant sur les projets de loi que le second conseil lui transmet, soit de

son propre mouvement, soit par suite de la communication susdite.

Le § 22 détermine comment la proposition du second conseil et la délibération du premier donnent naissance à une loi.

SECOND CONSEIL.

§ 18.

Le second conseil est composé de tous les membres de la Confédération ayant droit de voter. (On ne pourra insérer ici le dénombrement des voix avant que les territoires possessionnés par tous les membres ne soient déterminés.)

§ 19.

Le second conseil se réunit annuellement dans la même ville que le premier. La durée de la réunion dépendra de la nature des affaires; le second conseil est autorisé à ajourner à une autre session les affaires qui prolongeraient trop celles où elles ont été mises en délibération.

§ 20.

Le ressort du second conseil embrasse tous les objets qui peuvent donner lieu à une loi générale pour toute l'Allemagne. De même que dans le premier conseil, la présidence y appartient au membre le premier en rang, sans qu'elle lui accorde une prérogative particulière.

De même que dans le premier conseil, les plénipotentiaires siégeant dans le petit, votent dans l'ordre qui était anciennement observé en Empire. Néanmoins, hormis le cercle des affaires allemandes, cet ordre ne peut motiver aucune différence de rang entre les cours et les États.

§ 21.

Le premier conseil propose les objets de délibération; néanmoins tout membre du second conseil a le droit de faire une proposition qui a pour objet des affaires de l'Union.

§ 22.

Le second conseil délibère sur les objets qui sont portés devant lui, et prend une résolution à la pluralité des voix. Cette résolution, portée au premier conseil, est par lui adoptée ou rejetée. Dans le second cas, le premier conseil en délibère de nouveau, après s'être adjoint la députation du second conseil, et prend une nouvelle

son propre mouvement, soit par suite de la communication susdite.

Le § 22 détermine comment la proposition du second conseil et la délibération du premier donnent naissance à une loi.

SECOND CONSEIL.

§ 18.

Le second conseil est composé de tous les membres de la Confédération ayant droit de voter. (On ne pourra insérer ici le dénombrement des voix avant que les territoires possessionnés par tous les membres ne soient déterminés.)

§ 19.

Le second conseil se réunit annuellement dans la même ville que le premier. La durée de la réunion dépendra de la nature des affaires; le conseil est autorisé à ajourner à une autre session les affaires qui prolongeraient trop celles où elles ont été mises en délibération.

§ 20.

Le ressort du second conseil embrasse tous les objets qui peuvent donner lieu à une loi générale pour toute l'Allemagne. De même que dans le premier conseil, la présidence y appartient au membre le premier en rang, sans qu'elle lui accorde une prérogative particulière.

De même que dans le premier conseil, les plénipotentiaires siégeant dans le petit, votent dans l'ordre qui était anciennement observé en Empire. Néanmoins, hormis le cercle des affaires allemandes, cet ordre ne peut motiver aucune différence de rang entre les cours et les États.

§ 21.

Le premier conseil propose les objets de délibération; néanmoins tout membre du second conseil a le droit de faire une proposition qui a pour objet des affaires de l'Union.

§ 22.

Le second conseil délibère sur les objets qui sont portés devant lui, et prend une résolution à la pluralité des voix. Cette résolution, portée au premier conseil, est par lui adoptée ou rejetée. Dans le second cas, le premier conseil en délibère de nouveau, après s'être adjoint la députation du second conseil, et prend une nouvelle

résolution à la pluralité des voix. Dans les cas où il y a du doute qu'une question soit de la compétence du second conseil, le premier conseil en décide, après s'être adjoint la députation du second conseil.

§ 23.

Dans les cas où le premier conseil délibère sur les questions de guerre et de paix, il s'adjoindra une députation du second conseil, de la manière indiquée au § 14.

§ 24.

La députation du second conseil, établie par le § 14, reste permanente dans les villes où les conseils sont assemblés. Le second conseil lui confère des pouvoirs pour tous les cas qui exigent une prompte détermination, ou dans lesquels il doit prendre part aux délibérations du premier conseil.

EMPLOYÉS DES DEUX CONSEILS.

§ 25.

Les deux conseils n'ont qu'une seule chancellerie et des archives communes, divisées en deux sections. Les deux conseils concourent à la nomination des employés.

PRÉPOSÉS DE CERCLES.

§ 26.

Les préposés de cercles ont deux sortes de fonctions : 1° comme princes agissant au nom de l'Union; 2° comme États des cercles, qui, en leur qualité de directeurs des assemblées des cercles, concourent avec leurs co-États au bien des cercles.

FONCTIONS DES PRÉPOSÉS DES CERCLES, COMME DÉLÉGUÉS DE L'UNION.

En général.

§ 27.

Sous le premier rapport, ils sont délégués de l'Union, et, comme tels, sous l'inspection du premier conseil, auquel ils sont subordonnés et responsables pour les objets qui concernent leurs fonctions. Le pacte fédéral et les conclusums de la Confédération qui leur auront été communiqués, sont la règle de leur conduite.

résolution à la pluralité des voix. Dans les cas où il y a du doute qu'une question soit de la compétence du second conseil, le premier conseil en décide, après s'être adjoint la députation du second conseil.

§ 23.

Dans le cas où le premier conseil délibère sur les questions de guerre ou de paix, il s'adjoint une députation du second conseil de la manière indiquée au § 14.

§ 24.

La députation du second conseil, établie par le § 14, reste permanente dans la ville où les conseils sont assemblés. Le second conseil lui confère des pouvoirs pour tous les cas qui exigent une prompte détermination, ou dans lesquels il doit prendre part aux délibérations du premier conseil.

EMPLOYÉS DES DEUX CONSEILS.

§ 25.

Les deux conseils n'ont qu'une seule chancellerie et des archives communes, divisées en deux sections. Les deux conseils concourent à la nomination des employés.

§ 28.

Les fonctions des préposés de cercle se bornent absolument aux objets que le pacte fédéral leur a commis; il s'ensuit que des plaintes portées par les États de leur cercle doivent être adressées, non à eux, mais immédiatement au premier conseil ou au tribunal de l'Union.

§ 29*.

Les plaintes contre les préposés de cercles relativement à leur gestion ou à d'autres objets, sont portées, comme celles contre d'autres membres de l'Union, au premier conseil, et examinées par celui-ci. Si elles sont trouvées fondées, on y remédie de la manière déterminée par le § 49, de sorte cependant que l'exécution du mandat à décerner, sera confiée au préposé d'un autre cercle.

§ 30.

Les objets suivants sont de la compétence des préposés de cercles : 1° le maintient du pacte fédéral et de l'exécution, dans leur cercle, des conclusums de l'Union; 2° la haute surveillance de l'état militaire de tous les États; 3° la formation d'un tribunal commun pour les États du cercle qui, d'après les principes établis plus bas, ne jouissent point du droit de première instance.

En particulier.

1° Par rapport à l'exécution des conclusums de l'Union.

§ 31.

Le premier conseil adresse aux préposés de cercle les conclusums de l'Union; ceux-ci les portent à la connaissance des États de leurs cercles, les requièrent d'y obéir, et en surveillent l'exécution.

§ 32.

Cependant, lorsque cette exécution est retardée ou refusée par un Etat de cercle, le préposé n'est autorisé, par lui-même, à la forcer, ni dans le cas mentionné dans le § 30, chiffre 1, ni dans celui du § 31. Il aura soin, le cas échéant, de le porter à la connaissance du premier conseil, et d'attendre ses résolutions et ses ordres. La même chose aura lieu dans le cas où les préposés des cercles s'apercevront

d'une violation du pacte fédéral par quelque membre d'un cercle. Seulement dans les affaires militaires, les préposés des cercles sont autorisés à prendre, sans consulter le premier conseil, les mesures que leur responsabilité pourra justifier; cependant, dans un tel cas, ils sont obligés d'en prévenir, sans retard, le premier conseil, et de lui développer les motifs de leur conduite.

2° Par rapport aux affaires militaires.

§ 33.

Cette division est renvoyée au comité militaire.

3° Par rapport à la justice.

§ 34.

Les États qui n'ont pas 200000 habitants, ne jouiront pas du droit de trois instances; si une ou plusieurs branches d'une même famille atteignent le nombre de 300000, mais que les autres ne l'atteignent pas, celles-ci se joignent à l'une des premières pour la troisième instance. Lorsqu'une branche seule n'atteint pas cette population, mais que toutes réunies la possèdent, il leur est libre d'établir un tribunal commun.

§ 35.

Pour que les États désignés au § précédent, aient une troisième instance, ils adjoindront des assesseurs au tribunal suprême des préposés de cercle, et ce tribunal sera, dans cette forme, un tribunal commun du cercle. Le nombre des assesseurs à nommer par les États qui n'ont pas 300000 habitants, sera déterminé, d'après les localités, pour chaque cercle en particulier, et cela de manière qu'il y ait un assesseur pour chaque 30000 hommes.

§ 36.

Le tribunal, ainsi formé, ne prononce que sur les affaires des pays des États des cercles portées devant lui, et non sur celles qui concernent les sujets du préposé. Tous les assesseurs prennent une part égale aux travaux, sans distinction du pays d'où vient l'appel.

§ 37.

Le tribunal de cercle prononce, d'après le § 34, dans les affaires qui sont portées

devant lui, des pays du cercle, selon les lois en vigueur dans ces pays.

§ 38.

Tous les ans les tribunaux des cercles feront visiter les tribunaux qui sont de leur ressort; s'ils observent une irrégularité dans l'administration de la justice, ils sont obligés d'y faire remédier par les moyens propres.

§ 39.

Les sentences prononcées en affaires criminelles dans les pays qui n'ont pas le droit d'une troisième instance, seront soumises aux tribunaux de cercle de seconde instance. Le gouvernement du pays pourra adoucir ou remettre; mais il ne pourra pas aggraver ni renforcer les punitions infligées par ce dernier.

FONCTIONS DES PRÉSIDENTS DE CERCLE, COMME DIRECTEURS DES ASSEMBLÉES DE CERCLE.

§ 40.

L'assemblée de cercle se compose de tous les États de cercle, sous la présidence du président. Tous les gouvernements qui possèdent un territoire dans un cercle et qui ont voix virile ou curiale dans le conseil de l'Union, sont des États de cercle.

Dans cette catégorie sont nommément tous les États médiatisés qui, anciennement, avaient voix virile ou curiale à la diète; mais ils n'auront, dans les assemblées de cercle, que des voix curiales dont le nombre sera déterminé par chaque cercle.

§ 41.

Les assemblées de cercle se tiendront annuellement deux mois avant la réunion du second conseil de l'Union, dans le chef-lieu du cercle; le président peut les convoquer extraordinairement.

§ 42.

Dans cet intervalle de deux mois on pourra préparer à une délibération générale, les lois dont le besoin a été éprouvé dans quelques parties de l'Allemagne. Ils s'occupent, par conséquent, en partie des objets qui, relatifs au cercle seul, doivent être établis, institués ou exécutés pour son bien, en partie de ceux sur lesquels

on jugera convenable de se concerter pour en proposer l'exécution dans toute l'Allemagne.

§ 43.

Le président du cercle ne jouit d'aucune autre prérogative dans l'assemblée. Il n'y a qu'une simple voix, et les arrêtés sont pris à la pluralité; toutefois s'il y parité de voix, celle du président décide.

§ 44.

Le président du cercle est chargé de l'exécution des arrêtés; il n'est pourtant pas autorisé à prendre des mesures coercitives, à moins que l'arrêté même ne porte des punitions qu'on regardera comme conventionnelles; si, dans un cas urgent, il croit devoir prendre une mesure vigoureuse, il est obligé de demander l'approbation de l'Union.

RAPPORT DES MEMBRES DE L'UNION A L'UNION.

En général.

§ 45*.

En se réunissant pour le but indiqué au § 2, les membres de l'Union conservent, tous et un chacun, la jouissance entière et libre de leurs droits de souveraineté, en tant que ceux-ci ne sont pas restreints par le but déterminé au § 2, et que ces restrictions ne sont exprimées nommément dans l'acte fédéral.

En particulier.

1° *Pour les relations avec les Puissances étrangères.*

§ 46*.

Pour prévenir qu'un État de la Confédération ne compromette la sûreté de l'Allemagne, tous les membres de l'Union, soit qu'ils possèdent des pays hors de l'Allemagne, soit qu'ils n'en possèdent pas, s'obligent à ne contracter, avec les Puissances étrangères, aucunes liaisons qui soient dirigées contre la Confédération ou contre quelqu'un de ses membres, ou qui, médiatement on immédiatement, pourraient compromettre toute la Confédération ou quelqu'un de ses membres, que ces liaisons se rapportent à la guerre ou à la paix, à des subsides ou à quelques secours que ce soit. Au reste, le droit des membres de faire des traités, reste intact;

RAPPORT DES MEMBRES DE L'UNION A L'UNION.

En général.

§ 26*.

En se réunissant pour le but indiqué au § 2, les membres de l'Union conservent, tous et un chacun, la jouissance entière et libre de leurs droits de souveraineté, en tant que ceux-ci ne sont pas restreints par le but déterminé au § 2, et que ces restrictions ne sont exprimées nommément dans l'acte fédéral.

En particulier.

1° *Pour les relations avec les Puissances étrangères.*

§ 27*.

Pour prévenir qu'un État de la Confédération ne compromette la sûreté de l'Allemagne, tous les membres de l'Union, soit qu'ils possèdent des pays hors de l'Allemagne, soit qu'ils n'en possèdent pas, s'obligent à ne contracter avec les Puissances étrangères aucunes liaisons qui soient dirigées contre la Confédération ou contre quelqu'un de ses membres, ou qui, médiatement ou immédiatement, puissent compromettre toute la Confédération ou quelqu'un de ses membres, que ses liaisons se rapportent à la guerre ou à la paix, à des subsides ou à quelques secours que ce soit. Au reste, le droit des membres de faire des traités, reste intact;

cependant ils s'engagent à porter à la connaissance de la Confédération ceux qui se rapportent à la guerre, à la paix, à des subsides ou à quelque autre secours que ce soit.

2° *Pour le maintien du pacte fédéral et l'exécution des conclusums de l'Union.*

§ 47.

Chaque membre de l'Union s'oblige à se soumettre sans réserve aux conclusums de l'Union et aux sentences juridiques de l'instance austrégale et du tribunal de l'Union, dès qu'ils lui auront été communiqués dans la forme légale.

§ 48.

Chaque membre peut dénoncer au premier conseil les cas où il aperçoit une violation de cette obligation.

§ 49.

Le premier conseil examinera ces plaintes, avec ou sans l'aide du président de cercle, auquel, s'il le juge à propos, il peut adjoindre un second membre.

3° *Pour la force armée.*

§ 50.

Le § 33 renferme cet objet.

cependant ils s'engagent à porter à la connaissance de la Confédération ceux qui se rapportent à la guerre, à la paix, à des subsides ou à quelque autre secours que ce soit.

2° *Pour le maintien du pacte fédéral et l'exécution des conclusums de l'Union.*

§ 28.

Chaque membre de l'Union s'oblige à se soumettre, sans réserve, aux conclusums de l'Union et aux sentences juridiques de l'instance austrégale et du tribunal de l'Union, dès qu'ils lui auront été communiqués dans la forme légale par le premier conseil de l'Union.

§ 29.

Chaque membre peut dénoncer au premier conseil les cas où il aperçoit une violation de cette obligation.

§ 30.

Lorsqu'une telle violation a lieu, il est du devoir du premier conseil de charger un membre de l'Union de l'examen du cas, et de choisir à cet effet celui dont on peut espérer l'examen le plus impartial et le redressement le plus prompt. Il donnera, dans ce cas, à un tel membre une instruction précise, et lui prescrira expressément, toutefois après en avoir conféré avec celui qui a commis l'infraction, s'il doit prendre de suite, dans le cas où ce sera nécessaire, des mesures d'exécution, ou s'il doit d'abord en référer au premier conseil de l'Union.

§ 31.

Celui qui reçoit un pareil mandat ne peut se refuser de l'exécuter; mais il n'agit absolument que comme mandataire de l'Union et en son nom, et est responsable envers elle de chaque transgression des limites de son mandat.

3° *Pour la force armée.*

§ 32.

Cette division est renvoyée au comité militaire.

4° Pour la justice.

§ 51.

Les dispositions qui s'y rapportent sont renfermées dans les §§ 34-39.

4° Pour la justice.

§ 33.

Les États qui ont une population moindre de 300 000 âmes n'ont pas par eux-mêmes le droit de troisième instance, mais en formeront une en se réunissant à d'autres qui sont dans le même cas. En conséquence, on institue les tribunaux suprêmes communs qui suivent :

(Il faudra insérer ici la désignation de tous ces tribunaux, avec l'indication de leurs ressorts.)

§ 34.

Ces tribunaux communs sont subordonnés aux gouvernements pour lesquels ils ont été institués; chacun de ces gouvernements nomme un nombre proportionné de membres; les juges prononceront au nom de tout le tribunal, mais chaque fois d'après les lois du tribunal du pays duquel l'appel a été interjeté. Il est bien entendu que les assesseurs des tribunaux seront dégagés de tout lien de sujétion avec le gouvernement qui les a nommés, et qu'ils seront censés n'appartenir qu'au tribunal même.

§ 35.

Tous les six ans, les tribunaux communs feront visiter les tribunaux soumis à leurs ressorts. S'ils remarquent quelque irrégularité dans l'administration de la justice, ils sont obligés de prendre les mesures convenables pour la faire redresser.

§ 36.

Dès que les tribunaux communs et leurs ressorts seront déterminés, des commissaires des gouvernements intéressés dresseront des projets d'une constitution et d'un règlement, en ayant égard à la part de chaque gouvernement qui sera fixée d'après les localités; ces projets seront soumis à la confirmation de l'assemblée de l'Union. Celle-ci en délibérera comme sur d'autres projets de lois; et ces constitution et règlement, ratifiés ou modifiés par les deux conseils, auront force de lois pour les États qui les auront proposés, et ne pourront être changés sans une approbation préalable de l'assemblée de l'Union.

§ 37.

Les sentences en matières criminelles,

prononcées dans des pays dont les gouvernements n'ont pas le droit de troisième instance, devront être soumises aux tribunaux communs de seconde instance. Le gouvernement du pays pourra adoucir, modifier et remettre, mais il ne pourra pas aggraver les punitions ainsi déterminées.

5° *Pour les contingents à fournir pour les frais généraux de l'Union.*

§ 52.

Les frais de la Confédération seront supportés par tous les membres, dans la proportion suivante :

(On insérera le contingent de chacun.)

§ 53.

Aussitôt que l'assemblée de l'Union sera constituée, les deux conseils dresseront un état des frais ordinaires de la Confédération. Cet état ne pourra être augmenté, et il ne pourra être fait de dépense extraordinaire sans le consentement des deux conseils. Seulement, dans des cas urgents, le premier conseil peut en ordonner, avec l'assentiment de la députation du second conseil, sans attendre que celui-ci soit réuni.

§ 54.

Les dépenses seront faites sous l'inspection du premier conseil, et les comptes, dressés par son ordre, seront annuellement soumis à l'examen du second conseil. Les contingents des membres de la Confédération seront levés par l'autorité du premier conseil qui, en cas de besoin, suivra la marche tracée pour l'exécution des conclusums de l'Union.

RAPPORTS DES CI-DEVANT ÉTATS D'EMPIRE MÉDIATISÉS.

§ 55.

Les anciens États d'empire médiatisés, qui avaient voix et séance à la Diète, auront des voix curiales dans le second conseil et aux assemblées des cercles; cependant, ils seront placés dans des rapports plus intimes envers les grands États, tels que ces rapports sont déterminés par les §§ suivants, et placés sous la garantie de la Confédération.

5° *Pour les contingents à fournir pour les frais généraux de l'Union.*

§ 38.

Les frais de la Confédération seront supportés par tous les membres, dans la proportion suivante :

(On insérera le contingent de chacun.)

§ 39.

Aussitôt que l'assemblée de l'Union sera constituée, les deux conseils dresseront un état des frais ordinaires de la Confédération. Cet état ne pourra être augmenté, et il ne pourra être fait de dépense extraordinaire sans le consentement des deux conseils. Seulement, dans des cas urgents, le premier conseil peut en ordonner, avec l'assentiment de la députation du second conseil, sans attendre que celui-ci soit réuni.

§ 40.

Les dépenses seront faites sous l'inspection du premier conseil, et les comptes, dressés par son ordre, seront annuellement soumis à l'examen du second conseil. Les contingents des membres de la Confédération seront levés par l'autorité du premier conseil, qui, en cas de besoin. suivra la marche tracée pour l'exécution des conclusums de l'Union.

RAPPORTS DES CI-DEVANT ÉTATS D'EMPIRE MÉDIATISÉS.

§ 41.

Les anciens États d'Empire médiatisés, qui avaient voix et séance à la Diète, auront des voix curiales dans le second conseil et aux assemblées des cercles; cependant ils seront placés dans des rapports plus intimes envers les grands États, tels que ces rapports sont déterminés par les §§ suivants, et placés sous la garantie de la Confédération.

§ 56.	§ 42.
Si des princes ou comtes médiatisés, qui avaient été reconnus immédiats dans l'ancien Empire germanique, ont des possessions dans plus d'un cercle, ils jouiront, dans chacun, des droits attachés à la qualité d'Etats, sans toutefois que cela leur donne droit à plus d'une voix dans le second conseil de la Confédération.	Si des princes ou comtes médiatisés qui avaient été reconnus immédiats dans l'ancien Empire germanique, ont des possessions dans plus d'un cercle, ils jouiront, dans chacun, des droits attachés à la qualité d'États, sans toutefois que cela leur donne droit à plus d'une voix dans le second conseil de la Confédération.
§ 57.	§ 43.
Ceux dont les possessions ont été soumises à des gouvernements subsistants encore, et n'en ont pas été détachées par les changements que les territoires ont éprouvés, jouiront, dans l'État auquel ils appartiennent, des droits suivants.	Ceux dont les possessions ont été soumises à des gouvernements subsistants encore, et n'en ont pas été détachées par les changements que les territoires ont éprouvés, jouiront, dans l'État auquel ils appartiennent, des droits suivants.
§ 58.	§ 44.
En vertu de leur droit et de leur devoir d'être les représentants-nés de leurs sujets, ils forment, à titre de dynastes, la première classe des États des pays auxquels ils appartiennent.	En vertu de leur droit et de leur devoir d'être les représentants-nés de leurs sujets, ils forment, à titre de dynastes, la première classe des États des pays auxquels ils appartiennent.
§ 59.	§ 45.
En cette qualité de dynastes, États-nés, le présent pacte fédéral leur assure encore tous les droits concernant leurs personnes, leurs familles et leurs possessions, qui sont compatibles avec les droits de souveraineté des États auxquels ils appartiennent, que ces droits aient, jusqu'à présent, compété ou non dans ces pays à des sujets médiats.	En cette qualité de dynastes, Étas-nés, le présent pacte fédéral leur assure encore tous les droits concernant leurs personnes, leurs familles et leurs possessions, qui sont compatibles avec les droits de souveraineté des États auxquels ils appartiennent, que ces droits aient, jusqu'à présent, compété ou non dans ces pays à des sujets médiats.
§ 60.	§ 46.
Ils jouiront nommément : 1° pour eux et leurs familles, de la liberté de fixer leur séjour dans tel État vivant en paix avec la Confédération, qu'ils jugeront à propos, et d'entrer au service civil ou militaire de telle puissance allemande que ce soit.	Ils jouiront nommément : 1° pour eux et leurs familles, de la liberté de fixer leur séjour dans tel État vivant en paix avec la Confédération, qu'ils jugeront à propos.
§ 61.	§ 47.
2° Ils continueront de jouir du droit de faire, conformément aux principes de l'ancienne constitution germanique, des pactes de famille obligatoires pour leurs descendants. Toutes les lois et ordonnances par lesquelles des institutions relatives au droit de primogéniture ou à des arrangements de famille, et fondées sur des pactes ou autres titres légitimes, ont été supprimées, ou par lesquelles des substi-	2° Ils continueront à jouir du droit de faire, conformément aux principes de l'ancienne constitution germanique, des pactes de famille, obligatoires pour leurs descendants. Toutes les lois et ordonnances par lesquelles des institutions relatives au droit de primogéniture ou à des arrangements de famille, et fondées sur des titres légitimes, ont été supprimées, ou par lesquelles des substitutions de biens des fa-

tutions de biens de familles ont été annullées, et ces biens soumis au droit commun, sont abrogées.

§ 62.

3° La propriété des principautés, comtés et seigneuries de la souveraineté desquelles le Traité de Paris, du 12 juillet 1806, a disposé, leur est garantie avec tout ce qui en dérive. Aucun gouvernement ne peut exiger d'eux la production des titres par lesquels ils les ont acquises, à moins qu'il n'ait, sur des parties de ces possessions, des prétentions antérieures. Si le fisc croit être dans le cas d'en former, il ne pourra les faire valoir que par la voie ordinaire du droit, et devant les juges compétents.

§ 63.

4° Les ci-devant États d'Empire médiatisés conserveront la juridiction en deux instances, s'ils en ont joui dans l'ancien Empire germanique, mais seulement dans le cas où leurs possessions soumises au même gouvernement, ont une population d'environ vingt à vingt-cinq mille âmes. Dans le cas contraire, ils n'auront droit qu'à une seule instance. Cependant plusieurs branches de la même maison, dont les possessions sont contiguës, peuvent réunir leurs sujets pour la formation d'une seconde instance. Toutefois, l'exercice de la justice dans les possessions des ci-devant États d'Empire, sera toujours soumis aux lois et à l'inspection des tribunaux suprêmes du pays auquel ils appartiennent.

§ 64.

5° Ils auront l'exercice de la police, avec les mêmes modifications.

§ 65.

6° Quant aux impositions,

a. Toutes les contributions qui, d'après la constitution du pays, entraient, le 12 juillet 1806, dans les caisses dites du pays et des contributions, appartiendront aux princes souverains; mais toutes celles qui n'entrent pas dans la catégorie des impôts directs et indirects, appartiendront aux médiatisés.

b. Les médiatisés sont, comme les autres sujets, soumis aux impositions extraordinaires.

c. Ils ne jouiront d'aucune exemption des contributions ordinaires; toutefois, la quote-part, dans laquelle ils contribueront

milles ont été annulées, et ces biens soumis au droit commun, sont abrogées.

§ 48.

3° La propriété des principautés, comtés et seigneuries de la souveraineté desquelles le Traité de Paris, du 12 juillet 1806, a disposé, leur est garantie avec tout ce qui en dérive. Aucun gouvernement ne peut exiger d'eux la production des titres par lesquels ils les ont acquises, à moins qu'il n'ait, sur des parties de ces possessions, des prétentions antérieures. Si le fisc croit être dans le cas d'en former, il ne pourra les faire valoir que par la voie ordinaire du droit, et devant les juges compétents.

§ 49.

4° Les ci-devant États d'Empire médiatisés conserveront la juridictiou en deux instances, s'ils en ont joui dans l'ancien Empire germanique, mais seulement dans le cas où leurs possessions, soumises au même gouvernement, ont une population d'au moins vingt à vingt-cinq mille âmes. Dans le cas contraire, ils n'auront droit qu'à une seule instance. Cependant plusieurs branches de la même maison, dont les possessions sont contiguës, peuvent réunir leurs sujets pour la formation d'une seconde instance. Toutefois, l'exercice de la justice dans les possessions des ci-devant États d'Empire, sera toujours soumis aux lois et à l'inspection des tribunaux suprêmes du pays auquel ils appartiennent.

§ 50.

5° Ils auront l'exercice de la police, avec les mêmes modifications.

§ 51.

6° Quant aux impositions,

a. Toutes les contributions qui, d'après la constitution du pays, entraient, le 12 juillet 1806, dans les caisses dites du pays et des contributions, appartiendront aux princes souverains; mais toutes celles qui n'entrent pas dans la catégorie des impôts directs et indirects, appartiendront aux médiatisés.

b. Les médiatisés sont, comme les autres sujets, soumis aux impositions extraordinaires.

c. Ils ne jouiront d'aucune exemption des contributions ordinaires; toutefois, la quote-part dans laquelle ils contribueront

aux derniers, sera déterminée avant l'organisation des États, d'après une proportion juste entre les impôts et le revenu net de l'objet imposable.

§ 66.

7° On rapporte nommément, comme n'entrant pas dans la catégorie des impôts directs et indirects, et comme restant, par conséquent, aux médiatisés, les rentes et droits suivants :

a. Les droits féodaux et seigneuriaux, les corvées, cens et autres impôts fonciers : les lois sur l'abolition de ces droits sont abrogées, de manière cependant que, lorsque le rachat a été effectué, il n'y sera rien changé. Si cependant de ci-devant États d'Empire croient avoir été lésés par ce rachat, il leur est libre de prendre, dans l'espace de six mois après la signature du pacte fédéral, les voies de droit pour y remédier.

b. Ainsi que les autres propriétés, celle des forêts, la police forestière et la punition des délits forestiers, avec l'inspection sur les forêts des communes et des sujets, sont garanties aux médiatisés.

c. Ils seront aussi maintenus dans la possession de la dîme, telle qu'ils en ont joui jusqu'à présent. La dîme novale des terres défrichées ou à défricher, dans les districts médiatisés, leur restera, à moins que ce droit ne soit généralement aboli par les lois.

d. Les mines font partie des propriétés des ci-devant États d'Empire; elles leur resteront, exemptes de la dîme. L'exploitation des mines nouvellement découvertes, et le droit d'accorder des permissions pour cette exploitation, ne font pas partie des droits de souveraineté; les souverains ne pourront soumettre des mines nouvelles qu'aux impositions ordinaires; néanmoins, les médiatisés doivent, dans l'exploitation de leurs mines, se conformer aux règlements généraux et se soumettre à l'inspection de l'État; ils doivent aussi accorder au gouvernement le droit exclusif d'acheter les produits de leurs mines aux prix courants.

e. Les péages donnés en indemnité par le recès de la députation de l'Empire, à des ci-devant États d'Empire, ne pourront leur être enlevés sans indemnité.

§ 67.

8. Les États d'Empire médiatisés conserveront le doit de nommer aux places de

aux dernières, sera déterminée avant l'organisation des États, d'après une proportion juste entre les impôts et le revenu net de l'objet imposable.

§ 52.

7. On rapporte nommément, comme n'entrant pas dans la catégorie des impôts directs et indirects, et comme restant par conséquent aux médiatisés, les rentes et droits suivants :

a. Les droits féodaux et seigneuriaux, les corvées, cens et autres impôts fonciers : les lois sur l'abolition de ces droits sont abrogées, de manière cependant que, lorsque le rachat aura été effectué, il n'y sera rien changé. Si cependant de ci-devant États d'Empire croient avoir été lésés par ce rachat, il leur est libre de prendre, dans l'espace de six mois après la signature du pacte fédéral, les voies de droit pour y remédier.

b. Ainsi que les autres propriétés, celle des forêts, la police forestière et la punition des délits forestiers, avec l'inspection sur les forêts des communes et des sujets, sont garanties aux médiatisés.

c. Ils seront aussi maintenus dans la possession de la dîme, telle qu'ils en ont joui jusqu'à présent. La dîme novale des terres défrichées ou à défricher, dans les districts médiatisés, leur restera, à moins que ce droit ne soit généralement aboli par les lois.

d. Les mines font partie des propriétés des ci-devant États d'Empire; elles leur resteront, exemptes de la dîme. L'exploitation des mines nouvellement découvertes, et le droit d'accorder des permissions pour cette exploitation, ne font pas partie des droits de souveraineté. Les souverains ne pourront soumettre des mines nouvelles qu'aux impositions ordinaires; néanmoins, les médiatisés doivent, dans l'exploitation de leurs mines, se conformer aux règlements généraux, et se soumettre à l'inspection de l'État; ils doivent aussi accorder au gouvernement le droit exclusif d'acheter les produits de leurs mines aux prix courants.

e. Les péages donnés en indemnité par le recès de la députation de l'Empire, à des ci-devant États d'Empire, ne pourront leur être enlevés sans indemnité.

§ 53.

8. Les États d'Empire médiatisés conserveront le droit de nommer aux places

curés et de maîtres d'école, l'inspection sur les affaires ecclésiastiques et d'instruction publique, et l'administration des biens des église et des fondations pieuses par leurs propres officiers, toutefois en se conformant aux lois du pays, et sous la direction des autorités supérieures.

§ 68.

9° Les États d'empire médiatisés jouiront des droits honorifiques suivants.

a. Un for personnel privilégié, savoir : la Cour suprême du pays, autant que la noblesse et le fisc jouiront de cette prérogative.

b. Un for réel privilégié, savoir : celui des vassaux immédiatement soumis aux Cours suprêmes.

c. Le droit d'une instance austrégale dans les affaires criminelles ; cependant les chefs de famille seuls en jouiront.

d. Le droit d'être qualifié de *monsieur* dans tous les rescrits des autorités.

e. Les prières publiques.

f. Les cloches seront sonnées à leur décès.

§ 69.

Ceux des ci-devant États d'empire médiatisés dont les possessions ont été soumises à des gouvernements qui n'existent plus, ou ont été distraites des gouvernements subsistants auxquels elles avaient été soumises, sont placés, à l'égard des États auxquels ils sont actuellement annexés, dans les rapports suivants.

§ 70.

Ils ne feront pas partie des États, mais subsisteront comme membres de cercle.

§ 71.

Ils ne pourront entretenir de troupes ; mais leurs sujets sont soumis à la conscription militaire de l'Etat. Il leur est permis cependant d'avoir des gardes d'honneur.

§ 72.

S'ils ont eu anciennement deux instances, et que leurs territoires renferment une population de 20 à 25,000 âmes, ils entreront, sous le rapport de la justice, dans la classe des États de cercle qui n'ont pas le droit de troisième instance, et nomment des assesseurs des tribunaux

de curés et maîtres d'école, l'inspection sur les affaires ecclésiastiques et d'instruction publique, et l'administration des biens des églises et des fondations pieuses par leurs propres officiers, toutefois en se conformant aux lois du pays, et sous la direction des autorités supérieures.

§ 54.

9. Les États d'empire médiatisés jouiront des droits honorifiques suivants :

a. Un for personnel privilégié, savoir : la Cour suprême du pays, autant que la noblesse et le fisc jouiront de cette prérogative.

b. Un for réel privilégié, savoir : celui des vassaux immédiatement soumis aux Cours suprêmes.

c. Le droit d'une instance austrégale dans les affaires criminelles ; cependant les chefs de famille seuls en jouiront.

d. Le droit d'être qualifié de *monsieur* dans tous les rescrits des autorités.

e. Les prières publiques.

f. Les cloches seront sonnées à leur décès.

§ 55.

Ceux des ci-devant Etats d'empire médiatisés dont les possessions ont été soumises à des gouvernements qui n'existent plus, ou ont été distraites des gouvernements subsistants auxquels elles avaient été soumises, sont placés, à l'égard des États auxquels ils sont actuellement annexés, dans les rapports suivants.

§ 56.

Ils sont, comme dynastes, les premiers États nés des pays auxquels ils sont annexés.

§ 57.

Ils ne pourront entretenir de troupes ; mais leurs sujets sont soumis à la conscription militaire de l'État. Il leur est permis cependant d'avoir des gardes d'honneur.

§ 58.

Sous le rapport de l'exercice de la justice, ils sont placés sous la surveillance de l'État, et leurs sujets estent devant les tribunaux compétents du pays, en dernière instance, ou en seconde et troisième instance, suivant que leurs possessions atteignent une population de 20 à

des cercles dans la proportion du nombre de leurs sujets.

Les sentences criminelles prononcées par leurs tribunaux sont également soumises à la révision des tribunaux de cercle de seconde instance; mais ils pourront adoucir ou remettre la punition ainsi fixée :

Si, dans le ci-devant empire, ils n'ont eu droit qu'à une seule instance, ou que leurs territoires ne renferment pas une population de 20 à 25 000 âmes, leurs sujets esteront en seconde instance devant les tribunaux du pays auquel ils sont annexés; et, dans les affaires criminelles, ils n'auront pas le droit de faire grâce.

§ 73.

Tous les règlements généraux de police, de monnaie, de mine et de commerce de l'État, obligent leurs sujets et leurs possessions; mais ils les font partout exécuter par leurs officiers. Ils adopteront le même code, la même procédure, et se conformeront aux règlements ecclésiastiques et sur l'instruction publique.

§ 74.

Leurs sujets seront imposés comme ceux de l'État. Les impôts directs restent aux médiatisés et seront perçus par eux; les impôts indirects reviennent à l'État qui les fait percevoir par ses officiers. Les médiatisés ne paient pas d'impôt de leurs domaines; mais ils ne peuvent se refuser de concourir aux contributions extraordinaires levées pour ou par suite de la guerre.

§ 75.

Hormis les réserves prononcées par les §§ 71 à 74, ils jouiront de tous les droits qu'ils exerçaient anciennement dans leurs possessions, que ces droits appartiennent ou non aux droits régaliens. Néanmoins, le droit exclusif d'acheter le produit des mines, fixé au § 66, est réservé à l'État.

§ 76.

La ci-devant noblesse immédiate formera le premier État du pays auquel elle est soumise. Indépendamment de tous les droits qui appartiennent à la noblesse dans ces pays, elle jouira

1° De l'autonomie dans ses rapports de famille, d'après les dispositions du § 61.

2° D'un for privilégié, et

25 000 âmes. De même les sentences de leurs tribunaux en affaires criminelles devront être soumises au tribunal criminel de l'État, en seconde instance. Cependant ceux qui ont deux instances conserveront le droit de diminuer ou de remettre les peines.

§ 59.

Tous les règlements généraux de police, de monnaie, de mine et de commerce de l'État, obligent leurs sujets et leurs possessions; mais ils les font partout exécuter par leurs officiers. Ils adopteront le même code, la même procédure, et se conformeront aux règlements ecclésiastiques et sur l'instruction publique.

§ 60.

Leurs sujets seront imposés comme ceux de l'État. Les impôts directs restent aux médiatisés, et seront perçus par eux; les impôts indirects reviennent à l'État, qui les fait percevoir par ses officiers. Les médiatisés ne paient pas d'impôt de leurs domaines; mais ils ne peuvent se refuser de concourir aux contributions extraordinaires levées pour ou par suite de la guerre.

§ 61.

Hormis les réserves prononcées par les §§ 56 à 59, ils jouiront de tous les droits qu'ils exerçaient communément dans leurs possessions, que ces droits appartiennent ou non aux droits régaliens. Néanmoins, le droit exclusif d'acheter le produit des mines, fixé au § 51, est réservé à l'Etat.

§ 62.

La ci-devant noblesse immédiate jouira également du droit de former un des États, et prendra sa place immédiatement après les ci-devants États d'empire médiatisés qui ont eu voix et séance à la diète, et dont parle le § 41. Indépendamment de tous ses droits, elle jouira

1° De l'autonomie dans ses rapports de

3° Dans ses terres, de la juridiction patrimoniale modifiée d'après la constitution du pays. L'autonomie et le for privilégié lui appartiennent, même dans les pays où on ne les accorde pas à des sujets médiats.

§ 77.

Elle est soumise aux contributions ordinaires et extraordinaires; cependant les premières doivent être proportionnées au revenu actuel des terres.

§ 78.

Tout lien vassalitique dont ses terres sont affectées, est rompu, eu égard au domaine direct, et en tant que cela peut se faire sans préjudice des droits des agnats; la même disposition a lieu pour les fiefs des princes et comtes qui jouissaient anciennement du droit de siéger à la diète.

§ 79.

Il est bien entendu que les dispositions des §§ 76 et 78, en tant qu'elles regardent des biens-fonds, ne peuvent être étendues à des terres que des membres de la noblesse immédiate ne possèdent qu'à titre de terres médiates.

RAPPROTS DES ÉTATS LES UNS ENVERS LES AUTRES.

§ 80 *.

Tous les membres de l'union, sans exception, s'engagent à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne pas soutenir leurs différends par la force des armes, les cas de défense nécessaire exceptés. Lorsqu'il s'élèvera des contestations, ils les feront vider de la manière indiquée aux §§ 103 et 108.

§ 81.

Par contre, tous les membres de la Confédération, aussi sans exception, s'engagent à s'assister mutuellement de toutes leurs forces et de tous leurs moyens.

RAPPORT DES MEMBRES DE L'UNION ENVERS LEURS SUJETS.

§ 82.

Dans tous les États allemands, la consti-

famille, d'après les dispositions du § 46;

2° D'un for privilégié;

3° Dans ses terres, de la juridiction patrimoniale, modifiée d'après la constitution du pays. L'autonomie et le for privilégié lui appartiennent, même dans les pays où on ne les accorde pas à des sujets médiats.

§ 63.

Elle est soumise aux contributions ordinaires et extraordinaires; cependant les premières devront être proportionnées au revenu actuel des terres.

§ 64.

Tout lien vassalitique dont ses terres sont affectées, est rompu, eu égard au domaine direct, et en tant que cela peut se faire sans préjudice des droits des agnats; la même disposition a lieu pour les fiefs des princes et comtes qui jouissaient anciennement du droit de siéger à la diète.

§ 65.

Il est bien entendu que les dispositions des §§ 61-63, en tant qu'elles regardent des biens-fonds, ne peuvent être étendues à des terres que des membres de la noblesse immédiate ne possèdent qu'à titre de terres médiates.

RAPPORTS DES ÉTATS LES UNS ENVERS LES AUTRES.

§ 66.

Tous les membres de l'union, sans exception, s'engagent à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne pas soutenir leurs différends par la force des armes, les cas de défense nécessaires exceptés. Lorsqu'il s'élèvera des contestations, ils les feferont vider de la manière indiquée aux §§ 89-94.

§ 67.

Par contre, tous les membres de la Confédération, aussi sans exception, s'engagent à s'assister mutuellement de toutes leurs forces et par tous les moyens.

RAPPORT DES MEMBRES DE L'UNION ENVERS LEURS SUJETS.

§ 68.

Dans tous les États allemands, la con-

tution représentative sera maintenue ou établie.

§ 83.

L'organisation de cette constitution dépend de chaque État, elle sé conformera aux localités et à la constitution actuelle de chaque pays. Cependant, les dispositions qui seront faites à l'égard de la convocation périodique des États, à l'égard du droit du gouvernement de les dissoudre, et de la communication entre les États et les gouvernements, ne devront pas être telles qu'elles puissent empêcher d'atteindre au but proposé, ou rendre illusoire l'établissement d'une telle constitution.

§ 84.

La constitution de chaque pays sera présentée à l'union, et aussitôt que cela aura été fait, elle se trouvera sous sa garantie, en sera protégée, et ne pourra être modifiée ou changée sans le consentement des États et sans une nouvelle communication faite à l'union. La même chose sera observée à l'égard de tous les actes qui seront conclus, après cela, entre les souverains et leurs États.

§ 85.

Indépendamment de la constitution représentative qui pourra varier de pays à pays, tous les États allemands jouiront des droits suivants :

1° Du droit d'être consultés lorsqu'il est question de faire de nouvelles lois générales qui concerneront les droits personnels et de propriété des citoyens.

§ 86.

2° Celui de consentir à l'établissement de nouvelles contributions ou à l'augmentation de celles qui existent.

§ 87.

3° Celui de porter plainte contre des abus ou des imperfections de l'administration publique, de manière que les gouvernements ne pourront leur refuser les éclaircissements nécessaires.

§ 88.

4° Celui de protéger, auprès du souverain et de l'union, la constitution établie et les droits que le pacte fédéral garantit à chaque citoyen.

stitution représentative sera maintenue ou établie.

§ 69.

L'organisation de cette constitution dépend de chaque État; elle se conformera aux localités et à la constitution actuelle de chaque pays. Cependant, les dispositions qui seront faites à l'égard de la convocation périodique des États, à l'égard du droit du gouvernement de les dissoudre, et de la communication entre les États et les gouvernements, ne devront pas être telles qu'elles puissent empêcher d'atteindre au but proposé, ou rendre illusoire l'établissement d'une telle constitution.

§ 70.

La constitution de chaque pays sera présentée à l'union, et aussitôt que cela aura été fait, elle se trouvera sous sa garantie, et sera protégée, et ne pourra être modifié ou changée sans une nouvelle communication faite à l'union. La même chose sera observée à l'égard de tous les actes qui seront conclus, après cela, entre les souverains et leurs États.

§ 71.

Indépendamment de la constitution représentative, qui pourra varier de pays à pays, tous les États allemands jouiront des droits suivants :

1° Du droit d'être consultés lorsqu'il est question de faire de nouvelles lois générales qui concerneront les droits personnels et de propriété des citoyens.

§ 72.

2° Celui de consentir à l'établissement de nouvelles contributions ou à l'augmentation de celles qui existent.

§ 73.

3° Celui de porter plainte contre des abus ou des imperfections de l'administration publique, de manière que les gouvernements ne pourront leur refuser les éclaircissements nécessaires.

§ 74.

4° Celui de protéger, auprès du souverain et de l'union, la constitution établie et les droits que le pacte fédéral garantit à chaque citoyen.

§ 89.

Tous les membres de la Confédération s'engagent à accorder à jamais, à tous leurs sujets, les droits suivants, comme appartenant à tout Allemand, savoir :

1° La liberté d'émigrer sans gêne et sans payer aucun droit, d'un État de la Confédération dans un autre. On exceptera seulement l'émigration malicieuse, qui a lieu par suite de complots entre les ouvriers, et celle qui tend à se soustraire à la punition d'un crime, ou à l'obligation de prendre du service militaire. Sous le dernier rapport, celui qui est obligé à ce service, soit dans l'armée, soit dans la levée extraordinaire, n'est obligé à demeurer dans sa patrie que depuis l'âge de dix-huit jusqu'à celui de vingt-cinq ans, à moins qu'il n'ait reçu son congé. Pendant la guerre, le droit d'émigrer est suspendu à l'égard de tous ceux qui, d'une manière quelconque, ont l'obligation de concourir à la défense de la patrie.

§ 90.

2° La liberté d'entrer au service civil ou militaire d'un autre membre de la Confédération. A l'égard de ce paragraphe, les mêmes restrictions qui ont été indiquées au § 89, ont lieu.

§ 91.

Ceux qui sont à la fois sujets de plusieurs États, restent, à l'égard de leurs possessions et des droits réels qui y sont attachés, sujets de chacun des États dans lesquels ces possessions sont situées. Quant à leurs personnes, ils opteront entre les divers souverains ; et lorsque, par la suite, ils voudront changer, ils seront soumis aux restrictions qui, d'après le § 89, bornent le droit d'émigrer.

3° Le droit de faire leurs études à une université allemande de leur choix. Comme l'absence qui a pour cause d'étudier à une université étrangère, ne peut pas être mise dans la même classe avec l'émigration, les restrictions établies § 89, n'auront pas lieu, à cet égard, et les jeunes gens obligés au service militaire, ne sont dans le cas de solliciter une permission pour faire leurs études dans une université étrangère, qu'autant que d'après les lois militaires de leur patrie, ils ont besoin d'une telle permission pour chaque absence prolongée de leur domi-

§ 75.

Tous les membres de la Confédération s'engagent à accorder à jamais à tous leurs sujets les droits suivants, comme appartenant à tout Allemand, savoir :

1° La liberté d'émigrer, sans gène et sans payer aucun droit, d'un État de la Confédération dans un autre. On exceptera seulement l'émigration malicieuse, qui a lieu par suite de complots entre les ouvriers, et celle qui tend à se soustraire à la punition d'un crime, ou à l'obligation de prendre du service militaire. Sous le dernier rapport, celui qui est obligé à ce service, soit dans l'armée, soit dans la levée extraordinaire, n'est obligé à demeurer dans sa patrie que depuis l'âge de dix-huit jusqu'à celui de vingt-cinq ans, à moins qu'il n'ait reçu son congé. Pendant la guerre, le droit d'émigrer est suspendu à l'égard de tous ceux qui, d'une manière quelconque, ont l'obligation de concourir à la défense de la patrie.

§ 76.

2° La liberté d'entrer au service civil ou militaire d'un autre membre de la Confédération. A l'égard de ce paragraphe, les mêmes restrictions qui ont été indiquées au § 74, ont lieu.

§ 77.

Ceux qui sont à la fois sujets de plusieurs États, restent, à l'égard de leurs personnes et des droits réels qui y sont attachés, sujets de chacun des États dans lesquels ces possessions sont situées. Quant à leurs personnes, ils opteront entre les divers souverains; et lorsque, par la suite, ils voudront changer, ils seront soumis aux restrictions qui, d'après le § 74, bornent le droit d'émigrer.

§ 78.

3° Le droit de faire leurs études à une université allemande de leur choix. Comme l'absence qui a pour cause d'étudier à une université étrangère ne peut pas être mise dans la même classe avec l'émigration, les restrictions établies § 74 n'auront pas lieu à cet égard, et les jeunes gens obligés au service militaire ne sont dans le cas de solliciter une permission pour faire leurs études dans une université étrangère, qu'autant que, d'après les lois militaires de leur patrie, ils ont besoin d'une telle permission pour chaque absence prolongée de leur domicile. Au reste, il suffit

cile. Au reste, il suffit qu'ils se présentent de suite après avoir été appelés. Pour ce qui concerne la permission susdite, les membres de la Confédération s'engagent à ne pas y opposer de difficultés et à ne la pas refuser, si ce n'est dans le cas où l'on refuserait la permission de se rendre à une université du pays également distante.

§ 92.

4° La liberté légale et la sûreté des personnes, de manière qu'il ne pourra être pris aucune mesure qui ne s'accorde parfaitement avec les lois du pays, et qui ne soit ordonnée par les juges ordinaires.

§ 93.

5° La garantie de la propriété contre toute violation, et conséquemment aussi contre la contrefaçon.

§ 94.

Il sera fait, à ce sujet, une loi organique particulière; néanmoins on statue, dès ce moment, qu'aucun ouvrage imprimé avec un privilége d'un État de la Confédération germanique, ne pourra être réimprimé, en Allemagne, durant la vie de l'auteur ou durant les premières trente années après sa mort.

§ 95.

6° Le droit de porter plainte contre toute violation des droits personnels ou de propriété, devant le juge ordinaire, et, contre tout déni de justice, contre tout retard dans son administration, ou contre toute illégalité, devant l'union elle-même.

§ 96.

7° La liberté de la presse fondée sur la responsabilité des auteurs, ou, si ceux-ci ne sont pas nommés, des libraires ou imprimeurs, très-conciliable avec l'inspection que la police doit nécessairement exercer sur les écrits périodiques.

§ 97.

8° Abolition totale du servage (sous lequel on n'entend pas seulement certaines prestations attachées à la possession des fonds) en tant qu'il existe encore, avec tous les droits qui en dérivent.

qu'ils se présentent de suite après avoir été appelés. Pour ce qui concerne la permission susdite, les membres de la Confédération s'engagent à ne pas y opposer de difficultés et à ne la pas refuser, si ce n'est dans le cas où l'on refuserait la permission de se rendre à une université du pays également distante.

§ 79.

4° La liberté légale et la sûreté des personnes, de manière qu'il ne pourra être pris aucune mesure qui ne s'accorde parfaitement avec les lois du pays, et qui ne soit ordonnée par les juges ordinaires.

§ 80.

5° La garantie de la propriété contre toute violation, et conséquemment aussi contre la contrefaçon.

§ 81.

Il sera fait, à ce sujet, une loi organique particulière ; néanmoins, on statue dès ce moment qu'aucun ouvrage imprimé avec un privilége d'un État de la Confédération germanique, ne pourra être réimprimé en Allemagne durant la vie de l'auteur, ou durant les premières trente années après sa mort.

§ 82.

6° Le droit de porter plainte contre toute violation des droits personnels ou de propriété, devant les juges ordinaires, et contre tout déni de justice, contre tout retard dans son administration, ou contre toute illégalité, devant l'union elle-même.

§ 83.

7° La liberté de la presse, fondée sur la responsabilité des auteurs, et très-conciliable avec l'inspection nécessaire sur la publication d'écrits périodiques.

§ 84.

8° Abolition totale du servage (sous lequel on n'entend pas seulement certaines prestations attachées à la possession des fonds), en tant qu'il existe encore, avec tous les droits qui en dérivent.

TRIBUNAL DE L'UNION.

§ 98.

Pour que dans les cas où la justice ne peut être exercée que par l'union elle-même, elle soit administrée d'après des principes stables et immuables, et pour que tout acte arbitraire devienne impossible, on établit un tribunal de l'union siégeant dans la même ville où s'assemble le conseil de la Confédération.

§ 99.

Ce tribunal sera composé de assesseurs, et tous les membres de l'union ayant des voix viriles, nommeront les assesseurs dans la proposition suivante :

(Ici on insérera l'état nominatif.)

Pour la première composition du tribunal, les membres de l'union nommeront eux-mêmes les assesseurs; mais ils ne pourront choisir que des personnes qui ont rempli des places de judicature dans des tribunaux supérieurs ou des facultés de droit, ou qui, par un examen réglé, en auront été reconnus dignes. Lorsque, dans la suite, une place d'assesseur deviendra vacante, il y sera nommé alternativement par les membres de l'union ou par le tribunal lui-même, de manière cependant que, dans le dernier cas, les membres de l'union auront le droit de proposer des candidats.

Le tribunal est averti de la nomination, et admet le candidat nommé à l'examen.

Lorsque le tour d'élection est dévolu au tribunal, celui ou ceux qui y ont droit, lui proposeront deux personnes pour la place vacante. La pluralité des voix décide en faveur de l'un ou de l'autre candidat proposé; celui qui aura été choisi, sera soumis à l'examen, et, s'il est reconnu apte, admis au nombre des assesseurs du tribunal. Si, par l'examen, il est reconnu inhabile, l'autre le remplace. Si celui-ci ne passe pas non plus à l'examen, le tribunal demandera une nouvelle proposition à celui ou à ceux qui y ont droit, après avoir prouvé, toutefois, par la communication du protocole dressé lors de l'examen, que les premiers proposés n'étaient pas idoines.

La même chose s'observera, lorsque le résultat de l'examen aura été défavorable à un assesseur nommé par un membre de l'union.

Le tribunal nomme les employés, sans le concours de l'union.

TRIBUNAL DE L'UNION.

§ 85.

Pour que, dans les cas où la justice ne peut être exercée que par l'union elle-même, elle soit administrée d'après des principes stables et immuables, et pour que tout acte arbitraire devienne impossible, on établit un tribunal de l'union, siégeant dans la même ville où s'assemble le conseil de la Confédération.

§ 86.

Ce tribunal sera composé de assesseurs; et tous les membres de l'union ayant des voix viriles, nommeront les assesseurs dans la proportion suivante :

(Ici on insérera l'état nominatif).

Pour la première composition du tribunal, les membres de l'union nommeront eux-mêmes les assesseurs; mais ils ne pourront choisir que des personnes qui ont rempli des places de judicature dans des tribunaux supérieurs ou des facultés de droit, ou qui, par un examen réglé, en auront été reconnues dignes. Lorsque, dans la suite, une place d'assesseur deviendra vacante, il y sera nommé alternativement par les membres de l'union et par le tribunal lui-même, de manière cependant que, dans le dernier cas, les membres de l'union auront le droit de proposer des candidats.

Le tribunal est averti de la nomination, et admet le candidat nommé à l'examen.

Lorsque le tour d'élection est dévolu au tribunal, celui ou ceux qui y ont droit, lui proposeront deux personnes pour la place vacante. La pluralité des voix décide en faveur de l'un ou de l'autre candidat proposé; celui qui aura été choisi, sera soumis à l'examen, et, s'il est reconnu apte, admis au nombre des assesseurs du tribunal. Si par l'examen il est reconnu inhabile, l'autre candidat le remplace. Si celui-ci ne passe pas non plus à l'examen, le tribunal demandera une nouvelle proposition à celui ou à ceux qui y ont droit, après avoir prouvé, toutefois, par la communication du protocole dressé lors de l'examen, que les premiers proposés n'étaient pas idoines.

La même chose s'observera, lorsque le résultat de l'examen aura été défavorable à un assesseur nommé par un membre de l'union.

Le tribunal nomme ses employés, sans le concours de l'union.

Comme on doute encore qu'il soit nécessaire de distribuer le tribunal de l'union en plusieurs sénats, on passe ce point sous silence.

§ 100.

Les membres du tribunal de l'union ne peuvent perdre leurs places que par une sentence du tribunal. Néanmoins, il est permis à chacun de les dénoncer à l'union même.

§ 101.

Le juge de l'union présidera le tribunal fédéral. Il sera nommé par le premier conseil de l'union, avec adjonction de la députation du second, et ce choix peut se faire hors du sein du tribunal.

§ 102.

Deux sortes de procès forment toute la compétence du tribunal fédéral :

1° Les différends des membres immédiats de l'union entre eux;

2° Les plaintes de personnes médiates contre des membres immédiats de l'union, ayant pour objet la violation de la constitution intérieure et des droits particuliers qui sont assurés par l'acte de l'union ou par d'autres traités publics.

§ 103.

1° Les différends des membres immédiats de l'union entre eux. Pour ces différends, il y a deux instances : 1° celle des austrègues; 2° celle du premier conseil et du tribunal de l'union, chacun seul, ou les deux réunis. Il dépend cependant des parties contendantes de renoncer, par transaction, à une de ces instances et de s'adresser immédiatement à l'union, ou de convenir qu'on se soumettra à la sentence austrégale.

§ 104.

Lorsqu'on a recours à l'instance austrégale, le défendeur propose au demandeur trois membres immédiats de l'union, parmi lesquels il choisit un juge. L'état de la confédération, ainsi nommé juge, fait examiner l'affaire par sa cour suprême de justice. Cependant on peut proposer pour juges austrégales des membres de l'union qui ont trois instances dans leur pays, ou bien un tribunal de cercle, ou une faculté de droit.

Comme on doute encore qu'il soit nécessaire de distribuer le tribunal de l'union en plusieurs sénats, on passe ce point sous silence.

§ 87.

Les membres du tribunal de l'union ne peuvent perdre leurs places que par une sentence du tribunal. Néanmoins, il est permis à chacun de les dénoncer à l'union même.

§ 88.

Le juge de l'union présidera le tribunal fédéral. Il sera nommé par le premier conseil de l'union, avec adjonction de la députation du second, et ce choix peut se faire hors du sein du tribunal.

§ 89.

Deux sortes de procès forment toute la compétence du tribunal fédéral :

1° Les différends des membres immédiats de l'union entre eux;

2° Les plaintes de personnes médiates contre des membres immédiats de l'union, ayant pour objet la violation de la constitution intérieure et des droits particuliers qui sont assurés par l'acte de l'union ou par d'autres traités publics.

§ 90.

1° Les différends des membres immédiats de l'union entre eux. Pour ces différends, il y a deux instances : 1° celle des austrègues; 2° celle du premier conseil et du tribunal de l'union, chacun seul, ou les deux réunis. Il dépend cependant des parties contendantes de renoncer, par transaction, à une de ces instances et de s'adresser immédiatement à l'union, ou de convenir qu'on se soumettra à la sentence austrégale.

§ 91.

Lorsqu'on a recours à l'instance austrégale, le défendeur propose au demandeur trois membres immédiats de l'union, parmi lesquels il choisit un juge. L'état de la confédération ainsi nommé juge, fait examiner l'affaire par sa cour suprême de justice. Cependant on peut proposer pour juges austrégales, des membres de l'union qui ont trois instances dans leur pays.

§ 105.

Lorsque les parties litigeantes ne se soumettent pas à la sentence austrégale, l'affaire est portée au premier conseil de l'union, à moins que les deux parties ne conviennent de la soumettre au tribunal de l'union.

§ 106.

Si l'affaire est portée devant le premier conseil de l'union, celui-ci examine si elle est susceptible d'une décision juridique, ou si elle est plutôt de nature à être décidée par arbitres, qui auront égard aux rapports réciproques d'États indépendants qui peuvent demander, toutefois, que leurs différends soient vidés par leurs pairs. En conséquence, ce conseil prendra le parti ou de renvoyer l'affaire au tribunal fédéral, ou de la décider lui-même en s'adjoignant, outre la députation du second conseil, un tel nombre d'assesseurs du tribunal fédéral que les conseillers de l'union aient la pluralité absolue. Si les deux partis s'accordent pour préférer une des deux voies, le conseil ne peut se dispenser d'avoir égard à leur vœu.

§ 107.

Les assesseurs du tribunal, que le conseil de l'union s'adjoint, sont désignés par le tribunal, et non par le conseil.

§ 108.

Aussitôt qu'en cas de non appel l'instance austrégale, ou, en cas d'appel, le premier conseil ou le tribunal de l'union aura prononcé, la sentence est exécutable, et il n'y a plus d'autre recours.

§ 109.

2° Les actions de personnes médiates contre des membres immédiats de l'union, ne peuvent être portées devant le tribunal fédéral, si ce n'est

a. Lorsqu'on se plaint d'une violation de la constitution ou d'un droit qui y est fondé et expressément garanti, soit par le pacte fédéral, soit par un autre traité.

b. Lorsqu'on a vainement essayé les autres remèdes indiqués au § 111.

§ 110.

Les actions ne pourront donc avoir lieu en aucun cas lorsqu'il n'est question que de réclamations de personnes médiates

§ 92.

Lorsque les parties litigeantes ne se soumettent pas à la sentence austrégale, l'affaire est portée au premier conseil de l'union, à moins que les deux parties ne conviennent de la soumettre au tribunal de l'union.

§ 93.

Si l'affaire est portée devant le premier conseil de l'union, celui-ci examine si elle est susceptible d'une décision juridique, ou si elle est plutôt de nature à être décidée par arbitres, qui auront égard aux rapports réciproques d'États indépendants qui peuvent demander toutefois que leurs différends soient vidés par leurs pairs. En conséquence, ce conseil prendra le parti ou de renvoyer l'affaire au tribunal fédéral, ou de la décider lui-même, en s'adjoignant, outre la députation du second conseil, un tel nombre d'assesseurs du tribunal fédéral, que les conseillers de l'union aient la pluralité absolue. Si les deux partis s'accordent pour préférer une des deux voies, le conseil ne peut se dispenser d'avoir égard à leur vœu.

§ 94.

Les assesseurs du tribunal que le conseil de l'union s'adjoint sont désignés par le tribunal, et non par le conseil.

§ 95.

Aussitôt qu'en cas de non appel l'instance austrégale, ou, en cas d'appel, le premier conseil ou le tribunal de l'union aura prononcé, la sentence est exécutable, et il n'y a plus d'autre recours.

§ 96.

2° Les actions de personnes médiates contre des membres immédiats de l'union, ne peuvent être portées devant le tribunal fédéral, si ce n'est

a. Lorsqu'on se plaint d'une violation de la constitution, ou d'un droit qui y est fondé et expressément garanti, soit par le pacte fédéral, soit par un autre traité.

b. Lorsqu'on a vainement essayé les autres remèdes indiqués au § 97.

§ 97.

Les actions ne pourront donc avoir lieu en aucun cas, lorsqu'il n'est question que de réclamations de personnes médiates

contre leur souverain ou contre un autre souverain. De telles actions doivent être portées devant le tribunal ordinaire du pays, qui, dans ces cas, sera dégagé de son serment envers son souverain, et se conformera strictement aux lois. Les exceptions de ce paragraphe sont nommément relatées au paragraphe suivant.

§ 111.

Les plaintes du genre de celles dont parle le § 109 pourront être faites :

1° Par les États, comme corps constitutionnels;

2° Par des ci-devant États d'empire médiatisés, en commun ou isolément;

3° par des sujets.

Mais, dans tous les cas, ils doivent avoir vainement tenté d'obtenir, de la manière dite au § 109, le redressement de leurs griefs par le souverain lui-même, et ils ne pourront avoir recours au tribunal de l'union que lorsque, dans l'État contre lequel il y a plaintes, le droit a été dénié, retardé ou violé dans des formes légales essentielles.

§ 112.

Lorsque le tribunal fédéral annulle, dans un cas relaté au § 109, la procédure d'un tribunal dans une plainte pour violation de formes, et que, par conséquent, la procédure doit recommencer, l'affaire est renvoyée au même tribunal; mais celui de l'union lui prescrit la marche à suivre.

§ 113.

Dans tous les cas relatés au § 109, il n'y a plus de recours contre les sentences du tribunal fédéral. C'est ici qu'il faudra statuer si le tribunal fédéral doit être divisé en deux sénats, et si un de ces sénats devra former un tribunal d'appel pour des causes de ce genre.

§ 114.

Le tribunal fédéral prononce à la majorité des suffrages. En cas de parité de voix, le juge de l'union décide; dans tous les autres cas, il n'a pas de voix.

§ 115.

Le tribunal fédéral renvoie ses sentences, pour l'exécution, au premier conseil de l'union, et celui-ci ne peut ni la refuser ni la retarder. L'exécution de ces sen-

contre leur souverain ou contre un autre souverain. De telles actions doivent être portées devant le tribunal ordinaire du pays, qui, dans ces cas, sera dégagé de son serment envers son souverain, et se conformera strictement aux lois. Les exceptions de ce paragraphe sont nommément relatées au paragraphe suivant.

§ 98.

Les plaintes du genre de celles dont parle le § 95 peuvent être faites :

1° Par les États, comme corps constitutionnels;

2° Par les ci-devants États d'empire médiatisés, en commun ou isolément;

3° Par des sujets.

Mais, dans tous ces cas, ils doivent avoir vainement tenté d'obtenir, de la manière dite au § 95, le redressement de leurs griefs par le souverain lui-même, et ils ne pourront avoir recours au tribunal de l'union que lorsque, dans l'État contre lequel il y a plaintes, le droit a été dénié, retardé ou violé dans des formes légales essentielles.

§ 99.

Lorsque le tribunal fédéral annulle, dans un cas relaté au § 109, la procédure d'un tribunal dans une plainte pour violation de formes, et que; par conséquent, la procédure doit recommencer, l'affaire est renvoyée au même tribunal; mais celui de l'union lui prescrit la marche à suivre.

§ 100.

Dans tous les cas relatés au § 109, il n'y a plus de recours contre les sentences du tribunal fédéral. C'est ici qu'il faudra statuer si le tribunal fédéral doit être divisé en deux sénats, et si un de ces sénats devra former un tribunal d'appel pour des causes de ce genre.

§ 101.

Le tribunal fédéral prononce à la majorité des suffrages. En cas de parité de voix, le juge de l'union décide; dans tous les autres cas, il n'a pas de voix.

§ 102.

Le tribunal fédéral renvoie ses sentences, pour l'exécution, au premier conseil de l'union, et celui-ci ne peut ni la refuser ni la retarder. L'exécution de ces sen-

tences, ainsi que de celles qu'il prononce lui-même, d'après le § 106, se fait par l'intermédiaire des présidents de cercles, d'après les §§ 31 et 32.

§ 116.

On peut porter plainte contre le tribunal fédéral lui-même devant le premier conseil, chargé de la puissance exécutive de l'union, auquel ce tribunal est subordonné; mais ces plaintes ne peuvent avoir pour objet que la transgression de sa compétence, des retards et la violation des formes prescrites.

§ 117.

Dans les délibérations sur les plaintes de ce genre, le premier conseil devra s'adjoindre la députation du second. Si alors la plainte est reconnue fondée, le premier conseil est autorisé à remédier aux abus, en employant les moyens que les cironstances exigeront. Dans ce cas, le premier conseil peut faire visiter extraordinairement le tribunal par des commissaires. Tous les six ans le conseil ordonnera une visite régulière du tribunal.

§ 118.

Pendant la durée de leurs fonctions, les assesseurs du tribunal fédéral et leurs familles sont immédiatement placés sous l'autorité de l'union et absolument indépendants, tant de l'État dans le territoire duquel siége le tribunal que de celui dont ils étaient sujets avant d'entrer en fonctions. Des actions personnelles contre eux ne peuvent, par conséquent, être portées que devant le tribunal fédéral même; les actions réelles suivent la marche ordinaire. Lors de la rédaction du règlement pour la procédure, on déterminera comment, dans le cas où le tribunal ne formera qu'un seul sénat, on pourra établir, pour des actions de ce genre, une seconde instance, soit par une députation tirée du sein du tribunal, soit en renvoyant les pièces à une autre cour. On décidera, en même temps, si et à quel point les employés du tribunal participeront à l'exemption.

§ 119.

Aussitôt que le tribunal fédéral sera installé, il s'occupera :

tences, ainsi que celles qu'il prononce lui-même, d'après le § 92, se fait de la même manière, d'après laquelle le § 30 statue qu'on redressera les griefs formés contre un membre de l'union.

§ 103.

On peut porter plainte contre le tribunal fédéral lui-même, devant le premier conseil, chargé de la puissance exécutive de l'union, auquel ce tribunal est subordonné; mais ces plaintes ne peuvent avoir pour objet que la transgression de sa compétence, des retards et la violation des formes prescrites.

§ 104.

Dans les délibérations sur des plaintes de ce genre, le premier conseil devra s'adjoindre la députation du second. Si alors la plainte est reconnue fondée, le premier conseil est autorisé à remédier aux abus, en employant les moyens que les circonstances exigeront. Dans ce cas, le premier conseil peut faire visiter extraordinairement le tribunal par des commissaires. Tous les six ans le conseil ordonnera une visite régulière du tribunal.

§ 105.

Pendant la durée de leurs fonctions, les assesseurs du tribunal fédéral et leurs familles sont immédiatement placés sous l'autorité de l'Union, et absolument indépendants, tant de l'État dans le territoire duquel siége le tribunal, que de celui dont ils étaient sujets avant d'entrer en fonctions. Des actions personnelles entre eux ne peuvent, par conséquent, être portées que devant le tribunal fédéral même; les actions réelles suivront la marche ordinaire. Lors de la rédaction du règlement pour la procédure, on déterminera comment, dans le cas où le tribunal ne formera qu'un seul sénat, on pourra établir, pour des actions de ce genre, une seconde instance, soit par une députation tirée du sein du tribunal, soit en renvoyant les actes à une autre Cour. On décidera en même temps si et à quel point les employés du tribunal participeront à l'exemption.

§ 106.

Aussitôt que le tribunal fédéral sera installé, il s'occupera :

1° D'un règlement pour la procédure qu'il suivra;

2° Des principes d'après lesquels, outre les pactes de famille et autres, et outre les maximes du droit public, les anciennes lois de l'Empire pourront servir de règle pour décider les différends entre des membres immédiats de l'union.

Les deux projets qu'il rédigera seront soumis à l'examen et à la sanction du conseil de l'union, pour avoir force de loi.

§ 120.

Mais, comme il est indispensable de mettre le tribunal fédéral sur-le-champ en activité, un comité, composé de jurisconsultes, rédigera de suite un règlement provisoire sur les deux objets dont il est question dans le § 119, lequel sera soumis à l'approbation des cours. Ce règlement provisoire obligera le tribunal, jusqu'à ce que le règlement définitif soit fait.

1° D'un règlement pour la procédure qu'il suivra;

2° Des principes d'après lesquels, outre les pactes de famille et autres, et outre les maximes du droit public, les anciennes lois de l'Empire pourront servir de règle pour décider les différents entre des membres immédiats de l'Union.

Les deux projets qu'il rédigera seront soumis à l'examen et à la sanction du conseil de l'Union, pour avoir force de loi.

§ 107.

Mais comme il est indispensable de mettre le tribunal fédéral sur le champ en activité, un comité composé de jurisconsultes, rédigera de suite un règlement provisoire sur les deux objets dont il est question dans le § 105, lequel sera soumis à l'approbation des Cours. Ce règlement provisoire obligera le tribunal jusqu'à ce que le règlement définitif soit fait. Ce règlement déterminera aussi comment les affaires à porter devant les tribunaux communs pourront être décidées, jusqu'à l'organisation définitive de ces tribunaux.

Septième Protocole de la séance du 11 *février* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Le protocole de la séance du 10 a été lu et signé.

On procède à la lecture et à l'examen des articles joints au procès-verbal, présenté hier, sous *lit.* G.

L'art. I, qui se réfère aux limites de la Russie dans le duché de Varsovie est admis et il est constaté par la signature de MM. les plénipotentiaires.

L'art. III, qui indique les limites de la Prusse dans le duché de Varsovie, est également admis et paraphé.

L'art. V, par lequel la Convention de Bayonne du 10 mai 1808 est annulée, est pris *ad referendum* par MM. les plénipotentiaires de Russie.

L'art. VI, contenant les cessions territoriales de la Saxe, en faveur de S. M. le roi de Prusse, est admis et paraphé.

L'art. VII, portant garantie des cessions territoriales de la Saxe désignées dans l'art. VI, est libellé et paraphé.

A l'occasion de cet article, lord Castlereagh fait une observation sur l'acception que doit avoir, d'après sa manière de voir, le mot garantie, et il consigne au protocole une réserve de la question de la garantie, à l'époque où le Traité général sera pris en considération, sans comprendre néanmoins dans cette réserve, la garantie qui vient d'être donnée pour les cessions de la Saxe.

Cette réserve générale est déposée au présent protocole (*lit.* H.).

La discussion des articles est reprise. L'article VIII concernant les dettes, archives et ce qui est à régler en conséquence des cessions de l'article VI est arrêté et paraphé.

L'article IX sur la nomination des commissaires Prussiens et Saxons pour régler, sous la médiation de l'Autriche, ce qui concerne les intérêts des sujets respectifs du royaume de Saxe et des parties cédées à la Prusse, est admis et paraphé.

Au lieu de l'article en projet sous numéro 10, il y est substitué un article sur la navigation de l'Elbe, également sous le numéro 10, lequel est arrêté et paraphé.

L'article XI stipulant une amnistie en Saxe est adopté et paraphé.

Le projet de l'article XII, relatif aux prétentions de la Saxe sur des parties des possessions des maisons de Schwarzbourg est omis d'un commun accord.

L'article XIII, stipulant l'évacuation de la Saxe dans les termes de quinze jours, à dater du moment que S. M. le roi de Saxe aura donné son adhésion aux cessions de l'article VI, est admis et paraphé.

Relativement au projet d'article XIV, portant renonciation de la part de l'Autriche au droit de suzeraineté sur les parties de la Lusace, qui passent sous la domination prussienne, MM. les plénipotentiaires d'Autriche déclarent admettre en principe cette renonciation ; que néanmoins, pour les détails ils se réservent de demander les ordres de Sa Majesté Impériale.

MM. les plénipotentiaires prennent en considération le projet d'article XXXII, concernant la maison ducale de Saxe Weimar, et ils déclarent que leurs Cours reconnaîtront dans cette maison le titre de grand-duc et d'altesse royale. Cette déclaration est jointe au présent protocole (*lit.* I), en sorte que le projet d'article XXXII vient à cesser.

MM. les plénipotentiaires anglais consignent (*lit.* K) au présent protocole une déclaration qui renferme :

1° Deux conditions sous lesquelles ils consentent tant à restreindre l'accroissement du Hanovre de 300 000 à 230 000[1] âmes, qu'à augmenter les possessions de la rive gauche proposées en faveur de la Prusse jusqu'à 1 100 000 âmes ;

2° Une troisième condition relative à la forteresse de Luxembourg et

1. Ou 330 000 ?

autres places de la ligue germanique, sur quoi la séance a été ajournée à demain 12 de ce mois.

Signé : *Rasoumoffsky; Metternich; Wessenberg; Humboldt; Castlereagh; Wellington; Talleyrand; Hardenberg; Capodistrias.*

Huitième protocole de la séance du 12 *février* 1815 *des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Le protocole de la séance précédente a été lu et signé.

La discussion des articles a été reprise.

Le projet d'article nº XVI, relatif à la garantie des anciennes possessions prussiennes recouvrées, a été rectifié et la nouvelle expédition de ces articles a été paraphée.

L'article XVII, qui indique les acquisitions de la Prusse en Allemagne sur la rive droite du Rhin, a été admis et signé, sous condition d'un amendement convenu, relativement à l'énumération des possessions de la maison de Nassau-Dietz.

L'article XVIII, portant promesse d'engager S. A. R. le grand-duc de Hesse à faire la cession du duché de Westphalie, moyennant des compensations, est admis et paraphé.

L'article XIX, par lequel S. M. le roi de Prusse s'engage à faire avec les ducs et princes de Nassau des échanges, est adopté et signé.

Le projet d'article XX, au sujet des archives, des dettes, des possessions hors du territoire, etc., relatives aux cessions mentionnées dans les articles XVII et subséquents, est admis et paraphé.

Le projet d'article XXII, relatif aux acquéreurs de domaines dans la principauté de Fulde, est admis. Il y est ajouté que la principauté de Fulde sera grevée de la quote-part de sustentation pour le grand-duc de Francfort et les serviteurs du ci-devant grand-duché. Il est paraphé.

L'article XXIII, qui désigne les acquisitions de S. M. le roi de Prusse sur la rive gauche du Rhin, est adopté, à la mention de Bingen près, qui est renvoyée à la commission.

L'article XXIV portant qu'à l'égard des acquisitions désignées dans l'article XXIII, S. M. le roi de Prusse entre aux droits et obligations stipulés relativement à ces pays par le Traité de Paris du 30 mai 1814, est admis et paraphé.

L'article XXV portant que S. A. R. le prince souverain des Provinces-Unies cédera les Provinces et districts désignés en l'article XVII, et

qu'il recevra en échange les provinces et districts désignés à l'article XXVIII, est admis et paraphé.

L'article XXVI désignant les territoires dont l'État des Provinces-Unies et des Pays-Bas sera composé, est admis et paraphé.

L'article XXVII, portant que le prince souverain des Pays-Bas, prendra le titre de roi du royaume des Pays-Bas, est adopté et paraphé.

L'article XXVIII qui désigne les pays que le prince souverain des Provinces-Unies reçoit, comme État de la Confédération Germanique, et en échange des cessions qu'il fait dans l'article XVII, est admis et paraphé.

L'article XXIX relatif au mode de limitation des États respectifs, est adopté et paraphé.

Quant au projet de l'article XXX, relatif à la Constitution de l'Allemagne, MM. les plénipotentiaires sont tombés d'accord de la faire transcrire au présent protocole, sans lui donner la forme d'un article.

Suit l'insertion :

« S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, mettant un intérêt égal à consolider l'Allemagne et à lui assurer aussi, par une organisation intérieure, un repos durable, renouvellent l'engagement réciproque de faire tout ce qui dépendra d'eux, pour accélérer la confection d'une Constitution qui, en donnant de la force à l'ensemble, place en même temps chaque État fédéré sous une sauvegarde commune, et fixe et garantisse les droits respectifs des princes, des médiatisés et de toutes les classes de la nation. »

L'article XXXI portant qu'il sera établi des forteresses de la ligue germanique, est arrêté et paraphé.

Quant à la reconnaissance de la dignité de grand-duc, avec titre d'Altesse Royale, dans la maison ducale de Saxe Weimar, qui formait l'objet du XXIIme article, il y a été disposé par une déclaration consignée au protocole du 11 de ce mois.

L'Article XXXIII contenant une réserve en faveur de la maison de Schoenbourg, est arrêté et paraphé.

La séance a été ajournée au 13 février.

Signés : *Castlereagh, Wellington, Talleyrand, Hardenberg, Rasoumoffsky, Metternich, Wessenberg, Humboldt, Capodistrias.*

Neuvième Protocole de la séance du 13 *février des Plénipotentiaires des cinq Puissances.*

Le protocole du 12 a été lu et signé.

Le passage dudit protocole qui se rapporte à l'article XXIII, des ac-

quisitions de la Prusse sur la rive gauche du Rhin a été remis en délibération, à cause de la réserve relative à la mention de Bingen, lequel était porté parmi les acquisitions prussiennes, à cet égard, MM. les plénipotentiaires sont convenus de faire insérer au présent protocole la réserve conçue dans les termes suivants :

« Bingen est renvoyé comme une acquisition désirée par la Prusse, à un arrangement à prendre en considération, conjointement avec le futur possesseur du département du Mont-Tonnerre et également par le Comité militaire qui se trouvera chargé de la décision des mesures militaires, pour l'organisation des plans de la Confédération. »

Après quoi, MM. les plénipotentiaires conviennent de nouveaux articles, ainsi qu'il suit :

L'article XXXIV, par lequel les pactes de famille et droits de succession entre les maisons d'Orange-Nassau-Dietz et les autres branches de Nassau sont transférés à des possessions cédées par l'article XVII à S. M. le roi de Prusse sur les possesions que S. A. R. le prince d'Orange reçoit en échange par l'article XXVIII, est adopté et paraphé.

L'article XXXV est également paraphé. Il concerne les droits de succession entre la branche Ernestine et la branche Albertine de Saxe *et vice versa.*

L'article XXXVI, relatif aux titres que S. M. le roi de Prusse prendra du chef des parties du royaume de Saxe qui entrent sous la domination, est admis et paraphé.

L'article XXXVII, portant que S. M. le roi de Prusse prendra le titre de grand-duc du Bas-Rhin pour ses possessions sur les deux rives du Bas-Rhin, est admis et paraphé.

L'article XXXVIII, qui désigne les cessions faites par la Prusse au Hanovre, est paraphé ainsi qu'il a été convenu avec le comte de Munster.

L'article XXXIX, renfermant les cessions du Hanovre à la Prusse et qui a été convenu avec le comte de Munster, est admis et paraphé.

L'article XL indique l'engagement que prend la Prusse de faire céder plusieurs districts au Hanovre. Il est admis tel qu'il a été arrêté avec le comte de Munster. Il est également paraphé.

L'article XLI, portant renonciation de S. M. le roi de Prusse à tout droit sur le chapitre de Saint-Pierre à Nörten ou sur ses dépendances dans le territoire hanovrien, est admis et paraphé, tel qu'il a été arrêté avec le comte de Munster.

L'article XLII, stipulant des avantages de navigation et de commerce entre la Prusse et le Hanovre, est adopté et paraphé, tel qu'il a été arrêté avec le comte de Munster.

L'article XLIII, concernant les médiatises, nommément les possessions de Meppen appartenant au duc d'Arenberg, la partie de Rheina-

Wolbeck appartenant au duc de Looz-Corswaren, et le comte de Bentheim, est approuvé et paraphé, avec la réserve de soumettre la rédaction sur le point de Bentheim à une nouvelle séance avec M. le comte de Munster.

L'article XLIV, par lequel S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre se promettent d'engager S. A. R. le duc de Brunswick à des échanges de territoires avec la Prusse, est admis et paraphé.

L'article XLV, par lequel S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre conviennent de l'établissement de trois routes militaires à travers leurs États, est admis et paraphé.

L'article XLVI, par lequel S. M. Britannique promet, afin de concourir aux vues de S. M. le roi de Prusse de procurer à S. A. S. le duc d'Oldenbourg un district renfermant une population de cinq mille habitants, est approuvé et paraphé.

MM. Les plénipotentiaires ont terminé la séance par la déclaration suivante.

Les Puissances auxquelles, dans le cours de la présente négociation, depuis le 29 décembre jusqu'à ce jour, il a été fait des concessions, désirant en avoir une garantie actuelle, MM. les plénipotentiaires sont convenus que, sauf les réserves consignées aux protocoles ou apposées sur les articles paraphés, les concessions qui se trouvent constatées par leurs signatures sur les protocoles, ainsi que sur les articles paraphés, sont irrévocables et que les points sur lesquels portent les concessions, ne peuvent être remis en question.

Vu et approuvé.

Signés : *Metternich*, *Castlereagh*.

Dans le moment où ce présent protocole circulait pour être muni des signatures, MM. les plénipotentiaires de Prusse ont remis la note ci-jointe (Lit. L) pour qu'il fût fait une rectification de rédaction à un passage de l'article VI, savoir : qu'au lieu de ces mots :

« Les frontières du cercle de Neustadt restent intactes. »

On substituât la phrase suivante :

« Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination prussienne, restent intactes. »

MM. les plénipotentiaires soussignés ayant accédé à cette observation, la rédaction du passage susdit a été rectifiée sur l'article VI, ainsi qu'elle est proposée par MM. les plénipotentiaires de Prusse.

Signés : *Metternich*, *Wessenberg*, *Hardenberg*, *Humboldt*, *Capodistrias*, *Castlereagh*, *Wellington*, *Rasoumoffsky*, *Talleyrand*.

Lettre du Prince de Metternich à la Princesse d'Isenbourg, pour lui annoncer la cessation de la dépendance de sa principauté du Gouvernement général de Francfort. Vienne, 15 *février* 1815.

Kluber, tome I, 1er cahier, page 39.

Mémoire du comte de Bentinck aux trente-deux princes souverains et villes libres d'Allemagne réunis, demandant à entrer dans l'Union comme possesseur souverain d'Inn et Kinphausen, 20 *février* 1815.

Comme la note des plénipotentiaires de Prusse du 4 de ce mois a proposé de laisser coopérer aux délibérations sur la constitution future de l'Allemagne, par le moyen d'une députation, tous les princes et États qui n'y ont pas encore pris part; comme déjà auparavant il s'était formé une union de princes et d'États dans la vue de maintenir leur indépendance reconnue par la paix de Paris, et leur droit de concourir aux délibérations sur la future constitution de l'Allemagne; et comme cette union a, dans sa note du 16 novembre 1814, posé des principes généraux qui sont parfaitement d'accord avec la manière de voir du soussigné, il croit ne devoir pas tarder plus longtemps de déclarer, en sa qualité de possesseur de la seigneurie souveraine d'Inn et Kniphausen, son assentiment aussi plein et parfait que si ladite note était aussi signée par lui et avait été présentée en son nom.

En conséquence, le soussigné a l'honneur d'informer LL. EEx. MM. les plénipotentiaires desdits princes et villes réunis, qu'il est disposé à nommer un plénipotentiaire, non-seulement pour confirmer formellement cette accession, mais aussi pour concourir aux démarches que l'union jugera encore convenable de faire.

Le soussigné prie LL. EEx. d'agréer cette déclaration, ainsi que l'assurance de sa plus parfaite considération.

Signé : *G. F.* comte de *Bentinck,* comte du saint Empire, et souverain d'Inn et Kniphausen.

Procès-verbal de la troisième conférence de la Commission de la libre navigation des rivières, 20 *février* 1815.

En présence de tous les membres indiqués au procès-verbal de la deuxième conférence.

La conférence qui, dans le procès-verbal précédent, avait été fixée au 15, ayant été remise à aujourd'hui, on a d'abord inséré au protocole les observations présentées depuis par M. le baron de Türckheim sous le n° 1, et celles présentées par M. le baron de Berckheim sous le n° 2.

M. le duc de Dalberg et M. le baron de Humboldt ont donné à connaître que, comme les principes mêmes qu'on suivrait par rapport à la navigation du Rhin, n'ont pas encore été arrêtés, ils n'ont pu fournir encore les projets de rédaction des art. VI-IX, dont il est fait mention dans le procès-verbal de la précédente séance.

Et comme en conséquence de ce procès-verbal, MM. Danz, syndic et député de la ville de Francfort; de Mappes, député de la ville de Mayence, et Eichhof, ancien directeur de l'octroi du Rhin, ont été invités à se rendre à la présente séance, on a d'abord introduit M. Danz, lequel, sur diverses questions qui lui ont été faites particulièrement sur le droit d'étape ou de relâche forcée, dont ont joui jusqu'ici les villes de Mayence et de Cologne, a donné à connaître :

« Que le droit de relâche forcée pour la ville de Mayence ne tirait son origine que des priviléges, que la nécessité de le conserver ne tenait ni aux circonstances ni aux conditions du traité de Paris, que cette conservation serait au contraire inique, et nuirait aux intérêts du commerce; que :

« 1) Quant à la prétendue nécessité, il était évident que, quoique de grandes embarcations de dix mille quintaux et au delà ne pouvaient avoir lieu que dans certaines parties du Rhin, néanmoins non-seulement de très-petits navires, tels que les *Lauertannen*, pouvaient faire sans relâche le voyage depuis Bâle jusqu'en Hollande; mais aussi bien naviguer de Mayence à Cologne que de Mayence à Strasbourg, et que des embarcations de deux mille quintaux pouvaient naviguer sans relâche du Mein, et de Wirzbourg même, jusqu'à Cologne; qu'aussi la liberté accordée à cette navigation en temps de foire prouvait clairement que les circonstances des lieux ne s'y opposaient pas. Et sur ce point, il s'est rapporté à un mémoire présenté par M. Eichhof au ministère de France, dont il a fait lecture et promis copie au protocole; que les idées qu'on se formait sur les dangers de la navigation du Rhin étaient exagérées, surtout vu que partout on avait l'occasion de s'y servir de pilotes; que sur le Danube, où il y avait des passages plus dangereux que sur le Rhin, il n'existait pas de relâche forcée, pas plus qu'en Hollande; qu'il serait donc injuste de forcer les navigateurs de Suisse ou de Strasbourg à relâcher à Mayence.

« 2) Que loin d'être utile aux intérêts du commerce, la relâche forcée lui était nuisible, puisque c'est la multiplication de la concurrence qui était utile, en autorisant le marchand à prendre les expéditeurs où il le

trouve à propos; que sur ce point, le marchand doit lui-même connaître le mieux ses intérêts, et qu'il est nuisible de le forcer à prendre, au lieu d'un expéditeur en qui il a confiance, un autre, uniquement parce que celui-ci se trouve à tel endroit, et de se soumettre par là à des frais et à des lenteurs.

« 3) Que, quant à la célérité des expéditions, elle ne souffrira point par la suppression du droit de relâche forcée, puisque, sans droit exclusif, il se réunira toujours à Mayence une quantité de marchandises suffisante pour faire subsister et pour occuper le tour de rôle introduit entre les bateliers de cette ville, de sorte qu'il n'est pas à craindre que les transports puissent traîner faute de pouvoir compléter les charges.

« 4) Que, quant à la police, elle peut être administrée uniformément, sans conserver de monopole à des associations de bateliers, et qu'il suffira de faire dans cette vue une ordonnance générale qui fixe les qualités requises pour être admis à la navigation du Rhin.

On a ensuite introduit M. de Mappes, accompagné de M. Hadamar et de M. Eichhof, ancien directeur de l'octroi du Rhin, et après leur avoir développé les motifs qui ont engagé à les consulter, M. de Mappes a d'abord observé :

« Que comme il s'agissait de supprimer ou de conserver des établissements déjà existants, la question principale était de savoir si ces établissements ont été préjudiciables ou non au commerce et à la navigation, et que le seul motif d'introduire un principe général de la liberté ne semblait pas motiver la suppression de ces établissements, si sous le point de vue de la célérité, de la sûreté et de la modicité des frais de transport, ils étaient recommandables.

« 1) Quant à la célérité, la relâche forcée a été introduite à cause de l'inégalité du Rhin, qui exige différents navires et des navigateurs expérimentés, que si de petits bateaux peuvent aller de Bâle en Hollande, ces petites embarcations sont de peu d'importance, et que cela est impossible pour les gros navires. Que la plupart des transports sur le Rhin consistant en marchandises de commission, lesquelles sont envoyées actuellement par les habitants des bords du Mein, du Neckar et du haut Rhin à Mayence, et qui, se réunissant là, on peut compléter une cargaison en peu de jours, au lieu qu'en admettant une liberté entière, ceci serait cause de beaucoup plus de retards dans le complétement d'une cargaison, quand même on se servirait de bâtiments moins grands, pour lesquels d'ailleurs les frais sont toujours plus considérables.

2) Quant à la sûreté, on trouve dans les lieux de relâche des établissements entièrement propres à la conservation des marchandises, à la formation des bateliers, et à l'inspection des navires, d'où il résulte un ordre et une sûreté fort importante surtout pour les marchands lointains.

« 3) Que les prix du fret sont plus modiques, si le batelier est sûr de trouver promptement sa charge, tant dans les lieux de départ que dans celui de sa destination ; tandis que celui qui risque de retourner sur son lest, doit hausser le prix du fret en allant. »

M. de Hadamar a encore ajouté à ces observations que l'intérêt du commerce exigeant la célérité des versements, des charges et recharges, on ne peut considérer que comme utiles les établissements qui tendent à ce but ; et que la correspondance qui, à la suite de ces établissements, subsiste entre Mayence et Cologne, met beaucoup de facilité dans les expéditions ; que le fret devient plus modique, si le batelier peut réunir beaucoup de marchandises dans un grand navire, et si, devenu navigateur expérimenté, il peut se passer de pilote et en épargner les frais.

M. Eichhof ayant ensuite été invité à énoncer son opinion sur les questions proposées, l'a donnée de la manière suivante :

Qu'on peut accorder qu'il peut se faire une navigation de Bâle en Hollande sans relâche ; que cependant ce droit de relâche est assis non-seulement sur les priviléges, mais aussi sur les circonstances, et que, comme il s'agit d'examiner ce qui doit être conservé ou aboli pour le bien général, et quels seront les règlements nécessaires dans l'un ou l'autre cas, il pense que, tout en donnant une grande liberté à la navigation, on ne doit pas détruire tout à fait ce droit de relâche, ce qui causerait un grand mal, mais conserver avec de certaines restrictions des points de relâche ; de sorte que, sans conserver les établissements tels qu'ils sont, on devrait tâcher de les utiliser. Sur quoi il s'est réservé de fournir des renseignements ultérieurs.

Il s'est rapporté à cet égard aux avis qui, pendant le régime de l'octroi, ont été demandés à nombre de villes, et qui ont fini par demander que ni le droit de relâche forcée, ni le tour de rôle des bateliers, ni la fixation des prix ne soient abolis. Et il a offert de présenter à la commission, par écrit, un résumé de cet avis qu'il a rédigé, ce que la commission a accepté.

La commission ayant de plus désiré être informée du montant des frais, résultant des établissements des relâches forcées, et dont on s'est convaincu que l'abolition tournerait en dernière analyse au profit de l'acquéreur des marchandises, ou de celui qui les produit ; on avait d'abord observé qu'en règle générale, on percevait à Mayence par quintal :

Pour droit de grue	....	10 centimes.
—	quai	5 —
—	magasinage......	5 —
		20 centimes.

A quoi on a cru pouvoir ajouter encore approximativement 20 cen-

times pour frais de provision, expédition et réparation, ce qui à chaque point de relâche ferait 40 centimes par quintal.

M. Eichhof a ensuite observé, avec plus de détail que, quoique le droit stipulé par la convention pour les marchandises de première qualité ait été fixé à 20 centimes, comme il est dit ci-dessus, cependant on a ensuite limité ou modéré ces droits par rapport à des marchandises qui ne touchent point la grue, le quai ou les magasins, et pour lesquels on ne perçoit en partie que 5 centimes; que moyennant les droits payés, la police du pont doit faire les frais de la main-d'œuvre, même de l'introduction et de la réexportation des magasins; toutefois cependant, à l'exception des marchandises qui exigent une manipulation par pièce et pour lesquelles on paye un droit plus fort, ce qu'on accuse le port de Cologne d'avoir souvent fait avec excès.

Quant au droit de commission, M. Hadamar a observé qu'à Mayence il se payait ordinairement de 30 kreutzer par colis.

Par contre, M. Eichhof a observé que, dans la généralité, ce droit de commission variait beaucoup : que les uns, pour avoir plus de chalands, ne mettaient rien en compte, d'autres très-peu, sûrs de pouvoir d'une autre manière se rembourser de leur peine.

Les observations faites sur ces objets ont encore fait connaître

1. Que souvent les radeaux chargés de planches et les trains de bois ne sont pas du tout relâchés à Mayence, mais qu'on leur permet de passer, toutefois, en les soumettant au payement de droits.

2. Qu'à l'égard des grains, on était assez facile à Mayence à en permettre le passage sans relâche; que par contre à Cologne on les assujettissait au mesurage, et ce, boisseau par boisseau.

Messieurs les députés de Francfort et de Mayence, et M. Eichhof s'étant ensuite retirés, M. le duc de Dalberg a présenté encore un mémoire de la ville de Strasbourg sur les changements que l'administration provisoire de l'octroi du Rhin avait opérés dans la partie de la navigation et des tarifs ; lequel mémoire a été joint au présent procès-verbal sous le n° 3; la commission se réservant d'entendre sur cet objet M. le comte de Solms comme chargé de cette administration.

Sur quoi la présente séance a été levée, et la prochaine réunion fixée à jeudi 23 février à onze heures.

Signé : *Türckheim; de Spaen; Wrède; Humboldt; Dalberg; Clancarty; Wessemberg; Berckheim; Marschall.*

Annexe.

N° 1. Observations de M. le baron de Türckheim, plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt.

Le comité pour la navigation du Rhin, ayant délibéré sur un projet d'articles présenté par M. le duc de Dalberg, a paru préférer une assemblée périodique des députés des princes riverains de ce fleuve, pour assurer l'exécution des articles convenus pour sa police, à la continuation de l'administration centrale permanente qui avait été établie dans des circonstances à la vérité tout à fait différentes. Si l'on ne peut disconvenir que cette dernière ne paraît plus absolument nécessaire, que le nouveau mode peut suffire, et qu'il garantit davantage la liberté des souverains territoriaux; d'un autre côté, l'ancienne administration qui, dans sa pureté primitive, était certainement une des meilleures créations du prince-primat, présentait peut-être des avantages sensibles pour la liberté de la navigation et les intérêts du commerce.

La nécessité de l'administration centrale paraissait basée:

1. Sur la perception commune de l'octroi, et sa répartition entre les princes riverains, déduction faite des frais d'administration, au prorata de l'étendue de leurs possessions sur la ligne de fleuve.

Quelques membres ont paru préférer de laisser à chaque bureau sa recette séparée, et de la répartir entre les souverains territoriaux respectifs. Cette prétention s'appuyait sur ce que la navigation avait un plus grand mouvement sur le Bas-Rhin, et qu'il était par conséquence juste qu'elle offrît une recette proportionnellement plus forte aux États riverains; mais on n'a pas calculé que le cours du Haut-Rhin exige aussi plus de dépenses pour rendre la navigation praticable; qu'en chargeant par conséquent les souverains riverains de travaux dispendieux, il était juste de les indemniser au moins par une répartition égale du produit net de l'octroi. D'ailleurs cette répartition individuelle de chaque bureau, dont on est convenu de diminuer plutôt le nombre que de l'augmenter, présenterait encore quelques inconvénients; puisque tant en remontant qu'en descendant jusqu'au bureau prochain, il y aurait à décompter probablement entre trois ou quatre princes intéressés, et que dépendant plus particulièrement de celui où il se trouve établi, et n'étant pas soumis à une autorité centrale et commune, les autres princes pourraient ne pas y trouver le même degré de confiance d'avoir la part qui leur revient. Il paraît donc qu'à cet égard une administration centrale simplifiée présenterait quelques avantages, tant pour la sûreté des perceptions et la répartition proportionnelle, que pour la sûreté de la navigation en général, puisqu'elle y introduirait plus d'unité et de surveillance. Il serait d'ailleurs à craindre qu'en persistant

sur cette disproportion dans la répartition de l'octroi, la France, conformément au motif ci-dessus et à ce qu'elle a déjà fait pressentir, pourrait se croire autorisée à hausser les péages sur la partie qui arrose son territoire.

En conservant au reste l'égalité de répartition au prorata de l'étendue géométrique des possessions riveraines, la France et le grand-duché de Bade renonceraient d'autant plus volontiers à la prétention contraire à ce qui s'est observé jusqu'ici, que le Rhin est navigable depuis Bâle, qu'il ne l'est que faiblement en descendant, et point du tout en remontant, ce qui provient de sa rapidité et paraît tenir à ses cataractes. Et qu'en supposant même que par les travaux projetés, en rectifiant son cours, il est toujours à considérer que si le canal de jonction est effectué dans quelques années, on s'en servira de préférence pour le transport des marchandises depuis Bâle, si la France observe la sage politique de ne pas trop le charger de droits onéreux ni de visites gênantes.

2. Sur la nécessité de l'entretien en commun des chemins de halage et du thalweg, pour assurer le cours de la navigation.

On a paru presque unanimement sentir l'avantage d'abandonner aux princes riverains l'entretien des chemins de halage, qui exige peu de frais et rentre dans les travaux nécessaires pour la défense, et pourrait, exercé par deux autorités différentes, se trouver en collision. Il serait cependant utile, et peut-être nécessaire, d'établir un contrôle, pour voir si cette partie si essentielle pour la navigation, et qui a été négligée d'une manière si préjudiciable au service public, dans la dernière époque du regime de l'octroi, est soignée convenablement. On avait cru, dans cette idée, que lors même qu'on ne voudrait pas d'administration centrale, on pourrait conserver trois inspecteurs sur le haut, moyen et bas-Rhin, tant pour veiller à cet objet que pour indiquer en général au nouveau comité qu'on veut lui substituer les abus, négligences des receveurs et autres points à l'avantage du service.

Et comme il se trouvera sûrement parmi les anciens employés de l'octroi quelques individus auxquels on ne pourra guère refuser une pension ou indemnité quelconque pour les services rendus, peut-être tirerait-on de leur expérience acquise un parti utile en les chargeant de cette surveillance. On objecterait en vain que les abus et négligences pour l'entretien des chemins de halage seront dénoncés plus sûrement par les bateliers; ceux-ci risqueraient toujours de ne pas trouver auprès des autorités locales les mêmes facilités pour les faire redresser, que des inspecteurs probes et intelligents; et il faut toujours supposer qu'il peut encore en exister revêtus d'un caractère public et officiel.

3. Sur la nécessité de prononcer en première instance sur les contraventions ainsi que sur les autres différends entre les percepteurs et les bateliers.

Cette partie du service paraissait assez bien organisée dans la Convention sur l'octroi; il y avait un dénonçant, un juge ou arbitre, et en même temps un contrôleur qui était entendu pour l'accusé. On a d'abord proposé d'abandonner ces discussions aux autorités des lieux d'établissement des bureaux et de réserver l'instance supérieure à l'assemblée annuelle. Mais indépendamment de ce que cette mesure ne paraissait pas à plusieurs membres de la commission (plus occupés de l'avantage du commerce en général que des intérêts particuliers des princes), présenter à la navigation le degré de protection et cette justice désintéressée et prompte qu'elle pouvait désirer; on objectait encore, que les délits d'octroi et la partie contentieuse qu'ils pouvaient occasionner, sont plutôt du ressort d'une chambre consulaire ou de commis intelligents que d'un simple homme de loi. On a donc paru sentir dans la dernière conférence la nécessité d'établir près de chaque bureau un tribunal de première instance et un appel près de la députation ou commission annuelle; et en dernière analyse on pourrait se demander si cet établissement, ainsi que les autres, qu'il sera convenable de substiter à l'ordre anciennement établi, ne présentent pas plus de complication et moins d'uniformité et de célérité dans l'action que celui-là. En tout cas, si le siége des bureaux était établi dans des villes commerçantes telles que Strasbourg, Mannheim, Mayence, Coblentz, Cologne, etc., les chambres de commerce, avec l'adjonction d'un seul homme de loi, paraîtraient les plus propres à remplir l'objet en question.

Les lumières qu'on se procurera au reste à l'assemblée prochaine des experts, qu'on est convenu d'y appeler, éclairciront suffisamment cette matière.

L'essentiel est et sera toujours de fixer un tarif uniforme et invariable, de mettre le commerce et la navigation à l'abri de la fiscalité, et ne pas l'exposer au retour des vexations du moyen âge, qui ont amené la première confédération rhénane, bienfaisante sous tous les rapports et glorieuse pour les villes qui en ont soutenu si rigoureusement les droits; en général, de faciliter et de favoriser les mouvements de ce grand fleuve si propre à réunir les nations; de gêner le moins possible le commerce qui redoute les entraves et tend sans cesse à s'y soustraire; de fixer, autant qu'on le pourra, tout par des lois précises qui ne laissent point de prise à l'arbitraire; d'examiner enfin, si le droit de relâche et d'échelle que les villes de Mayence et de Cologne cherchent à conserver, est nuisible ou avantageux au commerce, et s'il n'est pas directement contraire tant à l'article XVIII du Traité de Ryswick, le premier qui a établi le cours du fleuve et prescrit les relâches forcées, qu'à l'article V du Traité de Paris, qni paraît vouloir que la navigation soit entièrement libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne.

Vienne, le 11 février 1815. Signé : le baron *de Türckheim.*

N° 2. Remarques concernant la convention à conclure d'un Traité de commerce et de navigation sur le Rhin, par M. le baron de Berckheim, plénipotentiaire de Bade.

Comme d'après les résultats de la dernière conférence du Comité réuni pour décider d'après les dispositions du Traité de Paris sur la libre navigation du Rhin, il a été convenu que chaque membre serait prié d'énoncer ses idées tant sur les objets déjà discutés qu'à discuter encore, par écrit, en les remettant entre les mains du secrétaire général, le soussigné a l'honneur de soumettre à la délibération du Comité les remarques suivantes :

En prenant pour base de ses observations le projet présenté par S. Ex. M. le duc de Dalberg, il adhère, pour ce qui concerne les articles I et II, sauf la révision de la rédaction, à la proposition faite par S. Ex. lord Clancarty de les réunir et de n'en former qu'un seul, en précisant davantage la phrase du deuxième article :

« Et ne pourra être interdite à personne. »

Pour ce qui concerne l'article III dudit projet, comme il n'admet que des principes généraux, dont le mode d'application n'est point encore déterminé, il ne saurait rien ajouter.

Ce qui regarde l'article IV, il sera encore, en tant qu'il s'agit du mode de perception des droits, assujetti à une discussion et détermination ultérieure. Mais pour ce qui concerne les tarifs, le soussigné est d'avis qu'il sera nécessaire de faire faire par une commission nommée *ad hoc* une révision exacte de ceux actuellement existants, et lorsqu'ils seront définitivement fixés, de les déclarer invariables, jusqu'au moment où des circonstances nécessiteraient les États riverains de changer ou de modifier l'un ou l'autre de commun accord.

L'article V, lorsqu'il parle des taxes, répond à l'article IV sous le rapport du tarif, et trouve dans les principes énoncés à ce sujet tout son développement. Mais pour ce qui concerne l'établissement des bureaux de perception, le soussigné adhère aux principes énoncés à cet égard dans la convention du 15 août 1804, qui assigne le *maximum* et le *minimum* du nombre desdits bureaux.

Les articles VI jusqu'à IX du susdit projet, qui constituent l'existence d'une administration centrale permanente, établie sur les mêmes bases que celle qui existait jadis, et à laquelle devaient être confiés :

1. La perception commune des droits, ainsi que le contrôle à cet égard, l'inspection et l'entretien des chemins de halage, de même que des travaux nécessaires dans le fleuve pour faciliter la navigation.

2. La police du fleuve, de sa navigation et de son commerce.

3. La compétence de juger de tous les délits et cas litigieux qui ré-

sultent ou de la navigation ou du commerce sur le Rhin, qui ont formé dans la dernière séance un des objets principaux de discussion entre les membres du comité.

Si l'on veut composer l'ordre politique des choses du moment où la régie d'octroi sur le Rhin fut créée avec celui qui existe maintenant, on se persuadera aisément que cette même administration centrale, telle qu'elle existait alors, n'est plus admissible.

Lors de l'époque de sa création, la France se trouvait en possession de toute la rive gauche du Rhin depuis Bâle jusqu'en Hollande, et encaissait pour son compte la moitié des droits de perception produits par l'octroi, tandis que l'autre moitié de cette rente, outre la déduction qu'on devait en faire pour l'entretien des chemins du halage, etc., était destinée, sauf quelques pensions à payer à des princes et comtes d'empire dépossédés, au complément de la dotation du prince archichancelier, nullement possessionné sur les bords du Rhin. Tous les États riverains, qui naturellement pris, auraient dû être co-participateurs de cet établissement d'octroi, n'y avaient non-seulement aucun intérêt, mais éprouvaient outre cela une perte réelle par la suppression de leurs droits de péage et par la stagnation totale du commerce, entravé autant par le système continental que par l'influence arbitraire que les douanes françaises exerçaient sur le Rhin. Les chemins de halage sur la rive droite, à dater surtout de 1810, où toute l'administration de l'octroi retomba entre les mains de la France, ne furent que négligemment entretenus et retombèrent même, si on ne voulait les laisser absolument se dégrader, à la charge des États riverains. Il est donc évident que, moyennant cet arrangement et vu le manque de co-participation à la direction de l'octroi de la part des États bordant ce fleuve, il était, surtout d'après la teneur de la Convention du 15 août 1804, conclue entre la France et l'archichancelier, nécessaire, d'établir une administration centrale mixte telle qu'elle fut formée.

Maintenant que cet ordre de choses n'existe plus, mais où tous les États riverains se trouvent intéressés au même but, celui de coopérer, autant que possible, à donner au commerce et à la navigation du Rhin toute la latitude imaginable, et où même ils se trouveront par la convention du Traité à conclure sur la navigation, mutuellement et solennellement liés à maintenir les principes et règlements qui seront établis à cet égard, il ne peut exister nul doute que chacun de ces États riverains, lié par son intérêt même, ne contribuera de toutes ses forces :

1. Tant à l'accomplissement de toutes les obligations, qui lui seront imposées par le Traité concernant la sûreté et l'intérêt du commerce et de la navigation;

2. Qu'à l'établissement et au maintien d'une bonne police qui y soit relative;

3. Et enfin à l'organisation d'une prompte justice pour tous les délits et cas litigieux qui proviennent de là.

Toutes ces considérations réunies s'accordent à faire entrevoir que l'existence prolongée d'une administration centrale permanente, revêtue des pouvoirs qu'elle avait, et sous la forme sous laquelle elle existait, surtout dans ce moment où tous les États riverains réclament de commun accord le libre entretien des chemins de halage, ainsi que les travaux ou rectifications à faire dans le lit du fleuve, en s'opposant de même à la perception commune des droits, ne serait plus d'un avantage réel, mais bien au contraire d'un entretien coûteux, en donnant lieu à des collisions souvent désagréables avec les autorités constituées des différents États riverains.

Mais autant le soussigné est pénétré de cette vérité, aussi est-il persuadé que, pour remplir les idées libérales indiquées dans l'Art. V du Traité de Paris, et pour donner au commerce et à la navigation sur le Rhin cette latitude etce développement digne de l'esprit du siècle et du véritable intérêt fiscal des États riverains, celui d'attirer autant de commerce sur le Rhin que possible, il est nécessaire d'établir des principes et des règlements uniformes et invariables tant sous le rapport de la police que sous celui de la justice, pour inspirer de la confiance aux navigateurs et au commerce de toutes les nations; en établissant :

1. Une marche uniforme et réglée pour le maintien de la police sur toute cette route navigable, qui puisse être assujettie aux règlements particuliers de police qui pourraient exister dans les différents États riverains ;

2. Une prompte justice, jugeant d'après les mêmes principes, règlements et ordonnances sur toute la surface du Rhin navigable; tant ponr éviter les longueurs qu'entraînent souvent les formes judiciaires dans l'un et dans l'autre pays, que pour écarter tout soupçon de partialité.

Le soussigné proposerait donc, conformément aux diverses opinions déjà énoncées à cet égard dans la dernière séance du comité, pour réaliser ce but, le mode suivant :

1. Établir de distance en distance, en faisant attention à cet égard à la distribution des bureaux de perception, des tribunaux ou magistratures composées de plusieurs membres et uniquement formés pour recevoir toutes les plaintes quelconques relatives à la navigation et au commerce sur le Rhin, auxquels serait confié le jugement de tous les délits de police, de même que le jugement en première instance de tous les cas de litige. Comme néanmoins le cas doit arriver que les parties jugées veuillent recourir de la sentence de première instance, il faudrait par analogie du même principe qui a motivé la création des tribunaux.

2. Établir, de commun accord entre les États riverains, un tribunal de seconde instance.

Étant de fait, qu'il doit être d'un intérêt majeur pour tous les États riverains d'entretenir toujours les relations les plus intimes entre eux, sur tout ce qui concerne la navigation et le commerce du Rhin, et qu'il est même indispensable de créer à cet égard une surveillance centralisée mais amovible, il sera nécessaire d'établir une réunion composée de commissaires délégués par tous les États riverains qui devront s'assembler à une certaine époque et à un lieu fixé pour

1. Se concerter de commun accord sur les différents objets qui concernent le bien-être du commerce et de la navigation sur toute l'étendue navigable du fleuve, en convenant des changements ou des améliorations à y apporter ;

2. Décider de tous les cas, où un État riverain aurait manqué à remplir ou serait contrevenu à un des engagements contractés par la convention du traité sur la navigation du Rhin, avec autorisation, le cas échéant où la commission le trouverait nécessaire, d'envoyer des commissaires sur les lieux pour prendre inspection locale ;

3. Juger de tous les cas où il y aurait des plaintes portées contre les tribunaux de première et de seconde instance.

En considération du but de la réunion de cette commission centrale, qui ne peut être que celui d'un intérêt commun à tous les États riverains, qui exclue par là même toute idée de jalousie, d'influence ou de prépondérance de la part d'un des États riverains, l'un sur l'autre; le soussigné est d'avis d'arrêter comme règle invariable que chacun des États riverains, le plus grand comme le plus petit, ne pourra envoyer qu'un seul commissaire à cette réunion, pour éviter par là tout sujet d'une juste méfiance en statuant de même que, dès qu'en fait de délibération il existe une différence d'opinion, ce sera la pluralité des voix qui en décidera.

Pour l'Article X, il peut être regardé comme non avenu par la résolution préalablement prise que tous les États riverains se chargeront, dans l'enceinte de leurs frontières, de l'entretien des bureaux de perception, des chemins de halage, et des travaux nécessaires pour faciliter la navigation du fleuve; ce qui décide de même de l'article XI.

Pour ce qui est de l'Article XII, le soussigné ne saurait qu'adhérer à ce qui est énoncé concernant la répartition de la recette des bureaux de perception, comme étant le plus conforme à tout esprit de justice et d'équité.

Si même on voulait opposer à cette proposition l'objection que, plus on s'approche de l'embouchure, plus le mouvement de la navigation est considérable, et qu'il serait hors de proportion de faire participer les États plus rapprochés de sa source, au surplus du bénéfice de recette

que les bureaux de perception situés plus près de son embouchure peuvent rapporter ; le soussigné doit remarquer qu'en revanche, plus on remonte le fleuve, plus l'entretien nécessaire pour faciliter la navigation, tant sous le rapport des travaux pour établir le lit du fleuve, que sous celui des chemins de halage, est beaucoup plus pénible et plus coûteux que sur le bas Rhin, où il n'exige que peu de frais. Outre cette considération, fondée sur l'expérience, le soussigné doit encore faire observer que, dès que la navigation du Rhin sera déclarée libre, et que toutes les entraves que la France avait créées à cet égard auront disparu, le commerce de la Suisse sur le Rhin reprendra plus de mouvement. Et ce mouvement sera beaucoup augmenté, lorsque le canal qui joindra le Rhin avec les fleuves qui arrosent le midi de la France sera achevé, au moyen de la rivière de l'Ill qui se jette dans le Rhin à peu de distance de Strasbourg. Tandis que pour ce qui concerne le grand-duché de Bade, les rivières de la Kinzig, de la Murg et du Neckar qui se jettent dans le Rhin, en rendant plus actifs le commerce et la navigation qui s'étendent tous deux jusqu'en Hollande, et deviennent pour cet État d'un intérêt majeur, sous le rapport des bois de charpente et de construction, que les montagnes et les vallées de la forêt noire fournissent à la Hollande et même à l'Angleterre.

Quant aux Articles XIII, XIV et XV, le soussigné est aussi d'avis que, dès que le comité sera convenu des bases sur lesquelles la convention du Traité de navigation doit être établie, il sera d'une nécessité urgente pour ranimer le commerce sur le Rhin, qui est absolument anéanti, de nommer une commission composée de délégués de tous les États riverains, pour :

1. Faire la révision et la nouvelle répartition des bureaux de perception qui, une fois établis, ne pourront être transférés ni supprimés par aucun gouvernement, sans le consentement unanime de tous les États riverains ;

2. Faire la révision et fixer une échelle invariable des tarifs ; de même que pour

3. Établir et introduire les institutions qui dérivent des règlements convenus par la nouvelle convention sur l'octroi.

Pour ce qui est de l'Article XVI, le soussigné ne peut point adhérer à la proposition énoncée, que la susdite commission puisse être autorisée à régler sur un pied uniforme et d'après les mêmes principes qui seront établis pour le commerce et la navigation du Rhin, ce qui concerne les autres rivières qui tombent dans ce fleuve. Mais il proposerait plutôt, après avoir pris en considération la différence des positions et circonstances locales et territoriales qui peuvent influer sur le commerce et la navigation de ces rivières, et après que la convention du Traité de commerce et de navigation sur le Rhin aura été mise à exécution, de

former de cet objet un point de délibération et d'arrangement pour la commission centrale des États riverains, quand on aura été à même de juger des avantages et des inconvénients que l'administration du commerce et de la navigation de ces rivières (telle qu'elle a eu lieu jusqu'ici), peut avoir sur le commerce et la navigation du Rhin.

Comme depuis l'Article XVII, les autres articles dudit projet ne portent que sur le commerce et la navigation des autres grands fleuves de l'Europe, il ne reste plus au soussigné que d'ajouter qu'il croit nécessaire :

1. De déterminer le point à partir duquel le Rhin sera regardé comme navigable ;

2. De fixer un mode d'après lequel on entreprendra la liquidation des créances qui sont encore affectées sur l'octroi du Rhin ;

3. De décider le sort des employés de cette administration ;

4. De statuer enfin sur le mode de navigation du Rhin, tels que la différence de la grande et de la petite navigation ; sur les stations de navigation et de relâche ; sur l'utilité et l'inutilité des associations de bateliers ; sur la fixation du droit de fût ; et sur le mode à employer pour estimer les chargements des navires, sans user de moyens qui entravent la liberté du commerce.

Tous ces objets exigent qu'avant de prendre des déterminations définitives. on consulte à leur égard des gens experts et d'une expérience pratique.

Vienne, le 10 février 1815.

Signé : baron *de Berckheim.*

N° 3. Mémoire de la ville de Strasbourg concernant les changements opérés par l'administration provisoire de l'octroi du Rhin dans la partie de la navigation et des tarifs.

L'Article du Traité de Paris stipule que, ce qui concerne la navigation du Rhin serait examiné et décidé au congrès de Vienne. On pourait donc croire que l'intention des Parties contractantes était de maintenir provisoirement, et jusqu'à ce que le Congrès ait fixé le régime futur de ce fleuve, toutes les dispositions contenues dans le Traité de 1804 conclu entre l'Allemagne et la France.

Mais la commission subdéléguée, pour la direction provisoire dudit octroi, en a jugé autrement. Elle a cru pouvoir anticiper sur la décision du Congrès, et elle a modifié arbitrairement des dispositions principales du Traité, en changeant non-seulement plusieurs lieux de perception et la classification des bureaux, mais en en créant de nouveau avec des tarifs de droits non existants auparavant.

Cette commission ne s'est pas bornée là.

Les changements opérés dans la classification et l'établissement des bureaux de recette, sont les suivants :

Les bureaux de Mannheim et d'Andernach étaient, conformément à l'Article LXVII de la Convention, celle de seconde classe, et ceux de Homberg et d'Emmerich (originairement Griethausen), de troisième; par les nouvelles dispositions de la commission subdéléguées, l'ordre inverse est établi.

Le bureau de Neubourg a été transféré à Germersheim, et celui de Homberg à Ruhrort. Le Gouvernement français n'a opéré aucun changement en établissant le premier. puisqu'il existait, et c'est par un abus qu'on a conservé et établi celui de Cermersheim. Il en résulte, que les bateliers sont obligés de payer deux fois les droits pour une même distance, c'est-à-dire une fois à Neubourg et une seconde fois à Germersheim.

Le bureau de Mannheim a été partagé en deux, à l'effet de recevoir en même temps les droits sur le Neckar et sur le Rhin. Ce changement a nécessité la création de deux nouveaux employés sans qu'il en soit résulté un accroissement dans les produits.

Un nouveau bureau a été établi à Germersheim. Les droits à y payer par quintal de marchandises, soit en descendant 11 f. 2 kreuser, et en montant 63 fr. 10 centimes.

A Bingen, il a été établi un contrôleur vérificateur qui n'existait pas avant, et dont on ne devine pas le but ou la nécessité.

A Linz on fait payer aux bateliers venant avec leurs embarcations de Zundorf, les droits comme s'ils avaient chargé à Cologne ; et à Butteltorf à ceux venant de Mühlheim les mêmes droits que s'ils venaient de Cologne. Ces mesures sont en opposition avec l'Article XCIII de la Convention, qui fixe pour principe, que le droit d'octroi sera perçu à raison de la distance à parcourir, et non à raison de celle parcourue.

A Emmerich (originairement Griethausen) on fait percevoir 18 centimes par quintal de marchandises, en descendant devant ce bureau, tandis que la Convention ne fixe point de droits à percevoir dans ce lieu sur la navigation descendante. Par suite de ces changements et modifitions, il se trouve maintenant quatorze bureaux de recette dans une distance, dans laquelle la Convention n'en avait fixé que douze, et les bateliers payent au delà de ce que la Convention exige d'eux, savoir :

à Germersheim.............	105 f.	10 c.
A Gernsheim...............	55	10
A Emmerich (Griethausen)...	18	

Total pour le trajet de Strasbourg......

Jusqu'aux frontières de Hollande, 34 centimes de plus qu'il n'est dû d'après la loi, ce qui fait, pour un chargement de 1000 quintaux de marchandises de première qualité, la somme de 340 francs. On pense facilement le tort qu'occasionne, au commerce des grains et autres denrées, un pareil impôt.

Il est résulté de tous ces changements un état d'anarchie sur le Rhin, que le bien du commerce exige de faire cesser. On estime que le meilleur moyen serait de stipuler dès ce moment :

« Que les droits levés à Germersheim, Gernsheim et Emmerich doivent cesser, et que rien ne doit provisoirement être changé aux dispositions de la Convention de 1804. »



Onzième Protocole du Comité chargé des affaires de Suisse. Séance du 20 *février* 1815.

Le plénipotentiaire d'Autriche ouvrit la séance, en disant qu'il avait reçu les ordres de son cabinet de proposer des modifications dans le projet de déclaration.

Pour cet objet, il remit à la commission un nouveau projet portant l'ensemble des modifications qu'il avait à suggérer.

La commission s'est ensuite occupée de rapprocher les deux projets.

Les plénipotentiaires de Prusse, d'Autriche, de France et d'Angleterre étaient d'avis que le Porentrui devait être assigné au canton de Berne, maintenant que la réserve pour un échange en faveur de Genève n'était plus utile. Celui de Russie se rapporta aux instructions ultérieures de sa Cour.

Tous les articles ayant été successivement discutés d'après le principe de rapprocher, autant que possible, les deux projets, M. le duc de Dalberg et M. Canning se sont chargés, à la demande de la commission, de soigner la nouvelle rédaction, et de la préparer pour la prochaine séance.

Sur la proposition du plénipotentiaire autrichien, la question de la Valteline fut réservée, les membres de la commission n'étant pas à même d'énoncer les intentions définitives de leurs cabinets à ce sujet. Quant à l'indemnité adjugée aux Grisons pour leurs propriétés confisquées dans la Valteline, on était d'avis d'en fixer le principe, mais de réserver le mode jusqu'à ce que la destination de ce pays fût définitivement décidée.

Signé : *Stewart; Humboldt; Capo d'Istria; Dalberg; Stratfort-Canning.*

Dixième Protocole de la séance du 21 *février* 1815 *des Plénipotentiaires des huit Puissances.*

Lord Castlereagh ayant adressé une note circulaire, en date du 12 janvier dernier, relativement aux affaires de Pologne, et cette note n'ayant pas été consignée au protocole, attendu qu'elle avait été remise dans l'intervalle d'une séance à l'autre, il a été convenu entre MM. les plénipotentiaires de la faire insérer au protocole de ce jour. Elle y est consignée sous la lettre M.

MM. les plénipotentiaires de Russie déposent également au protocole la réponse qu'ils y ont faite le 19 janvier dernier. Elle est jointe au présent protocole, sous la lettre N.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, ayant porté ces deux notes à la connaissance de leur auguste maître, ont l'ordre de faire à ce sujet la déclaration ci-jointe sous la lettre O. Cette déclaration tient lieu en même temps de réponse à la demande qu'avaient faite MM. les plénipotentiaires russes par l'article II de leurs observations présentées sous le N° 9 dans la séance du 9 janvier, savoir : « Que les explications verbales données par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, relativement à la nationalité polonaise, fussent consignées par écrit. »

MM. les plénipotentiaires de Prusse demandent aussi consignation au protocole de la Déclaration faite, au nom de leur Cour, en réponse au mémoire de M. le vicomte Castlereagh. Cette réponse, qui est sous la date du 30 janvier, est jointe ici, lit. P.

A cette occasion, M. le prince de Talleyrand a observé que lord Castlereagh lui ayant également adressé la note circulaire du 12 janvier dernier ci-dessus rappelée, il y a répondu en exprimant l'assentiment de S. M. le roi de France aux principes exposés par M. le plénipotentiaire de S. M. Britannique.

Lecture faite des déclarations de la part de l'Autriche et de la Prusse, MM. les plénipotentiaires de Russie se réservent de soumettre ces pièces à leur auguste maître.

Comme dans la dernière séance du 13 février, l'article XLIII n'avait été admis et paraphé que sous la réserve que la rédaction sur le point de Bentheim fût reprise en examen avec M. le comte de Munster; M. le baron de Humboldt en a conféré avec lui, et il présente au protocole deux lettres de ce ministre, en date des 16 et 18 février, qui font conster de la nouvelle rédaction convenue au sujet de Bentheim. Ces lettres sont jointes ici sous la lettre Q.

MM. les plénipotentiaires adoptent cette nouvelle rédaction et paraphent l'article qui est substitué à celui mentionné dans la séance du

13 février. Le nouvel article est joint au présent protocole (Nº 43), et il sera tenu note de cette rectification sur l'article XLIII.

Avant de lever la présente séance, M. le prince de Metternich rappelle que, d'après le dernier paragraphe de l'article XXVII paraphé à la séance du 12 février, lequel stipule la restitution de la partie du duché de Bouillon, non cédée par le traité de Paris, il reste à constater les droits du souverain légitime auquel cette restitution doit être faite, attendu qu'il y a contestation au sujet dudit duché entre MM. les princes de Rohan d'une part, et M. le prince Philippe d'Auvergne, chef de la branche établie en Angleterre, d'autre part.

MM. les plénipotentiaires ont résolu de charger une commission de l'examen de cette contestation, et ils se sont réservé de désigner, à la prochaine séance, les membres dont cette commission sera composée.

La séance a été levée.

Vu et approuvé.

Signé : *Metternich; Wessenberg; Hardenberg; Humboldt; Rasoumoffsky; Capodistrias; Talleyrand; Wellington.*

Annexes.

M.

Note circulaire de lord Castlereagh.

En désirant que la présente note relative aux affaires de Pologne soit insérée au protocole, le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour le département des affaires étrangères, et son plénipotentiaire au congrès de Vienne n'a pas le projet de faire renaître des difficultés, ni d'arrêter la marche des arrangements dont on s'occupe.

Il a seulement pour objet de se prévaloir de cette occasion pour y consigner, d'après l'ordre positif qu'il en a reçu de sa Cour, l'opinion du Gouvernement britannique sur une question qui, pour l'Europe, est de la plus haute importance.

Dans le cours des discussions qui se suivent à Vienne, le soussigné a eu occasion de s'opposer plusieurs fois avec force, au nom de sa Cour, pour des motifs qu'il n'est pas nécessaire en ce moment de déduire, au rétablissement d'un royaume de Pologne, en union avec la Russie, et comme devant faire partie de cet empire.

Le vœu que sa Cour a constamment manifesté a été de voir en Pologne un État indépendant, plus ou moins considérable en étendue, qui serait régi par une dynastie distincte, et formerait une puissance inter-

médiaire entre les trois grandes monarchies. Si le soussigné n'a pas eu l'ordre d'insister sur une semblable mesure, le seul motif qui ait pu retenir a été la crainte de faire naître parmi les Polonais des espérances qui auraient pu devenir ensuite une cause de mécontentement, puisque d'ailleurs tant d'obstacles paraissent s'opposer à cet arrangement.

L'empereur de Russie, ainsi qu'il a été déclaré, persistant d'une manière invariable dans son projet d'ériger en royaume, pour faire partie de son empire, la portion du grand-duché de Varsovie qui doit lui revenir, ainsi que le tout ou partie des provinces polonaises qui appartiennent déjà à S. M. Impériale et LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, qui sont le plus immédiatement intéressés dans cet arrangement, ayant cessé de s'y opposer, il ne reste plus au soussigné, qui néanmoins ne peut se départir de ses premières représentations sur ce sujet, qu'à former sincèrement le vœu qu'il ne résulte, pour la tranquillité du Nord et l'équilibre général de l'Europe, aucun des maux que cette mesure peut faire craindre, et qu'il est de son pénible devoir d'envisager.

Mais afin d'obvier autant que possible aux funestes conséquences qui peuvent en résulter, il est d'une haute importance d'établir la tranquillité publique, dans toute l'étendue du territoire qui composait anciennement le royaume de Pologne, sur quelques bases solides et libérales qui soient conformes à l'intérêt général, et d'y introduire, quelle que soit d'ailleurs la différence des institutions politiques qui s'y trouvent actuellement établies, un système d'Administration dont les formes soient à la fois conciliantes et en rapport avec le génie de ce peuple.

L'expérience a prouvé que ce n'est pas en cherchant à anéantir les usages et les coutumes des Polonais, que l'on peut espérer d'assurer le bonheur de cette nation et la paix de cette partie importante de l'Europe. On a tenté vainement de leur faire oublier, par des institutions étrangères à leurs habitudes et à leurs opinions, l'existence dont ils jouissent comme peuple, et même leur langage national. Ces essais, suivis avec trop de persévérance, ont été assez souvent répétés, et reconnus comme infructueux. Ils n'ont servi qu'à faire naître le mécontentement et le sentiment pénible de la dégradation de ce pays, et ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter des soulèvements et de ramener la pensée sur des malheurs passés.

D'après ces motifs, et pour se joindre cordialement à l'unanimité des sentiments que le soussigné a eu la satisfaction de voir partagés par les divers cabinets, il désire avec ardeur que les augustes monarques auxquels ont été confiées les destinées de la nation polonaise puissent être amenés, avant de quitter Vienne, à s'engager les uns avec les autres de traiter comme Polonais la partie de ce peuple qui pourra se trouver

placée sous leur domination respective, quelles que soient d'ailleurs les institutions politiques qu'il leur plaira d'y créer.

La connaissance d'une telle détermination, en honorant ces souverains, tendra plus que toute autre chose à leur concilier l'affection de leurs sujets polonais; et de semblables moyens paraissent être les plus directs et les moyens dangereux pour les disposer à vivre tranquilles et satisfaits sous leurs gouvernements respectifs.

Si ce résultat peut être heureusement obtenu, l'objet que S. A. R. le prince régent a le plus à cœur, savoir le bonheur de ce peuple, se trouvera accompli; et il ne lui restera plus qu'à souhaiter que l'indépendance de l'Europe n'ait à courir aucun des dangers que l'on peut si justement appréhender pour elle, de la réunion de la puissante monarchie de Pologne à l'empire de Russie, plus puissante encore, s'il arrivait que les forces militaires de ces deux États se trouvassent, par la suite des temps, entre les mains d'un prince ambitieux et guerrier.

Vienne, le 12 janvier 1815.

Signé : *Castlereagh.*

N.

Réponse à la précédente Note circulaire de lord Castlereagh, présentée par MM. les Plénipotentiaires russes.

La Note remise par M. le vicomte de Castlereagh, secrétaire d'État de S. M. Britannique, insérée au protocole des conférences et qui a trait aux arrangements des affaires de Pologne a été portée à la connaissance de S. M. l'empereur de Russie.

Le soussigné, après avoir pris à cet égard les ordres de son auguste maître, se fait un devoir de communiquer la réponse suivante, et prie également ses collègues de la faire insérer dans le protocole.

La justice et la libéralité des principes consignés dans la Note anglaise, ont fait éprouver à Sa Majesté Impériale la plus vive satisfaction. Elle s'est plu à y reconnaître les sentiments généreux qui caractérisent la nation anglaise et donnent la juste mesure des vues grandes et éclairées de son gouvernement.

Leur conformité avec ses propres intentions, et surtout les développements que le plénipotentiaire de S. M. Britannique a donnés dans cet écrit à des maximes politiques, en les appliquant à la négociation actuelle ont été envisagés par Sa Majesté Impériale comme très-propres à favoriser les mesures conciliatrices proposées par elle à ses Alliés, dans l'unique but de contribuer à l'amélioration du sort des Polonais, autant que le désir de protéger leur nationalité peut se concilier avec le

maintien d'un juste équilibre entre les puissances de l'Europe, qu'une nouvelle répartition de forces doit désormais établir.

A cette considération se joignent celles non moins importantes qui démontrent l'impossibilité de faire renaître, dans l'ensemble de ses combinaisons primitives, cet ancien système politique de l'Europe dont l'indépendance de la Pologne faisait partie.

La réunion de ces motifs a dû nécessairement borner la sollicitude de Sa Majesté Impériale en faveur de la nation polonaise au seul désir de procurer aux Polonais, sujets respectifs des trois parties contractantes, un mode d'existence qui satisfasse leurs vœux légitimes, et qui leur assure tous les avantages compatibles avec les convenances particulières de chacun des États sous la souveraineté desquels ils se trouvent placés.

Tel est l'esprit de modération qui a dicté toutes les transactions réglementaires que Sa Majesté Impériale a jugé nécessaire de proposer à ses augustes alliés, en favorisant et en appuyant, par la coopération la plus amicale, l'accomplissement des mesures tendant à améliorer le sort des Polonais, et par cela même à cimenter leur attachement pour les dominations respectives auxquelles ils sont affiliés, l'empereur croit avoir prouvé toute la droiture et la loyauté de ses sentiments. Sa Majesté envisage ce ralliement des Polonais à leurs gouvernements et à leurs souverains, moyennant une équitable conciliation de leurs intérêts les plus chers, comme l'unique garantie des rapports permanents qu'il est si essentiel de consolider entre les trois États tant pour la sécurité réciproque de leurs possessions que pour le repos de l'Europe entière.

L'ambition d'un souverain légitime ne peut tendre qu'à assurer le bonheur des peuples que la Providence lui a confiés et qui ne peuvent prospérer que sous l'égide d'une parfaite sécurité et par une attitude calme sans être agressive. Nulle force peut mieux garantir le repos universel de l'Europe et les vues pacifiques des États les uns à l'égard des autres que cette puissance de cohésion qui dérive de l'attachement d'un peuple pour sa terre natale et du sentiment de la félicité.

Tels sont les liens par lesquels Sa Majesté Impériale désire attacher à son Empire les Polonais placés sous son gouvernement. Tels sont aussi les vœux qu'elle forme pour voir les mêmes résultats se réaliser dans les États des souverains ses alliés, dont elle apprécie les vues éclairées et les intentions généreuses.

En conséquence Sa Majesté se plaît à croire que le système conciliatoire et adapté aux circonstances qu'elle a suivi dans la présente négociation suffit pour bannir toute inquiétude et pour en faire disparaître jusqu'au moindre prétexte, si toutefois la réunion d'une partie de la nation polonaise à son empire, par des liens constitutionnels, avait pu y donner lieu.

Mais indépendamment même des considérations qui résultent des principes sur lesquels vont se fonder les relations entre les parties contractantes, l'empereur en appelle avec confiance à sa conduite passée pour répondre à tout soupçon qui se perd dans le vague des combinaisons futures. Il est dans la ferme persuasion que le seul aperçu de ce qu'il a entrepris et achevé à la tête de son peuple, dans la vue de rétablir et de consolider l'indépendance de États européens, présente la garantie la plus rassurante du maintien de ce système d'équilibre qui, placé désormais sous la sauvegarde des Puissances du premier ordre et à l'abri de toute prépondérance, aura acquis par la politique loyale de la Russie, les moyens de résister, s'il le faut, à la force même qui aura le plus contribué à l'établir.

D'ailleurs, Sa Majesté impériale s'applaudit de la conformité d'intentions et de sentiments manifestés en cette occasion par Son Altesse Royale le prince régent d'Angleterre, ainsi que de l'esprit de conciliation dont le vicomte de Castlereagh est constamment animé. Elle se plaît à en tirer le plus heureux présage pour l'issue des négociations actuelles.

Vienne, le 19 janvier 1815. Signé : *Rasoumoffski; Nesselrode.*

O.

Réponse à la Note de lord Castlereagh, présentée par MM. les Plénipotentiaires autrichiens.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant pris connaissance des déclarations relatives aux affaires de Pologne des 12 et 19 janvier dernier, déposées au protocole des conférences par MM. les plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie, a ordonné à ses plénipotentiaires de déposer également au protocole la déclaration suivante.

La marche que l'empereur a suivie dans les importantes négociations qui viennent de fixer le sort du duché de Varsovie, ne peut avoir laissé de doute aux Puissances que non-seulement le rétablissement d'un royaume de Pologne, indépendant et rendu à un gouvernement national polonais, eût complétement satisfait aux vœux de Sa Majesté Impériale, mais qu'elle n'eût pas même regretté de plus grands sacrifices pour arriver à la restauration salutaire de cet ancien ordre de choses.

Il suffit sans doute de ce fait pour prouver que l'empereur est éloigné d'entrevoir, dans ce qui se rapporte à la nationalité polonaise, un motif de jalousie ou d'inquiétude pour la généralité de son empire. Dans aucun temps, l'Autriche n'avait vu dans une Pologne libre et indépendante une puissance rivale et ennemie, et les principes qui avaient

guidé les augustes prédécesseurs de l'empereur et Sa Majesté Impériale elle-même, jusqu'aux époques des partages de 1773 et 1797, n'ont été abandonnés que par un concours de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté des souverains de l'Autriche.

Jaloux dès lors d'accomplir fidèlement ces nouveaux engagements, et lié par des stipulations expresses au système du partage, l'empereur ne dévia, en aucune manière, des principes adoptés par les trois Cours. Sa Majesté Impériale ne pouvant régler les formes de son gouvernement sur un ordre de choses abrogé, borna ses soins à veiller au bonheur de ses sujets polonais. L'état de culture et de prospérité de la Gallicie, comparé à ce qu'elle était avant sa réunion à l'Autriche, à ce qu'elle était même avant le règne de l'empereur, prouve que ces soins n'ont pas été vains.

L'empereur ayant de nouveau, dans le cours des présentes négociations, subordonné ses vœux en faveur de l'indépendance de la Pologne, aux grandes considérations qui ont porté les Puissances à sanctionner la réunion de la majeure partie du ci-devant duché de Varsovie à l'empire russe, Sa Majesté Impériale n'en partage pas moins les vues libérales de l'empereur Alexandre en faveur des institutions nationales que Sa Majesté Impériale a résolu d'accorder aux peuples polonais.

S. M. l'empereur et roi ne cessera, de son côté, de veiller au bien-être de ses sujets polonais avec cette sollicitude paternelle qu'il a vouée avec une justice également distributive aux peuples de différentes souches que la Providence a soumis à sa domination.

Sa Majesté Impériale est convaincue que les premiers garants du repos et de la force des États se trouvent dans le bonheur des peuples, et que ce bonheur est inséparable des justes égards que les gouvernements portent à la nationalité et aux habitudes de leurs administrés.

L'empereur croit enfin ne pouvoir mieux manifester combien, dans la question qui se présente, ses intentions sont conformes à ces principes, qu'en chargeant ses plénipotentiaires soussignés de déclarer que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est à tous égards d'accord avec les points de vue qui ont dicté la déclaration par laquelle lord Castlereagh exprime les sentiments de sa Cour au sujet du sort futur des peuples polonais, ainsi qu'avec la réponse qui d'ordre de Sa Majesté Impériale de toutes les Russie, a été faite à cette déclaration, par note du 19 janvier dernier.

Vienne, le 21 février 1815.

Signé : *Metternich; Wessenberg.*

P.

Réponse à la Note de lord Castlereagh, présentée par M. le premier Plénipotentiaire de Prusse.

Le soussigné ayant pris les ordres du roi son auguste maître sur la note de S. E. milord Castlereagh concernant les arrangements des affaires de Pologne, s'empresse de témoigner à Son Éminence que les principes qui y sont développés sur la manière d'administrer les provinces polonaises placées sous la domination des différentes Puissances sont entièrement conformes aux sentiments de Sa Majesté.

Assurer la tranquillité de ces provinces par un mode d'administration adapté aux habitudes et au génie de leurs habitants, c'est là réellement l'établir sur la base solide et libérale d'un intérêt commun. C'est en agissant ainsi qu'on montre aux peuples que leur existence nationale peut rester libre de toute atteinte, quel que soit le système politique auquel le sort les a liés; qu'on leur apprend à ne pas confondre des idées qui, lorsqu'elles ne sont pas séparées, ne cessent de faire naître, dans le repos même de la vie privée, des vœux et des espérances vagues de changements futurs; qu'on rattache fortement les sujets de nations différentes à un même gouvernement et qu'on les réunit dans une même famille.

Guidée par ces maximes que Sa Majesté Prussienne partage entièrement avec S. M. l'empereur de Russie et S. A. R. le prince régent d'Angleterre, elle aura constamment à cœur de procurer à ses sujets polonais de nation tous les avantages qui pourront former un objet de leurs vœux légitimes et qui seront compatibles avec les rapports de sa monarchie, et le premier but de chaque État de former un ensemblo solide des différentes parties qui le composent.

Le soussigné éprouve une vive satisfaction d'avoir pu exposer, au nom de sa Cour, à S. E. milord Castlereagh des principes aussi conformes à ceux du gouvernement britannique. Il le prie de vouloir bien, du consentement de ses collègues, faire insérer également la note présente au premier protocole des conférences, et a l'honneur, etc.

Vienne, le 30 janvier 1815. Signé : *Hardenberg.*

Procès-verbal de la quatrième Conférence de la Commission de la libre navigation des Rivières, le 23 *février* 1815.

En présence de tous les membres indiqués dans la seconde conférence.

M. Eichhoff ayant présenté à la Commission des observations sur le droit de relâche forcée, elles ont été lues et insérées au procès-verbal, sous le n° 1.

De même les pièces dont M. le syndic Danz avait promis de remettre copie à la Commission ont été insérées au protocole sous le n° 2, *a*, *b*, *c*.

Le point de l'abolition ou de la conservation du droit de relâche forcée ayant été ensuite mis en discussion, il a été conclu à l'unanimité :

1) Que le droit de relâche forcée, dont les villes de Mayence et de Cologne ont joui jusqu'ici, serait aboli, et ne pourrait avoir lieu pour aucune autre ville située sur le Rhin. Toutefois on se réserve de convenir des règlements de police qui pourront être nécessaires pour le bien de la navigation dans les endroits d'embarcation ou de décharge.

2) Que la discussion de la question si, en accordant aux navires la liberté de transborder sur leur route ou non, on limitera le nombre des places dans lesquelles il leur sera permis de rompre charge à cet effet, et dans ce cas, quelles seront les places où, le cas de nécessité excepté, ils pourront rompre charge, sera encore ajournée jusqu'à ce qu'on se soit ultérieurement concerté sur les principes à établir pour une police réglementaire.

Reprenant ensuite la discussion interrompue du projet remis par M. le duc de Dalberg dans la première conférence, on s'est d'abord occupé à retoucher la rédaction de l'art. IV; et il a été convenu d'adopter la rédaction suivante proposée par M. le baron de Humboldt.

Art. IV. Les droits seront perçus par chaque État riverain, pour son compte, sur l'étendue de son territoire sur la rive. Mais il sera ajouté au tarif fixé par la convention, pour la distance de Strasbourg jusqu'à Bâle, et de Schenkenschanz jusqu'à la mer. Là où le rayon d'un bureau de perception s'étendra sur plus d'un État riverain, la recette sera partagée entre ceux sur le territoire desquels il s'étend, d'après leur étendue sur la rive.

Art. V. Les dispositions de l'article précédent ayant dû influer sur la rédaction de l'art. V, qui, lors de la seconde conférence, n'avait point encore donné lieu à des observations, il est convenu que tout en conservant les principes énoncés dans cet article, on y exprimerait :

1) Que la proportion et le montant du tarif, tels qu'ils seraient fixés par la présente convention, ne pourront être changés sans le consentement commun des États riverains.

2) Que le nombre des bureaux à établir entre Strasbourg et Bâle, et entre Schenkenschanz et la mer, sera fixé dans la même proportion établie pour la distance entre Strasbourg et Schenkenschanz; mais qu'en général on tâchera de diminuer, autant que possible, le nombre des bureaux sur toute l'étendue depuis Bâle jusqu'à la mer.

Art. VI. Étant entré dans la discussion sur l'établissement d'une autorité centrale, on est d'abord demeuré d'accord sur la nécessité de l'établissement d'une Commission centrale quelconque, sans encore déterminer si cette Commission serait permanente, ou réunie seulement d'époque en époque ; et comme dans la discussion on s'est convaincu de la nécessité de fixer en détail 1) les attributions de cette commission, 2) son organisation ; que quant au premier point, en remontant aux dispositions renfermées dans le procès-verbal de la seconde conférence, par lesquelles on est déjà convenu que la perception des droits ne devait pas avoir lieu en commun, et que l'entretien des chemins de halage et autres objets relatifs à l'état convenable des rives devrait être abandonné à chacun des souverains, à raison de la partie qu'il possède ou possédera sur la rive, on a senti qu'il s'agirait principalement de déterminer le degré d'autorité dont jouirait la commission, tant pour décider les contestations qui pourraient survenir entre les navigateurs et les percepteurs des droits, que pour remédier aux plaintes qui pourraient s'élever au sujet de contraventions imputées à tel des États riverains ; et M. le baron de Humboldt ayant observé que le degré d'autorité à confier à la Commission devait influer nécessairement sur son organisation, et que si on ne voulait pas borner la Commission au seul moyen bien faible de faire des représentations sur les infractions à la Convention qui lui seraient dénoncées, ce qui la rendrait peu efficace et presque inutile, mais la revêtir d'une autorité suffisante pour remédier au mal, et, en cas de besoin, pour faire exécuter les travaux négligés et nécessaires à l'entretien du fleuve dans son état navigable, il serait conforme que dans l'organisation de la Commission on ait égard au plus ou moins d'étendue que possède chaque État sur les rives, et aux sacrifices plus ou moins étendus qu'il a dû faire en conséquence, en se soumettant à la Convention, de sorte que, par la formation de la Commission, chaque État devrait concourir en proportion de ses possessions.

La Commission, qui, dans la présente séance, n'a pu s'accorder sur ce dernier point, a proposé que chacun des membres qui le jugerait à propos, présenterait par écrit à la séance prochaine, fixée à demain, son projet détaillé tant sur les attributions que sur l'organisation de ladite Commission centrale.

Sur quoi la présente séance a été levée.

Annexe.

N° 1. Rapport de M. le directeur général Eichhoff.

Observations sur les articles 3, 4, 5 et 6 de la convention[1] de l'octroi de la navigation du Rhin.

Les dispositions de ces articles stipulent que le droit de relâche et d'échelle sera conservé aux villes de Cologne et de Mayence; mais l'art. VIII qui vient ensuite, en abolissant le droit d'étape proprement dit, ainsi que ceux de transit, d'accise, et tout autre sous quelque dénomination qu'il ait subsisté jusqu'alors, ajoute très-précisément que les dispositions des articles précédents n'ont pour objet que l'utilité du commerce, auquel il importe que les expéditions de marchandises se fassent avec régularité, célérité et sûreté, et nullement de le rendre tributaire des villes de station, etc.

Le but du législateur, en prononçant la conservation de ces établissements, a donc clairement été indiqué. Il s'agit d'examiner s'il a été atteint, et si ces établissements doivent être conservés dans l'état actuel, ou modifiés pour les adapter mieux au besoin du commerce, ou supprimés tout à fait.

Cette question a excité de vives discussions entre les parties qui y sont le plus directement intéressées, c'est-à-dire entre les villes de Mayence et de Francfort. La première m'a fait l'honneur de citer des passages de mon mémoire imprimé, en les expliquant à sa manière et en omettant d'observer que, là ou je dis « que je regarde la conservation du droit de relâche comme utile, » j'ajoute expressément, « avec les restrictions convenables. » La ville de Francfort, au contraire, me fait passer un peu lestement pour le défenseur officieux des établissements qu'elle déclare absurdes, onéreux, et qu'elle voue comme tels à l'anéantissement.

Le fait est que je ne suis point partisan ni de la ville de Mayence, ni de qui que ce puisse être, mais que je vois la chose telle qu'elle est, et que j'ai le courage de le dire.

Pendant tout le cours de mon administration, j'ai défendu, par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir, les droits que la Convention avait réservés à la ville de Francfort, en m'opposant avec force aux restrictions que la ville de Mayence essayait d'y apporter. Ma correspondance officielle avec les deux gouvernements en fait foi. Mais, si la ville de Mayence commettait une injustice en voulant restreindre les stipulations de ce traité, la ville de Francfort était déraisonnable

1. Datée du 5 août 1804. Elle se trouve imprimée à la fin de ces actes.

en voulant les étendre au delà du texte de ce traité. Il serait aussi fatigant qu'inutile pour la Commission de l'entretenir ici des débats de ces deux villes.

J'ai lu et examiné avec attention tout ce qui a été dit et écrit par les deux parties ; et l'examen impartial des arguments mis respectivement en œuvre, de part et d'autre, afin de faire partager leur conviction à ceux chargés de prononcer sur le point qui les divise, m'a fait chercher et trouver la vérité au milieu des deux extrêmes. Je dirai donc que je considérerais comme un mal réel de laisser subsister des établissements de relâche tels qu'ils subsistent maintenant; mais que je regarderais, d'un autre côté, la liberté illimitée que l'on accorderait à tous les bateliers de charger et de décharger où bon leur semblerait, sans les astreindre à une police réglementaire, comme un événement funeste, autant pour les bateliers eux-mêmes que pour le commerce en général. Je m'explique.

La division du Rhin en trois parties distinctes, savoir : la supérieure, la moyenne et l'inférieure, et la relâche des bateaux, qui en est la suite, existent non par le simple résultat d'une police réglementaire, mais la particularité du fleuve, le genre de la navigation, et la nature du commerce qui s'y fait et qui n'est pas (ce qui est important à considérer) un commerce propre, c'est-à-dire où le propriétaire des marchandises est présent et ordonne ou soigne lui-même ses envois, mais un commerce de commission, dans lequel le négociant lointain est obligé de se servir d'agents dont les intérêts ne sont pas toujours les siens.

Anciennement la plus grande partie des marchandises coloniales arrivait, par l'Italie et la Suisse, sur le Rhin à Strasbourg ; et Mayence les recevait par les bateliers strasbourgeois, pour les transporter plus loin. Des arrangements volontaires avaient lieu à cet égard. Lorsqu'on eut doublé le cap de Bonne-Espérance, la marche du commerce de l'Inde changea en Europe et se fit par les Hollandais du nord au midi. Cologne profita de ce changement, et devint le principal dépôt des marchandises. Strasbourg, au contraire, perdit par là le principal avantage que lui avait donné précédemment sa position entre l'Italie et les villes qu'arrose le Rhin, ainsi que les rivières qui y affluent.

Les bateliers hollandais et colonais craignant de se nuire par une trop grande concurrence, se réunirent par des conventions et règlements, en s'engageant, les uns à ne pas remonter le Rhin plus loin que Cologne, et ceux-ci à ne laisser prendre de chargements de retour qu'aux Hollandais.

C'est ainsi que les choses se sont établies, d'abord par les convenances et des conventions volontaires. Ensuite sont venus les priviléges, et avec eux les abus, parce que les villes d'étape n'étant alors soumises à aucune autre autorité supérieure du fleuve, y firent la loi et surent

s'y maintenir jusqu'à l'établissement de la convention de 1804, qui confia la haute police de tout le cours du Rhin à une autorité centrale. On voit donc que ce qui dans l'origine avait été un véritable bien, dégénéra, faute de moyens coercitifs, par l'extension abusive que les villes privilégiées ont donnée à ces établissements, et en forçant à la relâche des marchandises qui n'avaient pas besoin de changer de bord, en un mal réel. Mais à côté du mal le commerce a trouvé aussi des avantages qu'il ne faut pas méconnaître. La grande réunion sur deux points du Rhin y a fait établir de grandes commodités, des règlements sages pour la conservation des marchandises, et une police protectrice pour la propriété des négociants étrangers.

Il s'agirait donc, aujourd'hui que les circonstances ne sont plus les mêmes, d'examiner quel est le besoin actuel du commerce qui se fait sur le Rhin, et de ramener ces établissements dans les bornes convenables, en n'en laissant subsister que ce qui serait reconnu par lui-même comme généralement utile, non à quelques individus, non aux villes où ils sont établis, mais au bien commun de toute la navigation. On estime qu'on aurait fait un grand pas vers ce but, en ordonnant que dans aucun cas on ne pourrait astreindre à la relâche des embarcations chargées de productions quelconques du sol des deux rives du Rhin, ou d'objets qui par leur nature, leur volume, leur fragilité et leur peu de valeur ne peuvent supporter cette opération, en ne laissant appliquer ce droit qu'aux objets de grand commerce.

On conçoit que cette proposition n'aura l'approbation ni de la ville de Mayence, qui veut tout conserver, ni de celle de Francfort, qui veut tout abolir. Mais j'ai la conviction intime que, si les chefs des premières maisons de Hollande, de Strasbourg, de Cologne, de Mannheim, peut-être même de Francfort, et certainement tous ceux des autres villes du Mein, du Neckar et de la Moselle, qui font le commerce pour leur propre compte, étaient présents à la discussion, voteraient pour l'adoption de cette proposition.

Dans les objets qui font partie du grand commerce, il y a des objets, notamment les huiles et les liqueurs spiritueuses sujettes au coulage, et d'autres exposées au déchet que produit la fermentation, qui ont besoin d'être visités et rechargés, après avoir été longtemps entassés dans le même bâtiment, et on rendrait un mauvais service aux francfortois eux-mêmes, si on leur envoyait des objets directement de la Hollande jusque dans leur port, sans les examiner en route. Mais ce qui mérite une attention particulière de la part de l'administration, c'est que l'obligation de relâcher dans des lieux de station invariablement fixés, y provoque un concours constant et assuré de bateaux de toutes grandeurs, et une réunion toujours nouvelle de marchandises pour toutes les directions du fleuve qui fournissent à la fois au négo-

ciant et au batelier des aliments pour exercer leur industrie et leur activité, et procurent à l'un toutes les facilités désirables pour la réexpédition prompte et sûre des marchandises, et à l'autre des charges de retour susceptibles de l'indemniser des pertes casuelles. C'est d'ailleurs un moyen de faire les transports à un prix raisonnable, et que dans les lieux de relâche il y ait des bâtiments pour l'emmagasinage des marchandises, des quais abrités, des gardes de sûreté, etc.

Voilà des motifs qui nous paraissent mériter l'attention de l'autorité, et militer bien plus en faveur de la conservation restrictive des droits de relâche, que les arguments tirés de l'impossibilité d'aller avec les mêmes embarcations depuis Strasbourg jusqu'en Hollande. Car, quoi qu'il soit vrai que le Rhin change depuis Bâle jusqu'à Nimègue fréquemment son lit, en cachant une quantité d'écueils produits et variés par l'irrégularité de sa marche et l'impétuosité de ses eaux, il n'y a pas de doute qu'avec de petits bateaux on ne pourrait faire le trajet sur tous les points du Rhin; mais le commerce en général ne gagnerait rien à cette faculté, et il serait souvent exposé à voir courir de grands dangers à ses marchandises par la témérité des bateliers et la cupidité des commissionnaires.

Il est donc vrai de dire que, si les grandes embarcations dont on se sert maintenant entre la Hollande et Cologne étaient remplacées par de petits bateaux, et si, en se servant, dans les lieux difficiles ou dangereux, de pilotes lamaneurs, on pouvait franchir toutes les parties du Rhin depuis Amsterdam jusqu'à Bâle, beaucoup de marchandises coloniales exigeant après un long trajet d'être visitées et déchargées, on ne ferait au fond que changer de lieu et non de choses, et la liberté donnée aux bateliers de naviguer où bon leur semblerait et le manque absolu de surveillance seraient alors chèrement payés par le commerce.

Il est certain, après tout, qu'en multipliant trop le nombre des bateaux sans pouvoir assurer à leurs conducteurs des chargements de retour, on multiplierait aussi les frais de navigation; car il est de fait qu'un chargement de cinq à six cents quintaux, par exemple, fait en Hollande pour se diriger sur Cologne, et *vice versa*, peut être transporté à moins de frais que s'il était partagé sur trois, quatre de ces petits bâtiments.

Il est bon encore d'observer que, les marchandises transportées sur le Rhin appartenant pour la plupart à des négociants étrangers qui demeurent loin du fleuve, il est du devoir de l'administration de veiller par une bonne police à la conservation de leur propriété, et cette police, il est difficile, si ce n'est impossible, de l'établir dans les petits endroits où l'intérêt particulier des commissionnaires et l'avidité des bateliers pourraient les conduire dans la suite.

Mais un point essentiel et contre lequel on a souvent réclamé avec

justice, ce sont les frais que l'on fait payer dans les lieux de relâche. Ces abus doivent cesser, et les frais être réduits au strict nécessaire de ce que peut exiger l'entretien des grues, quais et balances publiques ; et toutes les marchandises qui ne touchent pas terre ou passent debout doivent être exemptes de toute espèce de rétribution après avoir payé le droit d'octroi.

Réglés de cette manière, le négociant étranger payera avec plaisir les modiques frais pour les objets qui restent sujets à la relâche, parce qu'il en sera amplement dédommagé par l'ordre de police établi dans les postes de station, et qui est tel que le batelier qui reçoit son fret, et n'est admis à un nouveau chargement que lorsqu'il a été constaté par le contrôleur de station qu'il a livré intacts tous les objets qui lui avaient été confiés.

Considérant l'établissement qui fait l'objet de la discussion sous ses différents points de vue, il nous paraît même de l'intérêt du commerce que les lieux de relâche ne soient pas totalement supprimés, mais restreints dans les bornes primitives, de manière que, ainsi qu'il a été proposé plus haut, toutes les productions quelconques du sol, sur l'une et l'autre rive du Rhin et de ses confluents, passeraient devant Mayence et Cologne sans rompre charge, et qu'il serait indiqué, de la manière la plus précise, dans la nouvelle Convention, quels seront les droits et rétributions à payer, soit par le marchand, soit par le batelier, dans les deux ports de station, pour les articles qui resteront assujettis à la relâche.

Par l'adoption de ces mesures, le négociant étranger trouverait, par les soins de l'administration, une garantie rassurante pour les marchandises qu'il confie à la navigation du Rhin ; le batelier, des chargements de retour, qui influent si fortement sur le prix du fret, et les marchands forains, faisant commerce d'objets indigènes, jouiraient de la liberté qu'ils peuvent raisonnablement demander pour leurs envois.

Mais, quelle que soit la décision que la Commission prendra dans sa sagesse, que les lieux de relâche soient conservés, modifiés ou supprimés, la navigation aura besoin d'une police réglementaire et conservatrice obéissant à ses ordres. Je vais m'occuper sur-le-champ de rédiger les Mémoires qu'elle m'a demandés sur ce projet, et d'autres aussi essentiels, pour les lui soumettre dans sa prochaine séance.

Vienne, 20 février 1814.

Signé : *Eichhoff*, ancien directeur général de la navigation du Rhin.

N° 2. Pièces remises par M. Danz, syndic et plénipotentiaire de la ville libre de Francfort.

Copie d'une lettre du directeur général de l'octroi du Rhin à S. A. E. le Prince Primat.

Cologne, le 17 avril 1809.

Direction générale.
Navigation intérieure. 3e division.
Bassin du Rhin. Nr. 31.

Franchise des foires de Francfort.

Le directeur général de l'octroi de navigation du Rhin à Son Altesse Éminentissime Mgr le prince primat de la Confédération du Rhin, etc.

Monseigneur, fidèle dans toutes les circonstances aux devoirs de ma place, je me suis empressé d'exécuter les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'Empire, en date du 22 juillet dernier, relativement aux mesures à prendre pour constater en quoi consistaient, avant la rédaction de la convention de l'octroi, les franchises de la ville de Francfort en temps de foire, pour ce qui concerne les stations de la navigation du Rhin.

Cette matière était trop compliquée et, par sa nature, trop délicate pour permettre de la précipitation. Il s'agissait d'un arrêt définitif : à intervenir par l'autorité suprême sur un objet important défendu et contesté par deux parties opposées. Il a fallu recueillir avec soin des renseignements nombreux et positifs pour jeter du jour sur les points contestés, les classer convenablement et en faire des extraits fidèles, pour dans un seul tableau pouvoir être soumis au ministre. Ce travail pénible, je viens de l'achever, et le courrier de ce jour le portera sous les yeux de Son Excellence. En me permettant, Monseigneur, de vous donner avis de cet envoi, j'ose croire faire quelque chose d'agréable à Votre Altesse Éminentissime, en lui transmettant très-respectueusement des copies exactes, tant de mon rapport et avis particulier que de ceux donnés individuellement par MM. les inspecteurs, de même que du tableau général contenant toutes les données pour et contre contenues et extraites d'une foule de procès-verbaux, et dépositions par écrit parvenues à la direction générale.

Je me glorifie d'avoir pu encore, dans cette occasion-ci, donner une preuve nouvelle de mon impartialité lorsqu'il s'agit de la chose publique, et que les circonstances ont été assez heureuses pour permettre d'agir dans le sens des hautes intentions de Votre Altesse Éminentissime, dont les désirs sont des lois pour moi.

Je me mets à ses pieds, et la supplie très-humblement d'agréer avec

sa bonté ordinaire l'expression de tous les sentiments du plus profond respect et d'un dévouement sans bornes, avec lesquels j'ai l'honneur d'être de Monseigneur le très-humble et très-soumis serviteur.

Signé : *Eichhoff.*

Copie d'une lettre du directeur général de l'octroi au Ministre de l'intérieur à Paris.

N° 29. Cologne, le... avril 1809.

L'enquête publique ordonnée par l'arrêté de Votre Excellence du 22 juillet dernier, pour constater les anciens priviléges de Francfort, ayant reçu son exécution, j'ai l'honneur de lui présenter ci-joint :

1. Les extraits des dépositions verbales et déclarations par écrit faites par les individus qui ont eu des renseignements à donner;

2. Mon avis particulier sur le résultat de ces renseignements, ainsi que sur la décision à intervenir;

3. Les avis individuels des quatre inspecteurs de l'octroi, dont trois en original et le quatrième traduit de l'allemand.

La communication successive des pièces à chacun des inspecteurs a occasionné des retards qui n'étaient pas dans mon pouvoir d'éviter ou de prévenir. J'ai cherché à compenser ces retards par la justesse et la correction que je me suis efforcé de porter dans mon travail.

La série des faits consignés dans le tableau n° 1 prouvera à Votre Excellence que les employés de l'octroi chargés de recevoir les dépositions ont été munis des instructions précises et adaptées aux points sur lesquels il était essentiel d'avoir des renseignements positifs. Votre Excellence se convaincra, en outre, par les détails que présente ce tableau, qu'on a mis le plus grand soin possible à dépouiller la foule des procès-verbaux et les pièces y relatives, afin d'entourer du plus grand jour la matière qui fait l'objet des contestations, et de faciliter par là le jugement à rendre par l'autorité suprême. Elle trouvera enfin que mon avis présenté sous le n° 2 n'est qu'une conclusion naturelle et nécessaire découlant des prémisses établies.

Un objet qui, par son affinité avec celui traité par l'enquête publique, a été simultanément mis en avant dans quelques procès verbaux et déclarations, c'est la navigation directe d'aval de Francfort hors les temps de foire.

Je ne me suis pas permis de suivre l'exemple de quelques inspecteurs, en confondant les deux matières; mais je croirais cependant agir et contre ma conviction intime et contre l'attente juste et clairement exprimée de S. A. Ém. le primat, si je ne saisissais pas cette occasion

pour communiquer à Votre Excellence plusieurs pièces qui viennent à l'appui des demandes de la ville de Francfort, en lui soumettant très-respectueusement mes propres pensées sur cet objet intéressant.

Ces pièces consistent en trois expéditions légales des procès-verbaux, dressés par deux notaires publics de Francfort, sur les dépositions faites par plusieurs bateliers mayençais et autres, qui constatent qu'il a été permis en tout temps et à tous les bateliers de Mayence de faire non-seulement en temps de foire, mais pendant toute l'année, la navigation d'aval de Francfort, sans rompre charge à Mayence, et que les bateliers de la ville de Bingen et d'autres lieux situés au-dessus de Coblentz, comme Baccharach, Limbach, Lorch et Asmannshausen, ont pareillement eu la faculté de transporter pendant toute l'année des marchandises à Francfort, et d'en reconduire de Francfort en aval sans rompre charge à Mayence.

Mon opinion sur cet objet est :

1. Que, conformément à ces dépositions, ainsi qu'à celles faites par suite de l'enquête publique par d'autres individus, il est de fait que la navigation de Francfort vers le Bas-Rhin, en exemption du droit de relâche à Mayence, a été de tout temps exploitée par les bateliers de Mayence;

2. Que l'assertion que les bateliers de Mayence n'aient exploité la navigation d'aval de Francfort qu'en vertu des concessions particulières de leurs ci-devant princes, n'étant pas suffisamment prouvée, l'article CXXVIII de la Convention ne peut être invoqué pour faire cesser cette navigation;

3. Que l'article III de la Convention ne peut pas plus justement être appliqué pour cet effet, attendu qu'il conserve seulement aux villes de Mayence et Cologne les anciens établissements de relâche et d'échelle qui y subsistaient, et que, par la disposition de l'article V, la ville de Mayence ne fait que continuer la station de la navigation, etc.;

4. Qu'enfin les raisons établies par les articles III et VIII, en faveur de la conservation du droit de relâche dans les villes de Mayence et de Cologne, ne s'opposent nullement à la continuation de la navigation de Francfort à Cologne, puisque les mêmes embarcations mayençaises qui, conformément à l'article XI de la Convention, transportent les marchandises de Cologne directement à Francfort, peuvent reconduire à un fret très-modéré les marchandises de ce dernier port vers celui de Cologne.

J'ajoute encore que la navigation et le commerce du Rhin en général ne pourront que gagner par cette navigation non interrompue jusqu'à Cologne, telle qu'elle s'est pratiquée du temps passé, et ce ne serait que les expéditionnaires mayençais seuls qui y souffriraient, par la perte du bénéfice de leurs commissions, puisque les droits dus à la ville

et à l'octroi continueraient à être payés sur le pied fixé par la Convention, tels qu'ils le sont aujourd'hui.

Je laisse avec la plus respectueuse soumission à Votre Excellence de peser dans sa sagesse en combien l'intérêt local de la ville de Mayence mérite ici d'être pris en considération. Ma tâche a dû se borner à rendre fidèlement tout ce qui m'a été fourni par les deux parties opposées, et de l'accompagner de mon avis particulier. J'ose me flatter de l'avoir remplie avec exactitude, et je me permets de nourrir l'espoir d'avoir répondu scrupuleusement aux hautes intentions de Votre Excellence.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : *Eichhoff.*

Avis du directeur général de l'octroi de navigation du Rhin sur le résultat des renseignements recueillis par suite de l'enquête publique ordonnée par décision de S. E. le ministre de l'intérieur du 22 juillet 1808, pour constater les anciens priviléges des foires de Francfort.

Le directeur général,

Vu l'arrêté de S. Ex. le Ministre de l'intérieur, du 22 juillet 1808, portant ordonnance d'une enquête publique à l'effet de faire constater les anciens priviléges des foires de Francfort, et chargeant le directeur général de rendre un compte sommaire des renseignements résultant de cette enquête;

Vu divers procès-verbaux dressés par les receveurs de l'octroi des deux rives et par deux notaires publics de Francfort, sur les dépositions reçues, ensemble les déclarations par écrit parvenues à la direction générale sur l'objet en contestation, et dont les extraits portés dans le tableau ci-annexé présentent les faits suivants, savoir :

Premier fait. Les endroits suivants du Rhin et de la Moselle, savoir : Bacharach, Bonn, Boppart, Braubach, Coblentz, Dusseldorff, Thal-Ehrenbreitstein, Saint-Goar, Hittorff, Neuvied, Trèves, Vallendar, avaient le droit d'envoyer à Francfort, pendant les foires, une embarcation chargée de passagers et de marchandises; la ville de Bingen était autorisée à en envoyer deux.

Deuxième fait. Ces embarcations dépassaient, en remontant le port de Mayence, en exemption du droit de relâche, à l'exception de quelques-unes d'entre elles qui étaient tenues de décharger à Mayence, pour de là être conduites à vider vers Francfort.

Troisième fait. En descendant, toutes ces embarcations sans distinction jouissaient de la faculté de dépasser le port de Mayence sans y rompre charge, après toutefois y avoir payé les droits dus à la ville.

Quatrième fait. La liberté de dépasser en descendant le port de Mayence, sans y rompre charge, commençait du moment où la foire de

Francfort y était annoncée par le son des cloches, et finissait avec le lundi qui suivait la dernière des trois semaines que durait chaque foire.

Cinquième fait. Ce n'étaient pas seulement les marchandises nommées marchandises de foire, qui, pendant les foires de Francfort, dépassaient en exemption du droit de relâche le port de Mayence; mais tous les objets de commerce sans distinction jouissaient de cette exemption.

Sixième fait. Encore n'était-il pas nécessaire, pour jouir de cette exemption, que les marchandises fussent chargées justement à Francfort; au contraire, les cargaisons reçues à Francfort pouvaient être augmentées en route, à Hochst, Keltersbach, Rüsselsheim, Hochheim et jusqu'à Costheim. Il y a même des exemples qu'on ait conduit en exemption du droit de relâche, à Mayence, des marchandises qui avaient été reçues à bord à Hanau et Offenbach, lieux situés sur le Mein au-dessus de Francfort.

Septième fait. Dans la règle, chaque batelier de foire ne prenait à bord que des marchandises destinées pour le port auquel il appartenait, quoiqu'il paraisse qu'on n'y ait pas pris un stricte égard. Un fait sur lequel il n'y a pas de doute, c'est que les bateliers de Mayence qui ont pris part à la navigation des foires de Francfort, n'ont pas été restreints à de certains ports déterminés.

Huitième fait. Ces bateliers de Mayence n'étaient pas non plus privilégiés uniquement pour les foires de Francfort, mais ils avaient le droit de conduire, pendant le temps de ces foires, ainsi que pendant toute l'année, leurs embarcations à vide à Francfort, d'y charger des marchandises de toutes espèces, et de les transporter en aval, sans être détenus au port de Mayence pour y rompre charge.

Neuvième fait. Quoique tous les membres de l'ancienne association des bateliers de Mayence n'aient pas fait usage de ce droit, il paraît néanmoins certain que tous l'ont partagé sans exception, attendu qu'il ne conste point que des concessions particulières, données par forme de grâce par les ci-devant princes, aient existé.

Dixième fait. Les bateliers de Mayence qui prenaient part à la navigation des foires jouissaient à Francfort de la préférence d'y pouvoir charger deux fois, la première et la troisième semaine de la foire, tandis que les bateliers des autres endroits ne pouvaient prétendre qu'à un seul chargement à effectuer pendant la première semaine.

Onzième fait. Or, ces bateliers de Mayence étaient dans l'usage d'aller prendre sur le Bas-Rhin les négociants fréquentant les foires de Francfort, pour les conduire avec leurs marchandises jusqu'à Mayence. Là ces marchandises se rechargeaient sur les coches d'eau, et les yachts étaient conduits à vide à Francfort.

Douzième fait. Les bateliers de Mayence n'étaient pas, pour les char-

gements qu'ils faisaient à Francfort pendant les foires, restreints à certains ports du Rhin; mais ils y chargeaient pour tous, sans distinction, jusqu'à Cologne, où le droit de relâche les obligeait de rompre charge.

Considérant que ces faits sont le résultat ou des témoignages unanimes, ou des dépositions en nombre suffisant pour réfuter celles faites en opposition, et qu'ils doivent par conséquent être considérés comme suffisamment constatés,

Est d'avis

Que ces faits, par cela même qu'ils donnent légalement à connaître l'étendue des anciens priviléges des foires de Francfort, soient déclarés comme bases dans la fixation de la jouissance des franchises des foires conservées par l'article X de la Convention à cette ville pour ce qui concerne les stations de la navigation du Rhin.

Fait à Cologne, le 16 avril 1809.

Signé : *Eichhoff.*

Mémoire présenté par les Plénipotentiaires de l'ordre souverain de Saint-Jean-de-Jérusalem. Vienne, le 24 *février* 1815.

Kluber, tome VI, page 463.

Procès-verbal de la cinquième conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières. Séance du 24 *février* 1815.

En présence de tous les membres indiqués au procès-verbal de la deuxième conférence, à l'exception de M. le baron de Wessenberg pour l'Autriche, empêché ;

En conséquence de l'invitation insérée au protocole de la quatrième conférence, MM. les barons de Marschall, de Türckheim, de Berckheim, M. le duc de Dalberg et M. le baron de Humboldt ont présenté à la Commission divers plans relatifs aux attributions et à l'organisation de la Commission centrale, lesquels, après en avoir fait lecture, ont été insérés au procès-verbal de ce jour, sous les nos 1, 2, 3, 4 et 5.

A la suite des délibérations qui ont eu lieu sur ces objets, il a été arrêté :

1° Qu'il y aurait une Commission centrale;

2° Qu'elle ne serait point permanente, mais périodique, et se réunirait tous les six mois vers l'époque de l'ouverture et de la clôture de la navigation;

3° Qu'elle se réunirait soit à Mayence, soit à Francfort-sur-le-Mein,

sur lequel choix du lieu de sa réunion M. le baron de Humboldt s'est réservé de demander des instructions à sa cour ;

4° Que cette Commission sera composée de commissaires choisis par les divers États riverains, sans égard à l'étendue des possessions qu'ils occupent sur la rive, et que la présidence alternera entre les différents membres d'après le sort ;

5° Que cette Commission, dans son rapport avec les États riverains, n'aura qu'un caractère consultatif, de sorte que, sur les plaintes qui lui seraient déférées à la charge de tel État riverain, elle pourrait délibérer et conclure, mais devra se borner à adresser les résolutions aux autorités locales, lesquelles seront tenues d'y satisfaire s'ils ne trouvent point d'objections majeures à y faire; mais que, dans ce dernier cas, celles-ci feront leurs représentations à la Commission centrale et les adresseront en même temps à leur gouvernement, entre lequel et la Commission centrale il sera ultérieurement traité sur l'objet en question ;

6° Que, dans le cas de plaintes élevées par les bateliers ou les marchands contre les bureaux, sur le payement des droits, la partie qui se croira lésée aura le choix ou d'appeler de la décision du juge de première instance au tribunal supérieur du pays, ou de recourir à la Commission centrale, pour faire juger administrativement le grief dont la partie se plaint.

D'après ces principes, M. le baron de Humboldt s'est chargé de faire une nouvelle rédaction de ce qui est relatif à la Commission centrale à substituer aux articles VI, IX du projet de M. le duc de Dalberg.

Quant au point de la suppression du droit de relâche forcée, sanctionné dans le précédent procès-verbal, M. le baron de Humboldt a encore donné a connaître que, non-seulement sa Cour adhérait entièrement à cette suppression, mais qu'elle était d'avis que, sans désigner de places auxquelles le droit de transborder serait restreint, on devrait laisser aux bateliers une entière liberté de rompre charge partout où ils le jugeraient à propos, abandonnant à chaque État riverain le soin de prendre des mesures contre les abus qui pourraient en résulter.

Qu'au reste, quant aux établissements qui ont subsisté à Cologne, la Prusse veillerait à ce que, nonobstant l'abolition de la relâche forcée, ces établissements soient maintenus dans leur état actuel à l'avantage du commerce.

Passant ensuite à la discussion des articles X, XI, XII, XIII, XIV et XV dudit projet, on s'est convaincu qu'à la suite des principes maintenant établis, ces articles devaient ou tomber entièrement, ou subir une nouvelle rédaction. M. le baron de Humboldt s'est chargé de présenter à la prochaine séance une nouvelle rédaction à substituer à ces articles. Cependant, à cet égard, on est convenu des points suivants :

1° Quant aux pensions que le récès de la députation de 1803 a assignées sur les revenus de l'octroi du Rhin, et qui se divisent tant en arriérés qu'en pensions à payer pour le futur sur le premier point, M. le duc de Dalberg a déclaré que la France ne se refuserait point à concourir en proportion au payement des arriérés, et de même M. le baron de Humboldt a déclaré que sa Cour ne ferait point difficulté de payer ce qui de ce chef pourrait tomber à sa charge. Quant au second point, savoir le payement de ces pensions ou d'un équivalent pour le futur, on a jugé que c'était aux États d'Allemagne à se concerter, seuls entre eux, sur les mesures à suivre à cet égard.

2° Quant aux associations de bateliers, on est convenu qu'il serait à propos d'insérer, dans un lieu convenable de la nouvelle Convention, le principe : qu'aucune association de bateliers ne pourra exercer de droit exclusif de navigation sur le Rhin.

3° Quant au pavillon, on a jugé qu'il serait utile d'exprimer que chaque batelier devra et pourra porter le pavillon marchand de son gouvernement.

4° Pour faire cesser, aussitôt que possible, la perception commune d'après la Convention de 1804, qui a lieu encore, et pour substituer aux dispositions de cette Convention celles que le nouveau régime exige, on est convenu qu'aussitôt qu'on sera d'accord sur les principes généraux, la Commission étendra son travail sur les différents objets dont M. le baron de Spaen a fait mention dans ses observations, en consultant, sur ces objets, s'il y a lieu, M. Eichhoff, ancien directeur général, et M. le comte de Solms, afin d'accélérer le moment où on pourrait inviter les différents États riverains à procéder au choix des commissaires, qui seraient le plus immédiatement chargés de rédiger les règlements de détail, dans lesquels la Commission actuelle ne saurait entrer, et pour pouvoir en conséquence fixer l'époque précise à laquelle le nouveau régime devra commencer.

Art. XVI. La Commission s'étant convaincue qu'avant de pouvoir statuer sur l'application des principes établis pour la navigation du Rhin aux fleuves et rivières qui tombent dans le Rhin, il était essentiel non-seulement de nommer spécialement ceux des fleuves dont les rivières appartiennent à plusieurs souverains, et qui seuls peuvent de ce chef être du ressort de la commission; mais aussi de connaître de plus près ce que la position particulière de ces fleuves pourrait exiger, et de consulter à cet égard ceux des riverains qui, tels que la Hesse électorale, Francfort et Wirtemberg, sans être possessionnés sur le Rhin, ont des possessions sur les rives du Mein ou du Neckar, et M. le baron de Humboldt ayant offert de présenter à la prochaine séance les renseignements de ce genre concernant la Moselle, et M. le baron de Spaen ceux relatifs à la Meuse et aux différentes embouchures du Rhin, à ré-

gler d'après les mêmes principes établis pour la navigation du Rhin, il a été convenu de nommer des Commissions spéciales, composées des États riverains du Mein et du Neckar, pour la rendre facile et fixer le tarif d'une manière uniforme et stable; et à cet effet le secrétaire général a été chargé d'inviter, au nom de la Commission, MM. les Plénipotentiaires de S. M. le roi de Wurtemberg, comte de Winzingerode et baron de Linden, à se réunir avec MM. les barons de Türkheim, de Marschall et de Berckheim, pour ce qui regarde la navigation du Neckar, et M. le comte de Keller, Plénipotentiaire de la Hesse électorale, et M. le syndic Danz, à se réunir avec M. le feld-maréchal prince de Wrède et M. le baron de Türckheim, pour ce qui concerne la navigation du Mein, afin de traiter confidentiellement de ces objets et remettre le résultat de leur travail à la Commission.

Sur quoi la présente séance a été levée et la prochaine séance fixée à mardi, à onze heures.

Annexes.

N° 1. Propositions de M. le baron Marschall, Plénipotentiaire de Nassau.

Les objets dont les commissaires à nommer par les États riverains du Rhin, auraient à prendre connaissance et à s'occuper me paraissent se réduire aux suivants.

1. Inspection suprême sur l'exécution des règlements adoptés et à adopter par les gouvernements respectifs sur la police de la navigation. Tels sont les règlements sur les corporations des bateliers, sur la qualification des individus qui en forment partie, sur la marque des embarcations prescrite par l'article XC de l'ancienne Convention; et en général sur tout ce qu'auront à observer les bateliers naviguant sur le Rhin.

2. Inspection sur le lit du fleuve et les chemins de halage, par rapport à la navigation.

3. Inspection sur le maintien du tarif.

Ils prendront connaissance des plaintes des bateliers contre les receveurs, et des décisions des tribunaux locaux qui les auront jugés en première instance, en cas d'appel, et de toutes les ordonnances que l'un ou l'autre des gouvernements riverains pourrait donner en opposition avec la Convention.

4. La Commission prendra en considération et fixera son opinion sur toutes les propositions qui seront faites pour l'amélioration de la navigation, et en donnera connaissance aux autorités que cela peut concerner.

Quant à l'exécution des décisions de la Commission sur tous ces objets, il me paraît qu'on ne saurait lui accorder le droit de faire exécuter, sans autre formalité, ses décisions par les autorités des États riverains, même dans le cas où l'État que cela concerne s'y opposerait, d'exercer ainsi une partie du pouvoir administratif et exécutif dans les États riverains.

Il me paraît qu'aucun des gouvernements ne sera disposé à se soumettre à une autorité qui en grande partie lui sera toujours étrangère, en sacrifiant ainsi ses droits les plus essentiels.

On se bornera donc à investir la Commission du droit de correspondre avec les autorités locales de chaque État chargé dans son territoire du soin de l'exécution des règlements adoptés, en les invitant à exécuter ses décisions.

Ces autorités recevront, par les gouvernements respectifs, l'ordre de faire droit à ces réquisitions.

Dans le cas où une autorité locale croira devoir faire des observations à la Commission sur les réquisitions, elle lui en donnera connaissance; comme la Commission aura aussi l'obligation de s'adresser au gouvernement respectif, si une autorité locale se refuse d'exécuter ses invitations.

Dans le cas où l'un des gouvernements riverains se refuserait à faire exécuter les réquisitions de la Commission, ou donnerait même des règlements en opposition avec ce qui sera stipulé par les Traités, je pense qu'on ne saurait suivre une marche différente de celle à adopter en tout autre cas, où un État se refuse à l'exécution des Traités existants.

Quant aux États riverains membres de la future Confédération germanique, on aura, en pareil cas, recours à l'assemblée de la Confédération, dans les formes que la constitution d'Allemagne fixera.

En n'accordant à la Commission que les attributions que je viens d'exposer, aucun État ne se trouvera lésé dans ses droits essentiels, et la composition de la Commission ne saurait porter préjudice à ses droits; pendant que la Commission aura pourtant assez de pouvoir pour surveiller l'observation des Traités existants, but principal de son institution.

Vienne, le 23 février 1815.

Signé : le baron *de Marschall.*

N° 2. **Propositions de M. le baron Türckheim, Plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt.**

1° L'administration centrale permanente sera remplacée par un comité et un inspecteur général du Rhin.

2° Le Comité, présentant la réunion de toutes les parties intéressées à la sûreté et police de la navigation du Rhin, sera composé des députés ou commissaires de tous les souverains riverains, présidé par la Prusse comme la plus fortement possessionnée sur les deux rives du fleuve. Tout s'y décidera, au reste, à la pluralité des voix.

3° Il s'assemblera tous les ans à époque fixe (huit jours après Pâques) à Mayence, comme au centre du Rhin, et y expédiera les objets de son ressort dans le plus court délai possible.

4° Les attributions du Comité sont :

a) De veiller au maintien des règlements relatifs à la navigation, surtout à l'uniformité du tarif, et d'aviser à tous les moyens propres à faciliter le commerce et la communication libre des nations ;

b) D'écouter les plaintes des bateliers et négociants sur les abus qui pourront s'être glissés dans la libre navigation du Rhin, ainsi que l'état des chemins de halage dont l'entretien a été mis à la charge des souverains riverains respectifs ;

c) D'inviter en conséquence, à la suite d'une délibération commune, la partie en défaut ou contravention, d'y remédier dans le plus court délai possible, sauf à l'y contraindre en cas qu'elle s'y refuse, par une suite de la volonté générale, à laquelle toute volonté particulière doit céder, dans une association quelconque bien organisée ;

d) De juger par appel de ceux des jugements rendus dans les bureaux dont l'une des parties se croira lésée ; soit en prononçant lui-même d'après le rapport de l'inspecteur général dans les affaires simples et sommaires, soit en renvoyant la cause, si elle est compliquée, à une chambre consulaire et de commerce, assistée d'un homme de loi, comme partie publique.

5° Sans rétablir une administration centrale permanente, on a jugé utile pour la sûreté et l'uniformité du service, de nommer, à la pluralité des suffrages des États riverains, un inspecteur général de l'octroi résidant à Mayence, auquel les bureaux devront adresser leurs observations, les bateliers leurs plaintes, les parties mécontentes d'un premier jugement leur appel pour vérifier le tout dans l'intervalle et en faire son rapport au comité lorsqu'il sera assemblé.

6° L'inspecteur sera obligé de faire, au moins une fois par an, la tournée du Rhin, depuis Strasbourg jusqu'en Hollande, pour voir si

les bureaux sont en ordre et règle; à quelle fin il peut se faire exhiber les livres de recette, et vérifier, s'il est besoin, l'état des caisses. Il doit surtout dans ses tournées examiner si le thalweg est assuré et affranchi de toute entrave que la navigation peut y rencontrer, et si les chemins de halage sont en bon état.

7° Les autorités locales des deux rives protégeront, par tous les moyens, l'inspecteur général et les bureaux d'octroi dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs attributions.

8° A chacun des bureaux qui seront désignés pour la perception de l'octroi, et qui ne doivent pas être moins de six et plus de douze, il y aura un receveur, un contrôleur et un ou deux visiteurs jaugeurs.

Ces derniers dénoncent les contraventions et font le rapport des contestations qui pourraient s'élever relativement à l'octroi et à la navigation. Le contrôleur est pour la défense de l'accusé, et le receveur est juge. Si l'affaire est claire et susceptible d'être traitée sommairement, s'il y a contradiction, il doit appeler deux membres de la chambre de commerce établie dans la résidence du bureau, et prononcer avec eux en première instance.

N° 3. Remarques concernant une Administration centrale à établir, pour le maintien de la Convention de navigation et de commerce sur le Rhin, présentées par le Plénipotentiaire de Bade.

Le but d'une Commission centrale à établir par les États riverains du Rhin, ne peut plus, d'après l'état naturel des choses, être le même que celui qui décida la création de la Commission établie jusqu'ici ; par la raison que maintenant tous les États riverains sont parties cointéressées à la navigation et au commerce du Rhin, tandis que précédemment aucun intérêt quelconque ne les y liait.

La Commission centrale qui exista depuis devait donc nécessairement soigner et surveiller la perception en commun des droits, et les contrôler; elle devait de même surveiller, faire faire et entretenir à ses frais les chemins de halage, dont l'intérêt était étranger aux États riverains.

Maintenant que tous ces États portent un intérêt à peu près égal aux avantages qui résultent du commerce et de la navigation sur le Rhin, et qu'on est convenu par suite de ce principe d'abandonner à chacun des États riverains :

a) la perception des droits des bureaux établis dans la ligne de son territoire, et que, par la même raison, on a

b) abandonné à chaque État riverain l'entretien des chemins de halage et des travaux à faire dans le lit du fleuve;

Il s'ensuit que ces deux objets ne sont plus de la compétence de la future administration centrale à établir.

Le Comité étant tombé d'accord que, pour donner à la navigation et au commerce sur le Rhin tout le développement nécessaire, de même que pour inspirer de la confiance aux navigateurs et au commerce de toutes les nations, il fallait :

1° Établir, sur tout le cours navigable du Rhin, des règlements de police uniformes pour éviter aux navigateurs l'embarras des règlements particuliers de police établis différemment dans un État que dans l'autre ;

2° Un ordre judiciaire uniforme, basé sur les mêmes principes, règlements et ordonnances, assujetti aux mêmes formalités;

On est convenu, d'un commun accord, pour établir ce but, d'établir de distance en distance, en rapport avec les bureaux de perception, des magistratures seulement et uniquement créées pour recevoir toutes les plaintes quelconques relatives à la navigation et au commerce, en leur confiant le maintien de la police concernant ces deux objets, de même que le jugement en première instance de tous les cas litigieux.

Ce premier but rempli a motivé un besoin ultérieur, celui d'une seconde instance, de même que d'un point de réunion entre les États riverains pour :

1° Concerter tout ce qui concerne le bien-être du commerce et de la navigation ;

2° Décider de tous les cas de contravention des États contre les obligations imposées par la Convention à conclure pour la navigation et le commerce ;

3° Juger de toutes les plaintes portées contre les tribunaux établis.

Toutes ces idées réunies ont fait naître celle de dire, s'il ne valait pas mieux établir une autorité centrale permanente, à laquelle on réunirait toutes ces différentes attributions, de manière cependant à éviter de réveiller la jalousie naturelle de tout État quelconque, celle qu'une autorité étrangère ne s'immisce dans les déterminations à prendre pour ce qui concerne son administration intérieure.

D'après cette donnée, on doit donc se convaincre que cette administration centrale, d'après la nature de son but même, ne pourra avoir que les attributions suivantes, savoir :

1° De veiller au maintien des droits et tarifs établis;

2° De veiller à ce qu'aucun des bureaux n'outrepasse les pouvoirs qui lui soient donnés, et les limites que les lois lui ont tracées, en recevant toutes les plaintes à cet égard ;

3° De juger de toutes les plaintes portées contre les tribunaux établis, tant sous le rapport du manque de maintien de police, que de déni de justice ;

4° De juger, en seconde et dernière instance, tous les cas de litige dont il y a recours ;

5° D'aplanir tous les différends qui pourraient s'élever entre les États, sous le rapport de la perception des droits dépendant du même bureau ;

6° En cas de plaintes portées contre l'entretien des chemins de halage, et d'abandon d'un travail nécessaire pour la facilité de la navigation dans le lit du fleuve, lorsque la plainte en aura été portée au tribunal établi près des bureaux de perception sans effet ; et de l'assurer de la vérité ou fait par une inspection locale, en avertissant alors le gouvernement que cela concerne, au nom de tous les cointéressés ;

7° De concerter enfin tous les changements, améliorations, etc., à faire pour, d'après les les circonstances du moment et les expériences faites, perfectionner les facilités à donner au commerce et à la navigation.

Tout pouvoir qu'on voudrait ajouter de plus à cette administration centrale, ne pourrait avoir aucun autre but que d'en paralyser les effets salutaires, et d'en faire une de ces institutions politiques qui n'appartiennent plus au temps et au siècle dans lequel nous vivons. D'après une expérience de vingt et quelques années, dont le résultat n'a été que des tombeaux et de la misère, on a éprouvé tous les effets de luttes inégales et de la prépondérance du fort sur le faible ; et on a acquis au moins cette expérience pratique, que toutes ces autorités factices, à l'édification desquelles les grands et les petits États concourent, ne sont, sous le rapport de leur pouvoir exécutif, que des mannequins dont les grands États se jouent et qui peuvent devenir d'un effet pénible pour les autres. Il serait, donc, je le répète, extrêmement inutile, et même dangereux, de donner à cette administration des pouvoirs plus étendus que ceux que je viens de détailler ; car l'État qui ne serait pas susceptible, à l'admonition de tous les autres co-États, de remplir un des devoirs qu'il aurait contractés, ne sera pas plus porté, lorsqu'il a des baïonnettes à sa disposition, à se laisser faire la loi chez lui par une autorité étrangère.

Ainsi donc, comme, d'après les données énoncées, cette administration centrale ne possède aucune branche de pouvoir qui pourrait effaroucher le moins du monde l'indépendance la plus entière d'aucun État, et que ses attributions ne portent que sur un intérêt qui doit être commun à tous les États riverains, je ne puis voir aucune raison qui puisse nécessiter, dès qu'il ne peut être question que d'intérêts communs pour tous, qui ne peuvent être sous aucun rapport préjudiciables à l'indépendance et à la plénitude des droits de souveraineté d'un État, d'accorder dans cette administration centrale une influence plus prépondérante à un de ces États qu'à l'autre, pour faire d'une affaire purement fiscale et administrative un objet politique, en jetant le

germe de la défiance dans un établissement dont la confiance réciproque seule peut former la base.

Je me résume donc, d'après ce que je viens d'énoncer, que cette administration centrale ne peut être composée que d'un commissaire de chacun des États riverains, et que, comme aucune administration quelconque ne peut exister sans une préséance, il faut que ce soit, chaque année, ou le sort ou la pluralité des voix qui nomme le président, ou, qu'à tour de rôle, un des États riverains le fournisse alternativement.

Vienne, le 23 février 1815. Signé : baron *de Berckheim.*

N° 4. Propositions des Plénipotentiaires Français, sur l'existence de la Commission centrale formée pour la surveillance de la navigation du Rhin.

Les opinions du Comité se réunissent à croire qu'une Commission centrale est nécessaire pour veiller constamment à l'exécution exacte des dispositions arrêtées pour la sûreté et la liberté de la navigation du Rhin ; mais ne voulant pas qu'elle conserve toutes les attributions données à la direction de l'octroi, on propose d'arrêter que :

1° De six mois en six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, des commissaires, nommés par les États riverains du Rhin, se réuniront à Mayence.

2° Ils désigneront au sort celui qui, pour l'ordre du travail de la Commission, la présidera, et celui qui rédigera le procès-verbal des séances.

3° Cette Commission examinera et statuera, à la majorité des voix, sur toutes les plaintes qui pourront lui être portées, et sur toutes les propositions faites pour le bien de la navigation du fleuve.

4° Un rapport général sera soumis à la fin des séances par ladite commission aux États riverains. Ce rapport, si les commissaires le jugent utile aux intérêts du commerce et de la navigation, sera publié.

N° 5. Propositions de M. le baron de Humboldt, Plénipotentiaire de la Prusse.

Tous les membres de la Commission sont d'accord que, quoiqu'on fixera dans le moment actuel tout ce qui règlera dans la suite la navigation sur le Rhin, il serait impossible néanmoins d'abandonner désor-

mais ce qui a rapport à cet objet à chaque État riverain en particulier, et qu'il faut au contraire un point de réunion, une centralité quelconque. Or, cette centralité peut être obtenue de deux manières :

1. Ou par une réunion de commissaires des États riverains qui, en qualité d'agents diplomatiques, se communiquent réciproquement des plaintes et des éclaircissements, et se concertent ensemble sur tout ce qui est relatif à l'objet de leur mission, mais qui agissent tous dans le plein droit de leurs commettants, et où la volonté ou l'opinion de la pluralité ne peut jamais forcer la volonté ou l'opinion d'un seul;

2. Ou par une véritable autorité centrale permanente ou périodiquement réunie, confiée à un chef nommé de commun accord, ou composée de plusieurs membres; mais dans laquelle l'indépendance de chaque État riverain est subordonnée à la volonté générale; et où l'opinion de la pluralité ou du chef prévaut sur l'opinion individuelle.

Dans le premier cas, chaque État riverain, quelque soit l'étendue de son territoire sur la rive, doit jouir d'une influence égale ; dans le second, où les États riverains se soumettent à l'autorité de la volonté générale, la justice demande que celui qui soumet un plus grand nombre d'intérêts, ait aussi une part plus grande à l'exercice de cette autorité. La circonstance qui fait qu'ils sont membres de l'association, doit aussi régler la part qu'ils y possèdent comme tels, et l'on doit établir pour principe, que la part que chaque État riverain aura à la formation et à l'exercice de l'autorité centrale, sera proportionnée à l'étendue de son territoire sur la rive.

Les attributions de l'autorité centrale pourront être modifiées de beaucoup de manières, et il sera facile de former des plans différents l'un de l'autre à cet égard.

Celui qui va être proposé ici est fondé surtout sur la condition, que si l'on crée une autorité pareille, elle ne doit pas être dénuée de tout pouvoir, mais contribuer à traiter en effet, et non en apparence seulement, la rivière comme un ensemble. Pour faciliter l'examen de ce plan, il suffira d'exposer, qu'en le dressant on est parti des principes suivants :

1° Qu'une Commission est préférable à un directeur général permanent, puisqu'une erreur qui aurait été commise dans le choix des personnes, est moins nuisible et plus aisée à redresser dans le premier que dans le second cas ;

2° Que, pour donner de l'union et de la célérité d'action à une pareille Commission, il faut la composer d'un très-petit nombre de personnes seulement;

3° Que la Commission, en abandonnant le mouvement ordinaire de la machine uniquement aux gouvernements particuliers, doit se borner à suppléer aux défauts qui pourraient se trouver chez eux, et à re-

dresser leurs torts, mais qu'elle doit être pourvue des moyens nécessaires pour atteindre ce but.

Plan.

1. La perception des droits établis sur le Rhin, se fera dans chaque État riverain pour son compte et par ses employés. Mais aucun ne pourra lever ces droits que d'après le tarif. Il n'y aura que douze bureaux sur l'étendue du Rhin, de Strasbourg à Schenkenschanz, et un nombre proportionné de là à Rotterdam et à Bâle. Ces bureaux seront placés, d'après les convenances de la navigation, et ils ne pourront être transposés que d'un commun accord. Il sera libre néanmoins à tout État riverain, de diminuer le nombre des bureaux que l'arrangement actuel lui permet d'entretenir.

2. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs États riverains, c'est à ceux-ci à répartir entre eux la recette de ce bureau, d'après l'étendue de leurs possessions sur la rive. Cette même disposition s'étend aussi au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différents souverains.

3. Chaque État riverain est obligé à tenir en bon état les chemins de halage qui passent par son territoire, et de veiller au nettoiement de la rivière, de façon que la navigation n'y éprouve aucune difficulté.

4. Il sera établi, auprès de chaque bureau de perception, un tribunal de navigation. Ces tribunaux décideront en première instance de toutes les affaires contentieuses qui regardent la navigation. Ils seront entretenus aux frais de l'État riverain dans lequel ils se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les membres qui les composent prêteront serment d'observer strictement les règlements qu'on aura adoptés pour la libre navigation de la rivière, et ils ne pourront perdre leur place que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée entre eux.

5. Pour établir un contrôle exact sur l'observation des règlements communs, et pour former une autorité qui pourra servir de moyen de communication non interrompue entre les États riverains, sur tout ce qui regarde la navigation de la rivière, il sera créé une Commission centrale.

6. Cette Commission se réunira régulièrement tous les six mois (une fois à la saison où commence, la seconde à la saison où finit la navigation). Elle sera libre aussi de prolonger sa session, si elle le juge nécessaire, pendant tout le temps que la navigation est ouverte.

Ses attributions seront les suivantes :

a) Elle veillera à l'exécution des règlements dont les États riverains conviendront entre eux; elle examinera et décidera les cas où l'on

pourrait y être contrevenu, et redressera les torts et dommages qui pourraient en être résultés.

b) Elle exercera une inspection et une surveillance particulière sur l'entretien des chemins de halage et du nettoiement de la rivière, en se conformant pour ce point aux articles IX-XI.

c) Elle formera la seconde et dernière instance pour toutes les affaires contentieuses, dans les cas où les parties voudraient se pourvoir en appel contre les sentences portées par les tribunaux mentionnés à l'article IV.

d) Elle se concertera sur tout ce qui pourra faciliter et assurer davantage la navigation, sans pourtant pouvoir autrement que d'un commun accord rien changer aux règlements primitifs.

7. Cette Commission sera composée de trois commissaires, qui auront droit égal de voter. Les commissaires seront nommés par les États riverains, de façon que chacun de ces États prenne à leur nomination une part proportionnée à ses possessions sur la rive. Le mode précis de ces nominations sera déterminé, lorsque le sort des provinces sur la rive gauche du Rhin, encore disponible, sera réglé.

8. Il y aura également trois inspecteurs, mais à poste fixe et en activité non interrompue.

Ces inspecteurs seront nommés de la même manière que les commissaires; il leur sera assigné à chacun une partie égale de la rivière à surveiller; mais cette partie leur sera donnée sans avoir égard aux États qui les auront nommés.

9. Les inspecteurs avertissent les autorités locales des États riverains, des endroits où ils trouveront les chemins de halage mal entretenus, ou le lit la rivière encombré; si les États riverains ne réparent pas tout de suite le mal, ils en feront leur rapport à la commission centrale.

10. La Commission demandera dans ce cas des éclaircissements à l'État riverain qui sera accusé de négligence, et aura le droit de faire examiner de nouveau, sur les lieux, ce qui aura donné motif à la plainte. Elle portera sur ces éclaircissements ou cet examen une décision, et en enverra l'arrêté à l'État riverain que le cas concerne; et tous les États riverains prennent d'avance l'engagement d'exécuter ces arrêtés. Si cependant on objectait à un travail ainsi projeté par la Commission qu'il serait nuisible au pays, on nommera de part et d'autre des experts pour arbitres, lesquels prendront entre eux un surarbitre, et l'on s'en tiendra à cette décision. Mais cette procédure devra être aussi sommaire que possible, pour éviter tout délai inutile ou dangereux.

11. En même temps que la commission s'occupera ainsi des travaux particuliers, là où cela pourrait être nécessaire, ses membres tâcheront

de la faire servir ainsi de point de réunion générale, pour mettre de l'ensemble dans tous les travaux entrepris sur tout le cours de la rivière, et pour se concerter sur ceux que plusieurs États devraient faire exécuter conjointement.

Note du sieur de Gaertner, Plénipotentiaire de beaucoup de princes et comtes d'Allemagne, soumis par l'acte de la Confédération du Rhin à d'autres princes, adressée aux Plénipotentiaires des Hautes Puissances Alliées, au sujet de la résolution de Wurtemberg d'établir une Constitution représentative. 27 février 1815.

La résolution ci-jointe du ministère de Stuttgard fournit une nouvelle preuve combien il devient urgent que le Congrès prenne un parti sur le règlement prématuré qui est émané en Wurtemberg pour l'établissement d'une Constitution représentative. D'après cette pièce, il ne doit pas être question dans l'asssemblée des États de ce royaume, d'avis à donner, ni de délibérations; mais seulement de déterminations définitives de la puissance souveraine, et d'obligations des États qui doivent leur être annoncées.

Les États d'empire opprimés par Napoléon, qui espèrent leur restitution avec autant de droit que de confiance, se croient obligés par le respect qu'ils portent aux Hautes Puissances, par leur devoir envers eux-mêmes, envers leurs familles et leurs sujets, de ne pas obéir à des ordres si arbitraires, mais d'attendre leur sort de la Constitution générale.

Le soussigné, en renouvelant l'assurance de son profond respect, s'acquitte des ordres qu'il a reçus, en sollicitant une décision satisfaisante sur cette affaire aussi importante que pressante.

Vienne, le 27 février 1815.

Signé : *H. de Gaertner.*

Annexe.

A monsieur le prince Charles-Louis de Hohenlohe-Langenbourg.

M. le prince Charles-Louis de Hohenlohe-Langenbourg est prévenu, en réponse à son Mémoire du 3 de ce mois, que le ministère du roi ne peut obtempérer à la demande de M. le prince pour que les bases d'une Constitution représentative dont il est question dans le manifeste de Sa Majesté lui soient communiquées, par la raison que ce projet remis à une Commission particulière, et non encore définitivement approuvé,

n'a pas encore été communiqué aux ministres de Sa Majesté, mais qu'avant l'ouverture des délibérations des États, on leur fera publiquement connaître la fixation de la Constitution future.

Comme de cette manière les membres de l'assemblée des États connaîtront à temps les obligations dont ils devront se charger, le ministre de l'intérieur désire recevoir un avis positif de l'intention de M. le prince de s'y trouver.

Stuttgard, le 9 février 1815.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : le comte *de Reischach.*

Procès-verbal de la sixième Conférence de la Commission pour la libre navigation des rivières. 28 février 1815.

En présence de tous les membres indiqués au procès-verbal de la deuxième conférence.

Le secrétaire général a présenté à la Commission un rapport que l'ancien directeur général de l'octroi de la navigation du Rhin (M. Eichhoff) lui a remise ce matin en deux parties, lequel a été inséré au présent procès-verbal sous le n° 1, lettres *a* et *b*.

M. le baron de Marschall a ensuite remis à la Commission le procès-verbal que la Commission spéciale, relative à la navigation du Mein, a rédigé, lequel a été joint au présent procès-verbal sous le n° 2; et après qu'il en a été fait lecture, on a proposé :

1° D'étendre la disposition du n° 3 du procès-verbal, en y ajoutant, que les États riverains du Mein se réuniront le plus tôt possible, pour convenir d'un tarif commun et aussi analogue que possible à celui qui sera sanctionné pour la navigation du Rhin;

2° De faire venir ici le tarif actuellement existant pour le Mein, afin qu'après en avoir fait lecture, on puisse sanctionner, avec connaissance de cause, les dispositions que renferme à cet égard le procès-verbal duquel il a été fait lecture.

M. le baron de Türckheim ayant ensuite fait rapport des difficultés qu'avaient faites MM. les Plénipotentiaires de Wurtemberg, de se réunir aux autres États riverains du Neckar, pour former une Commission spéciale, on est convenu de charger le secrétaire général de les inviter à se rendre à la prochaine séance de la Commission générale chargée des points relatifs à l'exécution de l'article V du Traité de Paris, pour la liberté de la navigation sur les rivières qui traversent plusieurs États.

M. le baron de Spaen ayant ensuite donné des éclaircissements sur ce qui concerne la détermination plus précise de la dénomination du

Rhin dans les parties qui traversent les États de la Hollande, on est tombé d'accord que les deux branches du Waal et du Lech sont à comprendre sous celle du Rhin, et sont les seuls débouchés qui, en opposition aux rivières et canaux qui appartiennent à la navigation intérieure, sont dans la catégorie des objets à régler par la Convention de laquelle on s'occupe.

M. le baron de Spaen a de plus déclaré, qu'en attendant la suppression des péages sur ces embouchures que la Hollande est dans l'intention de faire, les droits à percevoir dans l'enceinte de ces embouchures ne seront point élevés jusqu'à l'arrangement définitif sur la navigation, et qu'il n'y sera pas non plus introduit aucun droit de relâche forcée, aussi peu qu'il en existe maintenant.

M. le baron de Humboldt a déclaré que, comme en ce moment il ne trouvait ici personne dont on pourrait obtenir des renseignements sur les objets propres à la navigation de la Moselle, il ferait le rapport à son gouvernement sur l'adoption des deux principes qu'on venait d'énoncer, savoir : que jusqu'à la conclusion d'un arrangement définitif sur la navigation, les droits actuellement perçus sur la Moselle n'y seraient point haussés, ni aucun droit de relâche forcée introduit.

M. de Humboldt a ensuite présenté à la Commission une nouvelle rédaction[1] des articles I-XVI du projet de M. le duc de Dalberg, dont il a été fait lecture, et après avoir fait, d'accord commun, quelques légers changements dans la rédaction de quelques-uns de ces articles, lesquels ont été reçus sur-le-champ dans le manuscrit présenté, on a mis aux voix la question, si la Commission centrale siégerait à Mayence, à Francfort, à Coblentz, ou à tel autre endroit, et la majorité des suffrages ayant penché pour Mayence, M. le baron de Humboldt, en se rapportant à ce que Mayence, tant en sa qualité de forteresse que par d'autres motifs allégués par M. Eichhoff, lui semblait peu propre à cette fin, a offert de consentir à ce que Francfort, Coblenz, ou telle autre ville lui soit substituée, et s'est réservé de prendre à cet égard les instructions ultérieures de son gouvernement.

On a passé ensuite à la discussion des changements que, d'après un exposé du commerce de Strasbourg remis à la Commission par M. le duc de Dalberg, et enregistré au procès-verbal de la troisième séance sous le n° 3, on avait reproché à l'administration provisoire d'avoir faits aux dispositions de l'octroi de la navigation du Rhin, et M. de Humboldt ayant présenté à cet égard deux mémoires, insérés au procès-verbal sous les nos 4 et 5, dont il a été fait rapport, il a été arrêté :

1° Que, quant à la translation du bureau de Homberg à Ruhrort,

1. Voyez ci-après, n° 3.

celle-ci n'influant point sur le montant des droits à percevoir, ne serait pas changée de nouveau, jusqu'à l'introduction du nouveau régime fixée au 1er mai prochain; que cependant jusqu'à cette époque il ne serait fait aucun changement de perception, quand même il n'influerait pas sur la quotité des droits;

2° Que, quant aux changements opérés et influent sur la quotité ou le lieu de la perception des droits;

a) Pour celui qui a eu lieu à Gernsheim et qui, d'après les assertions de M. le comte de Solms, ne pouvait avoir donné lieu à une augmentation que par une fausse explication donnée aux ordres expédiés à cet égard, on s'en tiendrait à la promesse, déjà donnée par M. le comte de Solms, de défendre à l'avenir toute augmentation de perception;

b) Que, quant à l'augmentation de 18 centimes dans la perception des droits à Emmerich ou Griethausen, nonobstant que cette augmentation avait déjà eu lieu en 1812, la Prusse et l'Autriche écriraient officiellement à M. le comte de Solms, pour lui enjoindre d'abolir tout de suite cette augmentation de 18 centimes;

c) Que puisque la France et l'administration provisoire, sans s'entendre entre elles, ont conservé les deux bureaux de Neubourg et de Germersheim, et qu'il en est résulté que les bateliers sont astreints à un double payement de droits, à Neubourg et à Germersheim, cet abus devra cesser, et que le comte de Solms sera invité à donner les ordres nécessaires pour que, dès que le bureau de Neubourg aura reçu les mêmes instructions, ces deux bureaux s'entendent entre eux pour percevoir, chacun seulement, le montant du droit à raison de l'étendue du territoire respectif de la France et de l'Allemagne, de sorte que les bateliers n'aient à payer, de Strasbourg à Mannheim, que les droits établis par la Convention de 1804;

d) Que dans le règlement intérimaire, qui sera fait jusqu'au 1er mai, on n'aura égard qu'à la perception future, et non aux arriérés, lesquels, en tant qu'il y a lieu, seront liquidés devant le Commission centrale.

M. le duc de Dalberg s'est réservé de donner son accession sur ces points, après avoir pris une connaissance plus détaillée des pièces qui ont motivé ces propositions.

Sur quoi la séance a été levée et la prochaine réunion fixée à vendredi 3 mars, à 11 heures.

Signé : *de Marschall;* baron *de Berckheim; Dalberg; Clancarty; Humboldt; Wréde; Spaen; Türckheim.*

Annexes.

N° 1. Rapport de M. le directeur général Eichhoff à la Commission de la navigation des fleuves et rivières.

Première partie.

La Commission relative à la liberté de la navigation des rivières a désiré connaître mon avis sur différents points de la Convention de 1814, et notamment sur les dispositions contenues dans les articles qui traitent :

1° Du droit de relâche forcée;

2° De la fixation du prix de fret;

3° De l'organisation des sociétés de bateliers;

4° De la distinction qui doit exister entre la grande et la petite navigation, et le tour de rôle dans les chargements;

5° Du principe posé pour le payement des droits, la fixation des tarifs et la classification des marchandises passibles de droits différents;

6° De la contravention aux règlements et du mode de prononcer sur le contentieux en matière de perception;

7° Du pouvoir donné au directeur général de l'octroi de faire des règlements de détail et supplémentaires.

Les observations sur les articles III, IV, V et VI, concernant le droit de relâche, exercé par les villes de Cologne et de Mayence, ont été précédemment remises à M. de Martens, secrétaire de la Commission.

A ces articles se rattachent les dispositions des articles XIII, XIV, XV, XVI et XVII. Le premier concerne la fixation du fret, et les autres sont relatifs aux Sociétés.

Fixation du prix du fret.

Depuis que l'octroi existe, il n'y a jamais eu de fixation de fret, sans que telle ou telle ville n'ait fait de vives réclamations.

En voici la cause. Chaque ville faisant un commerce de commission et d'expédition sur le Rhin, a ses vues particulières et un intérêt différent des autres. Il en résulte que, les opinions données par les villes consultées étant sans liaison, l'administration de l'octroi, en adoptant le taux moyen des propositions faites, est loin de trouver le prix convenable pour toutes les directions. Il est cependant évident que cette administration n'a aucun motif de favoriser une ville aux dépens de l'autre; mais il n'est pas moins vrai qu'elle s'est trouvée exposée à l'animadversion des places de commerce qui, voyant leurs vues con-

trariées et leur intérêt privé lésé, ne cessaient de réclamer contre leurs propres erreurs. L'autorité supérieure, fatiguée de ces récriminations, avait cherché un remède à cet inconvénient, et elle a pensé qu'il fallait d'abord entendre les plus intéressés. Elle a donc demandé aux chambres de commerce leur avis sur la question suivante :

« S'il ne serait pas plus convenable et plus juste, que le prix du fret pour toutes les directions se réglât de gré à gré entre le batelier et l'expéditionnaire; en laissant à ce dernier (le choix de celui) qui lui ferait les conditions les plus favorables, sans l'astreindre à aucun tour de rôle ? »

Les avis du commerce ont été :

« Que l'intérêt bien entendu du commerce exigeait, que le prix du fret continuât d'être soumis à une taxation officielle; et de même que le transport des marchandises se fît à tour de rôle. » En voici la raison. « Affranchi de toute disposition réglementaire, le batelier, pour s'assurer la préférence sur ses concurrents exploitant la navigation du Rhin, serait forcé d'accepter les propositions des commissionnaires; que la cupidité ne tarderait pas à profiter de cette circonstance, pour rabaisser le prix du fret au-dessous du taux nécessaire pour l'existence du batelier, l'entretien des bateaux et des agrès, et il en résulterait toutes sortes de risques et de pertes pour les négociants étrangers, obligés de confier leurs expéditions à des commissionnaires.

« Les négociants eux-mêmes se dégoûteraient bientôt de cette liberté, en ce qu'à défaut d'une taxation générale du prix du fret, pour tous les objets et pour toutes les directions, ils seraient obligés de stipuler séparément pour chaque espèce de marchandises qu'ils auraient à expédier, et perdraient beaucoup de temps à faire leurs marchés. Ils se verraient encore exposés aux reproches de leurs correspondants, qu'un expéditeur, jaloux de s'emparer des chargements de la place, servirait à meilleur compte.

« Le résultat serait d'introduire un monopole que l'on veut éviter, et qui entraînerait, outre beaucoup de contestations, la ruine d'un grand nombre de maisons moins riches, sans avantage pour le commerce en général. Le gros négociant lui-même, s'il ne peut composer une cargaison entière, sera à la merci du batelier qui, pour regagner sur le chargement ce qu'il a perdu sur le fret, retarderait indéfiniment son départ, sans pouvoir y être forcé. Car les voies judiciaires sont trop lentes pour servir en pareil cas. »

D'après ces observations, il est évident que les chambres de commerce regardent comme un présent funeste la liberté de laisser régler le prix du fret de gré à gré entre le batelier et l'expéditeur, en supprimant le tour de rôle. Une ville (Cologne), il est vrai, en admettant la nécessité d'une fixation officielle du fret, a demandé qu'elle fût faite par chaque autorité locale, remède pire que le mal même.

Que deviendrait en effet l'intérêt commun, si chaque ville ne prenait pour base de sa conduite que l'intérêt de sa banlieue? Les contestations seraient interminables et impossibles à juger. Cologne pourrait-elle intervenir pour Dusseldorf, Wésel, etc., ou Mayence pour Mannheim, Schröck et autres? car il faudra une autorité supérieure municipale, si l'on décline celle de l'administration générale. Celle-ci, qui est étrangère à tous les intérêts locaux, et qui ne peut vouloir que l'intérêt commun, nous paraît être l'autorité la plus naturelle à invoquer pour la régularisation du fret dans toutes les directions du Rhin.

Cependant, l'art. V du Traité de Paris appelant tous les États à participer aux avantages de la navigation du Rhin, et le bien commun exigeant d'être d'accord avec la Hollande, il serait juste d'arrêter qu'avant de fixer le prix du fret d'une foire de Francfort à l'autre, l'administration de l'octroi ait à prendre, outre l'avis des chambres et magistrats indiqués à l'art. XIII de la convention, celui de Coblentz, située au confluent de la Moselle, celui de Wésel à l'égard de Lippe et de la Roehr, et de se concerter avec Amsterdam, Rotterdam, Dortrecht et Utrecht pour les embranchements du Rhin en Hollande, à partir de Cologne. Dans le cas où les avis ne seraient pas uniformes, l'administration devrait être autorisée à prendre le prix moyen que son expérience et l'équité lui feraient juger le plus convenable.

3° Des Sociétés de bateliers.

Les art. XIV, XV, XVI et XVII concernant les associations de bateliers dans les villes de station, prescrivent les formes à suivre pour leur organisation.

Ces espèces de Sociétés sur les grands fleuves remontent à des époques très-anciennes, et les Hollandais, que l'on peut citer comme modèles, lorsqu'il s'agit de police de navigation intérieure, en ont établi de temps immémorial dans toutes les grandes villes commerçantes qui se trouvent à l'embouchure ou aux confluents des fleuves et rivières.

C'est à l'aide de ces établissements que le commerce trouve dans cette navigation intérieure trois choses essentielles : régularité, célérité et sûreté pour l'expédition des marchandises.

Malgré ces avantages incontestables, des individus froissés dans leurs intérêts privés ont voulu attaquer les associations de bateliers, en révoquant en doute leur utilité. Ils ont eu recours au grand principe de la liberté du commerce, et ont dit : « Pourquoi le négociant serait-il forcé de confier ses marchandises au batelier désigné dans les villes de station par tour de rôle, homme qui lui est inconnu et n'a pas sa confiance? »

On observe qu'aucun batelier ne peut être admis dans ces compa-

gnies et prendre son tour de rôle sans qu'il ait été constaté : 1° qu'il sait lire et écrire; 2° qu'il est propriétaire d'un bateau et d'agrès en bon état, et propre à la partie de navigation à laquelle il est destiné; 3° qu'il a navigué en personne et pendant un certain temps, en qualité de pilote, et qu'il a la capacité dont il a besoin pour la navigation qui lui est confiée; 4° qu'il a prouvé sa probité et sa bonne conduite par des certificats délivrés par le commerce. On demande si un batelier ayant toutes ces qualités peut manquer d'inspirer de la confiance? En outre, le contrôleur de station est là pour reconnaître les marchandises à embarquer, et les faire charger de suite dans l'ordre qui leur appartient. Il a un registre affecté à cette destination, et sur lequel il inscrit les marchandises déclarées par l'expéditeur. Au moyen de ces mesures, les intérêts du négociant sont surveillés plus sûrement par l'administration que s'il était libre au commissionnaire de traiter avec les bateliers. Cette liberté a existé avant l'établissement de l'octroi; mais il ne paraît pas que le commerce se soit montré jaloux de la conserver. Je dis le commerce, car on ne saurait assez répéter que son intérêt diffère souvent de celui des commissionnaires.

En 1812, à l'occasion de quelques discussions qui s'étaient élevées entre l'administration de l'octroi et les villes de station, relativement à l'admission des bateliers dans l'association, l'autorité supérieure fit requérir les chambres et villes de commerce le long du Rhin d'émettre par écrit leur opinion sur cette question : « Les associations n'ont-elles rien de contraire à la liberté du commerce, et atteignent-elles le but de leur intention? »

Voici la substance de leur réponse :

« Nous croyons que le système des associations de batelier est indispensable pour le bon ordre de la navigation, et qu'il est de l'intérêt du commerce de sacrifier, sur ce point, les avantages de la libre concurrence qui serait trop chèrement achetée, ou plutôt serait illusoire.

« L'association fait le bien-être du batelier et le grand moyen de régularité de son service, qui est le premier besoin du commerce. Et si, d'un côté, il est impossible d'empêcher que le système d'une concurrence indéfinie n'aboutisse à ruiner le grand nombre d'individus qui se livrent à ses chances; de l'autre, il est facile de prévenir, par une bonne surveillance, les inconvénients du monopole et ceux d'une réduction trop grande dans le nombre des bateliers qui exercent la navigation. Il est certain, d'ailleurs, que les règlements prescriraient en vain un entretien soigné dans les équipages et les agrès des bateliers si leur exécution n'était assurée par une surveillance rigoureuse de la part de ceux-là mêmes qui sont intéressés à ce que le commerce trouve toutes ses sûretés dans cet arrangement. »

Après un concours d'opinion si unanime des plus intéressés, en

faveur des associations, il est facile d'apprécier ce qui a été dit contre leur conservation.

Mais les règlements qui les régissent ont besoin d'être revus. L'expérience de neuf années y a fait remarquer des imperfections et des vices qu'il est nécessaire de faire disparaître. Un travail se prépare pour être soumis à la Commission chargée de régler les détails de cette branche intéressante.

4° Classification entre la grande et la petite navigation.

Nous passons aux art. XIX, XX et XXI, qui concernent la classification de la grande et petite navigation, et se lient étroitement aux dispositions des articles précédents.

Les stipulations de ces articles ont donné lieu à quelques doutes, et l'on a demandé : si la grande navigation devait se borner aux chargements qui se feraient directement, par exemple, depuis la Hollande jusqu'à Cologne, de cette ville à Mayence, et de Mayence à Cologne; ou bien, si les bâtiments qui chargeaient pour ces trois points, pouvaient en même temps charger pour les points intermédiaires? On a demandé en outre si, dans le cas où la grande navigation serait retranchée aux expéditions faites par les deux villes de station et Strasbourg, la petite navigation pouvait être chargée des transports du commerce pour les points intermédiaires entre ces trois villes? Et, sans attendre la décision de la question, la petite navigation s'est emparée de ces expéditions qu'elle a exploitées au détriment de la grande.

Il ne semblera pas difficile, si l'on examine de près ces deux genres de navigation, de résoudre la question. L'intérêt de quelques commissionnaires seul a pu l'élever, et on trouve la solution dans les termes mêmes de la convention.

Car, si l'on ne considérait comme grande navigation que celle qui se fait directement d'un port de station à l'autre, ou bien des ports de station respectifs d'un côté jusqu'à Strasbourg, et de l'autre jusqu'en Hollande, on donnerait à la petite navigation une extension tellement prodigieuse, qu'elle serait comme de 3 à 2, à l'égard de la grande, et finirait par la ruiner tout à fait.

L'intention manifeste de la Convention a été de procurer aux expéditions du grand commerce régularité et sûreté; et pour arriver à ce but, on a créé une compagnie d'hommes expérimentés et offrant toutes les qualités qu'il est raisonnable d'exiger. Mais comment atteindrait-on la fin principale, si l'on interdisait à ces mêmes hommes qu'on a assujettis à une responsabilité sévère, de se charger des marchandises à la destination des points intermédiaires entre les ports de station de Strasbourg et de la Hollande, en les abandonnant à la petite navigation

qui ne présente aucune garantie pour le transport des marchandises?

Si l'autorité a été un moment indécise sur le parti à prendre, il faut en accuser les manœuvres des gens qui préfèrent leur intérêt privé à celui du commerce en général.

La Commission, éclairée sur le véritable état des choses, et convaincue que tout le succès de la navigation du Rhin dépend de la confiance qu'inspire aux négociants étrangers une bonne police dans les chargements et la sûreté des transports, ne manquera pas de remédier au mal, en fixant dans la nouvelle convention les limites qui doivent exister entre la grande et la petite navigation, ou le cabotage, et soumettant l'une et l'autre à une police adaptée aux lieux et à la nature des transports.

Le principe de distinction, entre les transports du grand commerce et ceux qui ont uniquement pour objet l'entretien des relations mutuelles entre les petites places, une fois adopté, il s'agira d'établir un ordre de navigation qui, selon le vœu du commerce, puisse assurer aux expéditions de tout genre dans toutes les directions du fleuve les points essentiels : célérité dans les transports, régularité dans les changements, modicité dans le prix du fret et sûreté pour toutes les expéditions.

Pour obtenir ces avantages, nous pensons qu'il faudra fixer d'une manière précise le sens des articles XIX, XX et XXI de la Convention, et arrêter pour base invariable les points suivants :

1° Que sous la grande navigation on entend, soit en remontant, soit en descendant, celle qui est chargée des expéditions du grand commerce, soit que ces expéditions aient lieu entre les ports de station mêmes, Strasbourg et la Hollande, ou entre les ports de station et les ports intermédiares considérés comme ports de commerce.

2° Que la grande navigation directe, à partir d'un port de station à un autre, ou du port de station de Mayence pour Strasbourg, et de Cologne pour la Hollande, et *vice versa*, sera exclusivement exploitée, ainsi que la navigation intermédiaire des lieux ci-dessus dénommés, vers un port de station par les membres des compagnies de bateliers, de manière que les embarcations chargées dans un port de station pour un autre port de station, ou pour Strasbourg, ou la Hollande, ne pourront décharger, ou prendre charge pendant le cours de leur voyage. Mais un nombre de bâtiments, proportionné aux besoins du commerce, sera attaché à chacun des rayons, pour faire la navigation des points intermédiaires.

3° Que le droit de faire la navigation directe et intermédiaire dans le sens énoncé, ne s'acquiert que par l'admission dans une de ces compagnies; et que l'une et l'autre espèce de navigation ne se fera, à partir

des ports de Strasbourg, Mayence, Cologne et de la Hollande, qu'à tour de rôle, et dans les lieux intermédiaires, d'après un ordre de police qui sera concerté et réglé entre l'administration de l'octroi, les autorités locales et les bateliers membres des associations qui auront déclaré librement vouloir exploiter la navigation intermédiaire. Le règlement à établir à cet égard doit avoir pour base : 1° la fixation invariable de destination ; 2° celle d'un prix de fret modéré, mais équitable, à l'égard des bateliers ; 3° un terme de rigueur pour les chargements et le départ, avec l'obligation d'arriver à jour fixe au lieu de la destination ;

4° Enfin, que la petite navigation ou le cabotage, ayant uniquement pour objet le transport d'un lieu à l'autre des productions du pays, se réduit à ce qui est défini à l'article XIX de la Convention. On pourrait y comprendre les transports qui se feront des endroits voisins des villes de station, pour ne prendre que de petits retours destinés aux mêmes lieux.

Ces stipulations et l'adoption des modifications qui en sont une suite nécessaire dans les règlements des compagnies de bateliers, sont indispensables ; la navigation du Rhin y est essentiellement intéressée, et on la ruinerait sans cela.

Il résulterait d'ailleurs de l'adoption de ces dispositions, outre l'avantage d'assurer les retours, un effet très-utile, celui de faire acquitter en une seule fois la totalité des droits d'octroi au moment du départ, et sans avoir besoin de s'arrêter aux autres lieux de visite, puisque le batelier n'aurait plus à charger ni à décharger en route.

Il résulterait d'ailleurs de l'adoption de ces dispositions, outre l'avantage d'assurer les retours, un effet très-utile, celui de faire acquitter en une seule fois la totalité des droits d'octroi au moment du départ, et sans avoir besoin de s'arrêter aux autres lieux de visite, puisque le batelier n'aurait plus à charger ni à décharger en route.

5° Principe pour la perception des droits ; fixation des tarifs, etc.

L'article XCIII de la Convention établit en principe, que le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir, de manière que, lorsqu'un bâtiment passe devant un bureau, il paye pour la distance qui est entre ce bureau et le bureau voisin, sans qu'il puisse être rien exigé pour le chargement qu'il aurait pris entre le précédent bureau et celui où il acquitte les droits. Et il n'est fait aucune diminution sur le droit, dans le cas où le bateau devrait être déchargé entre le bureau où le droit est acquitté et le bureau suivant.

Le but de cette stipulation a été, sans doute, d'éviter des contestations entre les bateliers et les préposés, relativement au lieu de chargement. Mais il a fallu y faire des exceptions à l'instant de la mise à

exécution, et, à mesure que l'on a mieux connu les localités, il aurait fallu en faire davantage, ou changer le principe. Pour prouver cette assertion, il faut citer les lieux où l'art. XLVI de la Convention a fixé les bureaux de perception. Il y en avait douze : six sur la rive droite et six sur la rive gauche. Les premiers ont été d'abord fixés à Mannheim, Wellmich, Thal, Linz, Dusseldorf et Wésel ; et les autres à Neubourg, Mayence, Andernach, Cologne, Homberg et Griethausen. Mais, par une convention supplémentaire et des motifs de convenance, le bureau de Griethausen a été placé à Lobitz, celui de Thal à Coblentz, et celui de Wellmich à Caub. Ce nouvel arrangement n'a rien changé au principe, qui a voulu que six de ces bureaux fussent sur la droite et six sur la gauche du fleuve. Par d'autres motifs de convenance, le bureau de Lobitz a été transféré plus tard à Emmerich.

L'expérience de neuf années d'exercice conseille d'apporter d'autres modifications dans le placement de plusieurs bureaux. Il serait possible d'en réduire le nombre, dans le cas où la Commission adopterait pour principe du partage des produits des droits entre les souverains riverains, non le nombre des bureaux, mais l'étendue proportionnelle de la rive qui reste à chacun d'eux, et qu'elle arrêtât qu'à l'avenir, les droits d'octroi seraient perçus tant pour la distance parcourue qu'à parcourir.

A l'égard de la fixation des lieux de perception, on a à considérer : 1° la navigation directe entre les ports de la Hollande et le Haut-Rhin, ainsi que celle entre la Hollande, la Moselle, le Mein et le Neckar, et *vice versa ;* 2° la navigation intermédiaire entre le Rhin, le Mein et le Neckar, et le Rhin et la Moselle, et *vice versa ;* 3° la navigation entre les lieux intermédiaires mêmes ; 4° la juste proportion à trouver pour la perception de la navigation directe et intermédiaire d'un lieu à l'autre en particulier.

Lorsqu'on envisage sous ces différents points de vue les bureaux établis sur chaque rive jusqu'aux limites de la Hollande, on trouvera que leur placement sur la partie basse du Rhin serait assez satisfaisant, si afin d'atteindre les marchandises qui s'embarquent dans les lieux intermédiaires on adoptait le principe proposé de faire payer les droits pour la distance tant parcourue qu'à parcourir.

Sur la partie moyenne du Rhin, le nombre des bureaux est plus proportionné pour la navigation directe qu'il ne l'est pour la navigation intermédiaire. Mais le placement est vicieux en ce que les produits de toutes les contrées de l'Ahr étant embarqués au-dessous de Linz, passent sans payer de droits jusqu'à Cologne. Cette perte est très-considérable. Le même inconvénient existe pour les marchandises que l'on embarque à Rundorff et à Bingen, et dont la quantité est en certaines années supérieure à ce qui sort de Mayence. Ces pertes peuvent être prévenues par un meilleur placement des bureaux, et l'adoption du

principe sus-mentionné. Quant à la partie supérieure du Rhin, les inconvénients résultant du principe de ne percevoir que pour la distance à parcourir y sont encore plus sensibles. Toutes les denrées et marchandises que l'on embarque au-dessous de Mannheim, et notamment à Worms, Rhein-Türkheim, Gernsheim, Oppenheim, en se dirigeant sur Francfort et Mayence, passent sans payer de droits. La même chose a lieu pour le midi de l'Allemagne; les marchandises qui remontent le Rhin et se déchargent à Schröck, ainsi que les trains de bois qui entrent dans le Rhin au-dessous de Neubourg, et vont jusqu'à Mannheim, ne payent pas de droits. On préviendrait ces inconvénients, en plaçant le bureau de Neubourg plus bas, et la France ne s'opposerait peut-être pas plus à ce déplacement, que ne feraient d'autres gouvernements riverains à des suppressions reconnues utiles pour le bien commun; surtout si le principe du partage des produits des droits, non d'après le nombre des bureaux, mais selon la distance, est adopté généralement, et que chaque gouvernement se fasse représenter par un délégué près de l'administration centrale.

6° Espèces différentes des droits.

La Convention de 1804 établit sur la navigation du Rhin deux espèces de droits: 1° le droit de reconnaissance ou de saulage qui se prélève sur tous les bâtiments chargés ou non chargés; 2° le droit d'octroi proprement dit, sur la navigation ascendante et descendante. Les tarifs pour cette dernière sont d'un tiers plus forts que sur la première.

Le droit de reconnaissance a été trouvé injuste, parce qu'il exige une rétribution de bateaux qui n'ont point de marchandises à bord. Ce raisonnement n'est pas fondé; car les travaux qu'exige la navigation sont aussi nécessaires et profitent autant aux bateaux vides qu'aux bateaux chargés. Le tirage des uns use les chemins de halage, comme les autres, et exigent pour leur passage des dépenses et mesures de police et d'administration. Il n'y a donc aucun motif plausible d'attaquer ce droit. Mais le tarif et l'échelle de proportion qui l'établit ne sont pas dans un juste équilibre. On présentera les rectifications nécessaires à la Commission chargée de rédiger une nouvelle convention.

7° Poids et mesures.

Les articles XCV et XCVI déterminent la nature des poids et mesures adoptés pour fixer la perception de l'octroi. C'est le mètre pour les mesures linéaires; le litre pour les mesures de capacité, et le kilogramme pour tout ce qui se pèse. On estime que, pour simplifier la perception

et la faire effectuer uniformément partout, il serait avantageux de conserver ce système, généralement adopté sur le Rhin, dans le nouveau Traité.

8° Qualité des droits.

L'article XCIX détermine la qualité des droits que doivent payer les marchandises, en raison des distances d'un bureau à l'autre ; de manière à ce que la totalité du droit établi entre Strasbourg et la frontière de la Hollande, c'est-à-dire pour environ 108 lieues, ne puisse s'élever au-dessus de 2 francs en remontant, et de 1 franc 33 centimes en descendant.

Par l'article XCIII, la Convention prescrit que le droit d'octroi sera perçu à raison de la distance à parcourir. Compare-t-on les divisions des cotes désignées dans l'article XCIX, pour la navigation montante et descendante, on s'aperçoit que dans le calcul de ce tarif, ni la proportion de la distance depuis la Suisse jusqu'aux frontières de Hollande, ni celle des points intermédiaires de la partie basse, moyenne et supérieure du Rhin, n'ont été exactement observées, comme on le démontrera dans un travail préparé sur cet objet important.

L'article CII admet, comme principe, qu'aucun objet transporté sur le Rhin, de quelque nature qu'il soit, ne passera devant un bureau sans payer de droits ; mais en faveur de l'agriculture et de l'industrie des pays riverains, on a admis des modifications pour les articles que la modicité de leur valeur ne permettait pas d'imposer à la totalité des droits.

Une exemption totale du droit, en faveur de quelques objets, aurait fourni un prétexte à la fraude, parce qu'il aurait été facile de se dérober à la visite des employés, en déclarant n'avoir en chargement que des objets exempts de droit. Il fallait donc prévenir cet abus, par une imposition générale, mais telle que pour les objets de peu de valeur, la taxe n'en gênât en rien la circulation.

9° Classification des marchandises.

Nous arrivons aux articles CIII, CIV et CV, qui déterminent la classification des marchandises, ainsi que la quotité du droit relatif qu'ont à payer celles que les Hautes Parties contractantes ont voulu favoriser.

L'opinion des personnes, qui ont traité cette matière à différentes époques, a grandement différé sur le mode de percevoir la taxe, et sur la classification des marchandises à imposer.

Les uns ont voulu que la taxe se perçût en raison de l'espèce des bateaux ; les autres, que l'on classât les rivières en trois parties, en établissant un maximum, un médium et un minimum ; et d'autres encore

que l'on évaluât le droit des marchandises sans distinction de valeur ou de volume, et d'asseoir la taxe en conséquence.

Quant aux deux premiers de ces modes, les inconvénients qu'ils présentent paraîtront à tous ceux qui ont médité cette matière tellement évidents qu'il serait inutile de les combattre. Mais le troisième, qui au premier abord paraît un moyen ingénieux, mérite quelque développement pour démontrer que son admission serait également vicieuse.

Il est vrai que, si l'on assujettissait les marchandises et denrées de toute nature au même droit, tout moyen de fraude deviendrait impossible, puisque dans ce cas la seule jauge des bateaux dont on se sert sur le Rhin suffirait pour faire la vérification des chargements ; mais comme il y a une grande diversité dans les objets transportés sur le Rhin, tant à l'égard de leurs poids et volume que de leur valeur, il a bien fallu renoncer à ce système d'imposition. Le poids et la distance doivent être en effet la base des droits à lever ; mais un tarif uniquement basé sur le poids et la distance serait encore vicieux en ce qu'il serait toujours inégal : trop élevé pour des matières de peu de valeur, qui seraient par là exclues du commerce, et trop bas pour des matières précieuses et les objets de luxe, qui peuvent sans inconvénient payer un droit plus fort que les marchandises de première nécessité. En effet, en admettant le mode dont il vient d'être parlé, il en résulterait qu'un égal volume de coton et de plomb, occupant un même espace, payerait, quoique de poids très-inégaux, les mêmes droits ; et qu'un bâtiment, chargé de mille quintaux de café ou d'indigo, ne serait pas plus imposé qu'un pareil chargement de pommes de terre ou de houille ; les conséquences sont sensibles dans l'un et l'autre cas. C'est donc d'abord le poids et la distance, puis une juste classification des marchandises, qui doivent servir de bases aux tarifs.

La Convention de 1804 a établi trois classes de marchandises payant des droits différents. Cette classification laisse beaucoup à désirer, et il nous paraît indispensable de la rectifier. Plusieurs articles y sont rangés dans la première ou deuxième classe, quand ils devraient faire partie de la troisième, ou être soumis au payement de la totalité du droit. Il y en a d'autres passibles du droit entier qui, en raison de leur utilité, pourraient passer dans des classes inférieures.

Par exemple, on doit s'étonner de voir soumis au même droit, dans la seconde classe, la houille et les charbons de bois, les briques et la poterie, les fagots et le minéral métallique, etc. ; et dans la troisième, de voir ensemble les écorces pour le tan et les gruaux, le fer en gueuse et les pois et fèves, les cendres non lessivées et les farines de toute espèce, etc.

On n'est pas moins étonné de voir passer sans gradation du vingtième au quart du droit ; et on s'est aperçu qu'il y a quantité d'articles qui

pourraient payer le dixième au lieu du vingtième, tandis qu'en les assujettissant au quart, ils seraient surchargés, et que le vingtième est disproportionné à leur valeur.

Pour faciliter l'examen de ces observations, on a formé un tableau général, où sont classés les objets qui mériteraient plus ou moins d'être dégrévés, afin de faciliter par là l'industrie agricole des pays riverains. On soumettra ce travail à la Commission lorsqu'elle s'occupera de cet objet important.

Signé : *Eichhoff*.

N° 1 b. Rapport de M. le directeur général Eichhoff.

SECONDE PARTIE.

Mode de juger les affaires contentieuses.

Les articles CXXII à CXXVII de la Convention stipulent le mode d'instruire et de juger les contraventions en matière de perception.

Le but, vers lequel tendent visiblement toutes les dispositions de la Convention, est de dégager, par tous les moyens possibles, la marche des transports de toute espèce de stagnation ou de retard, même momentanés.

Par ces motifs, et pour éviter aux navigations des deux rives les lenteurs, les détours et les frais de poursuite qu'entraîne la marche ordinaire des tribunaux, la Convention a investi, par l'article CXXII, les agents de l'administration qui, les premiers, se sont saisis des objets de contravention, du pouvoir de donner un prononcé provisoire au moment même où le conducteur d'une embarcation serait trouvé avoir agi contre la loi, en lui laissant toutefois la faculté de continuer sa route, après avoir fourni caution et déclaré qu'il prendrait son recours contre la décision du receveur par devers le conseil, composé du directeur et des deux inspecteurs de l'octroi, un de chaque rive, lequel prononçait en seconde instance, aux termes du même article et à la pluralité des voix.

Les décisions en seconde instance, portées par le conseil dont il vient d'être parlé, étaient exécutées par provision, mais sans préjudice du recours devant la Commission d'appel, établie par l'article CXXIII.

Cette Commission, qui jugeait en dernière instance, était composée du préfet du département du Mont-Tonnerre, d'un commissaire du prince-primat, et d'un jurisconsulte.

La composition de ce tribunal était fondée sur l'administration mi-partie et la participation directe qui, d'après le § 39 du recès de l'em-

pire germanique de 1803, appartenait au prince-primat, en sa qualité de mandataire des princes souverains de la rive droite.

Des personnes, d'ailleurs respectables et instruites, mais qui ne paraissent pas avoir connu tous les détails de la marche suivie pour juger les contraventions en matière de perception, ont opiné qu'il était inconvenant que le receveur d'un bureau prononçât sur des objets contentieux, parce qu'étant considéré comme partie, il ne devait pas être juge; et qu'il fallait, pour donner une garantie plus réelle aux réclamants contre les jugements des agents du fisc, établir des bureaux particuliers, composés de juges étrangers à la partie de l'octroi, et créer ensuite une commission pour décider en dernière instance.

On observe, quant au premier point, que ces tribunaux, sans en porter précisément le nom, existent déjà. Et pour prouver cette assertion, nous allons donner un précis exact des fonctions des employés respectifs de chaque bureau de recette. Il en résultera la conviction que le receveur, qui porte improprement ce nom, est un véritable juge qui suit régulièrement dans la marche les formes de droit; que le contrôleur, établi près de lui, remplit le ministère du procureur public, et qu'enfin les visiteurs seuls sont, dans le sens véritable, les agents du fisc qui poursuivent ou accusent le batelier trouvé en contravention.

On décrira d'abord les fonctions de ces derniers, parce que c'est par eux que commencent les opérations qui précèdent le payement des droits.

Le batelier, en arrivant devant un bureau d'octroi, présente sa déclaration, prescrite par l'article XCI de la Convention, à l'un des visiteurs, qui est obligé de se rendre sur-le-champ à bord de l'embarcation, pour s'assurer si le chargement est conforme à la déclaration du batelier. A cet effet et pour reconnaître la qualité du droit de vérification, fixé par l'article XCIV de la Convention, il examine le contenu du bateau d'après l'échelle de la jauge indiquée à l'article XC.

Il cherche ensuite à connaître la quantité de quintaux qui compose le chargement; ce calcul se fait d'après le tirant d'eau et par l'habitude que donne l'expérience.

Ces vérifications faites, le visiteur fait son rapport, où il conclut à la perception du simple droit, stipulé par le tarif, s'il n'y a aucun cas de contravention prévu par l'article CXVII, ou à l'amende du double des droits sur la totalité, ou sur une partie déterminée du chargement, selon la nature de la contravention, ou enfin aux frais de pour 100 conformément à l'article CXIV.

Avant de remettre ce rapport au receveur, il le communique signé au contrôleur, lequel vérifie, la déclaration à la main, les articles qui y sont énoncés, et s'assure que la classification des objets, d'après les droits à payer et leur poids, est exacte. Le contrôleur signe le rapport

avec ces mots : Vu et approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; ou bien il refuse son approbation en ces termes : Vu et efusé d'approuver, par telle et telle raison.

Quand l'avis du visiteur et celui du contrôleur sont conformes, le receveur peut adopter leurs conclusions, sans informations ultérieures. Mais il peut, s'il le juge à propos, faire vérifier par l'autre visiteur du bureau.

Quand les avis sont différents, le receveur entend contradictoirement ces deux employés, et s'il n'obtient pas un amendement de l'un ou de l'autre, il ordonne une nouvelle vérification par l'autre visiteur qui se rend sur le bateau. Le résultat de son opération est inscrit à la suite du premier rapport.

Si elle ne donne pas lieu à un prononcé d'amendes, le receveur perçoit les droits d'après le tarif, et les fait mettre sur un registre à part. Le contrôleur en fait autant, et le greffier, après avoir pris note des droits perçus, remet au batelier une quittance signée par le receveur et le contrôleur.

Dans le cas où le receveur croit devoir prononcer une amende, il entend le conducteur dans sa défense et reçoit les mémoires qu'il lui présente. Il peut aussi appeler les mariniers subalternes, et recevoir leurs dépositions sous serment.

D'après l'examen de toutes ces pièces, le receveur prend une décision précédée d'un considérant qui la motive, et il la fait inscrire à la suite des rapports des visiteurs et la signe.

Les décisions des receveurs portant une peine pécuniaire quelconque, sont transcrites sur un registre particulier, et exécutées par provision.

Le receveur, après les vérifications faites et les dépositions reçues, ne peut pas se refuser à ce que le bâtiment continue sa route, moyennant caution du conducteur pour l'acquittement du surplus des droits, dans le cas où la décision du receveur serait confirmée par le tribunal supérieur.

Il résulte de cette manière de procéder, que le visiteur seul est partie adverse du réclamant, et qui agisse au nom du fisc. Le receveur et le contrôleur forment un véritable tribunal, qui a cela de préférable à tout autre, que les juges sont toujours présents et que la procédure ne constitue les parties en aucuns frais ni déplacement.

D'après ces considérations, et attendu que l'expérience a prouvé l'utilité de cette marche, contre laquelle les intéressés ne se sont jamais élevés, on vote pour sa conservation. Mais on croit qu'il conviendrait, afin de ne pas confondre les fonctions par une fausse définition du nom, de changer celui de receveur en celui d'administrateur de l'octroi (*Verwalter des Erhebungsamtes*).

Seconde instance.

Le recours des réclamants contre les décisions provisoires des receveurs, nous paraît devoir être porté devant l'administration centrale de l'octroi. L'idée d'un système uniforme de police, qui serait maintenu sans avoir égard au point central de l'action, nous paraît inadmissible. Si jamais elle pouvait prévaloir, on verrait renaître cette foule d'abus qu'on a eu tant de peine à extirper, et un contrôle général devenant impossible, on porterait un coup fatal aux produits qui ne seraient plus dirigés ni surveillés comme ils le sont et comme ils doivent l'être. Détruire un pareil établissement, pour en diviser la direction entre plusieurs autorités, serait vouloir détruire le centre de l'unité qui lie entre elles toutes les parties; ce serait, en un mot, briser la clef de la voûte.

Nous nous permettrons d'émettre, dans le paragraphe suivant, notre opinion sur la future composition de cette autorité; mais nous la supposons ici comme existante, et comme devant avoir dans ses attributions les décisions en seconde instance pour toutes les affaires contentieuses en matière de perception. Nous parlerons, dans ce même paragraphe, de la Commission de révision que nous regardons comme nécessaire pour compléter l'établissement de l'octroi.

Pouvoir attribué au directeur général.

J'arrive au dernier point, sur lequel la Commission a demandé des éclaircissements. C'est l'article CXXX de la Convention qui donne pouvoir au directeur général de faire, assisté de deux inspecteurs, un pour chaque rive, les règlements de détails supplémentaires, etc.

Quelques personnes ont blâmé la grande étendue de pouvoir qu'accorde cet article au chef de l'administration. Elles ont dit que ce pouvoir était monstrueux, en ce qu'il réunissait dans les mains d'une même autorité le pouvoir législatif et exécutif. Cette objection présente, au premier abord, quelque apparence de vérité; mais, lorsqu'on l'examine de plus près et dans son véritable jour, on aperçoit, quand on se reporte à l'époque où ce pouvoir fut donné, qu'il était nécessaire et indispensable même.

Il s'agissait du passage d'un régime vicieux et suranné à une administration nouvelle qui, par sa nature mixte, exigeait plus que toute autre des mesures vigoureuses. C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer la chose, si l'on veut porter un jugement équitable.

D'ailleurs la Convention de 1804 ne pouvait, par son essence, former que le code de la nouvelle législation du Rhin, en établissant les principes et posant les points fondamentaux, d'après lesquels la navigation

de ce fleuve devait être régie. Les connaissances et la prévoyance des rédacteurs du Traité n'ont pu prévenir d'avance tous les cas particuliers qui demandent des règlements de détail, ni faire prescrire des dispositions avant de connaître les besoins.

Cette tâche a dû être réservée à l'autorité, qui, se trouvant sur les lieux et jugeant par les relations journalières de tous les besoins du moment, pouvait y satisfaire à l'instant même. A quoi il faut ajouter, qu'à la même époque, les anciens règlements en usage sur le Rhin ayant cessé d'être exécutoires, il fallait, pour éviter toute espèce de stagnation ou de retard, les remplacer par d'autres, combinés de manière à assurer la rentrée exacte des droits et répondre à l'attente du commerce, sans léser les droits des propriétaires riverains. Il est vrai que cette autorité, munie d'un pouvoir aussi étendu, aurait pu se livrer à l'arbitraire, ou ordonner des mesures incohérentes. Mais ce danger était tempéré par plusieurs causes; d'abord, parce que les règlements de la direction générale, quoique exécutoires par provision, devaient être revêtus de la sanction des deux gouvernements contractants, avant de devenir loi, et qu'elle avait un puissant motif de consulter la justice, attendu qu'elle restait, en dernière analyse, responsable envers l'autorité suprême.

On sait, au reste, que jusqu'à l'établissement de la Convention de 1804, le Rhin était en proie au désordre et à la confusion, que chaque ville municipale faisait des règlements de police d'après ses intérêts particuliers[1]; enfin que ce qu'on appelait administration n'était qu'un chaos monstrueux. Pour faire disparaître cet état de choses déplorable, il fallait, après avoir créé une nouvelle institution, créer aussi une autorité centrale, et donner aux ressorts de ce nouvel établissemeut toute la vigueur nécessaire, ou renoncer aux effets salutaires que l'on s'en était proposés.

C'est d'ailleurs un principe reconnu que, dans une administration de la nature de celle-ci, il y a moins d'inconvénient à porter qu'à retarder les décisions, et de laisser perdre les choses dans les détails et l'incertitude. Ces deux méthodes ont assurément chacune leur danger, mais on peut remédier à l'un et jamais à l'autre.

Ce pouvoir si étendu, censé nécessaire dans les premiers moments de l'établissement de l'octroi, pour donner une marche rapide à la nouvelle administration, ne l'est plus au même degré aujourd'hui que toutes les branches de cette administration se trouvent organisées. L'autorité suprême pourrait le retirer à soi; mais il y aura encore des règlements de détail à faire par la suite, et à qui accorder le pouvoir de les faire?

Pendant le régime de la Convention il n'y avait, quant à la navigation,

1. A peine peut-on s'empêcher de se rappeler, à ces mots-là, l'état des postes en Allemagne. (*Remarque de l'éditeur.*)

que deux pouvoirs sur le Rhin, et ils étaient, aux termes du Traité, délégués à une administration centrale. A l'avenir, il y en aura davantage, et chaque prince riverain aura le droit de participer à la confection de règlements, qui doivent être obligatoires pour tous. Mais comment éviter les conflits qui ne manqueront pas de s'élever entre les divers Gouvernements, si les règlements de détail doivent être discutés par chacun d'eux? La difficulté saute aux yeux ; et on craint bien que, pour ne pas arrêter la marche des affaires, il ne faille encore consentir à déléguer ce pouvoir à une autorité quelconque, mais centrale et permanente, sauf à revêtir ses règlements et arrêtés de la sanction suprême avant leur mise à exécution.

On dira peut-être que des commissions périodiques peuvent suppléer à cette autorité, en réglant pendant leurs sessions le prix du fret pour toutes les directions, et prononçant sur toutes les affaires contentieuses; que les associations des bateliers, une fois organisées, peuvent se conduire elles-mêmes, et que les tours de rôle des chargements pourront être dirigés et surveillés par les autorités locales, etc. Mais on observera qu'alors la justice, qui devrait être rendue au moment même où les parties lésées la réclament, sera suspendue pendant six mois ou plus. Et on demandera quelle est l'autorité qui décidera pendant les intervalles des sessions de la Commission sur les contestations journalières en fait de police? qui recevra, classera, et gardera les actes et documents qui concernent l'administration générale de la navigation du Rhin? qui surveillera et dirigera d'après ces mêmes principes le service actif, le jaugeage des bateaux et le cubage normal des trains de bois de Hollande, objet d'une haute importance pour le commerce et pour le revenu du fisc? qui tiendra en vigueur le contrôle entre les bureaux, et qui réunira et vérifiera toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses? qui tiendra et dirigera la correspondance et la comptabilité générale, et présentera à la fin de l'année des états généraux de situation des produits, pour connaître la quote-part qui doit revenir à chaque Gouvernement, en raison de l'étendue de ses rives? et enfin, qui surveillera l'inspection des chemins de halage et du thalweg, pour s'assurer qu'ils sont en bon état? Certes, toutes ces fonctions paraîtront, à quiconque voudra les examiner avec quelque attention, de nature à ne pas pouvoir être remplies par des commissions périodiques, et encore moins être confiées à des autorités disséminées.

Projet d'organisation.

Pénétré de cette vérité, mais considérant que les changements politiques et territoriaux survenus depuis 1804, époque de la création de l'administration de l'octroi, exigent des modifications essentielles dans

la composition et l'organisation de cette administration, nous nous permettons de soumettre à la Commission de MM. les plénipotentiaires, deux projets d'organisation que nous croyons conçus dans l'esprit de la chose.

D'après le premier de ces projets, il serait créé un Conseil d'administration composé des délégués à nommer et à salarier par chacun des Gouvernements qu'il représente, ou bien il s'agirait de concentrer, pour en simplifier l'action, tous les votes sur trois représentants actifs.

Ce conseil serait chargé de diriger l'établissement de l'octroi de navigation du Rhin, d'après les stipulations de la nouvelle convention. Il surveillerait la régularité dans la perception des droits, maintiendrait l'uniformité dans la police, et administrerait au nom et sous l'autorité des Gouvernements respectifs, tout ce qui appartient à l'octroi.

Les délégués choisiraient entre eux leur président. Ce magistrat présiderait les cessions du Conseil, ouvrirait les dépêches, préparerait les travaux des délibérations, tiendrait la correspondance générale avec les bureaux, les autorités locales et les supérieures, et signerait toutes les expéditions.

Le Conseil général d'administration aurait son siége à. . . . . Le président y résiderait constamment, et les délégués, lorsqu'ils ne seraient pas en mission extraordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de la part du président, le plus âgé des délégués aurait la présidence, l'ouverture des dépêches et la signature des expéditions.

Il y aurait aussi un secrétaire archiviste au choix du Conseil, et salarié de la masse des produits de l'octroi. Cet employé distribuerait le travail entre les commis du Conseil, reviserait leurs expéditions, et garderait les archives.

Il serait nommé quatre contrôleurs-vérificateurs ambulants (à choisir par le Conseil parmi les employés les plus expérimentés) ; leurs fonctions seront :

1° De reconnaître l'état du lit du fleuve et les obstacles que la navigation rencontre ;

2° De visiter les chemins de halage, pour s'assurer de leur situation et des réparations qu'ils peuvent exiger ;

3° De contrôler et vérifier les registres et caisses des bureaux et toutes leurs opérations ;

4° De verbaliser sur toutes les contraventions relatives à la police et à l'acquittement des droits ;

5° De faire sur tous ces objets des rapports exacts et détaillés, pour être envoyés, avec leurs observations, au Conseil général d'administration.

Le conseil prononcerait aussi, en seconde instance, sur les mesures prises par les receveurs pour, aux termes de l'article CXVII de la Convention, réprimander ou punir ceux qui contreviendraient aux dispositions du Traité, relativement à la perception des droits.

Les décisions du conseil seraient exécutées par provision ; mais, pour laisser un recours aux réclamants, il serait établi une Commission de révision composée des commissaires de tous les gouvernements riverains, et qui s'assemblerait, à la fin de chaque année, pour statuer définitivement sur toutes les affaires contentieuses, pour lesquelles les parties condamnées en première et deuxième instance, se seraient pourvues en appel. Cette Commission pourrait aussi reviser les opérations du conseil d'administration et réformer ou modifier celles qui paraîtraient contraires aux dispositions fondamentales du Traité.

Second projet d'organisation.

D'après le second projet, et partant toujours du principe, qu'une surveillance permanente et un point de réunion pour toutes les opérations est indispensable, on propose, comme moyen terme, et pour le cas où la Commission de MM. les plénipotentiaires déclinerait le conseil dont il vient d'être parlé, l'institution d'un agent supérieur, sous le nom de conservateur ou d'inspecteur général.

Les fonctions de cet agent seraient, indépendamment de la garde des archives, titres, procès-verbaux de jaugeage et autres documents relatifs à l'administration générale, dont il serait chargé de surveiller toutes les parties du service, de diriger la comptabilité générale, et de présenter à la fin de chaque année, à chacun des États riverains, un tableau complet du produit des droits, dont les comptes des receveurs formeraient les éléments. Il joindrait à ce tableau un rapport raisonné sur la marche du service, en indiquant l'état des recettes et dépenses comparé avec les produits de l'année précédente, et assignant les causes des augmentations ou diminutions.

Le conservateur tiendrait aussi la correspondance avec tous les bureaux, les autorités locales et supérieures. Il recevrait les plaintes des réclamants contre les préposés à la perception, et y ferait droit. Quant aux décisions que les receveurs seraient dans le cas de prendre contre les bateliers en fraude, le conservateur aurait la faculté de confirmer ou de désapprouver provisoirement; sauf le recours devant la Commission de révision, composée des commissaires riverains, et qui s'assemblerait à la fin de l'année pour juger toutes les affaires contentieuses en dernière instance. Le conservateur aurait, pour guider ses jugements, un jurisconsulte pour conseil.

Il y aurait en outre quatre contrôleurs ambulants, choisis parmi les

anciens employés les plus expérimentés. Leurs fonctions seraient de vérifier journellement les opérations des employés, sur tous les points du Rhin où il y a des bureaux de recette ou de contrôle; de constater leur présence par le visa des registres; d'examiner si les enregistrements sont réguliers, en comparant les recettes avec le contrôle, et s'assurant si les déclarations sont retirées exactement des mains des bateliers à la fin de leur course, ou échangées contre des duplicatas, s'ils quittent le fleuve pour entrer dans un de ses confluents. Ils arrêteront, à la fin de chaque mois, le produit de chaque bureau, en établiront la situation, et rendront compte au conservateur des opérations faites pendant le mois révolu.

Les contrôleurs ambulants porteront aussi leur attention sur les chemins de halage, le lit du fleuve, et en général sur tous les points qui pourront intéresser la police.

Ils préciseront les délits et contraventions de toute espèce, et présenteront les moyens d'amélioration qu'ils croiront utiles. Ces observations seront soumises au conservateur, qui en fera usage et les portera à la connaissance de la Commission de révision dans son rapport annuel.

Le conservateur ferait lui-même au moins une tournée générale dans l'année sur tous les points du Rhin, pour inspecter les vérifications faites par les contrôleurs et vérificateurs ambulants.

Il rendrait compte dans cette tournée aux gouvernements respectifs de l'état des chemins de halage et du lit du fleuve, en indiquant les réparations qui seraient nécessaires.

Tel est l'ensemble des fonctions que doit avoir l'administration de la navigation du Rhin, et que nous croyons devoir être confiées, soit à un conseil permanent composé des délégués des gouvernements respectifs, soit à un agent supérieur, qui agirait sous autorité d'une Commission de révision périodique.

En résumant les observations faites dans ce rapport, sur les différents points à l'égard desquels la Commission a demandé des renseignements, il résulte que :

« Soit qu'on conserve le droit de relâche avec les restrictions convenables, ou qu'on le supprime tout à fait, le bien du commerce exige et ses vœux réclament qu'il y ait sur le Rhin une police réglementaire pour la conduite de la navigation; que le prix du fret soit établi par une fixation officielle, obligatoire pour les deux rives du fleuve; qu'il y ait une réunion de bateliers expérimentés pourvus de bateaux et d'agrès en bon état, et jouissant de la confiance du commerce; qu'il y ait dans tous les lieux un peu considérables un tour de rôle pour le chargement, et un terme de départ et d'arrivée, et que surtout le négociant puisse trouver dans tous les moments, et sans frais ni retard,

auprès d'une autorité permanente et étrangère aux intérêts locaux, justice contre les infidélités ou négligences des bateliers, et ceux-ci protection contre les vexations des préposés à la perception et de tous autres. »

En terminant ce rapport, je crois à propos de déclarer, afin de prévenir toute fausse interprétation, que l'intérêt n'a aucune part dans mes observations; que les opinions énoncées sont l'effet de ma conviction et de l'expérience, et que, quant à ma personne, je n'ai d'autre grâce à demander que de m'accorder, pour tout prix de mes longs services, une retraite honorable et une pension liquidée dans les principes de justice.

Signé : *Eichhoff*, ancien directeur de l'octroi de la navigation du Rhin.

N° 2. Procès-verbal de la conférence tenue pour se concerter préalablement sur les points relatifs à la navigation du Mein. Vienne, le 27 février 1815.

En présence :

Pour la Bavière, du feld-maréchal prince de Wrède;

Pour Bade, du baron de Berckheim;

Pour Hesse-Cassel, du comte de Keller;

Pour Hesse-Darmstadt, du baron de Türckheim;

Pour Nassau du baron de Marschall;

Pour la ville de Francfort, du syndic de Danz.

La Commission chargée de régler le point de la liberté de la navigation sur les rivières, ayant arrêté dans sa cinquième conférence la formation d'une Commission spéciale, pour appliquer les principes établis à l'égard de la navigation du Rhin à celle du Mein, et pour convenir préalablement des moyens les plus propres pour faciliter la navigation et le commerce sur cette rivière, MM. les plénipotentiaires des États qui bordent la rive du Mein, se sont réunis aujourd'hui en l'hôtel du feld-maréchal prince de Wrède, et après avoir mis les questions en délibération, sont convenus de ce qui suit ;

1° La navigation sur le Mein sera libre, et ne pourra être interdite à personne, sous réserve cependant des règlements concernant les associations des bateliers et autres ordonnances de police dont il sera convenu ultérieurement, à l'instar de ce qui sera adopté sur le Rhin.

2° Les lieux d'étape ou de relâche forcée existant sur le Mein[1] seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier appartenant à une association reconnue et qui pourra se légitimer d'entendre son métier, de naviguer sur la totalité de la rivière.

1. Il n'en existait point jusqu'ici.

3° Les pensions et autres charges affectées sur les péages ne permettant point de leur faire subir un changement, il demeure arrêté que les droits de péages seront perçus d'après le tarif fixé[1] en 1802, et qu'ils continueront à l'être sur le même pied, jusqu'à ce qu'il ait été convenu d'un autre tarif entre tous les États riverains. Il est entendu toutefois qu'aucune augmentation des droits ou des lieux de péage ne pourra avoir lieu.

MM. les plénipotentiaires de Wurtemberg n'étant point présents à cette séance, il a été arrêté que les plénipotentiaires des États riverains du Neckar s'assembleront demain avant l'heure de la conférence générale, pour convenir entre eux de l'application des mêmes principes à la navigation du Neckar.

Sur quoi la séance a été levée.

Signé : le baron *de Berckheim*, le baron *de Türckheim*, *Wrède*, le baron *de Marschall*.

N° 3. Nouvelle rédaction d'articles présentée par M. le baron de Humboldt, Plénipotentiaire de la Prusse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Liberté de la navigation.

Art. I. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en remontant, soit en descendant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour la police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Uniformité du système.

Art. II. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ses embranchements et confluents.

Tarif.

Art. III. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière que la totalité du droit à

1. Il n'en a pas été fixé en 1802; mais dans cette année, il y en avait d'établi antérieurement.

payer entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas soit telle qu'elle est fixée par la Convention du 15 août 1804, savoir, en remontant de 2 fr., et en descendant de 1 fr. 33 c. par quintal, et que ce même droit soit étendu[1] (en augmentant par delà dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article XCIV de la Convention du 15 août 1804, mais sera étendu également dans la même proportion auxdites distances.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits fixés par les articles CII-CV de la Convention, continueront d'avoir lieu, mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux règlements, examinera si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changements encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce qu'à l'agriculture et aux besoins des habitants des États riverains.

Art. IV. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les gouvernements riverains du Rhin, en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à faciliter la navigation et à vivifier par là le commerce de leurs États, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgents; ni de grever la navigation d'aucun droit quelconque autre que ceux fixés par les règlements actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être.

Bureaux de perception.

Art. V. Il n'y a que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas. Et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera libre néanmoins à tout État riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne.

Mode de perception.

Art. VI. La perception des droits se fera dans chaque État riverain

1. Changements adoptés dans la septième séance : (que ce même tarif pourrait être étendu, etc.)

pour son compte et par ses employés[1]. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs États riverains, ils répartissent entre eux la recette, d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différents États. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux de perception, au mode de percevoir et de constater le payement des droits, sera fixé, d'une manière uniforme, par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Entretien des chemins de halage.

Art. VII. Chaque État riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue, dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Tribunaux.

Art. VIII. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire, pour examiner et décider d'après le règlement qui sera arrêté pour la navigation du Rhin, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par le règlement. Ces juges seront entretenus aux frais de l'État riverain dans lequel ils se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leur souverain ; mais ils prêteront serment d'observer strictement le règlement ; et ils ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée entre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un État, les juges seront nommés par celui dans le territoire duquel ils se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leur gouvernement ; mais les frais seront fournis par tous ceux qui prennent part à la recette du bureau, et dans la proportion dans laquelle ils y participent.

Art. IX. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les tribunaux spécifiés à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance, auprès duquel elles auront plaidé. Chaque État riverain s'engage à établir un pareil tribunal de

1. Amendement adopté dans la septième séance : « En distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue respective des États riverains. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement »

seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment pour la navigation; leur organisation et leur procédure feront partie du règlement, et ils ne pourront point siéger dans une ville éloignée de plus de dix lieues d'Allemagne, dont quinze au degré de la rive du Rhin[1]. Leurs sentences seront définitives, et ne permettront point d'autres recours.

Commission centrale.

Art. X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation des règlements communs, et pour former une autorité qui puisse servir de moyen de communication entre les États riverains, sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale.

Sa composition.

Art. XI. Chaque État riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira deux fois par an, le 1er d'avril et le 1er d'octobre à Mayence.

Le président qui, sans aucune autre prérogative quelconque, sera chargé de la direction générale des travaux, sera désigné par le sort, et renouvelé, dans le cas qu'une session se prolongerait, tous les mois. Un autre membre de la Commission, sur le choix duquel on conviendra, tiendra le procès-verbal.

Ses attributions.

Art. XII. Elle concluera, d'après la majorité des voix, et enverra ses résolutions, selon la différence des cas, aux parties plaignantes, aux autorités locales des États riverains, ou à leurs gouvernements eux-mêmes.

Art. XIV. Quoique les décisions de la Commission, obtenues par la pluralité des voix, ne soient obligatoires pour les États riverains, qu'en tant que leurs commissaires y auront consenti, ils s'engagent néanmoins à donner les ordres les plus stricts et les plus sévères à leurs autorités locales de suivre, sans autre délai ni exception, toute résolution que la Commission leur fera parvenir, à moins qu'elles ne trouvent des objections majeures à y faire. Dans ce cas, elles seront autorisées à surseoir l'exécution de ces résolutions, en adressant en même temps leurs repré-

1. Changement adopté dans la septième séance : « Ils ne pourront pas siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. »

sentations à la Commission et un rapport à leur gouvernement, qui se mettra pour cet objet en rapport direct avec la Commission.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Abolition des droits de relâche.

Art. XV. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article VIII de la Convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle ou de rompre charge (*umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargements dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que ce puisse être.

Art. XVI. Il sera établi toutefois une police règlementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge ou de versement de chargements, et les taxes de grues, de quai et de magasinage là où ces établissements existent, ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

N. B. Ici doivent suivre les articles que la Commission voudrait encore fixer pour les objets indiqués dans le mémoire de M. le baron de Spaen, auxquels on pourra ajouter d'autres à prendre dans la convention de l'octroi, et les principes généraux pour les rentes, les pensions des anciens employés, ainsi que tout autre arriéré. Les articles suivant ici immédiatement devront terminer tout le travail qui regarde le Rhin, indépendamment de ses embranchements et confluents.

Art. .... Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les États riverains nommeront les individus qui formeront la Commission centrale, et cette Commission se réunira au plus tard le 1er mai de cette année à l'endroit de sa résidence. A cette même époque, l'administration provisoire actuelle remettra la direction, dont elle a été chargée, à la Commission centrale et aux autorités riveraines. La perception partielle sera substituée à la perception commune, l'on fera émaner, au nom de tous les États riverains, une instruction intérimistique par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement ceux de ces articles qui se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut dès à présent leur substituer.

N. B. Les changements par lesquels les droits se trouvent augmentés dans le moment présent, n'entrent point dans ces articles. Il faut les examiner tout de suite, et inviter l'administration actuelle à remettre les choses sur l'ancien pied.

Art. .... Dès que la commission sera réunie, elle s'occupera :

1° A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Elle sera munie à cet égard d'une instruction particulière, qui fera suite au présent travail. Il suffit d'observer ici que les principes convenus au Congrès lui serviront de guide ; que les objets que le règlement devra embrasser sont indiqués tant dans le travail actuel que dans la Convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette Convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque ce règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernements riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la Commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2° A remplacer l'administration centrale actuelle là où il sera nécessaire, jusqu'à la publication du nouveau règlement.

N° 4. Justification des changements que l'administration provisoire de l'octroi du Rhin a opérés dans la partie de la navigation et des tarifs[1].

Le mémoire remis à la dernière séance du Comité établi pour l'exécution de l'article V du Traité de Paris, contient une critique sévère des opérations de l'administration provisoire. Il sera permis d'y faire réponse.

L'auteur du mémoire accuse l'administration :

1° D'avoir modifié arbitrairement les dispositions de la Convention, en changeant plusieurs lieux de perception ;

2° D'avoir changé la classification des bureaux ;

3° D'avoir créé de nouveaux bureaux avec des tarifs de droits non existants auparavant.

Pour justifier ces griefs, il allègue :

Ad. 1m. Que le bureau de Neubourg a été transféré à Germersheim, et celui de Homberg à Ruhrort;

Ad. 2m. Que les bureaux de Mannheim et d'Andernach étaient, conformément à l'article LXVII de la Convention, de la deuxième classe, et ceux de Homberg et d'Emmerich de la troisième classe, et que par les nouvelles dispositions l'ordre inverse est établi;

1. Présentée à la Commission, par M. le baron de Humboldt.

Ad. 3*m*. Que le bureau de Mannheim a été partagé en deux, à l'effet de percevoir en même temps sur le Neckar et sur le Rhin;

Qu'un nouveau bureau a été établi à Gernsheim;

Qu'il a été établi à Bingen un nouveau contrôleur vérificateur.

Que les droits ont été augmentés :

A Germersheim de 10 5/10 cent.

A Gerusheim de 5 5/10 cent.

A Emmerich de 18 cent.

Pour ce qui regarde : 1° Les changements des bureaux, ils ont été dictés ou par la nécessité ou par des considérations administratives. Après l'arrestation du receveur Born et l'enlèvement des archives et registres du bureau de Neubourg, il ne restait à la direction provisoire d'autre moyen que de transférer le bureau sur le territoire allemand à Germersheim.

Le mémoire présenté le 31 décembre dernier justifie pleinement les mesures prises par la direction, et l'on croit pouvoir s'y rapporter. L'établissement du bureau de Homberg à Ruhrort a été projeté antérieurement par les employés.

Le service commandait impérieusement ce changement, vu qu'il n'était guère plus possible de contrôler les bateaux chargés de charbons (*Roblenschiffe*) sortant de la Roer, d'un bureau situé sur la gauche du Rhin. La surveillance des douaniers facilitait du temps de la Convention la perception des droits, et c'est la suppression de la douane qui a particulièrement engagé l'administration provisoire à transférer le bureau de Homberg à Ruhrort.

Comme le tarif est resté le même, il n'est aussi personne qui puisse s'en plaindre, surtout depuis que les deux rives du Rhin se trouvent sous la souveraineté de l'Allemagne.

II. Là où des changements de bureau ont été faits, les receveurs et autres employés qui ont perdu par cet arrangement, en ont été indemnisés.

Ces changements ont été, au reste, toujours du ressort de l'administration. Par une convention, conclue entre le conseiller d'État Cretet et le comte de Beust, le 9 vendémiaire an XIII, le bureau de Greithausen a été transféré à Lobith, et plus tard a été établi à Emmerich.

III. Le bureau de Mannheim a été partagé en deux, pour éviter les retards que les bateliers ont éprouvés en passant du Neckar au Rhin.

Les visiteurs, quand ils étaient occupés sur le Rhin, ne pouvaient pas se rendre à l'embouchure du Neckar, et c'est ainsi que les bateliers ont été obligés plusieurs fois de perdre des journées entières avant de pouvoir acquitter les droits. C'est à l'avantage du commerce que le second bureau sur le Neckar a été établi. Il est vrai que par son éta-

blissement, il n'est pas résulté un accroissement dans les produits; mais comme les frais d'administration ont été considérablement diminués par la direction provisoire, malgré l'augmentation des bureaux, et que le tarif de la Convention n'a pas été changé, tout motif de plainte doit cesser. Le bureau de Gersheim a été établi pour éviter la fraude.

Le tarif a été, d'après les ordres de l'administration provisoire, divisé d'après les distances exactes entre les bureaux de Mayence Gernsheim et Mannheim, et si, comme cependant on ne le croit pas, la navigation payait plus que la Convention ne le détermine, cela sera redressé tout de suite.

Pour soutenir que l'augmentation des bureaux de recette au delà de douze est un acte arbitraire, il faudrait prouver que l'augmentation des bureaux au delà de ce nombre soit expressément defendue.

L'article XLVI de la Convention ne contient pas cette défense absolue, et comme la Convention a été conclue en exécution du recès de la députation de l'empire du 25 février 1815, et que l'article XXXIX du recès stipule :

« Il n'y aura pas moins de cinq et plus de quinze bureaux de perception; » il est évident que le nombre des quatorze bureaux existants n'est pas contraire à la loi. Pour preuve que la faculté d'augmenter ou de diminuer le nombre des bureaux a été conservée aux parties contractantes, l'article XXXIX du recès de l'empire se trouve non-seulement allégué, mais même ajouté à la Convention du 1804 qui ne déroge à aucune de ses dispositions. En observant celles du recès de l'empire du 25 février 1803, d'un arrangement pris en exécution de la paix de Lunéville, on ne peut être taxé d'avoir agi arbitrairement. Si même l'utilité et le but du contrôleur vérificateur à Bingen, ne peuvent pas être devinés par l'auteur du mémoire, la direction provisoire a pourtant eu de très-bonnes raisons pour s'y établir.

On le répète, l'abolition de la douane oblige l'administration de mettre plus de soin à la surveillance de la perception.

Bingen est un endroit important pour le commerce des rives, et aussi longtemps que le bureau de Caub n'y sera pas transféré, la présence du contrôleur vérificateur sera d'une nécessité indispensable.

Pour ce qui regarde l'augmentation des droits, la direction provisoire en convient quant à Neubourg et Germersheim.

Le mémoire ci-dessus allégué, du 31 décembre dernier, contient des propositions pour l'arrangement de ces différends qui, si on les accepte, feront cesser les justes plaintes du commerce des deux nations.

Les dix-huit centimes qu'on fait percevoir à Emmerich en descendant (*der thaltariff*), ne sont pas fixés par la Convention. Ce tarif a été introduit par le Gouvernement français depuis le 1er janvier 1812, et la di-

rection provisoire ne s'est pas crue autorisé d'abolir un droit qui, lors de l'occupation du bureau d'Emmerich, existait depuis deux ans, *nemine contradicente :*

Dès que la Hollande aura accédé au système de la Convention, le tarif de la navigation descendante à Emmerich ne pourra pas être continué, et il faut convenir que l'abolition de ce tarif est vivement désirée par le commerce.

Quant aux droits levés à Linz, l'administration provisoire n'ayant pas ses archives ici, demandera les renseignements nécessaires.

Elle assure, en attendant, qu'une contravention à la Convention dans ce point, ne pourrait venir que d'une fausse interprétation de ses ordres.

Pour éviter toute discussion ultérieure, il n'y a qu'un seul et unique moyen ; c'est d'adopter purement et simplement l'article XCIX de la Convention et de déclarer :

« Que la totalité des droits entre Strasbourg et la frontière de la Hollande, sera de deux francs en remontant, et d'un francs trente-trois centimes en descendant. »

Ce principe un fois établi, et en conservant le tarif de la Convention, on peut se passer de toute recherche ultérieure, et le commerce saura à quoi s'en tenir.

En observant sévèrement ce principe, il faudra accorder à l'administration future de l'octroi, le droit de contrôler la perception par des contrôleurs vérificateurs, où bon il lui semblera.

Quand on se rappelle qu'à l'époque où la Convention a été conclue, le Rhin était gardé par de nombreux détachements de douaniers, on ne pourra se plaindre, si les Gouvernements de l'Allemagne augmentent de trois ou quatre le nombre des contrôleurs vérificateurs.

N° 5. *Mémoire*[1].

Un Comité étant établi pour décider les questions relatives à l'exécution de l'article V du Traité de Paris, il est d'une nécessité urgente de régler tout ce qui est contentieux entre la France et l'Allemagne, par rapport à la navigation sur le Rhin, l'administration de l'octroi, et la perception des droits.

La décision, que le commerce des deux nations attend avec impatience, sera d'autant plus facile à donner, que les deux Puissances n'ont qu'à recourir à la Convention du 5 août 1804, pour terminer d'un

1. Pièce présentée par M. le baron de Humboldt, ministre prussien.

commun accord et faire cesser les plaintes que les négociants et les bateliers portent à juste titre sur l'augmentation des droits. La première contestation entre l'administration de l'octroi et les autorités françaises a eu lieu sur l'arrestation du receveur Born, à Neubourg, et la saisie d'une somme de deux mille trois cent cinquante-sept francs, qui se trouvait en caisse au bureau de Neubourg le 27 juin dernier. Le procès-verbal ci-joint dressé par l'inspecteur de l'octroi Ockhardt, rend compte des circonstances qui ont accompagné cet événement, et la lettre du contrôleur principal pour l'arrondissement de Wissembourg, Jacquelin, en date du 16 juin prouve que la direction des droits réunis n'a cru pouvoir former des prétentions que sur la recette future du bureau de Neubourg.

« Je vous invite, y est-il dit, de vous rendre sans délai à votre poste, ainsi que les employés qui vous sont subordonnés, afin que la perception qui devra se faire conformément aux anciens règlements et taxes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, n'éprouve aucun retard du moment où les publications ont été faites. »

La Commission établie à Mayence pour la direction spéciale des affaires de la navigation, a adressé ses plaintes sur l'arrestation du receveur Born au préfet du département du Bas-Rhin. Le préfet n'a pas même fait réponse à cette réclamation, et le receveur n'a été mis en liberté qu'après avoir fait caution en biens-fonds pour la somme de sept mille six cent quarante-trois francs cinq centimes, versée par lui à la caisse centrale de l'administration de l'octroi des Alliés, le 15 juin dernier.

D'après une réclamation du receveur Born du 8 novembre, les autorités françaises veulent s'en tenir à son cautionnement, pour rembourser à la caisse des droits réunis la somme versée par lui dans celle des Alliés à Francfort. Les réflexions suivantes mettent les torts des autorités françaises en évidence :

1° Le receveur Born, en restant à Neubourg lorsque les armées Alliées pénétrèrent en France, n'a fait que son devoir, l'article CLI de la Convention porte :

« Que même en temps de guerre la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, s'il arrivait même que la guerre vînt à avoir lieu. »

Il dispose encore :

« Que les embarcations des personnes employées au service de l'octroi, jouiraient de tous les priviléges de la neutralité;

2° Jusqu'au 16 juin, les autorités françaises n'avaient aucunement troublé la perception des droits pour les Alliés, quoique le hameau de Neubourg eût été restitué à la France, en vertu du Traité conclu à Paris le 30 mai dernier; et ce fut le 15 juin dernier que le receveur Born envoya à la caisse centrale des Alliés la somme de sept mille six cent

quarante-trois francs cinq centimes. Le 16 du même mois, le contrôleur Jacquelin prevint le receveur Born, que le rétablissement du bureau de Neubourg aurait lieu, en vertu du dernier Traité de paix. D'où il résulte que le receveur qui avait versé le 15 sa recette dans la caisse des Alliés n'a pas manqué et n'a pu manquer à ce qu'il devait à la France, en supposant même un moment qu'il ait eu après l'occupation du bureau de Neubourg, des devoirs à remplir vis-à-vis de cette Puissance.

Jusqu'au 16 de juin, le receveur Born ne connaissant d'autre autorité que celle des Alliés, et il n'y en avait pas d'autre pour lui, d'après les principes du droit public, et d'après la Convention ; de quel droit pourrait-on donc le trouver coupable et le traiter en criminel? La défense du transport des effets appartenants au bureau de Neubourg à Germersheim, ainsi que l'enlèvement des papiers, est également contraire aux principes du droit public et de la Convention, de sorte qu'il est plus que probable qu'il suffira de porter cette réclamation à la connaissance du Gouvernement Français, pour obtenir une pleine et entière satisfaction.

Les Alliés sont en droit de réclamer :

a) Une indemnité complète pour le receveur Born arbitrairement arrêté ;

b) La restitution des effets appartenants au bureau de Neubourg, ainsi que des archives du bureau et des registres du receveur ;

c) Les Alliés renoncent à la restitution des 2357 fr. 70 cent. enlevés de la caisse de Neubourg et provenant de la recette du 15 au 27 juin.

C'est en convenant des principes ci-dessus énoncés, et en les appliquant, que cette affaire s'arrangera à la satisfaction du particulier qui en a été la victime et à celle des Gouvernements.

L'existence de deux bureaux entre Strasbourg et Mannheim, ceux de Neubourg et de Germersheim, sur une distance où, d'après la convention, il ne devait en exister qu'un seul, a donné lieu à de justes réclamations.

Elles méritent d'autant plus d'être prises en considération, s'il est vrai, comme on le prétend, que les droits à lever d'après l'article XCIX à Neubourg, se perçoivent au moment actuel à Neubourg et à Germersheim, de sorte que le quintal, qui d'après le tarif ne doit payer que 7 cent., 1 de Strasbourg à Neubourg et 10, 5 cent. de Mannheim et 10, 2 cent. en remontant le Rhin, paye actuellement le double. Il est de toute justice que les Gouvernements des États riverains fassent cesser, aussitôt que faire se pourra, cette contravention à l'article XCIX de la Convention, qui établit en principe « que la totalité du droit entre Strasbourg et la république Batave, serait de 2 fr. en remontant et 1 fr. 33 cent. en descendant. »

Ce principe aurait dû être maintenu, et ce n'est point la direction

provisoire de l'octroi qui s'en est éloignée. Neubourg étant restitué à la France, et comme le Traité de Paris établissait un État provisoire quant à la navigation sur le Rhin et les droits à payer, l'administration des Alliés se croyait obligée de transférer le bureau qui avait existé jusque-là à Neubourg, à Germersheim sur le territoire allemand.

Les droits y ont été levés, d'après le tarif fixé par l'article XCIX de la Convention. La restitution d'une partie de la rive gauche du Rhin à la France, ne pouvait nullement engager la direction à changer le tarif; l'arrangement définitif de tout ce qui regardait la navigation sur le Rhin, étant renvoyé au Congrès de Vienne, il a dû paraître convenable et analogue au principe de continuer la perception et d'indemniser la France, pour la distance de la rive gauche du Rhin rentrée sous sa souveraineté.

Les autorités françaises ont adopté un autre principe. La cession de Neubourg a été considérée par elles, comme un titre pour s'approprier le recette du droit d'octroi depuis Strasbourg jusqu'à Mannheim.

Il est évident que cette prétention est en même temps contraire au Traité de Paris et à la Convention; et comme ce ne sont jusqu'ici que les autorités locales qui l'ont formée, on peut se flatter que le Gouvernement Français, en désapprouvant ce qui a été fait jusqu'ici, acceptera les propositions suivantes :

1° L'article XCIX de la Convention qui fixe la totalité du droit, entre Strasbourg et la frontière de la république Batave, à 2 fr. en remontant et 1 fr. 33 cent. en descendant est maintenu.

2° En application de ce principe, il ne sera perçu de la distance de Strasbourg à Neubourg et de Neubourg à Mannheim, que 17,6 cent. en descendant et 10,2 cent. en remontant.

3° La France et la direction provisoire des Alliés continueront à lever des droits à Neubourg et à Germersheim, et cela en proportion de la distance qui se trouve, d'après les stipulations du Traité de Paris, sous leur souveraineté respective.

Cette vérification faite d'après le plan dont il est parlé ci-après, le bureau de Neubourg percevra les droits en descendant pour la distance de Strasbourg à la frontière, et le bureau de Germersheim pour celle de ce point jusqu'à Mannheim. En remontant, le bureau de Germersheim percevra pour la distance de Germersheim à la frontière, mais celui de Neubourg percevra pour la distance de la frontière jusqu'à Strasbourg.

4° Il y aura liquidation entre les bureaux de Neubourg et de Germersheim, pour vérifier de combien la recette de ces deux bureaux surpasse la somme qu'on aurait dû percevoir en observant le tarif prescrit par l'article XCIX de la Convention.

L'article XCIII. « Le droit d'octroi sera perçu d'avance, et à raison

de la distance à parcourir, » servira de base à cette liquidation; on s'en tiendra, pour les distances, aux plans levés par les ingénieurs géographes des deux nations à l'époque de l'établissement de l'octroi de la navigation. Tout ce qu'un Gouvernement devra à l'autre, en conséquence des principes établis sera incessamment remboursé.

5° On rendra aux négociants et bateliers des deux nations tout ce qu'ils auront payé au-dessus du tarif fixé par la Convention.

Le bureau de Germersheim ayant été établi le 1er juillet, on ne recevra leurs réclamations que du 1er juillet dernier.

Les registres des receveurs de Germersheim et de Neubourg, les quittances données aux bateliers par les receveurs, ainsi que les manifestes, seront examinés pour décider sur les différentes réclamations, et il sera rendu aux réclamants tout ce qui aura été payé par eux en sus du tarif fixé par l'article XCIX de la Convention.

Vienne, le 31 décembre 1814.

Projet d'une Déclaration finale des huit Puissances qui auraient signé l'acte final du Congrès de Vienne. Février 1815.

Les Puissances de l'Europe s'étaient réunies au Congrès de Vienne pour compléter et consolider les arrangements, dont le Traité de Paris avait établi les bases : la tâche de ce Congrès était difficile et compliquée. Il s'agissait de refaire ce que vingt années de désordre avaient détruit, de reconstruire l'édifice politique avec les vastes décombres, dont un bouleversement affreux avait couvert le sol de l'Europe, de relever et de fortifier des États nécessaires au système général, qui s'étaient entièrement écroulés sous le poids de leurs infortunes, de rendre à d'autres leurs justes dimensions, de disposer d'une quantité de territoires engloutis dans le gouffre d'une domination monstrueuse, et que la chute de cette domination avait laissés vacants, d'empêcher enfin, par une sage répartition des forces entre les principaux corps politiques, la funeste prépondérance d'un seul, et le retour des dangers, dont l'exemple venait d'effrayer et d'instruire le monde.

Ce grand travail est terminé; des obstacles nombreux et puissants se trouvent surmontés; les questions épineuses déterminées, des prétentions contradictoires aplanies; des problèmes intéressants, ou définitivement résolus, ou rapprochés de leur dénoûment.

Si le Congrès n'a pas rempli ce qu'il y avait d'exagéré dans l'attente des contemporains, s'il n'a pas pu répondre à tous les vœux, remédier à tous les besoins, guérir tous les maux, qui pèsent sur les nations et sur les individus, s'il n'a pas pu enfin réaliser cette perfection idéale

de l'ordre social après laquelle les esprits éclairés et les âmes bienveillantes de tous les siècles ont soupiré en vain, — il a fait au moins ce que sa mission directe lui enjoignait, ce que les bornes de sa durée, l'étendue et la variété de ses objets, et les circonstances difficiles dans lesquelles il était placé, lui permettaient de faire.

Il a réglé des intérêts, dont le choc pouvait précipiter l'Europe dans de nouvelles convulsions, par des arrangements propres à satisfaire toutes les parties; — il a compensé les inconvénients inévitables par des avantages évidents; et, sourd à toute autre voix que celle de l'humanité fatiguée et souffrante, il a sacrifié au désir d'assurer la paix, l'éclat passager que des procédés moins conciliants auraient pu jeter sur sa marche.

Les souverains, en sortant de ce Congrès pénétrés de l'importance d'un moment, avec lequel va commencer une nouvelle époque dans l'histoire du monde, reconnaissent que le premier de leurs devoirs est de conserver et d'affermir cette paix, achetée par tant de généreux efforts, par tant de douloureux sacrifices, par le dévouement héroïque de leurs sujets, et par les exploits à jamais mémorables de leurs braves armées. Ils en sentent la nécessité impérieuse pour se livrer de nouveau à ces occupations salutaires, que les dangers et les orages des temps passés ne les ont que trop souvent forcés de suspendre. Assurer le bonheur de leurs peuples, rétablir tous les genres d'industrie utiles, protéger tous les arts qui enrichissent et embellissent les pays, perfectionner l'administration, la législation, la culture physique et morale dans toutes ses branches; voilà ce qui doit constituer désormais le grand objet de leurs travaux, de leurs sollicitudes et de leur ambition.

Ils sont plus que jamais convaincus, que le vrai fondement de la sûreté et de la force des États se trouve dans la sagesse des gouvernements, dans la bonté des lois, dans l'amour et la fidélité des peuples; que les engagements les plus positifs, les Traités les plus solennels, les combinaisons les plus savantes de l'art diplomatique, ne sont que des ressources impuissantes, si la justice et la modération ne dirigent pas les conseils des Cabinets; et que la meilleure garantie de la tranquillité générale est la volonté ferme de chaque puissance de respecter les droits de ses voisins, et la résolution bien prononcée de toutes, de faire cause commune contre celle qui, méconnaissant ce principe, franchirait les bornes que lui prescrit un système politique revêtu de la sanction universelle.

Les souverains, en se séparant aujourd'hui, suffisamment unis par le souvenir de leurs malheurs passés, et par le sentiment commun de leur intérêt suprême, n'ont formé qu'un seul engagement, simple et sacré, celui de subordonner toute autre considération au maintien inviolable de la paix, et d'étouffer dès sa naissance, par des démarches

communes et bien concertées, ou, si cette arme pacifique venait à manquer, par la réunion sincère de tous les moyens que la Providence leur a confiés, tout projet qui tendrait à bouleverser l'ordre établi, et à provoquer de nouveau les désordres et les calamités de la guerre.

Que les nations de l'Europe s'en reposent sur cet engagement solennel! Que la sécurité, la confiance, l'espérance et avec elles le travail paisible, le progrès d'industrie, la prospérité publique et particulière renaissent partout! Que de sombres inquiétudes sur l'avenir ne réveillent et ne rappellent pas sans cesse les maux, dont les souverains voudraient à jamais éloigner le retour, et effacer jusqu'à la dernière trace! Que les sentiments religieux, le respect pour les autorités établies, la soumission aux lois et l'horreur de tout ce qui peut troubler l'ordre public, redeviennent les liens indissolubles de la société civile et politique! Que des rapports fraternels, mutuellement utiles et bienfaisants, se rétablissent entre tous les pays! Que toute rivalité, autre que celle qu'inspire le noble désir d'égaler ou de surpasser des voisins dans les vertus qui honorent, dans les arts qui élèvent, dans les talents qui ornent l'espèce humaine, disparaisse de l'Europe pacifiée!

Et qu'hommage soit enfin rendu à ce principe éternel, qu'il n'est pour les peuples, comme pour les individus, de bonheur véritable que dans la prospérité de tous!

DUE	DUE
3/13/96	





